

École des hautes études en sciences sociales

Paris

---

Marc Aymes

## LA DOMESTICATION DU FAUX

---

Mémoire inédit

pour l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches

Soutenu le 12 décembre 2016

Jury :

Hamit BOZARSLAN, directeur d'études à l'EHESS (garant)  
Francis CHATEAURAYNAUD, directeur d'études à l'EHESS  
Edhem ELDEM, professeur à Boğaziçi University (Istanbul)  
Béatrice FRAENKEL, directrice d'études à l'EHESS  
Yael NAVARO, professeure à Cambridge University  
Maurus REINKOWSKI, professeur à l'Universität Basel



De l'homme véridique à l'artiste, longue est la chaîne des faussaires. C'est sans doute pourquoi on a tant de peine à définir "le" faussaire, parce qu'on ne tient pas compte de sa multiplicité, de son ubiquité, et parce qu'on se contente d'invoquer un temps historique et finalement chronologique.

(Deleuze 1985 : 191)

Toute historiographie dépend, d'une part, de la problématique qu'elle se donne, de l'autre, des documents dont elle dispose. Et si une historiographie est bloquée, cela est dû, tantôt au manque de documents, tantôt à une problématique sclérosée. Or l'expérience prouve que la sclérose de la problématique survient toujours beaucoup plus tôt que l'épuisement des documents : même quand la documentation est pauvre, il y a toujours des problèmes qu'on ne pense pas à se poser. À plus forte raison quand elle est riche.

(Veyne 1976 : 14)

Articuler l'analyse sémantique et le diagnostic sociologique en situation offre tant de possibilités à l'effort de précision que l'on pourra, le moment venu, les comparer avec les méthodes des sciences de la nature. Cette méthode offrira un autre avantage encore : elle ne doit pas s'interdire de considérer la sphère du sens au chef qu'il serait incontrôlable, elle fera au contraire de l'interprétation du sens un vecteur de précision.

(Mannheim 2006 [1929] : 41)



# Sommaire

---

< *AVANT-PROPOS*

> *AU COMMENCEMENT SERAIT LE FAUX...*

La photo-finish de Carlo Ginzburg  
La passion de Robert-Henri Bautier  
Deux complets usurpateurs  
État de l'art pour art de l'État

---

## **APPRÉHENSIONS : SIGNALÉTIQUE DES EMPREINTES**

### **I. MORTS SYMBOLIQUES, OU LA PROSCRIPTION**

El-ḥâc Şâlih de Bûrdur  
Ḥaḳḳı Efendi, pacha dégoupillé  
Un inventaire pour l'exemple

### **II. TENIR À L'ŒIL, OU LES RÉSERVES DE LA PERSPICACITÉ**

De loin : la vision fugitive de Meḥmed Fû'âd Efendi  
De plus près : l'attention du regard  
L'effet de collocation  
Où l'excellence côtoie la médiocrité  
Matière à discernement  
Attributs distinctifs

### III. CONDITIONNEMENTS DE L'INDISCERNABLE

Ce qui est rogné, ce qui est doré  
Meḫmed le Kurde, ou le mutisme de la gratture  
Sándor Radnóti, ou le pouvoir de l'usure  
Süleymân Efendi, ou l'interpolation en creux  
Le rapport de Biĝâ, ou comment falsifier sans altérer  
La falsification en dépit de l'indiscernable  
La volatilisisation du faux  
Le jardin de San Stefano

### IV. SCÈNE DES PARTICULES ET THÉORIE DES MIXTES

Médicaments, matières grasses et assimilés  
Rhums de Trieste, vins de Leucade  
Eaux, limonades, acide carbonique  
Une recomposition  
Léon l'Autrichien et Cie  
L'aniline et ses mélanges  
Couleur de science : l'artifice de la chromatopsie  
Un thé au laboratoire  
Les acabits de l'avanie  
L'apothicaire en habit d'arlequin

Coda

—

### QUALIFICATIONS : MORPHOLOGIE DES RAPPORTS

On a retrouvé la 6<sup>e</sup> compagnie  
Une amorce, deux procès

### V. FAUSSAIRES ET COMPAGNIE : L'INCRIMINATION PAR LA BANDE

Les gars de la Marine (1)  
Le vapeur de Trébizonde  
Traces de compagnonnage  
Les gars de la Marine (2)  
Vâsîlâkî, Sûrepa, Mıĝırdîc et les autres

## VI. CONFECTIONNER C'EST CONCEVOIR : LA CONVICTION PAR LES INSTRUMENTS

Les désœuvrés

Machiner encore, essayer toujours

## VII. LE TRAVAIL DE L'INTERROGATOIRE : RELATIONS D'UN FAIRE-PARLER

La question

Les pressions

Récapitulons

> *BEAUCOUP DE FAUX, COMBIEN DE THÈSES ?*

—

TABLE ANALYTIQUE

TABLE DES MATIÈRES





## FIGURES

[1] Billet à ordre pré-imprimé diffusé au début des années 1840	
a. Vue d'ensemble, recto et verso	19
b. La devise chirographique (détail du recto)	22
[2] Billet de 50 livres, série C, émission du 28 mars 1334 (28 mars 1918), recto et verso	80
[3] Deux billets de 100 livres	
a. Série C, émission du 28 mars 1334 (28 mars 1918), recto et verso	89
b. Spécimen, émission du 4 février 1332 (17 février 1917), verso et recto	89
c. <i>Ibid.</i> , format agrandi	90
[4] Deux bouteilles d'eau gazeuse	
a. « Leon Schor Constantinople »	146
b. Avec fermoir « Leon [Schor] représentant pour la Turquie »	147

## TABLEAUX

[1] Imperfections et déficiences	
a. Les deux rubriques du diagnostic	82
b. Redistribution à critères constants	83
[2] Défauts partagés	
a. Vue d'ensemble	86
b. Détail	87
[3] L'étirement temporel de l'interrogatoire	306

## < AVANT-PROPOS

—

Ce que vous allez lire est dilatoire. Le propos est avare d'exposés déclaratoires, affirmatifs ou synthétiques. Hormis çà et là de courts jalons introductifs, la lecture reste tributaire d'une composition par ricochets successifs. Nous traitons de faux, mais en nous satisfaisant d'une définition à très large spectre : il y entre à la fois du non-vrai et du contrefait, de l'inauthentique et du malhonnête, de l'insincère et du falsifié. Le sujet a inspiré, tous domaines confondus, d'innombrables travaux scientifiques : en dépit (ou en raison) de cette fécondité, on s'abstient ici de tout état des lieux. Point non plus d'histoire au sens chronologique. Quant aux fins dernières qui d'un grand geste théorique embrasseraient l'ensemble, aucune ne sera livrée tout de go. Une telle démarche pourra sembler erratique, sinon aléatoire. Il faut s'en justifier ici.

—

J'ai voulu que la trame du texte consiste en documents. La plupart sont des textes ou assimilés. Ils sont issus, pour l'essentiel, des Archives ottomanes de la Présidence du Conseil (*Başbakanlık Osmanlı Arşivi*), à Istanbul.

Leur repérage ne fut possible que grâce aux systèmes informatiques d'indexation développés par la Direction générale des archives au cours des deux dernières décennies. En contrepoint à la consultation linéaire des catalogues, ces index autorisent une interrogation des fonds par mots clés. Ils permettent ainsi, peu à peu, de définir les contours d'une recherche qui trace les lignes de force d'un ou plusieurs champs sémantiques. Semblable approche, cependant, implique deux partis pris : il faut faire sien le risque de la dispersion ; et différer la question de la périodisation.

Deux critères majeurs ont présidé à la sélection des documents : qu'ils traitent du souci du faux ; qu'aucun ne s'y rapporte de la même façon. L'ambition n'était donc pas de constituer un corpus (qui réunirait l'ensemble des pièces satisfaisant à un genre, à des critères donnés), mais d'assumer la rhapsodie. Ce n'est pas là opter pour une esthétique du fragment : l'effort de translittération puis de traduction prend au contraire le contre-pied de l'habitude d'extraire qui gouverne nos pratiques de citation scientifique. Chaque document est ainsi saisi dans sa totalité, avec autant de soin philologique et interprétatif que possible. La rhapsodie de documents sera donc très réglée : traductions d'abord,

scolies ensuite. Sans doute dessine-t-elle, considérée dans son ensemble, une sorte d'arc narratif : la table analytique insérée en fin de volume en dit quelque chose. Mais parce que chaque lecture sera un travail sur la totalité d'un document donné, inéluctablement elle dérobera notre attention au souci de la généralisation, et l'immobilisera dans la circonstance.

Chronologiquement parlant, l'intervalle de la sélection s'étend de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup>. Ces bornes coïncident avec celles de l'histoire ottomane « tardive », reproduisant une coupure structurante familière des spécialistes comme, d'ailleurs, de beaucoup d'étudiants et d'enseignants de l'université : au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, admet-on, se produit un changement d'âge. En l'espèce cependant, ce fut la base de données des catalogues indexés qui fixa d'autorité ce *terminus a quo*. Au départ donc, je n'y fus pour rien : il ne s'agissait pas de faire acte de périodisation. Celle-ci cependant s'est imposée, comme une sorte de phénomène émergent : il fallait donc trouver un moyen de l'assumer elle aussi, tout en la transposant, afin que d'automatique, elle redevenue problématique.

De fait, la bibliothèque des études ottomanes confronte ses habitués à un curieux contraste. L'étude des premiers siècles de l'empire ou de son « âge classique » a nourri une fervente tradition de l'édition critique, au point que d'aucuns en soient parfois venus à s'inquiéter d'une tendance au « fétichisme documentaire ». S'agissant des siècles qui nous occupent ici, à l'inverse, c'est plutôt l'effacement documentaire qui serait à déplorer. Ouvrons le grand manuel consacré à « la langue des documents ottomans » par Mübahat Küçüköğlü (1994) : outil irremplaçable pour qui travaillerait sur les chancelleries ottomanes des XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, il se révèle lacunaire, sinon mutique, s'agissant des documentations relevant de périodes postérieures. L'histoire ottomane « tardive » écrite au cours des dernières décennies confirme ce désintérêt. La critique historique y donne le primat aux variables clés d'un méta-récit. On s'interroge sur l'avènement d'une ou plusieurs « modernités », sur la « transition de l'empire aux États-nations ». Il reste exceptionnel, en revanche, que des documents soient donnés à lire ou à voir. Assurément les praticiens de cette histoire-là sont pourtant d'assidus lecteurs d'archives. Peut-être aussi l'effacement documentaire est-il le fait de maisons d'édition plus attachées à calculer profits et pertes qu'à publier d'augustes annexes. En tout état de cause, le résultat est de ravalier la documentation au rang d'échafaudage. La voilà soustraite aux regards, comme si l'exigence de « produire ses sources » ne devait plus ou peu avoir cours.

—

J'ai voulu faire en sorte que sur les documents repose l'architecture de ce livre. Que la première attention du lecteur leur soit destinée. D'où, en particulier, le fait que

l'usage des intertitres leur soit réservé. D'où aussi la technique du « plan-séquence » adoptée, manière d'encourager à l'actualisation réitérée du geste de lecture. Par là j'espère signifier que les documents ne sont pas des ornements : lecture après lecture, ils sont aussi essentiels à la qualification de nos terrains d'étude qu'à l'appréhension du matériau empirique qui les constitue. Ou du moins devraient-ils l'être. Appréhensions, qualifications : en cette intersection se joue ce que nous pourrions appeler l'économie philologico-politique de notre écriture scientifique.

Pourquoi parler de philologie ? En quel sens ? S'agit-il ici de réaffirmer le statut ancillaire d'une « science auxiliaire de l'histoire » ? Nullement. Faisons nôtre l'avertissement de Charles-Victor Langlois et Charles Seignobos (2014 [1898] : 39 n. 3) : « Le mot "Philologie" a pris en français un sens restreint, que nous ne lui attribuons pas ici. » L'enjeu n'est pas de reproduire les automatismes d'une discipline ou d'une École, mais de redonner une place au sujet qui lit. La philologie est en ce sens un acte critique, et à double titre : en même temps qu'à établir une véracité de nos sources, elle se voue à entretenir le caractère problématique de leur lecture. Elle s'emploie à ce que nos savoirs ne soient pas confondus avec de simples pourvoyeurs de connaissances, mais travaillent perpétuellement sur eux-mêmes. Que ce faisant ils servent à la formation d'un soi, à l'intervention d'un sujet qui s'adresse à autrui, apprenne à penser le monde sans jamais pouvoir le tenir pour connu. Acte critique, la philologie peut aussi, en ce sens, être dite politique.

Ne suffirait-il pas de parler de réflexivité ? Ce terme pourtant présente l'inconvénient de diviser la pensée contre elle-même : il tire son aura d'une séparation présumée entre le moment empirique et le scrupule théorique. Ce n'est pas ainsi que nous lisons dans ce livre. Le concept n'est pas tenu à distance du document, pas davantage qu'il ne s'y « applique » comme une forme à la matière. La philologie n'offre ni modèle ni récit : souvent elle se perd en conjectures. Mais elle ne s'en remet pas non plus aux hasards de la collecte : méthodiquement elle travaille à ce que nous fassions l'expérience de l'aspérité documentaire.

Artéfacts conçus pour avoir cours mais remaniés au gré de leur (non-)circulation, les documents sont des devises. Chacun est le foyer d'un travail sur la « bonne pratique » en même temps qu'il signale l'allocation de domaines d'action. Tout n'est pas « texte », donc : s'entrecroisent un lexique et des paroles d'une part, des effets d'ancrage et de codification dans des schèmes pratiques, de l'autre. Mais l'on se dispensera rarement de la médiation qu'offrent, de conserve, énoncé et énonciation. C'est pourquoi des documents ne seront déduits ni cas exemplaires, ni idéaux-types, ni indices ouvrant sur quelque « exceptionnel normal ». Les occurrences documentaires ne sont précisément que cela : des occurrences, c'est-à-dire qu'elles ne présument d'aucune théorie de la signification pensée en termes de vérité ou de fausseté. Chaque devise se

prête à l'analyse, non à l'interprétation. Empruntant le mot d'Oswald Ducrot (1996 : 345), nous pouvons déclarer dès lors que le travail philologique s'apparente à « une sémantique pragmatique indépendante de la notion de vérité ».

Comme préalable à une tentative de domestication du faux, c'était bien le moins.

—

## Remerciements

*Cet ouvrage n'a dû sa fortune qu'au soutien de personnes, de groupes et d'organismes envers lesquels je tiens à exprimer ma reconnaissance. Errements et tâtonnements restent de mon fait.*

*Merci donc aux équipes du Zentrum Moderner Orient (Berlin), de la Society for the Humanities à l'université Cornell (Ithaca, NY), du Centre d'études turques, ottomanes, balkaniques et centrasiatiques (CNRS / EHESS / Collège de France, Paris), du département « Espace des cultures et langues d'ailleurs » de l'École normale supérieure (Paris), du Département d'histoire de l'Université du Bosphore (Istanbul) ;*

*Merci aux archivistes et bibliothécaires des Archives ottomanes de la Présidence du conseil (Başbakanlık Osmanlı Arşivi, Istanbul), de la Staatsbibliothek et de la Freie Universität (Berlin), de l'Olin Library de l'université Cornell et du réseau BorrowDirect, de la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations, de la Fondation de la Maison des sciences de l'homme, de la Bibliothèque d'études arabes, turques et islamiques du Collège de France (Paris) ;*

*Merci aux camarades et collègues des revues Labyrinthe et European Journal of Turkish Studies, des programmes MEDITER, TRANSFAIRE et TRANSTUR, du « Séminaire d'itinéraires et de débats en études turques »,*

*à Benoît Fliche et Christine Jungen, co-organisateurs du séminaire « La domestication du faux : supports et suppôts » tenu à l'EHESS entre 2009 et 2013, ainsi qu'à tous ses participants : Ilse About, Mohammad Ali Amir-Moezzi, Nebahat Avcıoğlu, Marc Olivier Baruch, Stefanie Baumann, Carine Baxerres, Christian Bessy, Julie Borgeaud, Olivier Caïra, Olivier Caporossi, Francis Chateauraynaud, Antonin Coduys, Anouk Cohen, Laurent Dubreuil, Béatrice Fraenkel, Muriel Girard, Adrien Guignard, Antoine Hennion, Alfred Hiatt, Béatrice Hibou, Thierry Lenain, Aïssatou Mbodj, Adam Mestyan, Gaspard Mouret, Yael Navaro, Isabelle Ohayon, Olivier Poncet, Boris Samuel, Peter Szendy, Emmanuel Szurek, Mickaël Wilmart, Anaïs Wion.*

*Merci à Larissa Schmid pour son aide dans les friches berlinoises. À Laurent Dubreuil, encore, pour sa sagacité dans celles du manuscrit. À Ségolène Débarre et Nicolas Elias qui ont tant lu. À Michel Tissier pour sa savante exultation.*

—

*À la mémoire de Camille.*

## Abréviations utilisées

### Fonds du *Başbakanlık Osmanlı Arşivi* (Istanbul)

<b>A.DVN.MHM</b>	Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Dîvân-ı Hümâyûn Mühimme Kalemi
<b>A.MKT.</b>	Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi
<b>A.MKT.MHM.</b>	Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Sadâret Mektûbî Mühimme Kalemi
<b>A.MKT.MVL.</b>	Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Meclis-i Vâlâ
<b>A.MKT.NZD.</b>	Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Nezâret ve Devâir
<b>A.MKT.UM.</b>	Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Umûm Vilâyât
<b>BEO</b>	Bâb-ı Alî Evrak Odası
<b>C.DH.</b>	Cevdet tasnifi – Dahiliye
<b>C.ML.</b>	Cevdet tasnifi – Mâliye
<b>C.ZB.</b>	Cevdet tasnifi – Zabtiye
<b>DH.EUM.AYŞ.</b>	Dâhiliye Nezareti belgeleri – Emniyet-i Umumiye Müdüriyeti – Asayiş Kalemi
<b>DH.EUM.MH.</b>	Dâhiliye Nezareti belgeleri – Emniyet-i Umumiye Müdüriyeti – Muhâsebe Kalemi
<b>DH.EUM.SSM.</b>	Dâhiliye Nezareti belgeleri – Emniyet-i Umumiye Müdüriyeti – Seyrüsefer Kalemi
<b>DH.EUM.THR.</b>	Dâhiliye Nezareti belgeleri – Emniyet-i Umumiye Müdüriyeti – Tahrirat Kalemi
<b>DH.MKT.</b>	Dâhiliye Nezareti belgeleri – Mektûbî Kalemi
<b>HAT.</b>	Hatt-ı Hümâyûn
<b>HR.İM.</b>	Hâriciye Nezareti belgeleri – İstanbul Murahhaslığı
<b>HR.MKT</b>	Hâriciye Nezareti belgeleri – Mektûbî Kalemi
<b>İ.DH.</b>	Îrâde – Dâhiliye
<b>İ.MMS.</b>	Îrâde – Meclis-i Mahsus
<b>İ.MVL.</b>	Îrâde – Meclis-i Vâlâ
<b>ŞD.</b>	Şûrâ-yı Devlet belgeleri

Source :  
Başbakanlık 2010

### Titre

**EI<sup>2</sup>** *Encyclopédie de l'Islam* (Leyde), 2<sup>e</sup> éd.

**TDVİA** *Türkiye Diyanet Vakfı İslâm Ansiklopedisi* (Istanbul)

## Conventions de translittération

- Le travail sur archives ottomanes oblige à composer avec l'alphabet arabe utilisé en Turquie jusqu'en 1928, mais aussi avec l'alphabet turc moderne instauré depuis. J'ai adopté un compromis pour principe de transcription : l'alphabet d'aujourd'hui est préféré lorsqu'aucune ambiguïté n'est possible (ainsi le *c*, prononcé « dj », pour transcrire le *djim* arabe), mais j'opte pour une translittération plus précise dans le cas contraire (ainsi pour les différentes consonnes *g*, *h*, *s* ou *z*). Cette convention d'écriture se conforme à la proposition de Nicolas Vatin, « Initiation à l'ottoman », *Études turques et ottomanes. Documents de travail*, 5 (1996), p. 5-6.
- La translittération adoptée se veut en outre strictement orthographique. Cela signifie que, même pour des mots dont la phonétique turque actuelle est communément admise, la transcription privilégie toujours la graphie présente dans le document. On lira ainsi *virmeke* et non *vermek*, *oldığı* plutôt qu'*olduğu*, *etdüği* au lieu de l'actuel *ettiği*... Pour inutilement pointilleuse qu'elle paraisse, cette démarche offre entre autres mérites celui de reproduire fidèlement les éventuelles fautes ou variantes orthographiques commises par les scribes.
- Les noms de lieux et de personnes sont, de même, donnés tels qu'ils apparaissent dans le document cité : à l'exception de patronymes ou toponymes dont l'équivalent français a acquis valeur d'usage aujourd'hui, j'ai préféré m'en tenir à l'orthographe ottomane originale plutôt que de lui substituer le mot tel qu'il est connu dans sa langue d'origine.
- Dans le cas de documents au brouillon ayant fait l'objet de corrections, le ~~trait barré~~ signale une rature, l' accolade des ajouts manifestement postérieurs à la première rédaction du texte.

## Monnaies

Durant l'essentiel de la période étudiée, la monnaie de l'Empire ottoman est la piastre (*ğurüş*). Elle divisée en 40 *pāra*.

## Calendrier

- L'État ottoman utilise simultanément deux systèmes calendaires : le calendrier musulman de l'Hégire (*hicrī*), qui suit un rythme lunaire ; et le calendrier dit « financier » (*mālī*), qui suit le calendrier julien, donc précède de treize jours le calendrier grégorien.
- Le calendrier musulman est de loin le plus utilisé à l'époque. Pour la plupart des documents ottomans cités, je note la date indiquée (ou estimée), et son équivalent grégorien entre crochets.





## La domestication du faux

*Tu vois mon Jo, que d'histoires !*

## > **AU COMMENCEMENT SERAIT LE FAUX...**

—

Chercher à observer le faux au travail, c'est aussi s'employer à le faire travailler pour nous. Telle est la maxime liminaire que se donne le présent ouvrage.

Mais alors : le faux franchit le seuil de la maison des sciences ! Ne risque-t-on pas de porter atteinte à l'intégrité de la pratique savante ? N'est-ce pas là reproduire les errements d'un hyper-criticisme s'interdisant de conclure à quoi que ce soit ? Si le faux est aux commandes, la vérité est-elle encore au programme ?

Ce risque de la « falsifiabilité » des savoirs ne saurait être écarté ; il se pourrait même qu'il soit fondateur. Tout exercice de science, en ce qu'il vise à un horizon de véridiction, ne commence-t-il pas en effet par porter atteinte à l'ensemble des vérités établies — faute de quoi il n'y a plus que dogme ? Sans l'impératif de vérifiabilité, la tension inhérente au travail scientifique n'a plus cours. Nul doute donc que l'intervention du faux nous confronte au péril de son ambivalence heuristique. La difficulté de la distinction vrai / faux, travaillée qu'elle est par les débats sur les artifices du raisonnement scientifique et sur la fabrique sociale des « programmes de vérité », repose sans cesse la question des conditions de possibilité d'une véridiction.

Critiquer les faux ; juger de la sincérité des « diplômes », actes écrits consignants des faits ou des actions de droit : c'est à cette fin que se constitua la science appelée *diplomatie*. En six volumes nourris de force do-

cuments, Jean Mabillon exposa une méthode de *discrimen veri ac falsi* appelée à servir de vade-mecum aux futurs penseurs et professeurs de la critique historique. À preuve l'hommage rendu par Marc Bloch dans son *Apologie pour l'histoire* :

Cette année-là – 1681, l'année de la publication du *De re diplomatica*, une grande date, en vérité, dans l'histoire de l'esprit humain — la critique des documents d'archives fut définitivement fondée.

(Bloch 1993 [1949] : 120)

Quoiqu'on puisse rétrospectivement la juger entachée d'« exagération », cette reconnaissance de dette a perduré (Le Goff 1978 : 213). En tant que souci de savoir, le faux dessine la scène primitive de la formation d'un esprit scientifique, et d'une communauté de métier.

Donc voyez : ce mouvement liminaire — le faux franchit le seuil de la maison des sciences — n'augure nulle ruine du savoir. Et si les faussaires s'affranchissent de la contrainte de véridiction, c'est pour mieux s'y assujettir. Leur propos n'est pas en effet d'en finir avec l'ambition du vrai : cela signerait leur perte. Leur ambition, tout au contraire, est de se couler dans le vrai. Le faux, en somme, est un hôte de bonne compagnie. On ne saurait être moins farouche. Mais de là à parler de domestication ?

—

## La photo-finish de Carlo Ginzburg

> « Préface » à Ginzburg 2010 [2006] : 16-17  
[extrait]

[...]

De la forêt formée par les rapports de la fiction et de la vérité, nous avons vu émerger un troisième terme : le faux, le non authentique — le fictif qui se fait passer pour le vrai. Un tel thème est de nature à mettre les sceptiques mal à l'aise puisqu'il implique la réalité : cette réalité externe que les guillemets n'arrivent pas à exorciser. Certes, après Marc Bloch (*Les Rois thaumaturges*) et Georges Lefebvre (*La Grande Peur de 1789*) personne ne peut plus penser qu'il soit inutile d'étudier les fausses légendes, les faux événements, les faux documents : il n'en demeure pas moins qu'une prise de position préliminaire sur leur authenticité ou sur leur fausseté est, à chaque fois, indispensable.

[...]

Les historiens, écrit Aristote (*Poétique*, 51 b), parlent de ce qui a été (du vrai), les poètes de ce qui aurait pu être (le possible). Mais naturellement, le vrai n'est pas un point de départ, c'est le point d'arrivée. Les historiens (et, de manière différente, les poètes) ont pour métier ce qui fait partie de la vie de tout un chacun : démêler cet entrelacement du vrai, du faux et du fictif qui forme la trame de notre présence au monde.

1.

Ici une phrase aide à mieux distinguer les attendus du dilemme de la domestication : « Mais naturellement, le vrai n'est pas un point de départ, c'est le point d'arrivée<sup>1</sup> ». Qu'entendrons-nous par cette concession, qui est presque une devise ?

Sans doute l'auteur du *Sabbat des sorcières* a-t-il voulu rappeler que la vérité historique est affaire d'ésotérisme. Son précepte, relevons-le, en paraphrase un autre : « Le document, c'est le point de départ ; le fait passé, c'est le point d'arrivée », soulignaient déjà, au titre des « conditions générales de la connaissance historique », Charles-Victor Langlois et Charles Seignobos (2014 [1898] : 43). Le vrai, signifiaient-ils en substance, ne s'atteint qu'au prix d'un effort, au terme d'une voie ardue. Cet accès difficile impose une heuristique, sinon une ascèse. Empiriquement parlant donc, il n'est d'expérience du vrai qu'*a posteriori*.

En va-t-il pour autant de même des principes de la véridiction ? Sont-ils eux aussi le résultat de « constructions » incertaines et contingentes, ou bien plutôt, à la façon de l'Idée du philosophe ou de la Divinité du mystique, des causes premières que nous ne pourrions qu'entrapercevoir ? Cette seconde hypothèse, que l'on pourrait dire fondamentaliste, est la plus largement partagée de nos jours. Ainsi, nonobstant la tyrannie supposée d'un « post-modernisme » omniprésent, rien n'empêche l'élan

---

<sup>1</sup> « Ma naturalmente il vero è un punto d'arrivo, non un punto di partenza » (Ginzburg 2006 : 13). Ici comme ci-dessus ou dans la suite, et sauf mention contraire, je cite le texte français d'après la traduction donnée par Martin Rueff (Ginzburg 2010 [2006]), non sans la réviser ponctuellement si besoin. Chaque citation clé s'accompagnera d'un rappel du texte original.

constructiviste d'une récente « anthropologie des Modernes » de se résoudre en une profession de foi positivement théologique (Latour 2012 ; cf. Saint-Martin 2013). Plus rares sont les traités théologico-politiques exhortant *in fine* à la discipline d'un perspectivisme où même « les mobiles et les mouvements perdent leurs invariants » (Deleuze 1985 : 186). Même les plus sceptiques, en somme, tiennent à ce que le vrai demeure un antécédent : bien qu'on n'en fasse l'expérience qu'*a posteriori*, sa définition doit procéder d'un *a priori*.

C'est là précisément, dans l'ordre de la définition du vrai et non plus dans celui de son expérience, que la photo-finish de Carlo Ginzburg vient nous inquiéter. Car souligner ainsi que le vrai « c'est le point d'arrivée », n'est-ce signifier qu'*au commencement serait le faux* ?

Ginzburg multiplie les indices<sup>2</sup>. D'abord il a fait mine d'écarter la question : « Il y a longtemps maintenant que je suis historien : j'essaie de raconter des histoires vraies (qui ont parfois le faux pour objet) en me servant des traces<sup>3</sup> ». Ainsi le faux semble neutralisé, puisque relégué au rang d'« objet » pour des histoires qui sont et demeurent, pour leur part, indubitablement « vraies ». Au commencement l'objet n'est rien. En matière d'antécédence, seule compte ici celle dont l'historien de métier est fondé à se prévaloir, qui se porte garante de son savoir-faire : *da molto tempo faccio lo storico*. Plus facétieuse quoique moins idiomatique, une autre traduction de *faccio* pourrait néanmoins venir à l'esprit : « Il y a longtemps maintenant que je *fais* l'historien ». La première d'entre toutes les histoires vraies de l'historien, c'est la fiction de son métier.

Le même ajournement de la question du faux est à l'œuvre ensuite lorsque Ginzburg, empruntant à Marc Bloch, se réclame d'une « stratégie de lecture » attachée à « trouver la trace de témoignages historiques involontaires » : « [e]n creusant à l'intérieur des textes, en remontant contre les intentions de ceux qui les ont produits, on peut faire émerger des voix incontrôlées<sup>4</sup> ». Or (l'extrait liminaire ci-dessus le rappelle) c'est justement dans l'ordre des intentions que réside toute la singularité du faux, « fictif se faisant passer pour vrai<sup>5</sup> ». Le geste de Ginzburg, consistant à extraire ses sources de la gangué d'intentions qui les avait façonnées, a ainsi pour résultat silencieux — heureuse coïncidence — de lever l'obstacle de l'inauthenticité. Qu'importe qu'un document soit faux ou non, le fin lecteur saura toujours lui faire exprimer ce qu'à son corps défendant il disait de vrai. *Exit* donc le « scepticisme postmoderne ».

---

<sup>2</sup> L'ensemble des extraits ci-après (successivement Ginzburg 2010 [2006] : 7, 12, 9 et 14-15) sont empruntés à la « préface » de l'ouvrage.

<sup>3</sup> « *Da molto tempo faccio lo storico : cerco di raccontare, servendormi di tracce, storie vere (che talvolta hanno per oggetto il falso)* » (Ginzburg 2006 : 7).

<sup>4</sup> « *Scavando dentro i testi, contro le intenzioni di chi li ha prodotti, si possono far emergere voci incontrollate* » (*ibid.* : 10).

<sup>5</sup> Je retraduis ici le texte original : « *il finto che si spaccia per vero* » (*ibid.* : 12).

À d'autres signes, cependant, on devine que le « programme de recherche » esquissé ici ne s'identifie pas absolument à ce simple « objectif polémique ». Ainsi lorsque Ginzburg déclare soudain du faux qu'il est un « thème » : c'est là contrevenir, fût-ce une nouvelle fois pour « mettre les sceptiques mal à l'aise », au *containment* précédemment énoncé. Le thème en effet échappe à l'ordre docile des objets : il désigne déjà, ne serait-ce qu'en petite part, un de ces instruments de la pensée qui fondent le métier en vérité. Bref, il est une manière de travailler. C'est pourquoi le thème diffère autant de l'objet que le cas de l'exemple :

Rétrospectivement, je me suis aperçu que la plupart des thèmes que j'avais traités n'étaient pas des illustrations ou des exemples qui renvoyaient à une norme préexistante, mais bien des *cas* : des histoires en miniature qui, selon la définition d'André Jolles, posent une question sans fournir la réponse, en signalant une difficulté non résolue<sup>6</sup>.

L'ego-histoire se donne ici à nouveau pour ressort une antécédence dont une longue expérience d'historien de métier lui fournirait la créance. La logique à l'œuvre, celle d'une reconstitution rétrospective, n'est pourtant pas sans ébranler quelque peu la valeur principielle de l'antécédence en question. Que penser en effet d'un déjà-là dont on ne s'aperçoit qu'après-coup ? Le récit d'une telle anamorphose ne risque-t-il pas, aux yeux de lecteurs inquiets des frontières entre ego-histoire et autofiction, de passer pour une de ces histoires parfois dites « même pas fausses » — voire pour franchement factice ?

Ginzburg l'a-t-il voulu ? Voilà en tout cas son « programme de recherche » entraîné bien loin de son « objectif polémique » initial. On le vérifie dans le passage lu ci-dessus, comme dans le sous-titre de l'ouvrage : entraîné par le triplet allitératif du « *vero falso finto* », Ginzburg en vient à poser le faux non plus en « objet » ni même en « thème », mais en « troisième terme » (*terzo termine*). Entre fiction et vérité, le faux devient catégorie à part entière du raisonnement historiographique. La démarche n'est plus celle d'une thématization, mais bien le prélude à une domestication.

Ginzburg ne le veut pas. Lui prône qu'« une prise de position préliminaire sur [l']authenticité ou sur [la] fausseté est, à chaque fois, indispensable<sup>7</sup> ». Il entend donc affirmer qu'une instance de véridiction préalable nous assure de la validité d'une telle prise de position. Au commencement le faux ne saurait être.

*Ma naturalmente*, la véridiction en question ne saurait procéder tout uniment du vrai : celui-ci, souvenez-vous, nous attend sur la ligne d'arrivée. Naturellement aussi, les historiens ne sont pas seuls en position de garants, puisque ce dont eux font leur métier est en fait « partie intégrante de la

---

<sup>6</sup> « Retrospectivamente mi sono accorto che la maggior parte dei temi che avevo affrontato non erano illustrazioni o esempi riferiti a una norma preesistente, bensì casi: storie in miniatura che, secondo la definizione di André Jolles, pongono una domanda senza fornire la risposta, segnalando una difficoltà irrisolta » (Ginzburg 2006 : 12). L'auteur fait ici référence à la traduction italienne (2003) du chapitre consacré au « cas » dans l'ouvrage d'A. Jolles, *Einfache Formen* (Halle, 1930).

<sup>7</sup> « [U]na presa di posizione preliminare sulla loro falsità o autenticità è, ogni volta, indispensabile » (Ginzburg 2006 : 12).

vie de tout un chacun », aussi vrai que l'écheveau du *vero falso finto* « forme la trame de notre présence au monde<sup>8</sup> ». Involontairement peut-être, la photo-finish de Carlo Ginzburg laisse entière la question de cette *information* initiale. Mais naturellement, il ne s'agit là que d'une introduction<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> « Gli storici (e, in modo diverso, i poeti) fanno per mestiere qualcosa che è parte della vita di tutti: districare l'intreccio di vero, falso, finto che è la trama del nostro stare al mondo » (*ibid.* : 13) ; traduction française légèrement modifiée ici.

<sup>9</sup> L'extrait cité clôt en effet l'*introduzione* du recueil *Il Filo et le tracce*. J'ignore pourquoi l'édition française l'intitule « Préface ».



## La passion de Robert-Henri Bautier

> « Résumé » de Bautier 1974

L'auteur étudie un dossier de trente pièces qui, illustrant la généalogie d'une famille, fut vendu vers 1840 par l'officine du faussaire Letellier, l'un des responsables de la fabrication des fausses "chartes de croisade" ou "collection Courtois". Sur la base d'un tableau généalogique, connu par une copie du juge d'armes d'Hozier de Sérigny, le faussaire a établi les documents correspondant aux fonctions qui s'y trouvaient mentionnées en y apportant des compléments et en flattant son client au moyen de faux autographes royaux adressés à ses ancêtres ; il a, en outre, fait remonter l'ascendance de Louis XI jusqu'à Philippe Auguste et haussé la maison concernée en lui conférant le titre baronal. La critique permet de reconstituer le mécanisme du travail de l'officine : forgeries totales, parfois pourvues de sceaux ou de cachets prélevés sur des actes sincères ; documents falsifiés par grattage, addition de fausses mentions, substitution d'un nom à un autre ; quelques documents sincères relatifs à la famille homophonique d'un allié s'y ajoutent. Le tout a été accompagné d'un certificat d'authenticité délivré par Eugène de Stadler "en vertu de son diplôme d'archiviste paléographe".

2.

Le faux serait au commencement, le saurions-nous seulement ? C'est-à-dire : nous serait-il loisible de le savoir ? Dépend-il encore de nous de décider d'admettre le faux dans notre jeu, dès lors que nos savoirs procèderaient fondamentalement de son Malin Génie ?

On peut supposer que Robert-Henri Bautier se posa la question : trente ans durant, de 1961 à 1992, il enseigna la diplomatique, l'archivistique et l'historiographie à l'École nationale des chartes. Nul doute qu'il fit sien des propos analogues à ceux de Carlo Ginzburg :

personne ne peut plus penser qu'il soit inutile d'étudier les fausses légendes, les faux événements, les faux documents : il n'en demeure pas moins qu'une prise de position préliminaire sur leur authenticité ou sur leur fausseté est, à chaque fois, indispensable.

(Ginzburg 2010 [2006] : 16, cité *supra*)

Bautier lui aussi fit du faux le motif d'une défense et illustration du métier d'historien. Mais celle-ci se doubla chez lui d'une passion plus singulière pour le métier de faussaire. Non moins curieuse, par suite, est la réponse qu'il suggéra à la question ci-dessus : oui, la décision est nôtre, si tant est que l'on reconnaisse aux faussaires (du moins à certains d'entre eux) d'avoir fait non seulement preuve de métier, mais encore œuvre de science.

Reprenons le fil de l'histoire, tel que Bautier le dévide dans les colonnes de la *Bibliothèque de l'École des chartes* en 1974. Dans le Paris de la monarchie de Juillet, « deux archivistes paléographes d'excellente renommée scientifique », Alexandre Teulet et Eugène de Stadler, procurent leurs bons services au cabinet généalogique d'un certain Paul Letellier, authentifiant transcriptions et traductions « "en vertu du diplôme" qui leur avait été conféré » (Bautier 1974 : 76). Ici un aparté du maître-chartiste avertit :

De cette officine, j'ai eu l'occasion de constater les activités à de nombreuses reprises depuis les communications que j'avais faites tant au Salon du Faux organisé par la Préfecture de Police qu'à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, un certain nombre de familles, d'experts ou de confrères m'ayant alors soumis des documents qui pouvaient donner prise au soupçon.

(*Ibid.*)

Cette fois-ci, c'est un dossier généalogique complet qui lui a été procuré. L'étudiant minutieusement, Bautier établit qu'il est semé de faux. Et de se désoler :

Si grave soit le fait que je crois ici rapporter, je ne peux cacher que le dossier étudié est accompagné d'une étude historique sur la famille H. [au bénéfice de laquelle furent produits les faux en généalogie], illustrant les documents rapportés dans le dossier et éventuellement les transcrivant. Cet historique s'achève par un certificat délivré "en vertu du diplôme [d'archiviste paléographe] qui m'a été conféré par M. le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique" et certifiant "que la présente généalogie a été dressée d'après les titres originaux... vérifiés par moi et rendus, et que tous les faits qui sont mentionnés dans ce travail généalogique sont établis par documents et preuves valables". L'auteur de ce certificat prenait donc la responsabilité quant au caractère original des documents vérifiés par lui et quant à l'authenticité des pièces et de leur contenu. [...] [L]a signature est celle d'Eugène de Stadler.

(*Ibid.* : 91-92)

L'archiviste paléographe est donc impliqué dans la tromperie : « complice opérant à l'intérieur des Archives du royaume », il lui est arrivé d'y subtiliser, pour les besoins de quelque lignée aussi prestigieuse qu'imaginaire, des sceaux dont l'authenticité ne pourrait (et pour cause) faire de doute (*ibid.* : 81). Il n'a donc pas craint d'engager et le prestige, et l'autorité, et les documents recelés en son sein par l'institution des Archives.

On se dit alors que le distingué professeur de l'École nationale des chartes a en quelque sorte voulu faire acte de résipiscence. Que l'acte faussaire, si caractérisé soit-il, n'est au fond à ses yeux qu'un déplorable manquement : rien qu'un rappel aux règles du « métier » n'eût pu amender. « Si grave soit le fait », le très-scientifique examen du faux généalogique le ramène à la raison sous nos yeux. Nous croyons toucher à la ligne d'arrivée dont parlait Carlo Ginzburg. Mais le commentaire qui s'ouvre alors, et se poursuit jusqu'à la conclusion du « rapport » de Bautier, transforme la photo-finish en mirage :

Certes E. de Stadler — qui avait aussi des activités d'hommes de lettres — était encore jeune en 1846 — trente et un ans — et par la suite il fit une brillante carrière aux Archives, dont il devint inspecteur général. Mais il demeura en relation avec Letellier, même à une époque où de notoriété publique, ainsi que le rapporte avec quelque détail Henri Bordier, son cabinet était tenu comme une officine des plus suspectes. On peut, en effet, relever que, sur l'inventaire après décès de Letellier, le notaire chargé de la succession a porté trois noms : celui du commissaire priseur qui vendit ses hardes, celui du mari de la domestique qu'il avait à son service et celui d'Eugène de Stadler.

(*Ibid.* : 92)

Nulle fantaisie de jeunesse dilettante ne suffit donc à rendre raison des faux de l'archiviste : l'officine demeure étroitement associée à sa « brillante carrière aux Archives ». De plus la notoriété du soupçon semble n'y avoir rien changé : présente dès les débuts, l'œuvre de faux fait cause et croisière com-

munes avec l'œuvre de science. Mais surtout, le plus singulier est que cette découverte ne semble pas outre mesure inquiéter son auteur. Un temps Bautier fait mine de vouloir éclaircir le mystère, comme l'on résoudrait un sombre fait divers :

Sans doute est-il difficile de déterminer aujourd'hui la nature exacte des relations qui unissaient des hommes aussi différents par leur formation et leur caractère que Letellier et ses collaborateurs chartistes ainsi que les mobiles de la coopération que ceux-ci accordèrent à Letellier pendant plusieurs années.

(*Ibid.*)

Aussitôt il enchaîne : « Mais ces questions de personnes sont à mes yeux tout à fait secondaires. » Et de poursuivre :

Ce sur quoi il m'a semblé surtout utile d'attirer l'attention, c'est la méthode qu'une officine de la Monarchie de Juillet a suivie pour falsifier documents et généalogies. Pour la première fois [...] un dossier entier a pu être examiné. Il n'était donc pas sans intérêt, me semble-t-il, de procéder à son étude et de montrer comment il avait été constitué, bref de savoir comment travaillaient les faussaires du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, qui ont œuvré avec tant de patience, d'habileté *et même de science*, à brouiller les pistes.

(*Ibid.* : 92-93 ; je souligne)

Sur ces mots, l'étude s'achève. Rien ne viendra plus débrouiller les pistes. Et si l'on a bien lu, voilà l'intention (présumée) de résipiscence annulée d'un coup. L'acte faussaire, si caractérisé soit-il, n'est nul manquement — rien qu'un rappel aux règles du « métier » dût amender. Au contraire, il est un encouragement : une œuvre de science dont Bautier, reconnaissant, salue la trouvaille et la « méthode ». L'œuvre d'un pair en somme, en qui le savant découvre la rigueur d'un maître.

Tout l'enjeu de la domestication est là. Une chose est de prendre acte des complicités *objectives* qu'entretiennent la perspicacité du critique et le coup d'œil du faussaire, la créativité légitime et l'appropriation pirate (Grafton 1990 ; Johns 2009). Une autre est d'admettre que nulle circonstance historique particulière ne saurait rendre raison de cet « entrelacement ». *Vero falso finto*, la « trame » est tout une : l'œuvre de faux ne saurait en être détachée sans que ne soit perdue l'œuvre de science. Il faut donc parler de symbiose. La domestication du faux n'est plus une simple possibilité : c'est une absolue nécessité.

Oui donc, le faux prend part à notre science. Et parce que cette part est fondatrice, il nous est non pas loisible, mais nécessaire, d'en être informés. Qu'on le veuille ou non, admettre le faux dans notre jeu reste le meilleur moyen qu'il nous en *fasse voir*. L'embarras est certain, il est inéluctable. C'est là toute la cruauté d'une *libido sciendi* qui sans lui se laisserait. Si le faux nous forme, sans doute est-ce parce qu'il nous excite.

## Deux complets usurpateurs

- > BOA, DH.EUM.AYŞ. 7/91, doc. 2, copie d'un rapport du gouvernorat d'Üsküdâr, 16 nîsân 1335 [16 avril 1919]

### Copie de la correspondance numéro 501

reçue du gouvernorat d'Üsküdâr en date du 16 nîsân de l'année 335

Par télégramme en date du 15 nîsân 335 le gouvernorat de Şîle signalait qu'un homme du nom de Râşid l'Albanais, grade de capitaine, uniforme à jaquette kaki et à bonnet anglais de type non pas militaire mais milicien, allait par les villages en livrant certaines informations : là où il passait il remettait une lettre annonçant que "les *Rûm* ont pris Edirne, les Anglais Istanbul et les Français Smyrne". Après que l'information en eut été reçue, l'homme fut convoqué au siège des autorités : bien qu'il eût en main un document indiquant son identité, établi par le gouvernorat d'Ağa Pâzârı et signé Fû'âd, ses faits et gestes suscitèrent la suspicion. Aussi le gouvernorat de Şîle a-t-il sollicité d'être informé de la procédure à appliquer au susmentionné. Son télégramme a été transmis au commandement du régiment de gendarmerie du district, afin qu'il soit fait état des informations dont il dispose : ci-joint un exemplaire du rapport parvenu à ce sujet.

La présente copie est déclarée conforme à l'original.

- > BOA, DH.EUM.AYŞ. 7/91, doc. 3, copie d'un rapport du gouvernorat d'Üsküdâr, 17 nîsân 1335 [17 avril 1919]

### Copie de la correspondance numéro 516

reçue du gouvernorat d'Üsküdâr en date du 17 nîsân de l'année 335

Hier soir un Râşid disant être capitaine est entré dans Yeñi Köy, et s'est entretenu avec les personnalités locales. "Je suis un agent officiel aux larges prérogatives : si vous souhaitez pouvoir faire comme vous l'entendez, remettez-moi deux mille livres, faute de quoi je vous briserai", leur dit-il. Ayant proféré ces menaces, il gagne peu après minuit le chef-lieu du district. Et comme ses menées ont suscité la suspicion, il est placé sous surveillance et gardé jusqu'au matin. Le jour venu, il est référé aux autorités administratives, qu'il tente d'amadouer juste en changeant d'attitude et de langage, et en ne disant rien de sa propre identité : sans succès. Le conseil des anciens du village, venu avec deux soldats français de gendarmerie, confirme en déposant sa plainte avoir été menacé par le susdit à Yeñi Köy. D'où s'ensuit certification de la déposition consignée en séance, annotation et mise en sac des documents versés au dossier, et cachetage par sceau officiel. Le susdit est alors placé en détention, et conduit, avec sa déposition consignée et les documents trouvés en sa possession, au chef-lieu de province, sous la garde et l'escorte de la gendarmerie. C'est là ce que permet d'apprendre le télégramme reçu du gouvernorat de Şîle. Aussi est-il humblement souhaité qu'à l'arrivée du susdit, la procédure devant lui être appliquée ait été communiquée.

La présente copie est déclarée conforme à l'original.

- > BOA, C.DH. 55/2701, rapport sans signature, non daté, visé en date du 16 şafer 1210 [1<sup>er</sup> septembre 1795]

Par suite des agissements non réglementaires du fauteur de troubles dénommé Ya'kûb, anciennement commandant du régiment de Kırşehir, il a été stipulé de le reléguer dans l'île de Midilli, et qu'une fois affranchi de ce bannissement il lui soit interdit de pénétrer dans son district tant qu'une remise en ordre n'y aura pas été menée à bien par un inspecteur militaire. Mais voici que, sans témoigner du moindre égard envers ses clauses d'affranchissement, il se rend dans son district, remet à des personnes incompétentes les patentes qu'il détenait, et ose prendre des initiatives contrevenant aux clauses du bon ordre. Il compose de fausses pétitions collectives, incite à la convoitise pécuniaire l'ancien gouverneur de Konya 'Osmân Pacha, nomme commandant du régiment de la province susdite un de ses serviteurs, le jeune et incapable 'Osmân, et installe en tant que chefs de village certains de ses suivants, sur des bénéfices fonciers restés sans titulaire aux alentours. Promenant sur son sein les sceaux du commandant de régiment et des chefs de village, il décide de nominations injustes envers les habitants du district et réduit à néant les protectrices clauses du code de lois impérial : lui trouve dans cette oppression et cette oblitération de quoi assouvir sa bilieuse passion. Voilà ce qu'ont rapporté, tout en implorant la sollicitude, des habitants du district en question, ainsi que d'autres informateurs.

En va-t-il vraiment ainsi ? Afin que la situation du susdit, le cas du commandant de régiment qu'il aurait trouvé le moyen de faire nommer, et la question du non-respect de ses clauses d'affranchissement, soient consignés en vérité, un plus ample informé avait été requis auprès de l'ancien gouverneur-général de Konya, feu El-hâc 'Alî Pacha ; mais comme celui-ci est décédé à ce moment précis, les choses en sont restées là. Des habitants du district ont à nouveau imploré miséricorde et sollicitude, et mandat a cette fois été confié à votre esclave El-hâc Mehmed Râğîb Efendi, haut secrétaire du Conseil impérial et inspecteur militaire du gouvernement-général de Karamân. Il a établi avec certitude que le susdit Ya'kûb est, au fond, des plus intempérants : nombre de ses agissements contrevennent manifestement aux règlements, et ne respectent nullement les clauses relatives à son affranchissement. S'étant rendu dans son district, il a obtenu la nomination du susdit 'Osmân en tant que commandant du régiment, et l'installation téméraire de ses suivants comme chefs de villages sur des bénéfices fonciers restés sans titulaire : de la sorte il étend sur les habitants du district ses paumes de vilénie, et viole les clauses de bon ordre des lois nouvelles. Il est en outre avéré qu'il se livre à la falsification, puisque s'étant emparé des patentes de la plupart des bénéfices fonciers petits et grands, il a gratté les noms de leurs titulaires puis inscrit des noms à sa convenance, pour ensuite les céder à tel ou tel contre de fortes sommes. Il tient sur son sein les sceaux du susdit 'Osmân et des chefs de village appointés par ses soins : eux n'ont pas voix au chapitre, et de ce fait il va jusqu'à exiger, pour la délivrance d'une pétition, huit à dix fois le montant du cinquième perçu. Outre qu'en contravention avec les règlements en vigueur il a fait inscrire sous des noms imaginaires divers bénéfices fonciers à intérêt en déshérence, il porte atteinte à la plupart des bénéfices dotés d'un titulaire, et fait prélever des dîmes excessives sur les villages et terres arables, — bref, ce fauteur de troubles semble estimer pouvoir s'arroger peu à peu des droits exclusifs sur la province en question.

Cette impudence vis-à-vis du sultan et à l'encontre de la volonté divine, ainsi que les nombreux comportements inappropriés de l'intéressé, ayant ainsi été avérés, votre esclave l'efendi susmentionné a consigné et communiqué l'ensemble tel que cela a eu lieu, en y joignant les pétitions collectives des habitants de ce district, les pétitions et avis de l'ensemble des savants et justes ainsi que des plus éminents parmi les résidents, et les rapports de l'ancien gouverneur de la province susdite. Les ordres sublimes séparés promulgués à ce propos soulignent que les agissements inappropriés du susdit n'ont nul précédent, et requièrent, en vertu de la sauvegarde des clauses nouvelles, son exécution et

anéantissement ; cependant ils disposent que la peine capitale soit commuée en bannissement à Şâmsûn, sous condition de perpétuité ; que lorsque deux bénéfices fonciers à intérêt séparés ont été frauduleusement annexés et alloués, une moitié de l'ensemble soit conservée à l'ancien titulaire présent lors de l'appel, et que l'autre moitié soit détachée pour être octroyée à qui de droit parmi les candidats surnuméraires ; qu'en remplacement du commandant de régiment choisi parmi les serviteurs du susdit, soit nommé un chef de village des habitants du district.

Cependant que ces ordres étaient transmis, le fauteur de troubles susdit est parvenu, grâce aux fortes sommes qui lui avaient été versées durant le temps précédemment indiqué [*sic*], à exciter par la corruption la convoitise pécuniaire du gouverneur-collecteur de Kırşehir 'Abdürrahman : relâché de prison, il s'est enfui avec le sus-cité 'Osmân, son commandant de serviteur. Il se cache actuellement au Seuil sublime, en un lieu d'où il a entrepris d'obtenir son affranchissement. Bien que de telles démarches ne puissent en aucun cas récolter la faveur, ce fauteur de troubles se livre à des agissements téméraires, qui visent à effrayer et à abuser, en dépêchant dans son district des déclarations sur papier qui disent : "J'ai été relâché, mon bénéfice foncier reste entier, je serai prochainement de retour". Lui et ses écrits demeurent dans l'insoumission au commandement sublime, et la reprise graduelle de ses précédents manquements porte atteinte au bon ordonnancement des affaires du gouvernorat et aux clauses nouvelles : tant que par son exécution on n'aura pas terrifié quiconque suivrait son exemple, tous ceux qui dans la province s'adonnent communément à la cupidité suivront sans scrupule la même voie, et s'enhardiront à des initiatives séditeuses laissant augurer de troubles à la tranquillité publique ; et comme il est manifeste qu'au bout du compte s'ensuivront parmi ces provinciaux des agissements contrevenant aux clauses du bon ordre, la population des districts en question en perdra le sommeil et le repos ; les habitants de la province de Karamân dans leur ensemble jugeront enfin sans doute fort étrange que l'exécution du susdit n'ait pas été ordonnée par Sa Majesté. Telles sont les déclarations confiées oralement par l'inspecteur susmentionné et d'autres que lui.

Comme il est fondamentalement de la plus haute importance que nul défaut ne vienne perturber les clauses nouvelles, le cours naturel des affaires suppose que votre esclave l'honorable agha héraut en chef mène des investigations pour découvrir où se cachent le fauteur de troubles en question et son commandant de serviteur ; que le sceau présentement conservé de 'Osmân le commandant fuyard soit dorénavant ineffectif, ce dont le Conseil impérial et les Rôles seront avisés par une note d'information ; et qu'une fois appréhendés, les susdits reçoivent les châtiments requis contre eux, après que Votre Excellence fortunée aura apprécié si l'exécution du décret sublime soumis antérieurement pour l'embastillement de Ya'kûb à Şâmsûn est toujours de mise, ou si une autre peine doit être ordonnée pour un châtiment plus sévère, et si l'application des clauses nouvelles rend également possible l'embastillement de 'Osmân son suivant en un lieu opportun.

À ce sujet comme en toutes choses l'ordre et le décret appartiennent à Celui dont l'autorité procède.

*[Au-dessus, annotation épaisse surmontée d'une pençe :]*

L'ordre est que des décrets séparés soient transmis afin que le susdit Ya'kûb soit, sous contrôle d'un sergent, banni en la forteresse de Mâgosa, et que 'Osmân le commandant sus-cité soit également, sous contrôle d'un sergent, exilé à Bozcaata ; et que des notes d'information soient délivrées au bureau des Décomptes et aux Rôles, afin que dorénavant le sceau présentement conservé de 'Osmân le commandant susdit soit considéré comme invalide. Le 16 ş[afër] de l'année [12]10 [1<sup>er</sup> septembre 1795]

3.

1919, 1795. Ce sont là, peu ou prou, les bornes chronologiques entre lesquelles nous évoluons. Accoler d'emblée ces deux extrémités vise à produire un effet de recoupement, dont toute domestication du faux, supposerons-nous ici et dans la suite, est peu ou prou redevable. Assurément la superposition ne dispense pas du travail de différenciation, lui-même tributaire des contextes que l'on dit généralement historiques. L'empire ottoman du XVIII<sup>e</sup> siècle tardif n'est pas celui de 1919, et s'il y avait des *Rûm* à Edirne, des Anglais à Istanbul et des Français à Smyrne en 1795, leur présence ne signait pas la déliquescence territoriale d'après l'armistice de Moudros. Pourtant, il y a aussi une utilité à laisser les deux documents se recouper l'un l'autre : cela permet de ménager, en sus de la nécessaire contextualisation historique, une contextualisation d'une autre espèce, que l'on pourrait dire morphologique. L'horizon en est celui d'une « fonction symbolique » apte à « produire ou [à] reconnaître un invariant malgré les variations » (Goux 1973 : 22). À ce titre trois types de formes symboliques pourront en première approche être distinguées ici :

- a) Quant au *modus operandi* rapporté. — L'usurpateur se pose en « agent officiel aux larges prérogatives » (*vâsi' şalâhiyetli bir me'mûr*). Joignant le geste à la parole et le charisme à la menace, il s'approprie tout un appareil qui en impose, écritures, sceaux, habit. Râşid l'Albanais comme l'insaisissable Ya'kûb sont, en somme, de complets usurpateurs. Leur faculté de démultiplication a pour ressort un perpétuel « changement d'attitude et de langage » (*tebdîl-i tavr ü lisân*). Elle vise à l'imposition de leur propre autorité factice, en même temps qu'à l'évitement des autorités réelles, seules à même de leur contester les libertés de mouvement qu'ils se donnent.
- b) Quant au mode d'appréhension et de qualification appliqué à chaque cas de figure. — L'appréhension procède d'une « suspicion » (*iştibâh*), qui ouvre sur l'interrogation : « En va-t-il vraiment ainsi ? » (*vâki'-midir*). Elle suscite un travail inquisitoire de corroboration et de certification, visant à la « consignation en vérité » (*hakîkatı üzere tahrîr*). Et c'est concomitamment à celle-ci, non consécutivement, que s'effectue la qualification du délit : on voit ainsi comment le rapport de 1795 énumère l'un après l'autre, et simultanément qualifie, l'ensemble des méfaits imputés au « susdit Ya'kûb » ou au « susdit 'Oşmân ». Le second rapport de 1919, quoique plus concis sur la forme, procède d'un mode d'énonciation similaire, dans la mesure où les descripteurs employés ont tout aussitôt valeur qualificatoire : l'accusé a d'abord « proféré des menaces » (*tehdîdâtı bulunduktan sonra*), et s' imagine pouvoir « amadouer » les enquêteurs « juste en changeant d'attitude et de langage » (*yalnız tebdîl-i tavr ü lisân ile avutmağ istemiş*). Lui qui ne divulgue pas son identité est d'emblée désigné en tant que « Râşid disant être capitaine » (*yüzbaşı olduğımı iddi'â eden*) — et l'on perçoit ici, par comparaison, toute la différence avec la désignation du premier rapport, qui relève d'une description neutre, factuelle, dénuée de qualification : « un homme du nom de Râşid l'Albanais, grade de capitaine » (*ismi Ârnâvûd Râşid rütbesi yüzbaşı*). Cette énonciation composite tient sans doute pour partie au caractère inquisitoire de la procédure

appliquée. Elle traduit cependant aussi le caractère rétrospectif, donc narratif, de la consignation des cas de figure en question. En même temps qu'elle désigne, la narration *pré-juge*.

- c) Quant aux intentions prêtées aux malfaiteurs. — Les divers indices de supercherie recueillis sont déchiffrés à l'aune d'un seul et unique motif, celui de se poser en représentant accrédité de l'autorité publique, et de s'arroger ainsi le monopole des prérogatives reconnues à celle-ci. En application de cette logique de subsomption, la diversité des méfaits perpétrés se résout en une félonie principale et essentielle : ce qui est jugé, en dernière instance, c'est l'« impudence vis-à-vis du sultan et à l'encontre de la volonté divine » (*muğâyir-i rızâ-yı Hudâ ve hudâvendigâra cür'eti*). On perçoit ainsi comment la casuistique de chaque jugement particulier en réfère et s'adosse à une *caractérologie*. Celle-ci n'est que suggérée dans les rapports de 1919, où une commune immodestie transparaît des prétentions affichées par Râşid l'Albanais — « Je suis un agent officiel aux larges prérogatives » (*ben vâsi' şalâhiyetli bir me'mûrum*), « je vous briserai » (*sizi mahv ederim*) — et de sa présomption face à ses interrogateurs. Dans le document de 1795, en revanche, la théorie des caractères afflue de manière plus manifeste, en sorte que l'acte d'accusation a pour pierre de touche la « certitude que le susdit Ya'kûb est, au fond, des plus intempérants » (*nefsü'l-emirde merkûm Ya'kûb'uñ efheş [oldıgını] tahkîk*). En définitive, tout est affaire d'humeurs et de *sevdâ*, cette « bilieuse passion ».

4.

Les sceaux sur son sein : dans l'histoire du faussaire Ya'kûb rapportée dans le document de 1795, ce détail retient la curiosité. Relisons le passage :

Promenant sur son sein les sceaux du commandant de régiment et des chefs de village, il décide de nominations injustes envers les habitants du district et réduit à néant les protectrices clauses du code de lois impérial : lui trouve dans cette oppression et cette oblitération de quoi assouvir sa bilieuse passion<sup>10</sup>.

On peut trouver plusieurs motifs à cette promenade de sceaux sur son sein (*mühürlerini kendi koyununda gezdirüb*). En soi, porter le sceau ainsi est déjà éloquent. C'est, comme le relève Mouradgea d'Ohsson dans son *Tableau général de l'Empire othoman*, un marqueur d'éminence et de dévotion grandes :

Les Grands, les *Oulémas* et toutes les personnes dévotes ne portent pas ces cachets au doigt, mais sur le sein, dans une petite poche de la veste où ils gardent aussi leurs montres.

(d'Ohsson 1791 : 139)

---

<sup>10</sup> C.DH. 55/2701, *loc. cit.* : « âlây beginiñ ve muhtârlarıñ mühürlerini kendi koyununda gezdirüb ol-vechle tevcihât huşûşunda sancâkluya gadr ve himâye ve şerâ'it-i kânûn-nâme-i hümâyûn ibtâl sevdâsında oldıgını ».



La « promenade » de Ya‘kûb signale donc qu’il prétend à une dignité aussi bien mondaine que spirituelle. Infatuation au demeurant décuplée par l’appropriation d’autres sceaux que le sien : à lui tout seul, le voici capable de cacheter l’acte forgé de n’importe lequel des dignitaires du cru, voire de « composer de fausses pétitions collectives » en leur nom à tous (*sâhte maḫzar tertîbi*). Le portrait ainsi tracé vient ainsi, presque à la manière d’une caricature, dire à la fois l’omnipotence du faussaire et l’outrance de son caractère.

En cela, la promenade aux sceaux traduit (parmi d’autres indices) le travail de *symbolisation* dont le personnage de Ya‘kûb fait l’objet au fil du rapport. Ce travail excède la simple représentation, dans la mesure où, comme on l’a relevé déjà, l’action n’est pas juste figurée dans la description, mais aussi transfigurée par une qualification. Celle-ci établit une correspondance immédiate et patente entre les actes visibles du dehors et la « bilieuse passion » du dedans. La densité lexicographique du terme ainsi traduit reproduit elle-même en modèle réduit cette superposition :

*sevdâ* : I/ A. (adj. & subst.) (fem. of *esved*) 1. black ; 2. the black core supposed to exist in the heart ; 3. the spleen, black bile of the ancients

II/ P. (from the Arabic) 1. blackness ; 2. black bile ; 3. spleen, splenic melancholy or madness ; 4. love and passion ; 5. greed of gain ; 6. intense longing for power, ambition ; 7. any strong wish or desire ; 8. a scheme, project ; 9. trade, commerce, business ; 10. a business transaction

(Redhouse 1890, s.v.)

*Sevdâ* donc décrit : couleur, organe, projet, affaire. Et *sevdâ* qualifie : noire mélancolie, folie amoureuse, ambition insatiable. On dira qu’un mot pris isolément est rarement monosémique, et par là souvent symbolise. Mais précisément, le document que nous lisons ne produit pas ses symboles par de simples mots : il le fait par la constitution de syntagmes. La scène de « promenade » campée plus haut en est un. La figure de Ya‘kûb « étend[ant] sur les habitants du district ses paumes de vilénie » en est une autre (*sancâkluya îşâl-i eyâdî-i ḫasâr [...] eyledigi*). Symbolisation locutoire, donc, plutôt que lexicale<sup>11</sup>.

5.

Une panoplie de l’intempérance : est-ce ainsi qu’il convient, en guise de préambule, de paraphraser l’idée et le souci que les Ottomans pouvaient se faire du faux ?

---

<sup>11</sup> L’argument de Pierre Judet de la Combe et d’Heinz Wismann, concernant la formalisation des « langues scientifiques » et ses limites, s’applique en effet aussi bien à la « langue naturelle » qu’utilisent les hommes de plume ottomans : « Au-delà des mots, l’effort de formalisation porte nécessairement aussi sur les relations que les termes ainsi définis peuvent entretenir. Ces deux opérations sont indissociables : les termes scientifiques ne désignent pas des entités isolées, mais, puisqu’il s’agit de terminologies visant à la cohérence, ils sont signes des relations entre ces entités » (Judet de la Combe et Wismann 2004 : 80).

Oui, l'activité faussaire se donne à voir, d'emblée, avec le chatolement d'une panoplie. Le document de 1795 l'atteste, où alternent composition de fausses pétitions collectives, falsification de patentes, accaparement de bénéfiques vacants. Et dans les rapports de 1919 encore, où se côtoient un soupçon de fausse identité, un uniforme possiblement frauduleux, les rumeurs infondées et l'usurpation d'office. Étudier le faux, en somme, c'est se confronter au problème de sa prolifération.

À preuve la variété des cas de figure qu'aborderont les participants du congrès international réuni à Munich en 1986, pour traiter des falsifications médiévales :

Cela va des fausses monnaies, bulles, sceaux et chartes, au vin trafiqué, en passant par les faux seigneurs ressuscités et les faux pèlerins. Les falsifications portent également sur les indulgences, les actes de fondation de maisons religieuses, les vies de saints, les médicaments, les signes de vérification des draps, les lettres, les textes juridiques. Il est encore question des faux bruits colportés par les prédicateurs, des faux ancêtres et fondateurs de dynasties, des fausses tombes d'évêques<sup>12</sup>.

Semblable profusion du faux est le tout premier ressort de l'excitation mêlée d'embarras dont témoignent les travaux de nombre de ses traqueurs. Remarquable à cet égard est le parti pris narratif de Christian Bessy et Francis Chateauraynaud (2013 [1995] : 23) : « s'appuyer sur des enquêtes menées dans de multiples univers [afin de] faire varier les configurations dans lesquelles la question de l'authenticité des objets est posée ». Remarquons-le, la justification dont les auteurs assortissent leur approche n'est pas sans rappeler l'argument de la « forme symbolique » cité plus haut :

l'hétérogénéité des cas de figure n'est pas un obstacle dès lors que, sous la contrainte d'un cadre d'analyse clairement explicité, elle permet d'utiliser la variation systématique et de faire émerger des contraintes communes.

(*Ibid.* : 23-24)

Sans doute cependant n'est-ce pas méjuger de cette rationalisation-là que de lui adjoindre un autre motif, révélé par le « post-scriptum » du livre comme par l'écriture d'une « postface à la deuxième [*sic*] édition » en 2013. Post- et encore post-, car, contrairement au sévère « cadre » invoqué ci-dessus, « la collection d'observations et d'expérimentations ne connaît pas de principe de clôture : elle invite à relancer constamment l'épreuve savante » (*ibid.* : 409). Clairement ici, la profusion du faux et sa « caustique extensible à l'infini » (*ibid.* : 436) s'affichent au principe d'un plaisir de l'alacrité scientifique.

Le faux donc prolifère à ne plus savoir qu'en faire<sup>13</sup>. Il en est de toutes sortes, toujours et partout. Ce n'est peut-être pas un invariant ou un universel ; mais c'est une omniprésence. Il n'a pas de terrain d'élection : sont falsifiés aussi bien les objets rares et les reliques sacrées que la camelote de

---

<sup>12</sup> Guyotjeannin *et al.* 2006 [1993] : 371, à propos de *Fälschungen im Mittelalter. Internationaler Kongress der Monumenta Germaniae Historica München, 16.-19. September 1986*, Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 6 vol., 1988-90.

<sup>13</sup> Bessy et Chateauraynaud encore : « On a multiplié les exemples, peut-être un peu trop » (2013 [1995] : 409 n. 3).

série à cinq francs six sous. Il est sans âge : la raison faussaire est chronique, comme est récurrente la passion du faux. Traiter du faux, c'est se faire emporter par cet *emballement* : plaisir encore et toujours. On se laisse entraîner. Aussi, a-t-on le choix ? L'incessante relance de « l'épreuve savante », la profusion l'impose plus qu'elle ne la propose. L'ivresse du faux est une dépendance.

La collection sera donc ici une nécessité en même temps qu'un plaisir. Aucune logique de corpus ne pouvait durablement contenir l'emballement. L'enquête en faux et falsifications menée pour ce livre s'en tient certes aux circuits documentaires de l'administration ottomane des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, tels que les archives aujourd'hui disponibles à Istanbul permettent de les parcourir. Mais il n'y rien là qui laisse espérer l'obtention d'un quelconque « échantillon représentatif ». Comme celle de Bessy et Chateauraynaud, l'approche proposée ici

est radicalement opposée à cette contrainte de "représentativité" : en soumettant nos analyses de cas aux lecteurs nous les convions à les confronter aux exemples qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne et à développer de nouvelles hypothèses.

(*Ibid.* : 409)

Notre domestication assumera donc l'arbitraire de ses tropismes.

6.

Pour traiter du faux, une enquête sur ses modes d'existence s'impose. Ou plutôt, sur ses modes d'*occurrence*.

Car en même temps qu'il prolifère, ce faux profus se dérobe. Les vilénies dont on soupçonne « Râşid l'Albanais » ont toutes des airs de fausses attributions, mais aucune n'est au bout du compte explicitement désignée en ces termes. Les abus commis par Ya'kûb et son compère 'Oşmân sont, quant à eux, plus souvent apparentés à la concussion ou à la violation des règlements en vigueur, qu'à la « falsification » (*sâh̄tekârlik*) en tant que telle. Relisons le passage où survient le chef d'accusation :

Il est en outre avéré qu'il [Ya'kûb] se livre à la falsification, puisque s'étant emparé des patentes de la plupart des bénéficiaires fonciers petits et grands, il a gratté les noms de leurs titulaires puis inscrit des noms à sa convenance, pour ensuite les céder à tel ou tel contre de fortes sommes.

Techniquement parlant, ce passage traite de ce que précisément le vocable de la diplomatie qualifie d'*acte falsifié* : à savoir, « un acte dont le texte a subi une transformation quelconque sur son support ou qui, par rapport à l'acte sincère dont il est issu, présente un remaniement volontaire du texte lui-même » (Guyotjeannin *et al.* 2006 [1993] : 369). Il n'est donc pas anodin de remarquer que les autorités ottomanes de 1795 font du terme *falsification* le même usage rigoureusement circonscrit que nos spécialistes diplomatistes d'aujourd'hui. C'est avec soin qu'elles distinguent donc les documents falsifiés, ceux dont Ya'kûb a gratté puis récrit le contenu, des actes *faux* que sont les autres patentes citées ensuite : « en contravention avec les règlements en vigueur il a fait inscrire sous des noms imaginaires

divers bénéfiques fonciers à intérêt en déshérence<sup>14</sup> ». Ces faux affabulatoires, qui attribuent des droits à des titulaires aux « noms imaginaires » (*mevhûmü'l-isimde*), sont apparentés à ce que la diplomatie nomme faux de chancellerie. Celui-ci est effet « est faux sur le fond, bon dans la forme : c'est un officier de chancellerie lui-même qui l'a établi dans les formes requises (mais en mentant sur le fond), et l'a fait valider à l'insu de l'autorité responsable » (*ibid.* : 370). En l'espèce, le rapport ne spécifie pas à qui Ya'kûb a « fait inscrire » les patentes imaginaires : il n'est pas certain que la complicité d'un « officier de chancellerie » ait été nécessaire. Semblable hypothèse concorderait néanmoins avec la dramaturgie dont le récit de l'enquête est porteur : dans cette province peu à peu réduite à la merci des intempérants faussaires, ceux-ci n'auront sans doute aucun mal à s'assurer la diligence d'employés de l'administration locale. Au total, le constat liminaire de cette diffraction aura valeur, sinon d'avertissement, du moins de rappel : bien que polymorphe, le faux n'est pas toujours le résultat d'une falsification, ni le faussaire un falsificateur.

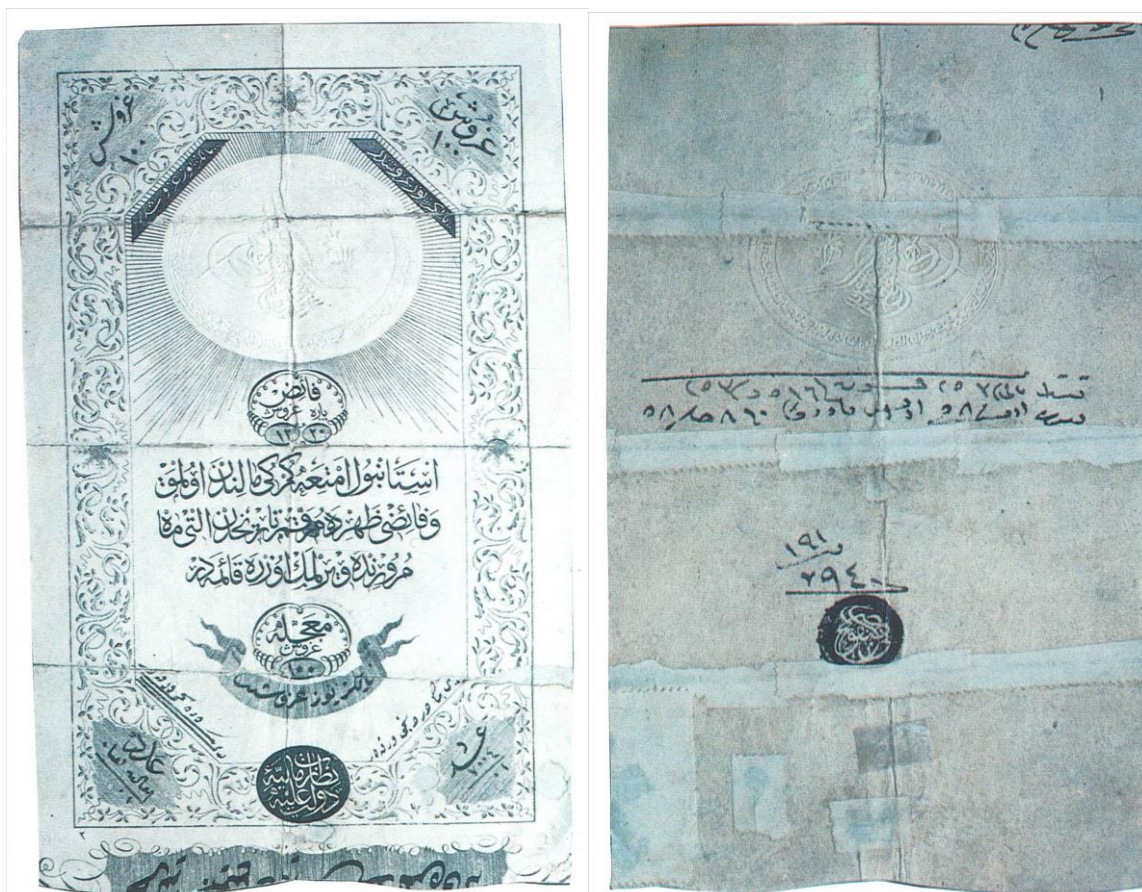
C'est dire que le problème du mode d'occurrence ouvre sur deux horizons complémentaires. Tantôt l'occurrence procède d'une appréhension : son enjeu est de rendre le faux discernable. Tantôt elle est affaire de qualification : son ressort est de rendre raison de l'agir faussaire. Ce seront là comme le recto et le verso d'une même monnaie.

---

<sup>14</sup> C.DH. 55/2701, *loc. cit.* : « muğâyir-i şürûṭ olarak yaptırdığı çend 'aded mevhûmü'l-isimde nemâluca sebet tîmârlarından mâ'adâ ».

## État de l'art pour art de l'État

- > Fac-similé d'après Akyıldız 1996 : iv-v (voir le volume d'annexes pour une version agrandie)



**Figure 1a : Billet à ordre pré-imprimé diffusé au début des années 1840, recto et verso ; dimensions originales 10,5 x 16,5 cm**

- > BOA, İ.DH. 30/1412, doc. 1, mémorandum du ministre des Finances Şâ'ib Pacha, s.d. [~ 1256 / 1840-41]

Voici ce que rapporte le très humble serviteur de Votre Excellence.

Ainsi qu'il a été porté à la suprême connaissance de Votre Excellence, eu égard au décret admirable concernant la bonne administration des dépenses de l'État sublime et l'aplanissement du commerce des sujets du sultanat suprême, d'impérieuses précautions ont été prises, et zèle et ardeur dépensés sans compter, afin que les billets à ordre utilisés désormais en qualité d'argent liquide entrent en circulation sans faire l'objet d'aucune contrefaçon. Par la suite toutefois des faussaires sont apparus, de sorte qu'une large variété de billets falsifiés et contrefaits se trouvent circuler de main en main parmi les gens du commun. Ceux de ces billets qui entrent en la possession du Trésor des finances, pour échange ou versement de dividende, sont, après enquête, découpés et déchiquetés. Bien que de tels faux billets ne constituent pour le Trésor des finances aucune sorte de dommage, ils causent du tort aux fidèles et les plongent dans la ruine. Pour en finir avec de

tels méfaits une autre façon de faire consiste à imprimer et à reproduire les billets, et à échanger contre un exemplaire imprimé tout ancien billet actuellement en circulation qui parviendra au Trésor : il paraît manifeste que cela rendra la contrefaçon difficile, et que, sous l'égide dispensatrice de bienfaits de Son Excellence califalement protectrice, l'intérêt public en résultera. Aussi Hâsim Efendi et Hoca Ağob, contrôleurs de la frappe monétaire et serviteurs de Son Excellence, se sont-ils réunis et concertés en la Monnaie impériale. À leur initiative le billet ci-joint a été dessiné et imprimé à titre de spécimen. Comme on peut le voir, l'illustre monogramme de Son Altesse royale est apposé en relief dans sa partie supérieure, dont il exhausse les naturels ornements ; les autres parties sont réalisées en impression. Au centre du billet, là où est inscrit le taux d'intérêt en piastres, il a semblé nécessaire que soit apposé au verso, par analogie avec les anciens billets, le cachet gravé à mon nom délinéé d'humble dévotion. Pour l'heure toutefois, le cachet appliqué au billet qui a été remis ne comporte l'inscription que de mon humble nom de plume : eu égard à la multiplication de ses contrefaçons sur les faux billets, il faudra que dorénavant mon cachet de serviteur apposé à l'emplacement susdit comporte une graphie abondante, c'est-à-dire dense. Le billet sera daté eu égard au jour de son émission par le Trésor, à l'encre indélébile, au verso de la partie médiane du billet où se trouve inscrit le délai de paiement : ainsi les termes de recouvrement seront pleinement respectés. Chaque billet imprimé comportera également en appendice une languette de trois à quatre doigts [7,5 à 10 cm] à partir du côté inférieur au numéro du billet, qui servira à la reliure en volume, et où l'on portera aussi lors de l'émission, à la plume et à l'encre indélébile, la mention "Billet tenant lieu d'argent liquide émis par le Trésor des finances". Cet appendice sera sectionné comme le montre le spécimen présenté : les billets originaux émis seront détachés un par un en découpant au taille-plume de façon irrégulière, transversalement à la mention inscrite. On apposera un numéro de part et d'autre et les petites découpures reliées seront versées au Trésor des finances pour servir le cas échéant à d'éventuels recoupements. Les billets seront imprimés en quatre variétés en conformité avec le spécimen susdit, avec acompte de cinquante, cent, deux cent cinquante et cinq cents piastres respectivement. Sachant que seule la loyale intention d'en finir avec les perfidies et stratagèmes des faussaires motive que l'on consente à faire tant de façons, assurément il faut sur-le-champ procéder à l'échange des billets en circulation ; et pourtant cela ne saurait se faire à la hâte. Aussi adoptera-t-on la solution indiquée précédemment, qui est commode, en procédant à l'échange pour tous les anciens billets qui parviendront au Trésor. En vérité le commerce des billets à ordre sur emprunt d'État cause force désagrément dans les districts de province, dont les populations ont de la difficulté à distinguer les originaux des copies, et où le plus grand tort s'ensuit pour certains parmi les plus humbles : c'est pourquoi il est impératif que les billets à ordre aussi bien imprimés que manuscrits n'aient plus dorénavant cours à titre monétaire qu'au Seuil de la félicité, où les versements dus à échéances fixes seront honorés comme auparavant ; dans les provinces ces billets devront cesser totalement de valoir quoi que ce soit dans un délai de trois mois. Que chacun change promptement les billets à ordre sur emprunt d'État se trouvant en sa possession, et n'en acquière plus dorénavant : à l'expiration du délai imparti, ils ne vaudront absolument plus rien. Que cela soit consigné, inscrit et transmis par lettres illustres à chacune des trois divisions principales de Roumélie et d'Anatolie, afin d'y être ordonné et proclamé. Telles sont les observations qui à l'examen ont été jugées convenir : dès lors que Votre Excellence fortunée en aura pris connaissance, à ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède.

Vu

7.

Le faux donne forme à des actes autorisés, qu'il s'agisse de théorèmes ou de droits de douane, de menus verdicts ou de grands traités. Sans doute le savions-nous déjà : « toute place "propre" est

altérée par ce qui, des autres, s’y trouve déjà » (de Certeau 1990 [1980] : 72). Du moins faire œuvre de domestication doit-il servir à le rappeler avec acuité : le faux est toujours *a priori* pour quelque chose dans l’établissement des arts et sciences du vrai. Inadmissible, et pourtant déjà admis dans la place.

Les billets falsifiés, indique le ministre Şâ’ib Pacha, sont « découpés et déchiquetés » ; mais ils le sont « après enquête » (*bi’l-tahkîk kaţ’ ü şakķ olunmaķda olub*). Ce moment de l’enquête est celui d’une mise à l’épreuve qui, en même temps qu’à faire place nette, vise à refaçonner la « place “propre” » altérée par les faux. La patiente confection du billet-spécimen cité dans le texte l’atteste, non moins que sa patiente description par le rédacteur de celui-ci. Aux archives, le spécimen en question manque au dossier — qu’à cela ne tienne : le luxe de détails observé par Şâ’ib Pacha permet d’identifier sans doute possible, par recoupement, le type de billet dont il s’agit (illustration *supra*). Pré-impression et densification des écritures, encre indélébile et petites languettes... : jusqu’aux plus hauts dirigeants de l’État, le procès de falsification oblige à une refonte de l’univers des formes que les faussaires ont faites leurs. Littéralement, le faux affecte *l’art de l’État*. Sa profusion n’est pas seulement la pierre de touche d’une « épreuve savante » : elle est aussi au principe d’une réforme des arts de gouverner.

L’hypothèse clé ici est que la domestication du faux a partie liée avec le faire-État. C’est-à-dire, d’abord, qu’elle recèle un « pouvoir de révélation » des ressorts de la puissance publique (Caporossi et Lastécouères 2007 : 214) ; et aussi, plus radicalement, que « l’expérience du faux *conduit* l’expérience de l’État » (Caporossi 2007 : 230, je souligne). Au commencement serait le faux, toujours. La manière dont les autorités en prennent la mesure, l’organisation (ou non) de la lutte contre la fraude, et l’élaboration subséquente (plus ou moins aboutie) d’une compétence juridictionnelle, sont autant d’aspects par lesquels le procès de falsification informe le savoir-faire-État. Mieux, les voies de faux nous confrontent, autant sinon davantage que d’autres agencements, au « problème de la sociogenèse des sciences du politique » — à cette « pluralité des approches, modèles, techniques, institutions, réseaux et acteurs qui ont œuvré à la constitution [d’une] science du et sur le politique » (Ihl, Kaluszynski et Pollet 2003 : 14). En ce point où épreuves savantes et arts de gouverner s’entrecroisent, la puissance révélatrice et conductrice du faux agrège un conglomerat de « *sciences et de savoirs improbables*, difficiles et même parfois *impossibles* à pérenniser » (*ibid.*, souligné dans l’original). Dont acte : au-delà de l’« éternelle dialectique du légal et du légitime », c’est vers une « sémiotique générale des pratiques » que l’usage des faux dirige nos analyses (Caporossi et Lastécouères 2007 : 211 et de Certeau 1990 [1980] : 64 respectivement). Ce faisant il nous conduit à retenir la devise du récent regain de l’anthropologie de l’État : « Prêter attention aux pratiques quotidiennes, c’est se donner les moyens de défaire l’intrigue liant l’intentionnalité à l’opération du pouvoir » (Sharma et Gupta 2006 :



13)<sup>15</sup>. Car, si le faux siège au commencement, sa conduite des affaires de l'État ne saurait présumer que les pouvoirs savent ce qu'ils font.

8.

À rebours de l'intransitivité narrative dont l'arme généralement la contextualisation historique, la réforme ici se rend visible au ras des formes. Elle presse, intrigue, hachure, sectionne. Quoique le dossier généalogique étudié par Robert-Henri Bautier l'ait déjà signalé, il faut donc y insister à nouveau : les actes de faux, comme les dispositifs probatoires qu'ils activent, matérialisent une esthétique. S'il faut à la véridiction des prédicats logiques et des propositions syntaxiques, la domestication du faux, elle, investit le sensible sans ambages. L'archétype en est la devise chirographique — cette technique consistant ici à apposer aux billets une inscription marginale en larges caractères, puis à la trancher irrégulièrement en son milieu, afin que la réunion des deux parties vienne confirmer leur authenticité :

Chaque billet imprimé comportera également en appendice une languette de trois à quatre doigts [7,5 à 10 cm] à partir du côté inférieur au numéro du billet, qui servira à la reliure en volume, et où l'on portera aussi lors de l'émission, à la plume et à l'encre indélébile, la mention "Billet tenant lieu d'argent liquide émis par le Trésor des finances". Cet appendice sera sectionné comme le montre le spécimen présenté : les billets originaux émis seront détachés un par un en découpant au taille-plume de façon irrégulière, transversalement à la mention inscrite. Et les petites découpures reliées seront versées au Trésor des finances pour servir le cas échéant à d'éventuels recouplements<sup>16</sup>.



**Figure 1b : Billet à ordre pré-imprimé diffusé au début des années 1840, recto (détail)**

Symbole par excellence, cette devise chirographique ancre au plus près des matières et des manières du gouvernement ottoman le parti pris assumé dans ces pages. Ici nous faisons se correspondre des formes entre elles, au lieu d'égrener une chronologie que ne légitime rien d'autre qu'elle-même. Nous faisons se « recouper » (*taṭbîk*) des pièces de collection, plutôt que de shunter la lecture au prétexte du

<sup>15</sup> « Looking at everyday practices therefore allows us to disentangle intentionality from the operation of power ».

<sup>16</sup> İ.DH. 30/1412, mémorandum du ministère des Finances Şâ'ib Pacha, s.d. [~ 1256/1840-41] : « işbu maṭbû' kavâ'imiñ beheriniñ 'adedi taraf-ı zîrinden üç dört uşbu' miqdârı cilde rabṭ ile hîn-i i'tâda Mâliye ḥazînesi'nden nakd hükmünde kâ'imedir deyü kalem ve şâbit mürekkebe ile yazılacak zeyl-i kâ'imeniñ taqdîm olunan nümûne-i mezkûrda kaṭ' olunduğı mişillü yazunuñ vasaṭından ve ğayr-ı muṭterid olarak birer birer kalemtrâş ile kaṭ' ve iki tarafına nûmaralar işâretiyle aşıl kâ'ime i'tâ ve mücelled şağır parçalar lede'l-icâb li-ecli'l-taṭbîk Ḥazîne-i mâliyye'de alıkonulmağ [...] üzere ».



contexte. Aux diviseurs de billets, instruction est ici donnée de veiller à les détacher « un par un » (*birer birer*) : le détail a son importance, il dit le soin disproportionné apporté à l'intégrité (si l'on peut dire) de la devise.

À cet art de l'État fait contrepoint une tout autre opération de pouvoir, que la science de nos jours a coutume de nommer l'état de l'art. La logique qui la sous-tend sera, pour les mêmes raisons que la contrainte de « représentativité » plus haut, contestée ici<sup>17</sup>. Vol d'oiseau censé valoir baptême de l'air, l'état de l'art est en même temps un exercice technique et un adoubement, par la grâce duquel son auteur se déclare apte aux panoramas encyclopédiques, maître ès mises en perspective. Perspective écrasante, le plus souvent : c'est le règne du savoir aplani, aux aspérités mises hors d'état de nuire. L'enjeu d'inverser la démarche est de relever l'incessante difficulté du savoir confronté à lui-même — et souvent, aussi, *divisé en lui-même*. On ne saurait certes se refuser à toute généralisation ni au contre-champ théorique. Simplement, je me soucie de particulariser la généralisation et le recours à la théorie eux-mêmes, plutôt que d'en faire les instruments d'une interminable et pompeuse récapitulation. Il faut, en somme, signifier le primat redonné à l'art, à la manière, sur l'état. Le savoir est en flux plutôt qu'en stock : laissons-le faire.

Cette critique de « l'état de l'art » concerne aussi l'univers terminologique qu'il aménage sans le dire : termes, notions et concepts de la science soudain doués d'une vie autonome. Grâce aux courants, aux théories ou aux institutions qui leur donnent voix au chapitre, chacun se taille une circonscription, une mandature. Ils se comportent en élus, représentants privilégiés et incarnations de la république des sciences. Il faut bien, voyez-vous, qu'ils échappent au sens commun, là où règnent les « prénotions ». Aussi les notions constituent-elles un monde en soi. Le problème des altérations qu'induit leur emploi « en commun » n'est pas ou peu posé. La différence entre *énoncé* et *énonciation* est reléguée aux pertes et profits<sup>18</sup>. Bref, l'état de l'art apure le travail scientifique des ici-et-maintenant de ses significations, il l'éloigne du monde visé par la description et la compréhension. Une terminologie foncièrement notionnelle tend, autrement dit, à « insensibiliser » notre représentation. D'où le souci, à l'inverse, de rechercher les moyens d'une sensibilisation des notions, par ancrage dans le terrain, l'enquête ou l'expérience (Olivier de Sardan 1995 : 107). Cette « politique du terrain », solidaire d'une politique de l'énonciation, implique de s'interroger sur les relations que notre terminologie entretient avec le langage dit courant. Cherchons-nous à ce qu'elle s'en différencie, s'y sous-

---

<sup>17</sup> Sur ces questions, dans le domaine des études ottomanes, lire notamment l'échange survenu récemment entre Virginia H. Aksan (2014, 2015) et Ehud R. Toledano (2015).

<sup>18</sup> Ducrot et Todorov 1972 : 405, s.v. « Énonciation » (T. Todorov) : « La production linguistique peut être considérée : soit comme une suite de phrases, identifiée sans référence à telle apparition particulière de ces phrases (elles peuvent être dites, ou transcrites avec des écritures différentes, ou imprimées, etc.) ; soit comme un acte au cours duquel ces phrases *s'actualisent*, assumées par un locuteur particulier, dans des circonstances spatiales et temporelles précises. Telle est l'opposition entre l'énoncé et la situation de discours, parfois appelée énonciation » (je souligne). Cf. Judet de la Combe 2008 : 6, sur « le caractère conflictuel de la philologie, [...] selon qu'elle privilégie dans la lecture le général (le code) ou le particulier (la volonté expressive) ».

traie ? Ou bien vaut-il mieux que le langage scientifique (ce que nous reconnaissons pour tel) demeure comme étranger à lui-même, car sans cesse réincorporé dans la prose (éventuellement poétique) du parler ordinaire ? Bref, jusqu'où pousser la *distinction*, la prétention au monopole de la perspicacité légitime (Boltanski 1990 : 127-128) ?

À ces scrupules fait suite dans ce livre l'absence, ou plus exactement l'effacement, d'innombrables travaux auxquels toute recherche sur le faux imposerait légitimement de devoir faire référence. N'eût-il en effet pas été quelque peu inconsidéré d'épingler, au revers d'une enquête sur le souci des faussaires, une litanie d'*autorités* ? Note de bas de page ou « Chicago style », le renvoi bibliographique reste bien souvent — les paragraphes qui précèdent le donnent à voir çà et là — elliptique. Pour utile qu'il soit, ce moyen de situer son approche par rapport aux travaux existants agit aussi, dans bien des cas, en fin en soi. Les renvois sont une manière de s'attribuer des « masques identitaires et stylistiques faisant "autorité" » (Chateigner 2009 : 118). S'en barder permet de s'arroger des prérogatives, de prétendre prendre place et faire date. Fussent-ils (dans le meilleur des cas) assortis d'une habile paraphrase, ce ne sont là que commodités de langage scientifique. Ils privent le lecteur de ce qu'il est en droit d'attendre : la lecture précisément, que seule la citation assure. Non qu'il faille recopier les classiques à la façon de Pierre Ménard : citer n'est pas une tâche de ventriloque, mais bien d'interprète — à condition qu'en citant on ne se réserve pas le droit à l'interprétation.

Se dispenser ainsi d'état de l'art pourra sembler confiner, sinon à la malhonnêteté, du moins à la dissimulation. Il est vrai que j'ai beaucoup lu, et mon lecteur davantage encore sans doute. Innombrables sont assurément les propos qu'il faudrait, avec clairvoyance et patience, porter au crédit de celles ou ceux qui les ont, directement ou non, inspirés. Mais où commence, et où s'achève, cette discipline de dépouillement ? Il faudrait tout dire (puisqu'une culture scientifique ne s'arrête jamais aux bornes des « champs » ou des spécialités) ou ne rien dire. Voilà qui impose de conclure avec vous, lecteur, un « pacte » documentaire :

Il s'agit de gager les assertions interprétatives de [l'enquêteur] sur des données produites au cours de l'enquête, et de garantir autant que possible la pertinence et la fiabilité de ces données. Or la plausibilité est pour une bonne part assurée par ce qu'on pourrait appeler une "présence finale des données" dans le produit écrit du chercheur, au-delà de leur usage comme support interprétatif.

(Olivier de Sardan 1995 : 106)

Mon précepte sera donc de ne rien créditer que je ne veuille citer. Il en ira *a fortiori* de même pour les « sources primaires » que sont les archives.

9.

Concluant la fastidieuse description de ce spécimen que pourtant il avait joint à son mémorandum, Şâ'ib Pacha a cette étrange concession : « seule la loyale intention d'en finir avec les perfidies et

stratagèmes des faussaires motive que l'on consente à faire tant de façons<sup>19</sup> ». Chercherait-il à justifier sa recommandation, qu'il ne pourrait s'y prendre de manière plus ambivalente. D'une part en effet sa déclaration emprunte au pur style servile pour faire valoir l'indéfectibilité de sa « loyale intention » face aux perfides et aux captieux ; mais de l'autre elle fait savoir (et sans litote) sa répugnance à devoir traiter de matières aussi viles, tâche jugée tant ingrate qu'indigne. Son propos, en somme, pourrait se résumer en un retentissant : « C'est bien parce que c'est vous ! ». Fin lettré, le ministre (ou son scribe) condense cependant ce *double bind* en un plus subtil aphorisme : à faire tant des façons force est de consentir (*tekellüf-i ihtiyârî*). L'astreinte et la formalité maniérée (*tekellüf*) d'un côté, l'option et le libre arbitre (*ihtiyârî*) de l'autre : le temps de méditer l'ironie de l'oxymore, peut-être Şâ'ib Pacha a-t-il levé les yeux des fines lignes, calligraphies intriquées et autres devises chirographiques qu'il scrutait recto-verso depuis tout à l'heure. Le voici en tout cas qui, au détour d'un minutieux mémorandum sur le papier-monnaie, sa falsification, et les moyens supposés d'y remédier, livre impromptu la poétique maxime de sa servitude volontaire.

Cette maxime est aussi la devise du présent ouvrage. Elle professe que la domestication du faux impose de consentir à « faire des façons », c'est-à-dire d'entrer dans les moindres détails des documents à notre disposition ; et ce, en ne levant qu'occasionnellement les yeux. S'absorber dans cette fastidieuse épreuve, c'est prendre à rebours la méthode éprouvée du procès en anachronisme, qui prône, elle, une lecture les yeux levés, puisque l'incongruité du faux y est indexée sur sa dissonance éventuelle d'avec un contexte historique présumé connu<sup>20</sup>. Notre servitude volontaire, au contraire, tient à ce que le faux ait la capacité de nous entraîner du connu vers l'inconnu. Mais pour ce faire, il faut garder les yeux baissés.

Nous ne rappellerons donc pas le contexte. Nous ne dirons pas que le dernier siècle d'existence du sultanat ottoman, jusqu'à son abolition en 1922, fut pour lui « le plus long » (Ortaylı 1983). Que, devenu « l'Homme malade de l'Europe », enfiévré de loyautés discordantes et d'aspirations séparatistes, l'Empire ottoman connut alors des transformations multiples et profondes, décidées par ses dirigeants ou s'imposant à eux. Que celles-ci affectèrent aussi bien les capacités de son gouvernement que les équilibres de ses structures économiques et les ressources de sa vie sociale. De ces mutations, tout juste signalerons-nous en passant un signe parmi d'autres : le formulaire pré-imprimé qui, en irrigant les flux d'enregistrements et certificats de l'administration ottomane, pourrait symboliser la substitution d'un diagramme impersonnel de gouvernement au monogramme finement personnalisé de la souveraineté sultanienne. Mais nous nous retiendrons d'invoquer ces « concepts d'État-nation, de rationalisation administrative, de progrès scientifique et technologique, d'économie

---

<sup>19</sup> İ.DH. 30/1412, *loc. cit.* : « böyle tekellüf-i ihtiyârî sâh̄tekarlarıñ def'î-i h̄abâşet ü mekîdetleri niyet-i şâdişesinden 'ibâret olmasıyla ».

<sup>20</sup> Telle est la méthode à laquelle recourt Irène Beldiceanu-Steinherr (1967) s'agissant d'actes attribués aux premiers sultans ottomans.

de marché et de monétarisation, de bureaucratisation, de centralisation et d'individualisation » dont la langue savante semble imposer l'usage (Neumann 2002 : 131-132). Ni la diversité des « monographies » ni l'effervescence terminologique ne doivent en effet abuser : l'éclectisme historiographique n'est pas ici de mise. Un socle commun aussi robuste que pérenne sous-tend la contextualisation historique. Les données du contexte peuvent être contestées : les uns parleront de réformes, d'autres de la poursuite (sous d'autres noms) d'un déclin maintes fois annoncé. Mais la forme-contexte en tant que telle, elle, n'est pas discutée. Ce sont autrement dit les réponses qui divergent, non les questions. Les termes changent, l'heuristique demeure.

En somme le contextualisme historique repose sur l'affirmation d'un schème explicatif établi, « zone de confort » indispensable à la lecture (ou, du moins, à une forme de lecture). Cet *historique* peut à bon droit être jugé nécessaire. Mais il routinise la fonction « contexte » (un peu comme l'état de l'art normalise la fonction « notion ») là où le recours à celle-ci devrait procéder d'un jugement critique. Réaffirmer la souveraineté du geste scientifique de contextualisation, c'est commencer par envisager qu'il y ait plusieurs formes-contextes possibles, et que toute histoire ne soit pas conditionnée par un historique. Au contexte-nappe pourra ainsi être combiné ou substitué un contexte-devise, réunissant en un même « moment de vérité » des occurrences auparavant tenues pour disjointes :

Au lieu d'un contexte découpé de biais en tranches (transversalement au titre de la "culture", ou bien horizontalement au titre d'une "histoire" contemporaine), on envisagera plus adéquatement les images et les objets en tant que performances à haute compression, imprévisibles dans leur déroulement, et caractérisées (du point de vue d'un prétendant au contexte) par des traits apparemment disjonctifs.

(Pinney 2005 : 269)<sup>21</sup>

En un mot, le dispositif d'enquête se définit comme *documentaire*. Son hypothèse directrice est que les documents vivent (successivement ou simultanément) plus d'une vie — partant, plus d'un contexte. Gardons-nous donc, si peu extraordinaires les documents que nous avons à lire soient-ils, d'en déduire qu'ils puissent être ramenés à la monotonie d'un contexte connu d'avance. Fût-il ordinaire, précisément parce qu'il l'est, chaque document présente des occurrences et récurrences qui rebattent les cartes. À l'instar d'un jeu sans cesse interrompu par la discussion des règles, le document est toujours en contexte, mais déjà au-delà. Il est en acte. Sa lecture implique donc une démarche dont Sándor Radnóti a donné, s'agissant du faux en art, la maxime la plus condensée : « c'est au *geste* de falsifier que nous nous intéressons, en tant que critique de l'historicité de l'œuvre » (Radnóti 1999 :

---

<sup>21</sup> « Instead of a context that can be sliced sideways (either transversely under the rubric of "culture" or horizontally under the rubric of a contemporaneous "history"), it may be more appropriate to envisage images and objects as densely compressed performances unfolding in unpredictable ways and characterized by what (from the perspective of an aspirant context) look like disjunctions. »

44)<sup>22</sup>. De même les « façons » imposées à notre documentation par les « perfidies et stratagèmes des faussaires » soumettent-elles l'historicité du contexte à un travail de *re-préhension* critique.

Précisons-le, l'accent porte sur le document *quel qu'il soit*. J'ouvre mon manuel de diplomatique médiévale : dans l'index des termes techniques, en lieu et place de l'entrée « document » se trouve « Documentaire (écriture –) : v. Diplomatique (écriture –) » (Guyotjeannin *et al.* 2006 [1993] : 471). Ailleurs, il est cependant souligné que ni l'équivalence entre document et acte écrit ni l'identification du document au texte ne doivent être tenues pour acquises : souvent en effet un « objet-symbole » vient, avec l'appoint de matériaux divers, corroborer l'action juridique signifiée par l'acte écrit (*ibid.* : 86-87). Tous les documents ne sont donc pas solides, et textuels encore moins. Qu'il s'agisse d'estampiller des savoirs ou de domicilier des autorités, chaque fois cependant le mode opératoire implique un dispositif de conditionnement, où s'affirme une signalétique « officielle ». Ce qu'il en reste aujourd'hui permet de suivre à la trace certaines des devises qui circulaient de par le vaste empire.

Ici donc l'agir des faussaires sera réinstallé dans l'ordinaire de documents aux multiples vies, et partant difficilement contextualisables. L'idée est de « donn[er] une dimension ethnographique à l'enquête historique » (Pia di Bella, 2011 : 31). Plus que tout document peut-être, les faux font apparaître que les « sources » dont traite l'historien « sont moins des *traces* de pratiques sociales ou intellectuelles que des actions en tant que telles, dotées d'intentionnalité » (Cerutti et Grangaud 2016 : 160, souligné dans l'original). Saisir cet agir sur le vif justifie la règle de servitude volontaire à laquelle je déclare ici vouloir consentir :

- Ne pas quitter les documents des yeux : lire sans trêve. Que chacune de ces lectures soit une épreuve plutôt qu'une confirmation : toute domestication du faux est une invitation à la perplexité<sup>23</sup>.
- S'abstenir de tout montage chronique ou topique : notre lecture ne doit pas davantage être préemptée par la distribution chronométrique d'un historique ou d'une succession d'époques que par le déploiement dans l'espace d'une géométrie de lieux « propres » (aires ou cultures, centres et périphéries...). D'où le déroulement de ce livre en « plans-séquences »<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> « [I]t is the *gesture* of forging that we are interested in : the criticism of the work's historicity » (souligné dans l'original).

<sup>23</sup> Partagée par Ihl, Kaluszynski et Pollet 2003, lorsqu'ils soulignaient (citation *supra*) la difficile pérennité et l'inavouable postérité des « sciences et savoirs improbables » attachés à comprendre les pratiques de gouvernement.

<sup>24</sup> Cet emprunt au vocabulaire cinématographique s'autorise également de la critique du « montage » documentaire formulée par Jacques Le Goff et Pierre Toubert (1977 : 38-39) : « Le document est monument. Il est le résultat de l'effort des sociétés historiques pour imposer — volontairement ou involontairement — telle image d'elles-mêmes au futur. Il n'y a pas, à la limite, de document-vérité. Tout document est mensonge. Il appartient à l'historien de ne pas être le grand naïf. Les médiévistes qui ont tant fait pour construire une critique — toujours

- L'attention doit porter sur les *empreintes* et les *rapports* essaimés par le faux, en sorte que prime « la relation entre ce qui est observé et ce qui est rapporté par les acteurs » (Boltanski 1990 : 133). Empreintes, car il faut insister sur la part quasi archéologique de la démarche entreprise : la documentation est mise au jour, elle relève du matériel, et porte les traces laissées par une action ayant eu, autant que les esprits, les objets pour support. Rapports, car ce qu'on va lire relève chaque fois de la conformation à l'autorité d'une norme et d'une mise en intrigue ambivalente, obligeant à approcher de conserve le procès *de* falsification et le procès *en* falsification.

---

utile, bien sûr — du faux doivent dépasser cette problématique car tout document est à la fois vrai — y compris et peut-être surtout les faux — et faux, car un monument est d'abord un habillage, un trompe-l'œil, un montage. Il faut en premier lieu démonter, démolir ce montage, déstructurer [*sic*] cette construction, et analyser les conditions de production des documents-monuments. »

**APPRÉHENSIONS :**

**SIGNALÉTIQUE DES EMPREINTES**





[U]n rapprochement des institutions qui paraissent disparates ne peut être légitimé qu'à condition d'avoir été fondé non pas sur une similitude externe, mais sur une homologie de fonctions.

(Pomian 1987 : 30)

[L]es opérations culturelles sont des mouvements. Elles inscrivent *des créations dans les cohérences* légales et contractuelles. Elles les zèbrent de trajectoires non pas indéterminées, mais insoupçonnables, qui altèrent, érodent et changent peu à peu les équilibres des constellations sociales. [...] [L]a possibilité même de ces opérations implique que les systèmes ne soient plus pensés comme des objets stables en face de l'œil immuable du savoir. Ce savoir s'appuie sur une position de force. Il suppose acquise à une classe bourgeoise ou à une société européenne la concession perpétuelle de la place privilégiée qu'elle occupe. Les systèmes apparaissent plutôt comme des structures en instance de déplacement, comme des équilibres de forces en conflit.

(de Certeau 1993 [1974-80] : 221)

Toute mutation politique et sociale [...] s'accompagne de la production de sources. [...] Ça pose des problèmes techniques : comment classe-t-on ? Comment choisit-on ? Comment sélectionne-t-on ? Il y a là des problèmes épistémologiques très importants — même si cela concerne des opérations qui peuvent paraître triviales — de constitution et de mise en ordre de corpus qui, bien entendu, renvoient aux catégories de l'historique et de l'historicité. Il y a aussi une transformation des régimes de véridicité, puisque produire des sources c'est se donner les moyens de produire des argumentaires plus plausibles, plus convaincants, que d'autres argumentaires. Je n'emploie pas le terme de preuve, parce que finalement les historiens prouvent rarement, ils argumentent.

(Revel 2004 : 27-28)



Le faux nous en fait voir. Mais sans prononcé, il demeure indiscernable. Le faux heureux est celui que personne ne décèle. Réciproquement, « si les délinquants présentent un intérêt, c'est bien parce qu'ils se sont faits prendre » (Prétou 2007 : 194). D'abord donc, il aura fallu appréhender : soupçonner la présence, fixer l'apparition, établir un support — documenter.

C'est la première difficulté. Elle signifie que notre collection de faux se situe nécessairement dans l'après-coup de leur appréhension. Les faux en question sont d'abord et avant tout ceux qui ont été, à un titre ou un autre, l'affaire des autorités. Davantage que l'art du faussaire lui-même, c'est le souci qu'il propage dans l'ordinaire des chancelleries ottomanes qui nous occupe. Autrement dit, l'espace matériel et symbolique que nous étudions reste l'apanage d'une saisie officialisée. Le faux dont nous pistons les traces sera donc tel qu'il a été appréhendé : faux recherché, pisté, traqué, et faux trouvé. Sans ce flair, il n'en serait rien resté. Le seul faux offert à l'analyse est disponible par défaut. Ce faux-là a failli, c'est un sujet défait : il a manqué à ses devoirs de discrétion et, débusqué, échoue désormais à produire ses effets. En somme notre collection documentaire est marquée au coin de l'infortune.

Tout l'intérêt de l'appréhension est là : donner à voir l'objet en sa matérialité et en sa diversité — mais aussi en son dérobement. Saisie toujours paradoxale donc : ce que vise mon étude est sur le point de disparaître, pour avoir porté atteinte à l'ordre du faire-apparaître autorisé.



## I. Morts symboliques, ou la proscription

—

Sitôt le faux remarqué, c'en est fait : la Loi et l'Ordre reprennent leurs droits. Répression, mise au secret, rejet dans l'abjection : c'est dans cet après-coup du faux, et en complicité objective avec la sentence qui disqualifie, que nous-mêmes sommes tenus de commencer. C'est le temps de la mise au ban : suppression symbolique, sinon anéantissement pur et simple.

—

## El-ḥâc Şâlih de Bûrdur

- > BOA, C.ZB. 32/1584, brouillon d'un ordre au gouverneur-général et au cadi d'Égypte, ainsi qu'au messenger en chef du Conseil impérial, 21-29 rebî 'ü'l-âhır 1190 [9-17 juin 1776]

Ceci est mon ordre au valeureux vizir Meḥmed Pacha, actuel gouverneur-général d'Égypte et précédemment titulaire d'éminentes charges ; au cadi d'Égypte ; à Meḥmed, actuel messenger en chef en mon Conseil impérial, puisse sa grandeur durer !

Le fauteur de troubles dénommé El-ḥâc Şâlih de Bûrdur, membre d'une bande de scribes disputailleurs et de malfaisants coquins, s'est, par suite de sa vilénie consommée et de sa traîtrise exécrationnelle, adonné au crime repoussant de la falsification : avec témérité il a entrepris de consigner par écrit des ordres contrefaits et s'est livré à l'art pernicieux de l'imitation des visas et insignes des hauts représentants de mon État sublime. Aussi est-il apparu nécessaire que sa peine ait valeur d'exemple dissuasif pour autrui, en remplissant de peur et d'effroi quiconque ferait de même. À titre miséricordieux, toutefois, mon décret souverain a commué son exécution en exil et bannissement vers une contrée reculée. Mon ordre est que le misérable susdit soit déporté et relégué au Caire [en] Égypte, que jamais dorénavant son pied ne vienne fouler mon Seuil sublime, et que s'il y venait, sitôt appréhendé il soit mis à mort et exécuté.

Toi, messenger en chef susmentionné, veille à ce qu'un messenger soit chargé de tenir prisonnier le misérable susdit, et de le faire aller jusqu'en Égypte. Vous, vizir et excellence susmentionnés, veillez à ce que le malfaisant susdit, lors de son arrivée, se voie attribuer une résidence en Égypte ; avertissez avec force et impériosité les autorités concernées qu'aucun mouvement de sa part vers d'autres lieux ne doit être accepté ni autorisé. C'est là mon ordre sacré émis à ce sujet, et transmis avec [espace blanc].

L'insigne outrage commis par le susdit fauteur de traîtrise est de ceux qui requièrent l'anéantissement de son existence souillée de perfidie. Attendu que son exécution a été commuée en exil et bannissement vers l'Égypte, comme dit précédemment il faut qu'un messenger soit chargé de le tenir prisonnier, et de le faire parvenir au Caire [en] Égypte. Qu'après son arrivée sur place il se voie attribuer une résidence au Caire d'Égypte. Que les autorités concernées soient averties avec force que son départ vers d'autres lieux ne saurait être autorisé. Si jamais, contrevenant à mon ordre illustre en gloire, il venait à ma Sublime Porte, sa peine serait exécutée sans suspens. Cela, employez-vous à le faire entendre avec diligence et attention, et veillez à informer ma sublime Porte de l'arrivée de l'intéressé.

10.

L'anéantissement de son existence souillée de perfidie (*izâle-i vücûd-ı habâset-âlûdi*) : la recommandation formulée à l'encontre d'El-ḥâc Şâlih de Bûrdur doit retenir l'attention à (au moins) double titre. Sur le fond elle introduit à un questionnement qui ne fera que se développer dans la suite : fallait-il supprimer les fauteurs de faux ? Sur la forme elle signale une grandiloquence qu'il serait hâtif de révoquer tout de go en creuse rhétorique : si le faux fait faire des phrases, il y a sans doute d'autres raisons à cela qu'un goût immodéré pour les effets de manche.

Supprimer les faussaires semble dans l'ordre des choses. On a vu également plus haut ce qu'il en était de l'intempérant Ya'kûb : « les agissements inappropriés du susdit n'ont nul précédent, et re-

quièrent, en vertu de la sauvegarde des clauses nouvelles, son exécution et anéantissement<sup>25</sup>. » Le goût du paronyme que cultivent les chancelleries ottomanes vient ici confirmer l'hypothèse que nous formulons quant à la symbolisation. On voit en effet comment, par-delà l'horizon lexical, le syntagme *i'dâm ü izâle* fait aller de pair les deux notions qu'il assemble, tout en les amalgamant l'une à l'autre : l'exécution (*i'dâm*) vaut aussi accomplissement d'une réduction à néant (*izâle*).

Non moins capitale que la peine réservée au faussaire est celle que l'on inflige à ses œuvres. Aboli matériau d'inanité faussaire, tout commence par la volonté de te faire disparaître. Dépister vise à éliminer physiquement. Les bons du Trésor (*kâ'ime*) remis à la « douane franque » et au gouvernorat provincial d'Izmir se révèlent-ils pour une large part frauduleux, qu'aussitôt l'on décrète : « Que les faux documents en question soient sommés de ce côté-ci [à Istanbul] afin d'y être déchiquetés et détruits par le feu<sup>26</sup> ». Une autre fois, ce sont des milliers de bons au porteur récemment émis par le ministère des Finances, et qu'il faut de toute urgence mettre hors d'état de circuler, car déjà « des falsificateurs en produisent des imitations ». Sanction :

Par ordre impérial il a été prescrit que les deux cent cinquante-sept mille bons promulgués restants soient annulés, et qu'un nouveau type de document à feuillet soit imprimé. Que les bons annulés susmentionnés soient envoyés au Seuil de la félicité avec les agents commis à cette tâche, pour être détruits par le feu devant le Haut Conseil<sup>27</sup>.

Déjà quinze ans plus tôt, aux premiers temps du papier-monnaie de fabrication ottomane, la Sublime Porte est le théâtre de ces échanges et immolations qu'impose le souci du faux :

eu égard au décret admirable concernant la bonne administration des dépenses de l'État sublime et l'aplanissement du commerce des sujets du sultanat suprême, d'impérieuses précautions ont été prises, et zèle et ardeur dépensés sans compter, afin que les billets à ordre utilisés désormais en qualité d'argent liquide entrent en circulation sans faire l'objet d'aucune contrefaçon. Par la suite toutefois des faussaires sont apparus, de sorte qu'une large variété de billets falsifiés et contrefaits se trouvent circuler de main en main parmi les gens du commun. Ceux de ces billets qui entrent en la possession du Trésor des finances, pour échange ou versement de dividende, sont, après enquête, découpés et déchiquetés<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> *Ibid.* : « merkûmuñ bu gûne sebkat etmemiş olan harekât-ı nâ-hemvâresine mebnî i'dâm ü izâlesi lâzımeden ve müceb-i vişkâye-i şerâ'it-i cedîde olub ».

<sup>26</sup> İ.MVL. 25/386, copie d'un procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires, datée au verso du 13 rebî'ü'l-âhır 1257 [4 juin 1841] : « zıkr olunan sâh̄te evrâkıñ bu tarafa celbiyle şakķ ü harķ olunmaķ üzere ».

<sup>27</sup> İ.MVL. 345/14946, procès-verbal du Haut Conseil des ordres judiciaires, fin rebî'ü'l-evvel 1272 [début décembre 1855] : « [...] ba'zı sâh̄tekârdan buña taķlîd etmeleriyle evrâķ-ı merkûmeden sâlifü'-l-zıkr neşr olunan dan mâ'adâsı olan ikiyûk elli yedibiñ 'adediniñ baţtâl edilerek ve yerine eczâlî olarak bir nev'-i evrâķ taḅ'ı muķtezâ-yı irâde-i seniyyeden bulunmağla [...] Meclis-i vâlâ piş-gâhında harķ olunmaķ üzere me'mûrlarıyla evrâķ-ı merkûmeniñ Bâb-ı 'âli'ye gönderilmesi. »

<sup>28</sup> İ.DH. 30/1412, mémorandum du ministère des Finances Şâ'ib Pacha, s.d. [~ 1256/1840-41] (cité *supra*, « Art de l'État... ») : « hûsn-i idâre-i maşârif-i devlet-i 'aliyye ve teshîl-i meşâliḥ-i teba'a-ı salţanat-ı seniyye irâde-i ḥayret ifâdesiyle bundan aķdem naķd hûkmünde eshâm kavâ'imî küşâd ve taķlîd kabûl etmemek üzere taķayyüdât-ı lâzimeniñ icrâsıyla ol-bâbda şarf-ı himmet ü ictihâd olunmuş ise de mu'ahḥaren muķellidi zuhûriyla sâh̄te ve kalb fenni çok kavâ'im eyâdi-i nâsda tedâvül etmekde ve bunlardan tebdil ve yâhûd tekâsiti aḥz olunmaķ üzere Ḥazîne-i mâliyye'ye gelen ve tutilan sâh̄te kavâ'im bi'l-taḥķik kaṭ' ü şakķ olunmaķda olub ».

L'envoi en province d'agents officiels chargés d'y faire la chasse aux faux billets s'accompagne d'une consigne plus expéditive encore :

ces agents ont pour mission, en parcourant la circonscription qui leur a été assignée, de distinguer, parmi les documents qui leur sont amenés, lesquels sont des faux, pour sur le champ déchiqueter et oblitérer ceux-ci<sup>29</sup>.

C'est donc « sur le champ » (*hemen*), sans qu'il soit besoin d'expédier les pièces fautives aux autorités d'Istanbul, que ces bourreaux de faux se voient sommés de faire leur office.

Si la monnaie est de papier, elle sera déchiquetée ou consumée. Et de même lorsqu'elle est métallique : c'est la « fusion des pièces adultérées » qui s'impose — à commencer par « celles dont le caractère faux et contrefait serait manifeste, ainsi que celles dont la fausseté serait avérée par une connaissance certaine<sup>30</sup> ». Il nous faudra revenir sur les catégories du certain et du manifeste déclinées ici, car elles en disent long des manières de discerner mises en œuvre. Mais pour l'heure et en tout état de cause, tout faux découvert doit être anéanti. Telle est la sanction officielle.

L'usurpateur mérite donc la même mise à mort que ses œuvres. On pourra y lire la promptitude des autorités officielles à faire disparaître toute trace de ce et de ceux qui tente(nt) de se faire passer pour elles. L'impératif de « mise hors circulation », récurrent en matière monétaire, vaut en fait à titre générique<sup>31</sup>. Il faut soustraire aux regards autant qu'aux usages, c'est la consigne. La « maîtrise de l'espace graphique » en dépend (Petrucci 1993 [1980] : 10). Ainsi les fauteurs de faux se voient-ils signifier le caractère nul et non avvenu de leur entreprise.

11.

La mort du faux n'est pas sans phrases. En première approche, l'extirpation du faux a tout d'une élimination pure et simple. Et pourtant non : l'anéantissement matériel s'accompagne d'une forme de symbolisation. Et une fois advenu, ce symbole du faux reste irréfragable. L'œuvre des faussaires atteste que les hommes de l'État savent fort bien se tromper : elle avère le caractère ordinaire, c'est-à-dire à la fois courant et récurrent, de leur faillibilité. Même lorsqu'il trouve son maître, le faux

---

<sup>29</sup> İ.MMS. 55/2486, memorandum au Palais, 22 zî'l-ka'de 1293 [9 décembre 1876] : « bu me'mûrların vazîfele-ri dâ'ire-i me'mûriyetleri dâhîlinde tolaşarak kendülerine getirilen evrâkıñ sâhîtesini ayırub hemen ortalarından şakk ü ibtâl etmek ».

<sup>30</sup> A.MKT. 164/10, brouillon d'un ordre adressé au ministère des Finances, daté au verso du 18 muharrem 1265 [14 décembre 1848] ; A.DVN.MHM. 12/27, brouillon de convention entre l'État ottoman et les établissements bancaires d'Istanbul, s.d. [~ mai 1269 / mai-juin 1853], §§ 8-9 : « tedâvülden alınacak mağşûş akçelerin kal ü izâbesi », « meskûkât-ı mağşûşeniñ kanğı cinsinden olur ise olsun içinde kalb ü züyûf akçe zühûr etdiği ve kalb olduğu yakînen taħakkuk eylediği hâlde ».

<sup>31</sup> A.DVN.MHM. 12/27, *loc. cit.*, préambule : « meskûkât-ı mağşûşeniñ tedâvülden aħzı ». D'autres occurrences semblables figurent par exemple en C.ML. 58/2631, brouillon d'un ordre aux gouverneurs d'Izmir, Vize, Geliboli et Çekmeceler, 25 receb 1258 [1<sup>er</sup> septembre 1842] ; A.DVN.MHM. 30/2, ordre au gouverneur d'Edirne, *evâ'il şab'ân* 1276 [23 février-3 mars 1860] ; A.MKT.MHM. 400/25, rapport de la Commission aux titres publics, 27 receb 1284 [24 novembre 1867].



continue donc à le faire enrager. Même anéanti, il fait parler. De cette tempête sous un crâne, il n'est certes guère de traces en toutes lettres dans les correspondances d'administrateurs qui fournissent son principal matériau à la présente étude. De traces en toutes lettres, non — mais une hargne à combustion lente, qui dit la rage de l'impuissance publique.

Le fait est que pour parler des faussaires, les plumes de l'État ottoman ne tarissent pas de rhétorique ordurière. Sous quelque espèce qu'il se présente, le faux est repoussant, infâme ou pernicieux. C'est un « art vil<sup>32</sup> » et « captieux<sup>33</sup> », « hideux<sup>34</sup> » et « perfide<sup>35</sup> », une « vilénie consommée » et une « trahison exécrationnelle<sup>36</sup> » — un « commerce abject<sup>37</sup> », enfin. Cette dernière locution, *kâr-ı mekrûh*, semble, à en juger d'après l'échantillon documentaire consulté, particulièrement prisée des scribes ottomans ; sans doute l'assonance de la formule n'y est-elle pas pour rien. De même se plaît-on à qualifier les faussaires d'« abjecte clique » : *gürûh-ı mekrûh*<sup>38</sup>. Par-delà le procédé de style, cependant, l'usage fréquent et varié d'autres dérivés de la même racine trilitaire [*k-r-h*] signale aussi la prégnance sémantique de l'abjection en question<sup>39</sup>. Et de fait, *mekrûh* est d'emploi consacré en jurisprudence canonique, à l'époque ottomane comme encore aujourd'hui : il désigne toute action qui, pour n'être pas explicitement illicite au regard du droit divin, suscite horreur, dégoût ou désapprobation parmi les docteurs de la Loi. Fin 2013, le Conseil supérieur aux affaires de religion de la Direction des Affaires religieuses à Ankara faisait ainsi savoir que « le port par les hommes de parures propres aux femmes, comme la boucle d'oreilles, est considéré comme *abject et quasi illicite* par les doctes de l'islam<sup>40</sup> ».

---

<sup>32</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 19, liste annotée de prévenus, s.d. [~ fin şa'ân 1260 / mi-septembre 1844] : « şan'at-ı rediyye » ; cf. A.MKT.UM 227/70, procès-verbal de l'assemblée provinciale du district de 'Akkâ, 29 cemâzîu'l-âhır 1272 [7 mars 1856] : « hâlât-ı rediyye ».

<sup>33</sup> HAT. 1234/48022-Ç, inventaire d'effets personnels certifié par Es-seyyid Mustafa Necîb, *kâdî* de Zile, s.d. [~ 1251 / 1835-36] : « şan'at-ı kâzibe ».

<sup>34</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 1, brouillon d'un procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires, s.d. [~ receb 1260 / juillet-août 1844] : « işbu kâr-ı mekrûhuñ derece-i kübhü ».

<sup>35</sup> HAT. 1234/48023, mémoire soumis au Palais par le Grand vizir, s.d. [~ 1251 / 1835-36] : « şahş-ı merkûm habâşet-kâr ma'ûlesinden ».

<sup>36</sup> C.ZB. 32/1584, *loc. cit.* : « kemâl-i şekâvet ve hıyânet ü mel'anet ».

<sup>37</sup> HAT. 409/21264, rapport annoté, s.d. [~ 1230 / 1814-15] ; İ.MVL. 61/1166, *passim*, receb à zî'l-hicce 1260 [juillet à décembre 1844] ; İ.MVL. 156/4451, doc. 6, mémoire soumis au Palais par le Grand vizir, et ordre sultani, 16-17 muhârrem 1266 [2-3 décembre 1849].

<sup>38</sup> A.MKT. 135/2, procès-verbal du Conseil des affaires d'ordre public (*Meclis-i umûr-ı zabtıyye*), 13 receb 1264 [15 juin 1848].

<sup>39</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 19, *loc. cit.* : « huşûş-ı müstekreh », « kalb-zenlik fi'l-i kerîhi » ; *ibid.*, doc. 3, brouillon d'un mémoire adressé au Commandant en chef des armées (*ser'asker*), s.d. : « kalb-zenlik şan'at-ı kerîhesi », « şan'at-ı mekrûhe ».

<sup>40</sup> « Diyanet : Dövmeye yaptırmak caiz değil », *Radikal*, 2 novembre 2013, citant la décision du Conseil supérieur aux affaires de religion de la Direction des Affaires religieuses (*Diyanet İşleri Başkanlığı Din İşleri Yüksek Kurulu*) : « İslam alimleri, erkeklerin küpe gibi kadınlara özgü takıları takmalarını *tahrîmen* (*harama yakın*) *mekruh* saymışlardır » (je souligne).

En tant qu'acte *mekrûh*, donc, le faux est « non canonique » (Römer et Vatin 2016 : 524 n. 37). Techniquement parlant, il n'est pas absolument défendu : juste détestable<sup>41</sup>.

Criblé de ce lexique avilissant, le faux est un parangon de bassesse esthétique, éthique et juridique. L'ignominie où le relègue la parole des autorités n'est au demeurant pas sans traits communs avec celle où les faussaires eux-mêmes précipitent leur œuvre si d'aventure ils en constatent l'insuffisance. Dès lors que rien ne sert de conserver ce qui ne saurait plus tromper personne, mieux vaut s'en défaire au plus vite :

Au total ils produisent deux cent soixante sept exemplaires de papier-monnaie, soit deux cent quarante [billets] de cinq cents, et encore vingt-cinq ou vingt-sept qu'ils sélectionnent parmi ceux qui présentent certains défauts. [...] Comme il suffirait de comparer ces billets à leur modèle authentique pour établir leur caractère falsifié, Vâsilâkî brise le moule à titres de cinq cents et le jette aux latrines du caravansérai de la Sultane-Mère. Il décide ensuite, d'un commun accord avec les susdits Miğirdîc et Sûrepa, de graver un autre moule, de mille piastres celui-là, dont la qualité et la propreté seraient plus grandes<sup>42</sup>.

Vis-à-vis du faux qui aurait la grossièreté d'être manifeste, la sanction de l'artisan-faussaire n'est donc pas moins vindicative que celle du juge s'exprimant au nom du souverain : il brise, rompt, lacère, déchiquète ; il vomit, il purge. Si les *dits* se ressemblent, cependant, les *dirés* diffèrent. Aussi bien la dégradation que le faussaire inflige à son œuvre pourrait n'être qu'une gestuelle : n'est-ce pas parce qu'il est démasqué qu'il cherche ainsi à se disculper, en mimant la réaction d'une dupe effarouchée ? Mis en cause dans l'affaire des faux billets susdits, Foḫî de Tâtâvla plaide ainsi le malentendu :

par le passé vingt-six documents de papier lui ont été remis par un marchand accrédité pour le commerce d'Europe, Vâsilâkî de Kayseriye, en gage d'un emprunt d'argent. Les ayant montrés à des spécialistes, il apprit d'eux qu'ils étaient faux, et les jeta aussitôt aux latrines<sup>43</sup>.

Soupçonné de complicité avec deux falsificateurs de papier monnaie, le gouverneur d'Antalyâ Hüseyn Paşa adopte la même ligne de disculpation :

En fouillant la maison [où opéraient les faussaires présumés] j'y trouvai un moule d'argent gravé, un sceau de verso et un monogramme sultanien, avec au moins sept cents faux bons du

---

<sup>41</sup> Cf. *EP*<sup>2</sup>, s.v. « Djâ'iz » (Chafik Chehata), où *makrûh* est dit signifier « simply considered reprehensible » dans l'édition anglaise, mais « simplement déconseillé » en version française.

<sup>42</sup> İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, procès-verbal du Conseil des affaires d'ordre public (*Meclis-i umûr-ı zabtîyye*), 7 zî'l-ka'de 1265 [24 septembre 1849] : « yaptıkları beş-yüzlük evrâk iki-yüz kırk ve ba'zı saķat olanlardan ayırdıkları daḫî yigirmi beş ve yâḫûd yigirmi yedi ki cem'en iki-yüz altmış yedi 'aded evrâk olduğunu [...] şaḫîḫi ile lede'l-taḫbîk bunların sâḫte olduğu anlaşılacağından mezkûr beş-yüzlük kâ'ime kâlibını kırub vâlîde ḫânı memşalarına atdıktan-şoñra daha a'lâ ve temiz olmak üzere biñ gurûşluk diger kâlib ḫakkına yine mersûmân ile bi'l-ittifâk karar virerek ».

<sup>43</sup> *Ibid.* : « muḫaddemâ Avrûpâ tüccârından bulunan Kayseriye'li Vâsilâkî aḳçe iḳtirâz etmek üzere 'ala tariḫi'l-reh[n] kendüsine yigirmi altı 'aded kâğıd virmiş ve erbâbına irâ'e etdikde kâlib olduğunu ḫaber alarak der-ḫâl memşaya atmış ».

Trésor qu'ils avaient servi à fabriquer ; je les ai emportés à la salle d'eau et ai mis le feu aux bons susdits<sup>44</sup>.

Plus souvent qu'elle n'exonère, cette volonté de faire disparaître accuse. « Afin qu'on n'en trouve pas sur lui il les déchiqueta et les jeta à la mer », admet ainsi le graveur Vaḥdetî Efendi, poursuivi pour commerce frauduleux de certains spécimens des billets de banque qu'il avait pour mission de dessiner<sup>45</sup>. La destruction du corps du délit est sans doute le meilleur remède à sa flagrance ; c'est aussi, à supposer que le recoupement reste possible, le meilleur indice de sa constitution.

Vouée à ne pas être ni même avoir jamais été, l'œuvre du faussaire laisse perdurer, sur l'envers de cette infortune subie, l'empreinte de l'infortune *infligée*. Autrement dit : le sort du faux aboli figure, en filigrane, la grimace des autorités constatant qu'a bel et bien eu lieu une contrefaçon de leurs œuvres. Le tort infligé au faussaire vient rétribuer celui-là même que le faussaire causa à la puissance publique. L'éteint-il ? C'est ce à quoi les autorités s'emploient. Voilà qui requiert, par-delà la simple soustraction, les grands moyens d'un rehaussement par le supplice.

12.

La peine capitale pour l'exemple : c'est ainsi que, disqualifiés, faux et faussaires acquièrent valeur de symboles. L'extirpation n'est pas une fin en soi, elle a valeur prophylactique : l'emphase de la condamnation est réputée produire un effet censément dissuasif auprès de ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. Ce mécanisme éprouvé est au cœur de la *kānûn*-isation de la charia, autrement dit, de la surimposition à la loi religieuse d'une codification conçue pour les besoins de l'autorité administrative et politique. De fait, l'histoire du droit pénal ottoman sur la longue durée est celle d'un élargissement des prescriptions chériatiques par les dispositions d'un « droit gouvernemental »<sup>46</sup>. Cela se traduit, en particulier, par l'extension du domaine de la peine capitale :

Dans le but de servir par-dessus tout les intérêts de l'État et d'assurer l'ordre et la paix publics, il y a beaucoup plus de crimes qui deviennent justiciables de la peine de mort (*siyâseten katl*) ; un grand nombre de ces peines ont été évidemment édictées dans un dessein préventif d'intimidation<sup>47</sup>.

La réduction à néant est ainsi un cérémonial d'avertissement confectionné à l'intention de faussaires en puissance. C'est en ce sens que la falsification appelle l'administration d'une peine exemplaire, telle celle que recommande dans un premier temps l'ordre traitant d'El-ḥâc Şâliḥ : « [Il est] apparu

---

<sup>44</sup> İ.MVL. 415/18121, doc. 1, déposition de Hüseyin Pacha auprès de l'Administration de l'Ordre public (*Bâb-ı Zabîtiye*) à Istanbul, 28 receb 1275 [3 mars 1859].

<sup>45</sup> MVL 1036/81, résumé de dépositions, 17 receb 1284 [14 novembre 1867] : « üzerinde bulunmamağ için şakk ile deñize atub ». Cette affaire a fait l'objet d'un traitement plus approfondi dans Aymes 2016.

<sup>46</sup> *EP*, s.v. « Kānūn – Empire ottoman » (Halil İnalçık).

<sup>47</sup> *EP*, s.v. « Djazā' – Droit pénal ottoman » (Uriel Heyd).

nécessaire que sa peine ait valeur d'exemple dissuasif pour autrui, en remplissant de peur et d'effroi quiconque ferait de même<sup>48</sup> ». Ou de même s'agissant de Ya'kûb l'intempérant :

Tant que par son exécution on n'aura pas terrifié quiconque suivrait son exemple, ceux qui dans la province s'adonnent communément à la cupidité suivront sans scrupule la même voie, et s'enhardiront à des initiatives séditeuses laissant augurer de troubles à la tranquillité publique ; et comme il est manifeste qu'au bout du compte s'ensuivront parmi ces provinciaux des agissements contrevenant aux clauses du bon ordre, les habitants des districts en question en perdront le sommeil et le repos ; les habitants de la province de Karamân dans leur ensemble jugeront enfin sans doute fort étrange que l'exécution du susdit n'ait pas été ordonnée par Sa Majesté<sup>49</sup>.

Une troisième affaire concerne cette fois deux faux-monnayeurs de Manchester, poursuivis pour avoir entrepris de produire des pièces de monnaie ottomane en quantité. Aux yeux des représentants des autorités dépêchés sur place, l'enjeu du jugement rendu en cette matière est à nouveau de faire un exemple. L'argument vaut d'abord exhortation : « Je ne doute pas que Votre Excellence perçoive la nécessité de mesures qui feront des coupables un exemple public<sup>50</sup> ». Il sert aussi, *a posteriori*, à se féliciter de la publicité assurée à la sentence :

Le procès et la sentence ont été publiés par les journaux de cette métropole-ci ainsi que des principales cités de la région : ceux qui perpètrent semblables crimes sauront ainsi avec certitude quelle punition les attend, et considérant l'outrage que la procédure inflige à quiconque la subit, on estime qu'à l'avenir cela en dissuadera d'autres de contrefaire la monnaie de Sa Majesté le sultan<sup>51</sup>.

Lorsqu'enfin vient le temps de clore le dossier, ces motifs d'auto-satisfaction se condensent en leur plus simple expression : « J'ai pu constater que la fabrication de piastres inspire désormais la terreur<sup>52</sup> ».

---

<sup>48</sup> C.ZB. 32/1584, *loc. cit.* : « 'ibreten li'l-sâirîn cezâsı tertîb ve emşâli ihâfe ü terhîb olmak lâzım gelmiş ».

<sup>49</sup> C.DH. 55/2701, rapport sans signature, s.d. (visa en date du 16 şafer 1210 [1<sup>er</sup> septembre 1795]) (cité *supra*, « Deux complets usurpateurs ») : « i'dâmiyla emşâliniñ terhîbi icrâ olunmadıkça eyâletlünuñ 'umûmen şama'a tâbi' olanları bî-pervâ merkûmuñ harekâtına zâhib ve ihtilâli mûcib olan harekâtıñ mañzûrundan bî-pâk fesâda cesâret ve bu vechle eyâletlüde şerâ'it-i nizâma muğâyir harekât zuhûrına 'illet-i gâ'iyye olacağı emr-i zâhir olduğundan sancâklusunuñ bu mâddede h'âb ü râhatı terk ve eyâlet-i Karamân sancâklusı 'umûmen merkûmuñ i'dâmına irâde ta'alluk etmedigine istigrâb eyledikleri ».

<sup>50</sup> HR.SFR(3) 39/2, lettre de George Richmond Collis, représentant consulaire de France, de Russie, de Prusse, du Portugal, de Norvège, de Suède, de « Turquie » et des agents commerciaux russes à Birmingham, adressée à l'ambassadeur ottoman à Londres, 30 juin 1858 : « I doubt not Your Excellency will see the necessity of taking such steps to make a public example of the guilty parties ».

<sup>51</sup> *Ibid.*, lettre de W. H. James, avocat mandaté par l'ambassade ottomane, adressée à celle-ci, Londres, 30 novembre 1858 : « The trial and conviction has been published in the Newspapers of this Metropolis and the principal provincial Towns and as the punishment will appear certain to follow the commission of such Crimes and in consequence of the disgrace attaching to any person subjected to such proceedings it is believed other persons will be deterred for the future from Counterfeiting the Coin of His Majesty the Sultan. »

<sup>52</sup> *Ibid.*, « An Account of the Discovery Trial and Conviction of Antonio Calvocorressi [*sic*] and Thomas Moss for causing Turkish Coin to be illegally made in Birmingham — 1858 » : « I now find that the making of Piastres is looked upon with terror. »

Dans chacune de ces affaires, la publicité de la punition infligée aux faussaires relève d'une pédagogie répressive : il faut instruire le public de ce que nul n'est censé reproduire à l'avenir. Exhiber l'exemple afin d'empêcher qu'il ne soit suivi. Faire paraître pour faire disparaître. Ce faisant, la décision des autorités s'adresse certes aux criminels en puissance, à ceux qui « suivront sans scrupule la même voie, et s'enhardiront à des initiatives séditieuses » ; mais elle implique aussi l'hypothèse d'une participation des populations locales « dans leur ensemble » (*'umûmen*) à la constitution d'un jugement public : « les habitants de la province de Karamân dans leur ensemble jugeront enfin sans doute fort étrange que l'exécution du susdit n'ait pas été ordonnée par Sa Majesté ». La peine pour l'exemple relève donc à la fois d'une qualification juridique et d'une ratification par l'opinion publique.

13.

Un supplice est à l'œuvre. C'est par lui que l'extirpation du faux acquiert valeur de symbole. Par lui également que celui-ci prend corps. La sentence prononcée contre Aḥmed Efendi et Nîgoğuş, reconnus coupables du « crime infâme » (*fazîha*) de contrefaçon de papier-monnaie, en fournit un exemple. Leur condamnation au bagne, pour treize et quinze ans respectivement, est en effet assortie de la précision suivante :

La loi stipule également que, pour les condamnés au bagne à perpétuité ou à durée limitée, un résumé extrait du procès-verbal du Conseil [impérial] ordonnant la sentence soit écrit en très gros caractères ; que chaque condamné soit, dans la ville où il se trouve, mené sur une place ou en un lieu fréquenté du public ; qu'on l'y tienne immobile, avec sur la poitrine le résumé susdit, et qu'ainsi deux heures durant il reste exposé au peuple ; puis que les fers aux pieds il soit envoyé là où sa peine lui sera infligée<sup>53</sup>.

Ce sont là reprises mot à mot les clauses du Code pénal (art. 19) entré en vigueur dans l'Empire ottoman en 1858, donc l'année précédant cette affaire<sup>54</sup>. Et ces clauses sont aussi, à quelques détails près, celles du Code pénal de l'Empire français promulgué en 1810 (art. 22) :

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la reclusion [*sic*], avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

Nous lisons ici la description d'une *proscription*, au sens littéral du terme : l'annonce préalable, ritualisée en exposition publique, de la sanction infligée, est partie intégrante de celle-ci. Davantage peut-être que la peine infligée ensuite, elle doit marquer les esprits d'effroi. Un chroniqueur ottoman du

---

<sup>53</sup> İ.MVL. 415/18121, doc. 2, procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires, 10 şab'ân 1275 [15 mars 1859] : « cezâya hükûm eden divân mazbaçasınıñ bir hulâşası gâyet kalın hurûf ile yazılıb mücâzât olunacak şahıs bulunduğı şehirde bir meydân veyâ memerr-i nâs olan bir maḥale götürülüb işbu hulâşa göğsüne konularak iki sâ'at orada tevķîf ve halka irâ'e olunduğdan-şoñra ayaklarına tîmûr konularak maḥal-i mücâzâtına gönderilmesi hükûm-i kânûn icâbından oldığı ».

<sup>54</sup> *Düstûr* 1863 : 87 ; cf. Akgündüz 1986 : 837 et Young 1905-06 : VII, 4.

XVIII<sup>e</sup> siècle, Şem‘dânîzâde, pouvait écrire à ce propos que l’exposition publique est une punition « pire que la peine de mort » (cité par Heyd 1973 : 301). Pour assurer l’effectivité symbolique de l’extirpation, il faut montrer la bête curieuse.

Cette proscription est symbolisation dans la mesure où elle produit un effet de transfiguration : couvert de « très gros caractères », le faussaire ne fait plus qu’un avec l’écrit qui le stigmatise. Remarquons ici une différence notable du Code pénal ottoman d’avec la loi française dont il semble inspiré : le résumé des méfaits est apposé au torse du condamné, plutôt qu’au-dessus de sa tête. C’est donc quasiment à même le corps que s’effectue le marquage. Quasiment, mais non plus directement : la codification ottomane du XVI<sup>e</sup> siècle punissait en effet l’usage de faux de l’application sur le front d’une marque au fer rouge, tandis que les faussaires récidivistes avaient la main coupée ; aux faux témoins étaient réservés châtement corporel (*ta‘zîr*) et exposition publique (*teşhîr*)<sup>55</sup>. Certains récits de voyageurs de passage attestent aussi l’application effective de ces peines (Heyd 1973 : 265 n. 8, 299-301). Le Code pénal français de 1810 prévoit toujours la « flétrissure » de certains condamnés en place publique, « par l’application d’une empreinte avec un fer brûlant sur l’épaule droite » (art. 20). Les lecteurs des *Misérables* auront gardé en mémoire la figure de Chenildieu, compagnon d’infortune de Jean Valjean au bagne de Toulon : ce forçat à vie a « toute l’épaule droite brûlée profondément, parce [qu’il s’est] couché un jour l’épaule sur un réchaud plein de braise, pour effacer les trois lettres T.F.P. [travaux forcés à perpétuité], qu’on y voit toujours cependant » (Hugo 1862 : II, 324). L’article 20 du Code au demeurant précise : « La lettre F. sera ajoutée dans l’empreinte, si le coupable est un faussaire ». D’un siècle ou d’une rive à l’autre, cette symbolisation à vif par l’empreinte du supplice procède d’une même forme de stigmatisation.

La sentence ordonnée contre Ahmed Efendi et Nîgoğuş montre cependant que ce cas de figure pouvait donner lieu à bien des variantes. C’est en effet à une symbolisation d’un autre type, non prévue au Code pénal, que les autorités confient le soin de faire connaître l’infamie des susdits. Et ce, après que l’exposition publique a eu lieu, indépendamment de la scène de celle-ci. Aux termes des délibérations intervenues à Istanbul, il sera donc prévu « de donner publicité à cette situation en l’incluant également, et en détail, dans les exemplaires du *Calendrier des événements* et du *Journal des nouvelles* », les deux organes de presse (semi-)officiels diffusés en langue turque ottomane à l’époque<sup>56</sup>. Comme ci-dessus s’agissant des faux-monnayeurs mancuiniens, la stigmatisation des condamnés se voit ainsi assurer une large diffusion. Tout est fait pour qu’en toutes lettres le supplice fasse forte impression, non seulement sur les lieux même de sa tenue, mais aussi loin au-delà. L’exhibition

---

<sup>55</sup> Akgündüz 1991-1996 : III, 93 ; IV, 303 et 351 ; VI, 470 et 499. Comme pour la référence suivante, je dois l’indication aux éclairages de Römer, et al., [à paraître] : tous mes remerciements aux auteurs pour m’avoir procuré une version préparatoire de ce texte.

<sup>56</sup> İ.MVL. 415/18121, doc. 2, *loc. cit.* : « keyfiyetiñ tafşîlen *Takvîm-i vekâyi‘* ve *Cerîde-i havâdiş’e* dağî derciyle i‘lân olunması ».

tous azimuts du tort infligé aux faussaires symbolise le terme paroxystique du tort que ceux-ci eurent l'heur de causer à la puissance publique.

14.

Proscription : le terme s'applique en plus d'un sens. Littéralement, il désigne l'écrit qui symbolise le pouvoir de punir. Usuellement, il signifie la punition elle-même : condamnation à mort ou (dans l'acception la plus communément admise du mot) au bannissement. On voit ainsi que les documents lus plus haut en traitent à plusieurs titres. Mais doivent nous retenir ici les opérations de répression dont le faussaire fait l'objet. Pour ce faire, citons à nouveau :

Le fauteur de troubles dénommé El-hâdj Sâlih de Bûrdur, membre d'une bande de scribes disputailleurs et de malfaisants coquins, s'est, par suite de sa vilénie consommée et de sa traîtrise exécrationnelle, adonné au crime repoussant de la falsification : avec témérité il a entrepris de consigner par écrit des ordres contrefaits et s'est livré à l'art pernicieux de l'imitation des visas et insignes des hauts représentants de mon État sublime. Aussi est-il apparu nécessaire que sa peine ait valeur d'exemple dissuasif pour autrui, en remplissant de peur et d'effroi quiconque ferait de même. Par miséricorde néanmoins mon décret souverain consent à ce que son exécution soit commuée en une peine d'exil et de bannissement vers une contrée lointaine. Mon ordre est donc que le misérable susdit soit déporté et relégué au Caire en Égypte ; que jamais à l'avenir son pied ne foule mon Seuil sublime, et que s'il venait à s'y présenter il soit, sitôt interpellé, mis à mort et exécuté sur l'heure<sup>57</sup>.

La proscription — au sens usuel : le bannissement — vient donc sauver le faussaire de la peine capitale. Elle intervient gracieusement « en échange » de la non-mise à mort (*merhameten katli bedeli*). Formellement parlant, néanmoins, on doit entendre cette proscription aux deux sens du terme : non moins que l'exil, elle peut signifier la mort. Banni au Caire, El-hâc Şâlih a été averti : s'il déroge à l'obligation d'éloignement, son exécution capitale ne requerra nul nouveau jugement. La proscription est donc affaire de sursis : elle ouvre la voie à une forme de probation. Si la mise à l'épreuve devait échouer, l'automatisme de la peine exemplaire reprendrait le dessus.

Le cas de Ya'kûb l'usurpateur polymorphe vient insérer quelques méandres supplémentaires au fil de ce raisonnement. Sur la longueur du rapport à son sujet, ce ne sont pas moins de trois proscriptions successives qui sont prononcées à son encontre. Un bannissement à titre temporaire, d'abord :

Par suite des agissements non réglementaires du fauteur de troubles dénommé Ya'kûb, anciennement commandant du régiment de Kırşehir, il a été stipulé de le reléguer dans l'île de Midil-

---

<sup>57</sup> C.ZB. 32/1584, *loc. cit.* : « kâğıd haffâflarından ve zümre-i eşrârdan Bûrdur'lı El-hâc Şâlih nâm müfsid kemâl-i şekâvet ve hıyânet ü mel'anetine binâ'en sâhtekârlik töhmet-i galîzesini irtikâb ve müzevver buyruldu tahrîri ve şahh ve 'alâ'im-i vükelâ-yı devlet-i 'aliyyeme taqlîd sû'-ı şanî'ine ictisâr eylemekden nâşi 'ibreten li'l-sâirîn cezâsı tertîb ve emşâli ihâfe ü terhîb olmak lâzım gelmiş-iken merhameten katli bedeli bilâd-ı ba'ideden birine nefy ü iclâsına irâde-i hüsrevânem ta'alluk edüb şakî-i mezbûr fi-mâ-ba'd Der-i 'aliyyem'e ayak başmamağ ve her ne zamân gelür ise ele girdigi sâ'at katli ü i'dâm olunmağ şartıyla Mısr Kâhire'ye [*sic*] tardı ü teb'îdi fermânım olmağın »

li, et qu'une fois affranchi de ce bannissement il lui soit interdit de pénétrer dans son district tant qu'une remise en ordre n'y aura pas été menée à bien par un inspecteur militaire<sup>58</sup>.

Il n'est pas dit que la durée de l'exil ait été déterminée d'avance : plus probablement non, dans la mesure où l'opportunité du terme devait être laissée à l'appréciation du seul sultan. Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, en tout cas, « nul ne pouvait être relâché sans un ordre exprès du souverain » (Vatin 2009 : 609). Il est frappant toutefois que la perspective de l'affranchissement (*ıtlâk*) compte ici parmi les clauses de la sentence initiale : la décision qui condamne inclut la décision qui libère, anticipant par là sur la teneur de « l'ordre exprès ». Et de même, il est prévu *ex ante* que l'intéressé puisse conditionnellement regagner ses quartiers, une fois effectuée leur préalable « remise en ordre » (*tenazzum*).

« Mais voici que, sans témoigner du moindre égard envers ses clauses d'affranchissement, il se rend dans son district. » Ce rebondissement nous confirme que la sentence précédente fut en tous points appliquée : Ya'kûb purgea bien sa peine — on eût pu penser que non (*ibid.* : 601) ; il bénéficia de l'affranchissement prévu — fût-ce pour en fouler aux pieds les « clauses » (*şürûṭ-ı ıtlâkına ri'âyet etmeksizîn*). Cette « impudence » lui vaudra sa deuxième proscription :

Les ordres sublimes séparés promulgués à ce propos soulignent que les agissements inappropriés du susdit n'ont nul précédent, et requièrent, en vertu de la sauvegarde des clauses nouvelles, son exécution et anéantissement ; cependant ils disposent que la peine capitale soit commuée en bannissement à Şâmsûn, sous condition de perpétuité<sup>59</sup>.

Sans surprise, le récidiviste encourt l'alourdissement de sa peine : nous avons désormais affaire à une proscription où, comme pour El-hâc Şâlih précédemment, le bannissement (à vie) *vaut* condamnation à mort (*katle bedel*). L'une peut être substituée à l'autre.

Sans même attendre que cette proscription-là entre en vigueur, Ya'kûb s'en affranchit *de facto* :

Cependant que ces ordres étaient transmis, le fauteur de troubles susdit est parvenu [...] à exciter par la corruption la convoitise pécuniaire du gouverneur-collecteur de Kırşehir 'Abdürrahman : relâché de prison, il s'est enfui avec le sus-cité 'Oşmân, son commandant de serviteur<sup>60</sup>.

Le cas de Ya'kûb signale ici une pratique de la libération par subornation que l'on sait attestée par ailleurs : elle permettait à des individus condamnés sur décision administrative (*siyâset*) de s'arranger

---

<sup>58</sup> C.DH. 55/2701, *loc. cit.* : « Kırşehir âlây begisi esbak Ya'kûb nâm mefsedet-bişeniñ [*sic*] hilâf-ı sürûṭ harekâtına mebnî bundan aḳdem Midilli cezîresine nefy olunub ıtlâkında fîmâ ba'd sancâğına yoḳlamacı varub tenazzum eylemedikce derûn-ı sancâğa varmamaḳ şartı derc olunmuş ».

<sup>59</sup> *Ibid.* : « merḳûmuñ bu ğüne sebkat etmemiş olan harekât-ı nâ-hemvâresine mebnî i'dâm ü izâlesi lâzımeden ve müceb-i viḳâye-i şerâ'it-i cedîde olub ancak katle bedel [...] ve merḳûm ebedü'l-âbâd ıtlâk olunmamaḳ şartıyla Şâmsûn'a nefy ü iclâ' [...] olunmaḳ bâbında başka başka evâmîr-i 'aliyye işdâr ü tesyâr olunmuş ».

<sup>60</sup> *Ibid.* : « evâmîr-i 'aliyye işdâr ü tesyâr olunmuş-iken müfsid-i merḳûm müddet-i merḳûmede irfâdı olan küllî aḳçeye istinâden Kırşehir mütesellimi olan 'Abdürrahman'ı rüşvetle ıtmâ' ve hâbsından taḳlîş-i girîbân ve etbâ'ından olan mîr âlây-ı merḳûm 'Oşmân ile firâr ».



avec l'autorité locale et de se soustraire à la punition encourue, moyennant conversion de celle-ci en peine pécuniaire (*bedel-i siyâset*) (Heyd 1973 : 270). En l'espèce, cette nouvelle substitution d'une sanction à une autre dit assez ce que la peine « exemplaire » pouvait avoir de volatil.

Ya'kûb néanmoins ne s'en tient pas à cette libération sous contrepartie. « Il se cache actuellement au Seuil sublime, en un lieu d'où il a entrepris d'obtenir son affranchissement<sup>61</sup>. » Autrement dit, il s'emploie (du moins peut-on le comprendre ainsi) à ce que sa peine soit annulée *de jure*. Pour tenter de mettre au jour le raisonnement sous-jacent à cette démarche, remarquons ceci : pour mettre un terme au bannissement provisoire de Ya'kûb à Mytilène, l'obtention d'un ordre exprès n'avait pas paru s'imposer ; elle paraît au contraire nécessaire pour faire annuler son exil à perpétuité. Là où en somme la disposition *ad terminum* dispensait de toute intervention ultérieure de l'autorité temporelle, le décret *in saecula saeculorum* y oblige, et reste comme soumis à celle-ci. Un tel jeu d'antithèses, par-delà l'ironie de sa logique, signale que les *topoi* juridico-politiques partagés par Ya'kûb et ses interlocuteurs ne sont pas sans replis. Pour incontestables qu'on les juge, ces lieux communs peuvent poser problème à ceux-là même qui en font le plus volontiers usage.

Et ce, nonobstant la belle assurance dont croient devoir faire preuve les rédacteurs du rapport sus-cité. Réagissant à la venue de Ya'kûb à Istanbul, eux se veulent formels : « de telles démarches ne [pourront] en aucun cas récolter la faveur<sup>62</sup> ». Mais la recommandation finale, qui établit sans ambages la nécessité qu'une nouvelle décision soit prise, confirme le dommage causé à l'intangibilité de la décision sultanienne par la dissidence de Ya'kûb et des siens :

qu'une fois appréhendés, les susdits reçoivent les châtiments requis contre eux, après que Votre Excellence fortunée aura apprécié si l'exécution du décret sublime soumis antérieurement pour l'embastillement de Ya'kûb à Şâmsûn est toujours de mise, ou si une autre peine doit être ordonnée pour un châtiment plus sévère<sup>63</sup>.

La proscription avait donc un caractère irrévocable — mais qui mérite toutefois homologation.

En ce point, le lecteur ne s'attend plus qu'à une chose : que Ya'kûb soit exécuté sans autre forme de procès. Il a en effet doublement manqué aux obligations de bonne tenue qui lui incombent : en ne se rendant pas sur les lieux de son exil, il témoigne de son « insoumission au commandement sublime » ; tandis que « la reprise graduelle de ses précédents manquements porte atteinte au bon ordonnancement des affaires du gouvernement et aux clauses nouvelles<sup>64</sup> ». On ne peut donc que s'attendre à sa mise à mort. Cela corroborerait le schéma d'échange conditionnel dont on a vu El-hâc

---

<sup>61</sup> *Ibid.* : « ve'l-yevm Âsîtâne-i 'aliyye'de ihtifâ eyledigi maħalde itlâkıma teşebbüşi ».

<sup>62</sup> *Ibid.* : « her çend ki müsâ'adeyi müşmir olmayacak ise ».

<sup>63</sup> *Ibid.* : « merkûmân ele girdikden sonra Ya'kûb'un Şâmsûn'a kal'e-bend olmasiçün muqaddemâ şâdir olan emr-i 'âlîniñ icrâ ü tenfiz-mi irâde buyurılır yoħsa cezâ-yı âħar ile eşed te'dib-mi irâde buyurılır [...] ma'lûm-ı devletleri buyruldukda lâzım gelen te'dibleri icrâ olunmak ħuşuşı ».

<sup>64</sup> *Ibid.* : « emr-i 'âlîye 'adem-i itâ'atla cerâ'im-i sâbıkesine pey der pey lâhıka irdâfiyla nizâm-ı eyâletlüyi ve şürût-ı cedîdeyi ħalel-yâb [*sic*] etmiş ».

Şâlih bénéficié précédemment : là où le bannissement s'est subrogé à la peine capitale, celle-ci devrait à présent se substituer à celui-là. Cela satisferait, aussi, aux exigences d'exemplarité de la peine : *a contrario*, les habitants des districts concernés « jugeront enfin sans doute fort étrange que l'exécution du susdit n'ait pas été ordonnée par Sa Majesté<sup>65</sup> ». Cela confirmerait, enfin, les principes de jurisprudence ottomane relatifs aux malfaiteurs récidivistes : aux dires en effet de certaines recommandations (*fetvâ*) étudiées par Uriel Heyd,

des individus dont le crime, suivant la loi religieuse, n'est pas passible de mort, pourront être exécutés s'il est établi, en conformité avec la charia, que ce crime entre dans leurs continuelles habitudes (*âdet-i müstemirre*). Ces criminels invétérés entrent dans la catégorie des *sâ'î bi'l-fesâd* ou, en version arabe plus complète, *sâ'î fi'l-ard bi'l-fasâd*, "fomenteur de corruption en ce monde".

(Heyd 1973 : 195)

Et pourtant non, la décision finalement prise s'inscrit à rebours de cette gradation logique :

L'ordre est que des décrets séparés soient transmis afin que le susdit Ya'kûb soit, sous contrôle d'un sergent, banni en la forteresse de Mâgosa, et que 'Osmân le commandant sus-cité soit également, sous contrôle d'un sergent, exilé à Bozcaata<sup>66</sup>.

La troisième proscription prononcée contre Ya'kûb n'est donc en définitive qu'une relégation de plus. Comment comprendre cette clémence, là où la multi-récidive semblait faire de la peine capitale la seule possible ?

---

<sup>65</sup> *Ibid.* : « eyâlet-i Karamân sancâklusı 'umûmen merkûmuñ i'dâmına irâde ta'alluğ etmedigine istigrâb eyledikleri ».

<sup>66</sup> *Ibid.*, note marginale : « Merkûm Ya'kûb çâvuş mübâşeretiyle Mâgosa kal'esine ve mîr âlây-ı mezbûr 'Osmân dahî keزالik [*sic*] çâvuş mübâşeretiyle Bozcaata'ya nefy ü iclâ olunmak üzere başka başka emirleri ısdâr [...] olunmak [buyruldu]. »

## Haḫḫı Efendi, pacha dégoupillé

> BOA, HAT. 1234/48022, mémoire remis au Grand vizir, s.d. [~ 1251 / 1835-36]

Excellence fortunée, bienveillante et affectueuse, mon seigneur et dispensateur de faveurs, noble en générosités,

Ainsi qu'il a été porté à la connaissance sublime, Haḫḫı Efendi, qui allait et venait en Anatolie en s'attribuant une renommée de pacha contrefaite, a été appréhendé par Son Excellence fortunée le gouverneur-général de Sîvâs. La fausse décoration qu'il avait sur lui, les insignes de ses compagnons et certains documents à son sujet ont été présentement expédiés par voie de correspondance de la part de Son Excellence susmentionnée. En outre une requête de Votre serviteur en prière le vertueux Es'ad Efendi, affecté en ambassade en Iran, a sollicité que le susmentionné, en tant qu'ouléma, se voie appliquer un acte de pardon. Par suite le mémoire de votre humble serviteur, incluant la correspondance intervenue à ce propos avec Son Excellence fortunée le pacha Commandant en chef des armées, auquel étaient joints le rapport du gouverneur-général susmentionné et les documents susdits, a été adressé à l'intention de Votre Excellence illustre, afin que le tout soit embrassé du regard par la perspicacité affectueuse de Son Excellence impérialement souveraine.

En conséquence des informations communiquées par Son Excellence le Commandant en chef susmentionné, et de la requête présentée par votre serviteur en prière l'*efendi* susmentionné, il paraît inapproprié que l'*efendi* susmentionné ait à subir le baigne ou tout autre traitement de rigueur. À supposer qu'il soit banni en un lieu plutôt éloigné comme Mâgosa, le voisinage de l'Arabie rendrait sa fuite probable, tandis qu'on s'éviterait cette difficulté en le bannissant du côté de Trabzon et d'Of. Plutôt que d'être en vain amené au Seuil de la félicité, il pourrait donc être relégué en l'un des lieux susdits ; ou bien alors, s'il venait et était reçu au Seuil de la félicité, on pourvoit aux mesures qui s'imposent à son sujet.

Et comme on s'attend à ce que les compagnons du susmentionné soient des militaires du genre permissionnaires ou retraités, eux aussi devraient être dépêchés de ce côté-ci. Il conviendrait que les quatre mille et quelques piastres versées pour prix d'un sabre par le voïvode de Gilingirâs, ainsi que les chevaux et autres effets collectés en divers lieux, soient restitués. Que les décorations soient remises à la Monnaie impériale. Que l'on détermine si le susmentionné sera comme indiqué banni à Trabzon ou bien convoqué au Seuil de la félicité, et si les hommes qui l'accompagnent seront également dépêchés de ce côté-ci. En toutes ces affaires, quelles que soient les vues advenues par décret sublime de Son Altesse impérialement souveraine, on s'emploiera à ce que la parole exaltée entre en vigueur, et la situation sera rapportée à Son Excellence le gouverneur-général susmentionné. C'est en ces termes qu'a été entreprise la composition de mon humble mémoire, mon seigneur.

[*Au-dessous puis au-dessus, épaisse annotation de biais :*]

Excellence fortunée, bienveillante, affectueuse et glorieuse, détentrice des bienfaits et pléthorique en munificence, mon seigneur et sultan,

Sur présentation du présent mémoire de Son Excellence illustre, dont le toucher honore le bout des doigts, ainsi que de ses pièces jointes, au seuil du perron de fortune de Son Altesse royale, l'ensemble a été embrassé du coin de l'œil éclatant de majesté de Son Excellence impériale. Un acte de pardon a été sollicité au sujet du susdit par l'*efendi* susmentionné ; après attentif examen, le présent mémoire sublime a communiqué les modalités de son bannissement et châtement. Pourtant, et sans qu'il soit besoin d'en faire état,

l'impudence qu'a eu le susmentionné, en tant qu'ouléma, de se livrer à ce genre de falsification, appelle remontrance et réprimande. Le parement liminaire advenu par décret sublime ordonne qu'il soit amené et reçu au Seuil de la félicité, puis de là banni et relégué en l'un des lieux mentionnés, les parages de Trabzon et d'Of étant idoines ; que le groupe de militaires se trouvant à ses côtés soit également amené de ce côté-ci ; qu'argent, chevaux et effets soient réclamés pour restitution, et que les décorations soient remises à la Monnaie impériale. La correspondance, le mémoire et les décorations ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs pièces jointes, ont été retournées en dépôt. À ce sujet l'ordre et la faveur reviennent à Son Excellence détentrice de l'autorité.

15.

La faveur et le statut : tout pourrait s'expliquer par là. Autrement dit : davantage que la faute commise, c'est le statut du fautif qui décide du sort qui lui est réservé. L'hypothèse a été avancée par Nicolas Vatin, à propos de relégués des années 1559-1578 (Vatin 2009 : 592) : il ne semble pas téméraire de la renouveler ici. Précisément, Ya'kûb était « anciennement commandant du régiment de Kırşehir<sup>67</sup> ». On supposera alors qu'au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle comme dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup>, « les militaires jouissaient généralement d'un traitement de faveur et se trouvaient plus ou moins au-dessus des lois » (*ibid.* : 593). D'autres éléments viennent, fût-ce indirectement, confirmer cette présomption : ainsi dans l'affaire concernant Hakkı Efendi, qui, bien qu'ayant un ouléma pour personnage principal, n'en concerne pas moins aussi ses « suivants » de statut militaire.

À la différence du rapport relatif à Ya'kûb l'intempérant, dont le rédacteur ne lui confère jamais le moindre titre, ici la reconnaissance du statut de Hakkı Efendi est au cœur de la décision prise. Comme Ya'kûb, Hakkı est sanctionné pour avoir voulu jouer au pacha de province. Comme lui — mais cette fois très explicitement en raison de sa dignité statutaire — il se voit réserver des marques de considération et de clémence. Cela commence avec la requête de pardon du distingué confrère Es'ad Efendi, signe de ce que l'appartenance à la hiérarchie religieuse (*'ilmiye*) pouvait faire bénéficier de bien des appuis. Certes, l'hypothèse d'un pardon ne semble à aucun moment ici prise au sérieux par les conseillers du Grand vizir ; elle ne fait en tout cas pas partie des options recommandées dans leur rapport. Pour autant, la requête d'Es'ad Efendi figure, dûment citée, dans l'argumentaire préparé à l'intention du sultan :

En conséquence des informations communiquées par Son Excellence le Commandant en chef susmentionné, et de la requête présentée par votre serviteur en prière l'*efendi* susmentionné [Es'ad Efendi], il paraît inapproprié que l'*efendi* susmentionné [Hakkı Efendi] ait à subir le bagne ou tout autre traitement de rigueur<sup>68</sup>.

---

<sup>67</sup> *Ibid.* : « Kırşehir âlây begisi esbak ». Dans le résumé figurant sous la cote du document dans les catalogues du *Başbakanlık Osmanlı Arşivi*, Ya'kûb devient « Yakub Bey » : sans doute les archivistes ont-ils estimé pouvoir déduire ce titre de son ancien grade.

<sup>68</sup> HAT. 1234/48022, *loc. cit.* : « ser'asker-i müşârüniyleh hazretlerinin iş'ârlarına ve efendi-i müşârüniyleh dâ'ileriniñ vâki' olan iltimâsına mebnî efendi-i mûmaileyh hakkında kürek ve sâ'ir gûne mu'âmele-i şedîde icrâsı lâyıķ görülmeyüb ».

Ainsi, quand bien même la demande de grâce serait vouée à rester sans suite, sa capacité « balistique » à réorienter la décision prise n'en est pas moins tangible (cf. Chateauraynaud 2011 : 18). L'invalidation du propos n'empêche pas l'effectivité de la démarche. C'est elle, entre autres, qui permet à l'ouléma de se voir épargner le « traitement de rigueur » (*mu'âmele-i şedîde*).

Une fois confirmée l'option d'un bannissement, se pose encore la question d'une éventuelle audience préalable de Hakkı Efendi à Istanbul :

Plutôt que d'être en vain amené au Seuil de la félicité, il pourrait donc être relégué en l'un des lieux susdits ; ou bien alors, s'il venait et était reçu au Seuil de la félicité, on pourvoirait aux mesures qui s'imposent à son sujet<sup>69</sup>.

On voit comment les rédacteurs du mémoire s'emploient ici simultanément à feindre l'indifférence et à exprimer une préférence. D'un côté, faire savoir qu'une audience de Hakkı Efendi aurait lieu « en vain » (*bîhûde*). De l'autre, s'en tenir à formuler chacune des options possibles — manière légaliste de s'en remettre à l'autorité sultanienne seule légitime. En substance, les secrétaires du Grand vizir déclarent : « Bien que n'étant pas maîtres de la décision, nous nous prononçons tout de même ». Cette feinte d'argumentation n'est pas habituelle : on a vu plus haut d'autres rédacteurs s'en tenir à une plus stricte neutralité<sup>70</sup>. Ici il se peut aussi que l'ajout du « en vain » provienne d'une source tierce dont les scribes auraient reproduit l'avis sans broncher. Reste qu'il produit une fois encore — ou du moins vise à produire — des effets balistiques.

En vain. Car la décision finale (et ce n'en est que plus significatif) tranche à l'encontre de cette recommandation. Oui, Hakkı Efendi devra être « amené et reçu au Seuil de la félicité ». Non, sa comparution au Palais n'est pas vaine. Gage de « remontrance et réprimande » personnalisées, elle est une marque de considération vis-à-vis de l'affaire à trancher et de ses protagonistes. L'assignation de Hakkı Efendi témoigne ainsi du respect circonspect dont on souhaite, en haut lieu, entourer sa condamnation. Et de même s'agissant de ses militaires de compagnons : si l'on ignore à la lecture du document ce qu'il adviendra d'eux, le fait qu'ils soient eux aussi convoqués au Seuil de la félicité signifie bien, par-delà le simple souci de saisir leurs insignes, un égard pour ce qu'ils sont, ou du moins pour ce qu'ils représentent. Faveur et statut, toujours.

16.

Il y a commutation et commutation : l'une substitue, l'autre allège. De la première témoigne le jugement d'El-ḥâc Şâliḥ de Bûrdur : son exil vient occuper la place laissée vacante par la mise en sus-

---

<sup>69</sup> *Ibid.* : « bîhûde Dersa'âdet'e getirılmekten ise zîkr olunan maḥallerden birine def'i ve yâḥûd Dersa'âdet'e gelüb görüldükden şoñra îcâbına bakılması ».

<sup>70</sup> C.DH. 55/2701, *loc. cit.* : « [...] après que Votre Excellence fortunée aura apprécié si l'exécution du décret sublime soumis antérieurement pour l'embastillement de Ya'kûb à Şâmsûn est toujours de mise, ou si une autre peine doit être ordonnée pour un châtiment plus sévère ».

pens de sa condamnation à mort. Et de même lors du deuxième bannissement de Ya'kûb l'intempérant : l'exil à perpétuité est prononcé en lieu et place de la peine capitale initialement prévue. Tout autre en revanche est la troisième proscription prononcée à son encontre : s'agissant d'une seconde récidive, la commutation de la condamnation à mort en exil vaut cette fois allègement de peine. Il faut alors, on l'a vu, supposer qu'y entre une part de respect dû au rang de l'accusé.

L'allègement cependant s'applique aussi parfois sans qu'il soit besoin d'en référer à quelque faveur statutaire. Aḥmed Efendi et Nîgoğoş, les deux infâmes cités tout à l'heure, bénéficieront eux aussi d'une commutation de cet ordre. Au titre du Code pénal ils étaient, on s'en souvient, passibles d'une triple peine : le bagne, l'exposition publique, la diffusion par voie de presse. Or, les voici *in extremis* exemptés d'exhibition en place publique :

Il a été délibéré de publier cette affaire en détail en l'insérant également dans les exemplaires du *Calendrier des événements* et du *Journal des nouvelles*. Quant à l'exposition publique, comme il a été sanctionné légalement qu'elle pouvait être omise en des jours bénis et particuliers, et que pointent à présent les jours bénis, l'idée s'est présentée à l'esprit que du moins ce placement sous entraves et par écrit [*kayd*] pourrait être levé<sup>71</sup>.

Si donc il est toujours prévu que leurs méfaits aient les honneurs des gazettes, l'arrivée des « jours bénis » du mois de ramadan vient justifier que les condamnés soient dispensés de pilori — punition dont un chroniqueur ottoman du XVIII<sup>e</sup> siècle, Şam'dânîzâde, pouvait écrire qu'elle est « pire que la peine de mort » (cité par Heyd 1973 : 301). Et bien que la formulation du document puisse laisser croire à une recommandation *ad hoc*, celle-ci ne fait en réalité que gloser une stipulation du Code pénal promulgué l'année précédente, en 1858 :

Art. 22. Aucune exécution, ni exposition publique ne peut avoir lieu les jours de fête particuliers à la religion à laquelle appartient le condamné.

(« Traduction officielle » publiée dans Young 1905-06 : VII, 5)

En temps de ramadan, rien ne disait que cette clause dût s'appliquer à Nîgoğoş, que l'on ne peut guère supposer musulman. Il fut pourtant, comme Aḥmed Efendi, exempté de pilori. Est-ce là l'effet d'une libéralité du juge ? L'association de malfaiteurs impliquait-elle une certaine solidarité des peines ? Si probables que soient ces hypothèses, remarquons aussi que cette clémente disposition semble écrite tout exprès pour satisfaire aux préceptes des législations « réorganisatrices » ottomanes promulguées à l'époque. Ainsi le décret-charte promulgué en 1839 édicte-t-il, en matière confessionnelle, la maxime suivante :

---

<sup>71</sup> İ.MVL. 415/18121, doc. 3, mémoire soumis par le Grand vizir au Palais et ordre sultanien, 18-19 şab'ân 1275 [23-24 mars 1859].

Les musulmans et les autres peuples qui comptent parmi les sujets de mon sultanat sublime sont l'objet, sans exception, de ces impériales concessions<sup>72</sup>.

Supposer que cet égalitarisme pût être partie prenante de la décision concernant Aḥmed Efendi et Nîğoğuş permet ainsi d'ajuster notre lecture de cette affaire eu égard au contexte de la « période des *Tanzimat* ». Poursuivant dans cette veine, l'exégèse ne peut manquer de relever que la clause de dispense appliquée aux deux hommes est elle-même une paraphrase manifeste du Code pénal français de 1810 : « Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches » (art. 25). Égalitarisme confessionnel, adoption de normes juridiques *alafranga* : nous voilà lancés sur les chemins de « modernisation » et d'« occidentalisation » réputés fréquentés par les Ottomans de ce temps.

Ce serait là une amorce de contextualisation possible. Aussi bien il convient de souligner la multitude de problèmes et d'inquiétudes qu'elle laisse en suspens. Historique, le référentiel qui la sous-tend n'offre en effet qu'un moyen aléatoire de produire des significations à partir de documents. Au pire, le campement d'un tel contexte se borne à un tour de prestidigitatation tératologique ou eschatologique — au même titre que l'invocation, longtemps jugée explicative, de « l'Homme malade de l'Europe ». Au mieux, ce même contexte servira à appréhender la documentation : placé sous mandat d'amener, chaque document devient alors justiciable d'un procès en anachronisme. Dans ce contexte-là, point de grâce aux faussaires : eux et leurs œuvres méritent la proscription.

17.

1859, 1835-36, 1776. D'une affaire et d'un jugement à l'autre, d'Aḥmed Efendi et Nîğoğuş à Ḥaḳḳı Efendi et El-ḥâc Şâliḥ de Bûrdur, à rebours du défilement chronologique, tentons de mettre en relief certaines homologues (ou hétérologues) entre les trois dossiers, pour chercher à faire valoir ce qu'elles nous apprennent qu'une contextualisation dûment « historique » laisserait échapper. Jugés pour faux, et dûment condamnés, les prévenus voient leur sentence commuée *in extremis* : soit que l'on sursoie à l'exécution de la peine, soit qu'on les en exempte en partie, en leur épargnant « traitement de rigueur » et exposition publique. L'examen concomitant de ces trois cas de figure invite donc à reposer la question : par-delà une éventuelle justification contextuelle, quel enjeu y a-t-il pour les autorités à ménager les faussaires ?

Attendu que la sentence initiale fut dans tous les cas prononcée à titre comminatoire, une première possibilité est que sa commutation vise à s'assurer la reconnaissance des condamnés, donc leur loyauté reconquise. La clémence du souverain vient ainsi faire contrepoint à la vertu prophylactique

---

<sup>72</sup> Belin 1840 : 22-23 (traduction revue) : « teba'a-ı salṭanat-ı seniyyemizden olan ehl-i islâm ve milel-i sâ'ire bu müsâ'adât-ı şâhânemize bilâ istisnâ maẓhar olmaḳ üzere ». Belin 1840 et Bianchi 1852 fournissent chacun le texte original et une traduction française (non officielle et officielle, respectivement) du « rescrit impérial » de 1839.

du supplice, et clôt un cycle visant à la correction des coupables. De même voit-on s'appliquer ce « couple rigueur et miséricorde dans la gouvernance par la grâce » aux frontières méridionales du royaume de France au XV<sup>e</sup> siècle :

On le rencontre également en matière de fraude monétaire lorsqu'une excessive rigueur nuirait politiquement au roi. Les têtes de réseaux criminels sont sauvées car il y a avantage à les faire rentrer dans l'obéissance. L'amour du roi fidélise le suppliant qu'il sauve et permet d'espérer que sa clientèle suivra.

(Prétou 2007 : 203)

Autres temps, autres lieux, pourrait-on objecter. Mais précisément, ce serait faire fonds sur des prémisses contextuelles, là où, eu égard aux logiques de re-préhension envisagées plus haut, la décision politique de la commutation doit par surcroît relever d'autres systèmes de validation. Ainsi que le relevait naguère Bernard Lepetit, à partir d'une réflexion sur la « réaffectation » urbaine, « [l]a logique de la contemporanéité de la trace avec le contexte [...] ne reprend jamais qu'une partie des dimensions de l'objet » : « c'est la pratique sociale du moment qui construit la limite entre le passé et le présent » (Lepetit 1995 : 293 et 292 respectivement). Les mêmes termes peuvent s'appliquer à l'hypothèse de travail proposée ici : pour déterminant que son contexte puisse être, chaque jugement rendu se rapporte aussi bien à l'opportunité d'un moment. Il y a donc lieu (*a contrario* de la confusion entretenue dans Pinney 2005) de distinguer ces deux notions, pour ne pas réduire l'heuristique de l'une à celle de l'autre. Pas plus que le moment ne fait tout le contexte, le contexte n'est le tout du moment.

Dans cette perspective, les usages de la peine capitale en général, et à l'encontre des faussaires en particulier, ont plus à voir avec le surgissement d'« affaires » qu'avec la tranquille continuité d'une jurisprudence (Boltanski *et al.* 2007). Tel fut le cas en Angleterre en 1729, lorsqu'un retentissant scandale de faux billets précipita l'adoption d'une codification pénale rigoureuse et englobante, le *forgery statute* (McGowen 1999). Les annales de l'histoire ottomane livrent au moins une occurrence d'un épisode comparable, qui vit certains faussaires encourir la peine capitale : en 1590, des secrétaires de l'administration palatiale furent jugés pour avoir, quinze ans durant, confectionné de faux décrets sultaniens au moyen d'une encre effaçable ; au total, près de vingt scribes furent convaincus de faux ou d'usage de faux. Si la plupart se virent condamnés aux peines prévues dans la législation en vigueur (la main tranchée, l'envoi aux galères), la peine de mort fut réservée à deux d'entre eux (Fodor 1995 : 387-389). Inhabituelle, cette sentence serait justifiée, à en croire le chroniqueur qui rapporte l'affaire, par le rôle de chefs de bande imputé aux intéressés. Rigueur sans miséricorde, donc : face au scandale de lèse-majesté que constitue le crime, la volonté dissuasive des autorités l'emporte, non sans controverse, sur le rachat des fautifs.

Mais inversement il arrive que le passage de faussaires en justice suscite de vifs débats publics quant à la nécessité d'abolir les dispositions d'un Code pénal « sanguinaire ». Tel fut le cas en Angleterre entre 1818 et 1821 (Handler 2005). *Mutatis mutandis*, nous pouvons lire à l'aune d'une dynamique similaire le décret-charte de 1839, par lequel le sultan s'engage à « accorder une sécurité par-



faite pour la vie, l'honneur, la réputation et la propriété à tous les habitants de nos domaines bien gardés, conformément aux dispositions canoniques » (Belin 1840 : 22-23, traduction revue). Si l'on se hâte d'envelopper la lecture de ce document dans le manteau contextuel pré-établi des « réformes », on s'interdit de saisir le travail de re-préhension dont il a aussi procédé. Travail qui fut, avant toute chose, l'œuvre de membres de la haute administration : pour eux, les garanties de « sécurité parfaite » signifiaient qu'ils seraient dorénavant protégés des exécutions sommaires et confiscations auxquelles les exposait leur statut servile (Mardin 1962 : 157-162). Autrement dit, le décret soustrait les pachas du sultan à la peine capitale. Nous rejoignons ce faisant par d'autres voies l'hypothèse d'une corrélation entre disposition pénale et position statutaire. La réforme de 1839 résulterait à ce titre, comme les commutations analysées plus haut, d'une forme de favoritisme.

Le lecteur pourra juger un tel rapprochement incongru : qu'a de commun le décret de 1839 avec les jugements de faussaires précédemment cités, dont certains lui sont d'un demi-siècle antérieurs ? Tout, en première lecture, les distingue. L'extrait suivant en fournit, s'il était besoin, la confirmation :

Comme ces règlements canoniques ont été établis à l'unique fin de ranimer la religion, l'État, le peuple et l'empire, aucune atteinte ne devra y portée par notre pouvoir impérial : qu'un pacte et qu'un engagement soient contractés en ce sens.

(Belin 1840 : 24-25, traduction revue)

Là où plus haut nous lisions l'arrêt particulier d'une sentence, ici est énoncé l'axiomatique d'un contrat générique. Pourtant, celle-ci gagne malgré tout à être lue en regard du jugement d'un Hakkı Efendi ou d'un El-hâc Şâlih de Bûrdur cinquante ans plus tôt. Ce rapprochement ne vise ni à identifier ni à confondre, mais à interroger les conditions de possibilité d'une situation documentaire, pour puiser des ressources d'interprétation là où l'on ne les aurait pas nécessairement cherchées — au-delà du « contexte historique ». On perçoit mieux ainsi ce que le texte de 1839 doit aux motifs de la sentence de 1776. Le « pacte » réitère, en la généralisant, la logique de commutation. En libérant les pachas du sultan du souci de l'exécution sommaire, il codifie et généralise *de jure* une commutation que tel ou tel avant eux s'était vu octroyer *de facto* — comme cet usurpateur de sceau dont le sultan avait résolu d'amender la peine :

pour avoir eu la témérité d'une telle abomination, il devrait être mis à mort ; je lui accorde néanmoins miséricordieusement ma grâce, en contrepartie de quoi le susdit sera placé sous entraves sans aucune libération possible à l'avenir<sup>73</sup>.

On voit là comment, sur le moment, la re-préhension accrédite une opération : la commutation. Sur le moment toujours, elle énonce une signification performative : l'octroi d'une grâce, l'exhortation à se réformer. Si contexte il y a, il est celui auquel cette opération et cette signification donnent cours.

---

<sup>73</sup> HAT. 1313/51167, note sultanienne, s.d. [~ 1235 / 1819-1820].

18.

Contre le monisme contextuel, ce propos rejoint la critique développée naguère par Albert Hourani, lorsqu'il invitait à

se demander [...] jusqu'à quel point ce qui se produisit au XIX<sup>e</sup> siècle fut simplement l'injection de quelque chose de neuf, ou bien le prolongement de mouvements déjà à l'œuvre au sein même de la société proche-orientale, mouvements auxquels l'influence croissante de l'Europe aurait donné une vigueur ou une direction nouvelles.

(Hourani 1957 : 90-91)

C'est là précisément le défi que lance à notre lecture la péroration du décret de 1839 : « les dispositions ci-dessus expliquées impliquent une complète altération et un total renouvellement des anciens principes » (Belin 1840 : 28, ma traduction). Contextuellement parlant, l'affaire pouvait sembler entendue : cette belle envolée semble faite pour illustrer, sous le signe du « tout neuf », l'avènement d'un Âge des Réformes ; et peut-être, qui sait, fut-elle écrite à cette fin. En seconde lecture, toutefois, le spectre d'une re-préhension se dessine, ce que les traductions françaises du texte attestent à leur manière. La version française officielle du texte dit : « les dispositions ci-dessus arrêtées [sont] une altération et une rénovation complète des anciens usages » (Bianchi 1852 : 299). La traduction non officielle par François-Alphonse Belin, elle, propose le libellé suivant : « les dispositions qui viennent d'être expliquées sont, pour ainsi dire, un rétablissement et un renouvellement total des anciens usages » (Belin, 1840 : 29). Se pourrait-il donc que l'altération (*tağyîr*) ait été pensée comme un « rétablissement » ? Et que le renouvellement (*tecdîd*) soit en fait davantage une « rénovation », donc un retour à la source inaltérable, qu'une substitution du neuf à l'ancien ?

Ces questions, tout comme leur reformulation contemporaine par Hourani et ses pairs, n'ont elles-mêmes de sens qu'à supposer intangible l'horizon conceptuel qu'elles circonscrivent. Elles demeurent tributaires d'une pensée intransitive de la réforme, où seule compte en dernier ressort la question : les Ottomans ont-ils su réformer ? (Avec pour prémisse : il le fallait bien, car ils étaient « en sursis » — sauf à voir leur empire dépérir : donc, sous peine de mort.) Or, ici comme précédemment, une re-préhension est toujours possible : celle qui, à l'intransitivité du savoir-réformer, surimpose la réflexivité du savoir-se-réformer. Et ici à nouveau, ce déplacement résulte d'une mise en correspondance, d'un recouplement : la situation documentaire de la péroration susdite, en effet, peut aussi se comprendre avec à l'esprit la maxime de l'imitation des sages, telle que la relaient les recueils de conseils traditionnellement appelés miroirs des princes. Cette maxime est, en substance : « pas question d'interpréter le monde, encore moins de le transformer, mais de *se* transformer » (Jambet 2011 : 124, souligné par l'auteur). Avec cette littérature de sagesse, la requalification du savoir-réformer en savoir-se-réformer a ceci en commun qu'elle est « faite de paradigmes et non de règles désincarnées » (*ibid.* : 133). Ses opérations et significations « n'ont pas pour fondement une analyse systématique de la vie sociale, mais une expérience des biens et des maux véritables, garantie par des exemples véné-

rables de courage moral » (*ibid.* : 137) — et aussi, pour faire bonne mesure, par des exemples abominables de « commerce abject »... Le supplice est là pour attester l'abomination du crime, et la grâce pour témoigner du scrupule de ses juges. L'exemplarité dont il s'agit, en somme, est pour soi davantage qu'en soi, documentaire plutôt que contextuelle.

## Un inventaire pour l'exemple

- > BOA, I.DH. 421/27881, doc. 1, inventaire annexé, s.d. [~ fin 1858] : premier extrait

[Page 1]

[...]\*

Voici inventoriés les faux billets qu'avait précédemment transmis la Commission aux faux-monnayeurs, ainsi que ceux qu'on a retrouvés sur les expositeurs de fausse monnaie appréhendés depuis lors, et qui, gardés au Dépôt, ont été présentés cette fois-ci

### Faux billets d'une demi-bourse [250 piastres]

du poêlier İstâvrî le Grec	d'Eleniço, épouse du cordon- nier Kârmîlo Kasâl le Napoli- tain	de la femme dénommée Brâş- kovâ la Grecque
3	3	4
		3 par l'entremise du lieutenant Muştafa Ağa
		1 du changeur Kõntobâc au hân Rafî'î
		<hr/> 8
de Ğalib Kirkor	donné au boucher par le fabri- cant d'encre Karapan	
1	1	

16

[Page 2]

---

\* La première partie de ce document est traduite *infra*, « Les désœuvrés ».

Faux billets de vingt

de la caisse de Panâyoṭ	de la caisse de Ḳoṣṭanṭî	parvenus par l'agent des douanes préposé à la perception du cinquième sur les esclaves [ <i>pencik</i> ]	de la part de l' <i>efendi</i> assistant
1	2	59	50
			1 gardé pour spécimen
			<hr/> 49
de Ḳoṣṭanṭî Ti- bofilopûlo le Grec et de son compagnon Yemândoboli	du cafetier Hâcî Pedros	découverts sur le magasinier Ḳristo	de Dîmitrî le Grec d'Eubée
160	2	30	7
Nîḳolâki Pâvlîdî de Moldavie	de Cuzebo Do- menîḳo le Napo- litain	de l'ouvrier-minotier Aḡob d'Erzurûm	d'Aṭanâṣ Sifâḳo le Grec
459	5	1	4
1 gardé pour spé- cimen			
<hr/> 458			
découverts en prison sur l'agent-collecteur Andon le Grec	du marin Banâtî de Thasos	du peintre Ribâḳ de Prusse	de ci de là
4	2	4	2
		1 gardé pour spécimen	
		<hr/> 3	

de la pauvre dénommée Roza, rue Ehli à Ğalața	de la femme dénommée Anbafa de Manâstir, ainsi que de la boutique de l'huilier Țanâș	trouvés parmi les détritrus à l'embarcadère du village de Șâzi, grâce à l'intervention du ca- pitaine 'Alî Aĝa, non loin de la nouvelle di- gue
3	7	56
	1 gardé pour spécimen	
	<hr/> 6	
du sapeur Șudrî et de 'Alî l'Iranien, en acti- vité à la carrière de pierre du lieu- dit la source du mollah, à Be- șikțaș	de Yâsif Bâkûci le juif, amenés depuis Smyrne par l'entremise de Mehmed Çâvuș	d'Andon, Panâyot et Țanâș, jeunes imberbes appréhendés grâce à l'intervention des agents en civil Lîfder et Nîĝolî
1 686	143	6
<hr/>		
2 686		

Faux billets de dix

de Jozef Refâtî d'Autriche	de la caisse de Panâyot	de la caisse de Șoștanți	de Domenîko le Na- politain
585	19	11	3
2 gardés pour spécimen			
<hr/> 583			
du cordonnier Mârço, à l'arbre à mastic	d'Aksto l'Anglais [nom de métier] Aksto'dan	d'Andon, Panâyot et Țanâș, jeunes im- berbes appréhendés grâce à l'intervention des agents en civil Lîfder et Nîĝolî	
5	4	37	
1 gardé pour spécimen	1 gardé pour spécimen		
<hr/> 4	<hr/> 3		
<hr/>			
660			

	Soit au total	
	7 553	
d'une demi-bourse	de vingt	de dix
16	6 869	668
	Soit en piastres	
	148 060	
	bourses	reste
	296	60

19.

L'inventaire, croit-on, est un instantané. Son titre nous détrompe : les faux billets recensés ici sont un agrégat issu de plusieurs saisies successives. Il n'est pas question d'une seule affaire mais de plusieurs, survenues dans un passé indifféremment proche ou lointain. C'est que la circulation monétaire implique la *discretion*, dans l'ordre de la grandeur comme dans celui de l'occurrence. Une fois émis, les billets s'égaillent et, passés de main en main, échappent à tout contrôle. Pour dénombrer les valeurs, encore faut-il les faire réapparaître.

Tel est déjà le souci exprimé — sous le couvert d'une rudimentaire anthropologie de l'hébertude provinciale — par le ministre Şâ'ib Pacha au début des années 1840 :

En vérité le commerce des billets à ordre sur emprunt d'État cause force désagrément dans les districts de province, dont les populations ont de la difficulté à distinguer les originaux des copies, et où le plus grand tort s'ensuit pour certains parmi les plus humbles : c'est pourquoi il est impératif que les billets à ordre aussi bien imprimés que manuscrits n'aient plus dorénavant cours à titre monétaire qu'au Seuil de la félicité, où les versements dus à échéances fixes seront honorés comme auparavant ; dans les provinces ces billets devront cesser totalement de valoir quoi que ce soit dans un délai de trois mois. Que chacun change promptement les billets à ordre sur emprunt d'État se trouvant en sa possession, et n'en acquière plus dorénavant : à l'expiration du délai imparti, ils ne vaudront absolument plus rien<sup>74</sup>.

Ainsi la restriction de circulation voudrait surimposer, à la chronométrie des « échéances fixes », la géométrie des plus proches orbites du pouvoir. Hors de l'Istanbul historique, tout n'est qu'aléa et perdition : sauf à n'être plus rien, les billets ne doivent pas s'éloigner du Seuil où ils ont été émis. Dans l'inventaire de 1858 ces lieux de débauche ont pour nom : Ğalaṭa, Kâzî köy, Beşiktaş, İzmîr. L'occurrence des faux, lorsqu'on la localise, épouse la topique de la province ou, ce qui revient au même, du faubourg. Son terrain d'élection est ce monde interlope où la régularité et le discernement sont réputés n'avoir plus cours.

<sup>74</sup> İ.DH. 30/1412, doc. 1, mémorandum du ministre des Finances Şâ'ib Pacha, s.d. [~ 1256 / 1840-41], cité *supra*, « Art de l'État... » : « taşra memâlikde sehm kavâ'iminiñ aḥz ü i'tâsı ve şahîh ve gayr-ı şahîhiñ fark ü temyîzi ahâlî ḥaḳklarında düşvâr ve bir takım fukarâ bu ḥuşûşda mübtelâ-yı ḥasâr oldığı müteḥakkık olduğından ba'dezîn gerek yazma ve gerek başma kavâ'im faḳat Der-'aliyye'de nuḳûd ḥükmünde tedâvül etmek ve ḥulûl-i evkâtinde tekâsîti kemâ-kân virilmek üzere taşralarda üç mâh mehl i'tâsıyla külliyyen i'tibârdan ışkâtı muḳteziyâtından olmağla hemen ahâlî 'umûmen yedlerinde bulunan eshâm kavâ'imini naḳde tebdîl edüb fimâ ba'd kavâ'im aḥz etmemeleriçün müddet-i mehl inḳızâsında külliyyen i'tibârdan ışkât olacağı ».

Conçu pour pallier cette dissémination, l'inventaire semble en fait voué à en prendre acte. Tels faux billets ont été recueillis « de ci de là » (*perâkendeden*). Tels autres, « trouvés parmi les détritiques » (*süpüründi derûnûnda bulunan*). Parfois ces trouvailles ont requis l'intervention de certains intermédiaires, le zèle des « agents en civil » (*tebdîl*). Ailleurs il semble que la trouvaille soit survenue par hasard, à la faveur d'une fouille ou d'un contrôle de routine : c'est le cas par exemple des billets « découverts sur le magasinier Hristo » (*mağâzacı Hristo'nuñ üzerinden çıkan*), ou de ces autres encore, « découverts en prison sur l'agent-collecteur Andon le Grec » (*Yûnânî taḥşildâr [sic] Andon'uñ habishânede üzerinde çıkan*). Plus que de la résolution des autorités, le faire-apparaître du faux semble le fruit de concours de circonstances. Au confinement des cours il substitue l'excentricité d'occurrences erratiques. À la fiction chronométrique des « échéances fixes » répond le constat de l'intempestivité des devises.

Quelque chose pourtant a justifié que la diversité des trouvailles soit supposée réductible à une liste et une seule, et qu'y figurent côte à côte la grosse coupure « donné[e] au boucher par le fabricant d'encre Karapan », les liasses détenues par deux tailleurs de pierre à Beşiktaş, et les billets « amenés depuis Smyrne » (*İzmîr'den [...] celb olunan*). Le simple « fait » de la contrefaçon suffit-il à imposer la nécessité de la *série* ? Ou faut-il, relisant à nouveau l'inventaire, y discerner l'instrument d'une re-préhension ?

20.

« Gardé pour spécimen » (*nümûne için tevkiḫ*) : à sept reprises, sous ce motif, un billet (voire deux) se trouve extrait du décompte. Parmi tous ces documents sans doute promis à l'anéantissement, l'inventaire est l'occasion d'isoler ce que nous pourrions appeler des faux-témoins. Mais témoins de quoi ?

D'abord on pense avoir affaire au procédé décrit plus haut par Şâ'ib Pacha, pour qui l'examen approfondi des contrefaçons sert de préalable à la préparation d'un nouveau billet « dessiné et imprimé à titre de spécimen » (*nümûne olarak tab' ü tersîm*)<sup>75</sup>. Ici néanmoins l'ambivalence de la formulation commande une seconde lecture. « Pour spécimen » peut en effet signifier non seulement « pour servir à des fins de spécimen », mais aussi « à titre de spécimen ». Soit donc *nümûne* désigne l'ébauche du futur billet appelé à remplacer l'ancien, et censé remédier à sa falsifiabilité ; soit c'est au faux lui-même qu'est reconnue valeur d'exemple. La nuance pourra sembler mince : dans un cas comme dans l'autre, on comprend que les artistes de l'État conçoivent leurs œuvres en réponse à celles des faussaires. La différence cependant tient à la portée de cette réplique. S'agit-il seulement de constater une *antériorité* ? La contrefaçon passe alors pour simple contretemps : l'art de l'État suit le faux en ce qu'il vient après lui. Ou plutôt, la réplique est-elle affaire d'*antécédence* ? L'œuvre faussaire devient

---

<sup>75</sup> *Ibid.*



alors un modèle : l'art de l'État suit le faux en ce qu'il se forme *d'après* lui, comme l'on parle de tableaux exécutés « d'après nature ».

À la pure et simple abjection s'associe ainsi tout autre chose : une forme d'émulation. L'appréhension des faux n'est pas qu'affaire de répression et d'anéantissement : elle est aussi de l'ordre de l'admiration et de l'apprentissage. Répréhension et re-préhension, c'est tout un. Retirer les faux de la circulation ne vise donc pas simplement à les mettre au rebut sans autre forme de procès : il s'y joue tout autant l'établissement d'une *collection*, si l'on entend par là

tout ensemble d'objets naturels ou artificiels, maintenus temporairement ou définitivement hors du circuit d'activités économiques, soumis à une protection spéciale dans un lieu clos aménagé à cet effet, et exposés au regard.

(Pomian 1987 : 18)

Comme d'autres objets de collection, les spécimens de faux sont de ce que l'on garde par-devers soi. *Tevkîf*, dit l'inventaire : significativement, cette « détention » s'applique ici aux œuvres comme ailleurs aux hommes. Ce recoupement vient confirmer qu'une fois découverts, les faussaires et leurs œuvres partagent le même sort : la peine capitale s'applique aux uns comme aux autres la réduction à néant ; mais réciproquement, la commutation des peines consentie envers certains faussaires signifie que les faux appréhendés peuvent être, eux aussi, sauvés de l'annihilation vengeresse qui leur était promise.



## II. Tenir à l'œil, ou les réserves de la perspicacité

—

Pour se soucier du faux, il faut l'avoir repéré. L'empreinte documentaire renseigne sur la lucidité dont ses dépisteurs ont su faire preuve, autant que sur celle dont les faussaires ont manqué. Qu'est-ce qui fait soupçonner l'imposture ?

Ici nous traitons de traits de repérabilité : attributs accidentels, marques singulières, indices ponctuels. À l'aune d'une « reconsidération du faux ouverte à l'histoire culturelle » (Guyotjeannin 2006 : 488), c'est-à-dire attachée à l'étude des « cultures de la falsification » (Toubert 1998 : 92), cette enquête vise à saisir un coup d'œil en acte, une pragmatique de la curiosité et de l'immixtion.

Au risque de forcer le trait, nous ne présumerons pas d'une systématique de la perspicacité, mais plutôt de sa contingence.

—

## De loin : la vision fugitive de Mehmed Fû'âd Efendi

- > BOA, DH.EUM.SSM. 27/26, doc. 1, rapport de l'inspecteur-substitut de la Sûreté d'Urla, à la Direction de la Sûreté générale, 2 août 1334 [2 août 1918]

Excellence mon bienveillant seigneur

Le 31 juillet de l'année 34 l'agent de police numéro "28" Mehmed Fû'âd Efendi, employé dans l'escorte de votre très humble serviteur, revenait d'une mission à Smyrne en direction de Kara Hışâr. Il se trouvait à la gare de l'imprimerie de Smyrne, lorsqu'à un moment, alors qu'il allait monter à bord du train, au milieu de la foule qui peuplait la gare, un papier blanc tombé à terre lui accroche fugitivement l'œil. Il le ramasse et l'ayant regardé, voit qu'il s'agit de deux rapports de changement d'air contrefaits, sur une feuille de larges dimensions. Au bas sont apposés les cachets du poste du médecin-chef et du corps sanitaire de l'hôpital d'Haydar Pacha, au centre figure le sceau officiel du commandement de la Première Armée impériale. La mention du nom et les autres rubriques spécifiques n'ont pas encore été renseignées : apparemment on attendait de devoir faire usage du document pour le compléter.

Présentement rentré de mission, le susmentionné Fû'âd Efendi a remis ces documents à l'inspection afin que les mesures nécessaires soient prises, et y a joint son rapport. Il y déclare avoir vu, cinq à dix minutes auparavant, deux soldats de l'Arsenal discuter debout à l'endroit où étaient les faux documents. L'état de ces hommes les lui fit paraître suspects, mais soudain il s'éloignèrent et décampèrent. Comme le susmentionné avait d'abord et avant tout pour mission de prendre le train, d'une certaine manière le départ de celui-ci empêcha les recherches et poursuites qui s'imposaient sur cette affaire d'être mises en œuvre de manière appropriée, qui plus est dans un lieu d'immense cohue comme l'est la gare de l'imprimerie. Dans ces conditions, aucun indice n'a pu être obtenu quant aux véritables porteurs des rapports en question.

En tout état de cause, ces deux faux rapports attirent le regard et l'attention et méritent d'être étudiés : dont transmission ci-joint à l'identique, afin d'être présentés à la vue de Votre Excellence bienveillante, et que les services concernés prennent les mesures qui s'imposent.

Telle est la requête soumise ici. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède.

21.

Il y a foule à la gare, mais l'œil est « accroché » (*gözine ilişmesi*). À deux reprises le rapport ci-dessus met l'accent sur « la foule qui peuplait la gare » (*istâsyon dâhilindeki galebelik*), l'« immense cohue » (*keşîrû'l-izdiham*) qui s'ensuit. Si la gare est la localisation de l'action, le lieu de celle-ci est ce tumulte de la multitude.

De la sorte, par-delà le décor de la circonstance, la cohue devient un actant du récit : elle compose un effet de dramatisation. Rappeler qu'il y a foule permet de faire ressortir la sagacité du héros : faut-il qu'elle soit vive, pour qu'un simple feuillet (certes « de larges dimensions ») ait attiré son attention ! Cet émerveillement du récit se double, dans le rapport de Mehmed Fû'âd Efendi cité ici au style indirect libre, d'un souci de justification : si grand que soit son dévouement, le diligent agent de police

n'a pu empêcher l'affluence de faire obstacle à la poursuite de ses investigations ; c'est même précisément par dévouement qu'il a dû se résoudre, ordre de mission oblige, à laisser le train contrarier par son départ cette perspicacité qui ne demandait qu'à servir.

Dans le *topos* actantiel ainsi défini, la gare réalise la collusion d'un espace d'affluence et d'un temps compté ; ligüés pour aveugler le coup d'œil de Mehmed Fû'âd Efendi, ils en illustrent *in fine* la prouesse. Cette économie narrative du rapport s'assure aussi le concours d'un vocable choisi. Ainsi du nom verbal turc *ilişme*, requis pour dire le bref contact visuel qui assure la détection du faux :

*ilişmek* : 1. to catch, hook on, or hold on slightly to ; 2. to form a slight connexion with ; to have a little affaire of business or love with ; 3. to have a slight quarrel or controversy with ; 4. to have a doubt as to ; to have a slight aversion to ; to take exception to

(Redhouse 1890, s.v.)

Un simple accroc, un soupçon fugace, un frôlement fugitif : il n'en aura pas fallu davantage à Mehmed Fû'âd Efendi pour savoir qu'il y avait là, à terre, quelque chose à voir. L'incongruité de ce papier blanc s'est imposée à sa vue, il n'a pas pu ne pas voir. Tout aussi révélatrice est la séquence immédiatement subséquente, où notre héros entre cette fois en action : « Il le ramasse et l'ayant regardé, voit [...] » (*yerden alub bakıldığından [...] görmüş*). Nouvel exploit : à peine ledit papier sous les yeux, Mehmed Fû'âd Efendi sait à quoi s'en tenir. Soulignons-le : il « voit qu'il s'agit de deux rapports de changement d'air contrefaits » (*iki 'aded sâhte tebdîl-i havâ râporları olduğunu görmüş*). Ici *görmek* devra être entendu dans tous les sens du terme : voir, c'est aussi juger. Et précisément : le raccourci narratif opéré *identifie* les deux acceptions dans l'unité de l'action. Le premier coup d'œil emporte la décision. Le jugement est instantané.

Manque la pièce à conviction : comme souvent en pareil cas, elle ne figure pas au dossier aujourd'hui archivé. Nous ne saurons donc pas si, en effet, un seul coup d'œil pouvait suffire pour « voir », dans le document en question, un faux grossier. Ou bien s'il s'agissait d'une plus habile contrefaçon, mais qui ne pouvait pour autant échapper à l'œil exercé de celui qui par hasard, ce jour-là, la découvrit.

Même sans pouvoir juger sur pièces, toutefois, on se doute que tout ne se joua pas en un seul coup d'œil. En pratique, l'observation requiert un passage en revue, qui prend le temps de détailler de quoi le faux document est fait. Le court descriptif inclus dans le document ci-dessus en est la trace : « Au bas sont apposés [...], au centre figure [...] ». Il faut compter aussi avec la nécessité d'avoir recours à d'éventuels intermédiaires — car notre héros lit-il seulement ? Lui l'agent de police, s'y entend-il en déchiffrement de sceaux ? La forme locutoire du rapport est trop indécise pour permettre de trancher sur ce point, mais il n'est pas exclu que pour partie au moins, la description détaillée du faux document soit l'œuvre de quelqu'un d'autre que le seul Mehmed Fû'âd Efendi. L'identification, en somme, dut être tout sauf immédiate. Un seul coup d'œil ne pouvait suffire.

Et pourtant le document qu'on a lu perpétue malgré tout ce coup de force : tout est rapporté comme si l'œil savait, comme si le faux se « voyait ». Comment expliquera-t-on cette persistance ? Deux motifs principaux semblent pouvoir y contribuer. Le premier relève de la critique documentaire ; le second repose la question de l'identification *de visu*.

22.

Rapporter n'est pas représenter. Le fait que la détection du faux soit présentée comme instantanée tient pour beaucoup à la forme narrative du rapport, qui conspire à produire cet effet d'émerveillement. Remarquons ainsi comment la phrase « Il le ramasse, le regarde, et voit [...] » *figure* sous forme de séquence instantanée la durée de l'observation. « Il voit qu'il s'agit de deux rapports de changements d'air contrefaits » : de la vision première à l'appréhension finale, le travail de l'identification est escamoté. Ce raccourci saisissant unit symboliquement une suite discontinue de moments, à charge pour le lecteur d'en reconstituer le déroulement concret.

Parce que le rapport n'est pas une représentation, mais une figuration, la question de la perspicacité y reste éludée. Le savoir-voir ne requiert aucune patience, c'est une évidence. Il ne résulte d'aucun travail, mais d'une clairvoyance *a priori*. L'exploit de Mehmed Fû'âd Efendi n'en est donc pas un : il lui suffisait de voir pour savoir. Cette modalité narrative réitère un *topos* de la phraséologie officielle dont nous avons lu plus haut un exemple : au début du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque le résumé d'une affaire est soumis au Palais, les secrétaires du sultan font rituellement savoir qu'il a été « embrassé du coin de l'œil éclatant de majesté de Son Excellence impériale<sup>76</sup> ». L'entrée dans le champ visuel du sultan suffit à ce que les tenants et aboutissants du dossier soient aussitôt compris. À sa manière, le rapport concernant Mehmed Fû'âd Efendi relève d'un similaire effet de style : l'œil n'a besoin que d'être effleuré pour tout comprendre. La différence est que la situation hiérarchique est inversée : là où les secrétaires du Palais chantent l'intelligence de leur maître, ici l'inspecteur-substitut relate les hauts faits d'un membre de son « escorte » (*refâkat*). S'ensuit sans doute un moindre souci de l'emphase louangeuse, qui permet de soustraire notre lecture à la tentation d'une réduction au « tout-rhétorique ». De fait, le rapprochement entre ces deux situations documentaires invite à prendre au sérieux les dénominations politiques de ce qui au premier abord pourrait passer pour pure phraséologie. L'œil sait : lieu commun à l'homme de plume de la chancellerie palatiale et à l'agent de la Sûreté de province, cette assertion circonscrit un idéal-type de l'autorité détentrice de la perspicacité légitime. L'œil sait, parce qu'il est celui du souverain, ou d'un de ses représentants.

---

<sup>76</sup> HAT. 1234/48022, *loc. cit.* : « meşmûl-lağâze-i şevket-ifâza-ı hâzret-i şâhen-şâhî buyrulmuşdur ». Occurrences identiques en HAT. 511/25063, 1234/48022 et 1234/48023, s.d. [~ 1250-51 / 1834-36].

23.

« Voir » n'est pas lire. Pour l'agent de police Mehmed Fû'âd Efendi, comme à d'autres époques pour de plus hauts personnages de l'État (Vatin 1995), la lecture d'un document (qu'il soit officiel ou non) n'allait pas de soi ; le déchiffrement d'un sceau, encore moins. Comment identifier sans lire ? Ou retournons la question : faut-il lire, doit-on déchiffrer, ou suffit-il de « voir », pour être à même d'identifier ? S'agissant des sceaux mentionnés dans le cas présent, il est probable que Mehmed Fû'âd Efendi en ait été suffisamment familier pour, au premier coup d'œil, les reconnaître. Toutes choses égales par ailleurs, il en allait de même du monogramme sultanien : quoiqu'indéchiffrable aux non-calligraphes, il devait être immédiatement identifiable en tant que symbole de l'autorité souveraine. Dans le cas qui nous occupe, enfin, il se peut que le document trouvé par Mehmed Fû'âd Efendi ait, dans son entier, satisfait aux conditions d'une reconnaissance-réflexe. Sans disposer à ce jour d'exemplaires qui le confirmeraient *de visu*, nous pouvons en effet supposer que les « rapports de changement d'air » reconnaissables à leur « mise en forme », du moins par leurs principaux usagers. C'est ainsi que Mehmed Fû'âd Efendi aurait pu immédiatement percevoir quel type de document il avait en main, et non moins promptement repérer ce qui dans ce document-là faisait faux.

Rapporter n'est pas représenter, et « voir » n'est pas lire. Ce double départ vient rappeler que « l'œil » fait office de lieu symbolique. À ce titre il échappe à la nécessité séquentielle et à la linéarité processuelle dont le travail de l'enquête est, lui, comptable.

24.

Le soupçon demande du temps. Sitôt repéré le « papier blanc tombé à terre », l'affaire était entendue : quelque chose n'allait pas. Il en va autrement des deux soldats mentionnés comme potentiels suspects : à l'encontre de ceux-là, c'est le souvenir rétrospectif, et l'insinuation progressive d'une suspicion indéfiniment extensible, qui sont invoqués. Relisons à cet égard le rapport de Mehmed Fû'âd Efendi, tel que paraphrasé par les autorités d'Urla. Il y déclare

avoir vu, cinq à dix minutes auparavant, deux soldats de l'Arsenal discuter debout à l'endroit où étaient les faux documents. L'état de ces hommes les lui fit paraître suspects, mais soudain il s'éloignèrent et décampèrent.

Dans le schéma actantiel remarqué plus haut (la foule, la gare, le train), c'est la présence de ces deux hommes, ou plutôt le souvenir de cette présence, qui vient tendre le ressort dramatique du récit. Malgré la cohue, Mehmed Fû'âd Efendi se souvient : là où se trouvent les faux papiers que voici, se tenaient il y a peu deux soldats. Mieux : il se rappelle les avoir, encore qu'indistinctement, trouvés suspects (*ahvâlingen şübhe etmiş*). Et d'ailleurs, c'est après les avoir vus soudain « décamper » — le nom verbal *şavuşdukları* constitue à lui seul un degré de plus dans l'incrimination — que le « papier blanc » lui a sauté aux yeux. Dédution logique : ces hommes devaient être en possession de ce dernier, sans doute le laissèrent-ils tomber dans leur fuite.

N'attendons pas d'un tel épisode qu'il renouvelle de fond en comble les conventions narratives du feuilleton policier. Mais à tout le moins, il conduit à s'interroger sur la reconstitution temporelle proposée ici. Ce faisant, ou bien nous supposerons que la suspicion de Mehmed Fû'âd Efendi envers les deux soldats fut effectivement rétrospective : c'est la découverte du faux qui produisit le souvenir de l'apparence douteuse des deux hommes. Ou alors, il faut envisager que cet effet de rétrospection est stylistique, conséquence d'une nécessité narrative, et dans ce cas la séquence s'inverse : le soupçon précéda en fait la vision du faux, et peut-être même la provoqua-t-il. L'alternative se résume ainsi : soupçonne-t-on les éventuels coupables parce qu'on a saisi leurs papiers, ou inspecte-t-on ceux-ci parce qu'on a repéré ceux-là ? Comme plus haut s'agissant de l'instantanéité de la détection, force est de ménager (pour paraphraser indûment le vocabulaire des diplomates) deux « sincérités » possibles du rapport : l'une, que l'on pourrait dire historique ou dénotative, porte sur le déroulement concret de l'action en cours ; l'autre, diplomatique ou connotative, centrée sur des nécessités de conformité à des normes de figuration.

Le soupçon, disions-nous, demande du temps. Et de fait, il en aurait fallu davantage à Mehmed Fû'âd Efendi pour corroborer ses premières impressions. Pressé par le départ de son train, il échoue à déterminer qui étaient les « véritables porteurs des rapports en question » (*mezkûr râporlarıñ hâmil-i hakîkîleri*). Dénotativement parlant, cette conclusion infructueuse marque le terme prématuré de l'épisode. Ses connotations, en revanche, introduisent une ambiguïté qui ferait presque passer les mots de Mehmed Fû'âd Efendi pour ironiques. Car en l'espèce, ce choix de parler de « véritables porteurs » ne peut être tenu pour innocent. Littéralement, on comprend d'abord que ce vocable désigne les authentiques titulaires auxquels les papiers auraient été dérobés. Mais non, souvenons-nous : ces documents n'ont « pas été renseignés » ; il ne saurait donc être question de leur trouver des titulaires. Alors s'impose une autre lecture : les « véritables porteurs » ne peuvent être que les usurpateurs eux-mêmes. Cela n'est paradoxal qu'à condition d'identifier porteur (*hâmil*) et titulaire (*şâhib*). Or précisément, ce distinguo est-il censé avoir cours en principe ? Pour que le porteur d'un document le soit « sincèrement », ne faut-il pas qu'il en soit le titulaire ? À cette aune, puisque les documents ramassés par Mehmed Fû'âd Efendi sont vierges, il fallait, pour qu'ils soient sincères, que leurs « véritables porteurs » restent insaisissables. Ainsi comprise, la conclusion du rapport induit une impossibilité logique, à rebours du volontarisme dont on l'aurait cru empreinte en première lecture. Entre le dit du rapport (ou ce qu'il dénote : il s'en est fallu de peu que les « véritables porteurs » ne soient découverts) et son dire (ce qu'il connote : ces « véritables porteurs » ne peuvent que rester hors d'atteinte), l'incongruence règne. Cette incongruence est précisément ce qui en fait un document ironique.



## De plus près : l'attention du regard

- > BOA, DH.EUM.SSM. 27/26, doc. 2, brouillon d'instructions de la Direction de la Sûreté générale, ministère de l'Intérieur, au ministère de la Guerre, 15 août 1334 [15 août 1918]

Le 31 juillet de l'année 934 [sic] l'agent de police Mehmed Fû'âd Efendi, membre du personnel de l'inspection de la Sûreté de Kâra Hışâr, se trouvait à la gare de l'imprimerie de Smyrne. Au milieu de la foule il eut le regard et l'attention attirés par certain papier tombé à terre. À l'examen, il [lui] apparaît qu'il s'agit de deux certificats de changement d'air, sur lesquels on a imité les sceaux officiels du commandement de la Première Armée impériale et du poste du médecin-chef de l'hôpital d'Haydar Pacha {mais qui n'ont pas encore été renseignés}. Cinq minutes auparavant le susdit Mehmed avait pu voir deux soldats de l'Arsenal discuter l'un avec l'autre, debout ; mais comme à ce moment le train auquel il était affecté fit mouvement, il ne put trouver le temps pour enquêter de manière approfondie et exhaustive sur la question. Ci-joint l'un des faux certificats susdits, l'autre a été envoyé au gouvernorat-général d'Aydın pour qu'y soient effectuées les recherches et investigations requises. À ce sujet [l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède].

*[Suit une seconde instruction, très courte, dont l'essentiel est une exhortation à faire connaître les résultats des enquêtes entreprises.]*

25.

Si vif soit-il, l'œil est astreint à la minutie d'une scrutation. L'instantanéité de la détection doit composer avec la durée de l'observation.

C'est ce qu'à leur façon les instructions ci-dessus mettent en évidence. Ce document, on l'aura compris, fait directement suite au rapport précédent. En première lecture, le dispositif actantiel semblerait inchangé : la gare, la foule, le train. Une significative altération s'est néanmoins produite, qui ne tient pas à la condensation de la paraphrase bureaucratique. Voyez : « au milieu de la foule qui peuplait la gare, un papier blanc tombé à terre lui accroche fugitivement l'œil », disait le rapport, et ici nous lisons : « Au milieu de la foule il eut le regard et l'attention attirés [*nazar ü diğkatı celb etmesi*] par certain papier tombé à terre. » Ce n'est pas simplement le lexique de la description qui change, c'est l'énonciation de l'action dans son entier. En premier lieu, « le regard et l'attention » substituent leur intensité à l'ingénuité de « l'œil » (*göz*). Cela tient pour partie à la formalité des échanges de correspondances qui rythment notre documentation. Nous l'avions déjà relevée plus haut, s'agissant de la puissance de compréhension associée au « coin de l'œil » sultanien ; ici à nouveau, la référence conventionnelle à la perspicacité du destinataire conditionne l'adoption de cette phraséologie du « *nazar ü diğkat* ». Il en va au demeurant de même dans la section finale du rapport venu d'Urfa :

En tout état de cause, ces deux faux rapports attirent le regard et l'attention [*câlib-i nazar ü diğkat*] et méritent d'être examinés [*şâyân-ı tedkik*] : dont transmission ci-joint à l'identique,

afin d'être présentés à la vue de Votre Excellence bienveillante, et que les services concernés prennent les mesures qui s'imposent.

Là encore, nul doute que cette formulation soit dictée par des formalités de transmission : elle signifie que par principe, l'attention des perspicaces destinataires du rapport ne pourra pas ne pas être attirée. Rien n'exclut non plus cependant d'y lire un rappel indirect, proche du trait d'esprit, des circonstances de la trouvaille précédemment relatées. L'attraction du regard s'inscrit donc autant dans le passé de l'action que sur l'horizon d'un futur logique (« il ne saurait en être autrement »). Toute l'efficacité de l'énoncé tient à l'habileté avec laquelle il opère ce recouplement entre l'ordre de la référence et la forme de la correspondance.

Tandis que l'œil devient regard, l'« accroc » (*ilişme*) se mue en « attraction » (*celb*). Altération significative : le contact incident, discret, devient une force inscrite dans une inéluctable durée. Le même contraste s'applique au (dé)couplage entre la détection du document et son appréhension proprement dite. Le rapport précédent privilégiait la quasi-immédiateté constatative : « Il le ramasse et l'ayant regardé, voit qu'il s'agit de deux rapports de changement d'air contrefaits ». L'action du regard (*bakdıđı*) livre presque aussitôt ses conclusions, confondant *in fine* détection et appréhension : ces papiers sont des faux, cela saute aux yeux. Dans les instructions préparées par la Direction de la Sûreté générale, en revanche, la même opération est décrite en de tout autres termes :

À l'examen, il [lui] apparaît qu'il s'agit de deux certificats de changement d'air, sur lesquels on a imité les sceaux officiels du commandement de la Première Armée impériale et du poste du médecin-chef de l'hôpital d'Haydar Pacha {mais qui n'ont pas encore été renseignés}.

Si description et appréhension restent étroitement accolées, elles n'en sont pas moins plus nettement disjointes qu'auparavant. La patience de l'« examen » (*tedkik*) semble avoir permis de préciser le lieu exact de la falsification : ce n'est plus le document dans son ensemble que l'on qualifie de contrefait (*sâhte*), mais les sceaux officiels qui ont, conclut-on, été imités (*taklid*). Ces sceaux-là étaient d'ailleurs mentionnés dans le rapport d'Urla, mais il ne contenait pas cette précision. Il faut supposer que celle-ci fut fournie par une autre source, ou bien à la suite d'un nouvel « examen », une fois les documents incriminés parvenus à Istanbul.

La différence n'est pas mince. Dans le rapport établi à Urla, il n'était pas question de falsification à proprement parler, puisque les faux étaient décrits comme subreptices : les rapports de changement d'air trouvés sur le quai étaient des documents vierges authentiques, diplomatiquement « sincères », et probablement — puisque nous nous trouvons à la « gare de l'imprimerie » — subtilisés sur les lieux même de leur production. Voilà donc qui témoigne des « fuites » à la source dont pouvait s'accompagner la confection de formulaires officiels pré-imprimés. Par contraste, le rapport compilé à Istanbul fait valoir une autre hypothèse : certes, il confirme le fait que les documents incriminés n'avaient « pas encore été renseignés » ; mais dans la mesure où, pour partie, ces documents ont fait l'objet d'un travail d'imitation, c'est bien de falsification (voire de franche forgerie), et non de faux

subreptice, qu'il convient de parler à leur propos. Par où l'on voit que l'« examen » permet, à la longue, la re-préhension de l'objet du délit initialement identifié.

## L'effet de collocation

- > BOA, DH.EUM.MH. 224/28, copie carbone d'une note du ministère des Finances, Direction des opérations monétaires de la Dette publique, à la Sûreté générale, Direction de la comptabilité, 14 rebî'ü'l-âhır 1340 [15 décembre 1921]

*[Le document s'ouvre par une courte liste :]*

- 1 – Documents dont le caractère contrefait est manifeste à l'œil nu.
- 2 – Documents d'apparence douteuse.
- 3 – Documents monétaires impropres à la circulation, c'est-à-dire collages de plusieurs segments les uns aux autres, ou bien combinaisons avec des segments d'autres documents monétaires.

*[S'ensuit le texte proprement dit, assorti de références à une autre correspondance dont ce qui suit est décrit comme un appendice :]*

Ci-dessus sont décrits les documents monétaires divers et variés qui ont été transmis, accompagnés d'un bordereau, à l'administration de la Dette publique, afin d'y être examinés par la commission d'experts constituée en son sein, au motif qu'il s'agit de documents contrefaits, douteux ou encore usés. Quand bien même ils ont été introduits par la même personne, il est nécessaire de leur attribuer des bordereaux distincts, puis de faire signer la liasse de ceux-ci. Il a par conséquent été délibéré de faire part au propre de l'affaire aux autorités concernées en considération de cela. Avec la confirmation de nos respects, mon seigneur.

*[Notule pré-imprimée en bas à droite :]*

Toute correspondance devra être accompagnée d'un résumé.  
Prière d'indiquer à quelle direction ainsi qu'à quel bureau elle est adressée, en incluant la date et le numéro du rapport auquel il est donné réponse.

26.

Singulière récolte : à elle seule, la liste-inventaire donnée ci-dessus décrit un large spectre d'évidence, d'attention et d'incertitude — celui-là même dont la vision de Mehmed Fû'âd Efendi sur le quai de la gare, et les rapports afférents, avaient permis de dessiner l'esquisse.

Nous quittons le domaine du formulaire pour celui du billet de banque. Au vrai, le domaine de ce que les Ottomans appellent génériquement, depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, « documents monétaires » (*evrâk-ı nakdiyye*), inclut tout type d'effet négociable ou transmissible dans le cadre de transactions financières. Parlons donc plutôt de billet tout court.

Cette note du ministère des Finances, comme souvent s'agissant de feuilles volantes du même type, nous laisse *in medias res*. Routinières, les références aux correspondances en amont, et la consigne pré-imprimée du pied de page, n'ont de valeur que bureaucratique : elles n'ont pas servi à

l'ordination des archives. La méthode de « requête » documentaire privilégiée dans ces pages n'a pas non plus permis d'identifier d'autres pièces du dossier, et ce faisant de dévider certains tenants ou aboutissants de l'affaire en question. Lecteurs, nous en sommes réduits à constater l'avancement présumé d'un dossier, en nous fiant aux linéaments que ce document-ci a consignés.

On a donc, sur une même personne, saisi toutes sortes de billets prêtant à suspicion. Cette commune origine, cet effet de collocation, justifient que tous aient été transmis ensemble, par le biais d'un unique bordereau. Et c'est pourquoi aussi les voici balayés d'un même regard : il est probable que la liste liminaire du document reproduise, sur la forme sinon sur le fond, l'énumération dont ledit bordereau était porteur. Mais simultanément, le motif du présent document est de faire cesser ce traitement-là. L'argument, en substance, est que ni la commune origine ni la collocation ne peuvent justifier l'indistinction. L'inventaire donne ces documents pour « contrefaits ou bien douteux ou bien détérioriés » (*sâhte veyâ şübheli veyâ fersûde*), avec l'idée que ce voisinage ne saurait suffire à définir un ensemble. L'effet de collocation n'est pas un effet de collection.

La solution sera donc, après que la dissociation énumérative a permis de faire le tri entre tous ces billets si « divers et variés » (*muhtelifü'l-nev'*), de leur attribuer des bordereaux distincts (*ayrı ayrı borderoya rabt*). Mais qu'aura-t-on distingué au juste ? Et de combien de bordereaux parle-t-on au total ? À la lecture du passage sus-cité, la recommandation que formulent les agents du ministère des Finances peut sembler imprécise. Est-il question d'associer un bordereau à chacun des documents collectés, ou plutôt à chacune des catégories précédemment énumérées ? De ces deux possibilités, la première peut sembler d'abord plus probable : pourquoi ferait-on état d'une « liasse » (*cüz'*) de bordereaux, si ceux-ci n'étaient en fait que trois ? Mais si, *a contrario*, l'idée était que chaque document ait son bordereau, on ne s'explique plus quel pouvait être le lien logique entre la classification liminaire et la recommandation qui s'ensuit. Il semble donc que la « liasse », plutôt qu'une plus volumineuse épaisseur de papier, ne désigne ici qu'un mince fascicule de quelques feuillets seulement. « Fascicule » est d'ailleurs une autre traduction possible du terme *cüz'*.

Cette discussion pourrait sembler vaine, et l'enjeu limité à de pures formalités bureaucratiques. Mais précisément, toute la question est là : faut-il chercher un lien entre chinoiseries administratives et catégories classificatoires ? Et si oui, qu'en déduire ? Qu'un raisonnement sur les catégories était à même d'imposer, au moins en partie, son ordre aux flux de la paperasse ? Que la division des attributions entre bureaux et services dictait les limites de ce que l'on pouvait regrouper et de ce que l'on devait distinguer ? Bref, sommes-nous fondés à considérer que la technique bureaucratique et la pensée des bureaucrates font symbole ? Ou bien, y a-t-il lieu de se garder d'une telle mise en correspondance ? Vaut-il mieux supposer un recoupement plus ténu, voire une franche incongruence, entre la lettre et l'esprit ? Tout change selon que l'on donne le primat à l'homologie ou à l'hétérologie.

La formulation du problème vise davantage à constater son existence qu'à en trancher le nœud gordien. Au reste, quand bien même une hypothèse l'emporterait-elle sur l'autre, elle ne résorberait

pas notre motif premier de curiosité, qui a pour objet le singulier principe de tri adopté par les agents du ministère des Finances. Ici encore il faut relire, pour mieux considérer ensuite le problème posé :

1 – Documents dont le caractère contrefait est manifeste à l’œil nu.

2 – Documents d’apparence douteuse.

3 – Documents monétaires impropres à la circulation, c’est-à-dire collages de plusieurs segments les uns aux autres, ou bien combinaisons avec des segments d’autres documents monétaires.

Cette classification s’appuie sur une critériologie qu’il importe de dégager avec plus de netteté, non sans tenter d’en identifier la logique sous-jacente. Nous pourrions à cet égard parler d’un système IRA :

- I comme *intégrité*. À l’examen d’un document, la première chose est de vérifier s’il est lui-même intègre. Collages, combinaisons et autres chimères seront ainsi distingués des pièces ne présentant pas ce caractère composite. Ce critère est donc ce qui définit [3], et justifie sa mise à l’écart d’avec les autres.
- R comme *repérabilité*. Si le document est intègre, il peut y avoir plusieurs façons de repérer son caractère frauduleux. L’alternative est celle qu’énoncent [1] et [2] : ou bien la fraude sera « manifeste à l’œil nu » (*‘iyânen zâhir*), ou bien il faudra qu’une apparence « douteuse » (*şüpheli görinen*) la laisse deviner. D’un côté, donc, l’évidence de ce qui semble aller de soi ; de l’autre, le soupçon qui met la patience à l’épreuve. Ce critère-là, nous l’avons déjà vu à l’œuvre dans les rapports concernant Meḥmed Fû’âd Efendi. Il est celui qui distribue vision et regard, sensation oculaire et perception interprétative, suivant un même continuum.
- A comme *appréhension* : car repérer (ou soupçonner) la fraude ne signifie pas nécessairement que l’on sache en saisir la teneur. En la matière, [1] se distingue, en se prononçant sur le « caractère contrefait » (*sâhtelik*) des documents concernés. [2] et [3] s’en abstiennent, soit que l’« apparence douteuse » soit constatée sans plus de déductions, soit que les documents soient simplement déclarés « impropres à la circulation » (*tedâvüle ğayr-ı şâlih*), ce qui coupe court à toute autre forme d’appréhension.

Cette critériologie n’énonce pas, à strictement parler, de typologie. Celle-ci en effet supposerait un jeu de critères dont aucun n’empiéterait sur l’autre, et dont les variables de distinction et de classification seraient applicables à l’ensemble des occurrences considérées. Or ici à l’inverse, les critères se chevauchent, et ne s’appliquent qu’à une partie de l’inventaire. [1] et [3] sont distinctes selon I, mais confondues selon R. A ne s’applique positivement qu’à [1]. [2] échappe aussi bien à R qu’à A.

Plutôt que d’une typologie, faut-il parler d’une typification — autrement dit, d’un groupement par idéaux-types ? Cette appellation convient à [1] (le faux manifeste) ou à [3] (la grossière chimère), mais laisse échapper [2], qui, davantage qu’un ensemble borné et aux traits bien marqués, décrit un regroupement indéfini de documents que seul un plus ample examen à venir pourrait, peut-être, rendre

passibles d'un jugement un tant soit peu tranchant. À côté des idéaux-types se rangent donc les prévenus transitoires dont on ne sait pour l'heure que faire. C'est pourquoi il est en définitive trompeur d'avoir jusqu'à présent parlé de « catégories » : la nomenclature du classement reste intrinsèquement évolutive. Hétéroclite, l'inventaire mêle outils de diagnostic et artifices de procédure. En dernier ressort, il ne s'attache à distinguer qu'entre des occurrences.

Où l'excellence côtoie la médiocrité

- > BOA, HR.İM. 124/83, doc. 2, lettre (en français) de l'ambassade américaine à Istanbul, 28 novembre 1924

[Recto]

L'Amiral Bristol présente ses compliments à Son Excellence Nusret Bey et a l'honneur de l'informer que d'après un avis reçu de son Gouvernement, on avait mis récemment en circulation une contrefaçon [sic] du Certificat Or de \$50, série de 1922, lettre de cheque "B" numero du cliché 11; H.V. Speelman, Registre de la Trésorerie; Frank White, Trésorier des Etats-Unis et muni du portrait du Président Grant. Cette contrefaçon est tirée sur des clichés de photo-mécanique d'une excellente exécution sur du papier original obtenu en blanchissant l'inscription d'une note de \$1. L'apparence générale de l'endroit de la note est celle d'une note lavée dû [sic] au procédé de blanchiment, mais le tour et le portrait de Grant sont bien exécutés, excepté pour le fait que dans les cheveux et la barbe du portrait des points blancs sont visibles dû à l'incapacité de reproduire les lignes minces représentant les cheveux. Le specimen reçu par le Département du Trésor porte le No. B 254230. Ces chiffres sont trop grands et la

[Verso]

lettre B n'est pas en ligne. L'envers de la note n'est pas aussi bien exécuté que l'endroit et la couleur en est rouge au lieu du jaune or de l'original.

Le Département d'Etat avise de plus qu'il a été circulé une très médiocre contrefaçon de la note \$5 de la Reserve Fédérale sur la Banque de la Reserve Fédérale de Cleveland, Ohio. Le specimen reçu par le Département du Trésor porte la lettre de cheque "F" le numero du cliché est terni. A. W. Mellon, Secrétaire du Trésor, Frank White Trésorier des Etats Unis ; portrait de Lincoln. Cette contrefaçon est une gravure sur zinc médiocrement exécutée sur un seul morceau de papier sans fils de soie ou imitation de fils de soie. La note est une falsification si évidente que toute personne manipulant ordinairement de l'argent ne dev[r]ait pas s'y tromper.

[Au-dessus de l'en-tête à droite, annotation au crayon à papier en turc ottoman :]

Şuhbî Beg Efendi à la représentation et au gouvernorat le 2 kânûn-ı evvel de l'année 340 [2 décembre 1924].

[En bas au centre, annotation à l'encre noire :]

[Numéro] 112 le 9 kânûn-ı evvel de l'année 3[4]0.

27.

Un inventaire encore, mais d'une autre nature. Celui dont nous avons traité précédemment survenait au cours de l'examen : ici il intervient au terme du diagnostic. Plus même qu'un compte rendu, c'est un signalement. Le portrait-robot des suspects est achevé, il ne reste qu'à en assurer la diffusion.

Comme précédemment, quoique dans une moindre mesure, l'inventaire fait coexister l'hétérogène. Certes, les deux billets de 50 et de 5 \$ sont tous deux assignés à la seule et unique catégories des « contrefaçons » : c'est, on l'a dit, que le diagnostic est établi. Le descriptif de chaque



billet, cependant, réintroduit une différenciation tenant à l'inégale difficulté du diagnostic : « excellente exécution » du billet de 50, « très médiocre contrefaçon » du billet de 5. Dans le premier cas, il faut donc décrire le billet dans les moindres détails pour relever par quels menus défauts la contrefaçon est rendue visible. Dans le second, la description est plus sommaire, tant la falsification semble « évidente ». Si donc le diagnostic final est commun, nous n'en retrouvons pas moins ici la même distinction catégorielle que plus haut, entre falsification claire et distincte, d'une part, et apparence douteuse, de l'autre. L'une saute aux yeux, l'autre requiert l'attention d'un regard soutenu.

28.

Faut-il prendre la protestation de l'évidence pour argent comptant ? À relire la conclusion de la présente lettre, difficile de ne pas y percevoir aussi comme une forme d'autosuggestion, voire d'antiphrase : « La note est une falsification si évidente que toute personne manipulant ordinairement de l'argent ne dev[r]ait pas s'y tromper. » À rebours de cette optimiste conclusion, la lettre dans son entier vient bien plutôt rappeler que l'évidence n'est pas si souvent de mise. Le côtoiement des deux contrefaçons, d'excellente et de médiocre factures, n'est sans doute que de circonstance : ayant reçu consécutivement deux avis du Département d'État, l'ambassade américaine en transmet simultanément la teneur. Cette juxtaposition cependant met en relief l'incertitude et l'indécision dont « toute personne manipulant ordinairement de l'argent » devait au quotidien se trouver affectée. L'hypothèse sous-jacente, que l'habitude de manier l'argent-monnaie préviendrait la tromperie, n'est pas non plus toujours corroborée, au contraire. Dans le royaume de France des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, la fausse monnaie abusait aussi bien « ceux qui manipulaient l'argent quotidiennement, comme les marchands et même des banquiers et des changeurs », que les populations moins exposées à ces trafics (Jambu 2012 : 92). Dans la version (originale) anglaise de la lettre, ce risque fait l'objet d'une reconnaissance implicite, puisque la phrase sus-citée y est libellée ainsi : « The bill is so palpably a counterfeit that it should not deceive the ordinarily careful handler of money<sup>77</sup>. » Il ne suffit donc pas de « manipuler ordinairement » de la monnaie pour se voir assurer de ne jamais se tromper : encore faut-il être « ordinairement attentif dans sa manipulation ». Mais les temps et les lieux ne manquaient pas qui permettaient de prendre cette attention en défaut. Aussi, l'ordinaire et l'attention ne s'appariaient pas aisément. Là où la routine des échanges risque d'émousser l'acuité du regard, il faut sans cesse inciter à la vigilance. Le signalement doit être de tous les instants.

---

<sup>77</sup> HR.İM. 124/83, doc. 1, lettre ronéotypée en anglais sur papier à en-tête “American Embassy Constantinople”, adressée à “His Excellency Nusret Bey, Constantinople”, datée du 28 novembre 1924.

## Matière à discernement

- > Fac-similé d'après Akyıldız 1996 : cv (voir le volume d'annexes pour une version agrandie)



Figure 2 : Billet de 50 livres, série C, émission du 28 mars 1334 (28 mars 1918), recto et verso

- > BOA, DH.EUM.MH. 214/1, note de transmission du ministère des Finances, Direction de la Dette publique et des opérations monétaires, à la Sûreté générale, Direction de la comptabilité, 7 kânûn-ı evvel 1336 [13 décembre 1920]

Parmi les documents monétaires se trouvant en circulation, de faux billets de cinquante livres ont également fait leur apparition. Ci-joint un exemplaire de l'avis communiqué aux journaux, comprenant les attributs qui permettront de distinguer ces faux des originaux. Qu'eu égard à cela des signalements soient effectués pour servir aux agents officiels. Avec la confirmation de nos respects, mon seigneur.

- > BOA, DH.EUM.MH. 214/1, avis (*i'lân-nâme*) annexé, s.d.

[Recto]

De l'illustre ministère des Finances, avis :

On a appris que parmi les documents monétaires se trouvant en circulation, dernièrement de faux billets de cinquante livres ont également été confectionnés et écoulés. Des poursuites judiciaires sont en cours. Les particularités qui donneront matière à discernement pour distinguer ces faux des originaux, sont contenues dans le rapport qu'a préparé une commission d'experts, et dont une copie figure ci-après. En ayant fait l'étude attentive, on se gardera d'accepter ce type de faux billets dans les transactions commerciales. Et si l'on se trouve en présence de tels faux documents, quel qu'en soit le détenteur, on devra s'en assurer la maîtrise et le signaler au poste de police le plus proche.

Voici, suivant le rapport préparé par la commission, les imperfections constatées au premier chef sur les faux billets de cinquante livres :

Tout d'abord, les faux billets sont imprimés sur deux couches de papier, le recto sur papier épais, le verso sur papier fin.

De plus, l'impression des faux billets est défectueuse par rapport à ce qu'elle est communément, et les lettres utilisées sont plus épaisses que celles des originaux.

Ensuite, les billets déposés portent un numéro “443 543”. Or la série des billets de cinquante livres ne couvre, dans son intégralité, que les numéros “1” à “20 000”.

En somme [*sic*] les billets originaux de la série “J” ont des filigranes en forme d'étoiles à huit branches, et ceux qui se trouvent de part et d'autre de la signature “ministre des Finances” sont aisément visibles. Or les faux billets déposés n'ont de filigrane que sur les bords.

Ci-après sont énumérées les déficiences avérées en second lieu sur les faux billets de banque.

1 — Les bordures bleu clair “lakis de couleur bleu clair” qui forment le cadre extérieur sont plus larges que celles des originaux.

2 — Les lettres centrales du monogramme sultanien [ont glissé]

[Verso]

3 — Il manque la lettre “z” dans le mot *el-ğâzî*.

4 — Le monogramme sultanien devrait se trouver au-dessus du motif décoratif placé aux deux extrémités du trait de pourtour du médaillon : or tel n'est pas le cas.

5 — Les roses en forme d'étoiles de part et d'autre du monogramme sultanien ont été imprimées en jaune : cela les rend indiscernables du fond, qui est de la même couleur.

6 — De même que la disposition générale des écritures est désordonnée, le lakis, au demeurant passablement fautif, n'est pas régulier non plus.

7 — Le chiffre “50” figurant en bleu clair aux quatre coins du rectangle sous le monogramme sultanien n'est pas aisément discernable.

8 — Les roses placées de part et d'autre de la signature du ministre des Finances comportent, en leur milieu, des points ; ceux-ci sont plus grands que sur les billets originaux.

9 — Le jaune du rectangle où figure le grand chiffre “50” est plus foncé. De même dans les rectangles où sont placés la série et le numéro.

10 — Le jaune du côté recto du billet est, en proportion des originaux, plus foncé.

Côté verso : 1 — Le lakis de fond n'a aucune netteté. La formule de garantie est écrite en caractères plus fins que les lettres utilisées dans les originaux.

2 — Il n'y a pas de points sur “*karşuluğı*” et “*üzere*[”].

3 — Et aussi, il ne doit pas y en avoir sur “*idâresi*”.

[Notule pré-imprimée au recto en bas à droite au recto :]

Toute correspondance devra être accompagnée d'un résumé.  
Prière d'indiquer à quelle direction ainsi qu'à quel bureau elle est adressée, en incluant la date et le numéro du rapport auquel il est donné réponse.

29.

Un inventaire encore, mais d'une autre facture. Auparavant nous avions affaire à des typifications à choix multiple, qui renvoyaient à des opérations de groupement, sinon de catégorisation : l'énumération impliquait le classement, la mise en regard et la comparaison de plusieurs cas de figure. Ce dossier-ci en revanche isole un cas unique, le faux billet de cinquante livres entré en circulation cette année-là, en 1920. Non que d'autres contrefaçons n'aient pas été également saisies à l'instant t :

en déclarant que « parmi les documents monétaires se trouvant en circulation, dernièrement de faux billets de cinquante livres ont également été confectionnés et écoulés », la Direction de la Dette publique et des opérations monétaires rappelle indirectement que d'autres billets, de valeurs différentes, faisaient l'objet d'une falsification à la même époque<sup>78</sup>. On supposera qu'ils firent l'objet de rapports séparés. Le présent document n'en fait pas le compte, ni n'en récapitule la liste.

Un cas unique, donc. Pour le reste, la démarche de diagnostic et de signalement s'apparente à celle qu'illustraient déjà les précédentes affaires : à nouveau, la patience du regard doit venir suppléer la vision immédiate. Si celle-ci permet de faire état de plusieurs « imperfections constatées au premier chef » (*görülen başlıca nokşânlar*), et d'autres éléments « aisément visibles » (*kolaylıkla görülmektedir*), ce premier relevé doit recevoir la corroboration d'un examen plus poussé, qui fera apparaître d'autres « déficiences avérées en second lieu » (*ikinci derecede tahakkuk*). Toutefois l'intérêt de la présente correspondance tient à ce qu'elle augmente considérablement la résolution du scrutement. Elle permet aussi, ce faisant, d'affiner — mais aussi, c'est à craindre, d'obscurcir — notre compréhension des réserves de perspicacité auxquelles puisent les autorités ottomanes.

Notons IC<sup>1</sup> la classe des « imperfections constatées au premier chef », et DA<sup>2</sup> celle des « déficiences avérées en second lieu ». Rapidement, à la lecture du rapport, un élément intrigue : certaines IC<sup>1</sup> devraient en fait plus logiquement avoir été désignées comme DA<sup>2</sup>, et réciproquement. Davantage que de longues phrases, la forme-tableau nous aidera à y voir plus clair :

IC <sup>1</sup>	DA <sup>2</sup>
deux couches de papier	
impression défectueuse	
lettres plus épaisses	
numéro hors-série	
filigranes non aisément visibles	
	bordures plus larges
	glissement de lettres dans le monogramme
	lettre manquante
	défaut de position du monogramme
	irrégularité des écritures
	irrégularité du lacin
	chiffre peu visible
	points décoratifs trop volumineux
	jaune plus foncé (cadre)
	manque de netteté du lacin (verso)
	caractères trop fins (verso)
	points typographiques incorrects (verso)

**Tableau 1a : Imperfections et déficiences – Les deux rubriques du diagnostic**

<sup>78</sup> Phrase originale (je souligne) : « evrâk-ı nağdiyyeden elli lîrâlıkların *da* âhîren sâhteleri i'mâl olunarak sürülmekte bulunduğı ».

Synthèse du diagnostic établi dans le rapport ci-dessus, ce tableau présente, on le voit, nombre d'incongruïtés, au sens où certains éléments relevant rigoureusement d'un seul et même critère de perspicacité s'y trouvent pourtant catégoriquement séparés. L'épaisseur excessive de certaines lettres est IC<sup>1</sup>, mais la trop grande finesse d'autres de ces lettres est DA<sup>2</sup>. Les défauts d'impression se voient tout de suite ; mais la largeur des bordures ou l'irrégularité de la calligraphie, non. Si l'absence (ou le caractère non aisément visible) de certains filigranes relève des défauts constatables de prime abord, on ne s'explique guère que les chiffres délavés, les couleurs trop marquées, les lettres manquantes ou le lacis approximatif ne fassent pas au même titre partie de cette catégorie. Parfois aussi, le diagnostic se révèle plus qu'incongru, absurde : qui, se voyant confier un billet de banque numéroté « 443 543 », saurait au premier coup d'œil y voir un faux, au motif que la série des billets effectivement émis ne comprend en tout que 20 000 unités ?

En s'attachant à résorber de telles incongruïtés, on en vient à une redistribution des éléments du diagnostic qui permet de mesurer l'inconséquence dont celui-ci semble entaché :

IC <sup>1</sup>	DA <sup>2</sup>
deux couches de papier	
impression défectueuse	
lettres plus épaisses	
	→ numéro hors-série
	→ filigranes non aisément visibles
bordures plus larges	←
	glissement de lettres dans le monogramme
	lettre manquante
	défaut de position du monogramme
irrégularité des écritures	←
	irrégularité du lacis
	chiffre peu visible
	points décoratifs trop volumineux
	jaune plus foncé (cadre)
	manque de netteté du lacis (verso)
caractères trop fins (verso)	←
	points typographiques incorrects (verso)

**Tableau 1b : Imperfections et déficiences – Redistribution à critères constants**

Les critères tacites du diagnostic ne sont donc pas en cause : ils sont, on l'a dit, restés sensiblement les mêmes que dans les affaires étudiées plus haut — à cette réserve près que le toucher vient ici (par la mention du papier trop épais) s'adjoindre aux perceptions visuelles privilégiées jusqu'ici. Davantage que les critères eux-mêmes, ce sont les modalités de leur application qui sont ici en cause, et dont le présent document nous livre un utile aperçu. On voit par là que la pratique du diagnostic mêle allégrement la minutie scrupuleuse des plus infimes détails à l'évidente immédiateté des plus grossières anomalies. Rien n'est fait pour distinguer ce que l'on peut voir tout de suite de ce qu'il faut

longuement regarder. Logiquement, il faut en conclure que l'ajout d'une seconde liste (DA<sup>2</sup>) à la première (IC<sup>1</sup>) n'a pas de valeur heuristique. Il n'est pas là pour illustrer quelque précepte instruisant de toujours prêter à l'œil candide le renfort d'un regard scrutateur. Plus probablement, la présence de ces deux listes successives signale qu'au sein de la « commission d'experts » (*ehl-i hıbre komisyonu*) chargée de l'étudier, le faux billet passa de mains en mains, et que l'on compléta l'inventaire des imperfections et déficiences suivant l'ordre aléatoire des avis exprimés. Le souci de recueillir autant d'indices que nécessaire l'emporta en somme sur celui du classement ou de la systématisation.

30.

S'il ne s'était agi que d'un rapport interne, d'un document de travail destiné à l'administration, la conclusion précédente n'eût pas appelé plus ample commentaire. Mais la note du ministère des Finances dit bien autre chose : « Ci-joint un exemplaire de l'avis communiqué aux journaux » (*gazetelere tebliğ olunan i'lân-nâmeden bir 'adedi leffen gönderilmiş*). Il faut donc se figurer que l'énumération lue tout à l'heure, si peu heuristique qu'elle puisse paraître, fut transmise en l'état afin d'être rendue publique. Pas davantage qu'il ne fit obstacle à l'exercice de la perspicacité bureaucratique, le tohu-bohu de l'inventaire ne parut devoir entraver la publication d'un tel document.

Ce choix d'une diffusion publique ne laisse pas d'intriguer. À dresser ainsi l'inventaire des « attributs qui permettront de distinguer ces faux des originaux », ne fait-on pas le jeu des faussaires ? Cela ne revient-il pas à leur fournir la liste de ce qu'il leur faudra précisément revoir afin d'améliorer leur production future ? N'est-ce pas en somme, au motif d'encourager au « discernement » (*temyîz*), œuvrer à ce que les faux soient toujours plus indiscernables des originaux ?

On ne saurait soupçonner les autorités ottomanes d'avoir mésestimé cette éventualité. Sans doute envisagèrent-elles que les faussaires liraient la presse, et seraient trop heureux d'y trouver recensés les défauts restant à corriger afin de produire le faux parfait. Comment dans ces conditions comprendre que l'« avis » ait été communiqué aux journaux ? La réponse est sous nos yeux depuis tout à l'heure : ainsi qu'on l'a noté, il règne dans la liste dressée par la « commission d'experts » un capharnaüm qui en limite singulièrement — voire en abolit — la valeur heuristique. Mon hypothèse est que les autorités ottomanes laissèrent sciemment cette chienlit s'installer, et que précisément cet état de profusion désordonnée était une condition pour que l'avis soit transmis aux journaux. Ce document devait être publié précisément dans la mesure où il ne présentait pas de valeur heuristique.

Ainsi la publication de l'avis des experts n'a-t-elle rien d'une maladresse : elle relève plutôt du subterfuge tactique, sur fond de guerre psychologique engagée par les autorités à l'encontre des faussaires. En énumérant pêle-mêle « particularités » (*huşûşât*) et « attributs » (*evşâf*), sans proposer d'inventaire raisonné suivant des critères génériques, la liste produit un effet d'accablement par accumulation. Faussaires, lit-on entre les lignes, vous êtes loin du compte, tout est à refaire : voyez comme votre production fourmille d'imperfections et de déficiences ! L'indistinction entretenue entre le cons-

taté et l'avéré poursuit un objectif similaire. Dès lors que, dans l'inventaire préparé par les autorités, l'infime bavure se voit ramenée sur le même plan que la plus grossière coquille, les faux-monnayeurs se voient privés de tout sens des priorités : non seulement tout est à refaire, mais en outre on ne sait plus par où commencer. Si donc l'avis de la « commission d'experts » fut, tel quel, si expressément communiqué à la presse, c'est parce qu'en l'état il était destiné à démoraliser les faussaires. Attirés par l'inventaire aux allures de vade-mecum, ceux-ci y découvriront, mais trop tard, la chronique de leur défaite annoncée.

Il serait toutefois restrictif de penser que la diffusion par voie de presse n'ait visé qu'à décourager les apprentis-faussaires. Aussi bien, il pouvait s'agir d'encourager d'autres lecteurs à la perspicacité. Le choix de présenter un inventaire de petites particularités concrètes, plutôt qu'un agencement de rubriques générales, traduirait alors le souci d'une forme de pédagogie adressée au plus grand nombre. Après tout, c'est plus souvent ainsi que le faux vient à la vue : par le soupçon qu'éveille un menu détail parmi d'autres, davantage que par l'application d'une table raisonnée subsumant les traits particuliers en propriétés génériques.

En somme, deux séries de motifs ont pu présider à la publication de l'avis des experts, selon que les lecteurs présumés étaient les auteurs du faux ou ses victimes en puissance. Dans un cas comme dans l'autre, la décision de rendre public doit être rapportée à la forme de la communication. Car en dépit des apparences, celle-ci est tout sauf aléatoire. Le pêle-mêle n'est pas là par hasard : plus sûrement, il procède d'un projet mûrement réfléchi, visant à démoraliser les faussaires tout en éduquant la perspicacité publique. Le tohu-bohu est donc motivé. C'est parce que l'on diffuse *ainsi*, en vrac, que l'on diffuse tout court.

31.

Une autre saisie de faux billets de 50 livres, survenue à la même époque, figure au « Recueil des correspondances générales » (*muharrerât-ı 'umûmiyye mecmû'ası*) du ministère ottoman des Finances pour l'année 1923. L'affaire est résumée par Ali Akyıldız (1996 : 236). Entre les vues de ce dernier et la paraphrase des correspondances ottomanes elles-mêmes, la distinction n'est certes pas des plus aisées. Tentons néanmoins d'y trouver matière à réflexion.

Les billets en question circulaient entre Alanya et Antalya. Ils sont, dit Akyıldız, de fabrication « provinciale » — c'est-à-dire, explique-t-il, nécessairement plus grossiers et fautifs que s'ils avaient été produits à Istanbul ou dans d'autres grands centres urbains<sup>79</sup>. Ainsi « grossièrement confectionnés » (*kaba yapılmaları*), ils présentent de nombreux « défauts matériels » (*pek çok da maddî hata vardı*) :

---

<sup>79</sup> Le propos d'Akyıldız se présente ici comme une glose, mais il pourrait aussi bien s'agir d'une paraphrase : « Taşrada yapılan sahte kaimeler, İstanbul'da ve diğer önemli merkezlerde îmal edilenlere nazaran çok daha kaba et hatalarla doluydu » (Akyıldız, 1996 : 236).

- le chiffre 50 est d'une écriture « défectueuse et floue au point de le rendre illisible » (*okunamayacak derecede kötü ve bulanık*) ;
- le cadre autour du chiffre est de couleur plus foncée que sur le billet original ;
- des points typographiques manquent, sur le ğ de *karşuluğı* (première ligne) et sur le z d'*üzere* (deuxième ligne) ;
- le signe diacritique d'une *hamza* s'est indûment juché sur le d de « *meclis-i idâre* » (quatrième ligne) ;
- la composition graphique de l'ensemble est « désordonnée au dernier degré » (*yazılar da son derece düzensiz şekildedir*).

Et Akyıldız de conclure : « Il devait certainement être bien rare qu'un cas de faux monnayage présente des défauts aussi nombreux et aussi manifestes<sup>80</sup> ».

Or précisément, tout l'intérêt du document lu plus haut est de fournir un cas de figure fort similaire à la présente affaire. On ne sait rien cette fois de l'origine, « provinciale » ou non, des faux billets. Force est en revanche de constater qu'ils présentent les mêmes défauts, en plus grand nombre encore. Une comparaison des deux listes dont nous disposons suffit à l'établir :

Rapport de la commission (13 déc. 1920) [BOA]	Recueil des correspondances (23 sept. 1923) [Akyıldız]
IC <sup>1</sup>	
deux couches de papier	
impression défectueuse	
lettres plus épaisses	
numéro hors-série	
filigranes non aisément visibles	
DA <sup>2</sup>	
bordures plus larges	
glissement de lettres dans le monogramme	
lettre manquante	
défaut de position du monogramme	
irrégularité des écritures	
irrégularité du lacin	
chiffre peu visible	chiffre en écriture défectueuse et floue
points décoratifs trop volumineux	
jaune plus foncé (cadre)	couleur trop foncée (cadre)
manque de netteté du lacin (verso)	
caractères trop fins (verso)	
points typographiques incorrects (verso)	points typographiques incorrects (verso)

**Tableau 2a : Défauts partagés (vue d'ensemble)**

<sup>80</sup> « Bir kalpazanlık olayında bu kadar çok ve açık hataların yapılması her halde çok nâdir rastlanan bir olay olsa gerektir » (*ibid.*).



À l'aune de la distinction (établie dans le rapport de 1920) entre « imperfections constatées » et « déficiences avérées », indiquée ici pour mémoire, il apparaît que les défauts cités en 1923 relèvent tous de la seconde catégorie. On ne saurait donc sans hâte les qualifier de « manifestes ».

Mais à présent zoomons. À regarder de plus près les défauts relevés en commun dans les deux documents, que voyons-nous ?

Rapport de la commission (13 déc. 1920) [BOA]		Recueil des correspondances (23 sept. 1923) [Akyıldız]
le chiffre 50 n'est pas aisément discernable	≈	le chiffre 50 est d'une écriture défectueuse et floue au point de le rendre illisible
le jaune du rectangle autour du chiffre est plus foncé	=	le cadre autour du chiffre est d'une couleur plus foncée que sur l'original
points manquants : ğ de <i>karşuluğı</i> , z d' <i>üzere</i>	=	points manquants : ğ de <i>karşuluğı</i> , z d' <i>üzere</i>
point superflu : d de <i>idâresi</i>	≠	hamza superflue : d de <i>meclis-i idâre</i>

### Tableau 2b : Défauts partagés (détail)

À ce niveau de minutie, mais à ce niveau seulement, la ressemblance devient manifeste. La seule différence sensible n'est qu'apparente : le point et la *hamza* sont sans doute deux manières de désigner un seul et même signe diacritique, lu différemment par les experts de 1920 et par ceux de 1923. Aussi, sur le billet de 50 reproduit ci-dessus (figure 2), la « formule de garantie » du verso ne comporte que deux mentions du mot *idâre* : « *Düyûn-ı 'umûmiyye-i 'oşmâniyye idâresine* » dans la première ligne, « *Düyûn-ı 'umûmiyye-i 'oşmâniyye meclis-i idâresi nâmına* » dans la quatrième. Le *Recueil des correspondances* précise que la « hamza » concerne cette seconde occurrence ; comme lui, le rapport de 1920 cite ce défaut typographique en dernier lieu, après les points manquants de *karşuluğı* et d'*üzere*. Après vérification donc, il est probable que dans les deux cas nous ayons affaire à la même occurrence d'*idâre*. Le recoupement aura pris du temps, mais il faut se rendre à l'évidence : les deux signalements ont le même faux pour objet.

## Attributs distinctifs

- > BOA, DH.EUM.MH. 230/84, doc. 1, polycopie à en-tête du ministère des Finances, Direction de la Dette publique et des opérations monétaires, 18 temmuz 1338 [18 juillet 1922]

### Attributs distinctifs des faux billets de 100

De la part du ministère des Finances :

Les billets saisis portent la date du 28 mars 1334, et les caractères de cette date ont été imprimés à l'encre noire.

Papier et filigrane :

Le type de papier du faux billet est différent de celui des originaux, et très proche de ce qui a été employé pour la confection des faux billets de 50 ; de même pour le filigrane.

Endroit du faux billet :

Là où figure le texte en turc sur l'endroit du faux billet, le fond du dessin qui forme le cadre est d'une finesse quasi identique à l'original ; toutefois la couleur de ce fond est un violet très délavé par rapport au violet clair de la même partie dans l'original du billet de 100 livres. Le chiffre 100 imprimé en blanc au centre est, sur le faux billet, jointif du texte en turc situé au-dessus, avec en particulier la limite supérieure du zéro de droite qui touche une marque de point et ainsi empiète franchement sur la partie centrale ; dans les originaux, un léger espace sépare la marque de point et le texte en turc du chiffre 100.

La mention en turc qui se trouve dans le cadre formé par les bandeaux de bordure sous les signatures est d'une écriture plus épaisse, et davantage en lanières, que sur les billets originaux.

Envers de la feuille :

Du point de vue de la composition d'ensemble, l'envers de la feuille est bien imité ; toutefois le texte central en turc est d'une écriture plus épaisse que celle de l'original

Sous le chiffre 100 en turc sur la droite et la gauche de la feuille, les mentions en turc sont d'une écriture en lanières ; et de même, de part et d'autre de chaque mention, les deux ornements en forme de rose ont été exécutés en teinte très légère.

L'extérieur des cadres constitués par les bandeaux de bordure et comprenant ce texte en turc est formé de bandes entrelacées ;

dans le billet original les deux anneaux des ornements entrelacés en question ont été découpés de sorte qu'il y ait quasi-contiguïté avec le cadre, alors que dans les faux la découpe du cadre est bien en avant du point de jonction avec ces deux anneaux.

*[Au-dessous au centre, annotation (suivie d'une signature) :]*

Conforme à l'original le 18 temmûz 38

*[Notule pré-imprimée au recto en bas à droite :]*

Toute correspondance devra être accompagnée d'un résumé.  
Prière d'indiquer à quelle direction ainsi qu'à quel bureau elle est adressée, en incluant la date et le numéro du rapport auquel il est donné réponse.

32.

Plusieurs fac-similés permettent de se forger une image plus précise de ce à quoi ressemblent les billets de 100 en question :



**Figure 3a : Billet de 100 livres, série C, émission du 28 mars 1334 (28 mars 1918), recto et verso**

(Akyıldız 1996 : CVI)



**Figure 3b : Billet de 100 livres, spécimen, émission du 4 février 1332 (17 février 1917), verso et recto**

(*ibid.* : XCVIII)

« Les billets saisis portent la date du 28 mars 1334 », dit le rapport ministériel : c'est là donc exactement la date d'émission du billet reproduit ici en figure 3b. À l'aune des éléments descriptifs proposés ci-dessus, l'ordonnancement d'ensemble et les détails du dessin semblent également très similaires. À quelques détails près (le nombre de signatures, la lettre de série, certaines indications de coloris), il semble bien que nous ayons affaire au modèle de billets que les faussaires voulaient imiter.

Relisons donc, pour les localiser, la liste des « attributs distinctifs » (*evşâf-ı mümeyyeze*) relevés par la Direction de la Dette publique et des opérations monétaires, et ayant permis aux autorités d'identifier le billet comme contrefait. Dans la mesure où le « spécimen » de la figure 3a ci-dessus présente une meilleure qualité de lisibilité, je l'utiliserai ici pour les besoins de l'expérience.





Finesse du fond central

Chiffre 100

Texte du cartouche inférieur

3551

17/2/1903



Bandes entrelacées du cadre

Écriture du texte central

Chiffre 100

Texte et décoration florale du cartouche inférieur

Figure 3c : Billet de 100 livres, spécimen, émission du 4 février 1332 (17 février 1917), recto et verso

Le faux-monnayeur ne fait pas œuvre de singularité. Les espèces qu'il s'efforce d'imiter se distribuent en groupes dont les membres partagent un air de famille. Et de même les objets que fabrique un atelier de contrefaçon, nonobstant leur éventuelle diversité, présentent-ils des traits communs. En détecter un, c'est, par comparaison, augmenter ses chances d'en percevoir d'autres à jour. L'attention à l'*unicum* s'impose toujours, mais la mise en série n'en est pas moins indispensable.

Cette méthode est celle que prônait le *De re diplomatica* de Jean Mabillon (1681). C'est aussi celle qu'appliquent les autorités ottomanes s'agissant du faux billet de 100 dont il est ici question. Au premier rang des « attributs distinctifs », figure celui-ci : « Le type de papier du faux billet est différent de celui des originaux, et très proche de ce qui a été employé pour la confection des faux billets de 50 ; de même pour le filigrane ». Cette désignation échappe au référentiel heuristique décrit ailleurs, qui faisait succéder le scrutement du regard à la vision oculaire. Elle lui échappe à double titre : d'abord parce qu'elle n'accorde aucun primat à la visibilité ; ensuite parce qu'elle se dispense de distinguer sensation immédiate et perception élaborée. En particulier, et contrairement à ce que nous lisons plus haut, le diagnostic ne fait valoir aucune distinction pertinente entre ce qui frappe l'œil et ce qui requiert l'attention du regard, entre l'aisément visible et le patiemment avéré.

Non que ce référentiel de la perspicacité visuelle n'ait pas cours dans ce document-ci — l'inverse est bien davantage vrai, nous le verrons tout à l'heure. Simplement, en matière de papier comme de filigrane, c'est un autre mode d'analyse qui prévaut ici : à la critique interne, qui un à un dissèque les « attributs » du faux supposé, se substitue une critique externe, qui révèle ce que ces attributs ont en commun avec ceux d'un autre document, lui-même faux avéré. L'heuristique comparatiste précède ainsi l'examen oculaire, et y introduit.

Il serait hâtif toutefois de prendre cet ordonnancement des « attributs distinctifs » pour le reflet d'un ordre des savoirs, qui donnerait préséance à la critique externe sur la critique interne. Plus probablement, c'est un souci pédagogique déjà rencontré ailleurs qui décide de l'organisation du rapport. Clairement en effet, celui-ci se présente de manière à reproduire la séquence sensori-motrice de laquelle se verrait remettre le billet en question :

- le premier contact, tactile autant que visuel, est pour le papier et le filigrane ;
- l'observation proprement dite suppose de retourner au moins une fois le billet dans ses mains : l'endroit d'abord, puis l'envers ;
- sur chaque face, le regard s'applique en répétant le même parcours :
  - d'abord la zone centrale du billet, puis son pourtour ;
  - la considération de la « composition d'ensemble » (*hey'et-i 'umûmiyye*) tend aussi, quoique dans une moindre mesure, à précéder le souci du détail ;
  - le « fond du dessin » (*resmiñ zemîni*) n'arrête pas moins l'œil que les traits de la calligraphie : ligne ou couleur, aucune ne l'emporte.



De cette séquence sensori-motrice, le rapport préparé par la Direction de la Dette publique et des opérations monétaires est aussi bien un compte rendu qu'une reconstitution. Celle-ci — de la main à l'œil, de l'endroit à l'envers, du centre aux bordures — procède nécessairement d'une mise en intrigue : sur l'ensemble des mouvements et gestes perceptifs accomplis en présence du billet, seuls quelques-uns sont accentués pour les besoins de la synthèse. Le propos étant de marquer les « attributs distinctifs » du faux, le reste importe peu, et n'a pas à être retracé.

34.

Inspecter pour déceler : plus qu'aucun autre des documents cités jusqu'alors, le présent rapport montre les autorités ottomanes confrontées à la non-évidence de l'indice visuel. De tous les « attributs distinctifs » énumérés, aucun n'est présenté comme immédiatement perceptible. Nul donc ne dut avoir « l'œil accroché » à la vue du faux billet de 100 : nous sommes loin de la (pseudo-)évidence attribuée plus haut à la découverte de Meḫmed Fû'âd Efendi. Ici au contraire, rien en première lecture qui puisse éveiller les soupçons. Les auteurs du rapport reconnaissent d'ailleurs sans ambages l'art dont les faussaires ont fait preuve : les premiers mots de leur diagnostic sont pour souligner la « finesse quasi identique à l'original » (*hemen 'aynı denilebilecek bir incelikde*), ou pour relever combien l'ensemble est « bien imité » (*iyi taklîd edilmiştir*). Seul un examen minutieux permet de ne pas s'y tromper. La détection du faux devient alors tout entière tributaire d'une vision de très près.

### III. Conditionnements de l'indiscernable

—

Discerner, c'est prendre acte de la non-évidence de l'apparaître : ce qu'il faut voir n'est pas ce qui est (de prime abord) vu. L'enjeu principal est celui de la saisie, comme lieu d'un faire-voir conditionné par l'articulation d'indices matériels et de conventions sémiotiques. Ainsi en va-t-il lorsque nous posons, comme je l'ai fait jusqu'à présent, la question du faux en termes de repérabilité. Partant, la falsification est supposée laisser des traces. Sa détection est présumée tributaire d'un retraçage, lui-même comptable d'un régime représentatif dicté par l'impératif de *mimèsis*.

Il faut pourtant aussi bien se figurer ces opérations à l'échelle infra-sensible. Puisque tout l'enjeu pour le faux est de se rendre invisible, le *discrimen veri ac falsi* impose l'expérience d'une poussée aux extrêmes de l'indiscernable. Nous quittons les rivages de l'esthétique, de la représentation directe. Là où entre en jeu l'infiniment petit, il faut à la sensation un grément qui l'équipe, et permette l'appareillage perceptif. Ce n'est plus alors de voir ou de faire-voir qu'il convient de parler : plutôt de viser juste. À la vision mimétique succède une visée *diégétique*.

Entrent en scène rognures et dorures, grattures et usures, interpolations, pellicules. Nous verrons, si possible, de quels conditionnements procèdent les visées de la contrefaçon.

—

## Ce qui est rogné, ce qui est doré

- > BOA, DH.MKT. 488/68, doc. 5, brouillon d'une circulaire du ministère de l'Intérieur aux gouvernorats-généraux et gouvernorats non subalternes, 23 şafer 1321 / 8 mâyıs 1319 [21 mai 1903]

[Page 1]

Des pièces d'or confectionnées à l'imitation des monnaies décoratives que sont les quarts, les *maħmûdiye*, les *ħayriye* et autres, sont en cours d'introduction au sein des domaines royaux bien gardés. Comme aucune procédure légale ne peut être appliquée aux vendeurs de ces pièces, leur nombre croît et le peuple en pâtit. L'illustre ministère de l'Ordre public ayant fait état de cette question, et de la nécessité qu'une décision soit prise à ce sujet, Sa Hautesse viziriellement protectrice a été informée de la situation par écrit. L'illustre ministère des Finances a en réponse fait connaître l'avis suivant du Conseil des affaires financières.

Au titre du Code pénal impérial, article cent quarante-trois : celui qui aura imité les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans l'État sublime, qui en aura diminué la valeur en extrayant à l'aide de limes, emporte-pièces, eau-forte ou autres moyens, une partie grande ou petite d'or ou d'argent, ou encore coloré une monnaie à la dorure afin de la faire passer pour une autre de plus grande valeur ; qui aura contribué à la circulation de semblables monnaies contrefaites et falsifiées dans les domaines bien gardés, ou bien, venu de contrées étrangères, à leur introduction dans les domaines de Sa Royale Majesté ; ou qui enfin se sera activement employé à trafiquer de la fausse monnaie, sera passible d'une peine de bagne pour un temps donné, avec durée minimale de dix ans.

Article cent quarante-cinq : tout individu qui dans les domaines bien gardés aura frappé monnaie à l'imitation de pièces étrangères, aura diminué la valeur ou altéré la couleur des espèces étrangères par les moyens spécifiés dans l'article cent quarante troisième, ou encore aura contribué à la circulation de semblables monnaies contrefaites et falsifiées dans les domaines bien gardés, ou bien à leur introduction dans les domaines de Sa Royale Majesté ; ou qui enfin aura activement œuvré au trafic de ces fausses monnaies, sera de même passible d'une peine de bagne pour un temps donné, avec durée minimale de dix ans.

Article cent quarante-six : la qualification de trafic de fausse monnaie ne devra pas être appliquée à ceux qui font commerce, en les tenant pour bonnes, des espèces contrefaites et falsifiées mentionnées aux précédents articles. Ceux toutefois qui écoulent des mauvaises monnaies de cette espèce alors même qu'ils auraient été informés, après les avoir reçues, de leur caractère contrefait et falsifié,

[Page 2]

ceux-là seront passibles d'une amende de trois à six fois la somme qu'ils auront écolée, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à une *mecîdiye* d'or.

Si les clauses des articles en question étaient intégralement appliquées et exécutées, il ne serait manifestement plus possible de trafiquer des ors falsifiés et contrefaits de cette sorte, ni que par voie de conséquence le peuple en subisse le préjudice. Toutefois, comme l'a également montré le mémoire soumis à ce sujet par le ministère susmentionné [de l'Ordre public], ces contrefaçons et imitations de pièces d'ornement, qu'elles soient anciennes mais aussi nouvelles, se trouvent actuellement chez les changeurs en abondance : toute initiative visant à leur appliquer d'un seul coup les dispositions légales provoquerait mécontentement et plaintes. En prenant aujourd'hui, au sujet des ors de cette espèce, des



mesures ne laissant prise à aucune sorte de clabaudage, on s'assure aussi bien de l'application des dispositions réglementaires à l'avenir. Le Conseil recommande donc d'annoncer de tous côtés et de façon réitérée, par le truchement des feuilles de nouvelles ou par d'autres moyens, que tout or falsifié, factice, déficient en poids ou en carat, ancien ou nouveau, se trouvant chez les changeurs, devra sous trois mois, en vertu du règlement d'interdiction du trafic, être sectionné et oblitéré, soit directement par ses propriétaires, soit, sur sollicitation de ces derniers, par les autorités, et être remis à l'Administration des monnaies impériales ; moyennant quoi de nouvelles pièces seront fournies en échange, à proportion de ce que les précédentes contenaient en valeur véritable. Dans le cas où l'annulation et l'échange n'interviendraient pas sous trois mois comme indiqué, on se conformera aux spécifications légales en vigueur : les ors contrefaits, factices et déficients seront saisis et confisqués, et ceux qui les confectionnent, les fournissent ou les vendent se verront appliquer les peines prévues par la loi. Cet échange contre monnaie décorative des pièces qui, à l'échéance impartie, auront été amenées à l'Administration susdite, suffira à assurer que l'objectif poursuivi soit atteint.

Étant donné la conformité de cet avis au cours des affaires, le Département des réorganisations du Conseil d'État a recommandé qu'il soit procédé ainsi, et la situation a été exposée à la fois au ministère susmentionné [des Finances], au ministère des Affaires judiciaires et à l'illustre Commission aux droits et taxes. L'ensemble a été communiqué à la très haute part viziriellement protectrice le 16 nisân de l'année 319 [29 avril 1903]. Le ministère de l'Ordre public ainsi que tous les gouvernorats-généraux et gouvernorats non subalternes en ont reçu avis par écrit, et il va de soi que le zèle magistralement suprême de Son Excellence s'attachera à ce que tous agissent en conséquence.

[Annotation de biais dans la marge :]

La très haute ordonnance sera présentée à l'Imprimerie.

35.

La citation : c'est ce procédé qui, dans la circulaire qui précède, sert se référer à camper la loi en vigueur. En l'espèce, la citation du Code pénal ottoman de 1858 indique la manière dont les hommes d'administration font référence à ce texte — ou plutôt, en font usage. La technique est littéraliste : l'extrait reproduit fidèlement le texte original<sup>81</sup>. Mais ce littéralisme est tout le contraire d'un légalisme, qui fixerait la lettre au détriment de l'esprit. Là précisément où une référence par renvoi (ou même par paraphrase) figerait l'autorité du texte en une extériorité abstraite, la citation *in extenso* permet l'actualisation d'une lecture. La loi est formelle, mais n'impose pas l'automaticité formaliste. La relire est un préalable à la déclaration du jugement.

36.

Discerner suppose souvent de s'y reprendre à deux fois. Ainsi serait-on tenté de condenser la difficulté dont les articles du Code pénal ottoman de 1858 relatifs à la fausse monnaie sont à leur manière l'expression.

---

<sup>81</sup> Une traduction dite « officielle » du Code a été diffusée en français à l'époque ; par souci de retrouver la lettre du texte ottoman, j'y ai introduit maints amendements.

Soit une monnaie dont on aurait retranché (*ihrâc ü ifrâz*) du métal : falsification indubitable. Encore faut-il, pour la constater, rendre tangible le rognage. Or il n'est pas aisé de faire apparaître une disparition. Le pesage de précision est un moyen. La recherche des traces, si ténues soient-elles, laissées par la lime, la poinçonneuse ou l'eau-forte, en est un autre. Divers outillages servent ainsi à produire un ordre de preuve où l'usure falsifiante puisse se voir.

Soit une monnaie que l'on aurait colorée à la dorure : patente contrefaçon. Mais ce billonnage ne sera avéré qu'une fois grattée la surface trompeuse. Agents du faux tout à l'heure, la lime, la poinçonneuse et l'eau-forte pourraient bien cette fois devenir les auxiliaires de sa mise au jour. Il faut gratter, rogner, user, non plus pour falsifier, mais pour défaire le contrefait.

Ce double jeu de relations du visible avec l'invisible rend sensible la nécessité qu'il y a de définir le ressort du faux en termes de conditionnement. En première approche, peut être désigné ainsi tout traitement physique ou psychologique préparant un individu ou un groupe à subir ou à effectuer une action — celle, en l'espèce, de faire passer le faux pour vrai. Contrefaçon ou falsification, les deux cas sus-cités relèvent d'un tel *a priori* de la perception : c'est par convention fiduciaire que la pièce rognée reste acceptable, ou que la pièce dorée le devient. De la force de cette convention dépend la réussite du subterfuge. On s'explique ainsi que, même repérable, le faux puisse souvent rester indiscernable.

37.

Le faux joue de plus d'un conditionnement : c'est aussi en ces termes qu'il convient de spécifier les implications du langage pénal tenu par les Ottomans sur le faux. Tandis qu'il mise sur le conditionnement des hommes, le travail du faussaire opère un conditionnement des matières. De celui-ci, les articles cités du Code pénal énoncent deux variantes distinctes. Je les noterai par convention :

C1, où le faux est une matière dont il a fallu travailler la forme, par le recours à un ensemble de contraintes : la pièce rognée en est un exemple.

C2, où le faux est une manière d'envelopper une forme-matière existante : ainsi de la pièce de métal vil qui, habillée de dorure, se fait passer pour or ou argent.

Se trouve ainsi reproduite la classique différenciation du contenu d'avec le contenant. Autour d'elle se constitue une structure symétrique où les deux conditionnements semblent opérer à l'inverse l'un de l'autre (on n'ose dire qu'ils sont les deux faces d'une même monnaie). Tâchons d'en présenter un semblant de schéma synoptique :

C1 érode	C2 recouvre
C1 transforme	C2 conserve
C1 dégrade	C2 restaure
C1 déclasse	C2 surclasse

Les opérations ainsi schématisées font apparaître des enchaînements où, entre action et intention, règne l'indétermination. Matériellement parlant, rien ne distingue le rognage qui falsifie de celui qui cherche à déceler l'imposture sous la dorure. D'intentions opposées résulte une technique similaire : le conditionnement est autant un art de faussaire qu'une heuristique d'expert. Puis, une même action pourra être intentionnelle ici et ne pas l'être là. Tel conditionnement prémédite son protocole, tel autre n'est que le résultat d'aléas du milieu. Dans l'entrechoc généralisé du commerce, l'usure volontaire se laisse aisément confondre avec la patine d'une érosion spontanée.

## **Meḥmed le Kurde, ou le mutisme de la gratture**

- > BOA, A.MKT.MVL. 121/48, brouillon (après corrections) d'une « ordonnance sublime au maréchal à l'Ordre public », 5 rebî'ü'l-âḥır 1277 [21 octobre 1860]

Suite au règlement des comptes de Hâcî 'İşmet Efendi, ci-devant intendant près la Porte des juges délégués, avec son chef de bureau Meḥmed le Kurde, il a été dit et répété que quatre lettres de change se trouvant en possession de ce dernier sont en réalité des pièces grattées et falsifiées. Par suite l'autorité de l'Ordre public a mené des interrogatoires d'investigation, dont le comité d'enquête a tenu le procès-verbal.

D'après la teneur de celui-ci, le susmentionné Hâcî 'İşmet Efendi dit et répète que deux des documents en question ont été grattés et altérés. Sur un troisième le cachet est certes bien le sien, mais c'est le susdit Meḥmed qui, après lui avoir, on ne sait comment, dérobé son sceau, l'a apposé sur papier vierge. Puis, une nuit qu'il séjournait en la demeure d'İdrîs Beg, qui est l'administrateur financier de Mar'aş et compte parmi les secrétaires de la comptabilité des dépenses, il lui montra la feuille vierge et sollicita qu'il y écrive un billet à ordre. C'est là ce que lui ont rapporté le seigneur susmentionné et un homme à lui, Ya'kûb Ağa. Hâcî 'İşmet Efendi dit en outre qu'une note de reconnaissance de dette, écrite de sa main sur une feuille rose et sans cachet, avait été remise au susdit Meḥmed le Kurde pour être portée à Muştafa Efendi, qui compte parmi les secrétaires de la comptabilité des revenus, à qui il devait deux *mecîdiye* d'or. Lorsque par la suite il se rendit à la résidence du susmentionné Muştafa Efendi, et lui remit cet or en mains propres, il prit la note en question et la conserva par devers lui. Elle se sera mélangée à d'autres documents inutiles pour par quelque moyen se retrouver entre les mains du susdit. Le Meḥmed en question, quant à lui, déclare avoir remis à l'efendi susmentionné, en des lieux que l'on sait, les sommes indiquées dans les susdits billets à ordre, et ceux-ci, affirme-t-il, lui avaient de la même manière été confiés par ce même efendi. Cela dit, il nie en bloc s'être livré à la falsification relatée plus haut.

Sur présentation du procès-verbal en question au Haut Conseil [des ordonnances judiciaires], celui-ci a fait savoir qu'eu égard au libellé de l'interrogatoire du chef de bureau susdit, il y a certes lieu de soupçonner son implication dans la gratture des billets à ordre sus-cités, mais que rien de ce qu'on a pu établir ne corrobore une falsification de sa part. Considérant également qu'en la circonstance, le fait pour le chef de bureau susdit d'être resté jusqu'à présent en prison constitue à son encontre une sanction suffisante, et que de même sa dette envers l'efendi susmentionné, soit trente huit mille et quelques piastres, a été canoniquement sanctionnée, le Haut Conseil estime que le susdit devrait être libéré sous caution afin d'acquitter la somme en question, conformément à l'avis de justice, puis déporté et expulsé vers son pays d'origine. Le procès-verbal du Conseil sus-cité indique que cette tâche est impartie à Votre Excellence fortunée. Faites donc preuve de zèle pour que les dispositions qui s'imposent soient mises en œuvre comme indiqué.

38.

Gratture et falsification souvent se ressemblent, mais du constat de l'une ne s'ensuit pas le procès de l'autre. Le soupçon mimétique ne saurait suffire à la déduction diégétique. Pour que la gratture soit constituée en délit de falsification, il faut établir qu'il y eut conditionnement avec préméditation.

L'enquête visant Meḥmed le Kurde se heurte précisément à la difficulté de mener à bien cette conversion de la ressemblance en diégèse. Telle qu'elle est formulée au départ, l'accusation semble tenir cette difficulté pour négligeable : il est « dit et répété » que les documents incriminés « sont en réalité des pièces grattées et falsifiées » (*vâkı 'â maḥkûk ve sâhte oldığı beyân ü iddi 'â kılınması*). Mais précisément, le compte rendu d'enquête cité ensuite signe la remise en question d'une telle collocation : la gratture est bien là, mais la falsification se dérobe. L'examen des documents ne semble souffrir aucune contestation : certains d'entre eux au moins ont bien été « grattés et altérés » (*ḥakk ü tağyîr*). Mais jamais les enquêteurs n'en déduisent qu'on a cherché à les falsifier. Les éléments d'un récit possible sont en place, mais ne concordent pas en un indubitable délit. Les actes relatés se succèdent, sans s'enchaîner. Même les charges les plus probantes sont désamorçées. À première vue en effet, l'épisode de la nuit chez İdrîs Beg paraîtrait suffire à constituer deux chefs d'accusation. Ni le sceau subtilisé ni le faux subreptice ne sont au bout du compte retenus contre l'intéressé. Tel qu'il est ici donné à lire, le procès-verbal du comité d'enquête souligne plutôt l'approximation (sinon l'incrédulité) dont certains éléments de l'enquête restent entourés. Le vol du sceau ? « On ne sait comment » il a pu se produire (*her naşıl ise mührini çalub*). La reconnaissance de dette escamotée ? « Quelque moyen » aura suffi à ce qu'égarée parmi d'autres documents « inutiles », elle se retrouve entre les mains du susdit Meḥmed (*sâ'ir lüzûmsuz evrâka karşıarak bir takrîb merķûmuñ eline geç-miş*). Idiomatiques, ces locutions ne laissent pas aisément appréhender la relation de leur dire à leur dit : c'est la citation du document dans son ensemble qui donne la direction de l'énoncé. Celui-ci, en dernière instance, dit que les autorités n'ont pas su trancher. La gratture était discernable, mais le procès en falsification reste impossible à instruire.

39.

Au débouché de l'enquête, donc, aucun procès. Et pourtant, Meḥmed le Kurde encourt ce qui ressemble fort à une condamnation : ainsi qu'en a délibéré le Haut Conseil des ordonnances judiciaires, il devra être banni. S'agit-il là d'une recommandation attendant confirmation, ainsi qu'une lecture hâtive pourrait le laisser supposer ? La formule d'adresse apposée dans l'en-tête du document indique tout le contraire : ce que nous avons lu est une « ordonnance sublime » (*buyruldı-ı 'âlî*), donc un ordre exprès du sultan ou du Grand vizir à l'intention de l'autorité de Police. « Faites donc preuve de zèle » (*hîmmet buyruñ*), cette formule d'envoi, rituelle en pareil cas, confirme que la décision a valeur exécutoire.

Meḥmed le Kurde fait déjà l'objet d'une autre sentence au titre de la même affaire : ainsi que le rappellent les attendus de l'ordonnance, un tribunal chériatique s'est prononcé sur le fond du « règlement des comptes », et lui a ordonné d'acquitter sa dette envers Hâcı 'İşmet Efendi. Il faut donc que la peine de bannissement prononcée ici ait été justifiée par d'autres motifs que cet arriéré de paiement. Lesquels ? Excepté le soupçon de la gratture, l'ordonnance n'en cite aucun. Mieux, elle semble donner quitus à Meḥmed le Kurde de son implication en la matière : « le fait pour le chef de bureau

susdit d'être resté jusqu'à présent en prison constitue à son encontre une sanction suffisante<sup>82</sup> ». *In extremis*, la phrase suivante apporte pourtant un soudain démenti à cette assertion : Mehmed le Kurde n'aura été libéré sous caution que pour mieux être « déporté et expulsé vers son pays d'origine » (*memleketine tard ü def' olunması*). Ni attendus ni motifs : la sanction prononcée ne se prévaut ici d'aucun droit ; l'ordonnance se dispense de toute citation du Code pénal promulgué deux ans plus tôt. Nous ne saurons donc ni ce qui en fait justifie la sanction, ni ce qui la fonde en droit. Seul l'ordre compte, « faites donc preuve de zèle ».

---

<sup>82</sup> A.MKT.MVL. 121/48, *loc. cit.* : « otaçı-ı merķûmuñ Őimdiye kadar ĥabsı ĥakkında cezâ-yı kâfi oldığı »

Sándor Radnóti, ou le pouvoir de l'usure

> Radnóti 1999 : 116 (souligné dans l'original)

[Nelson] Goodman donne du faux [en art] la définition suivante : “La contrefaçon d’une œuvre d’art est un objet s’attribuant indûment l’historique de production nécessaire à l’original de l’œuvre (ou à l’un de ses originaux)” [Goodman 1968 : 122]. Formule opportune, dans la mesure où elle s’affranchit de toute complication morale : elle traite non pas des intentions de l’artiste mais des “assertions” de l’œuvre d’art. Elle inclut la masse des copies et des exercices d’atelier qui au bout du compte *devinrent* des faux, non que cela fût l’intention initiale de leurs auteurs, mais en raison d’attributions erronées survenues plus tard, sciemment ou par inadvertance. Goodman évite ainsi d’avoir à traiter du faux dans “le langage de la moralité artistique”. Sur la base des enquêtes que j’ai menées jusqu’à présent en la matière, j’accepterai cette définition moyennant une modification : la contrefaçon d’une œuvre d’art est un objet s’attribuant indûment à la fois l’historique de production et *l’ensemble de la destinée historique* ultérieure nécessaires à l’original de l’œuvre (ou à l’un de ses originaux). Sans cet ensemble de la destinée historique — qui inclut le vieillissement, l’usure et la déchirure accidentelles, ainsi que l’histoire naturelle de l’œuvre d’art — la mention de l’historique de production est dénuée de crédibilité.

40.

Rien ne se passe jamais comme prévu. La recherche de conditionnement(s) suppose de le(s) rapporter à « un espace de calcul dans lequel figurent en bonne place des intentions » — une « expertise » (Bessy et Chateauraynaud 2013 : 301). Mais le problème reste celui des relations entre action et intention, dont la détermination reste incertaine. C’est aussi le dilemme majeur auquel s’affronte une « sociologie de la perception » :

nous ne savons pas – comme les acteurs – ce qui est déposé intentionnellement dans les objets et ce qui est le produit de corps à corps, de plis, de relations matérielles non intentionnelles (usures, traces de contacts ou de chocs, rapports de force entre des substances, états et phénomènes intempestifs, etc.)

(*Ibid.*).

Nous ne savons pas, disent Bessy et Chateauraynaud. Notons que malgré tout, ici, ils semblent savoir quoi faire de l’usure, tout entière imputée au passif des « relations matérielles non intentionnelles ». C’est usé parce que ça s’use, personne n’y est pour rien. Ne se peut-il pas pourtant aussi bien que l’usure ne soit pas là où on l’attendait : plus proche du conditionnement que de l’aléa ? Ça s’use parce que c’est usé, quelqu’un y a pourvu. Le pouvoir de l’usure n’est donc pas simplement l’indistincte emprise des corps qui se dégradent aveuglément : il est aussi un pouvoir d’user, de dégrader sciemment. Le rognage monétaire, qui vient d’emblée à l’esprit, en est un cas atypique, où l’usure vise à diminuer la monnaie d’origine. Le cas général est tout l’inverse : c’est la copie que l’on use, non l’original ; l’objectif n’est pas d’altérer ce dernier, mais de mieux lui ressembler.

La réflexion de Sándor Radnóti, avec l'histoire de l'art en mire, a précisément formulé ce qu'implique ce pouvoir de l'usure quant à notre conception générale du faux. Tout repose sur un chiasme : d'un côté, libérer la définition de l'œuvre d'art de toute considération sur les intentions de l'artiste ; de l'autre, assujettir à celles du faussaire « l'histoire naturelle de l'œuvre d'art » et de ses contingences. Radnóti souligne ainsi que le faux est autant un travail d'archéologue que de généticien : en plus de reproduire l'œuvre en sa genèse, le faussaire doit savoir en retracer les ironies du sort. Non content d'incorporer la signalétique d'un canon artistique, le faussaire accompli est celui qui sait devoir faire subir à son œuvre les menus outrages du quotidien le plus banal :

Qu'est-ce qui est contrefait ? Deux ensembles principaux peuvent être identifiés d'emblée : j'appelle l'un *tradition*, et l'autre *banalité*. Le matériau du premier est tiré de la tradition artistique canonique ; celui du second, de la vie quotidienne.

(Radnóti 1999 : 207 ; souligné dans l'original)

41.

Cette part du conditionnement dans l'usure éclaire sous un nouvel angle l'effet de collocation que nous avons relevé plus haut, en lisant la note préparée au ministère des Finances par la Direction de la Dette publique et des opérations monétaires, en date du 15 décembre 1921. Cette note, rappelons-le, avait pour sujet

les documents monétaires divers et variés qui ont été transmis, accompagnés d'un bordereau, à l'administration de la Dette publique, afin d'y être examinés par la commission d'experts constituée en son sein, au motif qu'il s'agit de documents contrefaits, douteux ou encore usés<sup>83</sup>.

Collocation, avons-nous conclu, n'est pas collection. Dans la mesure où lesdits documents avaient en commun d'avoir été « introduits par la même personne », la justification de la collocation pouvait sembler n'être que factuelle. Il apparaît pourtant à présent qu'elle est aussi conceptuelle — autrement dit, que collection il y a. En traitant ici des billets « usés » (*fersûde*) comme des billets « contrefaits » (*sâh̄te*) ou « douteux » (*şüb̄heli*), les rédacteurs de la note pourraient en effet avoir voulu signifier que tous participent d'un même ordre d'idées : celui que résume la notion de conditionnement.

Plus encore lorsqu'elle est de papier que lorsqu'elle sonne et trébuche, la monnaie s'use pour ainsi dire « d'elle-même », et fréquents sont les échanges standard auxquels le « vieillissement » accéléré des billets oblige les autorités<sup>84</sup>. S'en tenir là, néanmoins, serait négliger que la monnaie usée

---

<sup>83</sup> DH.EUM.MH. 224/28, *loc. cit.*

<sup>84</sup> Citons ici deux occurrences :

- İ.DH. 243/14825, doc. 2, memorandum au Palais, 27 muhârrem 68 [22 novembre 1851] : « eu égard à leur excessive circulation, les documents en question [des bons au porteur de vingt livres sans intérêt] s'useront rapidement ; c'est pourquoi il a été décidé de procéder à leur complet renouvellement au terme de l'année » (*evrâk-ı mezkûre ziyâde tedâvül edecegi cihetle az vakitde fersûde olacağından senesi hîtâmunda cümleten tecdidi şûreti karâr-gîr olmuş*).



puisse l'avoir été intentionnellement. Il est une part d'usure qui ne se fait pas toute seule. On comprend à cette aune que trois appréhensions dissemblables (la contrefaçon, le doute, l'usure) ne soient en définitive pas si étrangères l'une à l'autre qu'elles avaient pu paraître de prime abord. Chacune d'elle signifie que les billets ont fait l'objet d'un traitement.

Conditionnement il y a donc, et les deux modalités envisagées précédemment peuvent s'appliquer également au présent cas de figure :

- C1, ou conditionnement par **façonnage** de la matière, puisqu'on suppose que les billets ont été usés à dessein, rendus *usagés* ; ce faisant on obtient aussi que d'éventuels défauts de conception, quoique repérables, deviennent indiscernables des défauts d'usure.
- C2, ou conditionnement par **habillage**, puisque les documents « usés » sont en fait (comme le précise le descriptif joint à la note) des « collages de plusieurs segments les uns aux autres, ou bien [des] combinaisons avec des segments d'autres documents monétaires<sup>85</sup> » : le revêtement par collage et rapiécage apparaît ici comme un moyen de reconditionner l'usure.

À ces modalités matérielles vient logiquement s'en ajouter une troisième, déjà décrite plus haut :

- C3, soit le conditionnement par **convention** : neuf, le faux suscitera davantage de défiance que patiné ; en le « banalisant », l'usure lui assure un surcroît de crédibilité — à l'instar des billets tout frais pressés que le faussaire frotte et froisse de la main.

En imputant l'usure à un ou plusieurs types de conditionnements, et en traitant comme une collection cette hétérogénéité de documents « contrefaits, douteux ou encore usés », les autorités ottomanes viennent ainsi rappeler que la « relation matérielle non intentionnelle », si répandue soit-elle, ne peut être prise pour argent comptant. Ce faisant la note du ministère ottoman des Finances produit également comme un curieux effet de « plagiat par anticipation » (Bayard 2009) : bien avant que Sándor Radnóti ne prenne la plume, des administrateurs à la Sublime Porte ont su tout le profit qu'un faussaire peut espérer tirer du pouvoir de l'usure. Peut-être n'en ont-ils pas produit la théorie comme Radnóti, mais l'idée est bien là : le faux réussi est celui qui non seulement reproduit une tradition esthétique canonique, mais exhibe aussi en évidence la banale contingence de sa matérielle condition.

---

- İ.MMS. 132/5677, brouillon d'un « avis », 30 ramazân 1277 [11 avril 1861] : « les billets en circulation vieillissent et s'usent : d'où la nécessité d'un échange intégral en décembre » (*tedâvülde bulunacak kavâ'imîñ eskîyüb fersûde olması cihetle aralıkda 'umûmen tebdîli lâzım*).

<sup>85</sup> DH.EUM.MH. 224/28, *loc. cit.*

## Süleymân Efendi, ou l'interpolation en creux

- > BOA, DH.MKT. 1454/85, brouillon d'un rapport adressé au Commandant-en-chef des armées, mis au propre le 27 muharrem 1305 / 3 teşrinü'l-evvel 1303 [15 octobre 1887]

Suivant l'ordre et le signalement donnés par le mémoire sublime de Votre Excellence commandante en date du 23 mars [1]303, le préposé à l'état civil du district de Kırık ağaç, Süleymân Efendi, qui comptait parmi les réservistes de l'année quatre-vingt seize [H. 1296 / 1878-79], aurait, afin de se soustraire à l'appel sous les drapeaux, eu la témérité de se livrer à la falsification, en ajoutant le mot "belle-" au nom de la mère de son père porté au registre d'état civil. À réception dudit mémoire, qui requérait l'ouverture d'une enquête et, suivant ce qu'elle mettrait en évidence, l'engagement de poursuites judiciaires, on s'enquit de la situation auprès de l'illustre gouvernorat-général d'Aydın.

Le rapport responsif reçu à présent fait savoir que des procès-verbaux et une lettre de caution ont été envoyés à ce propos par l'assemblée administrative du district susdit, ainsi que par une commission spéciale. D'après ces documents, le susmentionné ne se trouvait pas en charge de l'état civil du temps où les réservistes furent appelés sous les drapeaux, dans les années trois cent un et deux ; en outre le terme "belle-" figurant devant le nom de la belle-mère du père est d'inscription ancienne, et on n'a pu y déceler aucune marque de type gratture ou [effacement] qui porterait à soupçonner quelque chose.

Ci-joint la copie des procès-verbaux et de la lettre de caution en question. À ce sujet [l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède].

42.

Addition ou soustraction ? De quoi le (supposé) préposé Süleymân Efendi est-il accusé par les uns, disculpé par les autres ? Au fil de cette paraphrase de rapports contradictoires, l'accusation, croit-on comprendre, porte sur une falsification par « ajout » (*'ilâve*). À quoi la défense objecte que l'interpolation supposée est en fait « d'inscription ancienne » (*evvelden muharrer*), et que de plus, aucune marque « de type gratture ou [effacement] » (*hakk ve [silinti] gibi*) n'y est décelable<sup>86</sup>. L'ajout de cette dernière clause ne laisse pas d'être énigmatique : en quoi l'absence de marques d'effacement aide-t-elle à lever le soupçon de l'interpolation ? L'argument de l'« inscription ancienne » n'était-il pas amplement suffisant ? Quelle défense est-ce là, qui pour disculper d'un délit, s'emploie à innocenter d'un autre ?

Plusieurs motifs concomitants semblent pouvoir être envisagés pour justifier cet apparent paradoxe d'une disculpation que l'on pourrait dire « en creux ». Tous ont en point de mire la question de savoir de quoi la gratture est le nom.

---

<sup>86</sup> Ainsi qu'indiqué, le mot lu « *silinti* » est en fait difficilement déchiffrable sur le document original, rendant toute traduction conjecturale.

43.

Le premier motif est sémantique. Endossons un instant l'habit du lexicographe chargé de préparer une entrée de dictionnaire. À signifiant unique, signifié diffracté : pour un même mot, il faut souvent laisser s'ouvrir le spectre des acceptions. C'est là précisément l'exigence dont Sir James W. Redhouse dut s'acquitter lorsqu'il composa l'entrée « *ħakk* » de son dictionnaire ottoman-anglais :

*ħakk* : 1. an engraving on anything ; 2. a scraping, an abrasing ; esp., an erasing writing by scraping ; 3. a scratching with the finger-nails ; 4. a matter's causing uneasiness.

(Redhouse 1890, s.v.)

Tout autant qu'à la gratture donc, *ħakk* fait référence à la gravure (d'où le nom du graveur : *ħakkâk*). Cette duplicité n'est pas sans rappeler celle des « antonymes homophones » (*azdâd*) étudiés par les grammairiens arabes (Reig 1971). Ici comme là, il faut envisager que « [c]ette ambivalence constatée dans le domaine sémantique [ait] des homologues, des contreparties en d'autres catégories mentales ou sociales » (Ad'dâd 1960 : 5). De fait, les opérations du *ħakk* forment une chaîne dont il importe de reconstituer l'« image dialectique ».

Graver et gratter ont ceci en commun qu'il s'agit chaque fois de faire disparaître une quantité de matière, de creuser un vide. Cependant ils s'opposent en ceci que l'un dessine des formes, tandis que l'autre les fait disparaître. Encore faut-il préciser : la gravure n'est que le *préalable* à la matérialisation des formes qu'elle dessine. Elle ouvre un blanc où l'encre devra se couler pour concrétiser son œuvre. C'est en cela qu'*in fine* le travail du gratteur est assimilable à celui du graveur : souvent il fait le vide pour mieux le remplir à son gré. On se souvient de Ya'kûb l'intempérant : « s'étant emparé des patentes de la plupart des bénéfiques fonciers petits et grands, il a gratté les noms de leurs titulaires puis inscrit des noms à sa convenance<sup>87</sup> ». De même pour le « secrétaire de recensement Yaħya Efendi » :

on a constaté que, sur une missive écrite à l'intention du commandement de Beyrouth [...], il a gratté les termes d'adresse et le nom d'un soldat : il a modifié les premiers et le dessus de l'enveloppe afin que le document soit adressé au commandement central ; et il a substitué un autre nom à celui du soldat<sup>88</sup>.

En matière de gratture comme de gravure, donc, l'évidement n'est pas une fin en soi, mais plutôt une manière de préparer l'avènement d'une forme-matière. C'est, en somme, un conditionnement.

44.

Le deuxième motif est sémiotique : davantage que les trésors de signification du lexique, ce sont désormais les relations entre signes qui retiennent l'attention. L'unité de référence n'est plus le

---

<sup>87</sup> C.DH. 55/2701, *loc. cit.* : « ekşer tîmâr ü ze'âmetleriñ berevâtını alub mutaşarrıflarınıñ isimlerini ħakk ve dil[e]digi ismi yazub ».

<sup>88</sup> İ.DH. 711/49736, doc. 1, procès-verbal du Conseil du ministère de la Guerre, 4 ramazân 1292 [4 octobre 1875] : « Beyrût komândânlığına yazılmış bir tahrîrâtın elķâbıyla ħâvî olduğu neferiñ ismini ħakk ve elķâb ve zarf üzerini merkez komândânlığına olarak taħvîl ve neferiñ ismini digerine tebdîl eylediği ».

mot mais la locution, non plus la terminologie mais la phraséologie. En cela la perspective sémiotique donne suite à la sémantique de la gratture : étant entendu que celle-ci n'opère pas « dans le vide », mais est associée à d'autres opérations qui la complètent, il nous revient à présent de chercher comment dans la langue se traduisent ces associations. Ainsi nous pourrions constater qu'en parlant de « gratture », les rédacteurs du rapport sur Süleymân Efendi avaient à l'esprit tout un ensemble d'idées associées, indexées sémiotiquement les unes aux autres en plus d'être définies sémantiquement les unes par rapport aux autres.

L'une des opérations sémiotiques les plus aisément repérables, dans le parler administratif ottoman, est la redondance, qu'expriment les doublets dont il est peuplé. Ces doublets se prêtent particulièrement à l'étude sémiotique, car ils condensent des associations dont la régularité confine à l'automatisme. Cela explique qu'ils puissent être traités en équivalents linguistiques du réflexe conditionné. Le sceptique sera tenté de n'y entendre qu'afféterie prosodique. Le sémanticien y trouvera matière à enrichir son dictionnaire des synonymes. L'un comme l'autre ce faisant disqualifieraient le conditionnement en tant que tel, et se priveraient d'une réflexion sur les liens entre énonciation et pensée. Il ne suffit pas de révoquer la langue en artificieuse rhétorique, ou d'en dresser la table sémantique. La question sémiotique doit permettre de faire un pas dans une direction supplémentaire, pour mieux comprendre ce qu'un certain conditionnement linguistique pouvait produire en matière de pensée du faux. Cette question est celle, en somme, de ce que j'ai appelé histoire locutoire<sup>89</sup>.

La gratture a quelque chose d'une « altération » (*tağyîr*). C'est en ces termes qu'est libellée la codification pénale promulguée en 1840 :

En vertu des éminentes stipulations du code [pénal] impérial, une peine de cinq à dix années de bague, variable suivant l'importance du délit commis, doit être infligée aux individus qui, pour avoir imité les ordres sublimes émis par le très haut sultanat ainsi que les documents officiels et autres délivrés par les agents de l'État sublime, et les avoir grattés et altérés en certains endroits, auront été convaincus de falsification<sup>90</sup>.

Par ce biais sont aboutées l'opération matérielle (*hakk*) et la transformation substantielle (*tağyîr*) : soustraction et substitution. La sémiotique du doublet ne produit pas de confusion sémantique, mais une forme d'équivalence logique : toute gratture en vient à impliquer altération, et toute altération suppose gratture. L'« image dialectique » du terme *hakk* aidant, on comprend que ce dernier ait pu à lui seul condenser la séquence logique de la locution *hakk ü tağyîr*, et désigner ainsi par raccourci deux opérations en une : l'évidement et le remplissage. Suivant cette logique, le paradoxe du rapport

<sup>89</sup> M. Aymes, « Prêts-Noms. Politique du métonyme », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 60/2 (2013) : *Politiques du nom : la réforme des noms propres en Turquie* (O. Bouquet et B. Fliche, dir.), p. 38-57, ici p. 56.

<sup>90</sup> İ.MVL. 44/811, doc. 4, copie d'un procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires, s.d. (~ fin receb 1258 / début septembre 1842) : « bu mağûle taraf-ı saltanat-ı seniyyeden virilen evâmîr-i 'aliyye ve me'mûrîn-i devlet-i 'aliyye cânibinden i'tâ olunan evrâk-ı resmîyye ve sâ'ireye taklîd eden ve ba'zı mağallerini hakk ü tağyîr eyleyen sâhtekâr şahîş işbât olunduğdan-şoñra te'dîben cünhasınıñ derece-i cesâmetine göre beş seneden on seneye kadar vaz'-ı kürek olunması kânûn-nâme-i hümayûn ahkâm-ı münîfesi iktizâsından bulunmuş ».

concernant Süleymân Efendi n'était donc qu'apparent : sémantiquement, *hakk* et *'ilâve* sont des antonymes ; sémiotiquement, ils ne font qu'un.

45.

L'argument du statut : en-deçà même de l'argutie sur la forme et le sens, c'est le motif sociologique qui préside à la casuistique du rapport sur Süleymân Efendi. Pour l'accusation, celui-ci était « préposé à l'état civil » (*nüfus me'mûri*). Non, disent ses défenseurs — du moins pas durant les deux années précédentes (1301-02 du calendrier financier ottoman, soit 1883-85), durant lesquelles les réservistes furent appelés sous les drapeaux. En quoi cette réfutation vaut-elle disculpation ? Après tout, ne reste-t-il pas envisageable que le registre d'état civil ait été falsifié par quelqu'un d'autre que son préposé ? Ainsi l'article 152 du Code pénal de 1858 distingue-t-il soigneusement les deux cas de figure :

Tout agent officiel qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sera livré à la falsification sur des déclarations de justice, procès-verbaux et autres documents ou sur des registres, rôles et autres recueils d'actes, soit par interpolation de lignes, soit par altération des écritures, cachets ou signatures, soit par supposition de noms, sera puni du bague ou de l'embastillement pour un temps donné, avec durée minimale de dix ans. Si celui qui commet la falsification n'est pas un agent officiel, il sera puni du bague ou de l'embastillement pour un temps donné n'excédant pas sept ans<sup>91</sup>.

Ces dispositions codifient une logique du statut, qui présume d'une responsabilité plus lourde pour l'agent officiel dans l'exercice de ses fonctions. Elles n'en prévoient pas moins les sanctions à appliquer aux faussaires non officiels. À cette aune, établir que Süleymân Efendi n'était pas préposé ne saurait pourvoir à sa disculpation. Tout au plus pouvait-on espérer que l'intéressé, n'étant pas jugé en qualité d'« agent officiel dans l'exercice de ses fonctions », échapperait (dans l'éventualité d'une condamnation) aux peines les plus sévères.

Se peut-il néanmoins que les défenseurs de Süleymân Efendi aient visé par cet argument à le disculper totalement ? Estimaient-ils que leur réfutation (il n'était pas préposé) vaudrait non-lieu ? Cela supposerait de leur part une certaine interprétation du Code, précisant que toute falsification de registre engage la responsabilité du préposé. Moyennant de telles prémisses, le syllogisme suivant deviendrait alors possible :

- S'il y a falsification du registre, le préposé doit être tenu pour responsable.
- Süleymân Efendi n'était pas préposé.

---

<sup>91</sup> Code pénal ottoman de 1858, art. 152 (d'après Akgündüz 1986 : 859) : « Memurînden her kim olur ise olsun, hîn-i icrâ-yı me'mûriyetinde muqaddemâ yapılmış olan i'lâm ve mazbağa ve sâ'ir senedâtın veyâ defter ve cerîde ve sâ'ir sicillâtın, gerek şutûri arasına 'ilâve ve yâhûd hattı ve hatem veyâ imzâyı tağyîr ile veyâ bir şahşın ismi yerine diger bir şahşın ismini koymakla sâhtekârlık eder ise, on seneden aşâğı olmamağ üzere muvaqqâten kürek yâhûd kal'e-bendlik cezâsıyla mücâzât olunur. Ve eger bu sâhtekârlığı eden kimse me'mûrînden degil ise, yedi seneyi tecâvüz etmemek üzere muvaqqat kürek yâhûd kal'e-bendlik cezâsıyla mücâzât kılmır ».

- Il ne peut être tenu pour responsable d'une éventuelle falsification.

Allègement de peine ou simple non-lieu ? La parcimonie de la paraphrase rend difficile de décider comment fut plaidée la cause de Süleymân Efendi. Le fait néanmoins qu'une « lettre de caution » (*şehâdet-nâme*) soit jointe au dossier signale bien l'intention de laver l'intéressé de tout soupçon. Dans les considérations relatives aux inscriptions du registre se lit tout aussi nettement le souci d'une disculpation pleine et entière.

Telle que la résume le rapport, l'argumentation en faveur de Süleymân Efendi a précisément ceci de frappant qu'elle combine l'observation du registre, pour y chercher d'éventuels indices matériels, et les axiomes d'une déduction sociologique. C'est qu'il y a un lien remarquable entre l'argument du statut et l'argument de la (non-)gratture — lien où s'unissent les trois motifs décrits jusqu'ici, sémantique, sémiotique et sociologique :

- [Sa] *Hakk* peut s'entendre en un sens supplémentaire encore : le mot signifie aussi la radiation des cadres. Ainsi le professeur de *medrese* Gâlib Efendi, coupable d'avoir confectionné de faux certificats, est-il condamné à voir « sa carrière annulée et effacée<sup>92</sup> ».
- [Sé] Et voici du même coup un autre doublet : *ref' ü hakk*, qui décide d'une sémiotique là où la sémantique du mot à mot resterait muette. Comme pour *hakk*, en effet, *ref'* peut vouloir dire une chose (l'élévation, la promotion, l'avancement) et son contraire (l'enlèvement, l'annulation, la suppression). Seule leur combinaison par la locution forme la signification.
- [So] D'où la question : Süleymân Efendi fut-il, lui, radié des cadres ? Le rapport n'en dit mot. Il ne précise pas davantage s'il fut jamais préposé à l'état civil : nous savons juste qu'il ne l'était pas à l'époque des faits. Dans l'économie argumentative de la défense de Süleymân Efendi, néanmoins, cette disculpation effectue l'équivalent symbolique d'une radiation : en lui retirant l'autorité qu'on lui supposait, elle exclut *de jure* qu'il se soit rendu coupable du délit dont on l'accuse.

---

<sup>92</sup> İ.MVL. 365/15970, doc. 15, procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires, 9 cemâziü'l-evvel 1273 [5 janvier 1857] : « *tarîki ref' ü hakk olunarağ* ».

## Le rapport de Biğâ, ou comment falsifier sans altérer

- > BOA, ŞD. 1557/33, doc. 1, rapport du gouverneur de la province de Biğâ, 16 receb 1311 et 12 kânûn-ı şânî 1309 [23 janvier 1894]

Excellence mon fortuné seigneur,

Ainsi que l'indiquent et le spécifient l'ordre sublime reçu avec honneur de Votre Excellence ministériellement protectrice, numéro de circulaire deux cent quatre-vingt-quinze, en date du 21 receb de l'année 1311 et du 28 kânûn-ı şânî de l'année 309 [28 janvier 1894], et le libellé de l'article cent cinquante-sept modifié du Code pénal, quiconque falsifiera un permis de passage, un passeport ou un certificat d'identité, ou bien altèrera et dénaturera ces mêmes documents, et quiconque fera usage de ce genre de documents falsifiés, altérés et dénaturés, sera passible d'emprisonnement pour un à trois ans.

Une note du bureau d'état civil du district signale cependant qu'aucune mention explicite n'est faite de ceux qui utilisent le certificat d'identité d'autrui, sans le gratter ni le dénaturer, afin d'obtenir un permis de passage sous un nom d'emprunt, et de faire ainsi effectuer des formalités de cession, de transmission ou de fiançailles. Cela implique de se donner les moyens de déterminer et d'arrêter les sanctions qui naturellement doivent être appliquées en pareil cas.

Sur consultation de l'assemblée administrative du district, et suivant l'avis rendu par celle-ci, il n'existe à ce sujet aucune disposition réglementaire, et nul décret d'aucune sorte n'est non plus accessible en sa main-courante. Par suite cet avis soumet l'idée que s'attribuer de manière frauduleuse le nom d'autrui, sans altérer ni dénaturer le certificat d'identité dont cette personne est titulaire, afin de faire effectuer des formalités officielles, constitue une sorte de falsification. Ce disant l'assemblée fait valoir la nécessité d'une requête quant à la voie à suivre pour la détermination des sanctions contre ce genre d'individus.

Eu égard au libellé de la proposition soumise, l'illustre faveur de Son Excellence souverainement honorable avisera quant aux nécessités de la situation. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence détentrice de l'autorité. Le 16 receb 1311 et le 12 kânûn-ı şânî 309.

Serviteur  
le gouverneur de la province de Biğâ  
[Sceau :]  
Es-seyyid Mehmed Cemîl

46.

Conditionner le délit de falsification à la discernabilité : tel est en première approche le schéma locutoire qu'énonce le droit ottoman d'alors.

Pour l'affaire qui nous occupe, il importe d'avoir présent à l'esprit l'article 157 du Code de 1858 :

Quiconque falsifiera une feuille de route, un permis de passage ou un passeport, ou bien altèrera et dénaturera un tel document de route authentique, et quiconque fera usage de ce genre de documents falsifiés, altérés et dénaturés, sera passible d'emprisonnement pour un à trois ans<sup>93</sup>.

Poursuivant les repérages sémantique et sémiotique entrepris plus haut, nous constatons qu'ici « altérer » (*tağyîr*) rime avec « dénaturer » (*tahrîf*). Même lorsque la citation est plus elliptique, cette association locutoire y est préservée — ainsi dans ce rapport du gouverneur-général d'Edirne aux autorités du ministère de l'Intérieur, le 16 septembre 1892 :

les articles cent cinquante-six et cent cinquante-sept du Code pénal impérial explicitent la procédure devant être appliquée à quiconque altèrera et dénaturera un permis de passage ou un passeport, y inscrira ou y fera inscrire un faux nom, ou bien fera usage de ce genre de documents falsifiés<sup>94</sup>.

Or *tahrîf* désigne l'altération la plus littérale qui soit : celle qui déforme le trait d'une lettre, distord l'orthographe d'un mot. À l'instar de la gratture, cette altération-là touche au corps matériel de l'écriture, et se rend ainsi repérable. À l'instar de l'ajout, elle s'identifie à une surcharge : il est donc non seulement possible d'en repérer l'opération, mais aussi (du moins le présume-t-on) d'en qualifier le délit. En substituant *tağyîr ü tahrîf à hakk ü tağyîr*, la qualification pénale de 1858 produit un resserrement sémantique en même temps qu'une répression sémiotique. Resserrement, car dénaturer n'est pas graver : il n'est plus désormais question de donner forme, mais seulement de transformer, d'altérer la forme existante. Répression, car la qualification de falsification ne s'applique plus ainsi qu'à une altération *a priori* discernable : le faux est censé exposer, bien en évidence, les signes distinctifs du délit.

47.

Une grande précision phraséologique : voilà comment, on l'a vu, les hommes de l'administration font référence au texte du Code pénal. En décembre 1892, ledit article 157 est amendé<sup>95</sup>. La paraphrase qu'en propose le gouverneur de Biğâ, datée de janvier 1894, montre que le nouveau pli a été adopté sitôt la nouvelle version reçue. Aussi soulignera-t-on, s'il était besoin, que la phraséologie n'a rien d'immuable ni d'intangible. Cette même évolutivité pourrait suffire à rendre compte de l'effacement de la locution *hakk ü tağyîr* constaté ci-dessus. Notons toutefois que cette dernière n'est en fait nullement évincée du langage juridique appliqué. Ainsi par exemple, une note

---

<sup>93</sup> *Düstûr*, 1863, p. 120 (cf. Akgündüz 1986 : 859) : « Yol emri ve mürûr tezkeresi ve pasâportayı sâhte olarak yapan ve yâhûd şahîh olan böyle bir yol kâğıdını tağyîr ü tahrîf eden ve bu mağûle sâhte ve tağyîr ü tahrîf olunmuş evrâkı isti'mâl eyleyen eşhâş bir seneden üç seneye kadar habs olunur ».

<sup>94</sup> ŞD. 2601/34, doc. 1, rapport du gouverneur-général d'Edirne au ministère de l'Intérieur, 23 şafer 1310 [16 septembre 1892] : « mürûr tezkeresi ve pasâportı tağyîr ü tahrîf ile sâhte isim yazan ve yazdıranlar ve bu mağûle sâhte evrâkı isti'mâl edenler hakkında olunacak mu'âmele cezâ kânûn-nâme-i hümâyûnuñ yüz elli altıncı ve yüz elli yedinci mâddelerinde muşarraḥ ».

<sup>95</sup> Young 1905-06 : VII, 32, date l'amendement de l'article du 7 cemâzi'ül-âhır 1310 [27 décembre 1892].



adressée à la Commission aux droits et taxes par les bureaux du Grand vizir, à l'été 1866, recommande d'appliquer à un dénommé Nîkôla les sanctions prévues au titre de l'article 157. On s'attendrait logiquement à ce que la définition donnée du délit reproduise la phrase de la loi, et que Nîkôla soit jugé pour avoir « altéré et dénaturé » des documents. Pourtant non : son tort est d'avoir « gratté et altéré son certificat de douane<sup>96</sup> ». Interrogé, en 1860, à propos de lettres de change « grattées et falsifiées » (*maḥkûk ve sâhte*) se trouvant en sa possession, l'ancien « intendant près la Porte des juges délégués » (*nüvvâb kapukethüdâsı*), Hâcî 'İşmet Efendi, aurait confirmé que « deux des documents en question ont été grattés et altérés<sup>97</sup> ». Que déduire de ce type d'occurrences ? Avant tout, elles invitent à rappeler l'évidence : à savoir que les doublets, s'ils offrent un site d'observation ergonomique, ne sont pas des isolats ni des invariants. Eux-mêmes interagissent, s'apparient et s'associent. Leurs liens sémiotiques ne sont réductibles ni à une chronologie linéaire ni à une morphologie binaire.

Le motif sémiotique de l'histoire locutoire court donc à différents niveaux : autant que des relations au sein des doublets, il est question des relations entre eux. Nous constatons par exemple qu'« altérer et dénaturer » d'une part, « gratter et altérer » de l'autre, entretiennent une relation de substituabilité partielle. Celle-ci pourrait aider à comprendre la bizarrerie que nous relevions dans le rapport sur Süleymân Efendi : les membres de l'assemblée de Kırık ağaç se fièrent simultanément à la phraséologie pénale (*tağyîr ü tahrîf*) et à leurs habitudes de pensée (*ḥakk ü tağyîr*). C'est pourquoi ils purent, en même temps qu'ils raisonnaient sur des pleins (*evvelden muḥarrer*), tirer également argument de l'absence de vide (*ḥakk ve [silinti] gibi*).

La suite du rapport de Bîgâ éclaire une autre manière dont se lient ou se délient les locutions nommant la gratture. Après qu'a été rappelée la lettre de la loi, vient le cas d'espèce qui motivait la citation. Un perspicace agent d'état civil local a en effet identifié un problème : dans l'article 157 du Code pénal,

aucune mention explicite n'est faite de ceux qui utilisent le certificat d'identité d'autrui, *sans le gratter ni le dénaturer*, afin d'obtenir un permis de passage sous un nom d'emprunt, et de faire ainsi effectuer des formalités de cession, de transmission ou de fiançailles<sup>98</sup>.

Il s'avère ici que l'appariement des doublets, outre la substituabilité apparue dans les précédentes citations, permet également des formes de transitivité. Celles-ci pourraient être schématisées ainsi :

*ḥakk ü tağyîr et tağyîr ü tahrîf ⇒ ḥakk ü tahrîf*

<sup>96</sup> MVL. 1013/5, brouillon d'une note du Grand vizir adressée à la Commission aux droits et taxes, datée au verso du 2 rebî'ü'l-evvel 1283 [15 juillet 1866] ; je cite ici le résumé (*ḥulâşa*) ajouté au-dessous du texte : « gümrük tezkeresini ḥakk ü tağyîr eden Nîkôla nâm şahış ve emsâli ḥaḳḳında yüz elli yedinci mâdde hükmüne tevfiḳen mücâzât icrâ kılınmasına dâ'ir ».

<sup>97</sup> A.MKT.MVL. 121/48, *loc. cit.* : « mezkûr senedlerden iki kıt'ası ḥakk ü tağyîr olunmuş ».

<sup>98</sup> ŞD. 1557/33, *loc. cit.* (je souligne) : « âḥarîñ tezkeresi-i 'oşmâniyesini *ḥakk ü tahrîf etmeksizin* kendisine nâm-ı müste'âr ittiḥâzıyla mürûr tezkeresi aḥz edenler ve ferâğ ü intikâl ve münâkaḥa mu'âmelesi icrâ etdirilenler ḥaḳḳlarında olunacak mu'âmeleye dâ'ir şarâḥat olmadığı ».

En l'espèce, cette transitivité implique la remise en cause de la normativité pénale qu'exprimait *tağyîr ü tahrîf*. Là où celle-ci stipulait que toute altération fût de l'ordre du visible, *hakk ü tahrîf* rétablit au contraire dans ses droits la tension dialectique de la gratture : il est question de faire disparaître autant que de faire apparaître. Et dans le cas de figure exposé ici, cette mise à l'épreuve des présupposés sémiotiques du Code pénal se révèle plus radicale encore : quel délit peut-on en effet espérer appréhender si, comme l'envisage le bureau d'état civil de Bigâ, un certificat d'identité peut être détourné sans même faire l'objet (matériellement parlant) d'altérations d'aucune sorte ? Force sera de repenser la loi pour qu'elle ait prise sur ces fraudes qui ne laissent aucune trace.

La suite témoigne du travail entrepris par les autorités locales pour combler ce qu'il faut bien appeler un vide juridique. Travail de documentation, d'abord, dans les interstices de la loi : l'assemblée vérifie qu'« il n'existe à ce sujet aucune disposition réglementaire, et [que] nul décret d'aucune sorte n'est non plus accessible en sa main-courante<sup>99</sup> ». Cette recherche d'éventuels décrets d'application se révélant infructueuse, on aurait pu s'attendre à ce que les membres de l'assemblée prononcent leur incompétence, et en appellent à l'autorité du gouvernement. Mais au contraire, leur constat se solde par une proposition d'amendement supplétif :

s'attribuer de manière frauduleuse le nom d'autrui, sans altérer ni dénaturer le certificat d'identité dont cette personne est titulaire, afin de faire effectuer des formalités officielles, constitue une sorte de falsification<sup>100</sup>.

Puisque le vide juridique en était bien un, les membres de l'assemblée proposent en somme de légiférer pour le remplir. Ce faisant, ils prennent soin de ne pas déroger aux figures imposées de l'humilité qu'impose leur soumission (*ber vech-i ma'rûz*) à l'autorité hiérarchique. Aussi se gardent-ils bien de trancher quant à « la détermination des sanctions » : cette décision ne saurait leur appartenir. Et pourtant, leur avis se prononce de manière aussi nette qu'élaborée quant la qualification du délit : oui, cette manière d'user du nom d'autrui est « frauduleuse » (*'ale'l-vechi'l-ihtiyâl*), et « constitue une sorte de falsification » (*bir nev'-i sâhtekârlık dimek*). De toute évidence, le rédacteur s'est attaché à reproduire mot pour mot la phraséologie du Code pénal : *tağyîr ü tahrîf* reprend ainsi le dessus sur *hakk ü tahrîf*, manière sans doute de souligner que l'amendement proposé se veut conforme au libellé de la loi. Sur le fond néanmoins, la proposition faite ici rompt avec la sémiotique du Code, et confirme la conversion repérée plus haut : là où, dans le Code, la constitution du délit de falsification requérait des

---

<sup>99</sup> *Ibid.* : « buña dâ'ir bir mâtde-i nizâmiyye olmamaqla berâber bir gûne emr kaydına da zafer-yâb olunamadığı ».

<sup>100</sup> *Ibid.* : « [...] ve ber vech-i ma'rûz şahs-ı âharıñ tezkeresi-i 'osâniyyesini tağyîr ve tahrîf etmeyerek şahibiniñ ismi 'ale vechi'l-ihtiyâl kendisi taķınarak mu'âmele-i resmîyye icrâ etdirmek bir nev'-i sâhtekârlık dimek olduğundan baħişle bu maķûlelere ne yolda ta'yîn-i mücâzât olunmaķ iķtizâ edeceğiniñ 'arz ü istîzâm lüzûmı dermiyân edilmiş olmağla şuver-i ma'rûzeyeye nazaren iķtizâ-yı keyfiyetiñ emr ü inbâsına müsâ'ade-i celîle-i dâveri ekremîleri şâyân buyrulmaķ bâbında [emr ü fermân hazret-i veliyyi'l-emriñdir. »

preuves matérielles discernables, l'assemblée de Biġà propose qu'elle soit possible en l'absence de celles-ci.

## La falsification en dépit de l'indiscernable

- > BOA, ŞD. 1557/33, doc. 2, rapport du ministre de l'Intérieur, 16 şa'bân 1311 et 10 février 1309 [22 février 1894]

Voici ce que rapporte le très humble serviteur de Votre Excellence.

Attendu qu'aucune sorte de peine n'avait été prévue au Code pénal impérial pour ceux qui altèrent et dénaturent les certificats d'identité, une version modifiée de l'article cent cinquante-sept dudit Code a été rédigée par le Conseil d'État, où il est explicité que ces faits-là tomberont sous le coup de ce même article. Cet amendement, joint à la décision rendue à ce sujet en Conseil des ministres particulier, a été soumis pour acquérir force de loi. L'article modifié a été promulgué dans l'honneur du haut décret de Son Altesse impériale. Son libellé certifié conforme a été transmis par mémoire sublime de Votre Excellence viziriellement protectrice en date du 25 kânûn-ı evvel de l'année 308. La copie en a été diffusée en pièce jointe par voie de circulaire.

Ci-joint le rapport responsif reçu à présent du gouvernorat de Bîgâ, en date du 12 kânûn-ı şânî de l'année 309 : considérant que l'article ci-afférent ne contient aucune mention explicite de ceux qui utilisent le certificat d'identité d'autrui, sans le gratter ni l'altérer, afin d'obtenir un permis de passage sous un nom d'emprunt, et de faire ainsi effectuer des formalités de cession, de transmission ou de fiançailles, un plus ample informé y est sollicité quant aux sanctions devant être appliquées en pareil cas.

L'avis de l'Administration générale de l'état civil est qu'il n'y a là au vrai rien qui de prime abord ressemble à une altération, à un dénaturement ou à une dégradation, mais que faire effectuer des formalités sous un nom d'emprunt n'en constitue pas moins une sorte de falsification. Aussi [cet avis] sollicite-t-il de Votre Excellence sublimement illustre de faire pour cette fois ouvrir une enquête sur la question par le Conseil d'État.

Il dépend de la faveur glorieuse de Son Excellence hautement souveraine que les dispositions requises soient mises à exécution. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence détentrice de l'autorité.

Le 16 şa'bân 311 et le 10 şubât 309

Ministre des Affaires intérieures  
Serviteur  
Receb

48.

L'amendement supplétif proposé par l'assemblée de Bîgâ n'ira pas — du moins dans l'immédiat — jusqu'à se frayer un chemin dans le texte du Code pénal. Il donne néanmoins à réfléchir à Istanbul, où certains semblent disposés à s'en approprier le libellé ainsi que les attendus sémiotiques. La synthèse préparée par le ministre de l'Intérieur à l'intention du Grand vizir, consécutivement à la réception du rapport de Bîgâ, en témoigne.

La paraphrase du ministre donne la part belle au dernier avis exprimé, celui de l'Administration générale de l'état civil (*sicil-i nüfûs idâre-i 'umûmiyyesi*). Sans doute revient-il à ses rédacteurs d'avoir jugé bon d'ajouter un troisième terme, « dégradation » (*tazyî'*), au diptyque standard de l'altération et du dénaturement. Comme *hakk* précédemment, cette notion rappelle la nécessité

de décrire matériellement les différents conditionnements possibles qu'effectue la gratture. Son ajout permet aussi à l'argumentaire développé ici d'épouser au plus près le dilemme sémiotique que le doublet *tagyîr ü tahrîf* réduisait au silence. La qualification pénale faisait fond sur la transformation d'un visible en un autre visible ; la dégradation fait craindre que le visible ne le soit plus.

Il y donc des indiscernables de l'altération, que la qualification pénale *tagyîr ü tahrîf* ignore. De ces indiscernables, le subterfuge du nom d'emprunt est le comble. Il confronte de fait les autorités à l'épreuve d'une altération affectant non pas la véracité du matériel documentaire, mais la véridicité de son attribution. Le document dit vrai : l'individu qu'il désigne existe bel et bien. Sa sincérité, suivant le vocable consacré, est aussi bien diplomatique qu'historique<sup>101</sup>. Mais son dire, « je certifie que mon porteur est autorisé à aller et venir », est pris en faux, puisque le porteur n'est plus son légitime titulaire. Sincère et pourtant falsifié ? Toute la question est là : puisque le document est intact, où chercher le corps du délit ? L'usage d'un permis sous nom d'emprunt est-il passible d'un procès en falsification ?

La réponse de l'état civil reprend pour l'essentiel et quasiment mot pour mot la phraséologie proposée dans le rapport de Bîgâ : oui, est-il confirmé, une fraude documentaire sans altération discernable « n'en constitue pas moins une sorte de falsification » (*bir nev'-i sâhtekârlık*). Cette assertion fait valoir qu'il existe bel et bien un délit de falsification sans gratture (dans tous les sens que l'on prêtera à ce terme ici). Est énoncée, en somme, la possibilité d'un faux indemne.

49.

Il a déjà plus haut été fait référence à l'article 156 du Code pénal. Citons-le à présent, dans sa version de 1858 :

Quiconque fera inscrire un faux nom sur une feuille de route, un permis de passage ou un passeport, ou se portera garant afin d'obtenir la délivrance de documents de route par ce genre de fraude, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement<sup>102</sup>.

En 1907 est prise la décision d'y ajouter l'alinéa suivant :

Quiconque utilisera, sans rien altérer ni dénaturer, la feuille de route ou le permis de passage délivré au nom d'autrui, en s'attribuant le nom de cette personne, ou quiconque remettra à un tiers ces documents en sachant qu'ils seront utilisés sous nom d'emprunt, sera puni d'une semaine à un mois d'emprisonnement. Quiconque utilisera un passeport de la sorte, ou le remet-

---

<sup>101</sup> « [Un acte] est *diplomatiquement sincère* si, tel qu'il se voit, il est bien émané de l'auteur annoncé, à la date donnée. Un acte est *historiquement sincère* s'il dit vrai, s'il ne présente pas des faits une version non conforme à la réalité historique. » (Guyotjeannin et al. 2006 [1993] : 369, souligné dans l'original)

<sup>102</sup> *Düstûr*, 1863, p. 120 (cf. Akgündüz 1986 : 859) : « Yol emri ve mürûr tezkeresi ve pasâpoortalara sâhte isim yazdıran ve yâhûd bu maqûle hîle ile yol kâğıdlarını istihsâl için kefâlet eyleyen şahıs altı aydan iki seneye kadar hâbs olunur ».

tra à un tiers en sachant qu'il sera utilisé sous nom d'emprunt, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement<sup>103</sup>.

Treize ans après, voici donc validé (en substance) l'amendement supplétif proposé en 1894 par l'assemblée de Biğâ. La constitution du délit de falsification passe outre la question de la discernabilité de l'altération.

Cela n'allait-il pas de soi ?

---

<sup>103</sup> İ.DUİT. 79/6, doc. 1, brouillon corrigé de l'alinéa annexé à l'art. 156 du Code pénal, 29 receb 1324 et 4 septembre 1322 [18 septembre 1906] : « Şaḥıṣ-ı âḥar nâmına virilen yol emri ile mürûr tezkeresini tağyîr ü taḥrîf etmeksizin mücerred ol şaḥsıñ nâmını taḳınarak isti'mâl edenler ve evrâḳ-ı mezkûreyi nâm-ı müste'âr ile isti'mâl olunacağını bilerek şaḥs-ı âḥara i'tâ eyleyenler bir haftadan bir mâha kadar ve pasâportları bu şûretle isti'mâl edenler ve-yâḥûd nâm-ı müste'âr ile isti'mâl olunacağını bilerek şaḥs-ı âḥara i'tâ eyleyenler altı aydan iki seneye kadar ḥabs olunur ». Cf. *ibid.*, doc. 3, ordre sultanien de promulgation, 25 şafer 1325 [9 avril 1907].

## La volatilisisation du faux

- > BOA, ŞD. 2601/34, doc. 2, rapport du ministère de l'Intérieur, Administration générale de l'état civil, 3 rebî'ü'l-evvel 1310 et 12 septembre 1308 [24 septembre 1892]

Ainsi que l'indique le rapport ci-joint, numéro deux cents, reçu du gouvernorat-général d'Edirne en date du 2 septembre de l'année 308, les articles cent cinquante-six et cent cinquante-sept du Code pénal impérial spécifient les peines infligées à ceux qui altèrent et dénaturent les permis de passage et les passeports en y inscrivant ou en y faisant inscrire de faux noms, ainsi qu'à ceux qui font usage de faux documents du même type. Cependant aucune mention explicite n'est faite de ceux qui vont et viennent en s'appropriant à titre d'emprunt, sans rien gratter ni altérer, le nom inscrit sur le permis de passage d'autrui. Par suite, lorsque de tels individus sont déférés aux tribunaux, ils sont remis en liberté sans condamnation, ce qui cause grand tort. Aussi le rapport susdit sollicite-t-il un plus ample informé quant à la procédure à adopter en pareil cas.

En vérité, eu égard à l'absence d'explications codifiées en la matière, il semble que l'on puisse se contenter de tenir ces individus pour sans permis, et de leur infliger l'amende maximale prévue à l'article dix-huit du Règlement sur le droit de passage, soit vingt-cinq piastres par personne : cela suffira à ce que la vigilance soit de mise vis-à-vis des cas semblables, et à ce que le tort causé soit écarté.

L'exécution des dispositions requises étant soumise à un arrêt du Conseil d'État, il convient que lui soient transmis la présente note ainsi que le rapport susdit, afin que l'affaire y soit mise en délibéré. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède.

Le 3 rebî'i'l-evvel 310 et le 12 eylül 308

[Sceau :]  
Intérieur  
Administration générale  
de l'état civil  
Direction

50.

Le rapport de Bîgâ n'était pas sans précédent. Plusieurs mois auparavant, à Edirne, la même incertitude s'était déclarée : faute de « mention explicite » (*şarâhat*) au Code pénal, la supposition de noms sans gratture constitue-t-elle un délit de falsification ?

Un même constat donc — mais tandis qu'à Bîgâ s'ensuivait une proposition, les autorités d'Edirne se sont contentées de signaler le problème, et de s'en remettre aux hautes sphères<sup>104</sup>. Sur ce que pouvaient en penser les agents locaux de l'état civil ou les membres de l'assemblée provinciale, nous ne saurons rien ici, mutisme bureaucratique de convention oblige. D'où précisément l'intérêt du présent document. Comme déjà plus haut dans l'affaire de Bîgâ, ce rapport émane de l'Administration

---

<sup>104</sup> Cf. ŞD. 2601/34, doc. 1, rapport du gouverneur-général d'Edirne au ministère des Affaires intérieures, 23 şafer 1310 et 2 septembre 1308 [14 septembre 1892].

générale de l'état civil, organe du ministère de l'Intérieur. La teneur de ses préconisations, cependant, diffère sensiblement de l'avis émis quelque deux ans plus tard. Grâce à cette lecture, donc, s'éclaircissent certains rouages de la réflexion en cours parmi les responsables de l'état civil à Istanbul. C'est cette même réflexion qui, en 1907, aboutit à l'amendement de l'article 156 du Code pénal.

Pénaliser le faux indenne : sur proposition des autorités de Bîgâ, telle est en 1894 la position de l'Administration générale de l'état civil. En 1892, cependant, la solution préconisée est tout autre : il n'y a pas de faux indenne. Sans doute le « grand tort » causé par la supposition de noms requiert-il qu'elle soit sanctionnée. Mais, puisque nul document n'a été altéré, le délit de falsification n'est pas constitué. Plutôt donc que de pénaliser une bien indiscernable — donc improbable — falsification, l'état civil en appelle à « se contenter » (*iktifâ*) d'appliquer la réglementation existante sur le droit de passage (*mürûr nizâm-nâmesi*). Après tout, la supposition de noms peut être poursuivie au titre d'un délit autrement plus sûr que celui d'avoir falsifié un permis : celui de n'en pas détenir.

Retour, donc, à la lettre du Code. À peine deux ans plus tard, les rédacteurs de l'état civil s'en affranchiront sans fard. Mais en 1892, il semble qu'une telle glose leur ait paru impraticable. Ou bien, peut-être ne leur vint-elle pas à l'esprit. L'absence d'« explications codifiées » (*şarâhat-ı kânûniyye*) justifie toutes les inerties. La vie de bureau, tous les conditionnements.

Bîgâ se trouve, comme on sait, non loin des Dardanelles. Irons-nous jusqu'à supposer qu'en ces lieux l'intensité du transit mît à rude épreuve le caractère censément dissuasif des amendes prévues au « Règlement sur le droit de passage » (*mürûr nizâm-nâmesi*) ? Le fait est que pour les autorités locales, l'argument du « cela suffira » n'eut qu'un temps. Leur solution fut de passer outre l'indiscernabilité de l'altération, et de déclarer constitué le délit de faux indenne. Pour ce faire, on ne pouvait se contenter de citer. Reconditionner le délit de faux impliquait d'en rajouter sur la lettre du Code : de lui faire dire ce qu'elle ne disait pas. À Bîgâ, la citation devint interprétation.



## Le jardin de San Stefano

- > BOA, ŞD. 2584/12, doc. 140, procès-verbal  
(*zabıt varaşası*), 20 teşrin-i evvel 1307 [1<sup>er</sup>  
novembre 1891]

Mârko le chef tailleur cède et transfère à Ağob Efendi fils de Tıngır la propriété et la concession d'un jardin sis en le village d'Ayâ Stefânos [*sic*]. Désormais décédé, Monsieur Kamâra, sujet de l'illustre État de Russie, avait auparavant déclaré avoir reçu ce jardin dudit Mârko, et obtenu l'acte afférent. Le susmentionné Ağob Efendi est lui aussi en possession d'un acte. Cela voudrait dire que l'une des pièces en question a été délivrée en contradiction avec la réalité. Des investigations sont en cours au sujet de personnes nommément connues, afin que la contrefaçon ainsi survenue soit tirée au clair.

Deux actes se trouvent auprès des héritiers du susdit défunt Kamâra. Bien qu'on ait tenté de les faire amener pour les examiner, cela s'est révélé impossible : l'ambassade de Russie a en effet indiqué de la manière la plus ferme que le mandataire des héritiers susdits avait remis les actes en question en dépôt au consulat, d'où par conséquent on ne pourrait les extraire.

Ce nonobstant, il est des plus important et des plus nécessaire que les registres contenant les formalités de consignation soient également inspectés et examinés. Lorsque l'Administration des actes a été dissociée d'avec les Fondations royales, et rattachée au ministère du Cadastre impérial, ces registres ont été transférés à celui-ci. Aussi se rend-on, le dimanche vingtième jour du mois courant, au bureau de la commission d'enquête du Cadastre impérial. On fait amener par commis spécial les premier et second tomes du registre des édifices toiturés pour le district de Petit Çekmece, qui comprennent les consignations relatives au dit jardin. Les examens requis commencent.

On constate qu'à la fin de la page cent vingt-trois dudit premier tome est inscrite la clause suivante : "Mârko Efendi, chef tailleur royal, bénéficiaire du jardin en concession décrit ci-après, consent à ce que celle-ci soit définitivement transférée, pour un montant de 46 500, à Monsieur Kamara [*sic*] Petro fils de Mânola. Le titre neuf remis à ce dernier vaut pour un jardin doté à poste des outils nécessaires que l'on sait, ce que les gens de métier nomment une concession. L'ensemble est situé à proximité d'un village, et appartient aux concessions régularisées des Lieux saints de la Mecque et de Médine. Le lot porte le numéro douze sur la route d'Istanbul, et est bordé d'un côté par la voie publique, d'un côté par le jardin de la résidence du cédant Mârko Efendi, d'un côté par le terrain de Câkomî Cîro, et d'un côté par le bord de mer. Le loyer dû à terme est de deux piastres par jour." Les dates apposées sont celles du 9 zî'l-ħicce de l'année 95 [4 décembre 1878] [*sic*] et du 11 mars de l'année 84 [23 mars 1868].

Sur l'autre face de la page, au même niveau, est aussi consignée la clause suivante : "Mârko Efendi, chef tailleur royal, bénéficiaire de la propriété désignée ci-après, consent à ce que celle-ci soit définitivement transférée, pour un montant de 95 000, à Monsieur Kamara Petro fils de Mânola. Le titre neuf remis à ce dernier vaut pour un jardin avec dépendances. L'ensemble est situé à proximité d'un village, et appartient à la fondation de Mehmed Efendi l'acolyte basané, réquisitionnée par le Trésor des Fondations royales. Le lot porte le numéro douze sur la route d'Istanbul, et est bordé d'un côté par la voie publique, d'un côté par le jardin de la résidence du susdit Mârko Efendi, d'un côté par le terrain de Câkomî Cîro, et d'un côté par le bord de mer. Le loyer dû à terme est de trente piastres par mois." Elle est datée au-dessous du 9 zî'l-ħicce de l'année 85 [23 mars 1869] et du 11 mars de l'année 84 [23 mars 1868].

Sous chacune de ces deux consignations figure un cachet, apposé avec si peu d'encre qu'il en est illisible. À en juger d'après sa forme et sa taille, il doit s'agir du sceau com-

portant la phrase “A été collationné”, qui est visible au bas des enregistrements d’autres affaires. Mais au microscope, on voit que ces deux cachets-là ont été enlevés à d’autres consignations et apposés ici du bout du doigt.

À relever aussi : seul le nom du susdit *Ḳamâra* est donné, cette indication semble avoir été jugée suffisante. Pourtant, si l’on en croit les avis de certains membres de la commission d’enquête et les observations de pairs, les autres enregistrements indiquent explicitement de quelle nation sont le cédant et le cessionnaire. En outre, ces deux actes-là ont été consignés séparément, là où, étant de même espèce et datés du même jour, ils auraient dû l’être l’un à la suite de l’autre.

Lors de l’inspection du tome second du registre, on s’attendait à y trouver consignés, en date du 18 rebî‘ü’l-âḥır de l’année 90 et du 2 mai de l’année 89, feuillet numéro 82, les deux actes afférents au droit d’exploitation du susmentionné *Agob Efendi*. Mais en dépit d’une recherche minutieuse, on ne peut en trouver aucune trace. Il apparaît que les numéros de page du registre, entre quatre-vingt-et-un et quatre-vingt-dix-neuf, ont pour certains été grattés, pour d’autres biffés et mélangés. Trois feuillets, six pages, correspondent à la date des actes susdits : bien qu’elles aient été tenues ensemble par la reliure, deux de ces pages ont été retranchées dans leur totalité, faisant ainsi disparaître l’enregistrement au nom d’*Agob Efendi*.

Eu égard aux faits susdits, ainsi liés entre eux, et considérant que les sujets de Russie n’ont été admis à bénéficier du Règlement sur le transfert de propriété qu’à compter du 27 muḥarrem de l’année 90 et du 14 mars de l’année 289 [26 mars 1873], le caractère fabriqué et contrefait de l’acte consigné dans le premier tome au nom du susdit *Ḳamâra* est établi et avéré.

Les conclusions tirées de l’examen documentaire sont également confirmées par les interrogatoires qui du début à la fin ont été menés au cours de l’enquête. Attendu cependant que personne n’a été capable de dire à qui appartient l’écriture des fausses consignations en question, aucune information n’a pu être obtenue de ce côté-là.

D’où rédaction et signature du présent procès-verbal explicatif le 20 teṣrîn-i evvel de l’année 307 [1<sup>er</sup> novembre 1891].

Le secrétaire à la  
saisie

Le procureur-général  
adjoint

L’officier-interrogateur

*[Avec signatures respectives]*

51.

Que la contrefaçon procède d’un ou plusieurs conditionnements, nous l’avons déjà relevé. La tâche du faussaire consiste à reproduire au plus près l’ordonnancement narratif, le style énonciatif et le grain terminologique de l’acte de cession. Celui-ci institue, par une suite de descriptions, l’univers spatio-temporel de l’action qu’il relate : il s’agit en ce sens d’une diégèse juridique. Le descriptif du « jardin en concession » (*bağçe gedigi*) traduit ainsi, jusque dans sa redondance parfois, le souci de satisfaire à la plus grande précision phraséologique. La qualification juridique est explicitée : le jardin est « doté à poste des outils nécessaires que l’on sait, ce que les gens du métier nomment une concession » (*müstakırr beynü’l-eşnâf gedik ta’bîr olunur âlât-ı lâzıme-i ma’lûme*). Et de fait la formule « *âlât-ı lâzıme* » provient en droite ligne, tout comme la précision concernant les outils « à poste »

(*müstakırr*), du corpus juridique classique sur le *gedik*<sup>105</sup>. Le statut légal de l'objet de la transaction est également soigneusement rappelé : le *gedik* à proprement parler fait partie des « concessions régularisées » dont les revenus locatifs ont été, sous le règne de Maḥmūd II, attribués aux Lieux saints (*Ḥaremeynü'l-şerefeyn nizâmlı gedikâti*) ; la propriété du terrain, quant à elle, revient à une fondation pieuse « réquisitionnée » (*mażbûṭ*), c'est-à-dire placée sous tutelle du ministère des Fondations royales (*Evkâf-ı hümayûn nezâreti*). Enfin, la désignation du terrain est elle aussi normée : l'énumération des tenants et aboutissants correspond au standard des actes notariés établis par les tribunaux chériatiques, et lisibles dans les registres où la copie en était consignée. Suivant la typologie esquissée plus haut, la contrefaçon relève ainsi à la fois de l'habillage (C2) et de la convention (C3). D'un côté, l'acte contrefait décalque la formalité d'un récit-type — opération d'autant plus aisée que cette dernière est plus figée. De l'autre, il s'arroge en même temps la confiance accordée aux actes dûment consignés, et aux signaux de certification dont ils sont porteurs.

En l'espèce, néanmoins, ce faux-là présente une particularité supplémentaire : il se pose en rival d'un autre acte, authentique celui-là, dont la disparition matérielle est condition du succès de la contrefaçon. Cela implique, parallèlement aux conditionnements que l'on vient de dire, tout un travail de façonnage (C1). L'œuvre des faussaires ne peut s'en tenir à l'habillage conventionnel d'un acte conçu de pied en cap : il faut aussi qu'elle s'en prenne à la forme de l'original, de façon à priver celui-ci de toute effectivité. Gratture, biffure, escamotage pur et simple des pages concernées, sont autant de moyens d'y parvenir. La crédibilité de la contrefaçon passe par l'effacement de l'acte auquel elle se substitue. Effacer pour mieux remplir : nous retrouvons ici l'« image dialectique » associée aux procédés de gratture. L'échelle cependant a changé : ce ne sont plus des lettres ou des mots qu'il s'agit d'altérer, mais bien des actes officiels dans leur entier.

La référence aux cachets de collation, dans le procès-verbal, consacre l'association de ces trois conditionnements simultanés. Dans la panoplie de formes et de conventions dont le faussaire se doit d'affubler son œuvre, les cachets sont un accessoire indispensable. Reportés sur le papier « du bout du doigt » (*parmak ucıyla*) à la manière de décalcomanies, et signes que la copie de l'acte est dûment vidimée, les cachets habillent au propre comme au figuré. Encore faut-il pour ce faire qu'ils aient été « enlevés à d'autres consignations » (*diger kaydlardan kaldırılarak*). Se pourrait-il qu'en l'espèce le prélèvement ait eu précisément pour victime l'acte authentique arraché au registre ? Quoique les enquêteurs ottomans n'en fassent pas mention, l'hypothèse n'est pas à exclure. Nous aurions en ce cas affaire à un bel exemple de *forgerie* :

---

<sup>105</sup> Cf. *TDVİA*, 13 (1996), s.v. « Gedik »(Ali Akgündüz).

[L'acte] sort tout entier de la tête du faussaire, même s'il est pourvu de signes de validation authentiques (le plus souvent un sceau) subtilisés à un acte authentique ; au mieux, il ne reprend que des bribes de formules à des actes originaux.

(Guyotjeannin *et al.* 2006 [1993] : 370)

Ici cependant, le faussaire fait davantage que de « reprend[re] des bribes de formules ». L'acte authentique lui offre une description détaillée du jardin et de sa « concession » : il ne reste qu'à recopier, sans rien altérer d'autre que le nom du cessionnaire. Ainsi le faux calque son formulaire sur celui de son modèle, comme il en décalque les cachets. La forgerie se double d'un plagiat.

La substitution de la contrefaçon à l'authentique ne saurait cependant être totale. Il ne suffit pas de s'en prendre à l'acte vidimé : l'original étant resté en possession de son légitime titulaire Ağob Efendi, il continue de faire foi pour contester l'usurpation. Là commence toute l'affaire : puisque deux actes rivaux sont en présence, il faut supposer que « l'une des pièces en question a été délivrée en contradiction avec la réalité » (*senedât-ı mezkûreden biriniñ hilâf-ı vâkı' üzerine virilmiş dimek olacağı*). Ce sont d'abord ces actes originaux que les enquêteurs ottomans tentent de « faire amener pour les étudier » (*celb ü tedkîki*). Le subterfuge du dépôt des faux au consulat de Russie interdisant cette confrontation des suspects, les enquêteurs se tournent vers les registres du Cadastre : à charge pour eux de faire réapparaître l'invisible, quand bien même « on ne peut trouver aucune trace » (*hiç bir eşer görülemeyüb*).

52.

À conditionnement, conditionnement et demi. Telle la devise de l'expert attaché à débusquer le faux jusque dans ses indiscernables retranchements. Telle pourrait être également celle des enquêteurs occupés à débrouiller l'affaire du jardin de San Stefano. Le travail de l'expert, comme celui du faussaire, consiste à assurer le succès d'un faire-apparaître. Elle s'adjoint pour ce faire tout un ensemble d'auxiliaires, sans lesquels on ne s'apercevrait de rien. Tout autant que la contrefaçon, l'expertise conditionne.

À l'œil nu, en effet, les cachets de collation ne trahissent pas la manipulation dont ils ont été l'objet. Tout au plus la clarté de l'encre attire-t-elle l'attention des experts : les cachets, signalent-ils, en sont presque illisibles (*okunmaz derecede 'ârî mürekkeble [...] başılmış*). À lui seul, ce constat ne devait pas porter à soupçonner une quelconque falsification : au vrai, les documents authentiques ottomans fourmillent de cachets délavés ou faiblement encrés. C'est plus probablement par volonté d'afficher leur souci du détail, mais aussi par souci de faire discrètement valoir leur mérites, que les rédacteurs du procès-verbal s'attardent sur l'illisibilité de ces cachets-là. Faute d'encre, font-ils savoir en substance, le cachet n'a pu être identifié que par déduction, « d'après sa forme et sa taille » (*kıt'a ü şeklince*). Ici donc, l'œil voit mais ne discerne pas. Seul le recoupement avec d'autres sceaux du même type assure la reconnaissance de ce visible indiscernable. Le conditionnement opère par symbolisation.

Il y a surtout ce que l'œil ne voit ni ne discerne. Le microscope (*hurde-bîn*) devient alors, dans le procès-verbal d'enquête, l'auxiliaire clé du conditionnement appelé à révéler le faux. On a bien lu : c'est d'un microscope (*hurde-bîn*), non d'une simple loupe (*pertev-sûz*), que les enquêteurs font usage. Le recours à pareil instrument, appliqué à des écritures qui plus est, peut surprendre. Il signale en tout cas que le leitmotiv de l'« examen documentaire » (*tedkîkât-ı kuyûdiyye*), utilisé par les enquêteurs pour qualifier leur travail, doit être pris au sérieux. Relisons la consigne préliminaire que se donnent les auteurs du procès-verbal : « il est des plus important et des plus nécessaire que les registres contenant les formalités de consignation soient également inspectés et examinés » (*mu'âmelât-ı kuyûdiyyeyi hâvî olan [...] defâtiriñ dahî mu'âyene ü tedkîki ehemmiyetini elzem*). À l'aune de la dérivation lexicale, l'inspection (*mu'âyene*) relève encore de l'observation oculaire (*'ayn*). L'examen que décrit *tedkîk*, lui, rend son objet méconnaissable :

*tedkîk* : 1. a bruising, pounding, or grinding finely ; comminution ; 2. a making slender or fine ; 3. a minutely examining, investigating ; close examination, scrutiny ; (s., pl. *tedkîkât*) investigation ; 4. (*philosophy*) a corroborating a proof by proofs or indications ; 5. (*mystics*) a saint's seeing by intuition and having no need of proof.

(Redhouse 1890, s.v.)

L'analyse ainsi décrite est de celles qui littéralement décomposent, et pour ce faire réduisent en poussière. Seul capable de distinguer les infimes particules (*hurde, zerre*) ainsi produites, le recours au microscope n'en est dès lors que plus conséquent. Et que discerne-t-on en l'espèce ? Le caractère transfuge des cachets de collation, « enlevés à d'autres consignations et apposés ici du bout du doigt » (*parmak ucıyla diger kaydlardan kaldırılarak başıldığı*). À quel invisible avons-nous affaire ici, rendu discernable par le conditionnement de la microscopie ? Le rapport ne l'explique pas. Peut-être cette mention du « bout du doigt » livre-t-elle une part de la réponse : ce que dissimulait l'encre délavée des cachets, serait-ce le mince sillon d'une empreinte digitale ?

À conditionnement, conditionnement et demi. À l'instar de l'expertise microscopique surpassant la forgerie en minutie, la compétence des enquêteurs en matière de formulaire met en échec l'exploit du plagiaire. En copiant littéralement tout ce qui dans l'acte authentique pouvait l'être, l'acte consigné en faveur de « Monsieur Kamâra » a pu un temps paraître scrupuleusement conforme à la norme en vigueur. Ailleurs, cependant, il faut non plus plagier mais contrefaire — à commencer précisément par l'identité du cessionnaire. Alors se révèle la faillibilité du faussaire. Le voici qui passe outre la règle d'« indiquer explicitement de quelle nation sont le cédant et le cessionnaire » (*fâriğ ile mefrûğun kangî milletden oldukları taşrih kılındığı*). Immédiatement détectée par des enquêteurs rompus à ces exercices d'écriture, cette lacune phraséologique a tôt fait de leur signaler l'incongruence diplomatique de l'acte. Cette mécanique d'inscription en faux s'applique tout aussi implacablement lorsqu'est perçue la bizarrerie procédurale de la consignation : « ces deux actes-là ont été consignés séparément, là où, étant de même espèce et datés du même jour, ils auraient dû l'être l'un à la suite de l'autre » (*şu iki kaydıñ târihleri ve nev'i bir olduğu için şırasıyla yazılmak icâb eder iken ayrı ayrı kayd*

*edildigi*). Formulaire défailant, mise en page incongrue : deux manquements, il n'en faut pas davantage pour soupçonner la contrefaçon. Ces défauts de conditionnement ne deviennent cependant apparents qu'à ceux qui ont pris le temps d'un « examen documentaire » minutieux, et sont plus que quiconque au fait des normes notariales en vigueur. Pour discerner la bévue du faussaire, il faut soi-même être passé maître dans l'art de conditionner.

53.

Au terme de cette décortication, « le caractère fabriqué et contrefait de l'acte consigné [...] est établi et avéré » (*kaydıñ müşanna' ü sâhte oldığı tebeyyün ü tahakkuk etmiş*). Pour que la contrefaçon soit ainsi dégagée de l'enveloppe qui lui avait été confectionnée, deux gestes techniques supplémentaires s'imposent toutefois aux enquêteurs.

Il faut d'abord que les « faits susdits » (*aḥvâl-i mesrûde*) apparaissent comme « liés entre eux », ce qu'en effet *mesrûd* veut (aussi) dire. L'emploi de ce terme ne peut guère ici passer pour anodin : c'est bien littéralement à un travail de couture, de suture et de brochure que les rédacteurs du procès-verbal déclarent s'être livrés. L'expression est imagée : sans doute la fréquentation des pages reliées du registre n'y est-elle pas pour rien. L'image, cependant, vaut discours de la méthode : elle signifie qu'à l'examen analytique doit succéder le jugement synthétique.

À cela s'ajoute une dernière vérification, qui est simple recouplement de dates. « Feu Monsieur *Ḳamâra* » était sujet protégé de l'État de Russie. Or, « les sujets de Russie n'ont été admis à bénéficier du Règlement sur le transfert de propriété qu'à compter du 27 muḥarrem de l'année [12]90 et du 14 mars de l'année [1]289 », soit le 26 mars 1873<sup>106</sup>. L'acte en faveur de *Ḳamâra* est, quant à lui, daté du 9 zî'l-ḥicce 1285 et du 11 mars 1284 (*sic*, sans doute pour 1285) : soit le 23 mars 1869. Les dates ne cadrent donc pas. Légalement, la cession au sujet de Russie *Ḳamâra* du jardin de San Stefano, « propriété » (*mülk*) et « concession » (*gedik*), n'a pu être entérinée et consignée si tôt. Le faussaire aura confondu la disposition légale, promulguée le 10 juin 1867, et son décret d'application aux « sujets de Russie », de six ans postérieur. Mieux au fait des subtilités de la chronologie législative, les enquêteurs ne manquent pas de relever l'impair.

On sait le pouvoir de l'anachronisme en matière de critique du faux : à lui seul, il fournit la preuve irréfutable de la contrefaçon. Or en l'espèce, l'administration de cette preuve se révèle aussi élémentaire que décisive. Pourquoi dès lors le procès en anachronisme n'est-il mentionné qu'*in fine*, comme par surrogation ? Pourquoi la faire précéder d'un long et fastidieux compte rendu, qui non seulement rappelle (comme de rigueur) le contenu des pièces examinées, mais énumère aussi par le menu les indices de leur inauthenticité ? Il est permis de n'y voir que coquetterie pointilleuse : sans doute les rédacteurs du « présent procès-verbal explicatif » (*beyân-ı ḥâli müteżammın işbu zabt*

---

<sup>106</sup> ŞD. 2584/12, *loc. cit.* : « Rûsya teba'asınıñ istimplâk nızâm-nâmesinden istifâdeleriniñ 27 muḥarrem sene 90 ve 14 mârt sene 289 târiḥinden i'tibâr edilmiş olunmasına nazaren ».

*varaḥasī*) étaient-ils attachés à n'omettre aucun détail de l'enquête, manière aussi pour eux de faire montre de leur zèle comme de leur compétence. On ne peut exclure non plus qu'ils aient partagé un goût pour la gradation des effets.





#### IV. Scène des particules et théorie des mixtes

—

L'examen est condition du discernement. Il est une analyse qui décompose les formes établies pour en retenir le grain le plus infime. Elle s'intéresse aux poussières, aux moutures. C'est sur cette scène de particules, fines mais rendues tangibles, que se décide l'extension du domaine de l'inscription en faux.

La notion même de faux document s'en trouve élargie d'autant. Rien ne justifie en effet que les conditionnements de l'indiscernable n'affectent que des consignations (tels les actes, certificats ou monnaies étudiés plus haut). Tout autant, ils altèrent des choses matérielles dont rien ne permet la conversion au format graphique. L'examen donc ne porte pas seulement sur des compositions de signes. Des composés de substances sont eux aussi passés au crible, afin d'éviter que les particules ne se fondent en indéfinies mixtures.

—

## Médicaments, matières grasses et assimilés

- > BOA, DH.MKT. 235/9, doc. 8, rapport du Commissaire aux droits et taxes au ministère de l'Intérieur, 24 şevvâl 1312 [20 avril 1895]

Excellence mon fortuné seigneur,

Le sublime mémorandum de Son Excellence ministériellement protectrice, numéro cent cinquante neuf, daté du 20 février de l'année 1310, a été transmis au Comité à la taxation, avec en pièce jointe la copie d'un rapport adressé au ministère illustre par le sublime gouvernorat-général de Beyrouth.

Aux termes de ce rapport, les recommandations existantes requièrent que lors de l'inspection des médicaments, matières grasses etc. qui parviennent à Beyrouth en provenance d'Europe et d'ailleurs, le médecin municipal soit lui aussi présent. Le fait est que cette charge lui est jusqu'à présent échue, mais l'abondance et l'importance de ses fonctions premières font qu'il n'est pas à même de l'assumer ni ne peut rester posté aux douanes à plein temps, ce qui constitue un motif récurrent de plaintes de la part de l'Administration des droits et taxes. Le rapport propose donc d'appointer à cette charge d'inspection des médicaments un médecin dont le traitement serait perçu sur les recettes de taxation.

Lorsque les médicaments, matières grasses etc. de ce type-là parviennent au Seuil de la félicité, l'inspection est prise en charge par la Commission d'enquête médicale, et ses émoluments, imputés au budget de l'illustre ministère, sont acquittés par le provisorat de l'École impériale de médecine. Le sublime mémorandum de Son Excellence ministériellement protectrice précédemment reçu, en date du 23 juin de l'année 1310, indiquait que la consigne d'inspection des biens de ce genre est considérée comme une mesure sanitaire, et que c'est à la municipalité du lieu d'appointer un second médecin au cas où le premier n'y suffirait pas, la mise à disposition de chimistes étant à prévoir dans les plus grandes villes : par suite, comme l'avait fait savoir mon humble mémorandum numéro soixante six, daté du 11 septembre de l'année 1310, il n'est pas possible d'autoriser que des fonds soient assignés et alloués sur le budget de mon humble commission pour les émoluments des chimistes et médecins devant être appointés à l'inspection des choses de ce type-là.

Au vu de ces éléments, le Comité à la taxation a fait valoir la nécessité que le médecin requis soit appointé par la municipalité du lieu, ou bien que l'illustre ministère digne d'Âsaf pourvoie par d'autres moyens aux mesures qui s'imposent. Tel est avec cette déclaration l'avis témérairement soumis. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède. Le 24 şevvâl 311 et le [1]8 nisân 1310

Le Commissaire aux droits et taxes

[Signature]

54.

La liste n'est pas close. Au premier rang figurent les médicaments (*eczâ-yı tıbbiyye*). Viennent ensuite les « matières grasses » (*yağ*) : soit là encore des produits pharmaceutiques, ou bien aussi des denrées destinées à d'autres usages, alimentaires ou industriels. « Etc. » (*ve sâ'ire*). En somme, se trouvent là tout un ensemble de « choses de ce type-là » (*bu mişillü şeyler*). Toutes ont d'abord en

commun d'être venues « d'Europe et d'ailleurs » (*Avrûpâ ve sâ'ir maḥalden*). Médicaments, onguents ou assaisonnements, ces « choses » physiques ou chimiques sont aussi des « biens » (*eşyâ*). Les substances à inspecter sont des marchandises à taxer au passage.

C'est précisément ce cumul des mandats qui pose problème aux autorités beyrouthines. Le médecin municipal « ne peut rester posté aux douanes à plein temps » (*gümriğe müntazımen devâm edememekde*). L'exercice de ses « fonctions premières » (*vazîfe-i aşliyyesi*) ne le lui permet pas. Ici la locution doit être relue mot à mot, afin de mieux restaurer le relief dont la traduction la prive :

*aşl* (pl. *âşul, uşûl*) : 1. a base ; a basis on which anything stands ; 2. an origin ; a source whence a thing originates ; 3. a root ; 4. a main trunk or stock ; a family stock, or race stock ; 5. a thing's essential substance or particular ; 6. an original ; 7. capital ; capital-stock.

(Redhouse 1890, s.v.)

*vazîfe* (pl. *vazâ'if*) : 1. a daily allowance, a ration ; 2. a fixed salary or pension ; 3. any incumbent duty ; a business that concerns one.

(*Ibid.*)

Un tel relevé nous serait de peu d'utilité s'il ne cartographiait que des chevauchements arbitraires. Tel n'est cependant pas le cas : la coïncidence lexicale procède d'une conscience locutoire. Il ne s'agit donc pas de faire dire aux Ottomans ce qu'ils ne disaient pas, ni de leur attribuer de petits poèmes en prose : mais au contraire, de lire la locution à la lumière de l'argumentation. Cela suppose d'entrer dans le détail des délibérations menées, à Beyrouth puis à la Sublime Porte, sur le non-cumul médical des mandats.

Quels sont, tels que les résume ici le rapport du Commissaire aux droits et taxes, les principaux arguments invoqués ? Ce qui frappe d'abord, c'est le lien entre la question du comment et la décision du combien. Le continuum sémantique du terme *vazîfe* aidant, la « charge d'inspection des médicaments » (*mu'âyene-i eczâ vazîfesi*) désigne très directement la rétribution de son titulaire, autant que ses fonctions à proprement parler. À Beyrouth d'abord, au ministère de l'Intérieur ensuite, on entretient la confusion entre l'enjeu administratif (qui pour être employé à cette tâche nécessaire ?) et le souci financier (où trouver de quoi rémunérer l'employé en question ?). Le sujet du rapport, en somme, n'est pas l'inspection des médicaments, matières grasses etc. en tant que telle : c'est le problème de la dotation budgétaire.

Simultanément, un autre registre d'argumentation est à l'œuvre. En invoquant les « fonctions premières » du médecin municipal, le gouverneur-général de Beyrouth veut aussi rappeler que le médecin est investi d'une « mission principielle ». Et de même le ministère de l'Intérieur ne manque-t-il pas de rappeler que « la consigne d'inspection des biens de ce genre est considérée comme une mesure sanitaire » (*bu maḳûle eşyânıñ emr-i mu'âyenesi tedâbîr-i şıḥhiyyeden ma'dûd*). Manière d'exhorter les municipalités à remplir leurs obligations statutaires ? Peut-être, quoiqu'à en juger d'après les législations promulguées à cette époque, le rôle clé en la matière revenait à l'époque aux institutions éta-

tiques<sup>107</sup>. Plus sûrement, cette incise vise à arbitrer entre les différentes administrations de la Sublime Porte : invoquer la dimension « sanitaire » du problème est une manière de désigner l'autorité présumée compétente en la matière, pour faire valoir que c'est à elle d'assumer la prise en charge des coûts susceptibles de s'ensuivre. Cette forme de raisonnement est patente dans le « mémorandum numéro soixante six, daté du 11 septembre de l'année 1310 » auquel le Commissaire aux droits et taxes fait ici référence, au sujet de ce même dossier :

S'agissant d'une mesure considérée comme sanitaire, c'est à l'autorité compétente en matière d'arrangements sanitaires qu'il incombe d'y veiller : il n'est pas possible d'autoriser que des fonds soient assignés et alloués sur le budget de mon humble commission<sup>108</sup>.

La référence « sanitaire » n'est donc pas gratuite : sa motivation première reste l'arbitrage budgétaire. Nonobstant les intentions de son locuteur, cependant, une telle déclaration reste susceptible de plus d'une lecture. Il y entre en effet, sinon du lyrisme, du moins les accents d'une déclaration de principes. Ces propos, en passant, sur ce qu'il faut « considérer comme sanitaire », peuvent dès lors valoir affirmation de préceptes face aux contingences d'un financement bien incertain. En contrepoint à l'argumentaire gestionnaire, ce discours peut aussi s'entendre comme celui d'un retour aux fondamentaux.

Ainsi l'invocation des « fonctions premières » du médecin municipal marque le chevauchement de trois ordres de préoccupation : budgétaire (il faut des fonds), administratif (comment s'y prendre ?) et éthique (la question sanitaire prime). En première lecture, le rapport du Commissaire aux droits et taxes laisse l'impression que de ces trois ordres, seul le premier compte. Il n'est en effet sur la fin plus guère question que de rationalité comptable : non, rappelle le rédacteur, « il n'est pas possible d'autoriser que des fonds soient assignés et alloués sur le budget de mon humble commission » (*emânet-i 'âcizî budcesinden akçe tefrîk ü tahşîşine imkân-ı müsâ'id olmadığı*). Toutefois il serait trompeur de se fier à ce réductionnisme. À maints égards, et jusque dans le chevauchement de préoccupations qui le caractérise, le rapport livre l'instantané d'une argumentation à géométrie variable. « Assigner et allouer » (*tefrîk ü tahşîş*), cette locution qu'emploie le Commissaire dans son argumentaire couvre, par-delà sa signification de circonstance, tout le spectre d'un travail de discernement aux multiples tenants et aboutissants. Il s'agit en somme, dirions-nous aujourd'hui, de sérier les problèmes.

---

<sup>107</sup> Lire ci-après dans l'article 2 du « Règlement sur l'inspection sanitaire en douane » (*gümrüklerce icrâ edilecek mu'âyene-i şihhiyyeye dâ'ir nizâm-nâme*), 29 rebî'ü'l-evvel 1323 [20 mai 1905] : « il y aura un chimiste dans les douanes des ports de Smyrne, Salonique, Trébizonde, Scutari d'Albanie, Beyrouth, Alexandrette, Bassorah et Tripoli d'Afrique. Les chimistes seront rétribués. Ils seront exclusivement employés, à Constantinople, au service de l'Administration générale des Contributions indirectes et, dans les vilayets, au service de la direction des douanes. » (Cité d'après la « traduction non garantie » de la « Nouvelle loi sur les analyses en douane » donnée par Young 1905-06 : VII, 340. Cf. Yıldırım 2012.)

<sup>108</sup> DH.MKT. 235/9, doc. 6, brouillon d'un rapport du Commissaire aux droits et taxes au ministère de l'Intérieur, 19 muhârrem 1312 / 11 temmûz 1310 [23 juillet 1894] : « tedâbîr-i şihhiyyeden ma'dûd bulunduğundan [...] tertîbât-ı şihhiyye sırasında {dâ'ire-i 'â'id esince iktizâsına bakılmak} lâzım gelüb bunuñ için emânet-i 'âcizî budcesinden akçe tefrîk ü tahşîşine imkân-ı müsâ'id olmadığı ».

En plaidant pour un non-cumul des mandats, fût-ce au nom d'un motif étroitement budgétaire, le rapport du Commissaire vient souligner combien le souci de la santé publique doit être distingué à la fois des questions d'organisation douanière et des enjeux financiers. Fonds, prérogatives et maximes sont les composants d'un seul et même problème. L'inspection en catalyse la dissociation.

## Rhums de Trieste, vins de Leucade

- > BOA, DH.MKT. 235/9, doc. 1, rapport du Commissaire aux droits et taxes, adressé au ministère de l'Intérieur, 19 şevvâl 1311 et 13 avril 1310 [25 avril 1894]

Excellence            mon fortuné seigneur,

Il a été décidé qu'à leur arrivée les rhums de Trieste et les vins d'Agia Mavra seraient soumis à inspection et traités eu égard aux rapports établis quant à leur pureté. L'illustre gouvernorat-général de Ioannina a cependant fait savoir à la Direction des droits et taxes de Preveza que la carence en équipement d'analyse compliquait la mise en œuvre de cette décision, et que des échantillons seraient par conséquent expédiés au Seuil de la félicité afin d'y être analysés par la Médecine. Par mémorandum en date du 9 mai de l'année 1307, mon humble Commission a fait part des embarras qui s'ensuivent à l'illustre ministère de Votre Excellence digne d'Asaf, en détaillant les mesures devant être prises pour s'en défaire.

Ledit mémorandum constatait que le vin d'Agia Mavra parvient à Preveza par navire à voiles. Or, le temps que l'échantillon transmis par la Direction susmentionnée soit inspecté par la Médecine, et que les renseignements concernant sa pureté soient communiqués en retour, il s'écoulerait près d'un an : le navire ne saurait demeurer stationné sur place aussi longtemps. Il était donc entendu que cette manière de procéder aux examens ne pourrait être autorisée.

Le mémorandum faisait savoir que dans ces conditions, une demande d'informé avait été adressée aux Directions des droits et taxes, afin de s'aviser d'un plus prompt moyen de traiter la question. L'idée était d'apprendre des autorités locales la manière dont, pour mettre un terme aux embarras de ce genre, elles veillent aux opérations d'inspection des liquides que l'on sait leur parvenir. Les réponses ont permis d'établir qu'en tous lieux ce sont les médecins municipaux qui veillent aux affaires d'inspection, et que les douanes se fient à leurs rapports dans la mise en œuvre des procédures ; à Smyrne cependant, eu égard à l'importance particulière de la tâche et au fait qu'aucun chimiste ne soit disponible, le travail d'inspection ne peut s'affranchir des embarras et des amalgames.

Aux termes du mémorandum sublime reçu à présent de l'illustre ministère de l'Extérieur, en date du 23 kânûn-ı şânî de l'année 1309, l'ambassade de Grèce a fait savoir que les vins grecs transportés depuis les Sept Îles vers le gouvernorat-général de Ioannina étaient interdits d'importation ; elle a sollicité la levée de cette prohibition, en arguant du fait qu'elle contrevient aux clauses des accords conclus et aux intérêts du commerce. Ledit mémorandum ayant ordonné d'aviser et de faire le nécessaire à ce sujet, en réponse on a rapporté et relaté que l'interdiction en question n'a pas cours dans l'absolu, mais concerne les vins dont l'inspection atteste clairement la nocivité ; il arrive que des embarras surviennent au cours de cette inspection, et à supposer que la présente plainte en résulte, il conviendra naturellement d'en faire part au côté sublime de Son Excellence digne d'Asaf, afin que les mesures nécessaires soient prises pour qu'ils soient prochainement écartés.

Eu égard à cette situation, la bonne marche des affaires impose que les autorités locales accordent aux opérations d'inspection un degré supplémentaire d'importance. Elles prêteront soin et attention, par l'entremise des médecins municipaux, à la qualité de leur supervision et de leur déroulement. Dans le cas où certains ne seraient pas convaincus par le rapport du médecin et réclameraient l'inspection d'échantillons par la Médecine, ces derniers devront être adressés à mon humble Commission par la Direction locale des droits et taxes ; elle y joindra le montant des frais d'analyse, dont seuls les propriétaires [de la marchandise] auront à s'acquitter. Dans les grandes villes comme Smyrne où la présence

d'un chimiste est requise, on veillera tout particulièrement à trouver le moyen d'y pourvoir.

À supposer que cela concorde avec le décret sublime de Votre Excellence ministériellement protectrice, les signalements requis seront comme il se doit effectués auprès des autorités locales. Il conviendra que la décision prise soit ordonnée et communiquée à mon humble part, afin que les administrations douanières en soient également informées. Telle est, suivant la déclaration du Comité à la taxation, la sollicitation téméairement soumise. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède. Le 19 şevvâl 311 et le 13 nisân 1310

Le Commissaire aux droits et taxes

[Signature]

55.

À cas de figure singulier, discours générique : ainsi serait-on tenté de résumer la réduction qu'opère le présent rapport. Dans le précédent document, le Commissaire aux droits et taxes s'employait à spécifier les données du problème pour en dissocier les différents enjeux. Ici c'est tout l'inverse : l'affaire à traiter n'est relatée que par bribes, sur fond de lieux communs.

Les denrées dont il s'agit sont pourtant spécifiques, puisque ce sont des boissons enivrantes. Leur origine l'est également, puisque elles viennent du royaume de Grèce, avec lequel les autorités ottomanes sont en délicatesse. Mais à lire le présent document, tout cela ne compte guère. La procédure suivie est celle qui s'applique à l'ensemble des « liquides » (*mâ'i'ât*), sans que le degré d'alcool semble devoir requérir l'attention des inspecteurs. Plus perceptible est le souci de ménager la susceptibilité des diplomates grecs, en se gardant de porter atteinte aux « accords conclus » (*mu'âhedât*) : le commissaire ottoman prend soin de préciser que « l'interdiction en question n'a pas cours dans l'absolu, mais concerne les vins dont l'examen atteste clairement la nocivité » (*memnû 'iyet-i mebhûşin 'anhâ şûret-i muţlakada mevzû' olmayub 'indi'l-mu'âyene mażarratı tebeyyün eden şarâblara 'â'id*) — autrement dit, qu'elle est une précaution prise au cas par cas, non une mesure d'embargo appliquée à titre politique. Cette concession faite à la casuistique est elle aussi, en dernière instance, une manière de normalisation : il n'y a rien là de spécifique aux marchandises de Grèce, est-il signifié en substance, ce contrôle à l'importation est une mesure standard.

Qu'apprenons-nous encore ? Rien ou presque. Le Commissaire se borne à déplorer des « embarras et amalgames » (*müşkilât ü iğtişâşât*) dont il faudrait pouvoir s'affranchir. L'ingéniosité de l'expression est indéniable, dans la mesure où ce vocable de la mixture et de l'adultération s'entend ici aussi bien au propre qu'au figuré, non sans faire également écho à la « pureté » (*hâlişiyet*) auparavant invoquée. À lire et relire le rapport, on comprend néanmoins que ce bien-parler est surtout pour son auteur un moyen de ne pas se prononcer. Constatant les difficultés dont l'inspection des rhums et vins est entachée, le Commissaire se borne à faire des phrases pour mieux ne rien avoir à dire.

La procédure est provinciale. Sur ce point le rapport livre un aperçu remarquable des pratiques de gouvernement ottomanes.

Nous sommes en 1894 : un long siècle déjà que les domaines bien gardés du sultan font l'objet de tentatives de réforme à grande échelle. Le champ d'action revendiqué par les autorités s'est considérablement élargi. « Le postulat général, écrivait l'historien Stanford Shaw, était le suivant : qui dit réforme dit codification, systématisation et contrôle, y compris dans les domaines où aucune réforme n'était véritablement requise » (Shaw 1968 : 33)<sup>109</sup>. Au premier chef donc, cette réforme du gouvernement aura été une réorganisation de l'État, visant à établir un contrôle bureaucratique centralisé.

Il est possible, à la lecture des documents rassemblés ici, d'y percevoir la trace concrète d'une standardisation — ou du moins d'une uniformisation — des formalités pratiques de l'administration ottomane. Il est non moins envisageable d'y déceler au travail une « centralisation du savoir » (Hanssen 2002 : 64). N'en déduisons pas cependant que la Sublime Porte soit devenue la bureaucratie rêvée d'une élite rationnelle-légale compacte et unifiée. Pour être centralisé, le savoir gouvernemental n'en demeure pas moins *déconcentré*, disséminé en de multiples réseaux de connaissances et de recommandations.

Voilà très exactement ce que dit le Commissaire aux droits et taxes, en ce mois d'avril 1894. Il dit que les distances et les temps de voyage interdisent que l'on systématise le convoyage d'échantillons jusqu'au centre stambouliote : sauf exception, l'analyse des litigieux liquides devra avoir lieu sur place. Il dit aussi que le savoir est local : c'est aux autorités du cru que le Commissaire a adressé une « demande d'informé » (*isti'lâm*), pour apprendre d'elles le *modus operandi* en vigueur (*hükümetlerce mâ'î'ât-ı vâride-i ma'lûmeniñ mu'âyene işlerine ne-vechle bakılmağda olduğu öğrenilüb*). En cas d'« embarras » ou de contestation, Istanbul reste le seul recours possible : nul ne s'aventure à en contester l'autorité hiérarchique. Mais dans le cas général (et générique), c'est aux responsables locaux qu'incombe le suivi des inspections courantes.

Déconcentré, le savoir du Commissaire demeure ainsi bien clairsemé. Peut-être est-ce la raison pour laquelle son rapport reste éluif.

---

<sup>109</sup> « The whole assumption of the *Tanzimat* was that reform meant codification, systematization, and control, even in those areas where actual reforms were not needed. »



## Eaux, limonades, acide carbonique

- > BOA, DH.MKT. 2443/30, brouillon (après corrections) d'un rapport du ministère de l'Intérieur au Grand vizirat, mis au propre le 5 ramazân 1318 [27 décembre 1900]

Aux termes du mémorandum reçu de l'illustre Commission à la ville [d'Istanbul] en date du 29 teşrîn-i şânî de l'année 316, numéro cinq cent neuf, Maḥmûd Hakkı a sollicité, par une supplique portant sa signature, l'octroi d'une concession privilégiée à cinquante-cinq ans pour l'ouverture d'une fabrique d'eaux gazeuses. Celle-ci produirait dans l'immédiat de l'eau gazeuse pure, et par la suite des eaux et limonades gazéifiées à l'acide carbonique, le tout sous la supervision permanente d'un contrôleur scientifique désigné par la Commission, et dans les règles de l'art. Il est entendu qu'elle ne portera pas atteinte aux productions des quelque vingt fabriques d'eaux gazeuses aujourd'hui existantes, et qu'elle remettra annuellement deux mille cinq cents livres à la Commission.

Attendu que la multiplication des fabriques et la consommation croissante d'eaux gazeuses rendent de fait impossible de les placer sous supervision et inspection permanentes ; attendu en outre que, pour celles de ces eaux dont les procédés de composition et de fabrication sont irrésolus, l'analyse est difficile, la Commission sollicite l'octroi de la concession susmentionnée, sous réserves que cela ne suscite pas de chicane avec les producteurs existants ni qu'aucun permis similaire ne soit ultérieurement accordé à quiconque, et sans préjuger des autres clauses opportunes qui seront arrêtées. Elle sollicite en outre la dispersion des missions d'inspection auxquelles sont soumises les fabriques existantes.

Le mémorandum en question, ainsi que ses pièces jointes, sont soumis pour considération. La conduite, la consigne et l'information à suivre en cette matière dépendent du haut avis de Votre Excellence viziriellement protectrice. À ce sujet [l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède].

57.

La difficulté de l'analyse est institutionnelle, c'est-à-dire afférente à l'organisation et à la justification du contrôle par les autorités.

Les deux précédents documents en ont déjà fourni un aperçu. Les mêmes questions se posent à nouveau ici, mais différemment. D'abord parce que nous ne sommes plus en province : tout se passe à Istanbul, sous la juridiction de la « Commission à la ville » (*şehir emâneti*). Ensuite, le moment de l'inspection est celui de la fabrication du produit, non de son importation. Son lieu n'est donc plus la douane mais l'atelier. Là où le contrôle douanier requiert d'immobiliser ses moyens en des points précis du territoire, où affluent les cargaisons de marchandises, l'envoi de « missions d'inspection » (*teftîşât*) dans les ateliers impose une division du travail dans l'espace. Ce ne sont pas les marchandises qui viennent aux inspecteurs, mais eux qui viennent à elles.

Si donc l'espace-temps provincial n'interpose plus ses périlleuses distances et délais rédhibitoires, d'autres facteurs viennent contraindre l'institutionnalisation des opérations d'analyse. Tout porte à croire en effet que la distribution territoriale des « fabriques » dans l'espace urbain d'Istanbul

n'est pas la plus concentrée qui soit. C'est ce dont prend acte la Commission à la ville en soulignant la nécessité d'une « dispersion » (*tevşîk*) des missions, et l'impossibilité d'un placement des ateliers « sous supervision et inspection permanentes » (*taht-ı nezâret ü teftîş-i dâ'imîde*).

Ces contraintes organisationnelles sont également d'ordre fiscal. En douane, les inspecteurs sont les auxiliaires d'un système d'imposition indirecte : que le produit doive ou non être analysé, la perception du droit de douane justifie à elle seule le contrôle. En atelier, le revenu perçu par l'État est une redevance : la fixation préalable de son montant (ici 2 500 livres), et la reconduction tacite (annuelle) de son paiement, ont pour conséquence de rendre le travail des inspecteurs indépendant du contrôle fiscal. Une telle dissociation se traduit distinctement dans le cas qui nous occupe : en posant comme condition préalable que la concession octroyée à Maḥmûd Hakkı « ne suscite pas de chicane avec les producteurs existants » (*mevcûdına ilişilmemek*), c'est-à-dire ne porte aucun préjudice à la prospérité des autres ateliers en activité, la Commission à la ville ne se pose en arbitre que pour mieux s'assurer le versement régulier des redevances. La préconisation qui s'ensuit, stipulant « qu'aucun permis similaire ne soit ultérieurement accordé à quiconque » (*ba'dezîn âharına ruḥşat virilmemek*), exprime le même souci : le contingentement des concessions vise avant tout à garantir la pérennité du revenu que les autorités en escomptent. La « concession » (*imtiyâz*) est certes un privilège, mais c'est aussi une ferme dont il faut payer le prix. De part en part donc, la question de l'analyse chimique paraît conditionnée par la préoccupation des recettes fiscales.

58.

La difficulté de l'analyse est technique, c'est-à-dire intrinsèquement liée à la délicatesse du protocole expérimental, et à l'insuffisance de ses assises théoriques.

La référence à cette difficulté-là est explicite dans le présent document. Cela le distingue des précédents, où primaient les enjeux institutionnels. Dans l'argumentaire du ministère de l'Intérieur, la question de l'organisation des contrôles n'est que l'un des attendus de la décision préconisée. L'autre, non moins important, tient à leur faisabilité technique : « pour celles de ces eaux dont les procédés de composition et de fabrication sont irrésolus, l'analyse est difficile » (*terkîbât ü i'mâlâtında tereddüd olanlarıñ taḥlilindeki 'usretten bahişle*). La circonlocution doit retenir l'attention : elle appelle plusieurs commentaires.

Pour commencer, il se pourrait que la traduction adoptée ici soit elle-même sujette à caution. Savons-nous bien en effet ce que par *terkîbât* les rédacteurs du rapport ont voulu désigner ? Et s'il s'agissait non pas des opérations de combinaison chimique, mais des produits combinés qui en résultent<sup>110</sup> ? Après examen, force est néanmoins d'écarter cette possibilité. D'une part, *terkîb* (au singulier) fait plus souvent référence au procédé qu'au produit de la mixture. D'autre part et surtout,

---

<sup>110</sup> Redhouse 1890, s.v. « *terkîbât* » : « compositions, compounds, complex things ».

l'association locutoire ici présente suffit à lever l'éventuelle ambiguïté : c'est bien de processus de production (*terkîbât ü i 'mâlât*) qu'il est question.

Si l'on a bien lu, donc, le diagnostic chimique est dit être d'autant plus ardu que la technique d'élaboration du produit reste incertaine. À qui dès lors attribuer cette « irrésolution » (*tereddiid*) ? Aux inspecteurs, cela ne fait guère de doute, mais aussi peut-être aux fabricants eux-mêmes, dont la phrase laisse entendre qu'ils ne sont pas non plus maîtres de leurs procédés. Autrement dit, la difficulté à laquelle les eaux gazeuses confrontent le travail d'analyse s'ensuit logiquement des incertitudes affectant leurs techniques de production.

Ainsi les rédacteurs du rapport s'emploient-ils à minorer la portée de toute prétention à faire œuvre de « science » (*fenn*). Le fabricant pétitionnaire, lit-on, s'engagerait à placer son activité « sous la supervision permanente d'un contrôleur scientifique » (*fenn me 'mûrîniñ nezâret-i mütemâdiyyesi tahtında*), et à procéder « dans les règles de l'art » (*fenn dâ 'iresinde*). Mais ces protestations de rigueur scientifique pèsent de peu de poids dans les attendus du mémorandum préparé par la Commission à la ville d'Istanbul : non, un placement « sous supervision et inspection permanentes » n'est pas envisageable ; et quant aux « règles de l'art », elles demeurent en proie à l'irrésolution. Tout sensibles qu'ils soient aux enjeux spécifiquement techniques de la procédure d'inspection, les hommes de la Commission ne se laissent guère prendre au jeu du cautionnement scientifique. Il entre ici une part d'auto-justification. Voyez, font-ils valoir en substance, combien les hommes de l'art eux-mêmes peinent à faire œuvre de science : n'est-il pas dans ces conditions compréhensible, sinon justifié, que notre travail d'inspection demeure lui aussi entaché d'incertitudes ?

Pour nous lecteurs également, cette pointe d'ironie peut avoir valeur d'avertissement : ne soyons pas trop prompts à assimiler *fenn* à l'ordre du savoir scientifique. Ce terme, rappelons-le, dénote en fait (à l'instar de l'anglais *craft*) plus souvent un ensemble de savoir-faire, un « métier » manuel, qu'une science théorisée<sup>111</sup>. Aussi sa traduction est-elle appelée à varier au plus près des nuances dont chaque occurrence est porteuse : dans la même phrase *fenn* sera successivement la *science* du « contrôleur scientifique » (*fenn me 'mûri*) et l'*art* des « règles de l'art » (*fenn dâ 'iresi*). Il n'y a là nulle contradiction, sauf à ignorer la densité énonciative qu'impose à notre attention une histoire locutoire.

---

<sup>111</sup> Redhouse 1890, s.v. « *fenn* » : « 1. sort, kind, variety ; 2. an art, a practical science ».

## Une recomposition

- > BOA, DH.MKT. 2443/30, brouillon (avant corrections) d'un rapport du ministère de l'Intérieur au Grand vizirat, mis au propre le 5 ramazân 1318 [27 décembre 1900]

Aux termes du mémorandum reçu de l'illustre Commission à la ville [d'Istanbul] en date du 29 teşrîn-i şânî de l'année 316, Maḥmûd Ḥaḳḳı, habitant Beşiktaş, montée de Serince Beg, quartier de Cihân-nümâ, a sollicité l'octroi d'une concession privilégiée à cinquante-cinq ans pour l'ouverture d'une fabrique d'eaux gazeuses. Cette sollicitation est l'objet d'une supplique portant sa signature. Il s'agirait dans l'immédiat d'eau gazeuse pure, et par la suite d'eaux et limonades gazéifiées à l'acide carbonique, le tout sous la supervision permanente d'un contrôleur scientifique désigné par la Commission, et dans les règles de l'art. Il est entendu qu'elle ne portera pas atteinte aux productions des quelque vingt fabriques d'eaux gazeuses aujourd'hui existantes, et qu'elle remettra annuellement deux mille cinq cents livres à la Commission.

Attendu que les productions d'eaux gazeuses, dont la consommation croît depuis quelque temps, proviennent de maisons de confection en grand nombre de ci de là, ce qui rend de fait impossible de les placer sous supervision et inspection permanentes ; attendu en outre que, pour celles de ces eaux dont les procédés de composition et de fabrication sont sujets à caution, l'exécution des analyses devient plus difficile, l'assemblée de la Commission a préparé une note concernant l'octroi de la concession susmentionnée, sous réserves que cela ne suscite pas de chicane avec les producteurs existants ni qu'aucun permis similaire ne soit ultérieurement accordé à quiconque, et sans préjuger des autres clauses opportunes qui seront arrêtées. Le même rapport aborde en outre la dispersion des missions d'inspection auxquelles sont soumises les maisons de confection existantes.

Ce document a été expédié avec la supplique susdite, et par suite le mémorandum de la Commission sollicite que soient prises les mesures qui s'imposent. Lui et ses pièces jointes sont soumis pour considération. La conduite, la consigne et l'information à suivre en cette matière dépendent du haut avis de Votre Excellence viziriellement protectrice, eu égard au libellé du signalement. À ce sujet [l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède].

59.

L'élaboration du rapport est une figure de la mixture : tout un travail de *composition* permet d'aboutir *in fine* à la stabilisation d'un avis. En l'espèce ce savant dosage est rendu patent par le fait que nous avons lu un brouillon corrigé, sous les ratures duquel reste la première mouture. C'est le texte de celle-ci qui est restitué ci-dessus.

Pour bien comprendre ce qui nous est donné à lire, commençons par récapituler. Plusieurs strates se sont accumulées sur la page, soit par ordre chronologique :

- [s1] une paraphrase de la supplique (*'arzuḥâl*) soumise par Maḥmûd Ḥaḳḳı ;
- [s2] une paraphrase de la note (*müzekkire*) préparée par l'assemblée de la Commission à la ville ;
- [s3] une paraphrase du mémorandum (*tezkiye*) transmis par celle-ci au ministère de l'Intérieur ;
- [s4] la première mouture du rapport du ministère de l'Intérieur ;

[s5] la seconde mouture après corrections.

Nous comparons [s4] et [s5]. Au jeu des sept différences, la plupart des corrections peuvent à bon droit sembler anodines : ici on émonde une précision factuelle ou un détail de procédure, là on ajoute un mot ou un numéro omis par le rédacteur initial. L'une des révisions toutefois sort du lot : dans la première mouture du rapport, il est indifféremment question de « fabriques » et de « maisons de confection » d'eaux gazeuses ; dans la seconde, cette seconde appellation est consciencieusement biffée, et remplacée par la première. N'est-ce là qu'un menu réglage parmi d'autres ? Sans doute. Pourtant l'opération lexicale dénote possiblement ici un souci terminologique dont il faut mesurer les implications. Les menus réglages n'en sont pas : outre qu'ils transforment le matériau du texte, ils agissent également au sein de son dispositif locutoire d'ensemble. Bref, la substitution d'un mot à l'autre ne s'effectue pas *terme à terme* : c'est une autre parole qui est prise, et une voix différente qui l'énonce.

60.

*Fâbrîka* est, selon toute probabilité, le terme qu'a employé le pétitionnaire Maḥmûd Ḥaḳḳı : il est d'usage que les paraphrases des chancelleries ottomanes préservent, comme enchâssés, les mots — les phrases même — des suppliques soumises à leur examen. Cette dénomination signalait le sérieux technique, presque industriel, que son auteur entendait donner (ou voir reconnaître) à son entreprise. Or les hommes de la Commission à la ville semblent avoir, dans leurs délibérations subséquentes, pris soin de ne pas reprendre le terme à leur compte : ils lui ont préféré le plus générique *i'mâl-ḥâne*. Parler de « maisons de confection » ne dénote aucune organisation technique et sociale du travail en particulier. C'est un peu comme si l'on parlait d'*ateliers* (un terme auquel j'ai d'ailleurs eu recours à plusieurs reprises dans ce qui précède). Ce faisant, les rapporteurs de la Commission signalent-ils leur scepticisme envers les prétentions techniques de Maḥmûd Ḥaḳḳı ? Ou prennent-ils acte au contraire de ce qui distingue ce projet-là des procédés de production existants ? Quelles qu'aient été leurs intentions, les relecteurs du ministère de l'Intérieur les ont prises à rebours : eux décident de ne retenir, pour l'ensemble du texte, que l'appellation de *fabrique*. Là encore, rien ne dit que ce choix ait été techniquement motivé. Plus probablement, il vise à prévenir un risque juridique, qui pèserait ensuite sur la tenue des missions d'inspection : celui de donner prise à une distinction équivoque entre lieux de production, les uns étant présumés plus « artisanaux » que d'autres. De fait, la substitution lexicale de *fâbrîka* à *i'mâl-ḥâne* a pour conséquence la plus visible d'uniformiser la terminologie appliquée à la production d'eaux gazeuses. C'est une manière de souligner qu'une telle activité implique une standardisation machinique, donc des obligations de fiabilité technique égales pour tous. En dernière lecture, l'enjeu est que la science des eaux gazeuses, si douteuse que soit son assise, ne puisse être assimilée à un pur et simple artisanat.

61.

La composition procède aussi par extraction. Le présent document permet d'observer, fût-ce en peu de phrases, cette technique au travail. Relisons en effet les quatre principales zones du texte affectées par la biffure des correcteurs :

Avant correction	Après correction
Maḥmûd Ḥaḳḳı, habitant Beşiktaş, montée de Serince Beg, quartier de Cihân-nümâ, a sollicité...	Maḥmûd Ḥaḳḳı a sollicité...
Attendu que les productions d'eaux gazeuses, dont la consommation croît depuis quelque temps, proviennent de maisons de confection en grand nombre de ci de là, ce qui rend de fait impossible...	Attendu que la multiplication des fabriques et la consommation croissante d'eaux gazeuses rendent de fait impossible...
l'exécution des analyses devient plus difficile	l'analyse est difficile
l'assemblée de la Commission a préparé une note concernant l'octroi [...]. Ce document a été expédié avec la supplique susdite, et par suite le mémorandum de la Commission sollicite que soient prises les mesures qui s'imposent.	la Commission sollicite l'octroi...
La conduite, la consigne et l'information à suivre en cette matière dépendent du haut avis de Votre Excellence viziriellement protectrice, eu égard au libellé du signalement.	La conduite, la consigne et l'information à suivre en cette matière dépendent du haut avis de Votre Excellence viziriellement protectrice.

Le trait le plus remarquable de ces modifications est que toutes sont des retraits. Après correction, le texte est plus dense, c'est-à-dire à la fois plus abstrait et plus elliptique qu'il ne l'était auparavant. Nous le constatons notamment s'agissant de la distribution territoriale des producteurs d'eaux gazeuses dans l'espace urbain d'Istanbul : là où le texte corrigé n'autorise au mieux qu'une conjecture, le premier brouillon, lui, mentionne en toutes lettres leur éparpillement « de ci de là » (*ötede berüde*). La même réduction condense à l'extrême le constat portant sur « l'exécution des analyses » (*icrâ-yı taḥlîlât*) : à l'intention du Grand vizir, celle-ci devient finalement « l'analyse » tout court (*taḥlîl*), tandis que la contingence de son devenir-difficile (*ta'assür*) s'efface devant l'obstacle immobile d'une difficulté (*'usret*) comme inamovible.

62.

Tout n'est que paraphrase. C'est au style indirect libre, on l'a vu, qu'un mot comme *fabrique* est prononcé de prime abord : il appartient à Maḥmûd Ḥaḳḳı, ou du moins lui est implicitement attribué. Ce sont ensuite les correcteurs du ministère de l'Intérieur qui se décident à en faire usage. Mais

ceux-ci, tout à leur souci d'uniformisation terminologique, n'auraient-ils pu choisir de faire s'exprimer le pétitionnaire en leurs mots à eux, plutôt que d'injecter les siens à leur propre avis ? Cet alignement du lexique du rapport sur celui de la supplique initiale mérite — en tant que tel, et quels qu'en soient les motifs possibles par ailleurs — d'être souligné. Il signale combien l'administration ottomane est pénétrée, via cet autre facteur de composition qu'est le mécanisme conservatoire de la paraphrase, des langages de ses administrés. Le caractère *mixte* des rapports établis en son sein découle également de cette porosité.

Reprenons et poursuivons la lecture. Tout n'est toujours que paraphrase. Mais rien de ce que nous venons de dire ne s'applique plus. Tant qu'ils retranscrivaient la supplique de Maḥmûd Hakkı, les correcteurs du ministère de l'Intérieur se sont gardés de biffer. À présent qu'ils en viennent à l'avis émis par la Commission à la ville, la réécriture commence. Autrement dit, la paraphrase est sélective : elle conserve le langage du pétitionnaire, mais remanie celui des collègues. Authentifiante ici, elle devient falsifiante là, dans la mesure où elle *recompose* radicalement la teneur du compte rendu remis au Grand vizir par l'administration.

Pour bénigne qu'elle paraisse, l'ultime biffure ne signifie pas autre chose. Prudemment elle retranche du texte la formule « eu égard au libellé du signalement » (*siyâk-ı iş'âra nazaren*), *a priori* pourtant aussi anodine que rituelle. Car cet « égard », les correcteurs ont eux-mêmes sciemment résolu de s'en exempter. Ce « libellé », ils ont jugé bon de le reformuler. Ils ne sauraient donc sans mentir prétendre que l'avis du Grand vizir en dépende. Un tel scrupule achève d'entériner le travail de re-composition opéré par la paraphrase. Il sonne aussi comme la reconnaissance du caractère quasi falsificateur de la réécriture.

## Léon l'Autrichien et Cie

- > BOA, DH.MKT. 2030/117, premier brouillon d'une note du ministère de l'Intérieur à la Commission à la ville, 25 teşrîn-i şânî 1308 [7 décembre 1892]

Ci-joint une supplique signée de Le'on Şor l'Autrichien, propriétaire d'une fabrique de limonades dans la rue Kara oğlân à Galaşa, et d'autres, au sujet de ce qui suit. En vertu de l'autorisation de l'illustre ministère de l'Instruction, ils ont ouvert une fabrique d'eaux gazeuses, pour laquelle ils font venir d'Europe les bouteilles, qu'ils commercialisent avec leur contenu. Lesdites bouteilles, une fois vides, sont collectées par la corporation juive des vendeurs de bouteilles, remplies d'eau gazeuse de contrefaçon et mises en vente sous le nom de la fabrique des susdits : situation qui porte atteinte aux droits et intérêts de ceux-ci. Aussi sollicitent-ils que soient prises les mesures qui s'imposent.

Suite à l'envoi de cette supplique, on fera le nécessaire eu égard à sa teneur.

- > BOA, DH.MKT. 2030/117, second brouillon (corrections non datées)

Ci-joint une supplique signée de Le'on Şor l'Autrichien, propriétaire d'une fabrique de limonades dans la rue Kara oğlân à Galaşa, et d'autres, au sujet de ce qui suit. Sur autorisation ils ont ouvert une fabrique d'eaux gazeuses, pour laquelle ils font venir d'Europe les bouteilles, qu'ils commercialisent avec leur contenu. Celles-ci, une fois vides, sont collectées par la corporation juive des vendeurs de bouteilles, remplies d'eau gazeuse de contrefaçon et mises en vente sous le nom de la fabrique des susdits : situation qui porte atteinte aux droits et intérêts de ceux-ci, ainsi qu'à la santé publique. Aussi sollicitent-ils que soient prises les mesures qui s'imposent.

Suite à l'envoi de cette supplique, et après enquête, on fera le nécessaire eu égard à sa teneur.

- > BOA, DH.MKT. 2030/117, brouillon final avant mise au propre (datée du 24 cemâziü'l-evvel 1310 et du 2 kânûn-ı evvel 1308 [14 décembre 1892])

Ci-joint une supplique signée de Le'on Şor d'Autriche et d'autres, comportant certaines déclarations au sujet de ce qui suit. Sur autorisation ils ont ouvert une fabrique d'eaux gazeuses, pour laquelle ils font venir d'Europe les bouteilles, qu'ils commercialisent avec leur contenu. Celles-ci, une fois vides, sont collectées par la corporation juive des vendeurs de bouteilles, remplies d'eau gazeuse de contrefaçon et mises en vente sous le nom de la fabrique des susdits.

À ce sujet [l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède].  
Qu'on l'écrive.

63.

Même une supplique peut être recomposée. En témoigne la note préparée par les secrétaires du ministère de l'Intérieur à l'intention de la Commission à la ville. Ce texte reprend en effet pour l'essentiel la teneur d'une pétition transmise en pièce jointe (aujourd'hui disparue ou déplacée) : c'est



directement au contenu de celle-ci qu’ajoutent ou retranchent les corrections successives. Contrairement donc à ce que nous constatons plus haut, ici la réécriture ne se limite pas aux correspondances entre administrateurs, elle s’étend à la supplique d’origine elle-même.

La note est courte, mais ses ébauches successives laissent apparaître un intense travail de rature et de rajout. Une première correction est intervenue à l’encre noire ; une seconde plume a effectué ensuite, à l’encre rouge cette fois, d’autres amendements, avant de sanctionner d’un « Qu’on l’écrive » l’ordre de mise au propre. On doit à ce jeu des couleurs de pouvoir restituer chacune des versions. Le feuilleté des corrections met en évidence le caractère différencié de la recomposition : elle n’affecte pas également chacune des séquences qui organisent le propos. Passons-les en revue pour entrer dans le détail.

- [1] La première séquence peut être qualifiée d’entrée en matière : elle consiste à décrire la supplique en même temps qu’à présenter ses protagonistes. Ici comme plus haut, la correction retire au descriptif initial une part de ses informations factuelles. Il faut néanmoins attendre l’ultime relecteur du brouillon pour que cette soustraction soit décidée :

Premier et second brouillons	Version finale
Ci-joint une supplique signée de Le’on Şor l’Autrichien, propriétaire d’une fabrique de limonades dans la rue K̄ara oġlân à Ġalaġa, et d’autres	Ci-joint une supplique signée de Le’on Şor d’Autriche et d’autres

- [2] Vient ensuite l’exposé des motifs, ce qui constitue le « sujet » (*baġis*) de la plainte. Cette séquence est amendée dès le premier tour de correction, ici pour en retirer une précision factuelle, là pour retoucher la syntaxe :

Brouillon initial	Second brouillon et version finale
En vertu de l’autorisation de l’illustre ministère de l’Instruction, ils ont ouvert	Sur autorisation ils ont ouvert
Lesdites bouteilles, une fois vides, sont collectées	Celles-ci, une fois vides, sont collectées

- [3] Suivent les « déclarations » (*ifâde*) des plaignants : cet énoncé de griefs constitue en quelque sorte l’argument de la supplique. L’intervention des correcteurs y est particulièrement marquée. Elle se signale en outre par le caractère contradictoire des amendements proposés :

Brouillon initial	Second brouillon	Version finale
au sujet de ce qui suit	_____	comportant certaines déclarations au sujet de ce qui suit
situation qui porte atteinte aux droits et intérêts de ceux-ci	_____ situation qui porte atteinte aux droits et intérêts de ceux-ci, ainsi qu'à la santé publique	[néant]
Aussi sollicitent-ils que soient prises les mesures qui s'imposent.	_____	[néant]

D'abord, la correction ajoute : l'invocation de la « santé publique » (*şihhat-ı 'umûmiyye*) vient désormais flanquer la référence aux « droits et intérêts » des plaignants (*hukûk ü menfa'atleri*). Peut-être, ce faisant, le correcteur s'est-il voulu fidèle à l'énoncé initial de la supplique : on supposera alors que Léon et Cie eux-mêmes se sont inquiétés des conséquences sanitaires du problème, et que la première paraphrase se dispensait de le consigner. Peut-être à l'inverse l'ajout a-t-il été décidé par le correcteur de sa propre initiative : il s'agit alors non plus d'une citation mais d'une interpolation. Dans un cas comme dans l'autre, une conclusion s'impose : les hommes de l'administration ne se gênent guère pour altérer significativement — disons-le : pour *falsifier* — l'argument de la supplique.

Puis, la correction retranche : la version finale du texte ne conserve plus rien ni de l'énoncé des griefs ni de la sollicitation de Léon et Cie. En leur lieu et place, le nouveau libellé insère une formule des plus sibyllines : on se contente de signaler que la supplique de Léon l'Autrichien et de ses associés comportait « certaines déclarations » (*ba'zı ifâde*). De celles-ci, le contenu est escamoté : ne reste qu'un descripteur formel. Les destinataires de la note n'en sauront pas plus.

[4] La *narratio* de la supplique est achevée. Vient la *dispositio* :

Brouillon initial	Second brouillon	Version finale
Suite à l'envoi de cette supplique, on fera le nécessaire eu égard à sa teneur.	_____ Suite à l'envoi de cette supplique, et après enquête, on fera le nécessaire eu égard à sa teneur.	À ce sujet [l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède].

À nouveau le premier correcteur croit bon de compléter le texte initial. Clairement cette fois il s'agit d'une interpolation de sa part, qui vise à préciser les étapes de la procédure à suivre. En substance, cet ajout indique que la décision devant être prise ne saurait l'être

sur la seule foi de la supplique reçue : il faut aussi que l'examen de l'affaire soit assorti d'une enquête en bonne et due forme.

Et comme précédemment, le correcteur final biffe en bloc. À la recommandation initiale il substitue la formule « À ce sujet », forme abrégée de la phrase rituelle « À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède ». Ce faisant il change le propos du texte : les brouillons antérieurs donnaient instruction de faire le nécessaire à la Commission à la ville ; la version finale ne fait qu'aviser celle-ci de la supplique reçue de Léon et Cie. L'enquête (s'il doit y en avoir une) et la décision seront pour d'autres instances.

64.

Une contrefaçon de marque : tel est le litige soumis à l'attention des autorités. Des producteurs d'eaux gazeuses, profitant de la réputation de Léon l'Autrichien et Cie, écoulent « sous le nom de la fabrique [de ceux-ci] » (*fâbrîkaları nâmina*) un élixir postiche. Davantage que de production, il est donc ici question de distribution, c'est-à-dire de conditionnement. Plus exactement, c'est une séquence de *reconditionnement* qui constitue le nœud de toute l'affaire.

La mise en intrigue proposée aux lecteurs de la supplique se déroule en trois clauses successives :

- (a) Pour commercialiser leurs boissons, Léon l'Autrichien et ses associés ont recours à des bouteilles qu'ils « font venir d'Europe » (*Avrûpâ'dan celb ederek*).
- (b) Après usage, la consigne en est assurée par la « corporation juive des marchands de bouteilles » (*şîşeci yahûdî eşnâfi*) ; mais au lieu de les retourner à la fabrique, elle s'arrogerait le droit de les remplir de sa propre initiative.
- (c) Ce nouveau breuvage est, aux dires des plaignants, une « eau gazeuse de contrefaçon » (*sâhte gâzoz*).

Aux termes de cet argumentaire, le bien-fondé du procès en contrefaçon peut sembler logiquement établi. Pourtant, les assertions en présence méritent d'être examinées avec soin, tant leurs ressorts respectifs diffèrent quant à la fraude supposée.

64.a.

Les bouteilles viennent d'Europe : que signifie cette importation ? Il peut s'agir d'une nécessité économique, due à l'absence ou à l'insuffisance des verreries stambouliotes. Peut-être, de par sa « nationalité », Léon l'Autrichien entretient-il des liens privilégiés avec certains fournisseurs établis dans l'empire habsbourg. On peut néanmoins supposer que le sens du commerce n'explique pas tout : il entre aussi là quelque recherche de prestige. Par l'insistance de Léon et de ses associés sur l'origine

européenne de leurs approvisionnements, la bouteille outrepassa sa fonction de simple récipient : elle devient un signe distinctif, un objet de marque.

À même le verre, la voici, la marque. Pour ne pas être un contenant standard, la bouteille est moulée de manière à symboliser la singularité de son contenu, comme c'est communément le cas jusqu'à nos jours. La présence de ce *design* devait aller tant de soi qu'à aucun moment il n'en est question dans la supplique (ou du moins dans son résumé par les autorités). Par chance néanmoins, les bouteilles d'eaux gazeuses ont leurs collectionneurs. Encore aujourd'hui, certaines de celles qui circulaient dans l'Istanbul de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'échangent sur le marché des amateurs. Chacune mesure une vingtaine de centimètres de hauteur. Sur l'une d'elles nous voyons, moulé dans le verre, un cheval cabré, et l'appellation : « Léon Schor » (en alphabet latin ou arabe selon les cas). Une autre bouteille, sans moulage en relief celle-là, a conservé son fermetur ; la marque y figure, peinte sur la porcelaine, assortie d'une mention quasiment effacée.



**Figure 4a : Bouteille d'eau gazeuse « Leon Schor Constantinople »**

Source : Mert Sandalcı, « Acilen yapılması gereken bir koleksiyon : “Gazoz” », *FYZY*, 14 (octobre 2009), p. 25

URL: [http://issuu.com/isikokullari/docs/fyzy\\_sayi\\_14/1](http://issuu.com/isikokullari/docs/fyzy_sayi_14/1)



**Figure 4b : Bouteille d'eau gazeuse avec fermoir « Leon [Schor] représentant pour la Turquie »**

Source : *İstanbul Müzayede*, 31 (1<sup>er</sup> juin 2014), p. 62<sup>112</sup>.

URL: [www.istanbulmuzayede.com/PDFLER/31 - 1 HAZIRAN 2014.pdf](http://www.istanbulmuzayede.com/PDFLER/31 - 1 HAZIRAN 2014.pdf)

Cette découverte éclaire les attendus de la plainte déposée par Léon et Cie. À leurs yeux, puisque la bouteille incriminée a valeur de symbole, son remploi implique nécessairement que l'on cherche à s'approprier le prestige de la marque. Quiconque donc remplit une bouteille « Léon Schor » d'une autre eau gazeuse usurpe non seulement le « nom », mais aussi la renommée (*nâm*) de la fabrique. L'argument des auteurs de la supplique procède d'une métonymie de la propriété industrielle : un contenant est posé en garant d'un contenu. Toute infraction à cette identification vaut contrefaçon.

Est-ce si simple ? Ne faut-il pas au préalable établir que les fraudeurs présumés ont sciemment contrevenu au bon usage des bouteilles, et agi avec l'intention d'abuser leur clientèle ?

Le bon usage, d'abord : quel peut-il être ? Le fait que Léon et Cie doivent importer leurs flacons nous a mis sur la voie : que cela soit à titre économique ou symbolique, les bouteilles sont une rareté. Le coût du verre aidant, leur remplissage après usage est une nécessité. Cette réutilisation n'a donc pas de quoi étonner : tout système de consigne est coutumier du fait. Il pourra arriver en outre que ce remploi suppose la neutralisation de la valeur symbolique du contenant : pour autant que les réutilisateurs ne cherchent pas à faire passer le nouveau contenu pour l'ancien, cette manipulation pourra être considérée comme bénigne.

---

<sup>112</sup> Cf. *İstanbul Müzayede*, 28 (16 juin 2013), p. 299, qui indique la hauteur de cette bouteille : 20,5 cm.

Par là on en vient à poser la question de la tromperie. Imaginons qu'un acheteur se voie proposer, conditionnée en bouteille « Léon Schor », une eau gazeuse d'une tierce origine. S'il l'acquiert convaincu de l'identité entre contenant et contenu, c'est que le vendeur a (activement ou non, mais en tout cas sciemment) entretenu la confusion : le remplissage procède donc d'une intention frauduleuse. Si en revanche l'acheteur sait n'avoir affaire qu'à un succédané, alors la bouteille de marque se trouve ramenée à sa fonction de première nécessité : elle contient, mais ne vante pas. Le remploi n'implique dans ce cas nulle volonté d'abuser.

On voit ainsi que l'acte de remplir constitue une condition nécessaire, mais non suffisante, du procès en contrefaçon. Qu'est-ce qui, dans la supplique, fonde l'assimilation tacite du reconditionnement à la fraude ?

64.b.

En cause, la « corporation juive des marchands de bouteilles ». Elle serait dans son entier, à en croire les plaignants, l'instigatrice du commerce qu'ils dénoncent. Nous manquons à ce jour d'informations concernant l'effectif, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la corporation en question. L'accusation portée à son encontre supposerait en tout cas qu'elle se soit rendue collectivement responsable d'une escroquerie de grande ampleur, quasi institutionnalisée. Rien assurément n'en exclut la possibilité. Rien cependant ne dispense non plus de chercher, à l'inverse, les raisons que Léon l'Autrichien et ses associés peuvent avoir à mettre en cause la corporation dans son ensemble.

Peut-être leur intérêt est-il économique : discréditer la corporation serait le plus sûr moyen de marginaliser un prétendant à la régulation du marché urbain, et de s'assurer une plus large emprise sur ce dernier. L'infraction dénoncée par la supplique commence là : nul s'il ne se prévaut d'une « autorisation » n'est fondé à faire débit d'eaux gazeuses, sauf à « porter atteinte aux droits et aux intérêts » des commerçants patentés.

Peut-être, cela dit, le propos est-il plus polémique : du moins la mention « corporation juive » le laisse-t-elle supposer. En soi, la précision confessionnelle est des plus anodines : il est courant qu'un groupe professionnel organisé se voie ainsi désigné, dans le langage des autorités, par une épithète religieuse ou ethnique. Mais en l'espèce, cette mention usuelle pourrait dénoter davantage : une assignation identitaire, plutôt qu'une simple désignation descriptive. En ce sens la réclamation à caractère commercial formulée par Léon et Cie procéderait simultanément d'une stigmatisation religieuse ou ethnique. De fait, le motif du monopole économique supposément exercé par une « communauté » juive désignée comme suspecte constitue l'un des ressorts les plus éprouvés de la polémique antisémite.

Comme plus haut, mais d'une autre manière, l'accusation portée par Léon et Cie relève ainsi d'un procédé métonymique : c'est toute la corporation, non certains de ses membres, qui est présentée

comme coupable. Et qui l'est, en outre, parce que « juive ». Les torts (supposés) de quelques-uns deviennent la quintessence d'une infraction collective.

64.c.

Les métonymies nous égarent. Essentiel aux pétitionnaires pour symboliser le détournement dont leur propriété serait victime, l'accent sur le (re)conditionnement (en bouteilles venues d'Europe, par la « corporation juive ») ferait pour un peu oublier l'essentiel : ce qui en dernière instance est « contrefait », c'est l'eau gazeuse elle-même (*sâhte gazoz*). Pour décider de l'issue du procès en contrefaçon, seule compte la composition de la mixture.

Tel est d'ailleurs, à bien lire le brouillon non abrégé de la note sus-citée, le terrain sur lequel Léon et Cie fondent leur réclamation : leur fabrique, soulignent-ils, est en règle, puisque son ouverture a été sanctionnée « en vertu d'une autorisation du ministère de l'Instruction » (*ma'ârif nezâret-i celile-siniñ ruḥṣat-nâmesi mâcebince*). La licence de fabrication n'a donc pas été émise, comme on aurait pu le supposer, par une autorité de contrôle des établissements industriels ou des marchés, mais par les responsables des établissements scolaires et des publications savantes. La légalité dont se prévalent Léon et Cie a ainsi davantage à voir avec la fabrication comme compétence technique, et moins avec la fabrique comme marque, qu'on aurait pu le penser jusqu'alors.

De ce référentiel plus scientifique que commercial relève aussi, dans le second brouillon, l'allusion à la contrefaçon en tant que problème de « santé publique ». Nous ne sommes pas, on l'a dit, en mesure de savoir s'il s'agit là d'un emprunt à la supplique d'origine ou d'une interpolation postérieure. En tout état de cause, l'incise d'abord ajoutée, puis raturée, témoigne de ce que la question a retenu l'attention, soit des plaignants eux-mêmes puis d'un correcteur du ministère de l'Intérieur, soit de ce dernier seulement. Ainsi surajouté à l'invocation des « droits et intérêts » de la propriété industrielle, le souci de la santé publique renvoie les autorités ottomanes à l'incontrôlabilité des mixtures que sont, elles aussi, les eaux gazeuses de la marque « Léon Schor et Cie ».

## L'aniline et ses mélanges

- > BOA, DH.MKT. 2048/69, brouillon (après corrections) des instructions du ministère de l'Intérieur au ministère des Écoles militaires, 16 receb 1310 [31 janvier 1893]

La supplique qui a été reçue, signée de Léon l'Autrichien et d'autres, comporte certaines déclarations au sujet de ce qui suit. Sur autorisation ils ont ouvert une fabrique d'eaux gazeuses, pour laquelle ils font venir d'Europe les bouteilles, qu'ils remplissent et commercialisent ; celles-ci, une fois vides, sont collectées par la corporation juive des marchands de bouteilles, puis remplies d'eau gazeuse de contrefaçon et mises en vente sous le nom de la fabrique des susdits.

Sur réception de cette pétition, et en réponse au signalement antérieurement transmis à l'illustre Commission à la ville, le ministère de la Médecine a précédemment indiqué en réponse que les eaux gazeuses produites au Seuil de la félicité étant colorées avec de l'aniline, qui est un poison, elles sont nocives pour la santé et doivent être interdites. Cet avis a été communiqué aux administrations des circonscriptions municipales, mais comme les sergents et inspecteurs de la municipalité n'y entendent rien au métier de la chimie, aucun résultat ne s'est ensuivi.

En vertu de l'arrêt précédemment rendu par le Conseil d'État, ces eaux gazeuses doivent, conformément aux dispositions légales touchant à la vente d'aliments et de boissons nocives pour la santé, faire l'objet d'une mission d'enquête assortie d'une correspondance entre les ministères de la Médecine et de l'Ordre public ; et s'il est établi qu'elles nuisent à la santé, leurs fabricants doivent être traduits en justice afin que leur soit appliquée la procédure légale en vigueur.

Suite aux correspondances à ce sujet, le ministère de la Médecine a fait savoir que l'ensemble des eaux gazeuses colorées devront être placées sous interdiction de vente, et que les recommandations nécessaires ont été transmises aux inspecteurs de la protection sanitaire. La Commission a par conséquent également transmis les consignes de rigueur aux administrations des circonscriptions municipales. Mais il va de soi que les employés des services municipaux, faute de savoir technique spécialisé, ne sauraient distinguer ni discerner le produit sans mélange de ses contrefaçons.

Eu égard à cette situation et au libellé de la requête soumise, il paraît nécessaire que le Comité civil de médecine et les inspecteurs de la protection sanitaire mènent des examens sur les faux fabricants d'eaux gazeuses, et qu'ils informent le ministère de la Justice des faits ainsi établis.

Ci-joint la supplique susdite. Zèle pour l'exécution de la consigne.

65.

Soudain, une bifurcation. Nous sommes en aval du document précédent. La pétition n'est plus « ci-joint ». La recomposition a fait son œuvre. À peine rappelés (à gros traits désormais figés) les termes de la supplique de Léon et Cie, nous voici entraînés dans une procédure d'enquête d'où les considérations initiales sont absentes. L'affaire de propriété industrielle s'efface sans autre forme de procès : ni référence au Code pénal ni qualification du délit, ni même délibération glosant les sanctions à prévoir. Seule réminiscence : la référence aux « faux fabricants d'eaux gazeuses » (*sâhte gâzozcılar*) rappelle le lien établi entre l'exigence de conformité des produits et la nécessité d'un contrôle des pro-



ducteurs. Pour le reste, *exit* les bouteilles et la marque de fabrique, *exit* la « corporation juive » : il n'est plus question que de « vente d'aliments et de boissons nocives pour la santé » (*mużırr-ı şıhhat me'külât ve meşrûbât şatanlar hakkında*). Frelatées, certaines eaux gazeuses ne satisferaient pas aux normes de la réglementation en vigueur. La défense des marques s'efface devant la « protection sanitaire » (*hıfzû'l-şıhhat*) : d'une contrefaçon, l'autre.

Les griefs formulés par Léon et Cie compteraient-ils donc pour rien ? Il y aurait quelque hâte à le déduire. Plus probablement, l'affaire a été subdivisée en cours de procédure : aux uns le volet juridique, aux autres la question sanitaire. Au fil de la prolifération des correspondances, les rapports afférents ont essaimé : celui que nous lisons n'est qu'un surgeon, d'autres doivent attendre quelque part ailleurs, dans des dossiers dont la trace reste à trouver. Rien ne dit donc que la propriété industrielle n'ait pas retenu l'attention des autorités. La bifurcation implique l'escamotage constaté ici, mais celui-ci n'est qu'apparent — conséquence à la fois d'une différenciation bureaucratique et d'un aléa des archives.

66.

L'arbitrage sert à statuer. Bien qu'ils s'inscrivent dans la continuité de la supplique reçue de Léon et Cie, les avis rendus ici sont comme détachés de l'affaire en question. Plus personne n'est explicitement désigné. Le cas d'espèce s'efface : c'est « l'ensemble des eaux gazeuses colorées » (*'umûm-ı renkli gâzozlar*) qui doivent faire l'objet d'une interdiction de principe. Une lecture rapide pourrait ainsi laisser entendre que tous les fabricants d'eaux gazeuses, « Léon Schor » compris, sont passibles de la sanction prononcée ici. Mais pour mieux comprendre, relevons que le diagnostic s'applique aux « eaux gazeuses produites au Seuil de la félicité » (*Dersa'âdet'de i'mâl edilmekde olan gâzozlar*). Autrement dit, il n'est question ici que de la ville d'Istanbul au sens strictement historique du terme : les « trois contrées » alentour, Eyüp, Galata et Üsküdar, en sont exclues. On se souvient alors de cette précision biffée dans la note précédemment adressée à la Commission à la ville par le ministère de l'Intérieur : c'est « dans la rue Kara oğlân à Gâlaşa » que se trouve la fabrique de limonades de Léon Schor et associés. Implicitement donc, les boissons issues de cette dernière font exception à la règle de nocivité. À l'inverse il est probable que la « corporation juive des marchands de bouteille » ait principalement exercé dans les quartiers de la péninsule historique, c'est-à-dire « au Seuil de la félicité ». Implicitement encore, c'est son commerce que vise l'interdiction prononcée par le ministère de la Médecine.

Ainsi, même lorsqu'elles ont l'air de gloser une « situation » générique, les autorités gardent en fait un œil sur le « libellé de la requête soumise » (*şu hâle ve siyâk-ı istid'âya nazaren*). Sous les dehors d'une recommandation de principe, leur diagnostic arbitre en fait un litige particulier, survenu entre deux parties qu'il n'est plus jugé nécessaire de nommer.

La couleur dispense-t-elle de l'analyse ? Il semble d'abord que tel soit le cas, tant la présence d'aniline semble suffire à justifier une recommandation des plus drastiques : qui dit « coloration » (*telvîn*) dit poison, et donc prohibition sans distinction. À l'aune d'un syllogisme si résolu, la réserve qui suit peut surprendre : « comme les sergents et inspecteurs de la municipalité n'y entendent rien au métier de la chimie, aucun résultat ne s'est ensuivi » (*belediye çâvuş ü müfettişleriniñ fenn-i kîmiyâya âşinâ olmamaları hasebiyle bundan bir netîce hâşıl olmamış*). On croyait que la « coloration », donc la nocivité, se laisseraient constater, de sorte que l'axiomatique du diagnostic semblait accessible à l'esthétique du vulgaire : là où il y a couleur, il y a interdiction. Nous découvrons qu'en pratique, l'obtention de résultats requiert tout de même les ficelles d'un « métier » (*fenn*) : il faut, pour constituer la couleur en trace, un protocole savant.

Il se produit donc un contrepied. Il survient une première fois, de la manière qui vient d'être dite, dans la paraphrase du premier avis communiqué par le ministère de la Médecine. Une seconde version ou variante en est donnée ensuite, qui cette fois adjoint une nouvelle recommandation dudit ministère à l'avis formulé par les rédacteurs du ministère de l'Intérieur :

Premier avis	Nouvel avis
(min. Médecine) les eaux gazeuses produites au Seuil de la félicité étant colorées avec de l'aniline, qui est un poison, elles sont nocives pour la santé et doivent être interdites	(min. Médecine) l'ensemble des eaux gazeuses colorées devront être placées sous interdiction de vente
(min. Médecine) comme les sergents et inspecteurs de la municipalité n'y entendent rien au métier de la chimie, aucun résultat ne s'est ensuivi	(min. Intérieur) il va de soi que les employés des services municipaux, faute de savoir technique spécialisé, ne sauraient distinguer ni discerner le produit sans mélange de ses contrefaçons

La seconde formulation modifie et précise les énoncés du premier avis, mais ne résout en rien l'énigme logique demeurée sous-jacente : il est acquis que les eaux gazeuses colorées dans leur ensemble doivent être interdites, et pourtant l'on persiste à requérir des agents municipaux un « savoir technique spécialisé » qu'ils n'ont pas (*fenne 'adem-i ihtîşâşları*). Si toute coloration implique interdiction, rien ne justifie de faire pratiquer des contrôles chimiques à des sergents de ville.

Faut-il ne voir là qu'un classique problème d'inapplicabilité pratique de la norme ? Le constat d'incompétence prononcé à l'endroit des employés municipaux le laisserait penser : « aucun résultat ne s'est ensuivi » (*bundan bir netîce hâşıl olmamış*). Plus encore cependant que ce hiatus entre norme et pratique, la question posée ici est celle de la coexistence de deux dispositifs normatifs concurrents. L'un s'apparente à la justice sommaire : il stipule que la couleur vaut diagnostic, et que celui-ci suffit à interdire. L'autre tient davantage de la procédure inquisitoriale : il dispose que le contrefait ne se

laisse pas vulgairement constater, qu'il doit être établi (*tebeyyün*), et que seuls pourront se prononcer, à l'issue d'une batterie d'« examens », les « inspecteurs » spécialisés en « protection sanitaire » (*hıfzı'l-şıhha[t] müfettişlerince îfâ-yı tedkîkât olunması*). Ici, sans ambiguïté, les rédacteurs du ministère de l'Intérieur prennent fait et cause pour le « savoir technique spécialisé » : se rangeant à l'avis du Conseil d'État, ils se prononcent en faveur de l'enquête en bonne et due forme, seule à même de « distinguer [et] discerner le produit sans mélange de ses contrefaçons » (*bunlarıñ şâfi ve sâhtelerini fark ü temyîz*). En-deçà de cette recommandation, toutefois, leur rapport laisse apparaître « les effets de l'incertitude constitutive aussi bien de l'action économique que de la norme et de son activation » (Stanziani 2005 : 15). Entre justice sommaire et procédure inquisitoriale, le conflit de juridiction n'est pas tranché. Les deux normes restent également applicables, et sans doute concurremment appliquées.

## Couleur de science : l'artifice de la chromatopsie

- > Extraits de la « nouvelle loi sur les analyses en douane » promulguée le 29 rebî'ü'l-evvel 1323 [2 juin 1905] (« traduction non garantie » publiée dans Young 1905-06 : VII, 340-345)

### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Les marchandises énumérées ci-dessous sont soumises dans les douanes à une visite sanitaire :

- 1° Les préparations chimiques et pharmaceutiques et les spécialités ;
- 2° Les beurres, huiles et farines ;
- 3° Les cafés et les thés ;
- 4° Les boissons énumérées dans l'art. 23 [champagne, vins, cognacs, liqueurs].

Art. 2. Pour les visites sanitaires il y aura dans l'Administration générale des Contributions indirectes, à Constantinople, un laboratoire où seront employés un chimiste en chef, trois chimistes et un bactériologue. Ce laboratoire aura, à la douane des marchandises étrangères à Galata, une succursale où se trouveront trois chimistes. En outre, il y aura un chimiste dans les douanes des ports de Smyrne, Salonique, Trébizonde, Scutari d'Albanie, Beyrouth, Alexandrette, Bassorah et Tripoli d'Afrique.

Les chimistes seront rétribués. Ils seront exclusivement employés, à Constantinople, au service de l'Administration générale des Contributions indirectes et, dans les vilayets, au service de la direction des douanes. Dans les endroits où il n'y a pas de chimiste, c'est le médecin municipal qui sera chargé de la visite sanitaire. Si le médecin municipal déclare, par un rapport à la direction de la douane, qu'il est absolument impossible d'autoriser l'entrée de la marchandise sans analyse chimique, un échantillon en sera envoyé à la direction douanière la plus proche où se trouve un chimiste pour y être soumis à l'analyse.

[...]

Art. 4. La visite et, au besoin, l'analyse des articles soumis dans les douanes à l'examen sanitaire, sera faite aussi promptement que possible par les chimistes de la douane. Les premières visites et analyses seront gratuites.

Art. 5. Les marchandises énumérées à l'art. 1<sup>er</sup>, et débarquées en douane, seront d'abord soumises par les douanes à la visite nécessaire, selon la règle, et inscrites dans un registre spécial. Puis on en prendra, en présence du propriétaire, des échantillons, qui seront divisés par la direction douanière et par le propriétaire en trois lots et mis, en présence du propriétaire, dans des vases ou bouteilles en verre dont l'orifice sera soigneusement fermé avec leurs propres couvercles et scellés conjointement au-dessus, par la direction et par le propriétaire. [...]

Les chimistes examineront immédiatement les échantillons par numéro d'ordre et conformément aux exigences de la science. S'ils ne voient aucun inconvénient dans l'admission, on remplira les formalités habituelles. Si au contraire, à ce premier examen, ils conçoivent des doutes quant à la pureté des marchandises, ils procéderont, après en avoir avisé la direction douanière, à l'analyse de l'échantillon, analyse qui sera faite avec toute la promptitude possible et dans un délai maximum de trois jours. [...]

68.

De quelle « visite sanitaire » parle-t-on ? La plupart des rapports précédemment cités traitaient plus souvent d'enquête oculaire (*mu'âyene*) que d'examen analytique (*tedkik* ou *tahlil*). Il n'y était donc question que de *passer en revue*. Ce point de lexique n'a rien d'une vétille. La législation ottomane en la matière ne prévoit en effet pas que la « visite » soit nécessairement plus poussée.

Promulgué en 1905, le « Règlement relatif à l'inspection sanitaire en douane » (*gümrüklerce icrâ edilecek mu'âyene-i şihhiyyeye dâ'ir nizâm-nâme*) fait suite aux mesures édictées (et aux affaires survenues) en la matière au cours des deux décennies précédentes. Aussi George Young, lorsqu'il en publie l'année suivante une version française en « traduction non garantie », précise-t-il à ses lecteurs qu'il s'agit là de la « nouvelle loi sur les analyses en douane<sup>113</sup> ». Organisé suivant une heuristique de la gradation déjà mise en évidence aux chapitres précédents, le texte maintient le primat du constat *de visu* dans l'« inspection ». La séquence qu'il propose (visite, examen, analyse enfin) réaffirme l'antécédence du constat oculaire, et en souligne aussi la primauté. Le « premier examen », quoique conduit « conformément aux exigences de la science », relève manifestement de la description oculaire plutôt que de l'analyse chimique : de fait, celle-ci n'est entreprise que dans un second temps, en cas de « doutes ». Non seulement donc l'étude du visible est première dans l'ordre de la procédure, mais elle reste primordiale du point de vue de la logique de découverte ici privilégiée. Aucune recherche sur l'invisible ne sera entreprise qui ne soit appuyée sur la perception d'une visibilité sujette à caution. Si le visible est appelé à s'effacer, pour enfin céder la place à la technicité du « laboratoire où seront employés un chimiste en chef, trois chimistes et un bactériologue », ce n'est qu'en tout dernier lieu. La science est là, mais elle reste une affaire de coup d'œil.

69.

D'où, dans la section du texte plus spécifiquement consacrée aux denrées de type alimentaire, l'insistance sur les questions de coloration :

#### Aliments, liqueurs et boissons soumis à la visite sanitaire.

Art. 19. Les huiles et beurres reconnus, par la visite en douane, impropres à l'alimentation comme étant mélangées [*sic*] de substances nuisibles à la santé, ou rances et détériorées ne seront pas admis à l'importation. L'huile de coton destinée aux usages industriels, est admise après coloration. Les graisses et huiles végétales destinées également aux industries ne seront pas colorées à condition toutefois qu'elles seront mélangées et seront introduites sous leurs vrais noms.

Tous les autres beurres et toutes les autres huiles dont l'entrée dans leur forme présente ne saurait être permise, peuvent néanmoins être admis sur le désir de leurs propriétaires, après coloration scientifique.

---

<sup>113</sup> L'article 26 du texte (Young 1905-06 : VII, 345) précise les différents textes antérieurs dont la présente loi vient annuler et remplacer les dispositions.

[...]

Art. 21. Les cafés teints avec des matières minérales toxiques telles que le vert de chrome, etc., et les thés artificiels ou mélangés n'étant pas autorisés à entrer, seront réexpédiés.

[...]

Art. 23. Est également interdite l'entrée en Turquie des liqueurs et boissons alcooliques qui contiennent de l'acide salicylique pour leur conservation, qui sont colorées ou qui sont additionnées, pour en augmenter la force, de substances nuisibles à un degré pouvant compromettre la santé. [...]

Art. 24. Parmi les marchandises soumises à la visite sanitaire, celles dont l'examen au point de vue de leur coloration, constaterait la présence de substances toxiques telles que plomb, chrome [*sic*], mercure, cuivre, antimoine et arsenic, ne seront pas admises en Turquie.

La couleur devient ici l'artifice d'une discrimination à double détente : elle a valeur indicielle et stigmatisante à la fois. De tous les additifs pouvant justifier l'interdiction d'importation, les colorants sont en effet les plus aisément accessibles à l'« examen ». Ils sont aussi, s'agissant de certains produits réputés inadmissibles, le moyen de les tenir quittes de toute sanction sanitaire, en veillant à ce que leur apparence les distingue du commun. Un peu comme la « flétrissure » dont la marque au fer rouge identifie le condamné à son crime, la teinture assure aux autorités que les produits incriminés seront sans faute tenus à l'écart de leurs semblables.

Petit à petit, cependant, notre lecture du texte en vient à s'altérer. Certes, l'usage de la gamme chromatique ressortit à l'ordre d'une visibilité oculaire ; mais cela implique-t-il que la scène des particules soit désertée pour autant ? Dès lors que la vision ne s'applique plus à des couleurs mais à des colorants, son caractère inductif va moins que jamais de soi. *A contrario*, la référence à la « coloration scientifique » signale ce que la chromatopsie mobilisée ici doit à un protocole déductif, reposant sur une connaissance éprouvée de la réactivité des substances, et non pas une aperception esthétique sachant reconnaître l'artifice chimique au premier coup d'œil.

Par-delà les cadres réglementaires en vigueur, les autorités disposent-elles de moyens d'investir la scène des particules ? La « coloration scientifique » fait-elle ses preuves, ou n'est-elle qu'un vernis dissimulant tant bien que mal l'incompétence des uns, le chômage technique des autres ? Tâchons de retrouver quelque description du « laboratoire » à l'œuvre. Les rapports ci-après, rédigés quelques mois avant la promulgation de la « nouvelle loi » de 1905, en procurent un cas d'étude.

## Un thé au laboratoire

- > BOA, BEO 2497/187263, doc. 2, rapport sur papier à en-tête « Ministère des Écoles militaires impériales - École de impériale de médecine - Bureau des correspondances », signé du maréchal commandant à l'Artillerie impériale et ministre des Écoles militaires impériales, 19 zî'l-ka'de 1322 et 12 kânûn-ı şânî 1320 [25 janvier 1905]

[Annotation au-dessus du texte :]

C'est urgent

Voici ce que rapporte le très humble serviteur de Votre Excellence.

Des thés parvenus à la douane de Tripoli d'Afrique, à l'initiative de certaines maisons de commerce allemandes et françaises, ont été transmis par l'illustre Commission aux droits et taxes à des fins d'analyse. Aux termes des deux éminents mémoranda reçus dans l'honneur, avec pièces jointes afférentes, de Son Excellence refuge du vizirat, numéros quatre-vingt trois et quatre-vingt dix-neuf, datés du 18 kânûn-ı evvel de l'année 320 et du 6 kânûn-ı şânî de l'année *id.*, il a été ordonné de faire urgemment et spécialement procéder à cette analyse, puis d'en soumettre et communiquer les résultats.

Sur quoi, la Maison de la chimie a apposé en marge la mention ci-après. D'après l'analyse que l'on a fait effectuer, sur les vingt-huit échantillons de thé reçus de la Commission susmentionnée, tous présentent un taux d'essence de caféine [*sic*] compris entre deux et deux et demi pour cent, et ces montants concordent avec les taux de caféine des thés naturels : tous sont donc du thé d'origine. Toutefois, seuls dix de ces échantillons sont dépourvus de substances colorantes étrangères et sont de la couleur naturelle du thé. Sur les dix-huit restants, certains sont colorés à la teinture dite bleu de Prusse, d'autres le sont avec du bleu de Prusse et du curcuma.

Sur consultation du Conseil de médecine civile, celui-ci recommande qu'en premier lieu la Commission susmentionnée soit informée de la situation par retour ; que par surcroît lui soit indiquée la nécessité de laisser le passage aux produits naturels, conformément à l'article seize du Règlement impérial d'inspection sanitaire, et d'appliquer aux produits teintés le traitement prévu par ce règlement.

Les mesures qui s'imposent ont donc été prises, et les documents reçus remis ci-joint pour restitution. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède.

70.

Induction ou déduction ? La science des chimistes reste ambivalente.

Le diagnostic établi par la Maison de la chimie relève, précisément, d'une analyse proprement chimique. C'est elle qui permet de mesurer le « taux d'essence de caféine » (*kahve'in cevheri*) des thés envoyés par la douane de Tripoli, et de les comparer avec ceux des « thés naturels » (*tabî'i çaylar*). Les montants « concordent » (*tevâfuk*) : on en déduit, à partir des propriétés génériques du « thé d'origine » (*aşıl çay*), que les échantillons examinés n'ont fait l'objet d'aucun trucage. L'origine à laquelle il est ici fait référence n'est pas tant géographique que logique : elle signifie la maîtrise de

connaissances établies et éprouvées. Le savoir *a priori* de la science rend possible le contrôle. L'authenticité du thé est établie de manière nomothétique.

Jusqu'en ce point, la conformité chimique des thés a pu être chimiquement vérifiée. La suite, néanmoins, se révèle plus ambiguë : « seuls dix de ces échantillons sont dépourvus de substances colorantes étrangères et sont de la couleur naturelle du thé » (*bu nümûnelerden ancak on 'adediniñ mevâdd-ı mülevvine-i ecnebiyyeden 'ârî ve çayın levn-i tabî'îsinde olub*). On ne sait trop ici de quelle manière l'adultération a été constatée. A-t-il fallu une analyse chimique supplémentaire pour identifier les teintures indésirables ? A-t-il au contraire suffi de constater, à l'œil nu, que la couleur de ces échantillons-là n'était pas « naturelle » ? Le libellé du rapport reste indécis. Et de même entretient-il l'incertitude quant à l'identification des colorants eux-mêmes : il se peut qu'elle ait résulté de tests chimiques, mais rien n'exclut non plus qu'on se soit contenté d'une simple observation. Est-ce en tant que cyanure de fer que le bleu de Prusse est cité, ou bien en raison de sa teinte caractéristique ? Le curcuma se laisse-t-il seulement analyser ? S'est-on fié à sa couleur jaune, ou à une dégustation à l'aveugle ? Qu'est-ce qui, en somme, permet de franchir le pas du constat des couleurs au diagnostic des colorants ? Pour être plus rigoureuse, la technique d'examen relatée par la Maison de la chimie peut sembler relever aussi bien de l'induction empirique que de la déduction analytique. L'avis du laboratoire n'est pas purement chimique.

71.

On sait qu'un colorant peut être naturel : le curcuma en est un exemple. Ici néanmoins il semble que seule la couleur puisse l'être (*levn-i tabî'î*). Tandis que celle-ci garantit l'authenticité originale du produit, le colorant ne peut qu'être trahi par son « étrangèreté » d'additif. Étranger il reste donc, et ce à plusieurs titres. Il y a d'abord son hétérochtonie : c'est la qualité de produit d'importation qui vaut aux thés arrivés à la douane de Tripoli d'être soumis à une « analyse » aussi serrée. Ensuite et surtout, l'étranger (*ecnebî*) tombe sous le coup d'une souillure symbolique. Il est en état de *cenâbet*, mal-propreté corporelle qui équivaut à une impureté canonique :

*cenâbet* : 1. the quality of being a stranger, as one who is distant ; 2. (canon law) a state of canonical uncleanness, arising from physical fluxes or emissions ; hence, 3. (T) a man in a state of canonical impurity ; whence, 4. (as a term of abuse) a disgusting brute ; also, a vexatious person or thing.

(Redhouse 1890, s.v.)

On comprend dans ces conditions que les analystes de la Maison de la chimie, lorsqu'ils traitent les « substances colorantes » d'« étrangères » (*mevâdd-ı mülevvine-i ecnebiyye*), énoncent davantage que le compte rendu d'une expérience de laboratoire. En même temps qu'ils traitent d'adultération, ils composent un mixte théologico-politique où se pressent tous les étrangers dont l'histoire ottomane est peuplée.



## Les acabits de l'avanie

- > BOA, BEO 2497/187263, doc. 4, « traduction de la déposition orale numéro 128 adressée au ministère de l'Extérieur, reçue de l'ambassade de France en date du 9 kânûn-ı evvel de l'année 904 [sic] [22 décembre 1904] », première partie

Eu égard au signalement du consulat-général de France à Tripoli d'Afrique, un grand nombre des caisses de thé expédiées vers la ville en question par des maisons de commerce françaises ont été saisies et appréhendées en douane par le médecin de la municipalité, sans faire valoir d'autre raison que la nocivité de leur contenu. À en juger d'après le signalement du consul susmentionné dans son ensemble, des échantillons des thés en question, de tous acabits, ont été expédiés au Seuil de la félicité afin d'être analysés par l'École impériale de médecine. Mais lorsque le drogman de l'ambassade s'est enquis auprès de celle-ci, il est apparu qu'un seul de ces échantillons avait été envoyé.

Suite aux dépositions intervenues à ce sujet, l'ambassade a consulté en retour le consul susmentionné. Il s'est fait un devoir de déclarer qu'à son instigation des échantillons de tous acabits ont été prélevés, et expédiés à l'École impériale de médecine, le 26 septembre dernier. Il s'est également senti tenu de signaler que le commerce de Tripoli d'Afrique est soumis au bon plaisir d'un médecin municipal qui ignore tout, jusqu'au moindre atome, en matière de chimie : sans jamais avoir à répondre de ses actes, il saisit et appréhende tous les produits qu'il estime nocifs, se drapant pour ce faire dans des motifs tout sauf concluants, et ainsi un nouvel embarras est venu s'ajouter à ceux dont depuis maintes années l'ambassade a sans relâche fait part à la Sublime Porte.

[...]

> À suivre...

72.

Il y a bien besoin de chimistes. « Tripoli d'Afrique » (*Trâblus-ı Ğarb*) figure au demeurant parmi les ports qui bénéficieront d'une affectation au titre de la loi de mai 1905 (art. 2, cité *supra*). Mais quelques mois plus tôt, faute de mieux, c'est encore aux autorités d'Istanbul qu'il faut en référer. L'exposé des griefs présenté à la Sublime Porte par l'ambassade de France résume cette nécessité à sa manière, volontiers grinçante.

Nous ne disposons du texte de cette « déposition orale » (*takrîr-i şifâhî*) qu'en version ottomane, versée au dossier via le Bureau de traduction du ministère de l'Extérieur. En somme, résumant les rédacteurs de l'ambassade de France, le médecin municipal est d'une incompétence notoire. Relayant ces doléances auprès du Grand vizir, le ministre ottoman de l'Extérieur sera plus direct encore : « le cabinet municipal de médecine situé sur place fait saisir et appréhender en douane, sous prétexte de nocivité, les thés qu'expédient là-bas les maisons de commerce françaises<sup>114</sup> ». Parler de prétexte (*bahâne*) revient à prendre acte de ce que les décisions du médecin sont injustifiables au regard des

---

<sup>114</sup> BEO 2497/187263, doc. 3, rapport du ministre de l'Extérieur au Grand vizir, 15 şevvâl 1322 et 9 kânûn-ı evvel 1320 [22 décembre 1904] : « Frânsız ticâret-hâneleri tarafından dahî oraya irsâl olunan çayların muzır olduğu bahânesiyle maħali belediye tabâbetince gümrukde zabt ü tevķîf etdirilmesi ».

conventions établies du contrôle sanitaire. C'est reconnaître que oui, comme le confirmera la loi promulguée six mois plus tard, il y a bien besoin de chimistes.

D'autres pièces du dossier présentent un tableau moins ironique :

- > BOA, BEO 2497/187263, doc. 6, « copie de la déposition reçue de l'ambassade d'Allemagne en date du 28 kânûn-ı evvel de l'année 320 [10 janvier 1905] », première partie

Une interdiction de passage a été opposée, pour cause de proportions défectueuses, aux thés parvenus à Tripoli d'Afrique pour le compte de certains négociants allemands. Cependant il ne peut être fait obstacle au transit de marchandises pour cause de qualité médiocre, mais uniquement s'il est établi qu'elles sont nuisibles à la santé. Eu égard aux notifications explicatives précédemment envoyées par l'ambassade à ce propos, des analyses des thés en question devaient être effectuées afin que, dans le cas où ils ne seraient pas nuisibles à la santé, on en autorise le passage. C'est pourquoi deux échantillons de chacun ont été prélevés et expédiés, l'un à l'École impériale de médecine afin d'y être analysé, l'autre à l'ambassade pour que l'on fasse procéder aux analyses en ses locaux.

[...]

> À suivre...

L'intention est la même qu'à l'ambassade de France : dénoncer une entrave arbitraire au commerce — une *avanie*. Le biais adopté cependant diffère : plutôt que pour la charge *ad hominem*, les doléances allemandes traduisent une préférence pour le terrain du droit. Les rédacteurs allemands n'épilouent pas sur le caprice et l'incompétence, ils s'en tiennent aux conventions établies du commerce.

Ici donc, nul cliché caractérologique d'un despote oriental au petit pied. La décision d'interdire les thés d'entrée ne procède ni du « bon plaisir » ni des « motifs tout sauf concluants » que déploreraient les autorités françaises. Ce n'est pas un simple « prétexte », mais bien une « cause » nécessaire (*haseb*), qui en constitue la justification. Là où le texte français invoque une vague notion de « nocivité » (*mazarrat*), la réclamation allemande est spécifiée par l'usage d'une qualification mieux codifiée : le problème tient à ce que les thés seraient « nuisibles à la santé » (*mužırr-ı şıhhat*). La mention des « proportions défectueuses » (*dereceleriniñ fenâligi*) laisse par ailleurs entendre que le diagnostic s'appuie sur un certain sens de la quantification, grâce auquel sont fixées les justes proportions. Pour un peu, on en viendrait à supposer que le médecin municipal de Tripoli s'y entendait en titrage. Nous sommes loin du portrait au vitriol d'un homme « ignor[ant] tout, jusqu'au moindre atome, en matière de chimie ».

Comment expliquer qu'une même situation de contrôle puisse être décrite par les uns comme une estimation au jugé ('*add*), et par les autres comme un examen maîtrisé, servi par une (relative) connaissance des propriétés chimiques de la matière ? D'un côté donc, un travail d'incapable, et de l'autre, une expérience de spécialiste ?

Le contraste semble trop marqué pour être aisément résolu. Mais il n'est pas inutile de commencer par souligner, pour y voir plus clair, à quels mixtes documentaires nous avons affaire. Les deux documents sus-cités dressent en effet, chacun à leur manière, un procès-verbal qui synthétise des informations hétérogènes. Dans la « déposition » allemande, la ou les sources ne sont même pas identifiées : le compte rendu reste impersonnel, centré sur les échanges de « notifications » antérieurs entre l'ambassade et la Sublime Porte. La déposition française est plus explicite : c'est du consul-général de France à Tripoli qu'elle tire son matériau. Là où le texte allemand incorpore le sien jusqu'à le rendre intraçable, l'orateur français procède plutôt par citation : jusque dans la traduction ottomane de sa prose, la voix et le verbe du consul paraissent résonner verbatim. Cette spécificité peut aider à rendre compte, ne serait-ce qu'en partie, du contraste que présentent les deux documents sur le fond. Manifestement, le consul français a choisi son style : son discours sera tout d'outrance et d'arrogance composé. D'où la caricature du médecin municipal en moins-que-rien. Les rédacteurs de l'ambassade de France ont choisi eux aussi : leur déposition « rediffuse » la diatribe du consul. Ce faisant ils entérient une vision de la procédure de « visite sanitaire » d'où sont exclus, satire oblige, les autres critères que l'arbitraire ou le caprice. De la rigueur scientifique et du « métier » du chimiste, il ne peut par principe être ici question.

Les diffractions de la rhétorique consulaire ou diplomatique ne sont donc pas pour rien dans le contraste que nous cherchons à expliquer. Et cependant, il est réducteur de n'invoquer qu'elles. Car aussi bien, l'ambivalence constatée ici pourrait résulter des protocoles de « visite » mis en œuvre par le médecin lui-même. Il est ainsi loisible de supposer que celui-ci ait pu alternativement recourir, lors des contrôles, à son coup d'œil inductif et à son entendement déductif. Les Français n'auront retenu que le caprice arbitraire du premier ; les Allemands, eux, y auront plutôt vu la mise en œuvre du second. À nous de reconnaître, dans ces distortions documentaires, l'effet du savant mélange déjà décrit plus haut (s'agissant de la chromatopsie) entre induction et déduction. On en revient, en somme, au caractère composite de la scène des particules.

- > BOA, BEO 2497/187263, doc. 6, « copie de la déposition reçue de l'ambassade d'Allemagne en date du 28 kânûn-ı evvel de l'année 320 [10 janvier 1905] », suite et fin

[...]

La présente notification vise à faire savoir qu'en l'état, aucune analyse des thés susdits n'a été effectuée par l'École de médecine depuis le 12 kânûn-ı evvel de l'année 320. Faute d'y procéder et d'en informer l'ambassade dans les trois semaines suivant la date de notification, toute analyse pratiquée au-delà du délai en question sera refusée, et celle qu'aura commanditée l'ambassade sera présumée valoir de droit. Dans le cas où les thés ne seraient pas nuisibles à la santé, le règlement de dommages et d'indemnités à leurs propriétaires fera l'objet d'une réclamation.

*[Annotation marginale :]*

Conforme à l'original

[Signature]

- > BOA, BEO 2497/187263, doc. 4, « traduction de la déposition orale numéro 128 adressée au ministère de l'Extérieur, reçue de l'ambassade de France en date du 9 kânûn-ı evvel de l'année 904 [sic] [22 décembre 1904] », suite et fin

[...]

La pénurie d'outils et d'ustensiles, pour cause de transfert de l'École impériale de médecine vers les environs d'Haydar Pacha, explique sans doute, sauf à envisager d'autres raisons encore, que les "laboratoires" n'aient pas été installés. Aussi les échantillons précédemment mentionnés, parvenus au Seuil de la félicité dans la première décade de teşrîn-ı evvel, n'ont-ils toujours pas été analysés. Manifestement il faudra patienter jusqu'à l'achèvement des laboratoires pour qu'il soit procédé aux analyses. D'ici là, de toute évidence, les thés susdits restés en caisse à la douane de Tripoli auront été, sous l'effet de la chaleur et de l'humidité, gâtés ; ou bien les souris, qui prolifèrent dans les entrepôts des douanes, les auront immanquablement dévastés.

En réponse à cette situation inadmissible, dont la cause se trouve au siège du gouvernement sublime, l'ambassade a requis du consulat-général de Tripoli d'Afrique qu'il lui fasse parvenir une facture pour chaque caisse de thé saisie et appréhendée depuis juin dernier par les agents locaux des droits et taxes ; l'ensemble de ces factures seront adressées à l'illustre ministère de l'Extérieur pour règlement des sommes correspondantes. Telles sont les mesures dont l'ambassade a estimé être de son devoir de faire dès à présent part à la Sublime Porte.

73.

De même que les thés saisis à Tripoli sont déclarés être « de tous acabits » (*muhtelifü'l-cins*), il y a plusieurs manières de juger de la qualité de l'avanie. Sur ce plan les deux documents, français comme allemand, concordent et se complètent davantage qu'ils ne divergent. Tous deux déclinent, chacun à leur façon, deux principales modalités du préjudice : l'une a le temps pour facteur, l'autre l'espace comme ancrage.

L'immobilisation pour analyse est d'abord une mise en suspens temporelle. Et celle-ci est elle-même à durée limitée : un délai de contestation des analyses est censé prévenir que l'attente ne s'éternise. Il est, apprenons-nous par la « déposition » allemande, fixé à trois semaines. Cette durée légale de validité n'est pas qu'une question de droit, mais traduit avant tout un problème de déconditionnement : entreposée, la marchandise se dégrade. Chaleur, humidité et rongeurs aidant, sa détérioration est inéluctable. Quant à l'échantillon prélevé pour examen, il ne saurait lui-même être conservé longtemps sans perdre ses propriétés d'origine, faussant les résultats des analyses.

Le rapport lu plus haut, concernant les rhums de Trieste et les vins de Leucade, ne disait pas autre chose :

le temps que l'échantillon transmis par la Direction [des droits et taxes de Preveza] soit inspecté par l'École de médecine, et que les renseignements concernant sa pureté soient communiqués en retour, il s'écoulerait près d'un an : le navire ne saurait demeurer stationné sur place

aussi longtemps. Il [est] donc entendu que cette manière de procéder aux examens ne pourrait être autorisée<sup>115</sup>.

En première lecture, le critère de jugement retenu ici est celui de l'immobilisation du navire (*sefîneniñ orada kıalamayacağı*) : un an est donc, estime le Commissaire aux droits et taxes, un délai excessif car il porte un coup d'arrêt aux circulations normales du commerce. Eu égard à l'affaire tripolitaine, cependant, tout porte à croire que le problème relève autant de la conservation des marchandises que de leur transport. Demeurés un an stockés dans des conditions aléatoires, les vins et rhums ne manqueront pas de s'adultérer. À leur façon, donc, les conventions légales retranscrivent des contraintes qui tiennent, davantage qu'à la logistique du commerce, au caractère matériellement périssable de la marchandise.

Partant, l'avanie se déploie aussi dans l'espace. Car notons-le, dans la « déposition orale » de l'ambassade de France, l'incurie des chimistes métropolitains compte autant sinon davantage que le laxisme des autorités provinciales. Celles-ci, c'est entendu, ont manifestement négligé de faire parvenir à Istanbul tous les échantillons requis. Et *dixit* le consul-général en poste sur place, le médecin municipal n'est qu'un incapable. La suite des doléances françaises, toutefois, donne une nouvelle fois l'occasion de vérifier leur caractère composite. Reprenant la parole, le rédacteur de l'ambassade adopte en effet une approche diamétralement opposée du problème : la responsabilité de pareille « situation inadmissible » n'est plus imputée aux autorités locales, mais « a sa cause au siège du gouvernement sublime » (*câhib-i hükümet-i seniyyeden sebebiyet virilen ve tecvizi ğayr-ı kıabil olan bu ğal*). Peut-être s'agit-il là d'une forme usuelle de recours hiérarchique : le règlement du litige ne peut, devant-on supposer, intervenir qu'en très haut lieu. Mais la virulence de l'expression dément cette hypothèse : ce que nous lisons est une mise en cause directe de dysfonctionnements imputés aux plus hautes sphères. Le propos n'est pas tant d'en appeler à l'arbitrage des puissants que d'en dénoncer de front les manquements.

74.

La mise en cause frontale n'exclut pas l'ironie. Au jeu des hypothèses envisagées pour justifier l'ajournement des analyses, les rédacteurs de l'ambassade de France commencent par citer les raisons que leur auront, selon toute vraisemblance, exposées leurs interlocuteurs ottomans. En cause, le récent « transfert de l'École de médecine vers les environs d'Haydar Pacha » (*Mekteb-i tıbbiye-i şâhâne'niñ Haydar Paşa civârına naklı*), depuis l'enceinte du jardin de Gülhâne où elle se trouvait

---

<sup>115</sup> DH.MKT. 235/9, doc. 1, rapport du Commissaire aux droits et taxes, adressé au ministère des Affaires intérieures, 19 şevvâl 1311 et 13 avril 1310 [25 avril 1894] : « nezâret-i mûmâileyhâdan gönderilen nûmûnesiniñ Tıbbiye'ce mu'âyenesiyle ħâlîşiyetine dâ'ir alınan ma'lûmâtıñ mağaline teblîğine değin bir seneye kıarîb müddet ğüzerân ederek bu müddetde sefîneniñ orada kıalamayacağı ve binâ'en 'aleyhi bu yolda mu'âyene icrâsına imkân-ı müsâ'id olamayacağı ».

antérieurement<sup>116</sup>. En cause aussi, la « pénurie d'outils et d'ustensiles » (*âlât ü edevâtñ fikdâni*) censée avoir résulté de ce déménagement. Censée, oui, car les hommes de l'ambassade ne se privent pas de laisser pointer leur scepticisme : « sans doute » (*şübhesiz*), disent-ils, cela explique-t-il ceci. Manière de signifier, non sans bénignité feinte, qu'ils admettent le motif invoqué sans pleinement y prêter foi.

S'il n'y avait que ce « sans doute », notre lecture encourrait à bon droit la critique de surinterprétation. Mais relisons la phrase en question :

La pénurie d'outils et d'ustensiles, pour cause de transfert de l'École impériale de médecine vers les environs d'Haydar Pacha, explique sans doute, sauf à envisager d'autres raisons encore, que les "laboratoires" n'aient pas été installés<sup>117</sup>.

Ainsi, tandis qu'ils prennent acte des motifs avancés par les autorités, les rédacteurs de l'ambassade ne se privent pas d'envisager « d'autres raisons encore » (*veyâ esbâb-ı sâ'ireden tolayı*). Ce trait de l'acronisme est sans équivoque : il signifie que d'autres causes, plus sérieuses peut-être, ont provoqué le dysfonctionnement constaté. Par convention, ces causes ne seront pas rappelées ici : l'ellipse a valeur diplomatique plus encore que stylistique. Elles n'en sont pas moins connues, et mentionnées. Ainsi le destinataire sait à quoi s'en tenir.

Autre signe possible d'une insinuation ironique : les guillemets dont se voit affublé le mot *laboratoire*. Cette marque typographique pourrait certes ne dénoter qu'un souci technique : parmi les scribes ottomans, l'usage des guillemets permet de signaler à l'attention d'un confrère les termes à l'orthographe incertaine (Aymes 2013 : 46-47). Non systématique, cette technique relève de la notation phonétique : « Voici ce que j'ai entendu ». S'agissant ici de la traduction d'une « déposition orale », on imaginera aisément que son auteur ait trouvé opportun de retranscrire ainsi un mot qu'il n'était pas sûr d'avoir bien saisi. Dans cette hypothèse, les guillemets ne sont imputables qu'à l'usage des traducteurs ottomans : ils ne disent rien de ce que les locuteurs français ont pu vouloir signifier à leurs interlocuteurs. L'hypothèse inverse n'est cependant pas à exclure. Peut-être en effet le mot *laboratoire* n'avait-il aucun secret pour les scribes du ministère de l'Extérieur. On supposera alors que les guillemets ne sont pas de leur fait, mais découlent en droite ligne d'un effet illocutoire attaché à l'énoncé original en français. Ils deviennent alors une marque supplémentaire de scepticisme ironique. Avec l'équivoque du « sans doute » et l'ellipse des « autres raisons encore », le signalement des guillemets témoigne des réserves que laissent affleurer les hommes de l'ambassade vis-à-vis de leurs inter-

---

<sup>116</sup> Cf. DH.MKT. 781/51, doc. 14, rapport signé du « commandant de l'Armurerie impériale et ministre des Écoles militaires impériales », 13 rebî'ü'l-âhır 1322 [27 juin 1904] : « kîmiyâ-hâneniñ Gülhâne'den Haydar Paşa'ya naqlinden soñra [...] ».

<sup>117</sup> BEO 2497/187263, doc. 4, « traduction de la déposition orale numéro 128 adressée au ministère de l'Extérieur, reçue de l'ambassade de France en date du 9 kânûn-ı evvel de l'année 904 [*sic*] [22 décembre 1904] » : « Mekteb-i tıbbiye-i şâhâne'niñ Haydar Paşa civârına nakli hasebiyle şübhesiz âlât ü edevâtñ fikdânından veyâ esbâb-ı sâ'ireden tolayı "lâborâtovâr"lar te'sis edilmediği ».

locuteurs. De Tripoli à Istanbul, la mise en cause des autorités ottomanes a changé de ton, mais non de teneur. Au consulat comme à l'ambassade, on n'est pas loin de penser que de chimique, les analyses ottomanes n'ont guère que le nom.

## L'apothicaire en habit d'arlequin

- > BOA, DH.MKT. 235/9, doc. 3, rapport (en-tête déchiré et effacé) adressé à « l'illustre ministère de l'ensemble des Écoles militaires impériales », 5 zî'l-ħicce 1311 [9 juin 1894]

Excellence mon fortuné seigneur,

Afin que l'on se figure bien le degré de pureté des vins qui arrivent en douane, des échantillons sont expédiés par les Directions des droits et taxes pour inspection par la Médecine, et dans les grandes villes comme Smyrne on s'emploie à faire en sorte que la présence d'un chimiste soit chaque fois assurée. Faisant honneur à la main qui le touche, le mémorandum sublime de Son Excellence ministériellement protectrice en date du 8 mai de l'année 310, numéro trois cent quinze, a ordonné que soit transmis le mémoire transmis à ce sujet par l'illustre Commission aux droits et taxes, en pièce jointe de celui qu'a adressé l'illustre ministère de l'Intérieur.

Sur présentation du mémorandum en question au Conseil impérial de médecine et de santé publique, celui-ci a délibéré qu'en tous lieux ce sont les médecins municipaux qui veillent aux tâches d'inspection : pour l'exécution des procédures douanières requises, les rapports qu'ils remettent font foi. Quant au poste de chimiste de Smyrne, Mârķ Kânzûk Efendi a lors d'un examen fait la preuve de ses capacités, et se trouve être depuis fort longtemps employé aux tâches d'inspection à Smyrne : aussi est-il recommandé de l'appointer aux Droits et taxes de la ville. Pour ce qui est de Salonique, de Trabzon et de Beyrouth, si parmi les apothicaires locaux il s'en trouve certains qui soient aptes à exercer cette charge de chimiste au sein des Directions des droits et taxes, qu'ils viennent à la Sublime Porte pour un examen à l'École impériale de médecine, et que ceux dont les qualifications sont clairement apparues soient nommés et appointés comme chimistes auprès des gouvernorats-généraux susdits, avec pour rémunération le salaire réglementaire de mille deux cents piastres chacun.

Suite à ces délibérations et recommandations il a été décrété de répondre par écrit au ministère susmentionné que les gouvernorats-généraux susdits devront être informés de la situation telle que l'aura validée l'approbation sublime. Le mémorandum sus-cité, ainsi que sa pièce jointe, ont été soumis et remis. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent au seigneur dont l'autorité procède.

Le ministre de la Médecine  
commandant de brigade  
serviteur  
[Signature :]  
Aħmed Ĥilmî

- > DH.MKT. 235/9, doc. 5, brouillon (corrigé en noir et en rouge) d'un ordre adressé à la Commission aux droits et taxes, 1 muħarrem 1312 [5 juillet 1894]

[Page 1]

Afin que l'on se figure bien le degré de pureté des vins qui arrivent en douane, les échantillons expédiés par les Directions des droits et taxes font l'objet d'une inspection par la Médecine, et il faut fort longtemps pour que les résultats ainsi obtenus parviennent sur place. Afin de mettre un terme à cette situation on a demandé aux directions indiquées ci-dessus de quelle manière les autorités locales veillent aux opérations d'inspection en



question. Considérant la teneur des réponses reçues, il apparaît qu'en tous lieux ce sont les médecins municipaux qui veillent aux affaires d'inspection, et que les douanes se fient à leurs rapports dans la mise en œuvre de leurs procédures ; à Smyrne cependant, eu égard à l'importance particulière de la tâche et au fait qu'aucun chimiste ne soit disponible, le travail d'inspection ne peut s'affranchir des embarras.

Eu égard à cette situation, la bonne marche des affaires impose que les opérations d'inspection en question soient effectuées, comme par le passé, par l'entremise des médecins municipaux. Dans le cas où certains ne se satisferaient pas des rapports remis par ceux-ci et réclameraient l'inspection d'échantillons par la Médecine, il conviendra de déterminer de quelle façon ces derniers seront adressés à l'illustre Commission de Votre Excellence par les Directions locales des droits et taxes, en y joignant le montant des frais d'analyse, dont seuls les propriétaires [de la marchandise] auront à s'acquitter. On s'emploiera aussi à ce faire en sorte que dans les grandes villes comme Smyrne la présence d'un chimiste soit chaque fois assurée.

C'est de cela et des détails afférents que traitait le sublime mémorandum de Son Excellence digne d'Âşaf, reçu en date du 13 avril de l'année 310 [25 avril 1894]. L'illustre ministère de l'ensemble des Écoles militaires impériales a en conséquence été informé de la situation. Son mémoire reçu en réponse en date du 8 juin de l'année 310, numéro quatre cent trente-huit, inclut en pièce jointe un mémoire du ministère de la Médecine indiquant ce qui suit.

En tous lieux ce sont les médecins municipaux qui veillent aux tâches d'inspection : pour l'exécution des procédures douanières requises, les rapports qu'ils remettent font foi. Quant au poste de chimiste de Smyrne, Mârķ Kânzûķ Efendi a lors d'un examen fait la preuve de ses capacités, et se trouve être depuis fort longtemps employé aux tâches d'inspection à Smyrne :

[Page 21]

aussi serait-il conforme à la bonne marche des affaires de l'appointer à l'administration des Droits et taxes de la ville. Pour ce qui est de Salonique, de Trabzon et de Beyrouth, si parmi les apothicaires locaux il s'en trouve certains qui soient aptes à exercer cette charge de chimiste au sein des Directions des droits et taxes, qu'ils viennent à la Sublime Porte pour un examen à l'École impériale de médecine, et que ceux dont les qualifications sont clairement apparues soient nommés et appointés chimistes auprès des gouvernorats-généraux susdits, avec le salaire réglementaire de mille deux cents piastres chacun.

Nonobstant cette recommandation, le fait est que les médecins de municipalité ne pourront s'acquitter du travail d'analyse, et que dans les localités susdites les recettes des municipalités ne leur permettent pas d'appointer chacune un chimiste auquel serait versées les mille deux cents piastres de salaire indiquées ci-dessus. Il reviendrait par conséquent aux administrations des Droits et taxes, dans la mesure du possible, d'acquitter ce salaire des chimistes. Afin que par la suite il soit veillé au nécessaire, qu'on applique du zèle à signaler la situation avec clarté.

75.

Le chimiste et ses doubles : pouvons-nous (devons-nous) chercher à les distinguer ? Les autorités ottomanes, manifestement, s'y emploient. Au moins dans quelques « grandes villes comme Smyrne » (*İzmîr mişillü başluca şehirlerde*), il leur semble nécessaire de s'assurer les services d'un « chimiste » (*kîmiyâ-ger*). Or les compétences de celui-ci, sa faculté d'inspecter et d'analyser, doivent faire l'objet d'un « examen » (*imtihân*). Il s'agit là donc, pourrait-on supposer, de distinguer une connaissance scientifique en bonne et due forme d'un savoir-faire acquis « sur le tas ».

Chimiste, cependant, n'est pas un métier : c'est une « charge » (*kîmiyâ-gerlik vazîfesi*). D'où le fait que le ministère de la Médecine recommande de recruter, à Salonique, Trébizonde ou Beyrouth, « parmi les apothicaires locaux » (*oralardaki eczâcılar miyânında*). Certes, eux aussi doivent se soumettre à « l'examen » de l'École impériale de médecine : si « aptes » (*muktedir*) qu'on les estime localement, ils n'en doivent pas moins venir à la Sublime Porte faire la preuve de leurs « qualifications » (*liyâkâtları*). On mesure par là cependant les limites du travail de différenciation auquel se livrent les autorités ottomanes en la matière. En dernière instance, aucune distinction n'est nécessaire entre le laboratoire du chimiste et l'officine de l'apothicaire, entre les analyses de l'un et les préparations de l'autre. Les bons pharmaciens feront l'affaire comme chimistes.

Relevons ce *comme*, dans le propos du ministre de la Médecine : « que ceux [des apothicaires locaux] dont les qualifications sont clairement apparues soient nommés et appointés comme chimistes » (*liyâkâtları tebeyyün etdiği hâlde vilâyât-ı mezkûreye [...] kîmiyâ-ger gibi naşb ü ta'yîn edilmeleri*). Cet énoncé marque l'adoption, en lieu et place de la distinction, de l'expédient d'une assimilation : l'apothicaire peut toujours, moyennant examen, faire office de chimiste. Il s'agit là d'une commodité d'expression que d'autres ne laisseront pas passer. Dans le brouillon de l'ordre qui s'ensuit, le *comme* a été biffé à l'encre rouge. Là comme dans les documents postérieurs du même dossier, on lit désormais : « que ceux [des apothicaires locaux] dont les qualifications sont clairement apparues soient nommés et appointés chimistes » (*kîmiyâ-ger naşb ü ta'yîn edilmeleri*). On dira qu'il s'agit là d'une coquetterie de langage : sans doute, car sur le fond cette courte biffure ne change rien à la décision prise. Elle a même pour résultat de renforcer, en faisant disparaître l'opérateur du *comme*, l'assimilation sous-jacente de l'apothicaire au chimiste. La rature, cependant, nous renseigne : elle dit le souci des autorités que cette assimilation ne soit remarquée, et leur volonté d'éviter qu'elle ne prête à discussion. D'un apothicaire employé « comme chimiste », les chicaneurs auront tôt fait de contester la légitimité. Nommé « chimiste », le voici mieux armé pour faire valoir l'autorité de ses analyses.

Cette oblitération de pure forme signale, en somme, que les autorités ottomanes ont sciemment choisi d'entretenir la confusion. Le caractère ambigu, sinon contradictoire, de leurs préconisations est donc tout sauf l'effet du hasard ou de l'inattention. Exemplaire est à cet égard la dualité de l'argumentaire proposé par le « Conseil impérial de médecine et de santé publique » (*meclis-i tıbbiye-i mülkiyye ve şıhhiye-i 'umûmiyye*) en faveur de « Mârķ Kânzûķ Efendi » à Smyrne. Non contentes de rappeler qu'il « a lors d'un examen fait la preuve de ses capacités » (*bi'l-ımtihân iktidârı tebeyyün eden*), les autorités médicales ottomanes invoquent également la tradition en renfort de la science : l'intéressé « se trouve être depuis fort longtemps employé aux tâches d'inspection à Smyrne » (*ötedenberü İzmîr'de mu'âyene işlerinde istihdâm edilmekde olan*). De la qualification scientifique à la justification traditionaliste, il n'est donc aucune solution de continuité apparente. Au critère de la légalité scientifique est aggloméré celui d'une légitimité de routine. D'un côté, Mârķ Kânzûķ Efendi se voit

reconnu « [comme] chimiste » ; de l'autre, son art est celui que de tout temps on attribue aux apothicaires — ou aux médecins de ville.

Les médecins justement : entre apothicaires et chimistes, quelles compétences leur reconnaît-on ? Un principe semble établi : en dehors des « grandes villes », ce sont eux qui « veillent aux affaires d'inspection, et les douanes se fient à leurs rapports dans la mise en œuvre de leurs procédures » (*mu'âyene umûrına her yerde beledî tabîbleri tarafından bakılıb gümrüklerce bunlarıñ virdikleri râporlara istinâden mu'âmele icrâ edilmekte*). Dit et répété au fil des paraphrases, ce principe est néanmoins soudainement amendé par les rédacteurs du rapport de juillet 1894 à l'intention de la Commission aux droits et taxes : « les médecins de municipalité ne pourront s'acquitter du travail d'analyse » (*tahlîl işini belediye eţtibâsı yapamayacağı*). Pas question donc de leur reconnaître les mêmes compétences qu'aux chimistes. Si la perspicacité de l'inspection est assimilable à la rigueur de l'analyse, elle ne lui est donc pas substituable.

76.

Se figurer la pureté, est-ce la constater ou la façonner ? Au premier chef nous comprenons que le « degré de pureté » (*hâlişiyet derecesi*) est une donnée dont il faut s'assurer. L'analyse est un examen de contrôle, et le pur, le point de référence *a priori* de cette vérification. En son autre acception, cependant, l'opération analytique implique une décomposition active, qui filtre la mixture pour n'en retenir que l'essentiel. Produit concret de ce travail d'extraction et de condensation, le pur ne peut se figurer hors la purification qui lui donne corps, et le conditionne.

Cette purification chimique demeure, dans les correspondances des administrations ottomanes, un « mystère technologique » dont ministres, commissaires ou scribes ne traitent guère de manière circonstanciée. Ils ne cessent en revanche d'y faire référence. À preuve la préoccupation qui motive ici leurs échanges : ainsi que le résume le Commissaire aux droits et taxes dans son rapport d'avril 1894, « le travail d'inspection ne peut s'affranchir des embarras et des amalgames » (*mu'âyene umûrî müşkilât ü iğtişâşât dan kurtarılamamağda*). Cette phrase s'entend littéralement, au sens où le doublet *müşkilât ü iğtişâşât* dénote le trouble et l'adultération des propriétés physiques de la matière ; elle s'entend aussi figurativement, pour qualifier la confusion des autorités face à l'insolubilité du problème. Relevons au demeurant que dans la consigne de juillet, la paraphrase du même extrait s'accompagne de sa condensation : « le travail d'inspection, y lit-on désormais, ne peut s'affranchir des embarras » (*mu'âyene umûrî müşkilâtdan kurtarılamamağda*). Cette réduction a pour effet d'expurger l'énoncé de son ambivalence sémiotique : détachés des « amalgames », les « embarras » ne sont plus qu'une désignation neutre, une formulation abstraite du problème posé aux autorités. En choisissant de démembrer le doublet, les rédacteurs de juillet indiquent par ailleurs qu'ils ont été sensibles à son débordement métaphorique ; ils ont vu en *iğtişâşât* une impureté, et jugé préférable de s'en débarrasser.

Décomposer la mixture, en revenir à la racine du propre et du sans mélange : cette injonction à purifier entre ainsi en résonance avec plusieurs répertoires d'action administrative. La norme de la pureté vaut pour les chimistes et assimilés, mais elle s'applique aussi aux hommes de plume, dont le travail préliminaire est de produire des condensés (*hulâşa*), pour les recombinaison ensuite en un rapport de synthèse. Ce dernier, vue cavalière des différents avis reçus et des préconisations émises, vise lui-même à permettre que les autorités « s'extraitent » (*istihlâş*) de toute position litigieuse. Ainsi, à la réception des consignes qui lui étaient adressées, le Commissaire aux droits et taxes en vient-il à préconiser une solution qui, déclare-t-il, « pour l'heure suffira à s'extraire des embarras et des doléances<sup>118</sup> ».

Dans ces conditions, la difficulté de l'analyse chimique devient, pour les hommes de la Sublime Porte, comme une mise en abyme de leur propre condition. Eux aussi passent leur temps à extraire et à condenser, pour mieux s'assurer que nulle mixture ne résiste à l'examen, que nul amalgame ne fasse obstacle à leur capacité de trancher. En somme se dessinent ici les linéaments d'une philosophie analytique des administrateurs ottomans. Celle-ci a pour arrière-plan une diplomatie, et s'inscrit sur l'horizon d'une eschatologie. Diplomatie, car davantage qu'une recherche de l'exactitude, l'extraction suppose une critique de *sincérité*. Eschatologie, dans la mesure où l'injonction discriminatrice est créditée d'une vertu salvatrice : la confusion des substances et des sentiments mêlés est un désastre dont les gouvernants purificateurs espèrent prévenir le péril.

---

<sup>118</sup> DH.MKT. 235/9, doc. 6, brouillon d'un rapport du Commissaire aux droits et taxes au ministère de l'Intérieur, 19 muharrem 1312 / 11 temmûz 1310 [23 juillet 1894] : « şimdiki hâlde müşkilât ü şikâyâtdan istihlâşa kâfi olacağı ».

## Coda

Nous avons commencé par la fin : par les pièces du dossier qui signifient l'annulation des faux et la proscription des faussaires. Cela nous a permis un écart de langage : en plus d'être répréhensible, le contrefait se signale par sa *re-préhensibilité*.

En tant qu'elle signale l'attention que prêtent les autorités aux savoir-faire faussaires en tous genres, cette re-préhension permet de « s'acheminer d'une notion abstraite de la constitution de l'État vers l'idée d'une *constitution matérielle de l'État* » (Linhardt 2008 : 33 ; souligné par l'auteur). Au gré des dossiers ouverts dans ce qui précède, il sera ainsi apparu combien la contrefaçon jouit, ou pâtit, de l'épaisseur des relations entre le matériel et l'officiel. S'attacher à saisir ces matérialités en acte suppose (répétons-le) de se placer en situation documentaire, et d'y demeurer.

De fait « reprendre » n'est pas seulement réprimander : c'est aussi revenir sur une omission. Si l'appréhension du faux et la proscription du faussaire valent *disqualification*, celle-ci, qualification en négatif, suppose pourtant le même geste qu'elle : pour la mener à bien, il faut concevoir. Le disqualifié ne saurait demeurer inqualifiable : pour se prononcer, il faut au contraire tirer l'agir faussaire du néant, y chercher matière à symbole. Ce processus de symbolisation est la condition d'une *requalification* qui seule permettra la constitution du délit.



**QUALIFICATIONS :**

**MORPHOLOGIE DES RAPPORTS**





On ne s'improvise pas faux-monnayeur. Il faut du matériel, des connaissances et des moyens humains pour receler et faire circuler.

(Prétou 2007 : 194)

Obsédé par cette rumeur de l'autre pays, je dois reconnaître qu'aucun texte ni aucune institution ne pourra jamais "tenir" la place où s'élève la rumeur des machines, des outils, des cuisines, des mille bruits d'une activité créatrice. Lexiques innombrables, vocabulaires étrangers. Ils se taisent dès que le musée ou l'écriture en saisit des fragments pour leur faire dire nos intérêts. Ils cessent alors de parler et d'être parlés. Les progrès de notre savoir se mesurent aux silences qu'ils créent.

(de Certeau 1993 [1974-80] : 212-213)



Il y a le faux dans la maison d'Osman. En retrouver la trace, extirper l'indiscernable de sous le camouflage, n'est pas tout : l'appréhension ne vaut pas qualification. Quand bien même dispose-t-on d'un « relevé topographique d'indices matériels », il demeure nécessaire de se doter d'« un jeu de critères permettant la prise en charge des faits de falsification par le droit » (Leveleux-Teixeira 2011 : 132). Il y a donc dans le faux « à la fois des éléments de fait, matériels et objectifs, qui ont pour résultat de produire une "altération de la vérité" et des éléments de droit qui s'avèrent décisifs pour le choix de la qualification de faux » (*ibid.* : 125). Or les actes de faussaires ne se prêtent pas si aisément à cette transcription dans l'ordre juridique. Afin qu'ils y soient éligibles, à la matière doit s'adjoindre un motif. Celle-là est ce qui constitue le délit ; celui-ci, ce qui le qualifie.

Documenter le faux impliquait une critique discriminatoire des matières en présence. Sa norme de référence était la ressemblance. Son horizon d'attente, que celle-ci soit prise en défaut. Reste que les faussaires n'ont pas nécessairement pour habitude d'imiter trait pour trait : la dissemblance a ses vertus que l'exigence mimétique ignore. Ainsi la supercherie de « l'imposteur invraisemblable Tom Castro » (campé par Jorge Luis Borges dans *l'Histoire universelle de l'infamie*) réussit-elle d'autant mieux qu'elle exhibe, bien en évidence, ses propres signes. Plutôt que d'une aléatoire ressemblance, l'art du faussaire devient celui de la vraisemblance. Il est capacité à produire un cadre narratif, un *argumentaire* — ce que plus haut nous appelions conditionnement. Se rendre vraisemblable, c'est donner le primat à la projection diégétique sur la représentation esthétique.

C'est en ce sens que la domestication du faux suppose, nonobstant l'œuvre documentaire à même la matière, une qualification dans l'ordre des motifs. Experts et faussaires en sont, chacun à leur manière, les suppôts. Pour les uns comme les autres, en effet, la difficulté est que le faux soit, en plus d'être documenté, admis.

## On a retrouvé la 6<sup>e</sup> compagnie

- > BOA, İ.DH. 711/49736, doc. 1, procès-verbal du Conseil consultatif du ministère de la Guerre, 4 ramazân 1292 [4 octobre 1875]

[Page 1]

Le rapport numéro trois cent soixante en date du 10 receb 92, reçu du maréchal commandant la cinquième armée impériale Son Excellence fortunée 'İzzet Pacha, a été transmis au Conseil consultatif du ministère. Joint à ce rapport est parvenu un procès-verbal surmonté d'interrogatoires. Il en a été fait lecture et discussion, avec toute l'attention nécessaire, de même que du procès-verbal d'assemblée et des autres pièces jointes.

Aux termes de la note de synthèse établie par Son Excellence, il est apparu à l'issue des investigations en cours que de faux certificats de permission, de réserve ou d'exemption ont pendant le temps que l'on sait été distribués aux troupes des premier et deuxième bataillons du troisième régiment d'infanterie de ligne, qui relèvent de l'armée susdite et se trouvaient auparavant stationnés à Beyrouth, avant d'être dépêchées auprès de la septième armée impériale ; et de même, les avis d'expédition de ces certificats sont également des faux. L'homme qui se trouve à la tête de cette compagnie de falsification est Meḫmed Ağa, lieutenant en chef de la sixième compagnie du régiment de réserve de Gaza. Au cours de l'enquête préliminaire il a déclaré faire partie des intermédiaires de la compagnie en question, espérant qu'ainsi son collet échapperait à la serre de la loi. S'étant de cette manière vu reconnaître la qualité d'informateur, il affirme que les renseignements dont il dispose permettront de faire la lumière sur cette affaire. Ayant obtenu des garanties, il livre des éléments concernant Nûrî Efendi, inspecteur militaire, Rızâ Efendi, agent informateur, Nihâd Efendi, secrétaire d'inspection, Yahya Efendi, secrétaire de recensement affecté à la gestion des documents, Aḫmed Efendi, commandant au sein du deuxième régiment de cavalerie, et İbrâhîm Efendi, secrétaire de régiment, ainsi que le médecin-chef adjoint de l'hôpital de Beyrouth, Naṭâlî Beg. Ces incriminations, et certains signes que de la même manière il a indiqués, sont de nature à nécessiter de soumettre les intéressés à interrogatoire. Tous sont donc placés en détention et interrogés. Des investigations sont entreprises en long et en large : on questionne aussi le général Kâşif Pacha le fortuné, le colonel et médecin-chef Şâlih Beg l'honorable, le secrétaire d'assemblée Şâdiḫ Efendi, le lieutenant-colonel et agent-imprimeur Dervîş Efendi, son frère İsmâ'îl, ainsi que certains parmi les gens du peuple. Mais cela ne permet pas d'obtenir de résultat probant : autrement dit, les renseignements donnés par le susmentionné Meḫmed Ağa ne produisent pas les fruits escomptés. Celui-ci est donc de nouveau placé en détention et interrogé, et c'est alors qu'il révèle être lui-même l'auteur de la falsification.

Lors de l'enquête on comprend que son beau-frère Ḥalîl Efendi, secrétaire en second à l'hôpital, est impliqué dans l'affaire.

[Page 2]

Interrogé lui aussi, il relate que le lieutenant Meḫmed Ağa a fait imprimer les faux certificats susdits par le dénommé Çercîs Petro, imprimeur chrétien de Beyrouth, en l'année soixante-sept, d'un commun accord avec le sergent-chef İbrâhîm. Celui-ci, qui en ce temps-là était préposé à la prison, est aujourd'hui en fuite et n'a pu être appréhendé. Pour ce qui est des sceaux apposés aux certificats, ils les ont fait graver par Ḥacı Meḫmed Efendi l'Indien, employé du Bureau du télégraphe à Beyrouth. Après avoir ainsi quelque temps fait usage des certificats en question, le sergent İbrâhîm est transféré au régiment de Tripoli, et le lieutenant Meḫmed Ağa se retrouve seul : c'est pourquoi il s'entend alors avec lui, Ḥalîl Efendi. Les faux certificats qu'il avait diffusés auparavant avec le sergent İbrâhîm étaient des imitations de vieux certificats de réserve et

d'exemption, munis des cachets de Fû'âd Pacha et d'Halîl İbrâhîm Pacha, et démunis de talon. Comme leurs exemplaires originaux ont été interdits de distribution aux troupes, il renonce à les utiliser. En l'année quatre-vingt huit il reprend les faux sceaux qu'il avait fait graver auparavant, et qu'il avait conservés, pour faire imprimer des certificats de réserve et d'exemption avec talon. Chaque fois que des demandeurs se présentent, il charge le dénommé Mehmed Efendi [Bal'e ?], son beau-frère, employé des Droits et taxes à Beyrouth, de faire remplir des certificats à leur intention ; il fait également rédiger par ce dernier les communiqués maréchaliens avisant de l'expédition des certificats en question. Les cachets utilisés pour ces faux-là sont les sceaux de commandement de Leurs Excellences fortunées Yâver Pacha et 'İzzet Pacha ; et en outre, pour les cachets apposés aux faux avis d'expédition, il utilise les sceaux personnels de Leurs Excellences susmentionnées, qu'il fait apposer sur papier blanc par le susnommé Çercîs. Ils écoulent ainsi un certain nombre de certificats, puis le temps passe sans que plus personne n'en fasse la demande, ce qui cause du tort à leur commerce. Il y a bien des soldats qui souhaiteraient obtenir un certificat de réserve ou d'exemption, mais faute d'argent ils sont bien malgré eux dans l'impossibilité d'en faire la demande. S'étant concertés, Mehmed Ağa et Halîl Efendi décident d'imprimer des certificats de permission : ainsi les soldats concernés pourront dans un premier temps, en tant que permissionnaires, retourner provisoirement au pays, s'y procurer de l'argent, et ensuite, à leur retour, obtenir les certificats qu'ils désirent. C'est à cette époque qu'ils convainquent, contre garanties, le lieutenant préposé à la prison Mûsa Ağa de se joindre à eux sur cette affaire. Ni ce dernier ni Naţâlî Beg n'ont connaissance de la falsification. En revanche, l'imam de l'hôpital Mehmed Efendi a la haute main sur les soldats qui requièrent une déclaration d'invalidité : il ne l'accorde que moyennant finances. Le lieutenant susmentionné Mûsa Ağa a également partie liée à cela. Telles sont les déclarations du secrétaire Halîl Efendi.

Le lieutenant susmentionné Mehmed Ağa confirme ses dires. Il y a aussi, rapporte-t-il, quelque chose dont ce dernier n'a pas connaissance : l'imprimeur lui a remis une vingtaine de certificats de réserve et d'exemption, dont il a écoulé la plupart, seul, en gardant l'argent pour lui ; ceux qui restaient, il y a mis le feu, et il a brisé les cachets.

La déposition de l'imam susmentionné

[Page 3]

corrobore celle du susmentionné secrétaire Halîl Efendi. Il explique en détail de quels soldats il a perçu de l'argent, et suivant quel arrangement ces sommes ont été remises au susmentionné Naţâlî Beg.

On interroge par la suite le lieutenant susmentionné Mûsa Ağa. Tout ce qu'il a dit antérieurement à propos de Naţâlî Beg et des autres, déclare-t-il, n'était que calomnie.

Le sergent-chef [*sic*] susdit İbrâhîm n'ayant toujours pas pu être interpellé, il reste impossible de le soumettre à interrogatoire.

Ont également déposé, le mécano Hâcî Mehmed Efendi l'Indien, l'imprimeur Çercîs et Mehmed Efendi [Bal'e ?]. Le premier reconnaît avoir gravé les sceaux, le second avoir tiré certificats et cachets avec sa propre presse, le troisième avoir fait remplir les certificats en question et de même avoir rédigé leurs avis d'expédition au nom de l'autorité maréchaliennne.

L'adjoint susmentionné Naţâlî Beg s'est borné à nier avoir reçu de l'argent des soldats : ce ne sont là selon lui, de la part du secrétaire Halîl Efendi et de l'imam, que paroles en l'air. Le fait est qu'il n'y a pas là matière à verdict, et cependant il s'en dit assez pour que l'affaire alimente la rumeur. Comme il existait une forte suspicion qu'il ait été soudoyé, il a été emprisonné pour une durée de près d'un an, puis libéré. Victime d'une attaque, il a par la suite sollicité de pouvoir changer d'air, et sur approbation du Conseil de guerre, s'est rendu à Beyrouth ; pour finir, ayant été démis de ses fonctions, il a gagné le Seuil de la félicité.

Le lieutenant susmentionné Mûsa Ağa affirme avoir espéré se tirer d'affaire comme ceux que les allégations infondées de Mehmed Ağa avaient fait emprisonner, mais dont l'implication n'a pas été établie ensuite. Aussi, quoique n'étant pour rien dans cette affaire, a-t-il néanmoins tenu un tout autre langage : ayant été menacé par le lieutenant Mehmed Ağa et le secrétaire Halil Efendi, il s'est, soutient-il, calomnié lui-même. Lors de ses précédentes dépositions il a cependant reconnu avoir reçu, en contrepartie de ses services et conformément à l'accord qu'ils avaient conclu, six cent quatre-vingt quatorze piastres et demi provenant de l'argent tiré des certificats de permission. Il a en outre avoué que Mehmed bin Şâlih de 'Akkâ, Mehmed bin İbrâhîm de Gaza et Halil bin İbrâhîm de 'Akkâ lui ont versé, pour leur transfert parmi les réservistes, trente livres ottomanes chacun, soit un total de quatre-vingt dix livres, qu'il a remises au lieutenant Mehmed Ağa ainsi qu'à Naţâlî Beg le susmentionné. Sa déclaration au sujet de ces trois soldats n'est pourtant pas attenante à la vérité, et le seul fait établi, eu égard à son propre aveu ainsi qu'aux dépositions postérieures du lieutenant Mehmed Ağa et du secrétaire Halil Efendi, est qu'il a reçu de l'argent sur les certificats de permission.

L'interrogatoire de l'imam susmentionné Mehmed Efendi devait encore être mené à son terme, lorsqu'à ce moment-là il parvint à l'expiration du temps alloué à sa vie, et trépassa. Inévitablement donc des lacunes persistent eu égard à son interrogatoire, et il n'a pas été possible de les combler.

Le lieutenant Mehmed Ağa mentionné précédemment a été placé en détention pour incrimination calomnieuse.

[Page 4]

Par la suite les agents susmentionnés Nûrî Efendi, inspecteur militaire, Rızâ Efendi, agent informateur, et Nihâ[d] Efendi, secrétaire d'inspection, ont été mis hors de cause et rétablis dans leurs fonctions. De même le secrétaire de régiment İbrâhîm Efendi et le commandant Ahmed Efendi ont-ils été libérés : le premier a été dépêché au Seuil de la félicité, le second a regagné son régiment. Quant au secrétaire de recensement Yahya Efendi, il n'est certes pas davantage impliqué, mais on a constaté que, sur une missive écrite à l'intention du commandement de Beyrouth cinq à six mois avant que la rumeur de la présente affaire ne se répande, il a gratté les termes d'adresse et le nom d'un soldat : il a modifié les premiers et le dessus de l'enveloppe afin que le document soit adressé au commandement central ; et il a substitué un autre nom à celui du soldat. Malgré ses dénégations, la forte suspicion à laquelle il s'est trouvé soumis lui a valu d'être emprisonné pour trois mois, puis éloigné de son poste.

Il a été enjoint à plusieurs reprises aux autorités compétentes de faire le nécessaire pour l'arrestation immédiate du sergent susdit İbrâhîm, qui n'a pu être interpellé à ce jour. Aussi communiquera-t-on à ce sujet lorsqu'il aura été appréhendé et que l'on aura procédé à son interrogatoire.

On a dressé séparément l'inventaire du nombre total de certificats de réserve, d'exemption et de permission ainsi délivrés à partir de faux documents, ainsi que la liste nominative des soldats qui en ont bénéficié, des sommes versées et de la procédure engagée.

Comme les crimes reconnus par les dénommés Hâcî Mehmed Efendi l'Indien, l'imprimeur Çercîs et Mehmed Efendi [Bal'e ?], sont conformes à l'article cent quarante huitième du Code pénal d'administration civile, et étant donné que les intéressés sont des gens du peuple, ils ont été déférés aux autorités locales, en même temps que leurs protocoles d'interrogatoire, afin que leur soit appliquée la procédure prévue par ledit article.

L'imam susmentionné étant, comme indiqué plus haut, décédé, il échappe par conséquent naturellement à toute sanction. Quant à l'action à intenter contre le susmentionné Naţâlî Beg, les mesures qui s'imposent procèdent du jugement sublime.

Il semble nécessaire que la procédure concernant les susmentionnés lieutenant Mehmed Ağa et secrétaire Halil Efendi relève aussi, comme pour les susdits Hacı Mehmed Efendi l'Indien, l'imprimeur Çercîs et Mehmed Efendi, de l'article cent quarante huitième sus-cité. Et de même, le susmentionné lieutenant Mûsa Ağa, quoique son implication dans la falsification ne soit pas établie, est coupable de corruption passive et active, ainsi que de diffamation : lui aussi doit par suite être châtié de la plus lourde des peines prévues pour de tels crimes. L'exécution des mesures nécessaires consiste à faire état de la situation et à solliciter qu'il soit avisé à ce propos.

Ces pièces ont également fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Conseil consultatif du ministère, d'où il résulte ce qui suit.

Le susmentionné lieutenant Mehmed Ağa a délivré, contre des sommes d'argent dont l'inventaire cité plus haut donne le montant, une quantité connue de faux certificats de réserve, d'exemption et de changement d'air. Pour ce faire il s'est d'abord entendu avec le sergent İbrâhîm, puis, après le transfert de ce dernier à Tripoli de Syrie,

[Page 5]

avec le secrétaire Halil Efendi. La preuve en a été établie par leurs aveux, et de même Mehmed Ağa a reconnu avoir reçu d'un imprimeur, sans qu'Halil Efendi en soit informé, quelque vingt certificats de réserve et d'exemption, qu'il a pour la plupart distribués.

L'implication du lieutenant Mûsa Ağa dans la falsification n'est au vrai pas clairement apparue. En revanche, si l'on en croit ses précédents aveux et les dépositions ultérieures des susmentionnés lieutenant Mehmed Ağa et secrétaire Halil Efendi, il est manifeste qu'il a procuré à ceux-ci des acheteurs pour leurs faux certificats de changement d'air, qu'il a, ce faisant, servi d'intermédiaire à leur diffusion, et aussi qu'il a reçu de l'argent pour cela.

Les incriminations concernant les susdits Hacı Mehmed Efendi l'Indien, l'imprimeur Çercîs et Mehmed Efendi [Bal'e ?], accusés d'avoir imprimé et rempli ces faux certificats, d'avoir rédigé leurs avis d'expédition au nom de l'autorité maréchallienne, et d'avoir gravé de faux cachets, ont similairement été attestées au moyen de leurs aveux. Comme ce sont des gens du peuple, ils ont été déférés aux autorités locales en même temps que leurs protocoles d'interrogatoire.

Le lieutenant Mehmed Ağa avait également, en lien avec cette affaire, prononcé des allégations ayant conduit au placement en détention de certains commandants et officiers, ainsi que les chefs de certains bureaux et secrétariats : ils ont été libérés. Parmi eux, Yahya Efendi s'est trouvé soumis à forte suspicion, ce qui lui a valu d'être emprisonné pour trois mois, puis exclu de son poste.

S'agissant du sergent İbrâhîm, la procédure nécessaire sera mise en œuvre lorsqu'il aura été appréhendé.

L'imputation de corruption n'a pu être établie de manière probante à l'encontre du médecin-adjoint susmentionné Naâlî Beg. Elle est néanmoins proche de devenir rumeur publique, et il pèse sur elle présomption et suspicion. Aussi est-il entendu que, concernant l'action à requérir contre lui, les mesures qui s'imposent procèdent du jugement sublime.

Les investigations et démarches judiciaires effectuées localement dans cette affaire ont été jugées conformes. Il reste à présent à arrêter ici les sanctions dont sont passibles les crimes commis par les susmentionnés lieutenant Mehmed Ağa, secrétaire Halil Efendi et autre lieutenant Mûsa Ağa, ainsi qu'à décider de la procédure à suivre à l'encontre de Naâlî Beg.

Le lieutenant Mehmed Ağa et le secrétaire Halil Efendi se sont rendus coupables de falsification assortie de corruption. De ces deux crimes, ainsi qu'il a été précédemment expliqué, le premier est passible d'une peine plus lourde que le second, et c'est donc lui qui doit déterminer la sanction encourue selon la loi. Comme l'établit en outre le procès-verbal sus-cité, aux termes de l'article cent quarante huitième du Code pénal d'administration civile, une peine de bague ou d'embailllement pour un temps donné, avec durée minimale de dix ans, est prévue pour les individus qui imitent ou font imiter les ordres de l'État sublime, altèrent ou font altérer les ordres sublimes, imitent ou font imiter le visa et la signature d'agents de l'État, confectionnent des sceaux falsifiés à l'imitation de cachets réservés aux offices et aux agents de l'État sublime, font usage de tels sceaux falsifiés, altèrent par imitation ou falsification les bons au porteur, obligations, chèques et tout autre type de titres émis par l'ensemble des caisses des Finances et du Trésor, font usage de tels faux billets et titres ou les introduisent dans les domaines bien gardés. Les crimes des deux susmentionnés lieutenant Mehmed Ağa et

[Page 6]

secrétaire Halil Efendi entrent eux aussi dans cette catégorie : aussi seront-ils congédiés, pour l'un, de la carrière militaire, et pour l'autre, de sa fonction ; et à compter du jour de leur arrestation, ils seront embastillés pour dix ans chacun dans une forteresse restant à déterminer.

Étant donné que, comme on l'a indiqué auparavant, le lieutenant Mûsa Ağa n'est pas impliqué dans la falsification, mais a reçu une part de l'argent perçu par voie de corruption, et est par conséquent passible des sanctions pénales réservées aux auteurs de corruption passive et active ; qu'il n'y a plus lieu de le sanctionner du fait de ses allégations à l'encontre de Naâlî Beg, et que la loi prévoit des peines égales pour tout fauteur de corruption, qu'il soit passif ou actif ; considérant aussi qu'aux termes des articles soixante huitième et soixante-dixième du code susdit, pour toute corruption passive ou active, qui que soit son auteur et quels que soient ses rang, office et fonction, une amende égale à la somme versée au départ par voie de corruption sera réclamée au corrupteur, que le paiement d'un montant identique sera également infligé au corrompu, et que par la suite l'un comme l'autre, s'il s'agit de leur première perpétration de ce délit, seront embastillés pour une durée déterminée, et encourront d'être congédiés pour six ans ; de tous ces attendus il découle que le susmentionné doit être congédié de la carrière militaire, et également embastillé pour trois ans à compter de sa date de détention ; que les intéressés se trouvant ainsi congédiés de la carrière militaire et déférés aux autorités [locales], la procédure à suivre pour la perception des montants reçus par eux au titre de la corruption se conformera aux articles soixante huitième et soixante dixième sus-cités. Quant à la rumeur concernant la corruption dont aurait bénéficié Naâlî Beg, qui fait peser sur lui présomption et suspicion, étant donné qu'il a pour ce motif été emprisonné une année durant, il ne saurait désormais y avoir lieu d'intenter quelque action que ce soit : que donc l'intéressé soit séance tenante installé en un lieu approprié.

Ont été approuvées d'un commun accord les recommandations suivantes. L'affaire devra être transmise au bureau des Affaires sanitaires. Une sollicitation sera soumise auprès de la Sublime Porte par memorandum sublime de Son Excellence commandant des armées, afin que, suivant l'ordre majestueux qui sera ultérieurement rendu et conformément à l'article vingt-troisième du Code pénal militaire, le lieutenant Mehmed Ağa, le secrétaire Halil Efendi et l'autre lieutenant Mûsa Ağa soient remis aux autorités [locales], moyennant radiation de leur mains-courantes respectives. L'ensemble relatif à cette affaire, ainsi que les documents placés sous le regard de minutie investigatrice de Son Excellence digne d'Âsaf, seront transmis.

En tout état de cause l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède. En ramazân 292 et septembre 291.



[Sceaux de quinze signataires à commencer par le « président du Conseil consultatif.]

[Au-dessous une date :]

Le 4 ramazân 92 [4 octobre 1875]

[Et deux annotations :]

[Transmis] à la Sublime Porte avec pièces jointes le 9 ramazân 92

Qu'on écrive le mémorandum le 9 N 92 [9 octobre 1875]

77.

Peut-on qualifier ?

Pour que le faux soit admis, il faut une reconstitution argumentée des faits. Celle-ci consiste en premier lieu à faire reconnaître (ou du moins à mettre en évidence) les intentions qui ont présidé au travail du faussaire. Semblable démarche peut être dite inquisitoriale : son ressort principal est l'interrogatoire. Nous l'avons vu plus haut invoqué à plusieurs reprises : ainsi dans le procès-verbal d'enquête concernant l'affaire du jardin de San Stefano, dont l'un des signataires était précisément « officier-interrogateur » (*müstahfız*). La glose finale de ce document contenait en outre une mention significative : « Les conclusions tirées de l'examen documentaire sont également confirmées par les interrogatoires qui du début à la fin ont été menés au cours de l'enquête<sup>119</sup> ». La précision de l'énoncé mérite d'être relevée : elle signifie que la pratique de l'interrogatoire n'est pas envisagée comme la conséquence de l'enquête matérielle, mais plutôt en tant que contrepoint. La mise en intrigue des pré-méditations vise donc à recouper, plutôt qu'à ratifier, les présomptions induites à partir des pièces à conviction.

Prévenu après prévenu, le procès-verbal consigné le 4 octobre 1875 par le Conseil consultatif (*dâr-ı şûrâ*) du ministère de la Guerre retranscrit lui aussi le caractère indispensable de l'interrogatoire parmi les modalités probatoires invoquées. Le lieutenant Mehmed Ağa s'est entendu avec le sergent-chef İbrâhîm, puis avec son propre beau-frère Hâfîl Efendi, secrétaire en second à l'hôpital de Beyrouth : « La preuve en a été établie par leurs aveux » (*kendi ikrârlarıyla şâbit olduğu*). Sont également en accusation Hâcî Mehmed Efendi l'Indien, l'imprimeur Çercîs et Mehmed Efendi [Bal'e ?] : « Les incriminations [les] concernant [...] ont similairement été attestées au moyen de leurs aveux » (*kezalik i'tirâflarıyla ta'ayyün ederek*). Mûsa Ağa est impliqué : cela est établi « eu égard à son propre aveu ainsi qu'aux dépositions postérieures du lieutenant Mehmed Ağa et du secrétaire Hâfîl Efendi » (*kendi ikrârıyla mülâzım Mehmed Ağa'nın ve kâtib Hâfîl Efendi'nin taqrîr-i âhırlarından anlaşıldığı*).

---

<sup>119</sup> ŞD. 2584/12, doc. 140, procès-verbal (*zabıt varakası*), 20 teşrîn-i evvel 1307 [1<sup>er</sup> novembre 1891], cité *supra* : « evvel ve âhır cereyân eden tahkîkât-ı istintâkiyye dahî tedkîkât-ı kuyûdiyyeden hâşıl olan şu netîceyi mü'eyyid ». De fait, trois épais procès-verbaux d'interrogatoire (*istintâk-nâme*), soit près de quatre-vingt pages au total, sont joints au dossier judiciaire en question : *ibid.*, doc. 41, 42, 45.

Manifestement considérés comme indispensables, tous les interrogatoires ne sont pas également décisifs. Nombreux sont les propos qui « ne sont que paroles en l’air » (*ķavl-i mūcerredlerinde ķalub*), et dont les enquêteurs doivent reconnaître qu’« il n’y pas là matière à verdict » (*medār-ı hūikm olur bir ŧey tebeyyūn etmemiŧ*). On a beau multiplier les convocations, mener « des investigations en long et en large » (*‘arīz ve ‘amīķ tedqīxķāt*), « cela ne permet pas d’obtenir de résultat probant : autrement dit, les renseignements donnés par le susmentionné Meħmed Aĝa ne produisent pas les fruits escomptés » (*bir netīce-i ŧaħīħe alınamamasından ya’ni mūmāileyh Meħmed Aĝa’nuñ virdigi ma’lūmātdan ŧemere-i maṭlūbe hāŧıl olamamasından nāŧı*).

Relisons cette dernière phrase. Les deux clauses qui la constituent disent en substance la même chose : l’enquête n’a pas abouti. Mais pour formuler cette conclusion somme toute bien triviale, le rédacteur a tout de même jugé bon de s’y prendre à deux fois. Pourquoi cette apparente redondance ? À quelle fin rendre plus explicatif encore un propos qui disait déjà l’essentiel ? Ce dédoublement s’explique si nous observons que, de part et d’autre de l’« autrement dit », les deux clauses satisfont chacune à une exigence bien spécifique, et par suite à un principe rhétorique *ad hoc*.

Commençons par la clause 2 — « les renseignements donnés par le susmentionné Meħmed Aĝa ne produisent pas les fruits escomptés » : ici l’intention du rédacteur est d’ordre narratif. Il s’agit de marquer le basculement d’une phase à l’autre de l’enquête : si jusqu’alors les enquêteurs ont prêté foi aux renseignements fournis par le prévenu (devenu indicateur) Meħmed Aĝa, et orienté leurs investigations en conséquence, à présent ils changent de pied. Ainsi le récit prépare le lecteur à la suite du déroulement de la procédure : l’intéressé est replacé en détention, interrogé à nouveaux frais ; il s’avère alors qu’il a menti, et que toute l’enquête est à reprendre. La nécessité de mettre ainsi en forme un récit judiciaire justifie le recours à une prose analytique.

Clause 1 — « cela ne permet pas d’obtenir de résultat probant » : ici l’intention du rédacteur est d’ordre juridique. Il s’agit de souligner que la qualification du délit ne va nullement de soi : elle requiert en effet d’aboutir à une *netīce-i ŧaħīħe*, qui est en fait aussi bien (car la densité de la formule oblige à plusieurs traductions concurrentes) un « résultat probant » qu’une « conclusion véritable » et une « saine déduction ». Autrement dit, la qualification suppose simultanément une authenticité de la preuve, une véracité de l’argumentation et une vérité logiquement établie. La locution, comme d’autres avant elle, vaut précisément pour sa capacité sémiotique à couvrir en peu de mots un large spectre de significations. Mais cette densité poétique a pour contrepartie de maintenir dans l’implicite le sens obvie. Tout se passe alors comme si le langage synthétique, presque hermétique, imposait au rédacteur la nécessité de l’« autrement dit » qui s’ensuit.

Chacune suivant leur style, les deux clauses indiquent à quelles tensions les opérations du droit soumettent le travail de l’enquête, et réciproquement. À la question : peut-on qualifier ?, elles apportent une réponse unanime : difficilement.

Le préalable à toute qualification, avons-nous dit, est une reconstitution argumentée des faits. Mais l'argumentation en question est elle-même à l'occasion falsifiable. Ainsi tout interrogatoire apporte-t-il son lot de dénégations (*inkâr*) : c'est pour le prévenu le moyen d'opposer à ses accusateurs un contre-argumentaire, en soulignant le caractère factice, c'est-à-dire impossible à authentifier, de leurs assertions. Ainsi peut-on, comme ici Naâtâl Beg, « se borner à nier » (*mükibb-i inkâr*) et ne faire aucun cas des « paroles en l'air » : il n'en faut parfois pas davantage pour que les enquêteurs battent en retraite, et reconnaissent, faute d'indices concordants, le caractère infondé des poursuites : « Le fait est qu'il n'y a pas là matière à verdict » (*medâr-ı hükm olur bir şey tebeyyün etmemiş*).

La rétractation, variante de la dénégation, impose un second degré de falsifiabilité au laborieux argumentaire de la qualification judiciaire. Ainsi voit-on le lieutenant Mûsa Ağa retirer l'intégralité de sa déposition antérieure : « tout n'était que calomnie » (*kâffesi iftirâ oldığı*). Il est allé, reconnaît-il, jusqu'à « se calomnier lui-même » (*nefsine iftirâ*). Cela n'empêchera pas qu'il soit jugé « coupable de corruption passive et active, ainsi que de diffamation » (*anıñ cinâyeti mürteşi ve râ'ış ve müfterilik olduğu*).

Cette requalification des poursuites exercées à l'encontre de Mûsa Ağa appelle deux commentaires. Primo, l'accusation de corruption n'a pu être établie que par l'effet d'un propice concours entre les « dépositions » (*takrîr*) d'autres prévenus et les « aveux » (*ikrâr*) de l'accusé lui-même :

le seul fait établi, eu égard à son propre aveu ainsi qu'aux dépositions postérieures du lieutenant Mehmed Ağa et du secrétaire Hâlîl Efendi, est qu'il a reçu de l'argent sur les certificats de permission<sup>120</sup>.

Il en va de même des accusations portées contre Hâcî Mehmed Efendi l'Indien, Çercîs et Mehmed Efendi : « elles ont similairement été attestées au moyen de leurs aveux » (*kezalik i'tirâflarıyla ta'ayyün ederek*). Ainsi, pour que la qualification du délit soit « attenante à la vérité » (*muğârin-i şihhat*), le recoupement des différents interrogatoires doit en avoir au préalable exclu tout soupçon de fausse déclaration.

Secundo, l'accusation de « diffamation » met en lumière que le travail d'argumentation des enquêteurs n'est pas dépourvu d'ironie. Habilement, en effet, ceux-ci transforment l'argument de la « calomnie », utilisé par Mûsa Ağa pour sa défense, en chef d'inculpation. Mûsa Ağa échappe certes aux poursuites engagées contre lui au titre de la falsification des certificats militaires : mais en se disculpant ainsi, il s'est rendu coupable de mensonge, et cette autre forme de falsification lui vaut d'être condamné. D'un obstacle à leur acte d'accusation initial, les enquêteurs du ministère de la Guerre ont su faire le soubassement d'une inculpation en dernier ressort.

---

<sup>120</sup> *Ibid.*, doc. 140, *loc. cit.* : « yalnız şıla tezkerelerinden alınan akçeden para aldığı kendi ikrârıyla mülâzım Mehmed Ağa'nıñ ve kâtib Hâlîl Efendi'niñ takrîr-i âhırlarından añlaşıldığı ».

Veut-on qualifier ?

Faire admettre ses intentions au faussaire est une chose ; avant cela néanmoins, il aura fallu que son acte soit compté au rang des délits — que le faux soit, en somme, admis par ses juges eux-mêmes. De fait, le procès en falsification n'aurait pas lieu d'être si son principe n'était au préalable validé par les autorités : « pour qu'un acte (ou un témoignage) soit jugé faux, il ne suffit pas qu'il contienne des inexactitudes matérielles ; il importe également qu'il apparaisse opportun de l'écarter, au regard des impératifs propres à la morale et à l'ordre juridique » (Leveleux-Teixeira 2011 : 132). Autant sinon davantage que des intentions imputables aux faussaires, l'opportunité de la sanction procède des exigences de l'institution.

À l'aune du procès-verbal préparé par le Conseil consultatif du ministère de la Guerre, qu'en est-il de la volonté d'admettre le faux dont font preuve les autorités ottomanes ? Nous pouvons dire qu'elle est patente, mais également restreinte. Patente, car c'est bien au titre de la « falsification » (*sâhtekârlik*) que sont jugés cinq des prévenus incriminés dans cette affaire. Ainsi, au fil de la paraphrase des pièces du dossier, nous voyons invoquée à trois reprises, et une fois citée *in extenso*, la législation existante en la matière, à savoir l'article 148 du « Code pénal d'administration civile<sup>121</sup> ». Il y a aussi des cas inverses : ceux où les juges, faute d'éléments probants, laissent choir l'accusation de falsification, et lui préfèrent d'autres chefs d'inculpation plus avérés. Le jugement de Mûsa Ağa en fournit ici l'exemple : étant admis qu'il « n'est pas impliqué dans la falsification » (*sâhtekârlikda medhali olmayub*), il aura à répondre d'autres crimes. Que ce soit (comme ici) par la négative ou (comme précédemment) par l'affirmative, la pénalisation du faux est non seulement connue en tant que théorie inscrite dans les textes, mais aussi mobilisée en tant que qualification applicable en actes.

Patente, l'admission du faux par les autorités n'en est pas moins restreinte. Elle ne s'applique en effet qu'aux cas de figure bien tranchés : l'inculpé (Meḥmed Ağa) d'un côté, le disculpé (Mûsa Ağa) de l'autre. Entre les deux s'ouvre un large espace pour une modalité plus ambiguë de la probabilité, où les autorités semblent *in fine* moins soucieuses d'établir une qualification argumentée que de réprimer les affects du soupçon. Exemple à cet égard est le cas du « secrétaire de recensement » (*nüfûs kâtibi*) Yahya Efendi. Bien que disculpé de toute « implication » (*medhali yo[k]*), il se voit mis en cause de manière on ne peut plus incidente :

on a constaté que, sur une missive écrite à l'intention du commandement de Beyrouth cinq à six mois avant que la rumeur de la présente affaire ne se répande, il a gratté les termes d'adresse et le nom d'un soldat : il a modifié les premiers et le dessus de l'enveloppe afin que

---

<sup>121</sup> La citation permet en outre de vérifier que le texte de ce « *mülkiye cezâ kânûn-nâmesi* » est identique à celui du Code pénal tout court (cf. Akgündüz 1986 : 858).

le document soit adressé au commandement central ; et il a substitué un autre nom à celui du soldat<sup>122</sup>.

Au vu d'une telle pièce à conviction, l'inculpation de Yaḥya Efendi pour faux et usage de faux semble acquise, avec la même immédiate netteté que l'ont été Meḥmed Ağa et ses comparses. À moins cependant que les dénégations de l'intéressé, comme l'absence de témoignages venus corroborer les indices matériels du délit, obligent à conclure à l'absence de « résultat probant » : mais alors, inversement, on s'attendrait à ce que Yaḥya Efendi soit disculpé sans tarder. Or que se passe-t-il ? « Malgré ses dénégations, la forte suspicion à laquelle il s'est trouvé soumis lui a valu d'être emprisonné pour trois mois, puis éloigné de son poste<sup>123</sup>. » En somme, Yaḥya Efendi est sanctionné sans être condamné. Passé le « constat » de la gratture et de l'altération, le délit ne fait l'objet d'aucune catégorisation juridique, et l'on cherche en vain la mention explicite de quelque chef d'inculpation que ce soit. Parallèle à celle de la qualification en bonne et due forme, l'argumentation ici mobilisée fait fond sur la simple probabilité. Celle-ci n'est pas l'antithèse de la preuve, tout au contraire (la description matérielle qu'on a lue suffirait à le montrer) ; cependant elle est une manière de se tenir en-deçà du « probant ». La force du soupçon se suffit à elle-même, elle dispense d'avoir à prononcer un jugement, c'est-à-dire d'admettre le faux en tant que délit qualifié et caractérisé.

Semblable principe de probabilité, au demeurant, s'applique similairement à d'autres délits que le faux. La même logique de sanction sans condamnation s'applique ainsi, s'agissant de « corruption » cette fois, au cas de Naṭâlî Beg, « médecin-chef adjoint de l'hôpital de Beyrouth » (*Beyrût ḥasta-ḥânesi ser-ṭabibî kâ'im-makâmi*). À son propos, aucune incrimination ne s'avère : il n'avait, a reconnu le faussaire Ḥalîl Efendi, « pas connaissance de la falsification » (*sâḥtekârlıktan ma'lûmâtı yo[k]*) ; Mûsa Ağa confesse par ailleurs l'avoir calomnié. Il ne semble au bout du compte guère rester de charges à retenir contre lui. Les enquêteurs sont d'ailleurs les premiers à le reconnaître — mais pour mieux souligner qu'une sanction a été nécessaire malgré tout :

Le fait est qu'il n'y a pas là matière à verdict, et cependant il s'en dit assez pour que l'affaire alimente la rumeur. Comme il existait une forte suspicion qu'il ait été soudoyé, il a été emprisonné pour une durée de près d'un an, puis libéré<sup>124</sup>.

Les membres du Conseil consultatif du ministère de la Guerre, tout en évitant de se prononcer sur la sanction encourue par l'intéressé, reproduisent le même argumentaire :

---

<sup>122</sup> ŞD. 2584/12, doc. 140, *loc. cit.* : « mâdde-i mebhûseniñ şüyû'undan beş altı mâh muḳaddem Beyrût komândânlığına yazılmış bir taḥrîrâtüñ elkâbıyla ḥâvî oldığı neferiñ ismini ḥakk ve elkâb ve zarf üzerini merkez komândânlığına olarak taḥvîl ve neferiñ ismini digerine tebdîl eylediği añaşılıb ».

<sup>123</sup> *Ibid.* : « kendüsi şûret-i inkârda bulunmuş ise de şübhe-i ḳaviyye taḥtında bulunmasından ṭolayı üç mâh ḥabs olduğundan soñra me'mûriyetinden teb'îd edildiği ».

<sup>124</sup> *Ibid.* : « medâr-ı ḥükm olur bir şey tebeyyün etmemiş ise de ḥaḳkında söylenen sözler mertebe-i tevâtüre vardığına ve rüşvet mâddesinden ṭolayı şübhe-i ḳaviyye taḥtında olarak kendüsi bir seneye ḳarîb müddet-i ḥabsı olduğundan soñra sebîli taḥliye kılınmış ».

L'imputation de corruption n'a pu être établie de manière probante à l'encontre du médecin-adjoint susmentionné Naṭâlî Beg. Elle est néanmoins proche de devenir rumeur publique, et il pèse sur elle présomption et suspicion. Aussi est-il entendu que, concernant l'action à requérir contre lui, les mesures qui s'imposent procèdent du jugement sublime<sup>125</sup>.

D'où, pour finir, une recommandation des plus sibyllines :

Quant à la rumeur concernant la corruption dont aurait bénéficié Naṭâlî Beg, qui fait peser sur lui présomption et suspicion, étant donné qu'il a pour ce motif été emprisonné une année durant, il ne saurait désormais y avoir lieu d'intenter quelque action que ce soit : que donc l'intéressé soit séance tenante installé en un lieu approprié<sup>126</sup>.

Sans doute cette ré-installation signe-t-elle la volonté d'une réhabilitation de Naṭâlî Beg, loin des lieux où la rumeur publique lui causait du tort. Elle n'en est pas moins aussi une façon de s'assurer qu'il soit, comme Yaḥya Efendi précédemment, « éloigné de son poste ». À la faveur d'une mutation en apparence bénigne, les autorités s'arrangent pour imposer à l'intéressé une forme de relégation.

Naṭâlî Beg n'est pas corrompu, Yaḥya Efendi n'est pas faussaire : ni l'un ni l'autre ne voient le motif de leur mise en cause corroboré par une argumentation qui véritablement qualifierait leur délit supposé. Sanctionnés sans être condamnés, ils font l'objet d'un jugement sans paroles : celui de la muette « suspicion » ou de l'indistincte « rumeur ». L'affermissement des preuves semble compter pour rien : seule importe la pression du probable. Même lorsqu'il y a matière (comme c'est le cas s'agissant de la « missive » grattée et altérée par Yaḥya Efendi) la qualification d'un délit n'est pas le propos : dissiper le tort que causent les racontars à l'autorité publique compte davantage.

---

<sup>125</sup> *Ibid.* : « mûmâileyh ṭabîb kâ'im-maḳâmı Naṭâlî Beg hakkında ḳaziye-i irtişâ'iyye şâbit olamamış ise de tevâtüre maḳrûn olan işbu ḳaziye de zann ü şübhe altında bulunduğundan hakkında ne mu'âmele olunmaḳ iḳtizâ eder ise icrâ-yı icâbı mütevaḳḳıf-ı re'y-i 'âli olduğu anlaşıldı »

<sup>126</sup> *Ibid.* : « Naṭâlî Beg'in rüşvet aḳz eylediği rivâyet olunması üzerine kendüsi zann ü şübhe tahtında bulunarak bunun için bir sene müddet hâbs olunmuş olmasıyla artık hakkında diğer şüretle mu'âmele icrâsına maḳal görilediğinden kendüsünüñ hemen münâsib bir maḳale yerleşdirilmesi ».

## Une amorce, deux procès

- > BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 9, mémorandum au Commandant en chef des armées (*Ser'asker*), s.d. [~ début 1260 / 1844]

Voici ce que rapporte le très humble serviteur de Votre Excellence.

Ainsi qu'il a été porté à la sublime connaissance de Votre Excellence commandante-en-chef, le dénommé Yânî Kâlvîrî, sujet de l'État d'Angleterre qui depuis un certain temps confectionne à Smyrne de la fausse monnaie, vient d'être interpellé et appréhendé avec ses deux ouvriers ; placés sous entraves et par écrit ils sont à présent acheminés, en même temps que quatre caisses où leurs ustensiles et fabrications ont été disposés ; le susdit a également donné des renseignements sur d'autres faux-monnayeurs, qui font l'objet d'une enquête et d'un examen approfondis. La correspondance reçue à ce sujet du gouverneur de Smyrne Hamdî Beg le fortuné votre serviteur, ainsi que l'avis chériatique et le procès-verbal joints, ont été remis sous pli au sol que foule Son Excellence illustre, afin d'être portés à la considération sublime de Votre Excellence commandante. Les susdits ont été pour leur part, une fois arrivés, livrés au centre de détention de la Sublime Porte ; quant aux caisses, on les a fait saisir et conserver par le glorieux trésor des Finances.

Il a semblé à votre serviteur qu'il serait opportun de transmettre les documents sus-cités au Conseil des mines royales afin que les susdits, convoqués, y soient interrogés, et que soient examinées les dispositions qui s'imposent. Il lui a également paru nécessaire et idoine que, conformément au règlement, leur traducteur soit présent durant l'interrogatoire. Si cette position recueille également l'approbation de Votre Excellence sublime, les documents en question pourront être remis et envoyés à mon humble part, pour transmission au conseil susdit. À ce sujet l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence détentrice de l'autorité.

Serviteur

Vu.

[*Souscription :*]

Voici ce que rapporte le serviteur de Votre Excellence.

La teneur de l'élégant mémorandum de Son Excellence maréchallienne et la signification des correspondances ci-jointes ayant été portées à ma très humble connaissance, ont été également remises au sol que foule l'impérial pied de Son Excellence souveraine, et ainsi fait l'objet de la considération prodigue en royale majesté. La situation et le bon ordre des affaires requièrent, conformément au signalement de Votre illustre Excellence, que les documents susmentionnés soient transmis au Conseil des mines royales pour l'interrogatoire des susdits. Lesdits documents sont donc remis ci-joint à Votre illustre Excellence pour qu'à leur transmission on s'avise du nécessaire. Cela étant porté à la connaissance de Votre Excellence fortunée, le décret est à mon seigneur.

Vu.

79.

Deux principaux schémas d'incrimination jouent un rôle décisif dans l'argumentation qui permet l'admission, et finalement la qualification du faux. En tant qu'ils assurent l'inclusion de la falsification dans l'ordre des délits qualifiables, ils participent de ce que nous pourrions appeler une domestication juridique du faux.

Du document-amorce que nous venons de lire, se dégagent en effet deux modalités du procès en falsification en tant que *chronique* d'une qualification. Primo, les suspects arrêtés sont une bande — ici limitée à Yânî Kâlvîrî et à « ses deux ouvriers » (*iki nefer 'amelesiyle*), mais bientôt étendue à d'autres prévenus (voir *infra*, « La question »). Secundo, la saisie de « leurs ustensiles et fabrications » (*ma 'mûlât ü edevâtları*) compte au moins autant que l'arrestation des suspects.

Le principe de l'incrimination par la bande — organisée, s'entend — est de mettre en évidence une collectivité de l'infraction : la répréhensibilité de celle-ci est jugée à l'aune du caractère sciemment concerté des actes commis. L'interrogatoire est donc rarement l'affaire d'un seul : plusieurs versions y sont confrontées et recoupées. *Déconcerter* les associés présumés devient une condition nécessaire à la qualification du délit. Il n'y a de la sorte de faux qu'en réunion.

L'incrimination par l'outil consiste à matérialiser la chaîne opératoire dont procède l'infraction : la répréhensibilité de celle-ci est jugée à l'aune du caractère techniquement reproductible des actes commis. Machines, outils et ustensiles deviennent ainsi la preuve des faux qu'ils ont servi à confectionner : ils sont du matériel que l'on scrute, mais aussi des suspects que l'on traque et appréhende, des prévenus que l'on cite à comparaître. Il n'y a de la sorte de conviction du faux que par les instruments.

Les liens de la concertation d'un côté, la chaîne des opérations techniques de l'autre, définissent ainsi deux types de solidarités aussi essentiels à la fabrication du faux que nécessaire à sa qualification.



## V. Faussaires et compagnie : l'incrimination par la bande

—

Le faussaire n'est pas si souvent seul. Ce sont plusieurs personnes que l'on interpelle. Et il ne s'agit pas d'une simple collection d'individus isolés : comparses et complices présumés forment, par hypothèse, un groupe coordonné. La domestication du faux suppose son inscription dans une logique des intentions partagées et de l'action concertée. Les faussaires sont une bande. Encore faut-il s'entendre sur ce que cela signifie.

—

## Les gars de la Marine (1)

- > BOA, DH.EUM.AYŞ. 60/4, doc. 1, copie d'un rapport de la représentation consulaire ottomane à Budapest, 4 février 1922

Ceci est la copie du rapport de la représentation consulaire ottomane à Pest, numéro 15288/4, en date du 4 février 1922.

Un Grec du nom de “Pâpûtîs Křistof[”] “*Paputis Kristof*”<sup>\*</sup> et un Bulgare nommé “Yordân İvânof” ont dernièrement été arrêtés par la police de Budapest, alors qu'ils tentaient d'écouler cinq faux documents monétaires anglais auprès des banques. On a également trouvé sur eux douze faux billets de banque.

Lors de l'interrogatoire de “Pâpûtîs” : il reconnaît avoir acquis, tandis qu'il se trouvait à Istanbul en juin dernier, cent unités de cette fausse monnaie anglaise auprès d'un commerçant du marché aux poissons, “Âtânâs Şâvâ”. Cet “Âtânâs Şâvâ” serait un individu de près de trente ans, taille environ 1,70 mètre, bien en chair, visage rond, yeux châtain, cheveux, sourcils et petite moustache châtain foncés. À Istanbul lui et un certain (İstefânâkî Sîmyon), marchand de gaz, se retrouveraient fréquemment au café “Mântârâ” (ou plutôt “Marmara”) ainsi qu'au “café de marine” [*sic*]<sup>\*\*</sup>.

Les faits de faux-monnayage sont d'occurrence fréquente à Istanbul : eu égard aux rapports précédemment soumis, et à supposer que notre police poursuive les investigations sur “Âtânâs Şâvâ”, il est probable que soit mise au jour la trace d'une nouvelle compagnie de faux-monnayeurs. Que l'affaire soit transmise à la Direction générale de la Sûreté publique, et que ses conclusions soient communiquées – avec informé à la police de Buda [*sic*] – à mon humble part. À ce sujet l'ordre et le décret [reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède].

Déclaré conforme à l'original

[*Semblant de signature*]

80.

Une bande est une « compagnie ». Dérivé de l'italien, ce mot : *kompânya*, peut désigner toute forme d'association à but commercial. Parler, comme ici, d'une « compagnie de faux-monnayeurs » (*sâhte parâ kompânyası*) a ainsi pour effet de suggérer cet étrange parallèle : contrefaçon et falsification seraient en somme, en première approche, assimilables à des entreprises lucratives légalement encadrées. Le contraste est total entre cette description-ci et celles que nous citons plus haut, qui privilégient la stigmatisation du « commerce abject » (*kâr-ı mekrûh*) et la condamnation en bloc, par principe, de l'« abjecte clique » (*gürûh-ı mekrûh*)<sup>127</sup>. Ici au contraire le commerce décrit semble des plus ordinaires : l'entreprise faussaire est une « compagnie » parmi d'autres. Deux modalités de quali-

---

\* Nom écrit en lettres d'abord arabes puis latines.

\*\* En français (orthographe ottomane) dans le texte.

<sup>127</sup> Cf. *supra* pour les références des citations rappelées ici.

fiction juridique se trouvent ainsi renvoyées dos à dos : l'abjection relève du champ de la jurisprudence canonique ; la compagnie rattache l'activité faussaire à la juridiction du droit des affaires.

Quel intérêt les enquêteurs ottomans ont-ils à utiliser, pour qualifier la société des faussaires, le vocable de la compagnie commerciale ? Qu'ont-ils à gagner à pratiquer une telle assimilation ? Ce qu'abhorrent en bloc les agissements d'une « clique » ne permet pas : une meilleure compréhension des formes de solidarité qui structurent ce genre de petite entreprise. L'assimilation n'est donc pas gratuite, mais satisfait à une exigence d'élucidation : son enjeu est modéliser sociologiquement les rapports qu'entretiennent entre eux les suppôts de la falsification. Rien ne sert pour se faire de présumer de la sanction qui devra s'ensuivre ni de confiner collectivement les faussaires dans l'abjection d'une condamnation de principe. Mieux vaut pour commencer tenter de saisir ce qui fonde la dynamique de groupe de la falsification. À cet égard, l'agir en compagnie fonctionne en quelque sorte comme un modèle susceptible de nourrir une approche critique de l'entreprise criminelle en tant qu'organisation sociale.

Il est de ce point de vue une acception de la *kompânya* qui, dans le parler de l'administration ottomane, impose plus particulièrement son empreinte : celle qui désigne par là un dispositif de coordination fiscale et financière. Entre 1842 et 1852 opèrent à Istanbul deux « compagnies », dites respectivement d'Anatolie et de Roumélie, regroupant treize banquiers (*şarrâf*) chargés de superviser la gestion des revenus fiscaux en provenance de diverses provinces<sup>128</sup>. D'autres « compagnies » du même acabit ont pour ressort, à l'époque, une localité ou un district spécifique : telle cette « compagnie de *Ğaraşışâr-ı Şâhib* », en Anatolie centrale, dont un petit escroc nommé Yusûf de Morée détourne de fortes sommes d'argent en 1846-47<sup>129</sup>. Cette terminologie continue de s'appliquer aux établissements bancaires installés à Istanbul à partir de 1852 : leur statut relève même d'un « Règlement sur les compagnies » (*kompânya nizâm-nâmesi*) préparé par les autorités<sup>130</sup>.

On conçoit mieux dans ces conditions qu'il ait pu paraître justifié d'assimiler l'entreprise des faux-monnayeurs de Budapest à ces compagnies-là. Comme elles, « Pâpûtis » et « Yordân İvânof » veillent aux conditions de la circulation monétaire : eux qui « tentent d'écouler [leurs faux billets] auprès des banques » (*bânkalara [...] sürmek isterlerken*) se doivent d'être familiers des pratiques en vigueur dans les institutions financières légales. Comme elles, ils s'emploient en outre à constituer un réseau susceptible d'extension géographique, en territoire ottoman comme au dehors. En l'espèce les

---

<sup>128</sup> TDVİA, vol. 36 (2009), s.v. « Sarraflık – Osmanlı dönemi » (Ali Akyıldız), p. 164.

<sup>129</sup> İ.MVL. 109/2488, doc. 8, rapport du maréchal-gouverneur de la province de *Ĥudâvendigâr*, 8 şa'bân 1263 [21 juillet 1847] : « *Ğaraşışâr kompânyasından ve maĥâll-i sâ'ireden üç-biñ sekiz yüz otuz altı ġurüş tolandırmiş* ». Sur Yusûf de Morée voir Aymes 2013.

<sup>130</sup> A.DVN.MHM. 12/27, brouillon amendé du « contrat contenant les clauses fixées et établies par convention conclue entre l'État ottoman et les fondateurs des banques ouvertes au Seuil de la félicité sous le régime des compagnies » (*kompânya vechiyle Dersa'âdet'de küşâd olunan bânka mü'essisleriyle devlet-i 'aliyye beyninde bi'l-mukâvele vaz' ü te'sîs kılınan şerâ'iî mütezammın koñtorâto senedidir*), s.d. [~ 1270/1853-54]. Voir notamment ses articles 21 et 25 pour les références au « Règlement sur les compagnies ».

billets contrefaits ont, de juin 1921 à février 1922, voyagé sans encombre du marché aux poissons d'Istanbul aux banques de Budapest. Le fait que cette « fausse monnaie » soit « anglaise » (*sâhte İngiliz parası*) peut en outre laisser soupçonner d'éventuelles complicités en terre britannique.

Assimiler les modalités d'action des faussaires à celles d'une compagnie est ainsi pour les autorités un moyen de se rappeler à quel type d'organisation elles ont affaire. Par la vertu du raisonnement par analogie, les mystères des faussaires s'éclairent : la catégorisation *a priori* de leur entreprise permet d'anticiper les mesures qui s'imposent, aussi bien en matière de répression que de prévention.

## Le vapeur de Trébizonde

- > BOA, A.MKT.NZD. 395/76, brouillon (avant corrections) d'instructions adressées au maréchal chargé de l'Ordre public, à la Commission à la ville d'Istanbul et à la Présidence du Sixième district, daté au verso du 27 receb 1278 [27 janvier 1862]

Du vapeur de Trébizonde tout juste arrivé au Seuil de la félicité a débarqué un enfant se présentant comme le serviteur d'un commerçant. Il avait à la main un sac qui, vit-on, contenait un certain nombre de documents. Cela laissa sceptique : à l'inspection, il apparut qu'il y avait là pour plus de mille bourses en bons au porteur de cent et de cinquante. À ce que déclara le susdit, on comprit qu'il n'en savait rien, et que son maître le commerçant lui avait remis le sac afin qu'il le porte à son associé ici. On s'est alors demandé successivement si l'affaire était close ou bien si leur compagnie de malfaisance disposait également d'associés en d'autres localités côtières semblables à Trébizonde. Il a paru impératif que tous prêtent attention à la chose. Aussi convient-il dorénavant de prendre les mesures qui s'imposent afin que les passagers débarquant des vapeurs de la sorte fassent l'objet d'une surveillance et d'une scrutation particulières. Qu'il soit fait preuve de zèle à ce propos.

- > *Ibid.*, même brouillon après corrections

Un enfant se présentant comme le serviteur d'un commerçant, tout juste arrivé au Seuil de la félicité par le vapeur de Trébizonde, s'est révélé détenir plus de mille bourses en faux bons au porteur de cent et de cinquante. À ce que déclara le susdit, on comprit qu'il n'en savait rien, et que le commerçant au service duquel il se trouvait lui avait remis ces titres afin qu'il les porte à son associé ici. Considérant la circonstance on s'attend à ce que cela ne reste pas sans suites, et à ce que des faits de falsification se manifestent également de la sorte en provenance d'autres lieux. Il est clair que cela cause des dommages à tous sans distinction. Aussi est-il du ressort gracieux de Votre Excellence d'entreprendre des vérifications et investigations de toutes sortes : l'envoi au dehors de bons au porteur doit être rendu impossible, et s'il en venait depuis les provinces, qu'ils soient saisis sur-le-champ, pour ne pas les laisser se disperser ici. Il dépend du zèle exprès de Votre Excellence que l'on se donne les moyens de parvenir à ces fins.

81.

La compagnie n'est pas un idéal-type. Plutôt que de styliser les caractéristiques d'une configuration donnée, elle constitue un mixte de plusieurs modèles concomitants. Les liens unissant ses membres ont l'horizontalité des solidarités entre « associés » (*şürekâ*) ; mais ils ont, aussi bien, la verticalité des rapports hiérarchiques entre le « maître » (*ağa*) et son « serviteur » (*uşak*). Autant donc que sur une entente entre partenaires commerciaux libres et consentants, les agissements des faux-monnayeurs s'appuient sur des relations de subordination, telles qu'on en trouve dans les corporations ou en milieu confrérique. L'enfant, le « serviteur », est comme le disciple ou l'apprenti : ignorant du projet dont il est l'instrument. Mais c'est à lui que la compagnie doit d'exister effectivement, puisqu'il assure le lien physique entre les associés donneurs d'ordre.

La compagnie est une forme. Mêlant ainsi plusieurs modélisations possibles, elle n'est pas réductible à un type social particulier où elle trouverait à s'incarner. L'une des modifications apportées au brouillon ci-dessus signale précisément le souci des correcteurs de ne pas rabattre les solidarités déployées par les faux-monnayeurs sur un schéma préconçu de relation sociale. D'une version à l'autre, le « maître » de l'enfant (*ağası*) devient « [celui] au service duquel il se trouvait » (*metbû'î*). *Ağa* décrivait et (en tant que titre) symbolisait concrètement un statut, une domination située dans l'ordre hiérarchique d'une communauté déterminée. *Metbû'* dit une relation de sujétion plus abstraite, sans la spécifier socialement. En dernière instance, parler de compagnie permet ainsi de décrire une forme relationnelle tout en ne présupant pas de son contenu.

82.

Assimiler n'est pas identifier. En qualifiant le groupe des faux-monnayeurs de « *kompânya* », les hommes du gouvernement ottoman n'entendent pas nécessairement signifier que oui, la bande de faux-monnayeurs dépistée à l'arrivée du vapeur de Trébizonde *est* une compagnie — mais plutôt qu'ils la tiennent pour similaire à cette modalité d'action concertée. Notion formelle davantage que descriptive, *kompânya* leur donne un schéma d'explication et de mise en cohérence des indices déjà réunis. Elle leur offre aussi un horizon régulateur pour décider, par assimilation encore, des mesures préventives à envisager : comme lorsqu'il y a compagnie, il faut s'attendre à ce que les faussaires « dispos[ent] également d'associés en d'autres localités côtières semblables à Trébizonde » (*Trabzon gibi sevâhîl mahalleriñ digerlerinde dağî [...] şürekâsı bulunması*). En somme, la qualification apparaît ici pour ce qu'elle est : une fiction censée faciliter à la fois la mise en œuvre d'une rationalisation juridique et le bon déroulement d'une procédure judiciaire.

Ressort fictionnel de la qualification, l'assimilation est aussi cause de sa précarité. Car en matière de fiction qualifiante, les autorités ne jouissent d'aucun monopole. Les faussaires eux aussi savent le parti qu'ils peuvent tirer de l'assimilation de leurs activités à celles d'une compagnie. Ainsi l'enfant débarqué du vapeur de Trébizonde « se présenta[i]t comme le serviteur d'un commerçant » (*tüccâr uşâğı hey'etinde*). Parce que la *kompânya* est avant tout un cadre formel, s'en réclamer est une affaire de pure « forme » (*hey'et*). Si donc la compagnie offre aux enquêteurs ottomans un utile modèle d'élucidation, elle peut tout aussi bien devenir pour ceux qu'ils recherchent un commode moyen de dissimulation.

Révélatrice à ce sujet était la note de synthèse (citée *supra*, « On a retrouvé la 6<sup>e</sup> compagnie ») préparée par le maréchal 'İzzet Pacha en 1875 :

L'homme qui se trouve à la tête de cette compagnie de falsification est Mehmed Ağa, lieutenant en chef de la sixième compagnie du régiment de réserve de Gaza. Au cours de l'enquête préliminaire il a déclaré faire partie des intermédiaires de la compagnie en question, espérant qu'ainsi son collet échapperait à la serre de la loi. S'étant de cette manière vu reconnaître la

qualité d'informateur, il affirme que les renseignements dont il dispose permettront de faire la lumière sur cette affaire<sup>131</sup>.

Ici l'usage que font les autorités de la notion de « compagnie » est comme corroboré, amplifié, sinon encouragé, par le rôle dont l'un des faussaires, Mehmed Ağa, a prétendu être investi. La notion d'« intermédiaire » (*simsâr*) relève en effet du même répertoire sémantique et formel. En se présentant ainsi, celui dont il s'avère par la suite qu'il était le maître d'œuvre (*re'is*) de l'entreprise adopte la forme-compagnie comme « couverture », afin de mieux convaincre les enquêteurs du caractère purement instrumental de son implication. Le fait qu'il atteigne (au moins temporairement) son objectif, en se faisant « reconnaître la qualité d'informateur », confirme la justesse de son calcul. Pour les autorités, la compagnie a valeur de modèle heuristique : l'intermédiaire est celui qui, bien qu'ignorant des tenants et aboutissants (donc innocent), saura localiser les donneurs d'ordre. Pour Mehmed Ağa, c'est tout l'inverse : la compagnie est un simulacre, lui permettant (un temps) de fausser la compréhension des autorités. Loin de ne relever que de l'artifice rhétorique, ce recours du faussaire au discours de la *kompânya* traduit son habileté dissimulatrice.

83.

« Compagnie de malfaisance » : c'est lorsque le terme, *compagnie*, se transforme en locution (*kompânya-ı mefsedet*) que la qualification devient, sans ambages, incrimination. Les occurrences étudiées jusqu'ici témoignaient de la polyvalence de la notion de *kompânya* : alternativement technique d'enquête, outil d'abstraction, et moyen de dissimulation. La conversion en locution restreint ce spectre sémantique tout en lui imposant une surcharge expressive. L'exigence sociologique assignée au protocole d'enquête reste certes intacte : penser la bande comme une compagnie implique que soient identifiés l'ensemble des « associés » potentiels de l'entreprise. Mais en conjoignant les deux registres de la « compagnie » et de la « malfaisance », la locution surimpose une axiologie politique à ce qui n'était qu'une notion technique. S'établit ainsi un instable équilibre sémiotique où se combinent préoccupations pratiques et invocations génériques.

En témoigne le substantiel travail de réécriture dont la seconde moitié du document a fait l'objet. Dans la nouvelle version, la locution elle-même disparaît, et se mue en une qualification davantage juridique :

---

<sup>131</sup> İ.DH. 711/49736, doc. 1, procès-verbal du Conseil consultatif du ministère de la Guerre, 4 ramazân 1292 [4 octobre 1875] : « işbu sâhtekârlık kompânyasının re'isi bulunan Ğazze redîf tâbûrı altıncı bölüğü mülâzım-ı evveli Mehmed Ağa tahkîkât-ı evveliyyede pençe-i kânûndan yakayı kurtarmak ümidiyle işbu kompânyanın simsârlarından olduğundan bahişle muhbirlik şıfatıyla tanıldığı hâlde bu bâbda olan ma'lûmâtını beyân ile işi meydâna çıkaracağı der-miyân ederek ».

## Brouillon initial

On s'est alors demandé [...] si leur compagnie de malfaisance disposait également d'associés en d'autres localités côtières semblables à Trébizonde.

## Brouillon final

on s'attend [...] à ce que des faits de falsification se manifestent également de la sorte en provenance d'autres lieux.

Avec la qualification de « compagnie » disparaît la consigne de rechercher les éventuels associés des faussaires : il n'est plus question que de s'inquiéter de l'étendue géographique des « faits de falsification ». Cela, objectera-t-on, ne revient-il pas implicitement au même ? Non, si l'on observe que cette réécriture estompe passablement l'orientation proprement sociologique du protocole d'enquête. Là où il était question, dans le brouillon initial, d'un réseau de complicités, la reformulation adoptée dans la version finale ne fait état au mieux que de la similitude de phénomènes se produisant concomitamment en divers lieux. La première mouture proposait un raisonnement inductif, qui d'un cas particulier — l'enfant intermédiaire entre deux « associés » — concluait à une recommandation générale — faire le décompte de l'ensemble des « associés » potentiels. Le brouillon final, *a contrario*, s'abstient d'ériger la compagnie en schéma directeur de compréhension et d'enquête : passé le constat du cas particulier, les correcteurs s'en remettent à des « vérifications et investigations de toutes sortes » (*her dürlü taḳayyüdât ve taḥarriyât*), prélude à une répression aussi aléatoire qu'indistincte.

Tandis que l'acuité praxéologique du brouillon initial s'obtuse, l'axiologie politique de la « malfaisance » gagne en stridence :

## Brouillon initial

[...] leur compagnie de malfaisance [...]

## Brouillon final

Il est clair que cela cause des dommages à tous sans distinction.

S'il disparaît lui aussi lors des corrections, le second terme de la locution « compagnie de malfaisance » se voit néanmoins réserver un traitement bien différent du premier. En effaçant la référence à la « compagnie », les correcteurs l'ont réduite à l'implicite ; s'ils écartent la mention de la « malfaisance », c'est pour lui substituer une glose explicite, qui mue la notion brute, *mefsedet*, en proposition assertorique développée. Aussi l'axiomatique formulée par celle-ci est-elle bel et bien incompatible avec l'induction sociologique proposée auparavant : l'entreprise faussaire n'est plus définie par le maillage de son réseau organisationnel, mais par sa capacité à causer « des dommages à tous sans distinction » (*maḯarrat-ı 'umûmiyye ve külliye*). Le propos de la qualification n'est plus tant d'asseoir un protocole d'enquête judiciaire que de satisfaire à une doctrine générale des torts et de leur redressement. La bande organisée révoquée, la falsification devient un fléau sans ancrage ni visage.



La réécriture a en somme pour effet (sinon pour intention) de faire le silence sur les conditions pratiques de l'enquête. Cet effacement affecte, notons-le, aussi bien les supports que les suppôts :

Brouillon initial	Brouillon final
Il avait à la main un sac qui, vit-on, contenait un certain nombre de documents. Cela laissa sceptique : à l'inspection, il apparut qu'il y avait là pour plus de mille bourses en bons au porteur de cent et de cinquante.	[II] s'est révélé détenir plus de mille bourses en faux bons au porteur de cent et de cinquante.

Un « sac » (*torba*) disparaît. Et avec lui, la « main » (*yed*) de l'enfant, qui, d'abord décrite au sens littéral (tenant ledit sac), ne s'entend plus finalement qu'au sens figuré (comme détention). Ces éléments de description pourraient n'être que de simples détails, et leur recomposition passer pour anodine. Au vu de ce qui précède, il convient cependant d'y regarder à deux fois.

Que signifient le sac et la main disparus ? Ils disent, d'abord, les conditions du transport dont dépendait la bonne circulation des faux. Ils représentent la logistique (rudimentaire) de l'intermédiation, celle-là même dont *kompânya* a désigné le ressort sociologique. Surtout, ils symbolisent le travail de dépistage nécessaire à la mise au jour de la « malversation » : il a fallu non seulement « voir », mais aussi, sur un soupçon, « inspecter » (*göriyerek vâki' olan iştibâh üzerine lede'limu'âyene*), pour que la falsification « apparaisse » (*meydâna çıkmıştır*). Cet exercice empirique du discernement est, on l'a vu, au cœur d'une discipline pragmatique qui constitue le faux en fait de culture (cf. *supra*, « De loin » et « De plus près »).

Pour qui ne lira que la dernière version du brouillon, ce problème de la repérabilité du faux est voué à demeurer hors-champ : la falsification s'y « manifeste » (*zuhûr*), comme *ipso facto*, sans qu'aucune intervention d'un regard scrutateur ne paraisse avoir été requise à cette fin. Comme plus haut déjà, le travail des correcteurs semble avoir consisté à passer sous silence l'opération empirique de la domestication du faux. D'un compte rendu d'enquête, ils ont fait une déclaration de principe. La disparition du sac, la dématérialisation de la main, contribuent à ce titre à déplacer grandement les soubassements sémiotiques du texte.

Or c'est aussi durant ce processus de réécriture que survient la qualification du délit en tant que falsification. On ne l'a jusqu'ici pas assez souligné : le rédacteur du brouillon initial n'indique à aucun moment de quoi il retourne. C'est ensuite, lors des corrections ultérieures, qu'une autre plume vient dire le fait, en interpolant ici un « faux » (*sâhte*), là un « faits de falsification » (*sâhtekârliklar*). L'explicitation de la qualification va donc de pair avec l'élimination du *modus operandi* qui l'a rendue possible.

## Traces de compagnonnage

- > BOA, DH.EUM.THR. 52/30, doc. 7, rapport de l'administrateur de la Dette publique et des opérations monétaires, ministère des Finances, à la Direction de la Sûreté générale, 6 receb 1328 et 30 hazîrân 1326 [13 juillet 1910]

[Recto]

On a été informé qu'un certain nombre de fausses monnaies, des pièces de quatre, des fragments et des métalliques, s'échangent sur le marché, et par suite des examens véridiques doivent être entrepris afin de faire savoir de quelle façon elles ont été mises en circulation. Mes humbles rapports à ce sujet, en date des 31 mars et 16 juin de l'année 326, sont jusqu'ici restés sans réponse.

Ainsi que l'inspecteur des affaires financières générales Ziyâ Beg le signale en outre dans son rapport remis présentement, il a eu le regard et l'attention attirés par un échange d'informations survenu entre deux voyageurs à bord du vapeur de la Bienfaisante Société, et s'est vu confier, sous couvert d'incognito, une fausse métallique de dix, dont il a appris qu'elle provenait d'un cireur de chaussures de l'embarcadère de Begkoz ; aussi a-t-il indiqué les dispositions dont la mise à exécution serait requise.

Le fait que les fausses piastres de cette sorte s'échangent en abondance sur le marché indique l'existence d'une compagnie de faux-monnayeurs occupée à les confectionner. Il est par conséquent souhaitable que des examens et poursuites soient, conformément aux précédents signalements, promptement entrepris, et que le résultat en soit explicitement communiqué. Avec à cette occasion la confirmation de nos respects, mon seigneur.

Pour le ministre des Finances  
l'administrateur de la Dette publique et des  
opérations monétaires  
*[Semblant de signature]*

[Verso]

*[Tampon encre pourpre :]*  
*Direction de la Police d'Istanbul*  
*numéro*  
*duplicata 5 / 2124*

*[Encre rouge :]* [Reçu] de la Direction de la Police d'Istanbul le 1<sup>er</sup> juillet de l'année 326 [14 juillet 1910]

[Transmis] au Bureau d'investigation le 1<sup>er</sup> id.

Eu égard au contenu du présent memorandum sublime les enquêtes requises ont été entreprises. À l'issue des investigations et poursuites effectuées là cela s'imposait, on n'a pu réunir ni signes ni indices relatifs à l'existence d'une compagnie qui confectionnerait de la fausse monnaie dans le secteur du Seuil sublime ; aussi n'a-t-il pas davantage été possible d'obtenir aucune information tangible à ce sujet. Bien entendu il n'y a pas lieu de rétracter les poursuites pour autant : l'enquête pourrait par conséquent être cette fois reprise par les services d'investigations de Beg oğlu et d'Üsküdâr. Le cas échéant, à ce sujet [l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède].

Le 19 juillet de l'année 326 [1<sup>er</sup> août 1910]

L'investigateur-adjoint *[signature]*

[Transmis] à la Direction de la Police d'Üsküdar le 19 *id.* après avis de la Direction de la Police de Beg oğlu [*signature avec sceau illisible*]

[Transmis] au Bureau d'investigation le 19 *id.*  
Pour le directeur [*signature*]

Conformément au contenu des mémorandum et ordre sublimes de Son Excellence voici la requête soumise en réponse, mon seigneur.

La demeure du dénommé susdit [*sic*] Yorgî l'Arabe, rue des Maçons à Tâfâvla, où il confectionnait de la fausse monnaie, a été perquisitionnée le 1<sup>er</sup> kânûn-ı şânî de l'année 325 [14 janvier 1910] : ont été saisis outils et ustensiles, ainsi qu'une somme de menue fausse monnaie ; l'intéressé s'était alors échappé, et se trouve à ce jour en fuite.

Le sujet grec Anastâş a été appréhendé le 15 juin de l'année 326 [28 juin 1910] dans sa demeure de la rue d'Îcâdiye à Pânkâltı ; Yorgî le Grec, qui dans la sienne en ce même lieu confectionnait de la fausse monnaie, a également été arrêté le 30 juin de l'année 326 [13 juillet 1910]. Tous deux sont à disposition. Et de même qu'on avait saisi de la fausse monnaie, deux fausses *mecîdiye* ont été découvertes sur le susdit Yorgî, et cinquante six également à son domicile : elles ont été transmises à la Justice avec les documents afférents. Et par conséquent il n'y a pas lieu de rétracter les poursuites et investigations pour autant.

À ce sujet [l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède]. Le 21 juillet de l'année 326 [3 août 1910]

L'investigateur-en-chef [*signature*]

A été remis à la Direction de la Police d'Üsküdar le 21 *id.*  
Pour le directeur [*signature*]

[*Tampon encre rouge :*]  
Direction de la Police d'Üsküdar  
numéro  
1 / 2129

[Transmis] au Bureau d'investigation le 24 *id.*

Aucune information n'a pu être obtenue concernant une compagnie qui confectionnerait de la fausse monnaie dans le secteur d'Üsküdar ; il y a de plus fort longtemps qu'un tel argent n'a pu être vu en circulation. Par conséquent, de même qu'il n'y avait pas lieu de rétracter les poursuites et investigations requises pour autant, les notifications qui s'imposent ont été communiquées à ce sujet aux agents d'investigation. Voilà ce qui a été rapporté et soumis. Le 30 juillet de l'année 326 [12 août 1910]

L'agent investigateur commissaire-adjoint [*signature*]

A été remis à la Direction de la Police d'Istanbul  
le 31 juillet de l'année 326 [13 août 1910]

[Transmis] au secrétariat pour écriture de la réponse  
le 1<sup>er</sup> août de l'année 326 [14 août 1910]

85.

La compagnie est une hypothèse de travail. Son existence ne peut bien souvent être que présumée. À l'instar des faux eux-mêmes, elle n'est rendue repérable aux enquêteurs que s'ils savent, à force d'« examens et poursuites » (*tedkîkât ü ta'kîbât*), rendre tangibles les liens qui la constituent. Le

consul ottoman à Budapest, dans son rapport cité plus haut (« Les gars de la Marine (1) »), proposait une formulation des plus condensées de ce principe d'incertitude — relisons-le :

Les faits de faux-monnayage sont d'occurrence fréquente à Istanbul : eu égard aux rapports précédemment soumis, et à supposer que notre police poursuive les investigations sur “Âtânâs Şâvâ”, il est probable que soit mise au jour la trace d'une nouvelle compagnie de faux-monnayeurs<sup>132</sup>.

Autant les « faits de faux-monnayage » se prêtent à l'assertion, autant la preuve de la compagnie supposément sous-jacente oblige à la conjecture. La « trace » (*iz*) est quelque chose qui ne se laisse pas si facilement déceler. S'en remettre à elle, c'est reconnaître la ténuité des indices menant du soupçon à la certitude, du « probable » au tangible.

Le même régime conjectural est à l'œuvre dans le rapport rédigé à l'été 1910 par l'administrateur de la Dette publique et des opérations monétaires. C'est en effet à multiplier les indices, et à les présenter comme des commencements de preuves, que s'attache l'auteur du rapport. La paraphrase résumant l'enquête menée par Ziyâ Beg est centrée non pas tant sur les pièces à conviction elles-mêmes que sur les liens qu'elles attestent. C'est n'est plus (contrairement à *supra*, « De loin ») par le faux lui-même que l'inspecteur a « le regard et l'attention attirés » : c'est le comportement de deux suspects présumés, et plus précisément l'« échange d'informations » (*muḥâbere*) auquel ils se livrent, qui suscite sa curiosité. Davantage que la falsification en tant que telle, cette relation de complicité supposée sert d'élément clé à l'enquête. Ainsi se trouve corroborée l'hypothèse de travail adoptée par l'auteur du rapport : pour démêler cette affaire de faux, il faut y chercher la trace d'une compagnie.

D'autres faits cités dans le rapport servent à effectuer une corroboration similaire. Chacun peut être lu comme un signe indiquant à sa manière certain lien unissant les membres de la compagnie supposée. Tous peuvent devenir à ce titre pièces à conviction servant à constituer le délit de falsification.

Il y a d'abord le lieu où Ziyâ Beg dit avoir repéré les suspects : à bord d'un « vapeur de la Bienfaisante Société », donc d'un navire assurant la navette maritime entre plusieurs des embarcadères du Bosphore. S'ajoutant donc à l'« échange d'informations », la circulation régulière entre différents points de la région d'Istanbul sert à décrire le fonctionnement de la compagnie des faux-monnayeurs. Et ce trait caractéristique est aussi, ce faisant, un nouvel indice devant permettre de repérer les agissements de ladite compagnie. La description fournit les éléments d'une potentielle incrimination future.

À la mention du navire s'ajoute encore l'indication relative à l'extension géographique de l'enquête. De la fausse monnaie a été retrouvée jusqu'à Begkoz, entre les mains d'un cireur de chaus-

---

<sup>132</sup> DH.EUM.AYŞ. 60/4, copie d'un rapport de la représentation consulaire ottomane à Budapest, 4 février 1922 : « İstânbûl'da kalb-zenlik keşîr el-vuḡû' hâdişâtдан olmağın ma'rûzât-ı sâlifeye göre zâbıtamızca “Âtânâs Şâvâ” hakkında taḥkîkât ü ta'kîbât icrâ edildigi taḥdîrde yeñi bir sâhte pâra kômpânıyası iziniñ meydâna çıkarılması muḥtemel olması ».

sures de l'embarcadère (*Begkoz vâpûr iskelesinde kundura boyacısından alındığı*). Le lieu, sur la rive asiatique du Bosphore, se trouve à vol d'oiseau une vingtaine de kilomètres au nord des secteurs (Beg oğlu, Tâtâvla, Pânkâltı, Üsküdâr) que l'on trouvera mentionnés au verso du rapport. Certes, Žiyâ Beg s'attache cette fois à retracer la circulation des pièces contrefaites plutôt que celle des faussaires eux-mêmes ; rien n'exclut cependant que l'un d'eux, agissant en expositeur, se soit rendu par bateau jusqu'à Begkoz, et là, ait remis la « fausse métallique de dix » (*kalb metâlik onluğu*) au cireur de chaussures de l'embarcadère.

L'ensemble des éléments cités à l'appui de l'enquête ont en somme valeur de signaux servant à corroborer l'hypothèse de travail de la compagnie : ils symbolisent la nécessité de penser l'entreprise faussaire comme un phénomène constitué de connexions spatiales et sociales. À lire le rapport préparé au ministère des Finances, la qualité circulatoire de la fausse monnaie se trouve comme analogiquement appliquée à la qualification des relations entre faux-monnayeurs. Il n'en est que plus logique que celle-ci vienne, par symétrie, expliquer celle-là : au bout du compte l'abondante circulation de fausses pièces nécessairement « indique l'existence d'une compagnie de faux-monnayeurs » (*bir kalb-zen kompânyasınıñ vücûdına delâlet etmekde*). Pour saisir le va-et-vient du faux, il faut comprendre les circuits de la compagnie.

86.

Cette hypothèse a son envers. De toutes les enquêtes menées pour la corroborer, et retranscrites dans les annotations portées au verso du rapport, aucune ne semble s'être révélée concluante. Toute quête d'une « trace » fait, on l'a vu, la part belle au pari du probable. Du verso du présent document, cependant, se dégage surtout l'*improbabilité* de l'incrimination par la compagnie.

Sans doute des maisons furent-elles perquisitionnées. Outils et ustensiles furent saisis. Des suspects, interpellés — à moins qu'ils n'aient pris la fuite. Chaque investigation débouche ainsi sur l'établissement de preuves tangibles, qui garantissent la certitude des poursuites à venir. Cette conclusion se répète, d'une annotation à l'autre, avec à peine de légères variantes :

1. « bien entendu il n'y a pas lieu de rétracter les poursuites pour autant » (*yine ta'kîbâtdan girü tûrûlmayacağı tabî'î bulunmağla*), déclare l'investigateur-adjoint de la Police d'Istanbul ;
2. « il n'y a pas lieu de rétracter les poursuites et investigations pour autant » (*yine ta'kîbât ü taħarriyâtdan girü tûrûlmadıđı*), reprend l'investigateur-en-chef de la Police de Beg oğlu ;
3. « il n'y avait pas lieu de rétracter les poursuites et investigations requises pour autant » (*yine taħkîkât ü taħarriyât-ı lâzime icrâsından girü tûrûlmadıđı*), rappelle le commissaire-adjoint d'Üsküdâr.

Ce refrain le souligne : il y a matière à poursuites. Quel est néanmoins ce « pour autant » (*yine*) récurrent ? Qu'est-ce là que les policiers de Beg oğlu et d'Üsküdâr, vantant le bilan de leur enquête, se

prennent malgré tout à regretter ? On ne le comprend qu'à relire la note rédigée au Bureau d'investigation d'Istanbul : ce scrupule initial que chacun reprend ensuite à son compte (au risque parfois d'une syntaxe approximative), c'est celui de n'avoir su confirmer l'hypothèse de la falsification en compagnie. Le procès aura bien lieu, mais il sera celui d'individus, faute d'avoir établi que le délit fût l'affaire d'un collectif de complices. Des traces de falsification, les agents investigateurs n'ont pas manqué d'en trouver. Mais d'une compagnie, point.

Là en effet où le rapport d'enquête de Ziyâ Beg mettait l'accent sur la mobilité, l'échange et la complicité entre faussaires, les investigations subséquentes ne semblent devoir révéler que des culpabilités individuelles, isolées les unes des autres. Les prévenus appréhendés l'ont été chez eux : c'est là, à domicile, et semble-t-il en solitaire, que chacun « confectionnait de la fausse monnaie » (*kalb akçe i'mâl*). Deux des suspects, Anastâş et Yorgî le Grec, opéraient en un même lieu, rue d'Îcâdiye à Pânkâltı : mais rien n'indique qu'ils aient été complices. Le rapport d'investigation précise au contraire que chacun frappait monnaie dans sa demeure respective (*hânesinde*)<sup>133</sup>. Si donc les perquisitions et saisies ont permis d'établir la présence de faussaires en ces lieux, elles n'ont fourni aucun élément autorisant de conclure à une quelconque communauté d'agissement.

Aussi les policiers d'Istanbul, de Beg oğlu et d'Üsküdâr déclarent-ils sans ambiguïté leurs réserves en la matière :

1. « on n'a pu réunir ni signes ni indices relatifs à l'existence d'une compagnie qui confectionnerait de la fausse monnaie dans le secteur du Seuil sublime ; aussi n'a-t-il pas davantage été possible d'obtenir aucune information tangible à ce sujet » (*kalb akçe i'mâl eder bir kompânyanıñ mevcûdiyetine dâ'ir delâ'il ü emâreye dest-res olunamadığı gibi ma'lûmât-ı şahîhe dahî istihşâl olunamamış*), déclare l'investigateur-adjoint de la Police d'Istanbul ;
2. bien qu'il s'abstienne d'être si explicite, l'investigateur-en-chef de la Police de Beg oğlu emprunte à son collègue d'Istanbul son « pour autant » final, indiquant par là que ses démarches n'ont pas davantage permis de trouver trace de compagnie ;
3. et le commissaire-adjoint d'Üsküdâr de conclure de même : « Aucune information n'a pu être obtenue concernant une compagnie qui confectionnerait de la fausse monnaie dans le secteur d'Üsküdâr ; il y a de plus fort longtemps qu'un tel argent n'a pu être vu en circulation » (*Üsküdâr cihetinde kalb akçe i'mâl eder kompânya oldığına dâ'ir ma'lûmât alınamamış ve mevki'-i tedâvülde dahî hayli zamândan-berü öyle bir paraya teşâdüf olamamış*).

---

<sup>133</sup> DH.EUM.THR. 52/30, doc. 7, verso, note de l'investigateur-en-chef de la Police de Beg oğlu, 21 juillet 1326 [3 août 1910] : « Pânkâltı'da Îcâdiye soğağındaki hânesinde teba'a-ı Yûnâniyye'den Anastâş fî 15 Hâzîrân sene 326, yine maħal-i mezkûrda hânesinde kalb akçe i'mâl eden Yûnân'lı Yorgî fî 30 Hâzîrân sene 326 târiħlerinde der-dest edilerek ».

Cette dernière glose appelle un commentaire supplémentaire. Chacun à leur manière, les policiers chargés de l'enquête en appellent ici avant tout à un raisonnement par induction : toute preuve commence par des « signes et indices » (*delâ'il ü emâre*). Le commissaire-adjoint d'Üsküdâr y surimpose cependant un autre niveau d'analyse, déductif celui-là. Et ce faisant il fait sienne l'hypothèse de travail précédemment avancée par l'administrateur de la Dette publique et des opérations monétaires. Celui-ci, à la fin de son rapport, avait en substance postulé qu'une abondante circulation de fausses pièces devait nécessairement impliquer l'existence d'une compagnie de faux-monnayeurs. Le commissaire-adjoint d'Üsküdâr tourne cette implication en relation de stricte équivalence : puisque la fausse monnaie se fait rare, il y a lieu — laisse-t-il entendre — de douter de l'existence d'une quelconque compagnie. À le lire donc, l'improbabilité de l'incrimination par la compagnie n'est plus seulement d'ordre empirique : elle est aussi et surtout logiquement fondée.

## Les gars de la Marine (2)

- > BOA, DH.EUM.AYŞ. 60/4, doc. 2, rapport du ministère de l'Extérieur, Direction des affaires consulaires, au ministère de l'Intérieur, 18 mars 1922

[En haut à gauche, note de résumé :]

Au sujet d'expositeurs de faux documents monétaires

Voici ce que rapporte le très humble serviteur de Votre Excellence.

Ceci est la réponse au mémorandum ministériellement protecteur rédigé par la Division de la paix civile de la Direction de la Sûreté générale, en date du 7 mars de l'année 38, numéro 93.

D'après le rapport dont une copie a été annexée au mémorandum du consulat-général de Pest en date du 20 février de l'année 38 [20 février 1922], numéro 32345/52, le commerçant en question Âtânâs Şâvâ a près de trente ans, taille environ un mètre soixante-dix centimètres, bien en chair, visage rond, yeux noisettes foncés, cheveux et petite moustache châtain foncés. Lui et le marchand de gaz İstefânâkî Sîmyon sont proches, à Istanbul ils se retrouvent fréquemment au café "Mântârâ"] ou Marmara ainsi qu'au café de la Marine\*.

Or le mémorandum magistralement illustre de Votre Excellence a signalé que le susdit et Âtânâs Şâvâ ont été recherchés dans leur marché aux poissons [*sic*] ; il apparaît aussi fort probable que le "café de la Marine" ne fasse qu'un avec le cabaret de la Marine situé sur le quai de Ğalaşa, près du pont. Aussi serait-il opportun que le café Mântârâ ou Marmara soit lui aussi d'abord recherché à Ğalaşa, et que l'on mène à bien là-bas l'enquête sur "İstefânâkî Sîmyon".

Tout cela étant compris dans l'enclos du savoir magistralement suprême de Votre Excellence, à ce sujet l'ordre et le décret reviennent au seigneur dont l'autorité procède.

le 18 mars 338

Pour le représentant du ministre de l'Extérieur  
le chef de service  
[Signature]

87.

Les travaux sur les pratiques d'identification ont connu de nombreuses et remarquables avancées<sup>134</sup>. Nonobstant la variété des études menées, toutes reconnaissent au formidable État moderne le crédit d'une « bureaucratisation de l'identité » (Dewerpe 1994 : 347). Lui seul sut non seulement créer, mais surtout routiniser et contrôler, l'usage de formalités d'identification. De tout cela l'État ottoman fut, aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, partie prenante — comme le sont aussi aujourd'hui les études à son propos (Guéno 2010). Là comme ailleurs les techniques administratives d'identification reposent

---

\* En français (orthographe ottomane) dans le texte.

<sup>134</sup> Noiriel 1993 et 2007 ; Caplan et Torpey 2001 ; Cole 2002 ; Groebner 2004 ; Moatti et Kaiser 2007 ; Denis 2008 ; Moatti, Kaiser et Pébarthe 2009 ; Grangaud et Michel 2010.



sur la définition d'un ensemble de « signes distinctifs » (*eşkal*). Là comme ailleurs, cette identification a donc la ressemblance pour protocole.

L'affaire des faux-monnayeurs de Budapest illustre la mise en œuvre courante des signes de reconnaissance en question. Interrogé par la police, Pâpûtis Kırıstof a décrit l'homme qui à Istanbul lui aurait remis des billets de banque de contrefaçon :

Cet "Âtânâs Şâvâ" serait un individu de près de trente ans, taille environ 1,70 mètre, bien en chair, visage rond, yeux châains, cheveux, sourcils et petite moustache châains foncés<sup>135</sup>.

Conçu pour satisfaire aux critères de la ressemblance, ce portrait-robot n'y parvient manifestement qu'en partie. Une simple paraphrase peut en effet suffire à en faire varier la teneur. On le constate en lisant celle que propose la Direction des affaires consulaires du ministère de l'Extérieur :

Âtânâs Şâvâ a près de trente ans, taille environ un mètre soixante-dix centimètres, bien en chair, visage rond, yeux noisettes foncés, cheveux et petite moustache châains foncés<sup>136</sup>.

Bien qu'il fasse directement référence au rapport préparé un mois et demi plus tôt par la représentation consulaire ottomane à Budapest, le scribe du ministère de l'Extérieur en altère le fond comme la forme. Sur le fond, il croit utile de décrire les yeux d'Âtânâs Şâvâ comme « noisettes foncés » (*koşu elâ*) au lieu de « châains » (*kestâne rengi*). Sur la forme, il se dispense de mentionner les sourcils (pourtant cités dans le rapport d'origine) parmi les traits de reconnaissance pileuse. Tandis donc qu'il a recours à la technique consacrée des « signes distinctifs », l'auteur du rapport en subvertit (sciemment ou non, difficile d'en décider ici) le principe, à savoir que le portrait-robot soit établi *de visu*, sur la foi d'une description ressemblante. Le rapport du Budapest respectait ce pacte mimétique : son auteur ne déclarait pas avoir de ses yeux vu Âtânâs Şâvâ, mais relayait la description de Pâpûtis Kırıstof — d'où son usage d'une forme médiative (*imiş*) : cet homme « serait » ainsi. Le scribe du ministère de l'Extérieur n'en fait rien. D'une part il oblitère le scrupule médiatif : Âtânâs Şâvâ est, à le lire, censé être décrit tel qu'il est. D'autre part il s'arroge le droit d'amender sa propre source, en réécrivant le descriptif qu'elle proposait. Est-ce d'avoir eu lui-même le suspect sous les yeux qui l'autoriserait à semblable réécriture ? Autrement dit, altère-t-il pour restaurer la ressemblance, et abolir une distortion première ? Rien dans la formulation du rapport ne laisse pourtant supposer qu'Âtânâs Şâvâ ait été reçu au ministère de l'Extérieur, ni que le scribe de la Direction des affaires consulaires ait eu d'autre occasion de comparer l'original (l'homme en chair et en os) à la copie (le portrait-robot reçu de Budapest via Pâpûtis Kırıstof). En somme, la bureaucratisation de l'identité a tout d'une domestication du faux :

---

<sup>135</sup> DH.EUM.AYŞ. 60/4, doc. 1, copie d'un rapport de la représentation consulaire ottomane à Budapest, 4 février 1922 : « Bu "Âtânâs Şâvâ" otuz yaşlarında kadar, takrîben 1,70 metro boyunda, etine dolgun, müdevver yüzlü, kestâne renginde gözlü ve koşu kestâne rengi saç, kaş ve küçük bıyıklı bir şahıs imiş. »

<sup>136</sup> *Ibid.*, doc. 2, rapport du ministère de l'Extérieur, Direction des affaires consulaires, au ministère de l'Intérieur, 18 mars 1922 : « otuz yaşlarında kadar ve takrîben bir metro yetmiş sântîmetro boyunda etine dolgun, müdevver yüzlü koşu elâ gözlü ve koşu kestâne saçlı ve küçük bıyıklı olub ».

elle se réclame de la ressemblance pour mieux ménager, sous ce couvert, la possibilité d'une réécriture.

88.

Les papiers d'identité représentent la clef de voûte des études sur l'identification. Ils en identifient, si l'on peut dire, l'un des principaux axiomes : identifier, c'est d'abord et avant tout identifier des individus. Assurément, comme l'ont rappelé à titre liminaire Jane Caplan et John Torpey, cette identification individuelle n'a « pas toujours été un prérequis pour l'existence ou l'efficacité d'activités bureaucratiques » (2001 : 1)<sup>137</sup>. La bureaucratisation de l'identité ne saurait donc être rendue équivalente de son individuation. Celle-ci, cependant, reste l'horizon analytique principal des travaux récents sur la question. Après tout, la modernité que l'on s'attache ainsi à mieux comprendre n'est-elle pas réputée avoir inventé l'individu ?

L'enquête sur le faux-monnayeur Âtânâs Şâvâ, on l'a vu, satisfait à ce schéma : les autorités font visiblement grand cas d'assurer son identification individuelle. Pourtant, le descriptif que leur a fourni Pâpûtîs Kırîstof lors de son interrogatoire ne se limite pas aux « signes distinctifs » que retiennent habituellement les papiers d'identité. D'autres indications viennent ensuite, qui concernent cette fois non plus l'individu Âtânâs Şâvâ, mais ses relations :

À Istanbul lui et un certain (İstefânâkî Sîmyon), marchand de gaz, se retrouveraient fréquemment au café "Mântârâ" (ou plutôt "Marmara") ainsi qu'au "café de marine"<sup>138</sup>.

Ce qui, retranscrit par la Direction des affaires consulaires du ministère de l'Extérieur, devient :

Lui et le marchand de gaz İstefânâkî Sîmyon sont proches, ils se retrouvent fréquemment au café "Mântârâ[?]" ou Marmara ainsi qu'au café de la Marine<sup>139</sup>.

Les traits de physionomie ne sont donc pas le tout de l'identification du suspect : la fréquentation d'un lieu participe tout autant des signes distinctifs utilisés par les autorités. La logique suivie ici s'apparente à celle de l'acquisition d'un « nom de relation » (*nisba*), commune aux onomastiques arabe et ottomane :

Héritée, la *nisba* rattache le personnage à un groupe tel que : tribu, subdivision tribale, dynastie, famille, ancêtre éponyme, etc., à un lieu : pays, région, ville, village, quartier, rue, etc. ou

---

<sup>137</sup> « This may now seem self-evident, but individual identification has not always been a prerequisite to the existence or efficacy of bureaucratic activities. Taxation and conscription can be imposed on a community as collective obligations, for example, and even judicial processes that may seem to depend crucially on identifying a particular individual have in the past been resolved by communal procedures such as compurgation (group oath) or collective fines. »

<sup>138</sup> DH.EUM.AYŞ. 60/4, doc. 1, *loc. cit.* : « İstânbûl'da "Mântârâ" (veyâ "Marmara" olacağ) ve "kâfe do mârîn" kâhve-hânelerinde gâz tüccârından (İstefânâkî Sîmyon) nâmında birisiyle şık şık buluşmuş. »

<sup>139</sup> *Ibid.*, doc. 2, *loc. cit.* : « gâz tüccârından İstefânâkî Sîmyon ile İstânbûl'da "Mântârâ[?]" veyâ Marmara ve Kâfe dö lâ mârîn kâhve-hânelerinde şık şık münâsebâtta bulundığı ». »

encore à un surnom ou à un nom de métier transmis par ses ancêtres. Acquis, la *nisba* rend compte de l'activité du personnage : elle a pour origine les noms des lieux dans lesquels il a séjourné, ceux des personnes avec lesquelles il a noué des liens privilégiés, des idées qu'il a défendues, de ses croyances. Ou encore la *nisba* fait référence à des paroles prononcées, à une particularité physique<sup>140</sup>.

L'identification d'Âtânâs Şâvâ procède d'une semblable pratique d'identification par relation — celle-ci fût-elle temporaire. De même qu'un Yusûf réputé être originaire du Péloponnèse sera appelé Yusûf « de Morée » (*Mora'lı*), l'habitué du café Marmara se voit considéré comme « du Marmara ». Les relations, en ce qu'elles inscrivent l'individu dans un réseau supposé stable et continu de liens sociaux, fournissent l'assise qui permet la fixation d'une réputation.

Il faut lire à la lumière de ce principe la transformation que connaît, dans les rapports successifs rédigés à Budapest puis à Istanbul entre février et mars 1922, l'extrait cité ci-dessus. Dans le document de Budapest il est dit qu'Âtânâs Şâvâ et İstefânâkî Sîmyon « se retrouveraient fréquemment » (*şık şık buluşurmuş*). Dans le rapport préparé au ministère de l'Extérieur, nous lisons que tous deux « sont proches, ils se retrouvent fréquemment » (*şık şık münâsebâtda bulunduğı*). La reformulation équivaut à une réinterprétation du témoignage initial de Pâpûtîs Kırîstof, tant elle enrichit le spectre sémantique de la relation ainsi décrite. Le terme *münâsebât* en effet signifie non seulement qu'Âtânâs Şâvâ et İstefânâkî Sîmyon se retrouvaient, mais qu'ils s'entendaient bien, et avaient noué des liens de proximité interpersonnelle. D'où, dans le texte français, mon choix d'une traduction dédoublée.

L'identification d'un individu n'est donc pas seulement individuelle. Par transitivité, elle concerne aussi les hommes et les lieux qui comptent parmi ses fréquentations. Cette logique relationnelle affecte à double titre la suite du rapport préparé par la Direction des affaires consulaires :

Or le mémorandum magistralement illustre de Votre Excellence a signalé que le susdit [İstefânâkî Sîmyon] et Âtânâs Şâvâ ont été recherchés dans leur marché aux poissons [*sic*] ; il apparaît aussi fort probable que le «café de la Marine» ne fasse qu'un avec le cabaret de la Marine situé sur le quai de Ğalaşa, près du pont. Aussi serait-il opportun que le café Mântârâ ou Marmara soit lui aussi d'abord recherché à Ğalaşa, et que l'on mène à bien là-bas l'enquête sur «İstefânâkî Sîmyon»<sup>141</sup>.

D'emblée, la mention du marché aux poissons attire la curiosité. Jusqu'alors, Âtânâs Şâvâ était connu des autorités (sur la foi de l'interrogatoire de Pâpûtîs Kırîstof) en tant que « commerçant du marché aux poissons<sup>142</sup> ». Mais à présent, c'est dans « leur marché aux poissons » (*balık bazarları*, je souligne)

---

<sup>140</sup> *EP*<sup>2</sup>, s.v. « Nisba – 2. Dans l'onomastique arabe » (Jacqueline Sublet). Cf. Bouquet 2013.

<sup>141</sup> DH.EUM.AYŞ. 60/4, doc. 2, *loc. cit.* : « hâlbuki tezkire-i celîle-i dâverîlerinde merkûmuñ dağı Âtânâs Şâvâ ile birlikde balık bazarlarında [*sic*] aranıldığı iş'âr buyrulmağda olmasına ve «Kâfe dö lâ mârîn»iñ Ğalaşa rihâtında köpriye karîb bir noktada kâ'in Bahriye ĝâzînosı olması pek muhtemel bulunmasına nazâren Mântârâ veyâ Marmara kahve-hânesiniñ de evvelâ Ğalaşa'da aranılması ve «İstefânâkî Sîmyon»uñ oralarda taharrîsi esbâbınıñ istikmâli müvâfiğ olacağı ».

<sup>142</sup> *Ibid.*, doc. 1, *loc. cit.* : « balık pâzârı tüccârından «Âtânâs Şâvâ» ».

que lui et İstefânâkî Sîmyon ont été recherchés par les enquêteurs<sup>143</sup>. Cette formulation pour le moins singulière emprunte à la logique relationnelle précédemment décrite : la fréquentation d'un lieu sert de critère à l'identification d'individus. Les termes de cette relation, cependant, sont ici inversés : c'est la fréquentation d'un lieu par les individus en question qui rend possible son identification.

Le fait est que pour les enquêteurs lancés sur la piste d'un suspect, identifier les lieux où il a ses habitudes est la première condition du succès de l'appréhension. Or, la suite du texte en témoigne : bien que leur immobilité facilite *a priori* leur recherche, les lieux peuvent se révéler aussi difficiles à identifier que les individus.

Dans le rapport de Budapest déjà, l'hésitation était de mise : c'est « au café “Mântârâ” (ou plutôt “Marmara”) ainsi qu'au “café de marine” » qu'étaient censés se retrouver les deux compères<sup>144</sup>. D'où vient l'incertitude ? De Pâpûtîs Kırîstof lui-même, suspect à la mémoire défaillante ? De ceux qui l'interrogeaient, parmi lesquels un scribe crut bon de suggérer « Marmara » en lieu et place de « Mântârâ » ? Toujours est-il que personne, en définitive, ne trancha. Depuis Budapest, après tout, la chose ne devait guère être aisée.

Plus étonnante est la répétition de cette indécision dans le rapport rédigé un mois et demi plus tard à Istanbul. Qu'y lisons-nous en effet ? Âtânâs Şâvâ et İstefânâkî Sîmyon se retrouvent « au café “Mântârâ[”] ou Marmara ainsi qu'au café de la Marine<sup>145</sup> ». Si donc le nom du second établissement a été précisé (à l'initiative, peut-être, d'un scribe francophone), personne en revanche n'a su déterminer celui du premier. L'auteur de ce rapport ne se trouve pourtant plus à Budapest, mais à proximité immédiate des lieux ci-dessus désignés. Même depuis la Sublime Porte, il semble avoir été malaisé d'identifier avec précision les cafés cités par Pâpûtîs Kırîstof. Mântârâ ou Marmara, les enquêteurs ne se prononcent pas, et se contentent de conjectures : il doit s'agir d'un établissement du quartier de Ğalaşa. Le « café de la Marine » leur est également inconnu : peut-être, supposent-ils, cette désignation est-elle en fait l'appellation française du lieu connu sous le nom de « cabaret de la Marine » (*bahriye ğâzînosî*). Mais là encore, le travail d'identification s'en tient aux limites du « fort probable » (*pek muhtemel*).

Nous mesurons mieux ainsi quels sont le principal ressort, et la difficulté, de l'incrimination par la bande pratiquée par les autorités. Celles-ci font l'hypothèse que l'identification des individus n'est jamais à proprement parler individuelle : elle demeure indissociable de celle de leurs fréquentations. La mise au jour de relations entre personnes demeure ainsi la clé de la conversion du probable

---

<sup>143</sup> Il est entendu que *balık bazarları* pourrait également être traduit par « les marchés aux poissons ». Je fais néanmoins l'hypothèse que *balık bazarı* a en fait ici valeur de toponyme, est désigné le marché aux poissons situé dans le quartier de Galatasaray à Istanbul.

<sup>144</sup> *Ibid.* : « “Mântârâ” (veyâ “Marmara” olacak) ve “kâfe do mârîn” kahve-hânelerinde ».

<sup>145</sup> *Ibid.*, doc. 2, *loc. cit.* : « “Mântârâ[”] veyâ Marmara ve Kâfe dö lâ mârîn kahve-hânelerinde ».

en preuve. Si utiles soient-ils, les « signes distinctifs » des papiers d'identité ne sauraient suffire : le coupable présumé ne pourra être convaincu de son crime qu'une fois dûment accompagné.

## Vâsîlâkî, Sûrepa, Mîgirdîc et les autres

- > BOA, İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, procès-verbal du Conseil des affaires de police (*meclis-i umûr-ı zabtıyye*), 7 zî'l-ka'de 1265 [24 septembre 1849]

[Page 1]

Par décret exalté ordre a été donné que soient appréhendés ceux qui ces derniers temps ont eu la témérité d'imprimer et de diffuser de faux billets, et il a par conséquent été aussitôt entrepris de mener les investigations requises. Suite aux informations recueillies par les agents enquêteurs, Foî de Tâtâvla, Nîkola d'Altı Mermer et son inséparable comparse Hristo de Piramit le cafetier, sont présumés détenir des informations au sujet de l'affaire en question : arrêtés, ils sont conduits au Conseil susdit [*sic*].

Interrogé, Foî déclare que lui n'est pour rien dans ce genre de pratiques. Cependant par le passé vingt-six documents de papier lui ont été remis par un marchand accrédité pour le commerce d'Europe, Vâsîlâkî de Kayseriye, en gage d'un emprunt d'argent. Les ayant montrés à des spécialistes, il apprit d'eux qu'ils étaient faux, et les jeta aussitôt aux latrines.

Sur ces entrefaites l'enquête est étendue au susdit Vâsîlâkî et une perquisition a lieu dans sa maison, à la citadelle de Roumélie : on y trouve réunis Sûrepa le joaillier, Kirkor fils de Mîgirdîc le banquier et Aknâ le joaillier ; sont saisis un établi, plusieurs outils et ustensiles de faussaire ainsi que cinq cent seize faux billets de mille ; d'autres ustensiles similaires sont transmis et envoyés à la Monnaie impériale. On convoque également à se présenter le susdit Mîgirdîc, Anastî, Yovâkîm le marchand de bois, Yordân, Tanâş le fabricant de corde et Lefter, qu'il apparaît nécessaire d'entendre sur cette affaire : certains d'entre eux sont donnés suspects par les informations que, comme précédemment, les agents enquêteurs ont communiquées.

On commence par interroger Vâsîlâkî. Il dit que les affaires à son comptoir sont devenues mauvaises depuis quelque temps. Autrefois il s'était associé avec Nîkola, Foî et Anastî, des employés de l'entrepôt de la garde-robe d'État ; mais leurs opérations commerciales l'ont laissé endetté. Il se retrouve donc dans le besoin, réfléchissant à la manière dont il pourrait se procurer de l'argent pour recouvrer les moyens de son commerce. Il s'en entretient avec le susdit Mîgirdîc, qui est un de ses plus chers amis et fait justement profession de banquier : tandis qu'ils se confient l'un à l'autre en déplorant la situation, Mîgirdîc s'ouvre à lui de son idée de confectionner, de concert avec Sûrepa de la guilde des joailliers, un moule à papier-monnaie ; il fait valoir qu'il manque seulement quelque milliers de piastres pour l'exécution de leur plan. Vâsîlâkî fait preuve d'une certaine irrésolution, puis laisse entendre qu'il s'engage à réunir les fonds nécessaires. Il remet à Mîgirdîc, en deux fois, deux mille piastres destinées au susdit Sûrepa ; par la suite il rencontre aussi ce dernier, envoyé par Mîgirdîc. Une fois il se rend chez lui à Ortaköy : ce qu'il voit lui fait comprendre qu'il est en train de fabriquer le moule à billets de cinq cents, ainsi qu'ils avaient décidé et en étaient convenus ensemble. Ainsi le susdit a gravé et reproduit le moule en question, tandis que Mîgirdîc et Vâsîlâkî procuraient certains ustensiles requis. Puis ils se rendent tous ensemble à la maison de Sûrepa, et entreprennent de procéder à l'impression de billets. Une partie des documents qu'ils impriment cette nuit-là présentent des défauts : seuls soixante d'entre eux paraissent fiables, c'est ceux-là que Vâsîlâkî prend. Sûrepa étant réticent à ce que sa maison héberge plus longtemps ces activités, on décide de s'installer chez Yovâkîm le marchand de bois, qui habite le même village : il est le neveu de Vâsîlâkî, et celui-ci a une chambre à lui dans sa maison. Il intime à Yovâkîm l'ordre de faire place nette dans cette pièce, au motif qu'il a prévu d'accueillir un ou deux visiteurs pour faire les comptes, puis il s'y rend en compagnie des susdits Mîgir-

dic et Sûrepa. La nuit, après que le neveu s'est couché, ils se mettent au travail, et continuent jusqu'à deux heures avant l'aube. Le lendemain, une fois Yovâkîm parti pour son magasin, ils s'activent tous les trois jusqu'à l'heure de la prière de l'après-midi ; puis Sûrepa s'en étant allé, Miğirdîc et Vâsîlâkî restent tous les deux et poursuivent le travail durant la nuit, jusqu'au matin. De la sorte ils disposent au total, entre ce qu'ils ont produit auparavant et à présent, de deux cent soixante sept billets, soit deux cent quarante de cinq cents, et encore vingt-cinq ou vingt-sept sélectionnés parmi ceux qui présentent certaines défauts. Cependant le susdit Yovâkîm se met à faire montre de réticences : d'abord intuitivement puis de ses propres yeux il a compris que leurs activités étaient de nature à engager sa responsabilité. Vâsîlâkî et Miğirdîc ont donc regagné le Seuil de la félicité : le premier emporte avec lui les deux cent quarante billets sus-cités, le second les vingt-sept autres. Comme il suffirait de comparer ces billets à leur modèle authentique pour établir leur caractère falsifié, Vâsîlâkî brise le moule à titres de cinq cents et le jette aux latrines du caravansérail de la Sultane-Mère. Il décide ensuite, d'un commun accord avec les susdits, de graver un autre moule, de mille piastres celui-là, dont la qualité et la propreté seraient plus grandes. À cette seule fin ils louent alors la maison mentionnée précédemment, à la citadelle de Roumélie. Sûrepa est en train de confectionner le moule en question lorsque Vâsîlâkî s'y rend avec Miğirdîc. Puis il s'en retourne en laissant ce dernier sur place. Après que deux jours se sont écoulés, Miğirdîc vient annoncer que le moule est achevé, et veiller aussi à l'expédition des fournitures requises. Il ne repart pas, mais envoie son fils Kirkor, accompagné de Vâsîlâkî. Ils partent le vendredi, et deux jours durant, jusqu'au samedi, s'affairent avec Sûrepa pour fabriquer le papier-monnaie. Bien qu'il n'ait pas compté combien de billets ils produisent alors, il doit y en avoir deux cent cinquante. Vâsîlâkî en prend seulement cinq avec lui et, laissant les susdits derrière lui, retourne au Seuil de la félicité afin de les montrer à Miğirdîc. Tandis qu'ils renouent leur amicale conversation il lui fait voir les documents en question, et convient avec lui qu'il viendra le dimanche conférer du lettrage utilisé sur les billets produits. Il s'en retourne vers la maison [de la citadelle de Roumélie] le jeudi, cinq jours après être arrivé au Seuil de la félicité. Il apprend que dans l'intervalle les susdits n'ont pu travailler ni le dimanche, férié pour les chrétiens, ni le lendemain, jour de réception de visiteurs ; que le mardi ils ont produit sans relâche,

[Page 21]

et le mercredi ont apposé le monogramme sultanien aux billets de mille ainsi préparés. S'étant remis au travail, Vâsîlâkî s'active avec eux le vendredi puis le samedi jusqu'à midi, sachant qu'il était convenu que Miğirdîc les rejoigne le dimanche. Mais la perquisition qui a lieu cette nuit-là le force à prendre la fuite. Il garde sur lui les billets, avec l'intention de les déchirer — aussi bien les mille, sur lesquels tout semble en ordre, que les cinq cents, qui ne sont pas bien bons. Déjà il avait emporté, comme indiqué plus haut, cinq billets de mille pour les montrer à Miğirdîc, et les avait ramenés avec lui à son retour. Il n'avait toutefois jusqu'alors pas pu les exposer publiquement. Mais à présent il lui faut de l'argent : il confie donc au susdit Foṭî, pour commencer, vingt billets de cinq cents, avec pour mission de lui procurer séance tenante quatre mille piastres : le principe est de laisser les billets en gage sur vingt et un jours au prêteur, et de lui en remettre un sans contrepartie lors du remboursement. Foṭî se procure les quatre mille [piastres] en question, qu'il apporte enveloppées dans son mouchoir ; mais cette somme, dit-il, il l'a obtenue en prêtant sur gage certains biens d'un de ses parents, non en échange des billets. Sur ce, il déclare à Vâsîlâkî pouvoir lui trouver les trente mille piastres supplémentaires dont il a besoin, et que pour ce faire il laissera les billets en gage. Il affirme être en mesure d'atteindre son objectif si les sommes offertes en gage sont deux, et plus tard quatre fois égales au montant reçu en piastres. Vâsîlâkî manifeste qu'il approuve cette méthode. Il remet en plusieurs fois au susdit Foṭî, en sus des vingt déjà mentionnés, deux cent trente sept billets de cinq cents. Cependant il est pris de regrets : inquiet de ce que le change et la mise en circulation de tels documents, étant donné qu'ils sont faux, pourrait lui valoir des ennuis, il

s'empresse de solliciter Foḡî, et n'a de cesse qu'il ne lui restitue les billets. Comme ce dernier persiste dans des manœuvres dilatoires, Vâsîlâkî craint le pire : qu'arriverait-il si l'autre livrait quelque indice ? Il s'apprête donc à le soudoyer, afin d'éviter que l'affaire ne s'ébruite : que dirait-il de bénéficier d'une lettre de créance pour une valeur de cent mille piastres ? Mais Foḡî insiste : il ne veut entendre parler ni de restitution ni de retrait. À la fin il déclare, sur le ton de la menace, qu'il compte révéler la falsification et dénoncer l'impudence de son auteur. Vâsîlâkî reprend ses pressions de plus belle, exigeant que les quatre mille piastres lui soient rendues : ils en viennent à s'échanger des invectives et des coups. Tandis qu'ils se rendent à la Police pour faire juger leur litige, Vâsîkâkî conjure Foḡî de ne pas dévoiler leur secret. Des agents enquêteurs surprennent alors leur conversation : c'est ainsi qu'ont été éventées leurs affaires de faussaire. Elles ont valu à Vâsîlâkî cinq mille piastres de dépenses, et l'argent lui a manqué pour acquitter le premier loyer de la maison louée à la citadelle, qui était de cinq cents piastres. Miḡirdîc lui a versé cent cinquante piastres, et de même a contribué aux dépenses à différents titres. Vâsîlâkî pensait avoir eu en sa possession deux cent quarante billets, mais on n'en a retrouvés que deux cent trente-sept. Cela s'explique selon lui par le fait qu'à un moment ou un autre, lors de ses versements à Foḡî, les billets auront été mal comptés. Lui en tout cas ne détient plus aucun billet de cinq cents, et n'en a pas non plus distribués d'autres à l'unité : de sorte que s'il s'en trouve aux mains du grand public, ils ne pourront provenir que des vingt-huit [*sic*] exemplaires conservés par Miḡirdîc, ou de ceux qui ont été remis à Foḡî. Néanmoins les papiers détenus par Miḡirdîc ne sauraient être d'aucune utilité. À l'origine c'est à l'instigation de ce dernier que lui-même, Vâsîlâkî, a eu l'impudence de prendre une telle initiative, de concert avec le susdit Sûrepa. Le susdit Kirkor en a également eu connaissance, mais n'était pas là pour les billets de cinq cents, et s'il a pris part aux billets de mille c'est sur ordre de son père Miḡirdîc. Quant à Hâcî Aḡnâ, qui se trouvait dans la maison la nuit où ils ont été arrêtés, Vâsîlâkî ignore s'il est au courant de l'affaire ; si oui, il a pu en avoir connaissance par Sûrepa, dont il a été l'associé autrefois. Les autres personnes interpellées ne sont ni mêlées ni impliquées. Telles sont ses déclarations et affirmations.

On interroge le susdit Sûrepa. Il dit qu'il s'est trouvé dans une mauvaise passe. Un jour qu'il se confiait au joaillier Ḳalemkâr Mârḡâr, celui-ci lui demande : "Serais-tu capable de fabriquer un moule à billets ?" C'est possible, répond-il. Dans ce cas, dit Mârḡâr, chut : il ne faut en parler à personne, faute de quoi rien ne sera possible. Miḡirdîc, ajouta-t-il, apportera son soutien financier à l'affaire. Subjugué par ces paroles, Sûrepa est emmené chez ce dernier afin qu'il puisse s'en entretenir avec lui. Suite à cette conversation il rencontre aussi le susdit Vâsîlâkî. Tous les trois décident entre eux, sans en informer le susdit Mârḡâr, car celui-ci est du genre picoleur et il est à craindre qu'il n'ébruite l'affaire. Sûrepa fond une balle de cuivre, appose un billet dessus, en épingle le dessin et la graphie, et ainsi confectionne un moule à papier-monnaie de cinq cents. L'opération a lieu une nuit, en compagnie des susdits Vâsîlâkî et Miḡirdîc et en cachette du susdit [Mârḡâr], dans la maison du marchand de bois Yovâkîm. Comme les billets de cinq cents en question n'ont pas été imprimés sur le moment, il en ignore la quantité. Par la suite, Sûrepa conçoit également un moule à billets de mille, dans la maison qu'il loue à la citadelle. Pour ces billets-là il s'associe avec le susdit Kirkor, que son père Miḡirdîc a dépêché, ainsi qu'avec le joaillier sus-cité Aḡnâ ; ni Niḡola d'Altî Mermer ni les autres susdits n'ont pris part à l'affaire. Voilà ce qu'il déclare se rappeler.

On interroge également le susdit Miḡirdîc, fuyard appréhendé grâce aux recherches entreprises sous l'égide omnipotente de Sa Majesté impériale. Au vrai, dit-il, ce sont les susdits Mârḡâr et Sûrepa qui sont venus lui demander trois ou cinq mille piastres pour l'affaire en question. Lui-même va alors trouver le susdit Vâsîlâkî pour l'en informer et le consulter. Ensuite, en cachette de Mârḡâr, il remet à Sûrepa le billet de cinq cents que Vâsîlâkî lui a confié.



Accompagné de ce dernier il gagne la maison de Sûrepa à Ortaköy : il y assiste au ciselage du moule à billets de cinq cents. Vâsîlâkî lui remet vingt ou vingt-cinq des billets qu'ils ont imprimés : avec les marques qu'ils portent, on ne pourra rien en faire, dit-il, et il les déchire. Il participe encore aux discussions concernant les billets de mille ; lors de leur impression en revanche, c'est son fils qu'il dépêche, lui-même n'est pas présent. Tels sont ses dires.

On interroge Kirkor. Le susdit Mîgîrdîc son père, dit-il, connaissait bien les sus-cités Vâsîlâkî et Sûrepa : avec eux il avait l'intention d'imprimer de faux documents. C'est pourquoi il lui a fermement ordonné de gagner la maison de Sûrepa à la citadelle, et de s'y rendre utile par tous les moyens possibles. Comme l'ordre vient de son père, en tant que fils il lui incombe d'obéir. Il aide alors à l'impression des billets de mille piastres ; une fois il se rend chez son père, qui lui dit ne t'en fais pas, va, alors il s'en retourne aider ; il rapporte avec lui cinq billets de mille que Vâsîlâkî avait emportés pour les montrer. Il n'a connaissance ni des billets de cinq cents produits auparavant, ni d'autre chose. Tels sont ses souvenirs et propos.

On interroge le sus-cité Hâcî Aḡnâ. Il parle de l'argent que lui a emprunté le susdit Sûrepa. Une fois il se rend donc chez lui, à la citadelle déjà citée, pour le lui réclamer : l'autre lui dit qu'il ne dispose pas de quoi le rembourser. Une autre fois il vient et le trouve au café ; ils se rendent ensuite chez Sûrepa, y partagent un repas. Hâcî Aḡnâ compte alors s'en retourner, demande une lampe ; faute d'en obtenir une, il demeure sur place. Là, il avise un outil qu'on appelle cylindre, et s'en enquiert : ce n'est rien, lui répond-on. La même nuit la maison est perquisitionnée, les susdits arrêtés : lui est appréhendé et emmené également. Cependant il ne sait rien, ni de notoire ni de caché, sur les agissements des susdits. Tels sont ses récits et explications.

On interroge le sus-cité Yovâkîm. Il décrit son oncle maternel Vâsîlâkî le priant instamment de débarrasser sa chambre, au motif que des visiteurs doivent venir pour quelque examen de comptabilité. Il fait donc faire place nette, et le lendemain, de retour de sa boutique, constate que son oncle est là avec les susdits Mîgîrdîc et Sûrepa. Après qu'il a mangé avec eux il fait préparer leurs couchages puis rejoint sa famille. Plus tard il entend des craquements, et son épouse lui dit qu'ils se sont également produits durant la journée. À cet instant la porte de la chambre de Vâsîlâkî s'ouvre, et celui-ci en sort. Prétextant avoir quelque chose à venir y chercher, Yovâkîm entre voir à quoi s'activent ses occupants. Sur le sol il voit un ou peut-être deux papiers imprimés, ainsi qu'un étau métallique : il vous faut donc une presse pour faire vos comptes ? dit-il, puis il s'en retourne auprès de son épouse. Le lendemain matin, à son départ de la maison, les occupants de la chambre y sont toujours : il les y laisse. Le soir à son retour, il ne voit que son oncle Vâsîl [sic] et Mîgîrdîc. Le jour d'après, il les chasse sans ménagement, non sans réclamer au susdit Vâsîl six mille piastres qu'il lui doit au titre d'une caution versée. Lui n'a rien à voir dans tout ça. Certes il est vrai qu'il savait tout de ce que faisaient les susdits, et qu'il a gardé le secret sans rien en divulguer ; mais la cause en est que le susdit Vâsîl est son oncle, et lui inspire par conséquent à la fois de la crainte et de l'affection. Telles sont les indications et suggestions qu'il a livrées.

On interroge les autres susdits Yordân, Tanâş et Lefter : chacune de leurs déclarations consiste à s'exonérer de toute responsabilité.

On interroge alors le susdit Foḡî. Il parle des treize mille piastres qu'il a prêtées à Vâsîl. Lorsqu'il lui demande remboursement, l'autre lui remet vingt-six billets de cinq cents pour solde de tout compte. Ce faisant il l'avertit qu'il devra conserver ces papiers sans aller les changer durant les quinze jours suivants, car c'est seulement passé ce délai, prétend-il, qu'ils auront acquis la valeur susdite. Rendu soupçonneux par cette mise en garde, Foḡî place les documents reçus de Vâsîl en vis-à-vis d'un autre billet qui se trouve en sa possession : sur ceux-là, en conclut-il, les emplacements où sont indiqués

l'escompte et le taux d'intérêt ne sont pas colorés de manière conforme. Il se rend alors à nouveau chez Vâsîl, et lui dit : "Tu m'as donné ces billets, en m'avertissant qu'il ne fallait pas les changer. Seulement voilà, je traverse une mauvaise passe". Mais l'autre prétexte alors avoir besoin de trente mille piastres, et prie Foîî de promptement lui trouver cette somme, moyennant quoi il lui confiera des billets en gage et les lui reprendra contre remboursement dans les quinze jours. Il lui remet aussitôt trente papiers de cinq cents. Foîî les prend. Un jour qu'il en montre un au boutiquier grec Mîhâlâkî, il comprend comme de juste qu'il s'agit d'un faux. Afin de démasquer la perfidie du susdit et d'agir en fidèle ami des autorités, il déclare alors [à Vâsîl] ne pouvoir s'estimer satisfait que si la somme confiée en gage est égale à deux – puis quatre – fois le montant dû en piastres. Ce faisant il conserve par devers lui, outre les vingt-six documents initialement reçus, mentionnés plus haut, deux cent dix-sept autres papiers que le susdit lui a remis en trois fois. Il se rend à Balât trouver le dénommé Ağob, agent enquêteur de la Monnaie impériale, et lui livre les informations concernant la situation. Ensuite il dépêche aussi Anastî, à qui il remet cent des documents susdits afin de les faire parvenir à Ağob. Sur ces entrefaites il éconduit le sus-cité Vâsîlâkî, lequel lui proposait un reçu d'une valeur de cent mille piastres pour le remboursement des documents en question, et lui annonce qu'il va révéler toute l'affaire. Du coup, l'autre le frappe. Foîî veut déposer plainte, mais tandis qu'il se rend à la Police le susdit Vâsîlâkî lui dit : "Ne révèle rien sinon je te tue !" Sous le coup de la peur, il se tait. Plus tard il entend dire que des faux billets ont fait leur apparition. Il voudrait expliquer, mais c'est impossible, qu'il a accepté les documents susdits afin d'agir en fidèle ami. Il se dit qu'il va lui arriver malheur.

[Page 4]

C'est pourquoi il jette aux latrines vingt-six des documents restés en sa possession, ceux qu'il avait, on l'a dit, initialement reçus ; quant au reste, il y met le feu. Telle est sa déclaration.

On questionne le susdit Anastî. Autrefois il était chef-tailleur de l'entrepôt [de la garde-robe d'État]. Ensuite, toujours au sein dudit entrepôt, il conclut un accord d'association avec les susdits Vâsîlâkî et Foîî, ainsi qu'avec le Nîkōla mentionné précédemment. Il savait Vâsîlâkî en faillite, et aussi que le susdit Nîkōla s'exerçait à l'alchimie avec son inséparable comparse Hristo le cafetier. Lui était ami avec les susdits Nîkōla et Ağob. Il entend alors qu'une dispute en lien avec le commerce est survenue entre Vâsîlâkî et Foîî, qu'ils ont des mots, en viennent aux mains. Par Ağob il entend dire aussi que de faux documents auraient, à ce qu'on raconte, fait leur apparition. Un jour ce même Ağob lui rend visite et, tandis qu'ils conversent, lui dit : "Foîî a probablement des documents en sa possession, cela n'aurait rien d'étonnant. Si par quelque ruse nous pouvions aller lui soustraire certains de ces papiers, tu mériterais bien trois mille piastres en récompense." Anastî se rend par conséquent chez Foîî, et parvient à le convaincre de lui remettre, pour les changer, huit billets de cinq cents. Il les porte alors à Ağob l'agent susdit, et les lui confie. Pour le reste, il ne sait rien. Voilà ce qu'il affirme se rappeler.

On s'enquiert auprès du susdit Ağob. Il déclare n'avoir jamais été loin de se douter qu'eu égard à leur insolvabilité, Vâsîlâkî et Foîî se risqueraient à quelque téméraire inconvenance. Le susdit Anastî ayant été auparavant, en tant qu'associé, en relation avec eux, ne peut pas ne pas avoir eu connaissance de leurs secrets agissements. Et comme en outre des on-dit faisaient état de l'apparition de faux documents, Ağob a fait acquérir, par l'intermédiaire du susdit Anastî, huit [de ces] billets, qu'il a remis à la Monnaie impériale.

À la suite de cette déposition, on interroge le susdit Nîkōla. Au sein l'entrepôt sus-cité il s'est d'abord associé avec les susdits Foîî et Anastî, puis avec ceux-ci et le susdit Vâsîlâkî. Par la suite il est devenu un habitué du café tenu par susdit Hristo, où se réunissent souvent les alchimistes. Il n'est catégoriquement pour rien dans les faits de falsification de ce genre. C'est là ce qu'il a rappelé.

On s'enquiert auprès dudit Hristo. Il parle du café de *Çum kapu*, dont il gère l'exploitation, et que fréquente, comme d'autres, le *Niçola* susmentionné. Ce dernier et ses compagnons ont le plus souvent les questions d'alchimie pour sujet de conversation, et comme ils y ont aussi encouragé Hristo, lui-même s'y est mis depuis quelques temps. Jusqu'à l'année dernière il a certes eu à subir à titre personnel des pertes et dommages en nombre, au point qu'il a dû liquider pour vingt-sept bourses sa part de la boutique susdite. Toutefois il ignore tout des faussaires sus-cités, et n'a en vérité nulle connaissance de leurs agissements. Voilà ce qu'il rapporté.

Considérant les agissements en question, qui constituent des actes de falsification avec incitation, préméditation et dépravation, il apparaît manifeste que les susdits *Mıgırdıc*, *Vâsılâkî* et *Sûrepa* en sont les téméraires instigateurs. Il est également établi que le susdit *Kirkor* a participé à cette entreprise, dans la mesure où il en a été de prime abord informé, s'est ensuite activé avec les susdits, et a été désigné comme associé par *Sûrepa*. Le joaillier *Ağnâ* ne saurait guère non plus être exonéré de toute culpabilité, car si seule la déposition de *Sûrepa* le désigne comme associé, celle de *Vâsılâkî* le laisse également inférer ; de plus il fut antérieurement en partenariat avec *Sûrepa* ; enfin, il a lui-même reconnu s'être à trois reprises rendu chez *Sûrepa* à la citadelle, et y avoir en fin de compte avisé l'outil appelé cylindre. Quant au marchand de bois *Yovâkîm*, bien que sa participation ne soit pas établie, il est toutefois coupable en tant qu'il a constaté à quel type d'inconvénients se livraient les susdits, mais ne les a pas dénoncés. Tout cela est des plus manifeste.

Il est tout autant évident que *Yordân*, *Çanâş*, *Lefter* et *Anastî* sont exempts de culpabilité.

Quant au susdit *Foçî*, manifestement il n'a pas dit vrai lorsqu'il déclarait "Je me suis rendu à *Balât* trouver l'agent sus-cité *Ağob*, et lui ai livré les informations concernant la situation". Il a aussi par la suite rétracté les propos qu'il avait tenus où il affirmait "J'ai commencé par donner cent documents à *Anastî* et l'ai dépêché auprès de *Ağob*" : il a en effet déclaré, lors de sa confrontation avec les susdits *Anastî* et *Ağob*, ne leur avoir remis que huit documents, ce qui est conforme à leurs dépositions à eux. Il a dit par ailleurs "J'ai jeté vingt-six pièces aux latrines, et mis le feu au reste", mais la nécessité aurait au contraire imposé de mettre le feu à l'ensemble des feuillets se trouvant en sa possession, ou bien pareillement d'en jeter la totalité aux latrines. Enfin les dires du susdit *Vâsılâkî*, qui a déclaré "J'ai donné au sus-cité *Foçî* deux cent trente-sept exemplaires de ces documents", ont été jugés probants. D'où l'on déduit que *Foçî* aura vraisemblablement changé ou bien caché les documents qu'il dit avoir brûlés. De par cette présomption et les divergences des propos sus-cités, il est patent qu'il sera jugé coupable.

Le susdit *Niçola* et le cafetier *Hristo* n'ont manifestement fait que se causer du dommage à eux-mêmes. Il se peut fort qu'ils aient mené une bande d'ignares sans cervelle à leur ruine en les abusant par des chimisteries sans queue ni tête. Mais pour le reste l'interrogatoire n'a permis de distinguer de leur part nul délit d'aucune sorte : cela est clairement apparu.

Ceux-ci seront donc remis en liberté sous caution, et ceux-là dont l'exemption de culpabilité est avérée, les susdits *Yordân*, *Çanâş*, *Lefter* et *Anastî* seront également libérés. Seront traités eu égard à leurs forfaits, tels que précédemment décrits en détail, *Mıgırdıc*, *Vâsılâkî* et *Sûrepa*, seuls téméraires instigateurs de la falsification ; *Kirkor*, dont il est entendu qu'il s'y est associé en se mettant à leur service ; le joaillier *Ağnâ*, qui a probablement participé à différents titres ; et le marchand de bois *Yovâkîm*, pour avoir dissimulé ce qui se tramait. L'exécution de ces dispositions tient à la décision suprême de Votre Excellence maréchallienne. À ce sujet comme en toutes choses l'ordre et le décret reviennent à Son Excellence dont l'autorité procède.

Attachés à comprendre ce qui façonne les relations et les solidarités groupusculaires, les enquêteurs ottomans font la part belle à des liens définis en termes d'affinité. Qu'est-ce qu'une bande ?, se demandent-ils. Réponse : une association d'intimes.

Intimes parce qu'amis, d'abord. Il n'est que de relire, tel qu'en témoigne le procès-verbal, l'acte véritablement constitutif de la bande des faux-monnayeurs : Vâsîlâkî s'entretenant avec Mıgırdîc, « un de ses plus chers amis » (*aħibbâsından*). D'amitiés entre Sûrepa et ces deux-là, il ne sera pas question. Peut-être sont-elles tuées — comme l'est, dans le témoignage de Mıgırdîc, sa probable affection envers Vâsîlâkî, qu'il déclare simplement être allé « trouver pour l'informer et le consulter<sup>146</sup> ». Peut-être n'y en avait-il guère. Aussi, gardons-nous de présumer que les liens entre ces trois-là dussent être uniment amicaux : une même bande peut compter des amis et d'autres qui ne s'entendent que pour être « associés » (*müşterik*). L'insistance de Vâsîlâkî sur son amitié pour Mıgırdîc — et sur l'« irrésolution » qu'elle a permis de surmonter — fait en tout cas clairement valoir que ce lien-là a compté pour beaucoup dans sa participation à cette affaire de faux.

Sur ce sujet de l'amitié, la dramaturgie du procès-verbal excède de beaucoup le récit des menées de Vâsîlâkî, de Sûrepa et de Mıgırdîc. Autant en effet que de cette bande-là, il est question d'une autre, elle aussi unie — davantage même peut-être — par l'affection entre amis. Lu dans son entier, le procès-verbal livre le drame d'une collusion entre ces deux bandes, un temps complices, puis disjointes à nouveau, et devenues hostiles l'une à l'autre.

La bande par laquelle tout commence comprend trois hommes : « Fođî de Tâtavla, Nîkôla d'Altı Mermer et son inséparable comparse Hristo de Piramit le cafetier ». Fođî et Nîkôla sont ceux par lesquels cette bande-ci s'est trouvée, via Vâsîlâkî, en lien avec l'autre. Tous étaient en effet employés de « l'entrepôt de la garde-robe d'État » (*elbise-i mîriyye anbarı*), lieu dont nous ne savons rien ou presque<sup>147</sup>. Là, ils avaient conclu un accord d'association à but commercial (*iştirâk*, '*ađd-ı şirket*) dont nous ne saurons guère davantage. Ni l'enquête menée par les auteurs du procès-verbal, ni les témoignages de ses protagonistes, ne renseignent à ce sujet. Seul l'un des membres de cette « association »-là, Anastî, précise qu'il a été « chef-tailleur » (*terzi başı*) de l'entrepôt en question. Mais c'est pour mieux ensuite passer à tout autre chose, en indiquant que « le susdit Nîkôla s'exerçait à l'alchimie avec son inséparable comparse Hristo le cafetier<sup>148</sup> ». Inséparable comparse (*hemdem*) : étrangement c'est le même (et fort singulier) terme qui, dès le préambule du procès-verbal, est venu sous la plume des secrétaires du Conseil des affaires de police. Citent-ils (par anticipation) le mot entendu de la

<sup>146</sup> *Ibid.* : « mersûm Vâsîlâkî'ye haber virdigini ve kendüsi dađı mersûmi bularađ istişâre etdigini ».

<sup>147</sup> Ni les dictionnaires historiques de M. Z. Pakalın et de N. Sakaođlu, ni les encyclopédies spécialisées, ne livrent de renseignements à son sujet.

<sup>148</sup> İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, *loc. cit.* : « mersûm Nîkôla ile hemdemi bulunan kaħveci Hristo'nuñ kîmiyâcılığa çalıřdıđlarını bildiginden ».

bouche d'Anastî ? Empruntent-ils la description retenue par les « agents enquêteurs » (*taḥarrî me'mûrları*) aux origines de l'affaire ? Le signataire d'un rapport d'enquête daté du même jour, 24 septembre 1849, un certain Meḥmed Emîn, préfère quant à lui mentionner « le cafetier Ḥristo et Nîkôla, qui est un de ses plus chers amis<sup>149</sup> ». Peut-être donc l'usage du terme *hemdem* provient-il de l'entourage des deux amis plutôt que du parler des policiers. Quoi qu'il en soit, il semble que l'on ne puisse parler de Ḥristo sans le rendre inséparable de Nîkôla. Du chef-tailleur au secrétaire d'assemblée, tous attachent un soin particulier à identifier les individus par leurs amitiés les plus indéfectibles.

En l'espèce, cette fidélité à l'amitié entraîne les enquêteurs loin de leurs principaux suspects. Révélée par Anastî, l'intimité des deux hommes oriente les interrogatoires vers une question pour le moins imprévue : que trament ces alchimistes dont le café de Ḥristo héberge les exercices ? Rapidement il s'avère que les liens entre cette bande-là et celle des faux-monnayeurs ne sauraient être que pure coïncidence. Pourtant les policiers n'en poursuivent pas moins jusqu'au bout l'examen soupçonneux des activités de Nîkôla et consorts. Pour finalement conclure, sur le ton de l'évidence qu'affectionnent les rédacteurs des ministères :

Le susdit Nîkôla et le cafetier Ḥristo n'ont manifestement fait que se causer du dommage à eux-mêmes. Il se peut fort qu'ils aient mené une bande d'ignares sans cervelle à leur ruine en les abusant par des chimistries sans queue ni tête. Mais pour le reste l'interrogatoire n'a permis de distinguer de leur part nul délit d'aucune sorte : cela est clairement apparu<sup>150</sup>.

Qui raille qui ? Le sarcasme est ici d'abord, sans doute, celui de policiers moquant la crédulité imbécile des alchimistes du dimanche. Ce n'est là qu'une manifestation parmi d'autres du mépris souverain que pouvaient professer, dans le quotidien de leurs correspondances, les hommes de l'État ottoman à l'endroit du « troupeau » de leurs administrés. Une autre lecture toutefois est possible, qui attribuerait la raillerie aux auteurs du procès-verbal eux-mêmes, affligés de ce que l'enquête ait pu se fourvoyer à ce point, et persiflant contre le manque de discernement des policiers de terrain.

De fait, l'empressement des enquêteurs à soupçonner Ḥristo et ses amis en dit long de leurs automatismes. Qui dit café dit, pour eux, nécessité d'une attention redoublée aux activités potentiellement séditeuses ou simplement suspectes (Kırlı 2009). Le café est un lieu que l'on fréquente, et où l'on se fréquente, continuellement. Ainsi Nîkôla déclare-t-il « [être] devenu un habitué du café tenu par susdit Ḥristo, où se réunissent souvent les alchimistes<sup>151</sup> ». Au café, en somme, on se regroupe

---

<sup>149</sup> *Ibid.*, doc. 1, rapport signé « Meḥmed Emîn », 7 zî'l-ka'de 1265 [24 septembre 1849]) : « ḳahveci Ḥristo ve aḥıbbâsından Nîkôla ».

<sup>150</sup> *Ibid.*, doc. 2-3, *loc. cit.* : « mersûm Nîkôla ile ḳahveci Ḥristo'nuñ kendülerini ızrâr ve şâyed bir tâkım sebük-mağz cühelâyı iḳvâl-i kîmiyâyî-i hercâ'îlerine ferîfte ederek rehîn-i ḥasâr etmekden başḳa ḥasebü'l-istintâḳ bir gûne cünḫaları tebeyyün etmediği nümûdâr olmasıyla ».

<sup>151</sup> *Ibid.* : « ekşer kîmiyâ-gerânîñ tecemmu' etdiği mersûm Ḥristo'nuñ ḳahvesine devâm ederek ».

(*tecemmu* '). Ce ne sont qu'incessantes conversations, où l'on s'encourage et l'on se provoque les uns les autres :

[Hristo] parle du café de *Ğum kapu*, dont il gère l'exploitation, et que fréquente, comme d'autres, le *Niğola* susmentionné. Ce dernier et ses compagnons ont le plus souvent les questions d'alchimie pour sujet de conversation, et comme ils y ont aussi encouragé Hristo, lui-même s'y est mis depuis quelques temps<sup>152</sup>.

Là a pu se forger le compagnonnage de tous les instants qui unit *Niğola* à Hristo, amitié dont les policiers, qu'ils l'admirent ou s'en méfient, se soucient tant de souligner l'indéfectibilité. Mais par-delà ces deux-là, c'est le caractère fréquenté du lieu, l'attroupement possible, le groupe anonyme et bavard qui suscitent l'inquiétude des autorités, et justifient la digression inscrite au procès-verbal. Parler d'amitié n'est donc pas seulement, pour les préposés à l'ordre public, un moyen d'identifier les individus par les liens qui les unissent : c'est aussi, et surtout peut-être, parler politique.

90.

Si la fidélité amicale offre au premier chef un moyen de décrire les relations entre certains membres de telle ou telle bande, elle constitue aussi et surtout, simultanément, une référence explicite à la loyauté attendue de ses sujets par le gouvernement ottoman. Une déposition portée au procès-verbal, celle de Foğı, témoigne en particulier de cette politisation de l'amitié. Mu par le soupçon, puis par la certitude, envers les faux billets par *Vâsîlâkî*, Foğı déclare lors de son interrogatoire ne les avoir acceptés que « pour démasquer la perfidie du susdit et agir en fidèle ami des autorités<sup>153</sup> ». D'où sa rencontre avec *Ağob*, agent enquêteur de la Monnaie impériale, auquel il transmet informations et pièces à conviction. D'où aussi sa volonté affichée de déposer plainte, que seule vient juguler la violence des menaces et des coups reçus. Il le redit : « il a accepté les documents susdits afin d'agir en fidèle ami<sup>154</sup> ». Ainsi, pour se justifier d'avoir laissé circuler les billets qu'il savait faux, Foğı fait-il de l'amitié une affaire politique. Pour protester de sa bonne foi, il fait de sa loyauté envers les autorités un sentiment analogue, voire assimilable, à celui qui unit les amis intimes.

Répétitives, les deux occurrences successives que nous venons de citer ne doivent pourtant pas être trop hâtivement identifiées l'une à l'autre, ni réduites à un sens commun. Entre elles s'est immiscée une ellipse : à (1) « *cânib-i hükûmete îfâ-yı müşâdağat* » fait écho (2) « *îfâ-yı müşâdağat* », qui omet de rappeler à qui au juste l'amitié se destine. En toute logique, on sous-entendra qu'il s'agit à

---

<sup>152</sup> *Ibid.* : « *Ğum kapu*'da mutaşarrıf olduğı kağve-hânede işlemekde ve gelüb giden kesân-ı sâ'ire mişillü mârrü'l-zıkr *Niğola* dağı gelüb gitmekde iken mersûm berâberinde bulunanlar ile ekşer kîmiyâ-gerlige dâ'ir şoğbet eylemekde olduğına ve kendüsini dağı teşvîk eylediklerine binâ'en bir müddetden-berü kîmiyâcılığa çalışmış »

<sup>153</sup> *Ibid.* : « mersûmuñ hıyânetini meydâna çıkarmak ve cânib-i hükûmete îfâ-yı müşâdağat eylemek için ».

<sup>154</sup> *Ibid.* : « evrâğ-ı mezkûrı alması îfâ-yı müşâdağat zımında olduğı ».

nouveau des autorités. Pourtant il n'est pas certain qu'il faille se tenir quitte de toute ambiguïté. Ce serait oublier que si la locution se répète, l'énoncé qui l'articule, lui, diffère d'une fois sur l'autre :

(1) est le brevet de moralité politique que s'attribue à lui-même le redresseur de torts : moi, Foḫ, fidèle ami des gouvernants, compte bien faire échec au perfide et traître Vâsîlâkî.

(2) est la concession de celui que décidément tout accuse : j'aurais beau faire, impossible d'exciper de quelque amitié que ce soit.

Cette seconde exclamation, autrement dit, peut signifier deux choses. Ou bien Foḫ cherche, comme précédemment, à faire croire qu'il a agi rationnellement et méthodiquement, à la manière d'un agent infiltré parmi les faux-monnayeurs, dans le seul et ultime intérêt du gouvernement. Ou bien *a contrario* il tente de faire excuser sa veulerie, invoquant pour ce faire tantôt son amitié envers Vâsîlâkî, tantôt sa peur qu'il ne mette ses menaces à exécution. Cette seconde lecture peut sembler forcée. Elle seule cependant nous avise de ce qu'en disant *muşâdaḫat*, Foḫ ne parle pas d'amitié tout court, mais d'amitié *mutuelle*<sup>155</sup>. Il exprime la conviction d'un sentiment partagé, réciproque. Rien dans le procès-verbal, c'est entendu, ne qualifie en ces termes les relations entre Foḫ et Vâsîlâkî. Mais il est presque plus incongru encore de supposer régi par l'amitié « mutuelle » le rapport politique entre gouvernants et gouvernés. Ni la fidélité des sujets envers leur souverain et leurs représentants, ni la protection et la bienveillance dues à ceux-là par ceux-ci, ne se laissent aisément définir — sauf à donner dans l'allégorie — en termes d'amitié. L'affection politique procède d'autres schèmes relationnels, filiaux plutôt qu'amicaux.

91.

La bande associe des intimes. Tous ne sont pas amis : d'autres sont parents. Les dépositions consignées au procès-verbal témoignent aussi des relations que ceux-ci établissent, entretiennent ou rompent. Elles disent, en somme, certains ordres ou désordres des familles.

Il y a d'abord le père et son fils. Parmi les acolytes interpellés à la citadelle de Roumélie figure Kirkor, dont les rédacteurs du procès-verbal se dispensent, contrairement à leur usage, de nous dire le métier. Lui est identifié autrement : il est « fils de Miḡirdîc le banquier » (*şarrâf Miḡirdîc'îñ oḡh*). S'il participe activement à l'entreprise de faux-monnayage, il n'y est cependant associé que dans un second temps, lorsque son père et ses comparses décident de « graver un autre moule, de mille piastres celui-là, dont la qualité et la propreté seraient plus grandes<sup>156</sup> ». Est-ce à dire que Kirkor ait détenu certaines compétences susceptibles de favoriser l'obtention d'un tel résultat ? Rien ne nous renseignant à ce sujet, nous en sommes réduits aux suppositions. De tous les interrogatoires compilés lors de l'enquête, le plus substantiel est celui de l'intéressé lui-même :

---

<sup>155</sup> Redhouse 1890, s.v. « *muşâdaḫat* » : « mutual sincere friendship ».

<sup>156</sup> İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, *loc. cit.* : « daha a'lâ ve temiz olmak üzere biñ ğurûşluk diger kâlib ḫakkına ».

Le susdit Mıgırdîc son père, dit-il, connaissait bien les sus-cités Vâsîlâkî et Sûrepa : avec eux il avait l'intention d'imprimer de faux documents. C'est pourquoi il lui a fermement ordonné de gagner la maison de Sûrepa à la citadelle, et de s'y rendre utile par tous les moyens possibles. Comme l'ordre vient de son père, en tant que fils il lui incombe d'obéir. Il aide alors à l'impression des billets de mille piastres ; une fois il se rend chez son père, qui lui dit ne t'en fais pas, va, alors il s'en retourne aider<sup>157</sup>.

Kirkor donc a rendu service, mais on n'en saura guère plus. Contrairement par exemple à Sûrepa qui décrit en détail telle ou telle opération technique, lui ne se soucie manifestement pas de préciser quelle a été sa contribution exacte à l'atelier des faussaires. Plus qu'aux modalités de son action, son témoignage s'attache aux motifs censés la justifier. Et ceux-ci se résument en un mot, la *beniıvvet* — la condition filiale. Par ce biais, Kirkor définit son association à la bande comme fondée en obéissance plutôt qu'en intimité. Complice, il l'a été parce qu'il devait l'être, non parce qu'il le voulait. Faussaire, il ne l'est devenu que sur ordre de son père, non par conviction. Son aveu, en somme, invite à distinguer la familialité de la familiarité.

Je ne sais s'il faut prêter à Kirkor une connaissance bien arrêtée des implications juridiques de son argumentaire. Toujours est-il que ses juges étaient, eux, certainement en position de se poser la question : le fils qui ne fait qu'obéir à l'injonction paternelle est-il comptable de ses actes ? Le texte du Code pénal promulgué en 1858, soit quelque dix ans après l'affaire qui nous occupe, confirme qu'il y avait là pour les juristes ottomans matière à interrogation. Le Code inclut en effet, au titre des « cas qui rendent les prévenus excusables, responsables ou punissables », la clause suivante :

Art. 42. Est également exempté de l'application de la peine légale toute individu qui se serait rendu coupable d'une action involontairement et sous l'influence d'une contrainte dûment constatée. Mais la loi entend par le mot *contrainte* une force telle que le prévenu n'ait pu y résister et qui, suivant les différents degrés du crime ou délit, soit de nature à le faire paraître dans un état de complète innocence ; ainsi, les faits résultant du respect et de la considération, tels que les ordres donnés par les parents aux enfants ou par les maîtres aux domestiques, ne sauraient être considérés comme des motifs suffisants de contrainte.

(« Traduction officielle » publiée dans Young 1905-06 : VII, 8)

L'enfant pré-pubère, le dément, sont les principaux cas de figure auxquels s'appliquent les exemptions ou allègements de peine auparavant prévus par le texte (art. 40, 41). Mais quant aux devoirs de la condition filiale, les auteurs du Code ont tranché : ils ne sauraient justifier semblable dispense. En 1849 déjà, l'argumentaire adopté par le Conseil des affaires de police procède du même raisonnement :

---

<sup>157</sup> *Ibid.* : « Kirkor istintâk olunduğda babası mersûm Mıgırdîc sâlifü'l-zıkr Vâsîlâkî ve Sûrepa ile ülfet ve sâhıte evrâk ıtab'ına niyet etmiş olduklarından kendüsini hişârda Sûrepa'nın hânesine göndererek her vechle hıdmetde bulunmasını ber vech-i ekîd tenbîh eyledigine ve babası olduğundan emr ü tenbîhine muıâva'atı beniıvveti iktizâsından bulunduğına mebnî mu'ahıharen başdıkları biñ gurûşluk evrâkıñ hîn-i ıtab'ında hıdmet ve aralığda bir kere babasına gelüb ve mersûm dağı bir şey yokdur gid dimesiyle dönüb yine mu'âvenet eyledigini ».



Il est également établi que le susdit Kirkor a participé à cette entreprise, dans la mesure où il en a été de prime abord informé, s'est ensuite activé avec les susdits, et a été désigné comme associé par Sûrepa<sup>158</sup>.

Des liens filiaux dont Kirkor avait tenté d'exciper, il n'est ici plus question : l'incrimination par la bande prime. Les nécessités de la familiarité n'exonèrent pas, en somme, des responsabilités de la familiarité.

92.

Abstrait de l'ordre de la famille par les praticiens du droit, le *modus operandi* de la bande n'en reste pas moins innervé d'ordres donnés en famille. L'autorité du père (Mıgırdîc) sur le fils (Kirkor) n'en est que l'illustration la plus manifeste : celle de l'oncle (Vâsîlâkî) envers son neveu (Yovâkîm) compte aussi pour beaucoup dans l'organisation logistique des faussaires, telle que la décrit le récit fourni par le procès-verbal.

Voici l'oncle donnant sa version des faits :

Sûrepa étant réticent à ce que sa maison héberge plus longtemps ces activités, on décide de s'installer chez Yovâkîm le marchand de bois, qui habite le même village : il est le neveu de Vâsîlâkî, et celui-ci a une chambre à lui dans sa maison. Il intime à Yovâkîm l'ordre de faire place nette dans cette pièce, au motif qu'il a prévu d'accueillir un ou deux visiteurs pour faire les comptes, puis il s'y rend en compagnie des susdits Mıgırdîc et Sûrepa<sup>159</sup>.

Ici donc, l'oncle fait valoir un droit à s'installer, avec sa bande, au domicile de son neveu. Pour réclamer cette « chambre à lui », Vâsîlâkî se prévaut-il d'un titre juridiquement défini de copropriété ou d'usufruit ? Ou fait-il valoir les prérogatives dont l'autorité avunculaire lui assure la reconnaissance comme allant de soi ? Quoiqu'on ne puisse exclure la première possibilité, la suite de son témoignage atteste surtout la force de conviction de la seconde. Et de même, plus explicitement encore, dans le compte rendu d'interrogatoire de Yovâkîm :

Lui n'a rien à voir dans tout ça. Il est vrai qu'il savait tout de ce que faisaient les susdits, et qu'il a gardé le secret sans rien en divulguer ; mais la cause en est que le susdit Vâsîl est son oncle, et lui inspire par conséquent à la fois de la crainte et de l'affection<sup>160</sup>.

La tranquille évidence de l'autorité familiale n'était qu'allusivement suggérée dans les propos de Vâsîlâkî ; pour Yovâkîm, elle résume l'essentiel de ce qu'il trouve à dire pour sa défense. Comme pour Kirkor précédemment, l'argument sera relégué hors-champ par ses destinataires : le Conseil des

---

<sup>158</sup> *Ibid.* : « evvelen ma'lûmât olması ve mu'ahharen dahî mersûmlar ile işlemesi ve hakkında müşterikdir deyü Sûrepa'nîñ söylemesi cihetleriyle mersûm Kirkor'uñ dahî iştirâkı aňlaşıldıđı ».

<sup>159</sup> *Ibid.* : « Sûrepa bu huşuşuñ artık hânesinde yapılmasından ihtirâz eylediđine ve kendüsiniñ yegeni olub karye-i mezkûrede mütemekkin bulunan mersûm kerâsteci Yovâkîm'iñ hânesinde kendüsine mahşûş ota oldıđına mebnî orada işlemegi kûrüb ve heşâb rü'yetiçün bir iki misâfir ile geleceğinden bağışle mezkûr otañıñ taħliyesini mersûm Yovâkîm'e tenbîh edüb ba'dehi mersûmân Mıgırdîc ve Sûrepa ile gitdiđini ».

<sup>160</sup> *Ibid.* : « bir gûne medħali yođ-ise de aħvâllerine bi'l-cümle vâkıf oldıđı hâlde ketm ü ihfâ etmesi ber vech-i muħarrer mersûm Vâsîl dayısı oldıđına mebnî hem ħavf ve hem-de ruħm eylesmesinden îcâb eylediđini ».

affaires de police recommande en effet qu'il soit sanctionné, « pour avoir dissimulé ce qui se tramait » (*ketm-i desâ'is etmesi cihetiyle*). Pas question donc de laisser les liens de famille excuser la dissimulation de preuves. Pourtant, et à la différence du fils envers son père, le neveu aura dans cette affaire fait preuve d'une docilité toute relative.

Revenons-en à sa version des faits :

Il décrit son oncle maternel Vâsîlâkî le priant instamment de débarrasser sa chambre, au motif que des visiteurs doivent venir pour quelque examen de comptabilité. Il fait donc faire place nette, et le lendemain, de retour de sa boutique, constate que son oncle est là avec les susdits Mıgırdîc et Sûrepa. [...] Le lendemain matin, à son départ de la maison, les occupants de la chambre y sont toujours : il les y laisse. Le soir à son retour, il ne voit que son oncle Vâsîl et Mıgırdîc. Le jour d'après, il les chasse sans ménagement, non sans réclamer au susdit Vâsîl six mille piastres qu'il lui doit au titre d'une caution versée<sup>161</sup>.

Deux jours et trois nuits : c'est là ce qu'aura duré l'accueil réservé par Yovâkîm à son oncle et à ses acolytes. Sans que la raison en soit évoquée, le renvoi succède à l'obéissance. Il s'accompagne d'une injonction à solder les comptes qui signe la volonté de Yovâkîm de couper court à toute relation avec son oncle. Le fait aussi que le neveu prive soudain celui-ci de son diminutif, et l'appelle « Vâsîl » au lieu du « Vâsîlâkî » d'usage, transporte ce rudoisement jusque dans l'après-coup du témoignage. En fait de « crainte » et d'« affection », c'est la brutalité (*unf*) qui s'impose. Mais cette violence aussi peut se lire, après tout, comme une attestation de l'intimité familiale liant les deux hommes. Elle vient rappeler que les liens de famille sont tout sauf univoques. Entre père et fils comme entre oncle et neveu, la déférence imposée borde des affects moins évidemment contrôlables. Craintif ou affectueux, le respect peut toujours se muer en coup de sang. Aussi l'argument familialiste n'est pas plus univoque que ne le sont les liens de famille eux-mêmes. On comprend mieux dans ces conditions pourquoi, tout raisonnement juridique mis à part, les membres du Conseil des affaires de police ne s'attardèrent pas aux motifs invoqués par Yovâkîm pour sa défense : c'est que ce dernier en avait lui-même, par son récit, indiqué les limites.

93.

Nous n'avons vu pour l'heure perçu l'ordre familial que par certaines de ses relations : celles, exclusivement masculines, de la diachronie lignagère. Qu'en est-il de l'autre famille, celle de la synchronie matrimoniale, que précisément les Ottomans nomment *fâmiyâ*, pour désigner aussi bien

---

<sup>161</sup> *Ibid.* : « dayısı olan mersûm Vâsîlâkî ba'zı muhâsebe rü'yetiçün bir iki misâfir ile gelecek olduğundan bahişle otaşınıñ taħliyesini sipâriş eyledigine mebnî ol-vechle taħliye etdirdigini ve irtesi gün dükkânından geldiginde dayısı mersûm mesfûr [*sic*] Mıgırdîc ve Sûrepa ile gelmiş olduğımı görüb [...] ve irtesi gün şabâhleyin mersûmları oçada otururlar iken birağaraq gidüb ve aħşâm dükkânından 'avdetinde yalnız dayısı Vâsîl ile Mıgırdîc'i bulub ferdâsı mersûm Vâsîl'de cihet-i kefâletden tolayı olan altı biñ gurûşuñ mütâlebesi ve mu'âmele-i 'unfiyye irâ'esiyle mersûmları def' etmiş olduğımı ».

l'épouse (les épouses) que les enfants<sup>162</sup> ? Bien que mentionnée, elle est pourtant tue. Omniprésente, mais confinée. Ainsi Yovâkîm se pose-t-il en chef de famille lorsqu'il décrit dans quelles conditions il dut, sur la sollicitation de son oncle, accorder gîte et couvert à la bande des faussaires :

Il fait donc faire place nette, et le lendemain, de retour de sa boutique, constate que son oncle est là avec les susdits Mîgirdîc et Sûrepa. Après qu'il a mangé avec eux il fait préparer leurs couchages puis rejoint sa famille. Plus tard il entend des craquements, et son épouse lui dit qu'ils se sont également produits durant la journée. À cet instant la porte de la chambre de Vâsîlâkî s'ouvre, et celui-ci en sort. Prétextant avoir quelque chose à venir y chercher, Yovâkîm entre voir à quoi s'activent ses occupants. Sur le sol il voit un ou peut-être deux papiers imprimés, ainsi qu'un étau métallique : il vous faut donc une presse pour faire vos comptes ? dit-il, puis il s'en retourne auprès de son épouse<sup>163</sup>.

« Il fait donc faire place nette », « il fait préparer leurs couchages » : dans le silence de ces factitifs se profile un ordre domestique qui est en même temps celui d'une domesticité familiale. De même le dîner partagé par Yovâkîm avec ses hôtes se déroule-t-il en l'absence de l'épouse, qui sans doute le confectionna. Ensuite seulement « il rejoint sa famille ». Aussi les témoignages des membres de la bande ignorent-ils superbement l'existence de cette dernière. Vâsîlâkî : « La nuit, après que le neveu s'est couché, ils se mettent au travail. » Sûrepa : « L'opération a lieu une nuit [...] dans la maison du marchand de bois Yovâkîm. » Le jour venu, une fois celui-ci parti, les faussaires s'activent sans se soucier de quiconque. À les entendre, la maison semble vidée de ses habitants. L'épouse est là pourtant, et s'inquiète des « craquements » provenus de la chambre-atelier des faussaires. Elle demeure confinée pourtant, et laissera par conséquent à son mari le soin d'aller constater de ses yeux la cause d'un tel tapage. Ce même schéma de claustration trouve sa transposition narrative lorsque Vâsîlâkî relate comment Yovâkîm « se met à faire montre de réticences : d'abord intuitivement puis de ses propres yeux il a compris que leurs activités étaient de nature à engager sa responsabilité<sup>164</sup> ». Deux modes de perception se succèdent : l'une indirecte et intuitive, qui devine (*hiss*) ; l'autre qui constate (*müşâhede*). À en croire Vâsîlâkî, chacune d'elles serait le fait de Yovâkîm. Mais le témoignage de ce dernier favorise une autre interprétation, où c'est à l'épouse que reviennent l'impression auditive et l'intuition premières. Le confinement dans la maison se double donc ici d'une oblitération dans le récit. La « famille » est là, omniprésente, mais éludée. En ce sens la bande a quelque chose de la « république des cousins » jadis décrite par Germaine Tillion : comme elle, mais en modèle réduit, elle s'organise — et se raconte — par l'« escamotage d'une moitié de l'humanité » (Tillion 1982 [1966] :

---

<sup>162</sup> Redhouse 1890, s.v. « *fâmiyâ* » : « 1. a man's wife ; 2. a family ». Le turc moderne *çoluk çocuk* reconduit, paronomase en prime, cette association.

<sup>163</sup> *Ibid.* : « berâber yemek yiyüb yaçaqlarını haızırladırdıkdan-şoñra kendüsi fâmiyâsı yanına gitdigini ve ba'dehi bir çatırdı işitdigini ve gündüzün dañi öyle çatırdı oldığını zevcesi haber vir[d]iği sırada mersûm Vâsîlâkî ota kapusunu acarâk tşaru çıkmasıyla ne işde olduklarını görmek için bir şey almağı bahâne ederek mezkûr oçaya girüb ve ol-hâlde yerde bir yâñûd iki 'aded mañbû' kâğıd ile bir tîmûr mengene gördüğünde muhâsebeñiz çarñ [*sic*] ile mi görilür diyerek dönüb zevcesi yanına gitdigini ».

<sup>164</sup> *Ibid.* : « mersûm Yovâkîm ibtidâ hissen ve şâniyen müşâhedeten yaptıkları iş mes'ûliyeti mûcib mâtde olaçağı[nı] [*pli*] añlayarak şûret-i ihtirâziyye irâ'e eyledigi ».

21). Cependant les « nobles riverains de la Méditerranée » étudiés par Tillion privilégient la fréquentation de leurs cousins en ligne paternelle : ici en revanche Vâsîlâkî ne se prive pas d'avoir recours, en tant qu'oncle maternel (*dayı*) de Yovâkîm, à l'« affection » (*ruh̄m*) que dictent des liens tout utérins (*rah̄m*).

L'élosion des épouses et mères pourrait sembler n'être qu'anecdotique si elle ne contribuait aussi à expliquer, en dernier ressort, l'une des modalités de la mobilité des faussaires : le déménagement de leur atelier de maison en maison. Avant que la bande n'élise domicile chez Yovâkîm, c'est l'un de ses membres, Sûrepa, qui a hébergé chez lui la fabrication des faux billets. Chez lui, donc éventuellement aussi chez les siens. Car si, là encore, aucun témoignage des intéressés ne fait mention de sa famille, nous aurons à cœur désormais de ne pas en déduire que cette famille n'existât pas. Une précision apportée par Vâsîlâkî autorise même à se dire quasi certain du contraire : rapidement, indique-t-il, Sûrepa est devenu « réticent à ce que sa maison héberge plus longtemps ces activités<sup>165</sup> ». Comment comprendre ces scrupules, venant de l'un des principaux instigateurs de la falsification ? Sûrepa, contrairement à Yovâkîm, agit en connaissance de cause ; il sait d'emblée que « leurs activités [sont] de nature à engager sa responsabilité ». Pourquoi dans ces conditions vouloir déménager, qui plus est au domicile d'un homme extérieur à la petite bande ? Je fais l'hypothèse que la promiscuité familiale y fut pour quelque chose — soit que la *fâmiyâ* de Sûrepa fût incommodée par l'agitation de ces étrangers nuit comme jour sous son toit, soit que Sûrepa lui-même craignît de rendre ainsi son épouse (sinon ses enfants) pénalement complice de ses agissements. Autrement dit, ce premier déménagement imposé aux faussaires eut pour partie au moins (quoiqu'il n'en soit question nulle part dans le procès-verbal) les mêmes causes que le second : il était aussi inconvenant moralement qu'impossible en pratique de faire durablement coexister en une même résidence le domicile conjugal et l'atelier des faux-monnayeurs. Ainsi bannie des demeures familiales, la bande n'eut plus d'autre possibilité que de s'établir dans une maison dénuée d'espace domestique, là où ne résidait aucune « famille ». Comme le précise Vâsîlâkî, c'est en effet dans une maison louée « à cette seule fin » (*mücerred bu huşûş içün*) que les trois hommes en vinrent finalement à installer leur atelier. Par un curieux concours de circonstances sémantiques, le mot utilisé ici, *mücerred*, signifie précisément... *célibataire*. Sans doute ne s'agit-il que d'une coïncidence. Mais de fait, tout indique que l'intimité nouée par la bande entre ses membres eut pour conséquence imprévue de les ramener à la vie de garçon.

94.

Les faux-monnayeurs sont des travailleurs acharnés. Jour comme nuit, ils s'activent sans trêve, et ne s'accordent que rarement du repos. Il arrive néanmoins qu'ils doivent s'interrompre. Ob-

---

<sup>165</sup> *Ibid.* : « bu huşûşuñ artıķ hânesinde yapılmasından ihtirâz eyledigine ».

servons également ces temps d'arrêt : fût-ce de façon fugitive, les (courtes) vacances des faussaires signalent certaines temporalités intimes et familiales. Ainsi, même une fois installée à la citadelle de Roumélie — donc en apparence soustraite aux contingences de la promiscuité domestique — la production de faux billets demeure soumise à l'interférence de certains rituels obligés. Restés sur place en l'absence de Vâsilâkî, Sûrepa et Kirkor « n'ont pu travailler ni le dimanche, férié pour les chrétiens, ni le lendemain, jour de réception de visiteurs<sup>166</sup> ». Il s'agit certes, à les en croire, d'un repos forcé : l'eussent-ils voulu qu'ils ne pouvaient travailler. Le faux-monnayage ne permet de déroger ni au jour du Seigneur ni aux obligations du bien-recevoir. Et ce second élément, la venue de « visiteurs » (*misâfir*), mérite particulièrement que l'on s'y arrête. Le détail a en effet de quoi intriguer à double titre :

- Pourquoi les faussaires auraient-ils sollicité des visites dans une maison expressément louée pour leur servir d'atelier ?
- À supposer qu'ils ne l'aient pas fait, comment comprendre que des individus se soient ainsi spontanément présentés à leur porte ?

Je ne vois guère à ces questions que deux réponses possibles :

- soit que Sûrepa et Kirkor aient dû satisfaire à leurs devoirs de bienséance envers leurs nouveaux voisins ;
- soit qu'il faille comprendre moins littéralement leur référence à la « venue de visiteurs » (*misâfir geldigine binâ'en*) : plutôt que de voisins venus frapper à la porte de la maison-atelier, les visites de ce jour-là seraient celles d'amis, parents ou familiers reçus aux domiciles familiaux respectifs de Sûrepa et de Kirkor — les obligeant par conséquent à s'absenter de l'atelier.

En tout état de cause, la mention des visiteurs signale la sensibilité de la bande aux arguments de l'univers domestique. Bien recevoir n'est-il pas en effet le signe par excellence de la dignité du ménage ? De fait, le familialisme ne consiste pas seulement à garantir la bienséance entre parents, mais aussi à assurer solidairement la respectabilité sociale de la parentèle dans son ensemble. Les obligations sociales qui, ce lundi-là, interrompirent Sûrepa et Kirkor dans leur travail étaient d'ailleurs, notons-le, celles-là même dont Vâsilâkî fit usage à l'égard de son neveu, lorsqu'il le mit en demeure de lui ouvrir son domicile « au motif qu'il a[vait] prévu d'accueillir un ou deux visiteurs pour faire les comptes ». Il se confirme ainsi que l'action des faux-monnayeurs est tributaire d'une organisation qui, si elle n'est pas à strictement parler familiale, est en tout cas domestique.

95.

La bande n'est pas une affaire de famille : ni son action en elle-même ni sa qualification par les juges ne se laissent réduire aux attendus des solidarités parentales ou de la domiciliation matrimo-

---

<sup>166</sup> *Ibid.* : « Pazâr günü yortı [*sic*] oldığına ve irtesi günü dağî misâfir geldigine binâ'en ol günlerde işlemediklerini ».

niale. Et pourtant ceux-ci sont omniprésents : soit qu'elle permette à la bande de s'assurer le concours de complices, soit qu'elle détermine les conditions logistiques de possibilité du faux-monnayage, l'affectivité familiale interfère fréquemment avec l'économie des intérêts qui préside au déroulement de l'action.

Exemplaire à cet égard est l'attitude de Foṭî l'expositeur, auquel fait appel Vâsîlâkî afin qu'il lui procure de l'argent liquide en échange des faux billets :

il confie donc au susdit Foṭî, pour commencer, vingt billets de cinq cents, avec pour mission de lui procurer séance tenante quatre mille piastres [...]. Foṭî se procure les quatre mille [piastres] en question, qu'il apporte enveloppées dans son mouchoir ; mais cette somme, dit-il, il l'a obtenue en prêtant sur gage certains biens d'un de ses parents, non en échange des billets. Sur ce, il déclare à Vâsîlâkî pouvoir lui trouver les trente mille piastres supplémentaires dont il a besoin, et que pour ce faire il laissera les billets en gage<sup>167</sup>.

Aux faux billets reçus de Vâsîlâkî, Foṭî aurait donc dans un premier temps préféré d'autres titres de créance, qui sont des biens de famille. Il aurait gardé les faux pour lui, comme s'il s'agissait d'une caution reçue à titre personnel. Ensuite seulement, après s'être vu confier un nouveau lot de billets, il aurait décidé d'obtenir de l'argent en échange, cela même dont les deux hommes étaient convenus au départ.

C'est là ce que rapporte Vâsîlâkî dans son témoignage. Rien dans le reste du procès-verbal ne vient le recouper sur ce point. Interrogé, Foṭî ne mentionne nul emprunt familial, pas davantage qu'il ne déclare avoir échangé les billets reçus ensuite. À le lire, sa suspicion envers ceux-ci l'aurait incité à en « conserver par devers lui » l'intégralité<sup>168</sup>. « Manifestement il n'a pas dit vrai », conclueront les membres du Conseil des affaires de police, jugeant *a contrario* « probants » les dires de Vâsîlâkî sur ce point. Sur le détail qui nous occupe en particulier, je serais tenté de suivre leur avis. Le prêt sur gage de « certains biens d'un de ses parents », comme ces piastres que Foṭî « apporte enveloppées dans son mouchoir », sont des détails trop dénués de portée argumentative pour que l'on puisse soupçonner Vâsîlâkî d'en être l'inventeur.

Qu'en déduire alors ? Reprenons nos conjectures. Foṭî, à l'en croire, soupçonne très tôt les billets de Vâsîlâkî d'être des faux. Peut-être hésite-t-il à dénoncer aussitôt son ancien associé. Mais il n'ose non plus se risquer à laisser les billets en gage, ce qui le rendrait *de facto* complice des faux-monnayeurs. Reste à se procurer l'argent demandé par Vâsîlâkî : Foṭî semble résolu à ne pas décevoir

---

<sup>167</sup> *Ibid.* : « bir maḥalden dōrt-biñ gurūş bulvirmesiçün mezkûr beş-yüzlük evrâḳdan ibtidâ' yigirmi 'adedini mersûm Foṭî'ye virmiş ve mersûm dahî mezkûr dōrt-biñ bulub mendîlinde mevzû'en getürmüş ise de evrâḳ-ı merḳûmeyi bırakmayub akrabâsından biriniñ ba'zı eşyâsını bi'l-rehîn meblağ-ı mezbûrı aldığını söylemiş oldığınıñ üzerine tedârüğüne muhtâc olduğu otuz biñ gurūşı daha bulmasını ve virecegi rehn kâ'ime olduğunu ba'de'l-beyân [...] ».

<sup>168</sup> *Ibid.* : « evvel aldığı mezkûr yigirmi altı kâğıd ile berâber mersûmdan üç def'ada iki-yüz on yedi 'aded beş-yüzlük kâğıd aḳz ü hıfz etdikden ».

sa confiance. Les biens d'un parent prodigue y pourvoieront. Pour ne pas se retrouver dans la bande, Foṭî en appelle à la famille.

96.

Parents ou amis, intimes ou simples proches : la lecture du procès-verbal dessine, autour et au sein de la bande, un enchevêtrement de liens qui l'enserrent, dont elle fait partie. Pourtant la reconstitution de relations ne suffit pas à rendre compte de ce qui associe les faussaires : elle est en quelque sorte une condition nécessaire, mais non suffisante, de l'incrimination par la bande. L'évidence des liens n'est pas tout, il lui faut autre chose encore : la saisie du moment de leur activation.

Cinq de ces moments flagrants peuvent être relevés dans le procès-verbal, principalement dans le compte rendu d'interrogatoire de Vâsîlâkî. Commençons par les trois premières :

- (a) Mıgırdîc s'ouvre à lui de son idée de confectionner, de concert avec Sûrepa de la guilde des joailliers, un moule à papier-monnaie<sup>169</sup>.
- (b) Une fois [Vâsîlâkî] se rend chez [Sûrepa] à Ortaköy : ce qu'il voit lui fait comprendre qu'il est en train de fabriquer le moule à billets de cinq cents, ainsi qu'ils en avaient décidé et en étaient convenus ensemble<sup>170</sup>.
- (c) À l'origine c'est à l'instigation de [Mıgırdîc] que lui-même, Vâsîlâkî, a eu l'impudence de prendre une telle initiative, de concert avec le susdit Sûrepa<sup>171</sup>.

En (a), la bande tient à l'entente survenue entre Mıgırdîc et Sûrepa. Vâsîlâkî n'en est pas (encore) membre actif. En (b), au contraire, il en fait partie. En (c), Vâsîlâkî réserve à Mıgırdîc le rôle d'instigateur, s'attribuant (ainsi qu'à Sûrepa) celui d'entrepreneur de la falsification. Encore prend-il soin de souligner que son ralliement, intervenu dans l'intervalle, n'a pas été exempt d'une « certaine irrésolution de sa part » (*ba'zı mertebe tereddüdünden sonra*). Tout cela, le procès-verbal ne manque pas de le consigner au passage. Reste que dans la reconstitution qu'il propose, la résolution commune éclipse les attermolements de circonstance : en dernier ressort, Vâsîlâkî est tenu pour solidaire d'une décision prise avant lui. Quoiqu'il ne puisse être considéré, contrairement au comparse Mıgırdîc, comme étant à l'origine de l'« idée de confectionner [...] un moule à papier-monnaie », il n'en sera pas moins comptable des mêmes chefs d'accusation :

Considérant les agissements en question, qui constituent des actes de falsification avec incitation, préméditation et dépravation, il apparaît manifeste que les susdits Mıgırdîc, Vâsîlâkî et Sûrepa en sont les téméraires instigateurs<sup>172</sup>.

---

<sup>169</sup> İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, *loc. cit.* : « kuyûmcı eşnâfindan Sûrepa ile bi'l-ittifâk evrâk-ı naḳdiyye ḳâlıbınıñ taşnı'ini ḳurmuş olduḡını mersûm Mıgırdîc keşf-i râz [...] eylediḡi »

<sup>170</sup> *Ibid.* : « bir aralık mersûm Sûrepa'nın Ortaköy'de ḥânesine gidüb ḳarâr ü ittifâkları vechiyle beş-yüz biñ ḳâ'ime ḳâlıbını yapmaḳda edüḡünü görüb añladığını ».

<sup>171</sup> *Ibid.* : « ibtidâ' kendüsini taḫrîk eden Mıgırdîc olmasıyla mersûm Sûrepa ile bi'l-ittifâk bu mâddeye cesâret etdiğini ».

Telle semble être en l'espèce l'incrimination par la bande pratiquée par les autorités policières ottomanes : elles ne s'embarrassent de précisions d'ordre « historique », distribuant les responsabilités selon l'ordre d'intervention dans la prise de décision, que pour mieux les assujettir *in fine* à une logique d'inclusion transitive où rien ne distingue les complices ralliés à la cause des associés de la première heure.

Intervient alors une quatrième occurrence du « commun accord », plus loin dans le compte rendu d'interrogatoire du même Vâsîlâkî :

- (d) Il décide ensuite, d'un commun accord avec les susdits [Mıgirdîc et Sûrepa], de graver un autre moule, de mille piastres celui-là, dont la qualité et la propreté seraient plus grandes<sup>173</sup>.

On a bien lu : c'est bien à Vâsîlâkî que revient à présent l'initiative. Lui qui précédemment « suivait », comme c'est l'usage des bailleurs de fonds, désormais propose et dispose. Péripétie supplémentaire ajoutée au récit, cette capacité de décision soudain attribuée à Vâsîlâkî (et qui plus est, par lui-même) marque un nouveau point où logique et histoire viennent se suturer l'une à l'autre. L'incrimination de Vâsîlâkî par la bande ne procède pas de l'application d'un schéma formel décidé une fois pour toutes, mais d'une actualisation incessante de ce schéma aux sources de l'aléa historique.

Encore notre lecture se situe-t-elle pour l'heure au sein d'un seul et même récit, émanant d'un unique protagoniste. La question des jonctions entre le schéma et l'aléa se reposera avec plus de force encore lorsqu'il nous faudra faire cohabiter plusieurs comptes rendus d'interrogatoire, chacun livrant une version différente, émaillée d'autant d'anecdotes singulières, de ce qui fit ou ne fit pas l'objet d'un « commun accord ».

Jusqu'ici donc seul Vâsîlâkî s'est exprimé. Cela n'en rend que plus intéressante la variation repérée précédemment. Concrètement, Vâsîlâkî dit successivement avoir été étranger au projet à ses débuts, puis initié par Mıgirdîc, associé (non sans hésitations) à l'entreprise, et pour finir instigateur principal. À l'échelle d'un seul et unique interrogatoire, qui forme au demeurant le plus long des témoignages recueillis ici, la bande incriminée apparaît ainsi dans toute son évolutivité labile : le complice devient meneur. Le témoignage de Sûrepa cependant vient compliquer ce tableau. À le lire en effet, il semblerait que Vâsîlâkî ait été, sinon dès l'origine, du moins plus tôt qu'il ne l'avait lui-même laissé entendre, associé au projet : « Sûrepa est emmené chez [Mıgirdîc] afin qu'il puisse s'en entretenir avec lui. Suite à cette conversation il rencontre aussi le susdit Vâsîlâkî. Tous les trois décident entre eux [etc.] ». En outre et surtout, Sûrepa introduit dans la bande un quatrième larron, dont Vâsîlâkî n'avait dit mot. C'est avec cet homme, le joaillier Kalemkâr Mârķâr, que Mıgirdîc aurait dans un premier temps discuté fausse monnaie. Aussi ce concepteur originel du projet s'en serait-il vu pré-

---

<sup>172</sup> *Ibid.* : « şu ahvâle göre ya'ni taħriken ve me'âlen ve za'aten sâhtekârlığa cesâret eden mersûm Mıgirdîc ve Vâsîlâkî ve Sûrepa oldığı [...] der-kâr ».

<sup>173</sup> *Ibid.* : « daha a'lâ ve temiz olmak üzere biñ ğurûşluk diger kâlib ħakkına yine mersûmân ile bi'l-ittifâķ ħarâr virerek ».



maturément écarté, par les trois hommes dont il avait organisé la réunion, qui finalement « décident entre eux, sans en informer le susdit Mârķâr, car celui-ci est du genre picoleur et il est à craindre qu'il n'ébruite l'affaire<sup>174</sup> ». Instigateur dépossédé ici, complice promu meneur là : ces menues trahisons sont de celles qui nourrissent les solidarités humaines. Si l'histoire tourne court, elle révèle du moins le dispositif analytique appliqué par ceux qui l'ont consignée. Relever cette variabilité des rôles décisionnels n'est en effet possible que parce que le procès-verbal donne aux témoignages la forme, invariable celle-là, d'un schéma directeur qui fait dépendre la description des actions entreprises non point d'une explication des décisions individuelles, mais d'une analyse des dynamiques groupusculaires.

Rendons plus explicite ce qui jusqu'alors ne l'est guère. Parler de forme ou de schéma directeur revient à faire l'hypothèse que par-delà les actions particulières dont il rend compte, le procès-verbal est calibré par une conception générique de la prise de décision. Tandis qu'ils retracent, par interrogatoire interposé, les faits et gestes des faux-monnayeurs, les secrétaires du Conseil des affaires de police ne cessent jamais de se référer aux dynamiques collectives dont ils sont eux-mêmes familiers. Ces dynamiques sont celles des assemblées, commissions et autres instances consultatives devenues omniprésentes à tous les échelons du gouvernement et de l'administration à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. La recherche d'une « unanimité de vues » (*ittifâk-ı ârâ*), ou à défaut d'une majorité (*ekseriyet-i ârâ*), en constitue le principal horizon régulateur (Findley 1990 : 872). Il se traduit par l'usage d'une phraséologie dont le procès-verbal du Conseil consultatif du ministère de la Guerre cité *supra* (« On a retrouvé la 6<sup>e</sup> compagnie ») livrait un exemple parmi d'autres, lui qui présentait un ensemble de recommandations comme « approuvées d'un commun accord » par ses membres<sup>175</sup>. Toute prise de décision est en somme censée relever d'une semblable logique unanimiste. Et c'est en pensant à elle, sans doute, que les enquêteurs chargés d'interroger Vâsîlâkî et aux autres décrivent leur manière de se concerter. Non que les intéressés eux-mêmes aient nécessairement usé d'autres termes : rien n'exclut après tout que Vâsîlâkî ait effectivement déclaré, durant son interrogatoire, « Nous en avons décidé et en étions convenus ensemble », ou « J'ai décidé ensuite, d'un commun accord avec les susdits Miġirdîc et Sûrepa, de graver un autre moule ». Cependant, quand bien même ces propos le citeraient-ils verbatim, force est de souligner que pour les enquêteurs qui les entendirent, et les reportèrent sur le papier, ils durent sonner autrement. Car ces phrases-là, pour ces auditeurs-là, ne pouvaient pas ne pas résonner en écho au chœur unanimiste des assemblées où eux-mêmes, ou leurs supérieurs, siégeaient.

Le schème d'unanimité procède ainsi d'un jeu de correspondances, dans le procès-verbal, entre la description *emic* de l'affaire par ses protagonistes, d'une part, et sa caractérisation *etic* par les rédacteurs du Conseil des affaires de police, de l'autre. L'accent sur le « commun accord », en d'autres

---

<sup>174</sup> *Ibid.* : « mersûm Mârķâr 'ayyâş maķûleden oldığı cihetle ifşâ eder ihtirâzına mebnî andan ketm ederek yalnız mersûm Miġirdîc ve Vâsîlâkî ile miyânelerinde virilen ķarâr vechle ».

<sup>175</sup> İ.DH. 711/49736, doc. 1, *loc. cit.* : « müttehidten tensîb kılındıysa ».

termes, fait se recouper le qualifié et le qualifiant. Il unit ce faisant en un même schéma formel l'ordre juridique de l'enquête policière et l'ordre politique de la décision judiciaire ou gouvernementale.

Ainsi la relation des faits est-elle de part en part traversée par la qualification d'un agir-ensemble, où l'hypothèse d'une unanimité des parties prenantes sert de critère à l'incrimination par la bande. Une cinquième occurrence, dans le récit de Vâsîlâkî à nouveau, permet d'en poursuivre l'analyse :

- (e) Ils se rendent tous ensemble à la maison de Sûrepa, et entreprennent de procéder à l'impression de billets<sup>176</sup>.

Il n'y a en première lecture dans cette phrase rien d'autre que le récit descriptif de faits et gestes. Pourtant le choix des mots de la description induit aussi une forme de caractérisation réflexive, centrée encore une fois sur la modalité collective des actes relatés. Non contents d'agir « d'un commun accord », les membres de la bande le font « tous ensemble ». Ces termes ne sont pas seulement là pour ce qu'ils décrivent effectivement, mais plutôt pour introduire à un type de question. Celle-ci n'est pas tant de savoir ce que fait la bande que de déterminer ce qui la constitue. Toute la suite du procès-verbal n'est qu'une longue, patiente et noueuse tentative de recensement et de collecte des indices qui permettraient de répondre à cette question. Nous y retrouvons, au fil des témoignages, ce même tissu de fréquentations et de mobilités qui plus haut déjà (« Traces de compagnonnage ») servait à penser la « compagnie », en tant qu'organisation et en tant qu'objet d'enquête. D'abord installée chez Sûrepa à Ortaköy, puis non loin de là chez le neveu de Vâsîlâkî, Yovâkîm, la bande se déplace finalement vers la citadelle de Roumélie, dans une maison louée à cette seule fin : ensemble, les faussaires changent plusieurs fois de lieu. Aussi l'organisation du travail collectif suppose-t-elle d'incessantes allées et venues entre les rives du Bosphore et le centre d'Istanbul : ensemble, les faussaires ne le sont pas toujours, les uns restant à l'atelier, les autres le quittant parfois pour le Seuil de la félicité, tantôt pour aviser, converser, tantôt pour se débarrasser d'objets devenus encombrants. C'est aux latrines du caravansérail de la Sultane-Mère, au beau milieu du quartier commerçant des principaux marchés couverts stambouliotes, que Vâsîlâkî fait disparaître les débris d'un moule par trop défectueux<sup>177</sup>. Sans doute est-ce dans les mêmes parages, peuplés de nombreuses échoppes de banquiers, qu'il retrouve quelques jours plus tard Miğirdîc pour les montrer les billets produits et « conférer du lettrage utilisé<sup>178</sup> ». Plus sûrement que de rester groupé, agir « d'un commun accord » et « tous ensemble » suppose la récurrence d'une concertation, la fréquentation de mêmes lieux pour y retrouver les mêmes personnes. Un peu comme le ferait l'habitué d'un café. Ou, dans un autre registre, le membre d'une assemblée.

---

<sup>176</sup> İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, *loc. cit.* : « berâberce mersûmuñ hânesine giderek kâ'ime tab'ina mübâşeret eylediklerini ».

<sup>177</sup> *Ibid.* : « mezkûr beş-yüzlük kâ'ime kâlibımı kırub Vâlide Hânı memşalarına atdıkdan-şoñra ».

<sup>178</sup> *Ibid.* : « evrâk-ı mezkûreniñ irâ'esiyle kavâ'im-i ma'mûleniñ şûret-i hârfını müzâkere etmek üzere ».

L'action concertée de la bande n'est pas le résultat spontanée de relations sociales pré-existantes : elle implique une succession de fréquentations qui sont autant de moments de vérité. Cet impératif se traduit en particulier par le caractère décisif de la conversation. Chacun des témoignages retracés, et le compte rendu d'enquête à leur suite, font des discussions entre leurs protagonistes l'élément déterminant de l'accord qui forme et lance la bande à l'action. Un *entendu* sonore est la clé de toute entente. Ailleurs, c'est au contact visuel que les rapports des enquêteurs ottomans accordaient leur attention. Ici le procès-verbal relate, précisément, un procès verbal — c'est-à-dire, aussi, gestuel.

Ainsi des deux amis entre lesquels tout a commencé, Vâsîlâkî et Mîğirdîc : cette amitié est en fait, à la lecture du compte rendu, indissociable de la conversation qui la concrétise, et donne son élan à leur entreprise commune de falsification. Endetté et sans le sou,

Vâsîlâkî s'entretient [de ses déboires] avec le susdit Mîğirdîc, qui est un de ses plus chers amis et fait justement profession de banquier : tandis qu'ils se confient l'un à l'autre en déplorant la situation, Mîğirdîc s'ouvre à lui de son idée de confectionner, de concert avec Sûrepa de la guilde des joailliers, un moule à papier-monnaie ; il fait valoir qu'il manque seulement quelque milliers de piastres pour l'exécution de leur plan. Vâsîlâkî hésite quelque peu, puis laisse entendre qu'il s'engage à réunir les fonds nécessaires<sup>179</sup>.

On le perçoit en relisant ce passage, l'amitié entre les deux hommes n'est pas qu'un mot : leur relation singulière ne se réduit pas au nom abstrait d'une intimité générique. Aussi la description ne relève-t-elle pas tant d'un champ lexical ponctuel que d'une emphase locutoire étirée en longueur, tout entière attachée à signifier la bonne entente. Ils s'entretiennent (*mülâkât*), se confient l'un à l'autre (*hasb-ı hâl*). C'est le cours de la conversation qui permet à Mîğirdîc de s'ouvrir de son secret (*keşf-i râz*), d'étayer son récit (*hikâye*), de bavarder enfin — si l'on accepte de désigner par ce terme une manière d'argumenter où la parole vise autant à témoigner de l'affection qu'à emporter la conviction. Le bavardage est en ce sens plus un langage du corps qu'une technique de discours : point n'est besoin, pour bien bavarder, d'être féru d'art oratoire. À trois reprises au moins Vâsîlâkî en administre la preuve. Ainsi lorsqu'il « laisse entendre qu'il s'engage » (*merkez-i ta'ahhüdde îmâ*) : de la tête ou de la main, un simple signe (*îmâ*) lui suffit à marquer son assentiment. Bon entendeur, il se laisse entraîner, mais non vraiment convaincre. Plus tard, venu consulter Mîğirdîc sur la qualité des billets produits, Vâsîlâkî joint à nouveau le geste à la parole : « Tandis qu'ils renouent leur amicale conversation il lui fait voir les documents en question<sup>180</sup> ». Discutant avec Foḫî, enfin, de la mise en gage des billets, il « manifeste qu'il approuve [sa] méthode » (*ol-şûrete izhâr-ı rızâ*). La gestuelle n'est pas décrite, mais il est remar-

<sup>179</sup> *Ibid.* : « aḥıbbâsından şöylece şarrâflık etmekde olan mersûm Mîğirdîc ile mülâkât edüb bu bâbda hasb-ı hâl etdiklerinde kuyûmcı eşnâfından Sûrepa ile bi'l-ittifâk evrâk-ı naḳdiyye kâlıbınıñ taşnî'ini kurmuş oldığını mersûm Mîğirdîc keşf-i râz ile ifâde ve faḳaḳ bu ḥuşûşuñ icrâsı birkaç biñ gurûşa mütevaḳḳıf edüğünü hikâye eylediginde ba'zı meretebe tereddüdünden şoñra mebâlig-i lâzımeniñ tedârüğünü merkez-i ta'ahhüdde îmâ [...] etdigini ».

<sup>180</sup> *Ibid.* : « evrâk-ı mezkûreniñ irâ'esiyle [...] mersûm Mîğirdîc ile 'aḳd-ı muḳâvele ü müşâḥabet ».

quable que Vâsilâkî ait cru bon d'en faire mention dans son témoignage. Plus significatif encore peut-être, ces gestes fantômes n'en ont pas moins été scrupuleusement relevés par ses auditeurs, qui, manifestement sensibles aux silences du bavardage, leur ont frayé un chemin jusqu'au procès-verbal sous nos yeux.

Le bavardage constitue la bande en tant qu'entente sur le secret à tenir, sur la clôture du cercle des confidences. À sa manière, le récit de Sûrepa confirme ce caractère fondateur du procès verbal et gestuel :

Il dit qu'il s'est trouvé dans une mauvaise passe. Un jour qu'il se confiait au joaillier Kalemkâr Mârķâr, celui-ci lui demande : "Serais-tu capable de fabriquer un moule à billets ?" C'est possible, répond-il. Dans ce cas, dit Mârķâr, chut : il ne faut en parler à personne, faute de quoi rien ne sera possible. Mıġirdîc, ajoute-t-il, apportera son soutien financier à l'affaire. Subjugué par ces paroles, Sûrepa est emmené chez ce dernier afin qu'il puisse s'en entretenir avec lui. Suite à cette conversation il rencontre aussi le susdit Vâsilâkî. Tous les trois décident entre eux, sans en informer le susdit Mârķâr, car celui-ci est du genre picoleur et il est à craindre qu'il n'ébruite l'affaire<sup>181</sup>.

Se confier pour sortir d'une « mauvaise passe » : le dialogue de Sûrepa et Mârķâr s'amorce de manière rigoureusement analogue à celui que Vâsilâkî a relaté avoir eu avec Mıġirdîc. L'amitié entre les deux hommes ne fait certes ici l'objet d'aucune référence explicite, mais sans doute est-elle tacitement attestée par le simple fait de la confiance. Verbe et geste à la fois, celle-ci concrétise le moment critique de la relation amicale. Verbe et geste encore, le « chut » intimé par Mârķâr scelle l'accord flagrant des deux complices. Aussi celui-ci est-il affaire de séduction plus que de conviction : comme pour Vâsilâkî précédemment, et avec davantage de netteté encore, le procès-verbal souligne que Sûrepa s'est laissé entraîner, « subjugué » par les propos de Mârķâr. L'intimité qui permet le passage à l'action relève ainsi moins de la virtualité d'une relation toute nominale, ici passée sous silence, que de l'actualité de la bonne entente. Actualité précaire, au demeurant : constituée par Mârķâr, la bande ne tarde pas à le tenir à l'écart. Celui qui intimait le silence se voit évincé au motif qu'il serait incapable de le garder.

D'avantage qu'à reconstituer un réseau spécifié de relations, le procès-verbal s'attache ainsi à saisir sur le vif de quelles occasions on fait les larrons. Le constat de la familiarité ou de l'intimité n'est qu'un préalable. Il permet à la rigueur d'établir des complicités passives, telle celle d'Anastî qui, « ayant été auparavant, en tant qu'associé, en relation avec [Vâsilâkî et Foġî], ne peut pas ne pas avoir eu connaissance de leurs secrets agissements » — *dixit* Ağob l'agent enquêteur de la Monnaie impé-

---

<sup>181</sup> *Ibid.* : « müzâyâka-ı hâllerinden dolayı kuyûmcı Kalemkâr Mârķâr ile ħasb-ı hâlleri sırada mersûm Mârķâr kâ'ime kâlbı yapabilür misiñ deyü sù'âl edüb kendüsi daĥî mümkin olduġını der-miyân eylediġi mişillü ve ĥamuş 'âkıbetini daĥî ityân eylediyse de bir şey olmaz diyerek ve bunun için Mıġirdîc pâraya tayanacak deyü söyleyerek zihnini çelüb ve mersûmuñ oġasına götürüb görüşdirdiğini ve mersûm Mıġirdîc ile bu bâbda beynlerinde cereyân eden mükâlemeden soñra mersûm Vâsilâkî ile daĥî buluşduġını ve mersûm Mârķâr 'ayyâş maķûleden olduġı cihetle ifşâ eder ihtirâzına mebnî andan ketim ederek yalnız mersûm Mıġirdîc ve Vâsilâkî ile miyânelerinde virilen karar vechle ».

riale<sup>182</sup>. Encore cette relationalité abstraite (*münâsebet*) est-elle des plus équivoques : nonobstant la supputation d'Agob, l'innocence dudit Anâstî sera *in fine* tenue pour « évidente » par les enquêteurs du Conseil des affaires de police<sup>183</sup>. L'incrimination par la bande requiert davantage. Ce qu'il faut, c'est qu'à la présomption de familiarité s'adjoigne l'appréhension d'une intention concertée. Ainsi dans le récit que propose Kirkor lors de son interrogatoire : « Le susdit Mıgırdîc son père, dit-il, connaissait bien les sus-cités Vâsîlâkî et Sûrepa : avec eux il avait l'intention d'imprimer de faux documents<sup>184</sup>. » Cet assortiment de la résolution (*niyet*) à la camaraderie (*ülfet*) résume l'essentiel : quand bien même les larrons sont-ils connus, la bande n'existe (et ne peut être poursuivie) que par la détermination de l'occasion.

---

<sup>182</sup> *Ibid.* : « mersûm Anastî'niñ muqaddemâ min ciheti'l-şirke[t] mersûmlar ile münâsebeti olub ahvâl-i mektûmelerine vuqûfî mülâhazası emr-i be-dîd oldığı ».

<sup>183</sup> *Ibid.* : « Yordân ve Tanâş ve Lefter ve Anastî'niñ berâ'et-i zimmetleri âşikâr ».

<sup>184</sup> *Ibid.* : « babası mersûm Mıgırdîc sâlifü'l-zıkr Vâsîlâkî ve Sûrepa ile ülfet ve sâhte evrâk tab'ına niyet etmiş ».



## VI. Confectionner c'est concevoir : la conviction par les instruments

—

Incriminer le faux par la bande ne suffit pas. Tant que les instruments de sa confection restent disponibles pour servir encore à l'avenir, le pouvoir de nuisance qui était le sien reste indemne. La défection des complices doit aussi être celle des outils.

Interpellés à Smyrne, Yânî Kâlvîrî et ses deux ouvriers sont transférés à Istanbul : on les flanque de « quatre caisses où leurs ustensiles et fabrications ont été disposés<sup>185</sup> ». L'appariement est doublement révélateur. Il signifie que les « ustensiles » (*edevât*) sont, au même titre que les « fabrications » (*ma'mûlât*) qu'ils ont servi à produire, des pièces à conviction. Il signale aussi que, pour répondre de leur « commerce abject » devant les autorités compétentes, les faussaires présumés doivent comparaître « avec tous leurs outils, ustensiles et appareils<sup>186</sup> ». Il arrive au demeurant que l'abjection prêtée à l'acte faussaire (*supra*, chapitre I) vaille également, par synecdoque, des outils de la falsification : « tous ont été interpellés et appréhendés, avec leurs outils et ustensiles abominables », est-il alors rapporté<sup>187</sup>. L'instrument, à lui seul, vaut toutes les déclarations d'intention.

—

---

<sup>185</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 9, mémorandum au Commandant en chef des armées (*ser'asker*), s.d. [~ début 1260 / 1844] (cité *supra*, « Une amorce, deux procès ») : « dört 'aded şandık derûnunda mevzû' ma'mûlât ü edevâtlarıyla berâber mersûmûn bu kere muqayyeden irsâl kılınmış ».

<sup>186</sup> *Ibid.*, doc. 11, protocole d'interrogatoire, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] : « kâlb-zenlik kâr-ı mekrûhıyla çend gün muqaddem aḥz ü girift olunub bi'l-cümle âlât ü edevât ve mâki-neleriyle meclise celb ü iḥzâr olunan eşhâş ».

<sup>187</sup> *Ibid.*, doc. 20, liste-résumé annotée, s.d. [~ fin şa'bân 1260 / mi-septembre 1844] : « cümlesi âlât ü edevât-ı kerîheleriyle aḥz ü girift olunmuş ». Repris dans *ibid.*, doc. 21, rapport du surintendant de la Monnaie « Mehmed Tâhir », *selḥ* şevvâl 1260 [11 novembre 1844] : « bi'l-cümle âlât ü edevât-ı mekrûheleriyle aḥz ü girift etdirilmiş olan kâlb-zenler ».

## Les désœuvrés

- > BOA, İ.DH. 421/27881, doc. 2, mémorandum du maréchal à l'Ordre public (*zabtıye müşiri*), 15 cemâzî'ü'l-evvel 1275 [21 décembre 1858]

Voici ce que rapporte le très humble serviteur de Votre Excellence.

Ces temps-ci l'information est également [*sic*] parvenue, sous le sceau du secret, que certains individus avaient la témérité de confectionner des billets de contrefaçon. Les investigations qui s'imposaient ont été entreprises, avec le concours d'agents officiels désignés à cette fin : elles ont établi que l'impudent instigateur en est le marchand de coton Nîkoş d'Üsküdâr, qu'il a de plus des associés, et qu'avec quelques faux billets il s'est rendu à Aşa pâzârı, dans le district d'İzmîd. Dépêchés sur place, les agents ont appréhendé l'individu susdit et l'ont amené, avec les faux billets de vingt qui se trouvaient sur lui, au siège des autorités de Police. Information ayant été donnée que de faux documents se trouvaient également dans la demeure du susdit à Üsküdâr ainsi qu'en un autre lieu, l'affaire a paru mériter attention. Dépêché séance tenante, l'honorable Mehmed Beg, responsable de l'administration pénitentiaire et serviteur de Votre Excellence, entreprend les investigations qui s'imposent. Eu égard aux liens étroits que le susdit Nîkoş se trouve avoir avec le chirurgien Aşmed Efendi, habitant Fîrûz Ağa à Tobhâne, ainsi qu'avec Besîm Ağa, gardien d'un pavillon d'agrément à Câmlica, les demeures de celui-ci puis de celui-là sont perquisitionnées, et fouillées dans les règles. La maison du gardien révèle un assez grand nombre de faux billets de vingt, et de même on trouve également chez l'*efendi* susdit un ensemble complet d'appareils, un monogramme sultanien et un cachet de verso, un moule confectionné en cuivre, et quelques faux billets. Les intéressés sont également appréhendés et arrêtés, on les amène tous. À l'examen, les billets en question ont été confectionnés d'une manière qui les rend indécélables.

De la déposition d'Aşmed Efendi, il ressort que lui et le susdit Nîkoş sont de vieux camarades. Plutôt que de rester ainsi à ne rien faire il l'a incité à confectionner des faux billets, et l'autre a consenti à cette exhortation. Les six premiers mois ils se sont livrés à cette activité au lieu que l'on sait, où l'enquête est en cours ; puis six mois encore dans une maison louée à Eyüb, et pour finir chez lui, à Fîrûz Ağa, durant deux mois. Les billets imprimés en quatorze mois, ils sont en train de les écouler par l'entremise du susdit gardien, du boucher Mehmed d'Egin, et d'un autre boucher Mehmed.

Le susdit Nîkoş lui aussi livre sa déposition, qui confirme celle de l'*efendi*. Il a lui-même fait faire les outils susdits, et aussi auparavant un autre jeu confectionné en argent, qui se trouve là où, comme précédemment indiqué, l'enquête est encore actuellement en cours. C'est lui qui s'est chargé de la gravure. Il déclare qu'au jour de leur arrestation ils ne sont parvenus à produire que ce qu'ils ont changé et ce qui reste en leur possession, pas davantage.

Le susdit gardien, quant à lui, fait savoir qu'il a écoulé en assez grande quantité ; le peu qu'il reste se trouve chez lui.

La Commission [d'interrogatoire] ayant pris ces individus en charge, l'affaire fera l'objet d'un rapport soumis pour recommandation une fois les enquêtes parvenues à leur terme : cela va de soi. Il est clair aussi que, sous l'impériale égide, seules la haute fortune et les faveurs sublimes de Son Excellence permettent que ces individus, ou leurs semblables par le passé, soient ainsi découverts et appréhendés. Par suite, en même temps qu'était présenté un compte rendu de la situation, il a été témérairement entrepris de transmettre les outils précédemment mentionnés, les faux billets présentement retrouvés, et de même les faux billets trouvés entre les mains des faux-monnayeurs appréhendés auparavant, qui avaient depuis lors été conservés au Dépôt. Le tout a été assorti d'un registre d'inventaire.



Les agents officiels mandatés dans cette affaire, le sergent Meḥmed, Yorgî le long, le changeur Yorgî et Pâvlî, qui se sont rendus à İzmîd appréhender les susdits individus, ont témoigné d'une opiniâtreté fort estimable : dans le cas où la chose agréerait à la décision exaltée de Votre Excellence ministériellement protectrice, que soit remise à chacun d'eux une haute gratification d'au plus deux mille cinq cents piastres. Digne d'approbation également est la manière dont votre serviteur l'administrateur [pénitentiaire] susmentionné a, par une enquête judicieusement menée, mis au jour l'affaire puis appréhendé et arrêté tous les intéressés, sans leur laisser le temps de dissimuler aucun de leurs outils et ustensiles : que lui soit accordée une décoration *mecidiye* de cinquième classe. Quant aux membres de la Commission qui a été constituée, lors de mon humble arrivée au Seuil de la félicité, au siège des autorités de l'Ordre public pour traiter de ces questions, vos serviteurs l'honorable 'Âtıf Beg, Ḥosni Efendi, Ḥasan Efendi, Bedros Efendi et l'interprète de l'Ordre public Akyâdes, le soin et le zèle qu'ils ont appliqués à la conduite des interrogatoires des faux-monnayeurs de cette espèce méritent admiration et récompense. Il ne dépend que de l'ordre et du décret de Votre Excellence ministériellement protectrice que leur soit accordée également une décoration *mecidiye* de cinquième classe, et qu'aussi bien à ceux-ci qu'à l'administrateur susmentionné soit remise une haute gratification du montant qui aura été décrété et approuvé. Tel est l'avis soumis ici avec témérité : à ce sujet l'ordre et le décret appartiennent à Son Excellence dont l'autorité procède. Le 15 câ. de l'année 75. Serviteur Meḥmed Emîn.

> BOA, İ.DH. 421/27881, doc. 1, inventaire annexé, s.d. [~ fin 1858] : second extrait

Billets et ustensiles des faux-monnayeurs présentement appréhendés à Fîrûz Ağa, à Üs-küdâr, ou convoyés depuis Aṭa bazarı

Faux billets de vingt			
Apparus dans la demeure du faux-monnayeur Niḳoḡoş, qu'on a fait venir d'İzmîd	Apparus dans la demeure du faux-monnayeur Aḥmed Efendi le chirurgien, de Ṭobḥâne		Apparus dans la demeure de Besîm Ağa le gardien de pavillon d'agrément
303	1150	achevés	621
8	2109	auxquels ne manque que le cachet de verso	
311	3259		
4191			
4183 de vingt		8 de dix	

Ustensiles des susdits faux-monnayeurs

Moule à vingt gravé sur cuivre	Monogramme sultarien gravé sur acier	Cachet de verso gravé sur cuivre	Presse de relieur pour la découpe du papier
1	1	1	1

Étau confectionné en bois de planche pour l'impression du papier 1	Rouleau à encre 1	Pierre à teinture 2	Planche où déposer un moule 1	Étire confectionnée en bois de planche 1
Planche à moule de dix 1	Bois de planche en menus morceaux 3	Marteau 1	Lime 3	Eau d'encens et hampe 10
				Creuset 3

Papier blanc découpé et préparé pour l'impression  
4000

[...]\*

98.

Qu'il s'agisse des billets ou des outils, l'inventaire témoigne d'un souci homologue : les enquêteurs s'attachent aussi bien à retrouver les uns qu'à ne pas laisser échapper les autres. Sans doute la fausse monnaie écoulee ne saurait-elle être aisément recouverte (*supra*, « Un inventaire pour l'exemple »). Mais à tout le moins, la détention des moyens de production doit permettre de prévenir leur réutilisation future. Le mémorandum du maréchal à l'Ordre public fait preuve à cet égard d'une précision qui mérite d'être relevée : les outils trouvés chez Aḥmed Efendi, est-il souligné, constituent « un ensemble complet d'appareils » (*tâm takım olarak mâkine*). De même félicite-t-on les enquêteurs pour avoir appréhendé les faussaires « sans leur laisser le temps de dissimuler aucun de leurs outils et ustensiles » (*âlât ü edevâtдан hic birini ihfâya vakit bırakmayarak*). Si la circulation des faux billets les rend insaisissables dans leur totalité, la moindre mobilité des machines laisse aux autorités une chance de pouvoir en neutraliser la panoplie dans son entier.

Surtout, la saisie du faux par le moyen des outils assure l'efficace du procès *en* falsification par la mise au jour du procès *de* falsification. Quand bien même l'œuvre des faussaires parvient-elle à se rendre indiscernable, les instruments continuent de témoigner de sa confection. Tel est le cas ici : « À l'examen, les billets en question ont été confectionnés d'une manière qui les rend indécétables<sup>188</sup>. » Mais qu'importe que la contrefaçon échappe à l'examen, dès lors que l'on s'assure les moyens de la qualifier en tant qu'opération de production effective. D'où la perquisition et la saisie des outils au domicile des individus incriminés. La reconnaissance de l'indétectabilité marque ainsi — en même temps peut-être que l'admiration des enquêteurs envers le savoir-faire faussaire — le point où la qualification du faux prend le relais de son (défaut d') appréhension.

\* Suite et fin traduites *supra*, « Un inventaire pour l'exemple ».

<sup>188</sup> İ.DH. 421/27881, doc. 2, *loc. cit.* : « evrâk-ı mezkûre lede'l-mu'âyene fark olunmaz derecelerde i'mâl olunmuş ».

Encore faut-il pour ce faire savoir reconnaître les outils pour ce qu'ils sont. Souvent le vocabulaire des autorités s'en tient aux désignations les plus génériques, et ne dit rien de leur compétence réelle en la matière. On parle d'outils (*âlat*) ou d'« appareils » (*mâkine*) sans plus de précisions. Étudiant les affaires de faux portées en justice dans la Catalogne du début du XX<sup>e</sup> siècle, Christophe Lastécouères dresse un constat similaire :

En vérité, les archives judiciaires – celles-ci, il est vrai, très incomplètes –, et la presse catalane n'abordent jamais de façon précise les conditions techniques de la fraude, préférant l'évoquer à travers des termes flous comme ceux de "machine" (*máquina*), "matériel" (*maquinaria*), "outillage" (*herramientas*) ou "manivelles" (*manivelas*).

(Lastécouères 2012 : 272)

Lorsqu'une description plus détaillée survient, elle permet tout au plus de conclure par défaut. Ainsi lorsque

deux spécialistes mandatés par la justice, ingénieurs de profession, parl[e]nt dans leur rapport d'une machine qui "procède par compression et sans choc". Une façon de dire que cette presse n'est pas : une machine de type Uhlhorn (1817-1830) ou de type Thonnellier (1845-1846) qui constituent les deux grandes avancées techniques dans la domaine de la frappe monétaire au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

(*Ibid.*)

Par comparaison, les « ustensiles » saisis chez le chirurgien Ahmed Efendi à Fîrûz Ağa peuvent sembler plus rudimentaires ; l'inventaire cependant en est plus détaillé. L'énumération outil après outil n'offre pas la même reconstitution synthétique de la chaîne opératoire des faussaires que dans le rapport des experts catalans ; les descriptifs dont chacun des éléments font l'objet, pourtant, attestent que les enquêteurs ottomans cherchent bel et bien à produire une vue d'*ensemble*. L'« étai confectionné en bois de planche pour l'impression du papier » n'attend que ce dernier, dont les quatre mille feuilles déjà massicotées confirment les bon offices rendus par la « presse de relieur pour la découpe du papier ». Le moule a sa « planche où [le] déposer ». Autant que l'identification de chaque objet isolément, ce sont les relations des instruments entre eux qui servent à les décrire. Outils et instruments ne sont pas réduits à des appellations génériques, mais spécifiés par leur usage (comme, le cas échéant, par leur matériau). Manifestement donc, les enquêteurs ottomans se sont assuré le concours d'hommes de métier. Leur inventaire est bien davantage qu'un pêle-mêle d'objets techniques : c'est le tableau d'un atelier.

99.

Saisir les outils, c'est priver les faussaires de leur œuvre — les *désœuvrer*. Ironiquement, ce même désœuvrement est, de tous les indices réunis par l'enquête, le seul motif donné par les faux-monnayeurs à leur entreprise :

De la déposition d’Aḥmed Efendi, il ressort que lui et le susdit Niḳoş sont de vieux camarades. Plutôt que de rester ainsi à ne rien faire il l’a incité à confectionner des faux billets, et l’autre a consenti à cette exhortation<sup>189</sup>.

Interpolé dans le rapport au style indirect libre, cet aveu nous fait retrouver un terrain connu : celui de la qualification de l’agir faussaire par l’effet d’entraînement (*tergîb*) et d’excitation (*teşvîk*) d’une « vieille camaraderie » (*eskiden ülfet*). L’incrimination fait fond sur l’argument d’un agrément (*müvâfakat*) entre les parties en présence. S’y loge pourtant en incise une auto-justification qui résiste à l’interprétation. Littéralement, Aḥmed Efendi se défend en déclarant ne pas avoir voulu « demeurer les mains vides » (*tehî dest turmağdan ise*). En contexte, nous pourrions nous contenter d’entendre que son motif était crûment pécuniaire : il a voulu, comme on dit, se faire de l’argent. Si j’ai traduit différemment, néanmoins, c’est que le syntagme *tehî dest* est (à l’instar de son équivalent turc moderne *eli boş*) plus polysémique. L’impécuniosité n’est qu’une possibilité parmi d’autres : aussi bien, Aḥmed Efendi signifie qu’il n’a pas voulu rester « les mains vides », ou qu’il a cherché à s’occuper. Chirurgien oisif, il se serait languï de mettre ses mains au travail. La confection de faux aurait été pour lui le remède à son inactivité. Si lui et son camarade se sont fait faux-monnayeurs, c’était pour, d’un commun accord, s’ennuyer un peu moins.

Ce n’est là qu’une brève incise. Du moins révèle-t-elle l’équivocité de la conviction par les instruments. D’un côté, c’est entendu, l’outillage est la pièce maîtresse du procès *en* falsification : il fournit la preuve qui incrimine. Mais de l’autre, il est aussi ce qui emporte la conviction des faux-monnayeurs : ce qui suscite leur envie de faire, leur volonté de confectionner pour faire pièce au désœuvrement — bref, ce qui décide du procès *de* falsification. Les faussaires, en somme, n’attendent pas d’être poursuivis pour être eux-mêmes convaincus par leurs instruments.

---

<sup>189</sup> *Ibid.* : « Aḥmed Efendi’niñ ifâdesine göre merḳûm Niḳoş ile kendüsiniñ eskiden ülfeti bulunduđı ve böyle tehî dest turmağdan ise ḳalp ḳâ’ime i’ mâlini teşvîk eylediđi cihetle merḳûmuñ tergîbine müvâfakatla »

## Machiner encore, essayer toujours

> I.MVL. 61/1166, doc. 2, s.d. [~ juillet 1844]

[Recto]

Ceci est la traduction de la déposition rédigée en la Monnaie impériale par le graveur Lânj, relative à ce qu'il sait du médecin Tendel et aux effets qu'il a confectionnés pour lui

Ma rencontre avec le médecin français dénommé Tendel date de l'époque de mon arrivée au Seuil de la félicité. Peu après il est entré au service de la Quarantaine, et six ou sept ans durant je ne l'ai plus revu. Il y a deux ans j'entendis dire qu'il est de retour. Résidant dans la maison d'une cordonnère, je l'apercevais de ci de là. Un jour je le croise par hasard dans Ğalața en compagnie du dénommé Okost, son propriétaire. Il entre amicalement en conversation avec moi : "C'est aujourd'hui que Monsieur Okost repart pour la France, nous voulons l'accompagner au vapeur, et pour ça nous nous rendons chez Monsieur Âl-fen, viens donc avec nous." Je me joins à eux jusqu'au vapeur. En comptant les autres qui se trouvent à nos côtés, il y a là dans les huit à dix personnes. Au retour le susdit Tendel s'adresse à moi : "J'ai de l'ouvrage à te faire confectionner, du qui rapporte gros. Juste, sois patient : le temps de mettre mes affaires en ordre à la maison, et dans trois jours je t'explique de quoi il s'agit." Là-dessus il prend congé.

En réalité le voici deux jours plus tard : "J'ai renvoyé Monsieur Okost en France car il causait du tort à mes affaires. À présent, il y a de quoi boire et manger à notre convenance à la maison, chez ma femme, même qu'elle nous servira, et je me suis procuré un chef-cuisinier en plus. Viens donc, je t'en prie." Ce disant, il se met à m'expliquer ses intentions : "J'avais fait accroire à Monsieur Okost que je disposais de tous les outils et ustensiles nécessaires à la frappe de fausse monnaie. En fait les outils en question se trouvent à İzmîr, je les ferai venir pendant que tu seras occupé à graver les moules des pièces. Sous deux mois au plus j'aurai de l'argent à expédier à Okost, et lui passera commande de certaines choses. Ce n'est pas le fond du problème : je sais comment m'y prendre pour réussir, il me faut juste trouver avec qui. De la sorte il me sera possible de produire au moins cinquante ducats hongrois par jour. Et si tout se déroule comme je l'espère, ce serait cent ducats par jour. Si chaque ducat me rapportait dix piastres je serais satisfait." Ce disant, il sort de son foulard un morceau de métal, qu'il me montre. C'est un outil de quatre doigts de haut, deux doigts de large et environ trois doigts de profondeur [12,7 x 7,6 x 10,8 cm], troué en son centre. Ma tâche serait de graver un double moule hongrois [*sic*] que l'on disposerait là-dedans. Lui, de son côté, a prévu de se rendre à Istanbul pour acheter l'or et l'acier.

Le lendemain de bonne heure il achète l'or, et m'ayant rejoint, rapporte en avoir pour mille deux cents piastres. Puis il dit : "Je te laisse la pièce métallique afin que tu en prennes les mesures exactes. Je [te] ferai également confectionner une autre pièce de petite taille qui vienne s'assembler précisément là-dedans. Seulement l'acier devra en être de premier choix, et la trempe des plus soignées. Voilà comment je compte procéder, qu'en penses-tu ?" À quoi je réponds : "Fort bien, mais est-ce une bonne chose que je te donne mon accord ? Je ne saurais dire. À ce que j'ai cru comprendre, cette idée n'est pas de toi ; et quant à savoir si elle pourra être menée à bien, ce n'est pas à moi d'en décider."

Quelques jours plus tard il apporte une tenaille munie de deux feuilles métalliques : "Enlève les poignées et fais-moi dare-dare un creuset comme celui-ci, je le veux pour demain", dit-il, tout en me donnant un bout de papier censé servir d'unité de mesure. Lui ayant livré ça, je le vois arriver en hâte, tout agité : il a apporté deux feuilles plates fabriquées en métal, dont il veut faire l'essai. "Je vais les attacher l'une à l'autre avec un fil de

fer, et les clouer à la tenaille, qu'en penses-tu ?", et avec ça il a aussi un morceau de métal pour la confection du petit moule manquant.

Quelques jours plus tard il revient à nouveau, avec le creuset mentionné auparavant : "Il est bien trop mince, je n'ai rien pu y fondre. Refais-moi ça en deux fois plus épais", il me dit, et moi : "Je ne fais pas dans le sabot métallique à l'ancienne", je lui réponds. "J'ai fait comme tu me l'avais commandé, et n'ai pas le temps de recommencer." Alors lui : "Tout beau, il n'y a pas de mal, je vais m'arranger autrement. Je ferai de petits moules supplémentaires avec les chutes de métal fondu, et je fondrai l'or dans du sable", il dit, puis il s'en va.

Quelques jours plus tard le revoici. Il me montre trois morceaux d'or qu'il a fondus, et qui ont été passés au laminoir. Quelqu'un d'autre a confectionné pour lui un petit élément métallique, qu'il me remet. Il dit : "Acère et vernis-moi ça en vitesse." Je lui fais ça promptement. Les estampilles aussi sont prêtes : il ne reste qu'à les acérer. Il me dit, "Si on perçait un petit trou de cheville sur chacune d'elle, cela traverserait cette rainure de part en part en son milieu. Je te confie tout ça, il faut que ce soit prêt d'ici à demain", et puis s'en va.

De fait le lendemain il est là. Sa commande a été préparée, elle lui est remise. À la question de savoir si "C'est à ton domicile que tu comptes fabriquer tout ça ?", lui : "Le faire chez moi ? Je ne suis pas fou ! Non, je me suis installé chez un joaillier pour qui je me suis pris d'affection en Égypte il y a quelque temps : j'ai rassemblé à son domicile tout l'équipement qu'il me faut. Lui-même est sur le point de partir ces jours-ci : d'ici peu je te montrerai l'endroit, j'ai passé fort longtemps à l'aménager pour cette affaire. Peut-être que ce soir je te ferai voir certaines choses, tu seras bien ébahi." Là-dessus il s'interrompt, et s'en va. Huit à dix jours passent, il ne revient pas.

Dans ce type d'interrogatoire il peut arriver que se produise ici ou là une faute d'inattention ; mais les circonstances consignées ne comportent aucune erreur.

Bref, un jour le susdit Tendel arrive, avec dans la main un foulard contenant des pièces de métal en nombre. Il fait montre du désespoir le plus complet, et déclare que sa méthode n'a rien donné : "Tu vois, pas une seule fois je n'ai réussi à fondre ce métal à ma convenance dans ce boîtier de malheur. J'en suis réduit à revendre quatre ou cinq cents piastres cet or que j'avais acheté. Quelle contrariété ! Je vais tenter autre chose sans plus acheter d'or. Il faut croire que les proportions de mon dosage n'étaient pas bonnes. Tu me feras donc aussi un double moule à petites pièces d'or de dix piastres. Mais avec un dessin différent." Ce disant, il emporte avec lui un élément en acier que j'avais acquis pour un travail à l'intention de l'imprimeur Monsieur Kâstro : lorsqu'il me la rapporte, il l'a fait limer pour lui donner forme quadrangulaire. Il reprend alors les pièces de métal qu'il avait apportées auparavant, et s'en va.

Quelques jours passent, le revoici : cette fois encore il a eu beau faire, l'essai n'a rien donné. Par la suite, poussé par la hâte, le susdit se met à faire deux ou trois va-et-vient par jour. Il se présente un dimanche à l'aube pour savoir si oui ou non j'ai commencé à travailler aux outils qu'il m'a commandés. Je lui dis que pour mettre les vis en place je vais devoir perforer l'acier, et que je ne dispose pas des outils nécessaires à cette fin : c'est pourquoi je n'ai pas commencé le travail. J'irai à la boutique de l'armurier nommé 'Aleksândrî, et je percerai les trous qu'il faut. Lui me dit alors : "Allons-y ensemble", et nous nous y rendons. Le susdit 'Aleksândrî, qui ne sait au demeurant rien de ce que nous fabriquons, me prête main forte tandis que nous perçons les trous. Et une fois notre travail achevé, il nous emmène manger chez lui.

Après quelques jours les moules à pièces sont fin prêts, et le susdit tente alors un nouvel essai. Soit que lui-même ne parvienne pas à donner la justesse nécessaire à sa frappe, soit que l'outillage manque d'exactitude, quoi qu'il en soit il n'en sort toujours rien qui vaille.

Il s'écoule quelques jours encore avant que le susdit ne revienne : "Peu importe leur valeur, je frapperai coûte que coûte cinq ou dix pièces d'or. Je t'ai apporté ces petits moules à pièces {afin} que tu les limes", il dit, à quoi je réponds : "Je vois clair dans cette affaire à présent : tu me fais travailler gratis. Sans argent, rien à faire, je ne marche pas dans ta combine de dingue. Si tu trouves quelqu'un à qui confier cette tâche, qu'il s'en charge !" Comme je n'ai reçu de lui, au total, que six cents piastres environ, ma volte-face lui fait m'en donner cinq cents et quelques en plus. Ensuite il s'en va.

Revenu quelques jours plus tard : "Les avons-nous limés ces petits moules ?", il demande, et moi : "Je l'ai fait, oui", je dis. Alors lui : "Ah bah, ce n'est pas vraiment là ce que je désirais. Ces aciers sont trop menus pour la coupe des ducats hongrois : j'en ferai fabriquer une autre paire. Si je [te] faisais couper le fer-blanc plus fin qu'une piécette puis la poser sur l'estampille, la pièce ne vibrerait pas et je pourrais la frapper autant que je veux. Mais si cette fois encore ça ne donne rien, j'arrête tout."

[Verso]

Consentant à ses instances et importunités, je grave un nouveau double moule hongrois que je lui remets. Cette fois il semble parvenir à en tirer davantage que du précédent : les ducats qu'il me montre après quelques jours sont d'assez bonne tenue. Toutefois il ne parvient pas à les produire aussi rapidement qu'il l'espérait. S'il frappait des pièces de cent, cela irait plus vite que pour les cinquante, déclare-t-il, et il y gagnerait deux fois plus. Suivant ce principe il me demande en sus une double estampille pour pièce d'or égyptienne de cent. "Allons-y donc, je lui dis, apporte l'acier, que je te confectionne tout ça ! Mais après ça je ne ferai rien d'autre, sache-le bien." Et de fait, une fois ces estampilles fabriquées à sa demande, je les lui ai données et n'ai plus rien fait pour lui depuis. Avec ça il a frappé cinq ou dix pièces d'or : ses affaires semblaient s'arranger un peu. Pourtant, impossible d'ajuster la chaîne du pourtour : du coup il abandonne. Et moi aussi d'ailleurs, l'estampille que j'avais gravée, je l'ai troquée. Le susdit avait décidé de ne frapper que du hongrois, et je n'estime pas à plus de vingt-cinq piastres les pièces d'or qu'il m'a montrées.

Après que j'ai confectionné les objets qu'il voulait, quatre mois se sont écoulés. N'ayant reçu de lui que fort peu d'argent, et sachant que dans l'intervalle il avait changé trois ou quatre fois de résidence, je me suis mis à sa recherche. Un jour je le croise par hasard, il me donne cinq cents et quelques piastres. Puis se retournant : "Il paraît que Monsieur Okost serait bientôt de retour : ne devines-tu pas ce que je compte lui dire à son arrivée ?", il dit, et moi de répondre : "Non, je n'en ai pas la moindre idée." Lui : "Je lui dirai : les affaires continuent mais mes outils sont cassés et je n'ai pas eu l'occasion de les faire refaire." Là dessus il m'emmène manger au domicile du dénommé Kōstâni, dans la rue qui jouxte le marché aux poissons de Beg oĝli.

Voilà, depuis ce temps-là je n'ai plus rien confectionné pour le susdit Tendel. Et toute cette affaire m'a fait comprendre une chose : cet homme est davantage un voyou et un mandrin qu'un faux-monnayeur. Car enfin, à part duper quelques abrutis cupides avec une poignée de fausses pièces à l'essai, il n'est parvenu à rien. Aussi, tout ce qu'il est parvenu à faire il le doit au capitaine Niķola, actuellement en état d'arrestation, et à ses outils et machines, qui ont été pris avec lui. Car, ces outils-là ont également servi au domicile de Tendel. Le susdit capitaine Niķola en a par ailleurs fait usage dans d'autres demeures des environs du marché aux poissons de Beg oĝli : chez une veuve et ses deux orphelins, chez les dénommés capitaine Křistic et Ancelo Kāmânî, chez le dénommé Mânolî Vûrîklâ. Ce Mânolî sait en outre certainement qui a gravé les estampilles pour le compte du capitaine Niķola.

Je n'ai rien à ajouter à ma présente déposition concernant Tendel. Et quant à mes propos sur la veuve, le capitaine Křistic, Ancelo Kāmânî {et les autres}, il s'agit de ouï-dire qui m'a été rapporté par Yorgî et le capitaine Niķola.

« Je sais comment m’y prendre pour réussir, il me faut juste trouver avec qui<sup>190</sup> ». Tendel est un faussaire qui ne manque pas de devises. En l’espèce, il signifie à sa façon l’indissociabilité des éléments constituant toute chaîne opératoire : l’outil est tributaire de sa prise en main ; l’objet suppose le geste qui le façonne. Plus exactement, et non sans homologues avec le propos des « historiens du quotidien » d’aujourd’hui, Tendel pose des prémisses sociales au savoir-faire technique (où l’« avec qui » conditionne le « comment ») pour mieux les renvoyer aux « enjeux techniques du social » (où le « comment » conditionne l’« avec qui ») (Zakharova 2013 : 308). À sa manière fanfaronne il reformule en somme le classique dilemme de la *praxis*, « en mettant l’accent sur le rôle d’intermédiaire des objets dans les interactions sociales au quotidien » (*ibid.*).

Mais Tendel trouve en Lânj un portraitiste acerbe, qui de la devise a tôt fait d’extraire l’antiphrase. Tout le récit proposé dans la « déposition » du graveur tend en effet à battre en brèche la proposition énoncée par le médecin-faussaire. Peu à peu, la détermination réciproque que présumait celui-ci entre raisons sociales et capacités techniques s’amenuise. En substance, rétorque Lânj, avoir trouvé avec qui est une chose, savoir comment s’y prendre en est une autre. Pour un peu le graveur se ferait praxéologue :

Ici, point de déterminisme. Aucune causalité ne s’exerce de la technique en direction du sujet ni en sens inverse. C’est en effet le sujet-mis-en-objets-dans-ses-conduites-sensori-motrices et non “la technique” ou “la société” qui est vecteur du changement historique et politique.

(Warnier 2004 : 9)

Au titre des conduites sensori-motrices justement, Lânj décrit en Tendel un homme sachant mieux persuader ses collaborateurs et complices que s’assurer du bon fonctionnement de ses outils. Un beau parleur, prompt à l’auto-suggestion mêlée de forfanterie, promettant « du qui rapporte gros », annonçant « tu seras bien ébahi<sup>191</sup> ». Mais un homme dont les intentions affirmées dissimulent mal le caractère velléitaire : « Ah bah, ce n’est pas vraiment là ce que je désirais » — sinon la veulerie pure est simple : « Tout beau, il n’y a pas de mal, je vais m’arranger autrement<sup>192</sup>. » Un homme qui n’hésite pas à en « faire accroire » à l’un de ses associés, Okost — mais trouve judicieux de s’en vanter auprès d’un autre, Lânj lui-même<sup>193</sup>. Un homme, en somme, s’estimant passé maître dans l’art de la *montre*. Nulle part le graveur ne l’énonce formellement, mais tous ses dires en témoignent. Ainsi dans ce passage :

<sup>190</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 2, *loc. cit.* : « ben bir neficeli yol buldum ancak adama muhtâcım ».

<sup>191</sup> *Ibid.* : « bundan sağa da oldukça kâr görünür », « mütehayyir kalırsuñ ».

<sup>192</sup> *Ibid.* : « be’si yok benim aşıl murâdım bu olmayub » ; « pek güzel be’si yok ben başka dürlü kolayımı bulurum ».

<sup>193</sup> *Ibid.* : « ben kalb akçe zarbıçün bi’l-cümle âlât ü edevât-ı lâzımem mevcûd olduğımı Mösyö Okost’a inandırdım ».



un jour le susdit Tendel arrive, avec dans la main un foulard contenant des pièces de métal en nombre. Il fait montre du désespoir le plus complet, et déclare que sa méthode n'a rien donné : « Tu vois, pas une seule fois je n'ai réussi à fondre ce métal à ma convenance dans ce boîtier de malheur. J'en suis réduit à revendre quatre ou cinq cents piastres cet or que j'avais acheté. Quelle contrariété ! Je vais tenter autre chose sans plus acheter d'or. Il faut croire que les proportions de mon dosage n'étaient pas bonnes. Tu me feras donc aussi un double moule à petites pièces d'or de dix piastres. Mais avec un dessin différent. » Ce disant, il emporte avec lui un élément en acier que j'avais acquis pour un travail à l'intention de l'imprimeur Monsieur Kâstro : lorsqu'il me la rapporte, il l'a fait limer pour lui donner forme quadrangulaire. Il reprend alors les pièces de métal qu'il avait apportées auparavant, et s'en va<sup>194</sup>.

On le perçoit : le désespoir manifesté ici, si sincère qu'il puisse être, est aussi une affectation, comme une manœuvre visant à atteindre un nouvel objectif — et qui de fait se solde par le vol caractérisé d'une pièce d'acier que Lânj destinait à un tout autre usage. « Faire montre » (*izhâr*) est une feinte autant qu'une démonstration<sup>195</sup>.

Allons plus loin : ce Tendel qui se présente à nous est une créature d'*auto-fiction*. « Sujet-mis-en-objets-dans-ses-conduites-sensori-motrices », l'apprenti-faussaire ne l'est en effet pas uniquement en ce qu'il tromperait son monde. C'est là toute l'étonnante complexité du portrait dressé par Lânj que de laisser voir Tendel non seulement comme celui qui « fait accroire », mais aussi comme un homme se persuadant lui-même : *convaincu par les instruments*. Et donc sans cesse, malgré l'échec, tentant de nouvelles expérimentations, de nouveaux essais. Montre-t-il des signes de découragement, qu'aussitôt il se relance. En moins d'un mois, à lire la déposition de Lânj, cette force de conviction l'entraîne à huit reprises successives :

- (1) “Voilà comment je compte procéder, qu'en penses-tu ?”  
(*işte bu şutacağım yola ne dirsîñ*)
- (2) “Refais-moi ça en deux fois plus épais.”  
(*iki kât kâlnılığında tekrâr i'mâl idivir*)
- (3) “Je te confie tout ça, il faut que ce soit prêt d'ici à demain.”  
(*cümlesini saña bırakayım-da yarına kadar hazır olsun*)
- (4) “Je vais tenter autre chose.”  
(*bir diger tecrübe edeceğim*)

<sup>194</sup> *Ibid.* : « mersûm Tendel bir gün elinde bir yemeni içinde bir çok tûmûr pâçaları ile gelüb kemâl-i me'yûsiyetini izhâr ederek tûtdığı yol bir netîce-pezîr olmadıgından bağışle görüyor mısıñ bir kere şu muşîbet kûtûmîñ içinde ma'denini dil-hâh üzere eridemedigimden iştirâ etmiş oldıgım altûnı dört beş-yüz gurûşa şatmağa mecbûr oldum ne mâni' artık başka altûn almayub bir diger tecrübe edeceğim gâlibâ tertîbim mevzûn degil imiş kaldı-ki sen on gurûşluk ufâk altûn kağı için baña bir çift sikke kâlibı yapacaksîñ ama bir başka resimde olsun diyerek başmacı Möşyö Kâstro'ya bir şey i'mâl etmek için mübâya'a etmiş oldıgım bir çelik pâçasını aħz ile gidüb egeletdirerek çâr-köşe bir resme koyub baña getürdi ve muqaddem getürmüş oldığı tûmûr pâçalarını alub gitdi ».

<sup>195</sup> Cf. Redhouse 1890, s.v. « *izhâr* » « 1. a showing ; a manifesting ; a displaying ; an evincing ; 2. a feigning ; a pretending ; 3. a pronouncing distinctly the reduplication of a consonant, or the hiatus of hemze or 'ayn ; 4. a reciting from memory ; 5. a putting a facing upon a fabric ; 6. an aiding ; an enabling to attain ; a backing up ; 7. a being in the period of noon, or at noon time ». Et *ibid.*, s.v. « *şûret* » : « *izhâr-ı şûret etmek* : to pretend, make believe, make a show ».

- (5) [II] tente alors un nouvel essai.  
(*müceddeden tecrübeye mübâşeret ederek*)
- (6) “Les avons-nous limés ces petits moules ?”  
(*küçük kâlıbları egeledik-mi*)
- (7) “[S]i cette fois encore ça ne donne rien, j’arrête tout.”  
(*bu kere dahî bir iş göremez isem artık topını def‘ ederim*)
- (8) “Allons-y donc, je lui dis, apporte l’acier, que je te confectionne tout ça ! Mais sache bien qu’après ça je ne ferai rien d’autre.”  
(*ben-de hâyde [sic] baña çelik getir-de i‘mâl edeyim ama fî ba‘d bundan başka hic bir şey yapmayacağımı eyüce bilesiñ*)

À l’issue de cette frénétique séquence, enfin « il abandonne » — ou plutôt non, mieux vaudrait entendre : il se met au repos (*fâriğ olub*). Car la coda qu’adjoind Lânj à son récit l’indique assez : Tendel ne se tient manifestement pas quitte de sa besogne. À tout le moins veut-il le laisser croire :

“Il paraît que Monsieur Okost serait bientôt de retour : ne devines-tu pas ce que je compte lui dire à son arrivée ?”, il dit, et moi de répondre : “Non, je n’en ai pas la moindre idée.” Lui : “Je lui dirai : les affaires continuent mais mes outils sont cassés et je n’ai pas eu l’occasion de les faire refaire<sup>196</sup>.”

Éternel feinteur ou faiseur convaincu, Tendel est celui qui *essaie toujours*. Sa vraie devise n’est donc pas celle que nous citons tout à l’heure : recoupant très exactement la maxime de Şâ’ib Pacha citée plus haut, elle tient plutôt en cette conviction qu’un faux bien domestiqué suppose le « consentement à faire tant de façons<sup>197</sup> ». À quoi Tendel adjoint ici un éloge de l’« occasion » (*mahal*) : qu’il s’agisse de la découverte d’un lieu idoine, d’une heureuse rencontre ou d’un judicieux bricolage, toute opportunité de *machiner* est bonne à saisir<sup>198</sup>. Là peut-être est la contribution du médecin-faussaire au débat praxéologique dont Lânj se posait en protagoniste tout à l’heure : plutôt qu’au calcul des causalités, Tendel se fie aux coups du sort, suivant « une intelligence toute tendue vers le mouvement des choses et des actions en cours » (Detienne et Vernant 1974 : 296). Après tout, n’est-ce pas précisément à l’occasion (saisie) d’une coïncidence qu’a commencé toute l’histoire ? « Un jour je le croise par hasard dans Galaşa en compagnie du dénommé Okost, son propriétaire. Il entre amicalement en conversation avec moi » etc.<sup>199</sup>

<sup>196</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 2, *loc. cit.* : « Mösyö Okost ‘avdet edecek imiş vuşûlünde kendüsine ne diyeceğimi bilmiyor-mısıñ dimesine cevâben hâyır bilmem dedim bu ticâretiñ soñu gelmedi ve âlâtım kırıldı yapdıracak bir mahal bulamadım diyeceğim »

<sup>197</sup> İ.DH. 30/1412, doc. 1, mémorandum du ministre des Finances Şâ’ib Pacha, s.d. [~ 1256 / 1840-41], cité *supra*, « État de l’art pour art de l’État » : « böyle tekellüf-i ihtiyârî ».

<sup>198</sup> Redhouse 1890, s.v. « *mahal* » : 1. a place of alighting on a journey, a station ; 2. a place of stay, an abode ; 3. a place, locality ; 4. an opportune, fitting occasion ; 5. a fit person or thing ».

<sup>199</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 2, *loc. cit.* : « bir gün hâne şâhibi Okost nâm şahıs ile birlikde Galaşa’da giderken teşâdüf olunduğda benimle müşâhâbete başlayub ».

101.

« Je sais comment m’y prendre pour réussir, il me faut juste trouver avec qui » : du point de vue de quiconque chercherait à qualifier la contrefaçon comme agir et comme délit, cet appariement de l’« avec qui » au « comment » implique l’affirmation d’une solidarité entre l’incrimination par la bande et la conviction par les instruments. Se mettre en bande permet de s’outiller : ainsi l’associé joaillier pour qui Tendel dit s’être « pris d’affection » lui permet-il fort opportunément de « rassembler à son domicile tout l’équipement qu’il [lui] faut<sup>200</sup> ». Réciproquement, les nécessités de l’outillage suscitent de nouvelles fréquentations : la rencontre du médecin et du graveur en témoigne.

La tournure du récit de Lânj, pourtant, instille le doute quant à la robustesse de cette synergie. Tout son propos est de souligner qu’il s’en est tenu au rôle d’outilleur, sans que cela l’entraîne plus avant dans quelque bande que ce soit. Si la proposition liminaire de Tendel, « J’ai de l’ouvrage à te faire confectionner<sup>201</sup> », pouvait prêter à confusion — en signifiant que le graveur non seulement serait associé à la fabrication des outils, mais encore s’activerait à la production des faux eux-mêmes —, Lânj souligne au contraire la dissociation des rôles : celui qui fait les outils n’est pas celui qui en fait usage. « Après que j’ai confectionné les objets qu’il voulait, quatre mois se sont écoulés », indique-t-il<sup>202</sup>. Par là il signifie que l’outilleur ne prend nulle part active à la « compagnie » du faussaire. Entre ces deux-là, la coopération n’implique pas nécessairement d’accointance.

Les autorités ottomanes semblent d’ailleurs avoir été coutumières de cette distinction des rôles : le compte rendu d’enquête cité plus haut concernant Niğoş d’Üsküdâr et ses associés, par exemple, précise que ce dernier avait « lui-même fait faire les outils » trouvés dans leur atelier de faux-monnayage, mais ne dit rien ensuite des fabricants concernés<sup>203</sup>. De même Lânj espère-t-il sans doute se disculper en faisant valoir qu’il n’a fait qu’honorer des commandes. Un moment de son récit, la visite à l’armurier ‘Aleksandrî, vient d’ailleurs corroborer cet argumentaire :

Il [Tendel] se présente un dimanche à l’aube pour savoir si oui ou non j’ai commencé à travailler aux outils qu’il m’a commandés. Je lui dis que pour mettre les vis en place je vais devoir perforel l’acier, et que je ne dispose pas des outils nécessaires à cette fin : c’est pourquoi je n’ai pas commencé le travail. J’irai à la boutique de l’armurier nommé ‘Aleksandrî, et je percerai les trous qu’il faut. Lui me dit alors : “Allons-y ensemble”, et nous nous y rendons. Le susdit ‘Aleksandrî, qui ne sait au demeurant rien de ce que nous fabriquons, me prête main forte tandis que nous perçons les trous<sup>204</sup>.

---

<sup>200</sup> *Ibid.* : « kendüsiyle ülfet etmiş olduğım bir kuyûmcıñ hânesine baña lâzım olan her bir şey’i ihzâr ü tedârük ederek oraya yerleşdirdim ».

<sup>201</sup> *Ibid.* : « saña i‘mâl etdirecek ba‘zı işlerim var ».

<sup>202</sup> *Ibid.* : « mersûmuñ istediği şeyleri i‘mâlimden dört ay mürûr edüb ».

<sup>203</sup> İ.DH. 421/27881, doc. 2, *loc. cit.* : « mezkûr âlâtları [...] kendüsi yapıdırub ».

<sup>204</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 2, *loc. cit.* : « baña sipârışı olan âlâtñ i‘mâline mübâşeret edüb etmedigimi sù‘âl için bir pâzâr günü ‘ale’l-şabâh geldikde burgıları yerleşdirmek için çelîgi delmege mecbûr olduğımdan ve buña lâzım-gelen âlât bende bulunmadığından bu cihetle işe mübâşeret edemedigimi ve maflûb olan delikleri gidüb

La preuve est ainsi faite que l'outilleur doit lui aussi s'outiller. Surtout, cette mise en abyme permet à Lânj de souligner que, si 'Aleksândrî a certes prêté son concours aux moyens, il n'était pas pour autant informé des fins. Tout dans la déposition du graveur atteste qu'à l'inverse, lui-même connaissait fort bien les intentions de son commanditaire. On ne peut pourtant exclure qu'il ait voulu ici suggérer une forme de plaider pro domo. En substance, laisse-t-il entendre, sa complicité avec Tendel n'est qu'objective : oui il a travaillé pour lui, mais n'a pas pour autant pris part à son projet. Cette péripiétie permet à Lânj, en somme, de contester tout lien automatique d'implication entre l'expertise technique et le compagnonnage.

On comprend mieux dans ces conditions qu'en réponse à la sollicitation de Tendel : « Voilà comment je compte procéder, qu'en penses-tu ? », Lânj relate avoir répondu :

Fort bien, mais est-ce une bonne chose que je te donne mon accord ? Je ne saurais dire. À ce que j'ai cru comprendre, cette idée n'est pas de toi ; et quant à savoir si elle pourra être menée à bien, ce n'est pas à moi d'en décider<sup>205</sup>.

Condensé de la distance affichée par Lânj entre Tendel et lui-même, cette réponse décrit une relation de simple sous-traitance : ni l'approbation ni la décision, insiste le graveur, ne sont de son ressort. Il se pourrait, laisse-t-il entendre au passage, que Tendel agisse en bande : puisque « l'idée n'est pas de [lui] », il est à présumer qu'il la doive à des complices. Une autre lecture possible, on le verra, est que le graveur raille ici en Tendel l'imitation servile d'autres faux-monnayeurs, plus qualifiés que lui, avec lesquels il n'aurait rien en commun. En tout état de cause, la concertation entre compagnons-faussaires demeure hors-champ. En faisant mine de ne pas avoir son mot à dire quant à la faisabilité du projet, Lânj signifie que si bande il y a, lui n'en fait pas partie.

Poursuivant dans cette veine du déni de « compagnie », le récit proposé par la déposition est celui d'une suite de « commandes » (*sipârîş*), dont la promptitude n'a d'égale que celle des récriminations qu'elles suscitent. À la réserve initiale de Lânj fait en effet bientôt suite le reproche de Tendel, se plaignant du creuset fourni par le graveur :

“Il est bien trop mince, je n'ai rien pu y fondre. Refais-moi ça en deux fois plus épais”, il me dit, et moi : “Je ne fais pas dans le sabot métallique à l'ancienne”, je lui réponds. “J'ai fait comme tu me l'avais commandé, et n'ai pas le temps de recommencer.” Alors lui : “Tout beau, il n'y a pas de mal, je vais m'arranger autrement.”<sup>206</sup>

---

'Aleksândrî nâm tüfenkciniñ dükkânında delecegimi söyledigimde mersûm berâber gidelim diyerek dükkân-ı mezkûra gidüb delikleri açarken mersûm 'Aleksândrî dahî ne olacağını bilmeyerek baña yardım eyledi ».

<sup>205</sup> *Ibid.* : « pek yollu ama saña bu bâbda müvâfaqat etmekliğim iyü bir şey olub olmayacağını bilemem ve zannıma göre bu seniñ buluşuñ olmayub bunı kuvveden fi'le getürebileceğini 'aqlım kesmez dedim ».

<sup>206</sup> *Ibid.* : « bu pek ince olduğundan içinde bir şey eridemedim iki kât kâlınlığında tekrâr i'mâl edivir dedi ben-de cevâb virüb ben eski tîmûr bâpûcısı [*sic*] degilim seniñ sipârîş eylediğiñ vechle yaptım tekrâr yapmağa vâkıtim yokdur dedigimde pek güzel be'si yok ben başka dürlü kolayını bulurum [...] diyüb ».

L'irritation relatée ici est, on le voit, réciproque. Elle se mue ensuite, lorsque s'y greffent les réclamations pécuniaires de Lânj, en « volte-face » :

“Je vois clair dans cette affaire à présent : tu me fais travailler gratis. Sans argent, rien à faire, je ne marche pas dans ta combine de dingue. Si tu trouves quelqu'un à qui confier cette tâche, qu'il s'en charge !” Comme je n'ai reçu de lui, au total, que six cents piastres environ, ma volte-face lui fait m'en donner cinq cents et quelques en plus<sup>207</sup>.

Ce disant le graveur réitère le geste de dissociation signifié plus haut. Eût-il été l'associé de Tendel, peut-être aurait-il consenti à « travailler gratis » : l'agir en bande souvent impose ce type de sacrifice, au nom de l'anticipation d'un « ça rapportera gros ». Mais Lânj se réclame ici d'une logique opposée, où l'œuvre achevée, la commande honorée, la rétribution du service fait, sont à elles-mêmes leur propre fin. À l'horizon d'attente de la « compagnie », il substitue le présentisme de la facture.

Œuvrer pour le faussaire n'est donc pas faire cause commune. Aussi Lânj se défend-t-il d'avoir fait autre chose que « consentir [aux] instances et importunités » de son commanditaire (*ricâ ü ilhâhına tarafımdan müvâfaqat olunarak*). Ce plaidoyer en irresponsabilité, pourtant, est à double tranchant : ici comme précédemment, l'acquiescement au faux vaut déclaration de servitude volontaire. Non seulement le graveur consent, mais il met aussi du cœur à l'ouvrage. À preuve l'excitation dont il témoigne envers la nième sollicitation de Tendel. Relisons la séquence dans son entier, pour mieux prendre la mesure de cet effet d'engouement :

Consentant à ses instances et importunités, je grave un nouveau double moule hongrois que je lui remets. Cette fois il semble parvenir à en tirer davantage que du précédent : les ducats qu'il me montre après quelques jours sont d'assez bonne tenue. Toutefois il ne parvient pas à les produire aussi rapidement qu'il l'espérait. S'il frappait des pièces de cent, cela irait plus vite que pour les cinquante, déclare-t-il, et il y gagnerait deux fois plus. Suivant ce principe il me demande en sus une double estampille pour pièce d'or égyptienne de cent. “Allons-y donc, je lui dis, apporte l'acier, que je te confectionne tout ça ! Mais après ça je ne ferai rien d'autre, sache-le bien.” Et de fait, une fois ces estampilles fabriquées à sa demande, je les lui ai données et n'ai plus rien fait pour lui depuis<sup>208</sup>.

Aussi sûrement qu'il témoigne d'une forme de lassitude, cet « Allons-y donc... » signale comment Lânj se laisse entraîner par le goût de l'expérimentation de son commanditaire, fût-il un mauvais payeur avéré. En voulant montrer que Tendel et lui ne sont pas solidaires d'un même projet, le graveur laisse apercevoir qu'ils n'en éprouvent pas moins, sur le moment, les mêmes émotions créatrices. Aus-

---

<sup>207</sup> *Ibid.* : « maşlahatı şimdi aıldadım sen baña bir pâresiz iş gördireyorsañ seniñ bu delice olan işini ben akcesiz göremem var kime yapıdırırsañ yapıdır deyü cevâb virdim mersûmdan topı bir altı-yüz gurûş ancak ahz etmiş olduğımdan çehreyi çevirmemle bir beş-yüz gurûş dañî virüb ».

<sup>208</sup> *Ibid.* : « mersûmuñ vâki' olan ricâ ü ilhâhına tarafımdan müvâfaqat olunarak kendüsine bir çift dañî Macâr kâlibı hakk edüb teslim eyledim mersûm bu kere muqaddemkinden ziyâde iş görüb bir kaç gün içinde baña göstermiş olduğı Macârlar oldukça düzgünce çıkmış idi ancak mersûm bunları me'mûl eylediği gibi çâbuk yapamadığından bahişle yüzlük kaţ' etmiş olsa ellilikden daha çâbuk olacağını ve bunda iki kât kâr bulduğımı beyân ederek bu uşûlde olarak Mışır'ın yüzlük altûni için-dañî benden bir çift mühür taleb eyledi ben-de hâyde [*sic*] baña çelîk getür-de i'mâl edeyim ama fi ba'd bundan başka hic bir şey yapmayacağımı eyüce bilesiñ dedim ve fi'l-ħakîka bu istediği mühürleri dañî i'mâl edüb kendüsine virdikden-şoñra artık mersûma başka bir şey yapmadım ».

si le récit de Lânj, jusque dans les récriminations il égrène la litanie, pénètre-t-il sa déposition d'une aura de sentimentalité diffuse. Les deux hommes, c'est entendu, ne se tiennent pas « compagnie » ; et pourtant, jour après jour, ils se retrouvent pour partager une communauté de transports.

S'il fallait chercher, dans la déposition de Lânj, le lieu symbolique de cette ambivalente complicité, une commensalité trois fois répétée en fournirait sans doute la scène :

(1) passée la coïncidence initiale de la rencontre, lorsque Tendel s'apprête à exposer ses plans :

“À présent, il y a de quoi boire et manger à notre convenance à la maison, chez ma femme, même qu'elle nous servira, et je me suis procuré un chef-cuisinier en plus. Viens donc, je t'en prie.” Ce disant, il se met à m'expliquer ses intentions<sup>209</sup>.

(2) lors de la visite à l'armurier :

Le susdit 'Aleksândrî, qui ne sait au demeurant rien de ce que nous fabriquons, me prête main forte tandis que nous perçons les trous. Et une fois notre travail achevé, il nous emmène manger chez lui<sup>210</sup>.

(3) en guise de coda, bouclant la boucle narrative de la première rencontre :

Un jour je le croise par hasard, il me donne cinq cents et quelques piastres. Puis se retournant : “Monsieur Okost sera bientôt de retour, à ce qu'il paraît : ne devines-tu pas ce que je compte lui dire à son arrivée ?”, il dit, et moi de répondre : “Non, je n'en ai pas la moindre idée.” Lui : “Je lui dirai : les affaires continuent mais mes outils sont cassés et je n'ai trouvé aucun endroit où les faire refaire.” Là dessus il m'emmène manger au domicile du dénommé Kôstânî, dans la rue qui jouxte le marché aux poissons de Beg oğlu<sup>211</sup>.

À trois reprises, l'occasion fait le convive. Commensalité qui, notons-le, n'est pas simplement la mise en commun du repas : elle est l'acte de se (faire) nourrir les uns les autres (*ta 'âm etdirmek*). À ce titre il semble possible d'y déceler davantage que l'anecdote d'un plaisant casse-croûte : les commensaux s'obligent, et par là instaurent entre eux une « politique du ventre ». Tout se passe comme si, à chaque recours à un nouvel outilleur, la complicité ainsi établie devait être confirmée par cuisine interposée. Réciproquement, ces trois scènes témoignent de ce que l'engouement partagé pour les outils s'appuie sur d'autres formes de gourmandise et de curiosité, gustatives celles-là. « Allons-y ensemble », dit Tendel au moment de se rendre chez 'Aleksândrî ; « je me suis procuré un chef-cuisinier » se vante-t-il en conviant Lânj à son domicile : ces deux machinations marquent deux extensions en miroir du do-

---

<sup>209</sup> *Ibid.* : « şimdi evde benim karıda benim [*sic*] istedigimiz gibi seniñle yer ve içeriz karı-da bize hıdmet eder bir usta aşçı dañî tedârük eyledim hele müsted'iyim diyerek merâmını tefhîme başladı ».

<sup>210</sup> *Ibid.* : « delikleri açarken mersûm 'Aleksândrî dañî ne olacağını bilmeyerek baña yardım eyledi işimiz tekmiñ olduğdan-şoñra bizi alub evinde ta'âm etdirmege götürdi ».

<sup>211</sup> *Ibid.* : « bir gün teşâdüf olunarak baña bir dört beş-yüz gurûs virdi ve dönüb Mösyö Okost 'avdet edecek imiş vuşûlünde kendüsine ne diyeceğimi bilmiyor-mısıñ dimesine cevâben hâyır bilmem dedim bu ticâretiñ şoñı gelmedi ve âlâtım kırıldı yapıracağ bir maħal bulamadım diyeceğim diyerek beni alub Beg oğlu bâlık pâzârı kurbunda şokâğî derûnunda Kôstânî nâm kimesneniñ evine ta'âm etdirmege götürdi ».

maine de la commensalité. La conviction que suscitent les instruments est, littéralement, une *convivialité*.

Le repas partagé concrétise donc un lieu commun. Mais précisément, celui-ci n'est constitué comme tel qu'à force d'ambivalence. En conviant Lânj et Tendel à sa table, 'Aleksândrî scelle-t-il une complicité assumée ou seulement (comme on l'a présumé) objective ? En même temps qu'une exclamation de curiosité, l'« allons-y ensemble » de Tendel n'est-il pas une marque de défiance ? Pourquoi Lânj s'abstient-il de préciser s'il donna (comme on peut l'estimer probable) ou non suite à l'invitation du médecin ? Comment comprendre, enfin, que le dernier repas du graveur et du faussaire se tienne non plus chez l'un d'eux, mais au domicile d'un tiers ? Les commensaux s'obligent, a-t-on dit : mais cette réciprocité des liens ainsi instaurés n'est jamais dénuée de réversibilité. Et si le repas signale une gradation dans l'accomplissement d'une complicité, rien n'assure qu'elle soit toujours croissante. L'histoire du joaillier Hâcı Aķnâ, associé présumé de la bande de Vâsîlâkî, Sûrepa, Mîgîrdîc et les autres, est là pour en témoigner à sa façon :

On interroge le sus-cité Hâcı Aķnâ. Il parle de l'argent que lui a emprunté le susdit Sûrepa. Une fois il se rend donc chez lui, à la citadelle [de Roumélie], pour le lui réclamer : l'autre lui dit qu'il ne dispose pas de quoi le rembourser. Une autre fois il vient et le trouve au café ; ils se rendent ensuite chez Sûrepa, y partagent un repas. Hâcı Aķnâ compte alors s'en retourner, demande une lampe ; faute d'en obtenir une, il demeure sur place. Là, il avise un outil qu'on appelle cylindre, et s'en enquiert : ce n'est rien, lui répond-on<sup>212</sup>.

De lui, les enquêteurs ottomans jugent qu'il « ne saurait guère non plus être exonéré de toute culpabilité » — qu'en somme, il fait partie de la bande<sup>213</sup>. On devine pourtant, à lire le récit de l'intéressé, qu'il n'est complice qu'à moitié. Nul doute que le repas chez Sûrepâ ne soit une façon de l'amadouer, en tout cas de le retenir : signe de défiance, donc, en même temps que de complicité obligée. Plus exactement, la commensalité marque ici une dégradation de la complicité. Hâcı Aķnâ est l'homme qui en savait trop, dont il importe à présent plus que tout de décourager la curiosité. Faute de quoi l'outil, précieuse pièce de conviction des faussaires, risque de ne plus être qu'une dangereuse pièce à conviction.

C'est à l'aune de cette réversibilité des liens entre commensaux que s'éclaire, pour partie, la glose finale ajoutée par Lânj à son récit. De Tendel il déclare alors : « tout ce qu'il est parvenu à faire

---

<sup>212</sup> İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, procès-verbal du Conseil des affaires de police (*meclis-i umûr-ı zabtıyye*), 7 zî'l-ka'de 1265 [24 septembre 1849], cité *supra* : « mersûm Hâcı Aķnâ istinâk olundukda mersûm Sûrepa'da alacađı oldıđından bir kere mezkûr hîşârda olan hânesine gidüb taleb eylediginde kolaylıđı olmadıđını söylediđi cihetle bir def'a daha giderek ol-vaķit kahve-hânede bulduđını ve mu'aħħaren dađı hânesine gitmiş ve berâber yemek yemiş oldıđını ve ba'dehi 'avdet etmek üzere fenâr istediyse de virmediklerinden orada kalmış edüđünü ve silindir ta'bîr olunan âleti görüb sû'âlinde bir şey degildir deyü cevâb virildiginde ve ol gece mezkûr hâne başdırılıb mersûmlarıñ tutulduđı şırada kendüsi berâber aħz ü girift kılınmış olub ancak hafî ve celî mersûmlarıñ çikûnegî-i ahvâllerine vâkıf olmadıđını hikâye ü tebyîn ».

<sup>213</sup> *Ibid.* : « mersûm Aķnâ hakkında dađı pek-de berî el-zemm dinilemeyeceđi ».

il le doit au capitaine Niçola [...] et à ses outils et machines<sup>214</sup> ». Sans doute le graveur espère-t-il, en *désassociant* ainsi « ses » outils de la fausse monnaie mise en circulation par le médecin français, achever de se désolidariser de la « compagnie » de ce dernier. Mais précisément, cette dénégation administre par l'absurde la preuve que ceux qui le lisent attendaient sans doute : celle de la force du lien tissé entre les hommes par l'activation des outils. Ce lien, Lânj le déclare caduc, davantage qu'il n'en nie l'existence : « Voilà, depuis ce temps-là je n'ai plus rien confectionné pour le susdit Tendel<sup>215</sup>. » Tout son récit cependant atteste qu'il a lui aussi, un temps, été convaincu par les instruments — donc qu'il n'a pas pu ne pas s'asseoir, à un moment ou à un autre, à la table des faux-monnayeurs.

102.

Les vrais faussaires sont ailleurs. Tel serait, s'il fallait le résumer, l'argument par lequel Lânj tente ici de se disculper. Sa déposition s'organise autour d'un principal contraste : entre la précision technique du vocabulaire mobilisé, d'une part, — et le caractère rudimentaire de ce qu'il désigne, de l'autre. Lânj s'exprime en homme de métier pour décrire un travail d'incapable. En mettant l'accent sur la technicité attachée à sa qualité de graveur, il souligne, par clair-obscur, l'amateurisme extrême de l'entreprise à laquelle il se trouve associé. Parfois le récit confine à la raillerie : « “Enlève les poignées et fais-moi dare-dare un creuset comme celui-ci, je le veux pour demain”, dit-il, tout en me donnant un bout de papier censé servir d'unité de mesure<sup>216</sup>. » Narrateur de sa propre histoire, Lânj a ce faisant pour propos manifeste de mettre les rieurs de son côté : non, décidément, Tendel n'est pas sérieux. Il ne fait pas un faussaire crédible. « Et toute cette affaire m'a fait comprendre une chose : cet homme est davantage un voyou et un mandrin qu'un faux-monnayeur<sup>217</sup>. »

Ce n'est pourtant pas la première fois qu'observant les faussaires au travail, nous les voyons bricoler. Comme Tendel, ils tâtonnent souvent. Témoin le récit par Vâsîlâkî du travail auquel, avec ses acolytes Sûrepâ et Mıgırdîc, il a dû se livrer :

Une partie des documents qu'ils impriment cette nuit-là présentent des défauts. [...] De la sorte ils disposent au total, entre ce qu'ils ont produit auparavant et à présent, de deux cent soixante sept billets, soit deux cent quarante de cinq cents, et encore vingt-cinq ou vingt-sept sélectionnés parmi ceux qui présentent certaines défauts. [...] Comme il suffirait de comparer ces billets à leur modèle authentique pour établir leur caractère falsifié, Vâsîlâkî brise le moule à titres de cinq cents et le jette aux latrines du caravansérail de la Sultane-Mère. Il décide ensuite,

---

<sup>214</sup> *Ibid.* : « eger mersûm bir iş gördiyse el-hâletü hazîhi der-dest olan kapûdân Niçola ile birlikde işleyüb mersûm ile tütulan âlât ü mâkîneleri vâsîtasıyla görmüşdür ».

<sup>215</sup> *Ibid.* : « işte ol vakîtden-berü mersûm Tendel'e başka bir şey i'mâl etmedim ».

<sup>216</sup> *Ibid.* : « bunuñ şapını çıkar ve çarçabuğ bunuñ gibi baña bir pute yab-da yarın baña yetişdir diyerek bir kâğıd pârcasını ölçi olmak üzere baña virdi ».

<sup>217</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 2, *loc. cit.* : « ve bu maşlahatda mersûmuñ kâlb-zenlikden ziyâde bir tolandırıcı çapkın adam oldığımı añladım ».



d'un commun accord avec les susdits, de graver un autre moule, de mille piastres celui-là, dont la qualité et la propreté seraient plus grandes<sup>218</sup>.

Le défaut de fabrication est donc le lot commun de bien des faux-monnayeurs, si zélés soient-ils. Il est aussi, faut-il le dire, consubstantiel à la machinerie des autorités monétaires elles-mêmes. Retournons, pour nous en convaincre, au marché aux poissons.

- > BOA, DH.EUM.THR. 62/64, doc. 2, rapport de l'administrateur de la Dette publique et des opérations monétaires à la Direction de la Sûreté générale, 10 rebî'ü'l-âhır 1329 et 28 mars 1327 [10 avril 1911]

Voici la réponse au mémorandum de Votre Excellence en date du 5 mars de l'année 328, numéro 40/3. Un dénommé İbrâhîm a remis au poissonnier Mehmed Ağa, en échange du poisson que celui-ci lui vendait, une pièce de vingt suscitant l'irrésolution, et qui par conséquent a été adressée à l'Administration des Monnaies afin de déterminer s'il s'agit ou non d'un faux. Son examen a permis de comprendre que cette pièce n'est pas fautive, mais a fait l'objet d'une frappe défectueuse en machine lors de sa production par la Monnaie ; si elle n'a pas été triée ensuite, c'est du fait de l'étourderie et de l'inadvertance des nettoyeurs de ferraille. Elle a donc été retenue par l'Administration, et une pièce neuve représentant son équivalent en ferraille a été expédiée pour être remise à son propriétaire. C'est ce qu'a fait savoir la Direction des Monnaies en réponse au signalement qui lui avait été précédemment adressé. La susdite pièce de vingt a été envoyée sous enveloppe. Avec la confirmation de nos respects, mon seigneur.

Pour le ministre des Finances, l'administrateur de la  
Dette publique et des opérations monétaires

[Signature]

[Notule pré-imprimée de pied de page :]

Il sera précisé dans la réponse à quelle correspondance du bureau ....., portant le numéro général / particulier ....., il est donné suite. Prière de ne traiter que d'un seul sujet par correspondance.

Défaut des machines ou maladresse des hommes, ces précarités n'épargnent pas davantage les frappes officielles que les bricolages clandestins. Graveur appointé pour calligraphier les formes des bons au porteur émis par l'État ottoman, Vaḥdetî Efendi en fait lui aussi l'expérience :

Ayant exécuté le dessin dont il a été chargé par l'État, il entreprend promptement d'imprimer, en y appliquant grand soin, les feuillets de bons au porteur qu'il a fait presser. Comme chacun

---

<sup>218</sup> İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, procès-verbal du Conseil des affaires de police (*meclis-i umûr-ı zabtıyye*), 7 zî'l-ka'de 1265 [24 septembre 1849], cité *supra* : « ol gece başdıkları evrâkdan birazı saķaķ çıkub [...] bu şûretle muķaddem ve mu'ahḥar yaptıkları beş-yüzlük evrâk iki-yüz kırık ve ba'zı saķaķ olanlardan ayırdıkları daḥî yigirmi beş ve yâḥûd yigirmi yedi ki cem'en iki-yüz altmış yedi 'aded evrâk oldığını [...] ve şaḥîḥi ile lede'l-taṭbîķ bunların sâḥte olduğu añlaşılacağından mezkûr beş-yüzlük kâ'ime kâlibını kırub Vâlide Ḥânı memşalarına atdıķdan-şoñra daha a'lâ ve temiz olmak üzere biñ gurûşluk diger kâlib ḥakkına yine mersûmân ile bi'l-ittifâķ karâr virerek ».

d'eux passe en machine à cinq ou six reprises, environ deux à trois mille finissent déchirés ou froissés ; certains manquent d'encre par endroits, et sont également déchirés et jetés<sup>219</sup>.

Ces déboires de dessinateur officiel présentent, on le voit, de patentes similitudes avec ceux de Vâsîlâkî et consorts, obscurs faussaires. Difficile dans ces conditions de s'expliquer que Lânj soit si assidu à tourner en ridicule le zélé Tendel. Est-ce seulement qu'il cherche à se disculper ? Ou faut-il au contraire lire au premier degré le motif de sa raillerie ? Et dans ce cas, que comprendre de son propos ?

Il n'est pas sans intérêt, pour l'examen de cette question, de relire la description que le faux-monnaieur Sûrepa proposait de son activité :

Il fond une balle de cuivre, appose un billet dessus, en épingle le dessin et la graphie, et ainsi confectionne un moule à papier-monnaie de cinq cents. [...] Par la suite, il conçoit également un moule à billets de mille, dans la maison qu'il loue à la citadelle<sup>220</sup>.

Là où les récits précédents privilégiaient les déboires de frappe, celui-ci revient sur l'autre art du faux-monnaieur : le dessin. Et plus précisément, le propos de Sûrepâ marque ici une différence essentielle entre deux façons de dessiner. La première opère par décalque : la « confection » (*taşnî'*) est cette aptitude à l'artifice mimétique, original contre copie<sup>221</sup>. Du second dessin, en revanche, Sûrepâ parle comme d'une « conception » (*ihtirâ'*) : soit l'invention d'un tracé sans précédent. Rien n'exclut qu'il se soit là aussi fié à un modèle : sa description n'en dit rien. Reste qu'à le lire, ces deux dessins diffèrent autant l'un de l'autre que la vraisemblance de la ressemblance<sup>222</sup>.

Comme toute dichotomie, celle-ci est idéal-typique. Et sans doute Sûrepâ veille-t-il à combiner l'inspiration bien tempérée de la conception à la minutie perspicace de la confection. Reste que son soin à distinguer les deux a valeur de devise : il vient nous rappeler que le faussaire *ne fait jamais qu'imiter* — si par cette formule volontairement sibylline on entend qu'il est aussi bien tenu à l'imitation que contraint à s'en affranchir. L'art du dessin n'est donc (on y revient toujours) servitude volontaire qu'à condition que la volonté n'y reste pas servile, mais s'y affirme au contraire.

---

<sup>219</sup> A.MKT.MHM. 400/25, 12 şevvâl 1284 et 25 kânûn-ı şânî 1283 [6 février 1868] : « efendi-i mûmâileyhiñ devletce me'mûren tersîm edüb tab' etdirmiş oldığı eshâm-ı 'umûmiyye evrâkıniñ pervâ tariķiyle tab'a ibtidârında her birisi beş altı def'a mâkine âletinden geçdiginden tahmînen iki üç-biñ kadarı yırtılıb ezilmiş ve ba'zısının biraz maħalı çıkmamış olmağla bunlar yırtılıb atıldığı ». Le cas de Vaħdetî Efendi a été étudié plus avant dans Aymes 2016.

<sup>220</sup> İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, *loc. cit.* : « nüħâsdan bir pâfta döküb üzerine kâ'ime yapışdırarak ve ħuťûť ü nuķuşunı igneleyerek beş-yüzlük bir kıť'a evrâķ-ı naķdiyye kâlıbı taşnî' etmiş [...] ve mu'aħħaren ħişârda isticâr eylediği ħânede daħî biñlik kâ'ime kâlıbını ihtirâ' itdigini ».

<sup>221</sup> Redhouse 1890, s.v. « *taşnî'* » : « 1. a forming with art or with skill ; 2. a bringing up a novice to the skilled exercise of some art ». Les connotations *feignantes* du mot sont plus encore illustrées par son pendant « *taşannu'* » : « 1. an affecting to be skilful ; 2. a pretending to do some act ; 3. (pl. *taşannu'ât*) a feint, pretence ; 4. gaudy decoration, artifice ».

<sup>222</sup> Il n'est à cet égard pas anodin que ce terme d'*ihtirâ'* ait été retenu par les législateurs ottomans pour définir, dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit des brevets. Cf. *Düstûr*, suppl. 1 (1298), p. 74-84 : « İhtirâ' berâtı kânûnı », 11 rebî'ü'l-âħır 1297 / 10 mârt 1296 [22 mars 1880],.

Le graveur Lânj, comme le calligraphe Vaḥdetî Efendi, devaient être au fait de ce « double lien ». Et là précisément réside la clé de notre énigme. En disant de Tendel qu'il est « davantage un voyou et un mandrin qu'un faux-monnaieur », Lânj veut souligner qu'il agit sans lien aucun — ni servitude ni volonté. De la servitude il ne retient, aux yeux du distingué graveur, que la servilité la plus grossière, celle d'une imitation dénuée de talent. « À ce que j'ai cru comprendre, cette idée n'est pas de toi », lui assène-t-il : manière de signifier à Tendel que « faire le faussaire » ne saurait suffire à en devenir un<sup>223</sup>. Quant à faire preuve de volonté, il ne saurait non plus en être question : Lânj dresse le portrait du plus inconstant et du plus errant des hommes<sup>224</sup>. Dans « [s]a combine de dingue », tout n'est que « hâte et agitation », incessants « va-et-vient », dimanches au petit matin, tentatives entreprises « en vitesse » ou « dare-dare », puis abandonnées sans préavis<sup>225</sup>... Plutôt que convaincu par les instruments, Tendel est manipulé par eux, alternant essais inconsidérés et expéditifs découragements, sans cesse changeant d'allure.

La déposition de Lânj n'est donc en fin de compte pas le récit d'une domestication du faux, mais plutôt celui de son escamotage. Tendel en effet n'obéit nullement à la devise du « consentement à tant de façons » énoncée par Şâ'ib Pacha. En fait de consentement, il est l'indocilité même ; en fait de façon, il ne sait que singer, bâcler. À la perplexité du double lien, il substitue la rouerie d'une double déliaison. Lui ne confectionne ni ne conçoit : il fait semblant.

Aussi, aux termes de notre devise de domestication, l'éloge de la promptitude se doublait-il d'un appel à la circonspection. *Dixit* Şâ'ib Pacha encore : « assurément il faut sur-le-champ procéder à l'échange des billets en circulation ; et pourtant cela ne saurait se faire à la hâte<sup>226</sup> ». Penseur de la *mêtis* à sa façon, le ministre la savait

rapide, prompte comme l'occasion qu'elle doit saisir au vol, sans la laisser passer. Mais elle est rien moins que légère, *lepté* : lestée de tout le poids de l'expérience acquise, elle est une pensée dense, touffue, serrée — *pukiné* ; au lieu de flotter çà et là au gré des circonstances, elle ancre profondément l'esprit dans le projet qu'elle a par avance machiné, grâce à sa capacité de prévoir, par-delà le présent immédiat, une tranche plus ou moins épaisse du futur.

(Detienne et Vernant 1974 : 22)

Fins analystes de cet « art de mesure fugitive », les auteurs de ces lignes identifient deux sciences archétypales où trouve à s'exercer un « savoir conjectural » éprouvant « la nature *stochastique* de

<sup>223</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 2, *loc. cit.* : « zannıma göre bu seniñ buluşuñ olmayub ».

<sup>224</sup> Ce que résume la qualification de « *çapķın adam* » qu'il lui applique (ci-dessus traduite par « voyou »). Cf. Redhouse 1890, s.v. « *çapķın* » : « 1. (a horse) that runs, trots, canters, or gallops fast, or easily ; 2. who wanders about idly ; a vagabond ; a scapegrace ; a rascal ».

<sup>225</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 2, *loc. cit.* : « seniñ bu delice olan işi » ; « 'acele ü telâş ile gelüb », « 'acelesinden nâşî günde iki üç kere gelüb gitmege başlayub » ; « bir pâzâr günü 'ale'l-şabâh geldikde » ; « çarçabuķ bunuñ gibi baña bir pute yab », « bunu baña çarçabuķ çelikle ve cilâ eyle ».

<sup>226</sup> İ.DH. 30/1412, doc. 1, *loc. cit.* : « mütedâvel olan kâ'imelerin def'aten tebdîli icâb eder ise de 'icâleten yetiş-dirilemeyeceğine mebnî ».

l'intelligence pratique » (*ibid.* : 300 et 298, souligné dans l'original). L'une est la politique, l'autre la médecine. On ne saurait à cette aune douter de ce que Şâ'ib Pacha ait été des plus fins politiques. Mais que dire de Tendel le « médecin français » ? Le fut-il seulement, ou faisait-il semblant, lui l'inauthentique faussaire ?

103.

Soudain, au mitan du récit, une interpolation. Survient cette scolie : « Dans ce type d'interrogatoire il peut arriver que se produise ici ou là une faute d'inattention ; mais les circonstances consignées ne comportent aucune erreur<sup>227</sup>. » Lânj ne parlait pas tout seul, on le faisait parler.

---

<sup>227</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 2, *loc. cit.* : « bu nev'-i istinâkda belki bir sehve olmak ihtimâli var ise de vukû'ât-ı muharrerede hic bir haşâ yokdur ».

## VII. Le travail de l'interrogatoire : relations d'un faire-parler

—

La qualification du faux suppose que soient combinés deux partages : une concertation d'intentions et une association d'outils. La sanction du délit, en revanche, implique une opération de départage : il faut distribuer les rôles, établir les responsabilités respectives, savoir qui était en position de décider et de quoi, qui d'exécuter, et comment. La condition de la différenciation et de l'individualisation des peines, c'est la débandade.

Là intervient le travail de l'interrogatoire. Il consiste à tirer parti des solidarités de la bande pour mieux la désunir, et à tirer argument de la chaîne opératoire des outils pour mieux les disjoindre.

À ce titre il est un passage obligé de l'analyse des schèmes d'admission du faux.

—

Et cependant, dans la documentation qui nous est accessible, ce travail ne se rend pas si aisément tangible. Relisons par exemple le procès-verbal concernant Vâsilâkî, Sûrepa, Mîgirdîc et les autres (*supra*). L'interrogatoire en scande littéralement la trame : exceptés le préambule, le court récit de la perquisition menée à la maison de la citadelle de Roumélie, et les recommandations finales, le texte est pour ses cinq sixièmes consacré à égrener les témoignages des différents prévenus. Tous ne sont pas sollicités de même, cependant : on en « interroge » certains (*istinîâk olunduğda*), on en « questionne » d'autres (*şorulduğda*), ou bien l'on « s'enquiert » auprès d'eux (*sû'âl olunduğda*). Cette nuance n'est pas que lexicale : en toute rigueur, les témoins (Anastî, Hristo) ou les informateurs (Ağob) ne subissent pas la procédure judiciaire du « faire-parler » (*istinîâk*). Le travail de l'interrogatoire, qui vise à différencier, s'applique lui-même différenciellement.

Mais en outre il arrive qu'à l'échelle d'une seule et unique déposition il se fasse inégalement sentir. La transcription des propos de Vâsilâkî, par exemple, se déroule en deux séquences distinctes, d'inégale longueur. La première propose un

récit circonstancié, linéaire, depuis la formation de la bande jusqu'à la tentative d'exposition des faux billets, en passant par les péripéties de leur fabrication. Citons-en (sous forme tronquée) le segment final afin d'en retrouver le rythme narratif :

à présent il lui faut de l'argent : il confie donc au susdit Foṭī, pour commencer, vingt billets de cinq cents [...]. Foṭī se procure les quatre mille [piastres] [...]. Sur ce, il déclare [...]. Il affirme [...]. Vâsîlâkî manifeste qu'il approuve [...]. Cependant il est pris de regrets : inquiet [...] il s'empresse de solliciter Foṭī [...]. Comme ce dernier persiste dans des manœuvres dilatoires, Vâsîlâkî craint le pire [...]. Il s'apprête donc à la soudoyer [...]. Mais Foṭī insiste [...]. À la fin il déclare [...]. Vâsîlâkî reprend ses pressions de plus belle [...] : ils en viennent à s'échanger des invectives et des coups. [...] [C]'est ainsi qu'ont été éventées leurs affaires de faussaire.

Fin de la première séquence ; commence alors la seconde, plus expéditive. Le rythme de la paraphrase s'accélère, comme si le scribe se contentait désormais d'un style plus télégraphique : combien Vâsîlâkî a-t-il dépensé en tout ? combien a-t-il reçu de Mîḡirdîc ? combien de faux billets détenait-il ? etc. Une série d'informations se trouvent ainsi livrées pêle-mêle. L'ordre n'est plus celui du récit, mais du bilan. La teneur de cette séquence est pourtant semblable à celle de la précédente : il s'agit toujours du procès-verbal des « déclarations et affirmations » (*ẓikr ü taḡrîr*) obtenues de Vâsîlâkî. Mais la situation locutoire diffère du tout au tout : ayant achevé le récit de sa version des faits, Vâsîlâkî est maintenant soumis à interrogatoire. Autrement dit, la disparité des deux séquences renvoie à la dualité du factitif *istintâḡ* : on a d'abord *laissé* Vâsîlâkî parler ; à présent on le *fait* parler. L'effet de concaténation du texte tient au mode de retranscription de l'interrogatoire.

Nous lisons un dialogue dont l'autre protagoniste s'est retiré. Voici quelle pourrait être une reconstitution possible :

- Combien tout cela t'a-t-il coûté ?
- Cinq mille piastres. D'ailleurs l'argent m'a manqué pour acquitter le premier loyer de la maison louée à la citadelle, qui était de cinq cents piastres.
- Mîḡirdîc y a-t-il contribué ?
- Il m'a versé cent cinquante piastres, et a contribué de même aux dépenses à différents titres.
- Combien de billets de cinq cents as-tu eu en ta possession ?
- Je pensais en avoir deux cent quarante ; pourtant on n'en a retrouvés que deux cent trente-sept.
- Comment cela se fait-il ?
- À un moment ou un autre, lors de mes versements à Foṭî, on se sera trompé en les comptant.

- Et tu n'en détiens plus aucun à présent ?
- Non, plus aucun.
- N'en as-tu pas distribués d'autres à l'unité ?
- Non. S'il s'en trouve aux mains du grand public, ils doivent provenir des vingt-huit [*sic*] exemplaires qu'a gardés Miğirdîc, ou de ceux qui ont été remis à Foñî.
- Penses-tu que Miğirdîc ait fait usage des papiers qu'il détient ?
- Non, ils ne sont d'aucune utilité.
- À l'origine, qui t'a incité à tout cela ?
- C'est Miğirdîc.
- Qui d'autre a eu l'impudence de cette initiative ?
- Sûrepa. Nous avons agi de concert.
- Et Kîrkor, qu'en savait-il ?
- Il en a eu connaissance, mais n'était pas là pour les billets de cinquante. S'il a pris part aux billets de mille, c'est sur ordre de son père Miğirdîc.
- Et Hâcî Aḡnâ, , qui se trouvait dans la maison la nuit de votre arrestation ?
- J'ignore s'il est au courant de l'affaire. Si oui, il a pu en avoir connaissance par Sûrepa, dont il a été l'associé autrefois.
- Les autres personnes interpellées sont-elles mêlées ou impliquées ?
- Non.

Pour futile qu'il puisse paraître, ce petit jeu de la reconstitution permet tout au moins de détricoter les effets d'énonciation induits par le procès-verbal, en reposant la question : qui dit quoi ? Soit par exemple la phrase suivante : « À l'origine c'est à l'instigation de ce dernier que lui-même, Vâsîlâkî, a eu l'impudence de prendre une telle initiative, de concert avec le susdit Sûrepa. » Sous la plume du secrétaire du Conseil des affaires de police, l'énoncé se présente comme la paraphrase d'une déclaration de l'intéressé. Mais on ne s'explique guère alors que la confession de Vâsîlâkî soit lestée de notions éminemment techniques (l'incitation, l'action de concert) ou de locutions politiquement dépréciatives (l'impudence de l'initiative). Une hypothèse serait que de tels éléments de langage aient été connus du marchand qu'il était : après tout, rien n'assure que le jargon de l'expertise judiciaire doive rester cantonné aux hommes de loi. La reconstitution du travail de l'interrogatoire, cependant, offre une solution à moindre coût. Elle fait clairement apparaître que la réponse de Vâsîlâkî était en fait, si l'on peut dire, dans la question qui lui avait été posée, et que le procès-verbal escamote.

## La question

- > BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 10, protocole d'interrogatoire, 2 recib 1260 [18 juillet 1844]

[Page 1 (mention de couverture)]

Ceci est le protocole d'interrogatoire en premier lieu du graveur français dont il a été ailleurs question, le dénommé Lânj Îpolît, interpellé et appréhendé pour suspicion de faux-monnayage. [Numéro] 1. Le 2 B. 1260 [18 juillet 1844].

[Page 2]

Jeudi le deuxième du mois de recib le sacré de l'année mille deux cent soixante a comparu devant le conseil pour interrogatoire le dénommé Îpolît Lânj, Français, taille moyenne, yeux bigarrés, moustache châtain clair, en présence de Son Excellence fortunée Meḥmed 'Alî Pacha, maréchal de l'Artillerie impériale, auprès duquel se trouvaient Son Excellence fortunée Şafvetî Pacha, ministre des Affaires financières, Son Excellence bienveillante Tâhir Beg Efendi, ministre de la Monnaie impériale, et Son Excellence bienheureuse Husâm Efendi, administrateur de l'Artillerie impériale. Ceci est le protocole d'interrogatoire comprenant les questions que lui ont adressées les susmentionnés et les réponses qu'a proférées le susdit.

## Q u e s t i o n

## R é p o n s e

Quel est ton nom ?	Îpolît Lânj.
Quel âge as-tu ?	Quarante-trois ans.
Quel est ton métier ?	Graveur.
Quelle est ta patrie ?	La ville de Grenoble, en France.
Depuis combien de temps résides-tu de ce côté-ci ?	Dix ans.
Est-ce toi qui a gravé ces moules à monnaie de vingt <i>para</i> ?	Non ce n'est pas moi. En revanche on me les a fait nettoyer de leurs impuretés, car ils étaient un peu aplatis.
Et ces moules-ci à présent, pour de petites et grandes pièces, est-ce toi qui les a gravés ?	Je ne sais rien à leur sujet. Il y a juste celui de la pièce de six piastres dont j'avais commencé la gravure il y a cinq ans, mais que j'ai abandonné avant d'en avoir terminé.
De qui la gravure de ces autres moules est-elle le travail ?	Je l'ignore. Toutefois il y a deux mois et demi, plusieurs individus ont résidé chez moi en louant une chambre de ma maison, et à l'époque ces moules se trouvaient entre leurs mains.
Ces personnes étaient occupées à fabriquer de la fausse monnaie et tu l'aurais ignoré ?	J'en ai pris conscience cinq jours après que les susdits furent arrivés chez moi.



Donc tu loges deux mois et demi durant ce genre d'hommes dans ton khân [*sic*] : pourquoi au juste ? Et comment se fait-il que tu ne préviennes pas la police du district ?

Au moment où je devine que les susdits sont de faux-monnayeurs, nous nous brouillons dans les grandes largeurs. En fin de compte il se passe qu'ils sont en train de fabriquer des pièces de cuivre, et nous convenons qu'ils partiront une fois terminée la frappe. Mais tandis qu'ils s'activent il se produit de la casse dans leurs outils. Ils déclarent alors qu'ils s'en iront de chez moi une fois les réparations faites et leur travail terminé. J'ai beau m'y opposer, leurs menaces m'ôtent le courage d'aller les dénoncer à la police. Voyant dans quel péril j'étais, j'ai fait comme si de rien n'était avec eux. Cela leur a permis de faire traîner les choses, et nous en sommes là aujourd'hui.

Sais-tu où sont ces hommes à l'heure qu'il est ?

Non, mais le dénommé Jozef, qui a été arrêté cette nuit, est l'un d'entre eux : il doit savoir, lui.

Quand ces individus ont-ils quitté ton khân ?

Le dénommé Yorgî était parti entre midi et une heure, et dans la soirée le susdit Jozef avait emporté quelques bourses de fausse monnaie à ses camarades, puis était revenu à la maison. Quant à celui qui est le véritable chef de ces faussaires et à qui j'avais loué ma maison, le Rûm dénommé capitaine Nîkôla, il était deux heures à la turque, soit environ neuf heures à la franque, lorsqu'il a rapporté les bourses dont j'ai parlé. J'étais déjà au lit : Nîkôla est entré dans ma chambre et a posé les bourses sur le sol en disant "Demain tu donneras ceci aux hommes qui sont couchés en bas". Il a déclaré ne pas vouloir les réveiller. Lorsque la police a investi la maison, il n'y avait personne d'autre en bas que le susdit Jozef.

Ces hommes, connais-tu leurs noms et désignations ? Sais-tu quelque chose de leurs nation et sujétion ?

J'ignore comment ils sont désignés, si ce n'est que l'un d'eux, leur chef, est ce capitaine Nîkôla dont j'ai parlé, qu'un autre est le Rûm nommé Yorgî, et qu'un troisième, le susdit Jozef actuellement en détention, est sujet autrichien.

Est-ce qu'ils t'auraient laissé une part de leurs gains ?

Non, mais ils ont promis de m'offrir une fameuse récompense une fois leur affaire finie.

On a saisi un coffre comprenant de très nombreux outils : à qui appartiennent-ils ?

Ce sont les miens en effet. Il s'agit d'un ensemble d'ustensiles pour la gravure sur métal et sur bois.

À part ce moule à pièces de six piastres, en as-tu gravés d'autres ?

Il y a deux ans de cela, j'avais travaillé à un moule destiné à la frappe de ducats hongrois, que m'avait commandé le dénommé Pârîs l'armurier, de Ğalața. À ce que j'ai cru comprendre, il avait donné l'assurance à des tiers qu'il confectionnerait lui-même le moule en question. Qui que soient ses commanditaires, ils ont su que le produit n'était pas conforme à cet engagement : ils n'ont plus voulu du moule, et je suis resté avec cet invendu.

[Page 3]

### Q u e s t i o n

### R é p o n s e

Qui a gravé ces moules doubles pour la frappe des nouvelles pièces d'or de cent ?

C'est moi qui les ai gravés.

Qui te les a commandés ?

Je ne sais pas son nom, juste qu'il s'agit d'un tout jeune serviteur rûm travaillant pour les joailliers, dans les vingt-trois ans, visage blond, petite taille.

Le prix, à combien l'avez-vous ciselé

Nous nous sommes entendus sur mille piastres. Combien exactement il m'a remis, je n'ai pas le chiffre en tête. Mais le total doit faire la somme dite. Une petite partie me reste due.

Quel est l'intermédiaire qui t'a orienté vers ce joaillier ?

C'est Pârîs l'armurier, que je mentionnais tout à l'heure, qui a permis notre mise en relation.

Ce Pârîs ainsi qu'on le nomme, est-il par ici ? Et où se trouve la boutique du joaillier en question ?

Le susdit Pârîs est parti d'ici il y a huit ou dix mois. Pour la boutique du joaillier, c'est sur l'avenue de Ğalața, juste avant le marché du jeudi, à proximité d'un puits à pompe.

As-tu gravé de ces moules pour d'autres que ce joaillier ?

J'avais par le passé gravé un moule en quadrilatère pour cette même personne. Je ne me souviens pas de quelle monnaie il s'agissait.

Regarde un peu : ce ne serait pas celui-ci, le moule dont tu parles ?

C'est lui en effet.

Et le moule monté sur les outils qu'on a saisi cette fois, c'est toi qui l'as gravé aussi ?

Non ce n'est pas moi.

As-tu par ailleurs gravé un moule de vingt *para* pour le joaillier susdit ?

C'est possible, mais comme le temps a passé je n'en ai plus vraiment souvenir.

N'y a-t-il rien d'autre que tu voudrais avouer ?

Non, j'ai tout dit.

Le présent protocole d'interrogatoire m'a été publiquement et distinctement lu : j'en confirme et confesse l'ensemble du contenu. Signé de ma main, ce dix-huitième jour de juillet de l'année chrétienne mille huit cent quarante-quatre, en l'Artillerie impériale.

La session arrive à son terme.

> BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 11, protocole d'interrogatoire, 11 receb 1260 [27 juillet 1844]

[Page i-1 (mention de couverture)]

Ceci est le deuxième protocole d'interrogatoire de Lânj, dont il a été ailleurs question, et de ses compagnons, interpellés et appréhendés pour suspicion de faux-monnayage ; ainsi que le protocole d'interrogatoire en premier lieu du fondeur Hristo, du jardinier Kostî, de son apprenti Yovân et d'autres faux-monnayeurs, arrêtés dans un jardin aux environs de Süleymâniye. Le 11 B. 1260. Numéro 2.

[Page i-2]

Samedi le onzième du mois de receb le sacré de l'année mille deux cent soixante ont comparu devant le conseil, avec tous leurs outils, ustensiles et appareils, les individus interpellés et appréhendés plusieurs jours auparavant pour commerce abject de faux-monnayage. La séance s'est tenue en la Monnaie impériale, en présence de Leurs Excellences fortunées Şafvetî Pacha, ministre des Affaires financières, Mehmed 'Alî Pacha, maréchal de l'Artillerie impériale, et Rif'at Pacha, ministre de l'Extérieur, ainsi que de Son Excellence bienveillante Tâhir Beg Efendi, ministre de la Monnaie impériale, de Düz oğlu Hacı Âğob et d'autres agents officiels. Étaient présents Monsieur Lokservâ, drogman de l'ambassade de France, Monsieur Pîzânî, drogman d'Angleterre [*sic*], et Monsieur Vîker Hâdaz [?], drogman de l'ambassade d'Autriche. Ceci est le protocole d'interrogatoire comprenant ci-dessous alinéa par alinéa les questions adressées aux susdits individus et les réponses qu'ils ont proférées.

Le conseil convoque d'abord le graveur dénommé Lânj Îpolît, Français. Le procès-verbal de son interrogatoire tenu la semaine dernière en l'Artillerie impériale, et signé par lui, est lu publiquement et distinctement. Après que le susdit en a confirmé et confessé l'ensemble, on le fait sortir. Le dénommé Jozef est alors convoqué, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n	R é p o n s e
Quel est ton nom ?	Jozef Abyânîça.
Quel âge as-tu ?	Trente-deux ans.
Quel est ton métier ?	Marin.
De quelle nation es-tu ?	Autrichien
Quelle est ta patrie ?	Kâstel Novo
Depuis combien d'années es-tu à Istanbul ?	Six mois seulement.
Es-tu arrivé par voie maritime ou terrestre ?	Par mer, depuis İskenderiye, avec un capitaine de Ragûza.
As-tu un passeport ?	Oui, et aussi un certificat de résidence.

Comment t'es-tu retrouvé avec ces fabricants de fausse monnaie ?	J'ai rencontré deux d'entre eux par hasard à Ğalaṭa, et ils m'ont présenté le capitaine Niḱola.
Qui sont ces deux individus ?	Yorgî et Covânî.
De quelle nation sont-ils ?	Ce sont des Grecs.
Sais-tu au domicile de qui ils usinaient ?	C'est chez un Français.
Et ce Français, quel est son nom ?	Je n'en suis pas certain, mais ce doit être quelque chose comme Lânj, il me semble.
Au service duquel d'entre eux étais-tu ?	Je travaillais pour le capitaine Niḱola ainsi que pour Yorgî.
C'est toi qui frappais la fausse monnaie ?	J'apportais de l'eau, j'essuyais les outils, je nettoyait les pièces : mais je n'étais pas assez fort pour pouvoir aider à la frappe.
Tu sais combien d'argent ils ont ainsi produit ?	Pas loin de vingt-cinq mille piastres.
Combien t'ont-ils donné ?	Rien, car ils n'avaient pas encore fait leurs comptes. Mais comme je les pressais pour de l'argent, quelquefois ils m'en ont donné, trente par ci, quarante par là, au total dans les six cents piastres en argent propre.
Comment écoulaient-ils la fausse monnaie ?	C'est le capitaine Niḱola et Yorgî qui savent, moi je l'ignore.
Qui dirigeait les opérations, en fait ?	C'était le capitaine Niḱola qui dirigeait, mais c'est Yorgî qui maîtrisait les appareils et l'exécution.
À quelles conditions es-tu entré à leur service ?	Le capitaine Niḱola m'a dit "Viens, je te ferai gagner de l'argent" : c'est comme ça qu'il m'a pris à ses côtés.
Depuis combien de temps travailles-tu pour eux ?	Depuis deux mois et demi environ.
Combien étiez-vous, au total ?	Trois : il avait Niḱola, Yorgî et moi.
Qui est-ce qui usinait ?	Nous trois également.
Et celui qu'on appelle Lânj, il s'en mêlait lui aussi ?	Lânj était à l'étage, j'ignore à quoi il était occupé.
Qui gravait les moules pour les pièces ?	C'était peut-être Lânj ou bien quelqu'un d'autre, je n'en sais trop rien.

> BOA, ĩ.MVL. 61/1166, doc. 8, protocole  
d'interrogatoire (suite), 11 receb 1260 [27  
juillet 1844]

[Page ii-1 (recto)]

On fait sortir le susdit Jozef du conseil. Le capitaine Niķola est alors introduit, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n	R é p o n s e
Quel est ton nom ?	Niķola fils de Corcĭ.
Quel âge as-tu ?	Quarante-quatre ans.
Quel est ton métier ?	Marin. Je faisais capitaine sur le navire d'un marchand, mais j'ai arrêté il y a cinq mois maintenant.
De quelle nation es-tu ?	Sujet latin.
Quelle est ta patrie ?	Sântorĭn.
Depuis combien de temps résides-tu de ce côté-ci ?	Deux ans et demi.
Quelles ont été tes activités ces cinq derniers mois ?	J'avais pris en location une boutique pour faire commerce de café et de sucre.
Combien de fausse monnaie as-tu vendu ?	En comptant quatre cents pour mille, ce que moi j'ai personnellement vendu se monte à dix-huit mille piastres et quelques.
Qui étaient tes acheteurs ?	Au début c'était quelqu'un du nom de capitaine Yorgĭ de Céphalonie, marchand de soie.
Il venait lui-même pour acheter, ou bien c'est toi qui le livrait ?	Nous nous retrouvions dans la rue et faisons nos affaires.
Qui t'amenait cet argent ?	Jozef s'en chargeait.
Te rendais-tu chez Lĭnj ?	J'y suis allé une fois ou deux, mais n'y suis pas retourné ensuite.
Qui a pris la maison de Lĭnj en location ?	Aucune idée.
Comment Lĭnj et toi êtes-vous devenus familiers ?	J'avais un fusil à faire réparer. Sur les indications d'un de mes amis, je suis allé chez Lĭnj. À un moment il me dit : "J'ai une affaire qui rapporte, viens donc t'associer avec nous : nous partagerons les gains pour les répartir entre nous". Quand j'ai eu saisi de quoi il s'agissait, d'abord j'ai refusé sa proposition. Ensuite je suis retourné chez lui, et là je vois que ses appareils n'étaient toujours pas en place. En fin de compte j'ai accepté qu'il me remette les dix-huit mille piastres qu'on a dites, afin de les écouler.

Tu as vu les appareils fonctionner ?	Oui.
Qui les faisant fonctionner ?	Ils étaient plusieurs, mais à part Lânj et Jozef je ne connais pas les autres.
De quoi Lânj s'occupait-il ?	Il laminait les cuivres.
Jozef faisait quoi ?	Il était à la maison, occupé par ce travail.
Et toi, tu y as travaillé avec eux ?	Je n'ai touché à rien.
D'après ce qu'ont déclaré Lânj et Jozef, c'est toi qui dirigeait les opérations.	Que leur faute pèse sur leur échine !
D'où est-ce qu'ils recevaient le cuivre ?	Je l'ignore.
Jozef vient de dire ce qu'il en est vraiment, à quoi bon divaguer dans le déni comme tu le fais là ?	Tout ce que dit Jozef n'est pas vrai. Pour ma part je n'ai pas usiné, j'ai seulement écoulé la fausse monnaie, à hauteur de dix-huit mille piastres.
Qui a gravé les moules pour les pièces ?	Ce doit être Lânj, il me semble.
Le moule monté sur appareil, qui l'a gravé ?	C'est Lânj qui l'a fait.
Lânj a gravé les moules, dis-tu, mais qui s'est chargé d'usiner ?	Lânj toujours, et Jozef.

[Page ii-2 (verso)]

Le susdit Jozef est alors convoqué à nouveau devant le conseil, et on le confronte au capitaine Niķola : tous deux étant présents, il est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n    à Jozef	R é p o n s e
Connais-tu cet homme ?	Je le connais, oui. Et pour autant que je sache, c'est lui le chef.
Qui t'a entraîné dans ce commerce ?	C'est lui qui est venu et m'y a convié, alors j'y suis allé.
Qui t'a promis salaire ?	C'est lui.
Ce capitaine usinait-il lui-même ?	Oui, et dès que des pièces étaient achevées il s'y remettait.
Qui t'a donné les six cents piastres ?	C'est le capitaine Niķōla, en plusieurs fois.
Une fois produites, à qui les pièces étaient-elles remises ?	Au capitaine Niķōla, qui les écoulait.
Qui d'autre que lui usinait ?	Il y avait un certain Yorgî, qui était notre chef lorsque le capitaine n'était pas là.
Combien de temps ce travail a-t-il duré ?	De temps à autre les outils se détraquaient : cela faisait qu'une ou deux fois par semaine le travail s'arrêtait. De même pendant la nuit, car ils craignaient qu'on puisse nous entendre. On n'usinait que de jour.

Tu sais certainement depuis quand ces appareils sont en fonctionnement.	Je ne peux parler que du temps que j'ai passé avec les susdits, pour le reste je n'en sais rien.
Est-ce que Lânj participait aussi à l'usinage ?	Je ne l'ai pas vu le faire.
Quel est ton métier, en fait ?	Marin.
Où fondaient-ils le cuivre ?	À la maison. Cependant ils le recevaient préparé en feuilles.
Qui est-ce qui usinait les cuivres ?	Nous trois ensemble.
D'où le recevaient-ils ?	De la boutique d'Îstâniyâ, contre paiement d'avance. C'est moi qui y allais le chercher.
Comment faisais-tu pour verser l'argent ?	Le capitaine Nîkôla me remettait de l'argent propre, et je réglais avec.
Comment vous y preniez-vous pour découper le cuivre à votre convenance ?	Nous nous servions d'une forme pour dessiner les mesures que nous souhaitions, puis nous découpons au ciseau.
Qu'utilisiez-vous pour blanchir ?	Nous mettions [les pièces] à bouillir dans un pot avec du vinaigre, puis dans un pochon avec du sel et un autre produit.
Quelle était la composition de ce produit ?	Je l'ignore, c'est Yorgî qui le préparait.
En trouve-t-on ici, de cette préparation ?	Je ne sais.
As-tu pour ta part apporté des sacs d'argent au capitaine Nîkôla ?	Oui, il m'arrivait parfois de lui en remettre une ou deux bourses dans la rue.

Les susdits capitaine Nîkôla et Jozef se trouvant présents, le susdit Lânj est alors convoqué à nouveau devant le conseil, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n    à Lânj	R é p o n s e
À qui as-tu loué une moitié de ta maison ?	Au capitaine Nîkôla.
Q u e s t i o n    au capitaine Nîkôla	R é p o n s e
Que réponds-tu à cela, toi ?	C'est un mensonge.
Q u e s t i o n    à Lânj	R é p o n s e
À quelle fin as-tu loué la moitié de ta maison à cet homme ?	Le capitaine m'avait fait croire qu'il y entreposerait certaines affaires et marchandises.
Q u e s t i o n    au capitaine Nîkôla	R é p o n s e
Et toi, que comptais-tu faire en prenant cette maison en location ?	Je ne l'ai pas prise en location.

> BOA, ĩ.MVL. 61/1166, doc. 4, protocole  
d'interrogatoire (suite), 11 recev 1260 [27  
juillet 1844]

[Page iii-1]

Q u e s t i o n à Lânj

R é p o n s e

Que faisait le capitaine dans la maison ?

Petit à petit il y a amené tout un ensemble d'outils et d'ustensiles, qu'il transportait dans des sacs.

Il affirme qu'il t'avait apporté aussi un fusil à réparer.

C'est un mensonge.

Pourtant, toujours selon ses déclarations, lorsque tu lui a remis son fusil tu lui aurais fait certaines propositions, en disant : "J'ai certaine affaire qui rapporte, viens donc t'associer avec moi".

Tout ça n'est que mensonge. Je n'ai pas vu le capitaine et ne lui ai pas davantage remis de fusil.

Connais-tu Jozef ?

Je le connais depuis deux mois : c'est le capitaine Niķola qui l'avait amené.

Que faisait-il, Jozef le susdit ?

Au début il allait et venait, sans rester à la maison. Il s'est mis à y demeurer par la suite, lorsqu'ils ont commencé à travailler, allant même jusqu'à y coucher certains soirs.

Q u e s t i o n au  
capitaine Niķola

R é p o n s e

Le moule monté sur appareil, qui l'a gravé ?

Puisque vous m'acculez, moi je n'étais pas présent lorsque cet appareil et d'autres outils ont été préparés ; j'ai juste entendu dire par Lânj qu'il s'en serait occupé avec l'armurier Borosâr de Galața. À mon arrivée tout était prêt.

Q u e s t i o n à Lânj

R é p o n s e

Qui a gravé ces poinçons et ces moules ?

Nous avons trois jeux de moules, faits en fer de Russie, et acérés. Ceux que j'ai gravés, moi, ce sont les moules à nouvelles pièces d'or de cent.

Q u e s t i o n au capitaine  
Niķola

R é p o n s e

Lequel des frères Borosâr a travaillé avec Lânj ?

Je l'ignore, j'ai juste entendu Lânj mentionner une personne du nom de Brosâr.

Réponse de Lânj également

Pour ma part je n'ai rien fait confectionner à Brosâr.



Sur ces entrefaites Son Excellence fortunée Rif'at Pacha, ministre de l'Extérieur requiert du drogman de France Monsieur Loğservâ que les susdits Brosâr soient tous deux également convoqués. Le drogman susmentionné prépare sur-le-champ une lettre à Monsieur Kâstânî, consul à la chancellerie de l'ambassade de France, où il signale que les susdits Brosâr doivent être dépêchés en compagnie d'un garde-chef. Peu après celui-ci revient avec sa réponse : les Brosâr sont prétendument partis, par conséquent le consul susmentionné les convoquera lundi et les enverra devant le conseil. Pendant ce temps Son Excellence fortunée Meħmed 'Alî Pacha s'est rendu dans une autre pièce pour y mener un interrogatoire supplémentaire en compagnie du drogman d'Angleterre Monsieur Pîzânî. On en revient à nouveau à l'interrogatoire du susdit Lânj.

Q u e s t i o n à Lânj

R é p o n s e

Monsieur 'Aleksânder est-il informé de la situation ?

Je l'ignore.

Qui vous a mis en contact avec le capitaine ?

Je le connais depuis quatre ans. Il m'avait fait graver un jeu de moules à pièces. Au vrai, c'est moi qui suite à ça me suis rendu à la boutique de l'armurier Pirrosîr'iñ [sic] : j'avais quelques fusils à vendre, mais je n'en ai vendu aucun au capitaine.

[Page iii-2]

Après que Son Excellence susmentionnée Meħmed 'Alî Pacha et le susdit Pîzânî ont ramené le capitaine Niķola devant le conseil, il est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n au capitaine susdit

R é p o n s e

Depuis combien d'années te trouves-tu dans les environs ?

Cela fait trente-trois ans.

Comment t'y es-tu pris pour t'attirer la familiarité de Lânj ?

Le capitaine ayant gardé le silence, réponse de Lânj :

Moi cela fait quatre ans que je connais le capitaine : depuis le jour où je lui ai gravé en vitesse des moules pour pièces de vingt *para*. Je l'ai dit et répété, et puisque ces paroles me vaudront d'être exécuté, elles ne sauraient être un mensonge.

Réponse du capitaine :

À aucun moment je n'ai travaillé avec celui-là. Je confesse seulement avoir écoulé dix-huit mille piastres.

Q u e s t i o n en commun

R é p o n s e de Lânj

Qui le premier a suggéré et proposé cette affaire ?

C'est d'abord le capitaine Niķola qui est venu, en usant d'un stratagème, prendre ma maison en location. Cinq jours après j'apprenais qu'il faisait du faux-monnayage, mais comme il m'a menacé,

et que de mon côté je n'étais pas partie prenante dans cette affaire, je ne l'ai pas dénoncé. En tout cas je n'ai fait qu'essuyer et réparer des moules fabriqués par quelqu'un d'autre. Si l'on faisait venir un homme du métier, il apparaîtrait que les moules de ma confection sont en acier, tandis que les autres sont en fer.

R é p o n s e de Lânj

Au total, qui est le meneur dans cette affaire ?

Le capitaine Niķola a, avec un art consommé, amené l'ensemble des outils et ustensiles chez moi ; il est venu avec Yorgî et Jozef, qu'il avait recrutés. J'ignore dans quelles maisons ils avaient élu domicile avant de s'installer dans la mienne, mais je tiens pour certain qu'ils ont été actifs en bien des lieux. S'ils avaient poursuivi leur besogne, un habitant sur huit aurait été marqué de leur souillure.

Question au capitaine

Réponse

Toi, qu'en dis-tu ?

Lânj a gravé les moules et les poinçons. Pour le reste, tous les outils et ustensiles en fer sont de chez Brosâr.

On fait sortir les susdit Lânj, capitaine Niķola et Jerzef [*sic*] du conseil. Vient le tour de l'équipe interpellée et appréhendée à l'intérieur d'un jardin des environs de Süleymâniye : on commence par convoquer le jardinier Ƙostî, qui est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?

Ƙostî

Quel âge as-tu ?

Cinquante cinquante-cinq ans.

D'où es-tu ?

De Ƙâzî köy.

Quel est ton métier ?

Jardinier.

Qui sont ceux qui découpaient de fausses pièces dans le jardin ?

Leur chef est Ƙostâkî, du Fanâr : c'est lui qui a couvert les frais de tous les outils et ustensiles. Les autres sont le charpentier Şâvva, le charpentier encore Ʀodorî, Ʀanâş qui est l'ami du susdit Ƙostâkî, Niķola de Céphalonie, le fondeur Ʀristo, et mon jeune apprenti l'aide-jardinier.

[Page iii-3]

Le susdit fondeur Ʀristo est lui aussi présenté au conseil : on lui montre des appareils et outils gardés dans un sac séparé, et il est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

À qui sont ces outils ?

Notre chef Kōstākî, du Fanâr, les a apportés au jardin et me les a remis. Toutefois Nîkōla serait leur véritable propriétaire. C'est Sâvva qui a trouvé le jardin et s'est chargé des préparatifs. Alors bon, que je vous dise comme les choses se sont vraiment passées : un jour les susdits Kōstākî et Nîkōla se présentent et me débauchent de mon travail. Ils me disent : "Nous avons l'outillage, tu as le métier. Viens voir un peu, s'il y a moyen, nous travaillerons ensemble." Sur ce je me rends au jardin voir les outils en question. Après examen je leur dis : "Ces deux outils-là pourront servir, mais cet autre, le grand en fer, est inutilisable." Kōstākî me dit alors : "Dans ce cas nous pourrions toujours faire faire ce fer-là au maître-artisan qui a fabriqué les autres outils." Là-dessus il prend les moules et file. Enfin du travail, on se disait, et nous nous sommes démenés tant et plus. Mais la fabrication n'a pas marché, et voilà que nous nous sommes fait pincer.

On fait sortir les susdits jardinier Kōstî et fondeur Hristo, et le Nîkōla précédemment cité est présenté au conseil : il est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?

Nîkōla Tōliyâto

Quel âge as-tu ?

Trente-quatre ans.

De quelle contrée es-tu ?

Céphalonie

Quel est ton métier ?

Colporteur.

Depuis combien de temps résides-tu de ce côté-ci ?

Près de trois ans.

Depuis quand es-tu actif dans ces affaires de faux-monnayage ?

Je n'y suis pas actif. C'est juste que je suis allé au marché acheter des chandelles, et là, sans même avoir pu payer, je me trouve interpellé par des gardes, au beau milieu de Ğalața, qui me fourrent quatre bourses de fausse monnaie dans les poches. Après quoi ils sont allés fouiller ma maison, mais n'y ont rien trouvé.

Ces outils ne te disent rien ?

Non, rien.

Connais-tu Kōstākî ?

Ça se pourrait bien.

Connais-tu ceux qui travaillaient au jardin ?

Non, je ne connais aucun d'eux.

Sur ces dénégations, on réintroduit le susdit fondateur Hristo, auquel le susdit Nikola est confronté : ils sont questionnés comme suit.

Q u e s t i o n [à] Nikola  
Connais-tu cet homme ?

R é p o n s e  
Non, il n'est pas de mes connaissances.

R é p o n s e de Hristo

En fait nous étions tous ensemble à travailler, avec l'idée que nous nous partagerions les bénéfices. Maintenant que nous nous sommes fait prendre, il ne nous est plus guère utile de nous connaître les uns les autres.

[Page iii-4]

Q u e s t i o n à Nikola  
T'es-tu rendu au jardin, toi ?

R é p o n s e  
J'y suis peut-être bien allé, en effet ; mais jamais je n'ai rien su de ces choses.

Le jardinier Kostî mentionné plus haut est lui aussi réintroduit, et confronté au susdit Nikola : on s'emploie alors à le questionner.

Q u e s t i o n au jardinier  
Connais-tu cet homme ?

R é p o n s e  
Oui, il venait au jardin avec Kostâkî.

Le capitaine Nikola, Lânj et les autres sont eux aussi réintroduits : tous se trouvant confrontés, sont interrogés comme suit.

Q u e s t i o n au fondateur  
Hristo  
Connais-tu le capitaine Nikola ?

R é p o n s e  
Je le connais, il venait avec Kostâkî.

Q u e s t i o n au capitaine  
Nikola  
Les dix-huit mille piastres qu'on a dites, les as-tu écoulées à toi tout seul, ou bien y as-tu employé d'autres personnes ?

R é p o n s e  
Je l'ai fait seul.

Q u e s t i o n à Lânj  
Connais-tu ce Nikola Tûliyâtyo, toi ?  
Lui as-tu jamais gravé un moule ?

R é p o n s e  
Je crois bien l'avoir vu dans Beg oğlı.  
Si fait, mais c'était il y a bien longtemps.

R é p o n s e de Niķola

Il ne s'est rien passé de tel.

Q u e s t i o n à Lânj

R é p o n s e

Combien faisais-tu payer ta maîtrise pour un gravage de moules ? Généralement c'était cinq cents piastres.

La session arrive à son terme.

> BOA, ĩ.MVL. 61/1166, doc. 12, protocole d'interrogatoire, 25 receb 1260 [10 août 1844]

[Page a-1 (mention de couverture)]

Ceci est le troisième protocole d'interrogatoire de Lânj le déjà mentionné et de ses compagnons, interpellés et appréhendés pour suspicion de faux-monnayage. Le 25 B. 1260. Numéro 3.

[Page a-2]

Le vingt-cinquième jour du mois de receb le sacré de l'année mille deux cent soixante ont comparu devant le conseil le graveur Lânj et le capitaine Niķola. La séance s'est tenue en la Monnaie impériale, en présence du Contrôleur du carat l'honorable ĩbrâhĭm Efendi, d'Emĭn Efendi, assistant au Bureau des traductions, de Düz ođlı Hacı Âġob, du drogman de France Monsieur Lokservâ, du drogman d'Angleterre Monsieur Pĭzânĭ, et du drogman d'Autriche Monsieur Viker Hâdađ [?]. Ceci est le protocole d'interrogatoire comprenant ci-dessous les questions qu'à nouveau on a adressées aux susdits individus et les réponses qu'ils ont proférées.

Q u e s t i o n au capitaine Niķola

R é p o n s e

N'as-tu pas déclaré l'autre jour au conseil que l'un des appareils avait été fait par les Brosâr ?

Si : c'est ce que j'ai entendu dire par Lânj.

Q u e s t i o n à Lânj

R é p o n s e

As-tu dit une chose pareille au capitaine Niķola, toi ?

Je n'ai jamais tenu de tels propos au capitaine, et les Borosâr [*sic*] n'ont jamais fait pour moi aucun outil.

Q u e s t i o n au capitaine

R é p o n s e

Sait-on lequel des Brosâr l'aurait fait ?

Je l'ignore, mais à en croire Lânj il s'agissait bien d'un dénommé Brosâr.

Après qu'il a été estimé opportun de soumettre lesdits Brosâr à interrogatoire une fois chacun, le frère aîné est convoqué le premier au conseil, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?.....

Piyer Brosâr

Quel est ton métier ?  
.....

Armurier, à Ğalața.

Dis voir, le capitaine Niķola, tu le connais ?.....

Non, connais pas.

Q u e s t i o n au capitaine

R é p o n s e

Et toi, Brosâr, tu le connais ?.....

Du tout, je ne le connais pas.

Q u e s t i o n à Brosâr

R é p o n s e

Connais-tu Lânj ?.....

Oui, je le connais depuis qu'il est à İstânbûl, ça fait douze ans. Jusqu'il y a cinq ans nous étions même voisins de boutique.

À quelle occasion êtes-vous devenus proches ?.....

C'est à cause du voisinage de nos boutiques, à Beğ oĝlu, non loin du cloître des derviches, face aux bains. Lânj y avait un magasin.

Quelles étaient ses activités là-bas ?.....

Il faisait des instruments de musique, ce genre de choses.

Avez-vous sur ces dix années, durant votre voisinage ou depuis lors, commercé l'un avec l'autre de quelque manière que ce soit ? C'est-à-dire, t'a-t-il commandé un appareil plutôt volumineux ?

Je n'ai rien fait de tel pour lui, seulement quelques menus outils. Cela dit, si j'avais su que toutes ces informations me seraient demandées, j'aurais apporté mon registre et vous l'aurais montré : car tout ce que je confectionne s'y trouve inscrit.

Sais-tu quel métier Lânj a exercé auparavant ou bien par la suite, quels étaient ses moyens de subsistance ?

Ce que je sais, c'est que Lânj exerçait un métier dont il pouvait tirer sa subsistance. Les faits qui lui sont imputés, je n'avais rien entendu à ce propos, jamais jusqu'à ce qu'ensuite il soit arrêté.

S'il y avait, outre ces déclarations, d'autres informations devant être rapportées au conseil, les livreras-tu avec probité ?

C'est tout ce que j'ai à dire concernant Lânj. En revanche, il y a environ trois mois de cela, j'ai confectionné un appareil à extraire l'huile sur la commande d'un médecin français nommé Tendel.

À ton avis, est-ce que cet appareil aurait pu, eu égard à l'importance de sa taille et de son poids, être utilisé à d'autres fins ? Par exemple, aurait-il pu servir à frapper de la fausse monnaie ?

Ce type d'outils servent pour la frappe et l'impression. En France, on confectionne même des pièces d'ornement avec un outil de ce genre. Donc il doit également être possible d'en faire usage pour frapper de la fausse monnaie.

Lorsque le susdit Tendel t'a passé commande de l'outil en question, ne lui as-tu pas dit ce que tu en pensais ?

Je l'ai fait, mais il m'a répondu en riant : "Tu ne me crois pas ? Va donc voir à la boutique du pharmacien Mârķâgî, ils ont un appareil plus puissant encore. Si tu ne l'y trouves pas, alors oui tu pourras douter de ma parole." J'y suis donc allé, et en effet j'ai pu constater combien le leur était puissant.

Si l'appareil saisi sur les lieux de l'arrestation du capitaine Nîķola t'était montré, et dans l'hypothèse où il serait un produit de ta forge, le reconnaîtrais-tu ? et le confes-serais-tu ?

Oui, certainement.

Le conseil avise et ordonne que le susdit Piyer Brosâr soit envoyé, en compagnie d'un agent officiel, à l'entrepôt où sont conservés l'ensemble des outils et ustensiles récupérés dans la chambre où logeait le susdit Nîķola, dans la maison de Lânj, ainsi que ceux qui ont été saisis dans un jardin du côté de Süleymâniye au Seuil de la félicité.

> BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 5, protocole d'interrogatoire (suite), 25 receb 1260 [10 août 1844]

[Page b-1]

Le susdit revient après observation et inspection de tous les outils se trouvant là-bas : il déclare qu'aucun des appareils, instruments de pesée, machines à tréfiler, tournevis et autres qui se trouvent parmi ces outils n'a été confectionné dans son atelier. À nouveau certaines questions lui sont adressées, et il est interrogé comme suit.

#### Q u e s t i o n

#### R é p o n s e

À quelle occasion as-tu rencontré le médecin Tendel, et depuis combien de temps le connais-tu ?

Je l'avais connu il y a douze ans et quelques, à Marseille. Ensuite, une fois à Îstânbûl, je lui ai réparé en vitesse certains outils de dissection. Une fois qu'un de mes maîtres-assistants était malade, il était venu le soigner, et c'est à cette occasion qu'il m'a commandé l'appareil mentionné auparavant.

Tendel et Lânj s'entendent bien, tu le savais ?

Je ne suis pas tellement au courant mais c'est vraisemblable — et quand bien même : je sais surtout que depuis pas mal de temps ils étaient en froid, et qu'ils ont totalement rompu.

On fait sortir le susdit Piyer Brosâr, et le deuxième frère est présenté au conseil : il est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?.....	Âpolînaro Brosâr
Ton métier ?.....	Coutelier.
As-tu un magasin, une boutique ?.....	Je ne me suis pas procuré de magasin à moi à Îstânbûl.
Où et auprès de qui exerçais-tu habituellement ton métier ?	À une époque je travaillais auprès de mon frère Piyer Brosâr.
Depuis combien de temps as-tu cessé de travailler avec ton frère ?	Cela fait quinze mois. Mais depuis huit mois je suis aux vapeurs postaux français.
Pendant que tu étais auprès de ton frère Piyer Brosâr, as-tu rencontré le capitaine Nîkôla ici présent, et lui as-tu confectionné quoi que ce soit ?	Je ne le connais pas, et ne lui ai rien confectionné non plus.
Connais-tu Lânj ? Le magasin de ton frère a-t-il servi à confectionner quelque élément d'appareil ou d'outillage à son intention ?	Je ne connais ni n'entends rien à tout cela.

On fait sortir le susdit Âpolînaro Brosâr, et le troisième frère est présenté au conseil : il est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?.....	Eme Brosâr
Ton métier ?.....	Armurier.
Tu travailles seul, ou bien avec un de tes frères ?	Je travaille seul.
Tu as travaillé seul depuis ton arrivée à Îstânbûl, ou bien avec un de tes frères ?	Je suis à Îstânbûl depuis dix ans : j'ai travaillé près de trois ans avec mon frère, puis à mon compte depuis sept ans.
Pendant que tu étais avec ton frère ou lorsque tu travaillais seul, as-tu rencontré le capitaine Nîkôla ici présent ?	Je n'ai jamais vu cet homme.
Connais-tu Lânj ? depuis combien de temps ?	Je le connais depuis que je suis ici.



Le capitaine Niķola a révélé avoir entendu de Lânj qu'un des Brosâr avait confectionné un puissant appareil : sais-tu quoi que ce soit à ce sujet ?

Je n'en ai pas connaissance. Mais s'il faut je présenterai mes registres au conseil, et ainsi on en aura le cœur net.

On fait sortir le susdit Eme Brosâr, et à nouveau le frère aîné Piyer Brosâr est présenté au conseil : on lui demande certains éclaircissements, comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

À ton avis, les appareils, machines à tréfiler et autres outils qui vous ont été montrés sont un travail d'Européen ou bien l'œuvre de maîtres-artisans locaux ?

D'après ce que j'en comprends, ce n'est pas l'œuvre d'un maître chevronné. Mais bien que cela ait été fait sans dextérité, on ne peut pas non plus dire qu'il s'agit d'un travail de local : ce doit plutôt être l'œuvre d'un Européen malhabile. Il est également visible que ces outils ont été confectionnés il n'y a pas très longtemps.

[Page b-2]

Ces éclaircissements ont été demandés au susdit Brosâr simplement parce que lui-même est du métier : l'objectif était d'acquérir des informations supplémentaires. Les dépositions des susdits Brosâr ont donc été prises, et on les fait sortir.

La session arrive à son terme.

> BOA, ĩ.MVL. 61/1166, doc. 13, protocole d'interrogatoire, 2 řa'bân 1260 [17 août 1844]

[Verso (mention de couverture)]

Ceci est l'autre protocole d'interrogatoire du capitaine Niķola. Le 2 ř. 1260. Numéro 4.

[Recto]

Ce deuxième jour du mois de řa'bân le sacré de l'année mille deux cent soixante s'est tenue en la Monnaie impériale, en présence du Contrôleur du carat l'honorable ĩbrâhĩm Efendi, d'Emĩn Efendi, assistant au Bureau des traductions, de Düz ođlı Hace Âđob, du drogman français Monsieur Lokservâ et du drogman d'Angleterre Monsieur Pĩzâni, la comparution devant le conseil du graveur français Lânj, dont la déposition par lui rédigée a été lue en séance, après quoi le capitaine Niķola a été convoqué, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Connais-tu un dénommé Mânolĩ, de la profession des changeurs, habitant les environs de la mosquée de l'agha ?

Non je ne le connais pas.

Si cette personne est amenée ici et déclare te connaître, qu'auras-tu à dire ?

Peu importe ce qu'il dira, je ne le connais pas de toute façon.

Connais-tu un capitaine Křistic ? un Ancelo Křâmânî ? une veuve et mère de deux enfants habitant au marché aux poissons de Beg ođlı ?	Je ne connais aucun de ces hommes [sic].
N'as-tu pas résidé dans une maison sur les lieux en question ?.....	Non, j'ai seulement habité la maison d'un marchand français dont je ne connais pas le nom, c'était derrière le poste de police de Křályonci.
Connais-tu un médecin français du nom de Tendel ?	Non je ne le connais pas.

La session arrive à son terme.

> BOA, ĩ.MVL. 61/1166, doc. 14, protocole d'interrogatoire, 14 řa'bân 1260 [29 août 1844]

[Page I-1 (mention de couverture)]

Ceci est le protocole d'interrogatoire du graveur Lânj et de certains autres individus. Le 14 ř. 1260. Numéro 5.

[Page I-2]

Le quatorzième jour du mois de řa'bân de l'année mille deux cent soixante ont comparu devant le conseil certains individus cités ci-après. La séance s'est tenue en la Monnaie impériale, en présence du Contrôleur du carat l'honorable İbrâhîm Efendi, d'Emîn Muđlıř Efendi, assistant au Bureau des traductions, de Düz ođlı Hacı Âđob, du drogman français Monsieur Lokservâ, du drogman d'Autriche Monsieur Estezel, du drogman d'Angleterre Monsieur Pızânî, du drogman des Deux-Siciles Monsieur Křâcyânî et du drogman grec Monsieur řâvva Satâpolû. Ceci est le protocole d'interrogatoire comprenant ci-dessous les questions adressées aux susdits individus et les réponses qu'ils ont proférées.

Q u e s t i o n    adressée au	R é p o n s e
dénonné Mânolî Vûrîklâ, convoqué le premier devant le conseil	
Quel est ton nom ?.....	Mânolî Vûrîklâ.
Où se trouve ta patrie ?.....	À Sâķız.
Sous quelle protection es-tu placé ?.....	Sous la protection grecque.
Quel est ton métier ?.....	Courtier en blé.
Depuis quand te trouves-tu à İstânbûl ?	Pour cette fois j'y suis depuis cinq mois, mais j'étais déjà venu il y a cinq ans. Depuis lors j'y réside seulement de temps à autre, un mois par ci, quinze jours par là.
Où habites-tu à [İ]stânbûl ?.....	Aux environs de la taverne d'Hâcî Arsalâ, sur l'avenue de Ēalaća.
As-tu habité Beg ođlı ?.....	En l'année chrétienne mille huit cent trente sept j'ai habité dans une maison catholique aux environs de la mosquée

	de l'agha.
Combien de temps y as-tu résidé ?.....	Près de cinq ou six mois.
Durant tes séjours avenue de Galața ou aux environs de la mosquée de l'agha, as-tu fait la connaissance d'un dénommé capitaine Niķola, de Șântorîn ?	Je n'ai eu aucune relation [avec lui].
Tu fais du courtage depuis sept ans ?	Parfois du courtage, parfois le commerce de blé.
Avais-tu un magasin à Galața ?	Oui : au khân à caviar.
Tu l'as toujours ?	Non, plus là-bas ; j'ai un bureau à l'extérieur du khân d'Halil Pacha, c'est là-bas que je fais mes affaires.
La maison des environs de la mosquée de l'agha où tu habitais il y a sept ans, tu y vivais seul, ou bien étais-tu en pension ?	Moi et ma famille étions les seuls habitants.

On emmène le susdit Mânolî Vûrîklâ vers une autre pièce. Le graveur Lânj est alors convoqué et présenté au conseil, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

As-tu personnellement rencontré Mânolî Vûrîklâ ?	Oui.
S'il est amené devant toi pourras-tu confirmer que c'est l'homme dont le nom a été cité l'autre jour ?	Bien sûr que je le pourrai.
Sais-tu à quand remontent les liens du susdit avec Tendel, ou avec le capitaine Niķola ?	Je ne saurais le dire, car Vûrîkla n'est venu qu'une fois, pendant que le capitaine Niķola et Yorgî travaillaient chez moi : c'est cette fois-là que je l'ai rencontré.
Ne te rappelleras-tu pas la date de sa venue ?	C'était dans la première décade du mois de mai dernier.
Peux-tu décrire les traits caractéristiques du susdit ?	Oui : c'est un homme moins grand que moi, environ vingt-cinq ou vingt-six ans, moustache noire clairsemée, cheveux châtain clair, le visage avenant.

Sur ces entrefaites le susdit Mânolî Vûrîklâ est ramené devant le conseil, et confronté à Lânj, qui est questionné comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Le Mânolî Vûrîklâ qui est venu chez toi, est-ce cet homme ?	Non ce n'est pas lui. Son visage à lui était plus potelé.
---	---

> BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 6, protocole  
d'interrogatoire (suite), 14 şa'bân 1260 [29  
août 1844]

[Page II-1]

Sur ce, comme il ne reste absolument aucun doute au sein du conseil concernant le susdit Mânolî, lui et son drogman Şâvva sont autorisés à partir. Mais, un policier du district ayant été informé qu'un forgeron nommé Viçenco Şîmâlâro, sujet de l'État des Deux-Siciles, avait confectionné un appareil et d'autres outils, on requiert auprès de l'ambassade de l'État susmentionné que cet individu soit présenté au conseil pour y être interrogé. Le susdit est ainsi convoqué, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?.....	Viçenco Cemâlaro.
Où se trouve ta patrie ?.....	Dans l'île de Mîsîne.
Quel est ton métier ?.....	Forgeron.
Depuis combien de temps es-tu ici ?	Quatre ans.
Où exerces-tu ton métier ?	Au début j'ai travaillé près d'un an et demi auprès de l'armurier nommé Eme Brosâr, puis un mois ou deux au laminoir à vapeur, près de trois mois sur le navire à vapeur <i>Ûsküdâr</i> , et ensuite dans ma propre boutique, à <i>Ḳara Köy</i> . Une fois, trois ou quatre mois durant, j'ai officié au palais français, après quoi j'ai loué le magasin du fils d'Hâcî Muştafa, il y a un mois et demi de cela : c'est là que je m'affaire.
Durant tout ton séjour à İstânbûl et particulièrement dans les cinq ou six derniers mois, as-tu confectionné de l'équipement pour un appareil ?	Non. J'ai seulement taillé une pointe de cheville en foreuse pour appareil.
Quelle en était l'épaisseur ?	Deux doigts et demi [8 cm] environ.
Qui te l'a apportée ?.....	Un Rûm.
Sais-tu son nom ?	Non je l'ignore.
Le reconnaîtrais-tu si tu le voyais ?	Oui, car je lui ai aussi confectionné d'autres choses, sur lesquelles il me doit encore, pour prix de ma maîtrise, cent dix piastres que je n'ai toujours pas réussi à obtenir.

Ces autres choses que tu lui as confectionnées, de quel genre étaient-elles ?

Un jour le susdit m'avait commandé la confection d'un support en fer d'un pied et demi [57 cm] de long, dont il est venu avec un modèle à la main : nous étions convenus d'un prix de cent vingt piastres. Par la suite il m'a aussi passé commande de quatre chevilles à goupille, qui faisaient cinq ou six doigts [15-19 cm] de large. Une autre fois il est venu commander un support similaire au précédent, et plus tard il m'a fait confectionner deux vis de deux doigts [6,4 cm] de long. À nouveau ensuite ces temps derniers il a commandé un support en fer avec un côté quadrangulaire, et dont l'autre côté mesurait dix doigts sur deux et demi [32 x 8 cm]. Voici un croquis le représentant.

*[Ici un espace de deux-trois lignes laissé en blanc.]*

#### Q u e s t i o n

#### R é p o n s e

À quand remonte la confection de ces choses ? Et depuis, n'as-tu pas revu cet homme ?

J'ai commencé il y a environ cinq mois, et travaillé jusqu'il y a un mois et demi. Depuis lors je n'ai plus revu le susdit. La dernière fois nous nous sommes rencontrés par hasard, et je lui ai demandé de régler ce qu'il me devait. "Là tout de suite je m'en vais à Îstânbûl acheter du bois pour faire faire une charette, je te paierai à mon retour", il m'a dit, puis il est parti.

Comment t'arrangeais-tu, en général, pour recouvrer tes créances de sa part ?

J'ai reçu de lui de petites sommes d'argent en plusieurs fois. Un jour mon tailleur a fait pression sur moi pour que je lui paie un pantalon qu'il m'avait fait, en menaçant de me faire convoquer par la chancellerie. Je manquais tellement d'argent que, lorsque je croisais le susdit à Galața

## Q u e s t i o n

## R é p o n s e

et deux jours près de l'ambassade de Sardaigne à Beg oĝli, je lui ai dit dans quelle mauvaise passe je me trouvais, et que je voulais être payé. Lui me dit : "De l'argent je n'en ai pas, mais si tu veux entre dans cette boutique, je te donnerai du sucre et du café". Du coup j'ai pris pour quatre-vingt quatre piastres de café, de sucre et de chandelles.

Cet homme, comment était-il habillé ?...	En tenue franque.
Quel âge avait-il ?.....	Quarante ou quarante deux ans environ.
Quelle était sa taille ?.....	Presque pareil que moi.
Si l'on te montre les outils de fer que nous avons ici, indiquerai-tu lesquels sont ceux que tu as confectionnés ?	Si le dessin et la forme n'ont été ni changés ni altérés, oui je pourrai l'indiquer.

Le forgeron susdit est dépêché, en compagnie du drogman des Deux-Siciles Monsieur Kṛācyānî, sur les lieux où sont conservés les outils et ustensiles en question. Après examen, et une fois de retour, il déclare n'avoir rien pu observer, parmi les outils exhibés, qui soit son œuvre. Il est alors jugé opportun que le capitaine Niḱola déjà mentionné plus haut soit convoqué devant le conseil, et confronté au forgeron, que l'on entreprend d'interroger comme suit.

## Q u e s t i o n au forgeron

## R é p o n s e

Est-ce cet homme qui t'a passé commande des outils dont on a parlé ?	Non ce n'est pas lui. Mais cet homme-ci je l'avais vu dans la boutique indiquée.
--	--

Après que le forgeron susdit a signé le présent protocole d'interrogatoire, lui et son drogman Monsieur Kṛācyānî sont autorisés à partir. À nouveau on interroge le capitaine Niḱola.

## Q u e s t i o n

## R é p o n s e

Connais-tu ce forgeron Vîçenco ?	Pas personnellement, non, mais je l'ai vu à plusieurs reprises dans ma boutique.
Donc un homme que tu ne connais pas personnellement vient dans ta boutique se servir en marchandises pour couvrir ses créances : comment est-ce possible ?	Je sais qu'il était là, mais j'ignore le motif de ses allées et venues.

La session arrive à son terme.

> BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 15, protocole  
d'interrogatoire, 21 şa'bân 1260 [5 septembre  
1844]

[Page 1 (mention de couverture)]

Ceci est le protocole d'interrogatoire du capitaine Nîkôla et de certains autres individus.  
Le 21 Ş. de l'année 260. Numéro 6.

[Page 2]

Le vingt-et-unième jour du mois de şab'ân de l'année mille deux cent soixante, en la Monnaie impériale, en présence du Contrôleur du carat l'honorable İbrâhîm Efendi, d'Emîn Efendi, assistant au Bureau des traductions, du drogman de France Monsieur Lokservâ, du drogman d'Angleterre Monsieur Pîzânî, et du drogman d'Autriche Monsieur Estezel, ont été convoqués devant le conseil ceux dont ceci est le protocole d'interrogatoire, comprenant ci-dessous les questions qu'on leur a adressées et les réponses qu'ils ont proférées.

Q u e s t i o n	R é p o n s e
Quel est ton nom ?.....	Mâtÿö Křístíc
Quel âge as-tu ?.....	Quarante-neuf ans.
Quelle est ta patrie ?.....	Râkozâ.
Quel est ton métier ?.....	Capitaine du port de l'ambassade d'Autriche.
Connais-tu un Şânţorîn du nom de capitaine Nîkôla ?	Des capitaines ainsi nommés, j'en connais beaucoup. Mais je ne peux dire si j'ai eu des relations [avec celui-là].
Tu as habité dans un grand nombre de maisons : t'est-il arrivé d'en louer une chambre à quelqu'un ?	Lorsque j'habitais dans le quartier de Ğalaţa, j'avais loué une chambre à un dénommé Doskovíc, qui se consacrait au commerce. Durant ma période à Beg oĝlu aussi, j'ai loué un côté de ma maison à une famille de Râkozâ.

Le capitaine Nîkôla est convoqué devant le conseil, et confronté au susdit Mâtÿö Křístíc, qui est questionné comme suit.

Q u e s t i o n	R é p o n s e
Connais-tu ce capitaine Nîkôla que voici ?	Je l'ai vu à plusieurs reprises dans une boutique sur l'avenue de Beg oĝlı. Et aussi lors d'une noce à laquelle on m'avait invité dans la maison où lui-même résidait en location, non loin de là où j'habitais, dans le quartier du poste de police de Kâlyoncı. On me l'a décrit alors comme un capitaine qui avait un navire.

N'avais-tu rien entendu dire concernant le genre de commerce auquel il se livrait ? D'après ce qu'on m'avait rapporté il y a neuf mois, il avait un navire, et faisait des allées et venues pour le compte d'un marchand nommé *Ḳoṣṭantî Zahārof*.

La déclaration et déposition du susdit *Mâtyö Ḳrîstîc* étant achevée et signée, on le fait sortir. Son beau-frère *Ancelo Ḳâmânî* est alors convoqué et questionné.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?.....	<i>Ancelo Ḳâmânî</i>
Quel âge as-tu ?.....	Trente-sept ans.
Quelle est ta patrie ?.....	La ville de <i>Côme</i> , en Italie.
Ton métier ?.....	Commerçant.
Quand es-tu venu à <i>İstânbûl</i> ?.....	Cela fait neuf ans que j'y suis. Jusqu'en l'année chrétienne mille huit cent trente neuf, j'étais dans le commerce de la soie. Ensuite je me suis procuré une ferme en un lieu nommé <i>Pârlî kôy</i> , sur les hauteurs de <i>Şâryâr</i> [ <i>sic</i> ]. En mille huit cent quarante et un j'ai quitté cet endroit pour une autre exploitation aux environs de <i>Brûsa</i> . J'étais là-bas depuis bientôt deux ans lorsque je suis tombé malade : je suis venu à <i>İstânbûl</i> , et depuis lors je suis en quelque sorte résident chez mon beau-frère le capitaine <i>Ḳrîstîc</i> .
Dans quel quartier se trouvait-elle, la maison du capitaine <i>Ḳrîstîc</i> ?	D'abord à <i>Ġalaṭa</i> , puis au lieu dit du poste de police de <i>Ḳalyoncî</i> [ <i>sic</i> ], à la maison de briques de l' <i>Aleppin</i> nommé <i>Dûkofâre</i> . Celui-ci d'ailleurs a un magasin au khân <i>Ḳûrşûnlî</i> .
Y avait-il d'autres locataires que toi, dans la maison du capitaine <i>Ḳrîstîc</i> ?	Il y avait seulement la famille <i>Bânâ</i> , de <i>Rakoza</i> , qui y habitait.

[Page 3]

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Es-tu familier d'un Rûm de <i>Şânṭorîn</i> nommé capitaine <i>Nîḳola</i> ? As-tu jamais eu avec lui des relations d'ordre commercial ?	Non, je n'ai pas ce genre de personnes parmi les connaissances.
--	---

Le capitaine *Nîḳola* est convoqué devant le conseil, et confronté à *Ancelo Ḳâmânî*, qui est questionné comme suit.



Q u e s t i o n

R é p o n s e

Connais-tu cette personne ?

J'ignore son nom, mais il a longtemps logé dans une maison en face de là où nous habitons.

Sais-tu combien de temps il a logé là ?

Comme j'ai été malade et alité près de six mois durant, je ne saurais dire s'il était arrivé dans le quartier avant ou après moi.

Ne t'était-il jamais arrivé d'entendre des choses concernant le genre de travail auquel il se livrait ?

Non, jamais.

Ayant également signé sa déposition, le susdit Ancelo Kâmânî sort du conseil. Ensuite est convoqué le dénommé Jozef Abyânîci, l'un des compagnons du capitaine Niçkola. Il est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Avant d'aller chez Lânj, as-tu été dans une autre maison avec le capitaine Niçkola ?

Non, je ne me suis trouvé dans aucune autre maison avec lui. Et d'ailleurs, j'ignore où lui-même habite vraiment.

Krîstîc, qui a été mentionné plus haut, est à nouveau convoqué devant le conseil : Jozef lui est confronté, et questionné comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Connais-tu cet homme ?.....

Oui je le connais. Je lui avais même dit "Viens, je te trouverai une place à bord du navire". Mais lui, tirant prétexte de sa maladie, avait dédaigné ma proposition.

La session arrive à son terme.

> BOA, Î.MVL. 61/1166, doc. 16, protocole d'interrogatoire, 23 şa'bân 1260 [7 septembre 1844]

[Page 1 (mention de couverture)]

Ceci est le protocole d'interrogatoire de Françesko, serviteur du capitaine Niçkola interpellé et appréhendé pour suspicion de faux-monnayage, ainsi que du dénommé forgeron Viçenco, convoqué afin d'être questionné sur certains points. Le 23 Ş. de l'année 260. Numéro 7.

[Page 2]

Le vingt-troisième jour du mois de şab'ân de cette année mille deux cent soixante ont comparu devant le conseil, en la Monnaie impériale, en présence du Contrôleur du carat

l'honorable İbrâhîm Efendi, d'Emîn Muhlîş Efendi, assistant au Bureau des traductions, du drogman de France Monsieur Lokservâ, du drogman d'Angleterre Monsieur Pîzânî, du drogman d'Autriche Monsieur Estezel, et du [drogman] des Deux-Siciles Monsieur Krâçyânî, les dénommés Françesko Lûvârî, *re'âya*, et Vîçenso Jîmilyâro, sujet des Deux-Siciles. Ils ont été interrogés comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?	Frâncesko Lûvârî
Quel est ton lieu de naissance ?	Şîre.
Quel âge as-tu ?	Vingt-six ans.
Quel est ton métier ?	Tailleur.
Depuis quand es-tu à İstânbûl ?	Depuis trois ans.
Tu as eu un travail tout au long de ton séjour à İstânbûl ?	J'ai travaillé près de deux ans et demi dans la boutique du tailleur nommé Mârko, dans les environs du cloître des derviches. Puis cinq à six mois au magasin du capitaine Nîkola, à Beg oğlu.
Étais-tu auprès du capitaine Nîkola en tant que partenaire, ou bien moyennant un salaire mensuel ?	J'étais auprès de lui comme serviteur, moyennant salaire mensuel.
Ce Vîçenso que voilà, est-ce qu'il venait au magasin du capitaine Nîkola ?	Oui, le plus souvent pour y acheter certaines affaires.
Et lorsqu'il venait, est-ce qu'il payait comptant, ou bien ses achats étaient-ils portés au compte du dénommé Yorgî ?	Mon frère Yorgî m'avait en effet donné consigne de remettre à Vîçenso ce qu'il demandait.
Yorgî était-il le seul à t'avoir donné cette consigne, ou bien le capitaine Nîkola l'avait-il fait également ?	Lui aussi m'avait averti, oui.

On fait sortir le dénommé Françesko Lûvârî du conseil, et Vîçenso Jimilyâno est interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

À plusieurs reprises tu t'es procuré des affaires au magasin du capitaine Nîkola : ce Françesko, est-ce lui qui te les remettait ?	C'est lui en effet.
Ainsi on te remettait des biens du magasin sans que tu aies à les payer : Françesko en savait-il la raison ?	Une fois au début je suis allé prendre quelques affaires au magasin, sur la consigne de Yorgî lui-même ; mais Françesko ne m'a pas donné ce que je demandais. Après ça j'y suis allé à plusieurs reprises, chaque fois c'était sur la recommandation de Yorgî.

Vîçenso et son drogman Monsieur K̄râçyânî sont autorisés à quitter le conseil. Le susdit Frânçesko est de nouveau interrogé.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Trois ans que tu vis à İstânbûl : où habitais-tu pendant cette période ?

J'étais d'abord dans le quartier d'Âynalı Çeşme, derrière le palais anglais. Ensuite dans une autre maison du même quartier. Puis dans une troisième maison, toujours dans le quartier susdit.

[Page 3]

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Combien de temps as-tu habité auprès de ton frère ?

La date ne me revient pas bien en mémoire, mais d'après moi je suis resté quelque chose comme six ou sept mois.

Où était la maison de ton frère ?

Au poste de police de K̄âlyoncı.

Cet interrogatoire ne laisse {pour le moment} constater aucun motif requérant l'incrimination du susdit Frânçesko. Il est donc autorisé à partir sous caution.

La session arrive à son terme.

- > BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 17, protocole d'interrogatoire, 23 şa'bân 1260 [7 septembre 1844]

[Page α-1 (mention de couverture)]

Ceci est le second protocole d'interrogatoire du jardinier K̄ostî, de son apprenti Yovân, du fondateur H̄risto ainsi que de Nîkôla Tolyâno [*sic*] de Céphalonie, qui font partie des faux-monnayeurs interpellés et appréhendés dans un jardin aux environs de Süleymâniye. Le 23 Ş. de l'année 260. Numéro 8.

[Page α-2]

Après qu'ils ont été interpellés et appréhendés dans un jardin du côté de Süleymâniye, les faux-monnayeurs ci-dessous mentionnés ont comparu devant le conseil au vingt-troisième jour du mois de şab'ân de l'année mille deux cent soixante. La séance s'est tenu en la Monnaie impériale, en présence du Contrôleur du carat l'honorable İbrâhîm Efendi, d'Emîn Efendi et de Düz oğlu Hacı Âğob, assistants au Bureau des traductions, et du drogman d'Angleterre Monsieur Pîzânî. Ceci est le protocole d'interrogatoire comprenant ci-dessous les questions qui leur ont été adressées et les réponses qu'ils ont proférées.

Parmi les susdits, le fondateur H̄risto est convoqué le premier. Il lui est donné lecture du procès-verbal de son interrogatoire tenu auparavant devant le conseil, et il le confirme mot pour mot. On le fait sortir, et parmi ses compagnons le jardinier K̄ostî est alors interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Le jardin, qui te l'avait pris en location ?

C'est Kōstâkî, du Fanâr.

T'avait-il informé de l'usage qu'il comptait en faire ?

Au début, non. Une fois qu'il a eu amené ses outils et ustensiles dans le jardin, il m'a expliqué ce qu'il allait faire. Cependant, en voyant lesdits outils je me suis posé des questions, et lui en ai fait part : "Si on me demande 'Qu'est-ce que tout ça ?', je réponds quoi ?". Lui me dit : "Si on te demande, dis que cela appartient aux autorités maréchaliennes". Cela m'a donc semblé licite, vu qu'il était venu deux jours avant avec Hristo assembler ces outils.

Lorsqu'ils se sont mis au travail, y as-tu toi aussi contribué ?

Non. Ils se sont mis au travail dans le jardin, mais n'ont pas réussi à faire fonctionner leurs outils, alors il les ont à nouveau démontés et enterrés dans un coin du jardin. C'est le serviteur Yovân, mon jeune apprenti, qui est allé avec Kōstâkî pour transporter les outils depuis la maison du frère de celui-ci vers le jardin.

Ils n'ont pas pu frapper la moindre pièce ?

Je n'ai pas vu qu'ils y soient parvenus.

Quand ont-ils quitté le jardin ?

Ils ont réessayé à plusieurs reprises, puis, voyant qu'ils n'arriveraient à rien, ils ont laissé les outils et sont partis.

Le dénommé Nîkōla Tolyâno est alors convoqué, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Lors de ton arrestation tu avais sur toi pour quatre mille piastres de fausse monnaie : où les as-tu trouvées ?

Je ne saurais dire comment cet argent s'est retrouvé sur moi.

Où habitais-tu ?

À Ğalața, chez une veuve.

Le susdit Nîkōla Tolyânî [*sic*] s'entêtant à ne pas donner les réponses correctes aux questions qui lui étaient adressées, aucun de ses propos ne satisfait à ce qu'on en attendait. Après que donc on l'a fait sortir, le dénommé Ațanâș est convoqué et interrogé.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?

Ațanâș

Quel âge as-tu ?

Quarante ans.

Quel est ton métier ?

Gérer les emplacements au marché couvert.

Quel est ton lieu de naissance ?	Le Seuil.
De quelle nation es-tu ?	Rûm.
Où habites-tu ?	À Balât.
Es-tu proche du fuyard Ƙoştâkî, du Fanâr ?	Uniquement par relation avec sa famille.
Depuis quand êtes-vous proches ?	Douze ans environ.
Il y a combien de temps que tu as été arrêté ?	Deux mois.

> BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 7, protocole d'interrogatoire (suite), 23 şa'bân 1260 [7 septembre 1844]

[Page β-1]

Q u e s t i o n

R é p o n s e

De quelle façon t'es-tu retrouvé en état d'arrestation ?

Un jour le jardinier Ƙoştî est venu chez la mère du fuyard Ƙoştâkî, à Aya İstefânoz, s'enquérir de lui. Elle lui répond qu'il n'est pas là, et qu'il doit se trouver à İstânbûl. L'autre va pour s'en retourner, et lui dit : "J'aurais voulu le voir pour une affaire. Pourrais-tu me dire où il est ?" Elle : "Je ne pourrai pas t'indiquer où est sa maison, mais seulement t'orienter vers un endroit, où tu pourras aller aux nouvelles et le trouver." Ce disant elle lui indique ma demeure, et voilà le jardinier susdit tout droit venu chez votre serviteur. Il est en pleurs : "Mais où est Ƙoştâkî ? Il a causé ma perte... et il me doit de l'argent, ah ça mais ! Impossible de le trouver, je voudrais bien pourtant." Je réponds : "Cet homme n'habite pas chez moi, il est auprès de ses sœurs, tu devrais l'y trouver", et lui indique comment aller chez Ƙoştâkî. Après quoi le jardinier susdit est arrêté, et raconte tout tel que cela a été indiqué plus haut : sa visite à Aya İstefânoz, suite à la fuite de Ƙoştâkî, chez la mère, qui l'envoie chez moi, et moi qui lui indique où se rendre. Ce sont probablement ces déclarations qui m'ont valu d'être interpellé et appréhendé, enfin je suppose.

Cet homme qu'on appelle Ƙoştâkî, connais-tu ses beaux-frères ?

Il en a deux en effet, qui s'appellent aussi Ƙoştâkî.

D'après nos investigations, l'un d'eux aurait en fait aidé Ƙoştâkî à s'enfuir.

Je n'en sais rien. Mais quoiqu'il en soit, je l'ai dit au policier lors de mon arrestation : à supposer même que son beau-frère ou sa sœur l'aient aidé à s'enfuir, si l'on

cherche à retrouver cet homme, ça ne présente aucun intérêt de me mettre en prison. En procédant par ordre, on lui mettra la main dessus. Je l'ai dit mais personne ne m'a écouté. Avec pour seule réponse : "Toi nous savons que tu connais Koştâkî, tu le trouveras à coup sûr", votre serviteur s'est retrouvé emprisonné à l'Armurerie.

Eu égard aux propos que tu tiens présentement, clairement il y a entre le fuyard Koştâkî et toi des liens de familiarité. Tu n'as donc jamais été pris d'aucun doute à son sujet ? Ou n'as-tu pas constaté quelque chose d'extraordinaire dans ses faits et gestes ?

Quelle activité exerçait-il ? avec quoi gagnait-il sa vie ?

Non, c'est un homme de soixante ans et quelques, et je ne sache pas qu'il se soit jamais comporté d'une façon qui témoigne d'une mauvaise intention.

Depuis que je le connais je ne l'ai jamais vu occupé à de menus travaux. La plupart du temps il allait en Valachie. C'est d'ailleurs de son premier retour de là-bas que date le moment où nous sommes devenus bons amis. Il ne résidait guère à Îstânbûl. Au demeurant ma familiarité avec lui a tenu aux liens que sa famille et moi avions anciennement noués, avant son arrivée ici.

De quel genre de commerce cet homme s'occupait-il ?

Il achetait et vendait de l'huile de rose en gros, si l'on en croit ses propres déclarations. Mais j'ignore s'il avait une boutique ou un magasin.

On fait sortir le susdit Aţanâş. Le dénommé Te'odorî est alors convoqué, et interrogé comme suit.

#### Q u e s t i o n

#### R é p o n s e

Quel est ton nom ?

Te'odorî fils d'Aţanâş

Quel âge as-tu ?

Trente ans.

Quelle est ta patrie ?

Le phare de Rûm îli.

Quel est ton métier ?

Charpentier.

Connais-tu Koştâkî ?

Non ce n'est pas un homme de mes connaissances.

Où as-tu été arrêté ?

J'avais coutume de travailler dans le khân des charcutiers. J'ignore qui m'a dénoncé et pourquoi j'ai été arrêté, néanmoins il y a en prison le charpentier Şâvva : il avait une dette à mon endroit, et lorsque je ai demandé de l'acquitter, il m'a dit : "Viens donc au jardin qui se trouve non loin de Süleymâniye, que je te paie".

[Page β-2]

Après que je m'y suis rendu à plusieurs reprises j'ai finalement recouvré mes créances, et comme je n'avais plus rien à faire sur les lieux, je suis retourné chez moi à Un kapân. C'est là-bas qu'ils m'ont interpellé et appréhendé.

Parmi les outils qui se trouvaient dans le jardin, n'y en avait-il aucun que tu aies déjà vu ou confectionné ?

Jamais je n'avais vu ni fait ce genre d'outils, je le jure.

Connais-tu le fondeur Hristo et le jardinier Kostî ?

Ces hommes me sont inconnus, je ne les avais jamais vus avant d'aller en prison.

Pourquoi Şâvva avait-il une dette envers toi ?

Il m'avait emprunté une somme d'argent pour aller se faire examiner par un médecin.

Avez-vous des relations de familiarité, lui et toi ?

Étant charpentiers, nous avons travaillé ensemble une fois quelque part.

Le susdit fondeur Hristo est convoqué, et interrogé comme suit.

#### Q u e s t i o n

#### R é p o n s e

Connais-tu Te'odorî ?

Oui. Cet homme est en dehors de nos affaires, par Dieu c'est la vérité, jamais il n'a commis de crime ni de péché. Il était venu au jardin pour une dette que le charpentier Şâvva avait à son endroit. Pourquoi il a été requis qu'il se trouve à présent parmi nous, je n'en ai en revanche pas la moindre idée.

Le jardinier Kostî est convoqué, et interrogé comme suit.

#### Q u e s t i o n

#### R é p o n s e

Et toi, ce Te'odorî, le connais-tu ?

De temps à autre il venait au jardin recouvrer une créance, puis repartait.

On interroge le jardinier Kostî et le fondeur Hristo.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Connais-tu [*sic*] également Țanâș, du marché couvert, qui a été interrogé avant Te'odorî ?

Ce que nous savons, c'est qu'il connaissait le fuyard Țostâkî, mais à la vérité, nous ne l'avons pas vu aller et venir au jardin.

Le dénommé Yovân, apprenti du jardinier susdit, est convoqué, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Quel est ton nom ?

Yovân fils de Țrâko.

Quelle est ta patrie ?

Manâstir.

Quel est ton métier ?

Jardinier.

Depuis combien de temps es-tu aux côtés de Țostî ?

Cela fait deux ans.

Au début, qui y avait-il au jardin ?

Au début il y avait le charpentier Șavva, mais j'ignore ce qu'il disait à mon maître Țostî. Ensuite est arrivé un autre homme nommé Țostâkî, coiffé d'un fez. Lui et Șavva ont eu une conversation, mais ni moi ni mon maître n'avons su à quel sujet.

[Page β-3]

Q u e s t i o n

R é p o n s e

Après être parvenu au jardin avec ces affaires que tu dis, où les as-tu laissées ?

Țostâkî est arrivé en disant : "Il y a quelque part des affaires destinées au jardin. Viens avec moi, nous allons les chercher." Moi j'ai d'abord refusé, puis comme ils m'ont dit "il n'y a pas de quoi avoir peur" nous sommes partis tous les trois, Țostâkî, Șavva et moi jusqu'à une maison dans Beg oğlu. Țostâkî en a sorti un ensemble d'affaires empaquetées. Moi j'ignorais ce que c'était, mais ils m'ont donné consigne de les faire parvenir au jardin, tout en m'emboîtant eux aussi le pas.

J'ai suivi la consigne et les ai laissées devant un cellier à l'intérieur du jardin. J'ai attendu les autres, mais ils avaient dû arriver immédiatement après moi, car étant sorti acheter des légumes dans la rue, je ne les ai pas vus entrer.

Eux venaient de nuit au jardin ?

Non, pas de nuit, ce n'était pas leur usage.



Les affaires que tu as apportés au jardin déjà mentionné, as-tu su de quel genre de choses il s'agissait ?

Je ne l'ai jamais su, non. Mais comme un homme à la tenue soignée est venu et que mon maître était aussi avec lui, je n'ai rien pu dire.

[Pas de marque conclusive apparente.]

104.

Nous voici en présence d'une transcription. Il faut en souligner la différence d'avec la plupart des documents lus jusqu'à présent : leur langue procédait d'un rapport, c'est-à-dire d'une retranscription, çà et là seulement émaillée d'incises au style indirect libre. Le protocole d'interrogatoire relève d'un registre autre : la transcription offre l'amorce vive, sinon d'un dialogue, du moins d'une forme d'interlocution.

Pour un peu certaines accentuations ou particularités de prononciation deviendrait audibles. Lânj dit « dans ma maison » (*hânemde*) et ses interrogateurs « ton khân » (*hânînda*). Simple *lapsus calami* ? Aussi bien il est possible d'y voir l'effet d'une approximation de vocalisation. En effet Lânj le Grenoblois, qui déclare dix ans de résidence à Istanbul et s'exprime visiblement sans le concours d'aucun traducteur, a pu en mentionnant sa maison prononcer *hânemde* d'une manière qui prête à confusion avec *hânîmda*. Ses auditeurs auront mal entendu ; le scribe, lui, a perçu (et écrit) la différence — mais sans s'autoriser à corriger pour harmoniser.

Et de fait, bien que tenue au respect par le caractère officiel et procédural de l'interrogatoire, l'expression des prévenus n'en est pas moins déliée. Les propos sont émaillés d'exclamations idiomatiques, comme lors du premier interrogatoire du capitaine Nîkola :

Et toi, tu y as travaillé avec eux ?

Je n'ai touché à rien.

D'après ce qu'ont déclaré Lânj et Jozef, c'est toi qui dirigeait les opérations.

Que leur faute pèse sur leur échine<sup>228</sup> !

Ou le même jour, de la part de Hristo : « Alors bon, que je vous dise comme les choses se sont vraiment passées [...] Enfin du travail, on se disait, et nous nous sommes démenés tant et plus. Mais la fabrication n'a pas marché, et voilà que nous nous sommes fait pincer<sup>229</sup>. » Du même, quelques semaines plus tard, en réponse à la question « Connais-tu Te'odorî ? » :

---

<sup>228</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 8, protocole d'interrogatoire du capitaine Nîkola, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] :

« Bunlar ile sen-de işlediñ-mi

El bile urmadım

Lânj ile Jozef'in ifâdesine göre sen bu işde baş imişsiñ

Günâhları boyunlarına »

<sup>229</sup> *Ibid.*, doc. 4, protocole d'interrogatoire de Hristo, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] : « el-hâşıl toğrıyı söyleyelim [...] nihâyet bir iş görecegiz diyerek hayli uğraşdık ise de uyduramayub şimdi-de yaqayı ele virdik ».

Oui. Cet homme est en dehors de nos affaires, par Dieu c'est la vérité, jamais il n'a commis de crime ni de péché. Il était venu au jardin pour une dette que le charpentier Şavva avait à son endroit. Pourquoi il a été requis qu'il se trouve à présent parmi nous, je n'en ai en revanche pas la moindre idée<sup>230</sup>.

Nombreuses sont les réponses qui, comme ici, font la part belle à l'hésitation, feinte ou réelle, ou à l'approximation. « Il doit savoir, lui<sup>231</sup>. » « Combien exactement il m'a remis, je n'ai pas le chiffre en tête. Mais le total doit faire la somme dite<sup>232</sup>. » « Je n'en suis pas certain, mais ce doit être quelque chose comme Lânj, il me semble<sup>233</sup>. » « C'était peut-être Lânj ou bien quelqu'un d'autre, je n'en sais trop rien<sup>234</sup>. » « Ce doit être Lânj, il me semble<sup>235</sup>. » « Je crois bien l'avoir vu dans Beg oğlu<sup>236</sup>. » « La date ne me revient pas bien en mémoire, mais d'après moi je suis resté quelque chose comme six ou sept mois<sup>237</sup>. » « Niķola serait leur véritable propriétaire<sup>238</sup>. » « C'est probablement ce qui m'a valu d'être interpellé et appréhendé, enfin je suppose<sup>239</sup>. » Les interrogateurs eux aussi ont parfois recours à cette technique d'affirmation conditionnelle :

Il affirme qu'il t'avait apporté aussi un fusil à réparer. C'est un mensonge.

Pourtant, toujours selon ses déclarations, lorsque tu lui a remis son fusil tu lui aurais fait certaines propositions, en disant : "J'ai certaine affaire qui rapporte, viens donc t'associer avec moi". Tout ça n'est que mensonge. Je n'ai pas vu le capitaine et ne lui ai pas davantage remis de fusil<sup>240</sup>.

---

<sup>230</sup> *Ibid.*, doc. 7, protocole d'interrogatoire de Hristo, 23 şab'ân 1260 [7 septembre 1844] : « evet bu adam bizim maşlahatımızda bulunmayub Allah için toğrısı bunuñ asla cürm ü günâhı yoķdur dülger Şavva'nıñ bu adama bir miķdâr deyni olub bağçeye o münâsebetle gelmiş-idi ancak şimdi bizim içimizde bunuñ daħî bulunması neden iktizâ edeyor bilemem ».

<sup>231</sup> *Ibid.*, doc. 10, *loc. cit.* : « Jozef nâm şahış bilmek gerekdir ».

<sup>232</sup> *Ibid.* : « biñ gurûşa pâzârlik olunub faķat kaç gurûş virdigi pek hâtırında degil ise de ğâlîba tobi bu miķdâr olmaķ gerekdir ».

<sup>233</sup> *Ibid.*, doc. 11, protocole d'interrogatoire de Jozef Abyânîça, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] : « pek bilmem ama ğâlîbâ Lânj olmaķ gerekdir ».

<sup>234</sup> *Ibid.* : « Lânj mı yoħsa âħarı-mı pek ma'lûmum degildir ».

<sup>235</sup> *Ibid.*, doc. 8, *loc. cit.* : « ğâlîba Lânj olmaķ gerekdir ».

<sup>236</sup> *Ibid.*, doc. 4, protocole d'interrogatoire de Lânj, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] : « ğâlîbâ Beg oğlu'nda görmüşüm ».

<sup>237</sup> *Ibid.*, doc. 16, protocole d'interrogatoire de Françesko Lûvârî, 23 şa'bân 1260 [7 septembre 1844] : « sâkin oldığım târiħ pek hâtırına [*sic*] gelmiyor ise de zannıma göre bir altı yedi ây kadar oturdum ».

<sup>238</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* : « aşıl şâhibi Niķola imiş ».

<sup>239</sup> *Ibid.*, doc. 7, protocole d'interrogatoire d'Aţanâş, 23 şab'ân 1260 [7 septembre 1844] : « ğâlîba bu keyfiyet benim daħî aħz ü girift olunmaķlığını mücib olmuş zann ederim ».

<sup>240</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* :

« Kapûdân saña ta'mîr etdirmek için bir tüfenk Hîlâfdır  
daħî getürmüş oldığımı iddi'â edeyor

La fréquence de ces expressions de présomption ou de probabilité, d'incertitude ou d'insinuation, marquent la différence entre la transcription opérée ici et les rapports écrits en bonne et due forme. Elle donne au procès-verbal son allure particulière, un rythme fait de lenteurs comme d'accélération, mais dont sont absents les raccourcis qu'autorisent les rapports.

De même l'expression s'y fait-elle volontiers ironique — ce qui, sans être inconcevable en mode retranscriptif, y demeurerait bien souvent indétectable. Ironie de Niçola Toliyâto qui, en réponse à la question « Connais-tu Kôstâki ? », se contente d'un « Ça se pourrait bien<sup>241</sup> ». Ironie de Mâtyö Křistíc :

Connais-tu un Şânörin du nom de capitaine Niçola ?

Des capitaines ainsi nommés, j'en connais beaucoup. Mais je ne peux dire si j'ai eu des relations [avec celui-là]<sup>242</sup>.

Ou celle, mêlée de cynisme désabusé, de Hristo :

Q u e s t i o n [à] Niçola

R é p o n s e

Connais-tu cet homme ?

Non, il n'est pas de mes connaissances.

R é p o n s e de Hristo

En fait nous étions tous ensemble à travailler, avec l'idée que nous nous partagerions les bénéfiques. Maintenant que nous nous sommes fait prendre, il ne nous est plus guère utile de nous connaître les uns les autres<sup>243</sup>.

Aussi cette ironie n'est-elle pas absente non plus des propos des interrogateurs. Après que Lânj leur a signalé avoir reçu commande d'un « dénommé Pârîs l'armurier, de Ğalaşa », les voici qui le question-

Ve yine kapûdân-ı mersûmuñ iddi'âsına göre sen kendüsine tüfengi teslîm eylediğîñ eşnâda şöyle bir kârlu ticâretim var gel benimle ortak ol diyerek ba'zı teklîfler etmişîñ

Bunuñ topı yalân olub ben kapûdânı ne gördüm ve ne de kendüsine tüfenk virdim ».

<sup>241</sup> *Ibid.*, doc. 4, protocole d'interrogatoire de Niçola Toliyâto, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] : « ihtimâl-ki bilürüm ».

<sup>242</sup> *Ibid.*, doc. 15, protocole d'interrogatoire de Mâtyö Křistíc, 21 şab'ân 1260 [5 septembre 1844] :

« Kapûdân Niçola nâmında Şânörin'lü birini bilür misîñ

Bu isimde çok kapûdân bilürüm ama münâsebetim oldığımı bilemiyorum ».

<sup>243</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* :

« Niçola[?ya] s û ' â l

Bu adamı bilür misîñ

C e v â b

Hayır bildigim degildir

Hristo'nuñ c e v â b ı

Vâkı'â cümlemiz birlikde işleyüb kârını taqsîm edecek idik şimdi ele geçdigimizden artıq birbirimizi bilmek işimize el-virmiyor ».

ment : « Ce Pârîs ainsi qu'on le nomme, est-il par ici<sup>244</sup> ? ». Idiomatique, l'emploi de *denilen* pourrait passer inaperçu : il est pourtant inusuel. Le formulaire des autorités préfère en effet généralement la dénomination par le *nâm* — usage que Lânj avait lui-même adopté. En rompant avec cet usage, la formulation proposée résonne d'une note sarcastique à l'endroit du « nom » ici donné. En somme, laisse-t-on entendre à Lânj, personne n'est dupe : ce « Pârîs » tient du pseudonyme. Aussi bien, il ne révélera rien de l'identité de l'homme en question.

Lânj a déjà précédemment eu à essayer cette ironie de la part de ses interrogateurs. À propos de moules confectionnés par ses soins sur commande des joailliers de la ville, ils s'enquièreent : « Le prix, à combien l'avez-vous ciselé<sup>245</sup> ? ». Le terme *kaṭ'* employé ici est manifestement courant pour désigner la fixation d'un tarif : « Nous étions convenus d'un prix de cent vingt piastres », dira lui aussi Viçenco Cemâlâro le forgeron<sup>246</sup>. La présente occurrence, cependant, surimprime à cet usage générique une référence *ad hoc* à l'activité de Lânj : le tarif du graveur est ciselé comme le sont les moules et outils de sa confection. Manière sardonique de laisser entendre que l'exercice du métier est pour le faussaire avant tout mû par l'appât du gain.

Comparer la retranscription des rapports et la transcription du protocole d'interrogatoire fait ainsi ressortir combien, à l'oral, les enquêteurs s'emploient à combiner le faire-parler et le laisser-parler. D'un côté ils ne cessent de relancer le prévenu par de nouvelles questions ; de l'autre, ils s'assurent que celles-ci ne soient pas toutes également fermées. Aux « est-ce toi ? » et aux « sais-tu ? » s'ajoutent ainsi des formulations plus chargées : « Ces personnes étaient occupées à fabriquer de la fausse monnaie et tu l'aurais ignoré<sup>247</sup> ? » ; « Donc tu loges deux mois et demi durant ce genre d'hommes dans ton khân [*sic*] : pourquoi au juste ? Et comment se fait-il que tu ne préviennes pas la police du district<sup>248</sup> ? ». Ces relances permettent d'interrompre le fil de la défense du prévenu, en prenant son récit à contrepied : elles sont en ce sens une manière de le faire parler. Mais simultanément leur tournure sarcastique impose au prévenu la charge d'interpréter par lui-même leur intention sous-jacente pour livrer sa réponse en conséquence : manière, donc, de le laisser parler, et d'éviter que l'interrogatoire ne se mue en une suite de questions fermées. C'est là l'utilité de l'ironie. C'est là aussi son aléa, puisqu'à la sous-détermination des questions les prévenus peuvent toujours répliquer, non moins ironiquement, par l'infalsifiabilité des réponses.

---

<sup>244</sup> *Ibid.*, doc. 10, *loc. cit.* : « Ğalaṭa'da tüfenkci Pârîs nâm şahış sipârîşıyle », « bu Pârîs dinilen şahış bunda mıdır ».

<sup>245</sup> *Ibid.* : « ücreti kaç ğurûşa kaṭ' etdiñiz ».

<sup>246</sup> *Ibid.*, doc. 6, protocole d'interrogatoire de Viçenco Şimâlâro, 14 şab'ân 1260 [29 août 1844] : « bahâsını yüz yigirmi ğurûşa kaṭ' etmiş-idik ».

<sup>247</sup> *Ibid.*, doc. 10, *loc. cit.* : « eşhâş-ı mersûmeniñ bu vechle kâlb-zenlik ile meşğûl olduklarını sen bilmez miydiñ ».

<sup>248</sup> *Ibid.* : « işbu iki buçuĝ mâh zarfında bu mişillü adamları hânında [*sic*] niçün iskân eylediñ ve zâbıta-ı beldeye niçün haber virmediñ ».

Si le caractère transcrit (et non retranscrit) du procès-verbal ne fait donc aucun doute, il appelle cependant une question. Ce que nous lisons a-t-il été consigné au fil de l'interrogatoire ? Tout porterait à le croire possible, n'étaient plusieurs indices contraires.

L'application de l'écriture d'abord. La qualité du manuscrit rend peu vraisemblable l'hypothèse d'une sténographie, sauf à supposer que l'interrogatoire lui-même ait été ponctué de silences, le temps que le scribe prenne soigneusement note des dernières paroles prononcées.

Le soin de la mise en page ensuite. Les feuilles sont, quoique de manière inégale, un espace organisé verticalement et horizontalement. Questions et réponses se distribuent par paragraphes alignés sur la page. L'usage d'en-têtes séparant les questions et les réponses, ainsi que d'encre de couleurs différentes, exclut de même toute saisie à la va-vite.

L'écriture des procès-verbaux trahit en outre, toute transcription qu'elle soit, des automatismes de consignation venus d'autres registres locutoires que celui de l'interaction orale. Au détour d'une question resurgissent des formulations dont il semble peu probable qu'elles aient été effectivement utilisées à l'oral, et qui empruntent bien davantage aux rapports écrits dont les scribes avaient par ailleurs la charge :

Connais-tu Jozef ?

Je le connais depuis deux mois : c'est le capitaine Nîkola qui l'avait amené.

Que faisait-il, Jozef le susdit ?

Au début il allait et venait, sans rester à la maison. Il s'est mis à y demeurer par la suite, lorsqu'ils ont commencé à travailler, allant même jusqu'à y coucher certains soirs<sup>249</sup>.

Ces « susdit », « dénommé », et autres « déjà mentionné plus haut » résonnent de façon incongrue, surtout lorsqu'ils viennent se ficher au beau milieu de la transcription au style direct. Ainsi dans le témoignage d'Ağanâş, lorsqu'on l'invite à relater les circonstances de son arrestation :

Un jour le jardinier Kostí est venu chez la mère du fuyard Koşâkî, à Aya İstefânoz, s'enquérir de lui. Elle lui répond qu'il n'est pas là, et qu'il doit se trouver à İstânbûl. L'autre va pour s'en retourner, et lui dit : "J'aurais voulu le voir pour une affaire. Pourrais-tu me dire où il est ?" Elle : "Je ne pourrai pas t'indiquer où est sa maison, mais seulement t'orienter vers un endroit, où tu pourras aller aux nouvelles et le trouver." Ce disant elle lui indique sa demeure, et voilà le jardinier susdit tout droit venu chez votre serviteur. Il est en pleurs : "Mais où est Koşâkî ? Il a causé ma perte... et il me doit de l'argent, ah ça mais ! Impossible de le trouver, je voudrais bien pourtant." Je réponds : "Cet homme n'habite pas chez moi, il est auprès de ses

<sup>249</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* :

« Jozef'i bilür misiñ

İki aydan-berü bilürüm ki mersûmı kapûdân Nîkola getürmüş-idi

Mersûm Jozef ne yapardı

İbtidâları eve gelür gider kalmaz idi şofra işe başlandıkda kalub ba'zen giceleri dañî yatar idi ».

sœurs, tu devrais l’y trouver”, et lui indique comment aller chez Ƙoştâkî. Après quoi le jardinier susdit est arrêté, et raconte tout tel que cela a été indiqué plus haut : sa visite à Aya İstefânoz, suite à la fuite de Ƙoştâkî, chez la mère, qui l’envoie chez moi, et moi qui lui indique où se rendre. Ce sont probablement ces déclarations qui m’ont valu d’être interpellé et appréhendé, enfin je suppose<sup>250</sup>.

Ni la description de Ƙoştî en « jardinier susdit » ni la locution de renvoi « tel que cela a été indiqué plus haut » ne relèvent du parler d’Ağanâş : ils marquent l’insinuation dans la transcription de la phraseologie de bureau dont sont coutumiers les rapports et les secrétariats de chancellerie.

Il en va de même lorsque se trouve inopinément rappelé, au détour d’une question, certain détail de procédure concernant l’ordre de passage des prévenus. Après qu’Ağanâş a été interrogé, on l’a fait sortir. Te’odorî lui succède, pour être ensuite rejoint par Hristo et Ƙoştî. À ceux-ci l’on demande alors s’ils connaissent celui-là. Puis :

Connais-tu [ <i>sic</i> ] également Tanâş, du marché couvert, qui a été interrogé avant Te’odorî ?	Ce que nous savons, c’est qu’il connaissait le fuyard Ƙoştâkî, mais à la vérité, nous ne l’avons pas vu aller et venir au jardin <sup>251</sup> .
--	---

La formulation de la question ne laisse pas d’intriguer. Sachant que ni Ƙoştî ni Hristo n’étaient présents lors de l’audition d’Ağanâş, il ne semble guère pertinent de leur demander de reconnaître ce dernier, en son absence, comme « [celui] qui a été interrogé avant Te’odorî ». Plutôt qu’une précision à eux destinée, cette clause est un rappel de procédure que le scribe ou les enquêteurs s’adressent à eux-mêmes. Sa valeur n’est pas descriptive, mais indexicale.

L’insinuation de la langue administrative dans le vif de l’interlocution transcrite se manifeste aussi, autrement encore, lorsqu’on interroge Lânj sur le commanditaire de certains moules de sa confection — et lui de répondre : « Je ne sais pas son nom, juste qu’il s’agit d’un tout jeune serviteur rûm travaillant pour les joailliers, dans les vingt-trois ans, visage blond, petite taille<sup>252</sup>. » Frappe ici le re-

---

<sup>250</sup> *Ibid.*, doc. 7, *loc. cit.* : « bağçivân Ƙoştî bir gün Aya İstefânoz’da firârî Ƙoştâkî’niñ vâldesiniñ evine gelüb mersûmî sù’âl etmiş ve mersûm dağî orada olmadığını beyân ile İstânbûl’da bulunur olduğunu cevâb eylemiş bağçivân-ı mersûm tekrâr dönüb bir huşûş için kendüsünü görmek isterdim neredede bulunduğımı baña haber virebilür misin dedikde evi neredede olduğunu ta’rif edemem ancak seni bir mağale gönderiyim-de haberini alur bulursun diyerek mersûm benim hânemi ta’rif etmiş olduğundan bağçivân-ı mersûm doğru kuluñuza gelüb bükâ ederek Ƙoştâkî nerededir beni harâb etdi alacağım vardır kendüsünü bulamıyorum isterim dimesiyle bu adam benim evimde sâkin olmayub kız karındaşlarını yanında oturmakla orada bulursun cevâbıyla mersûm Ƙoştâkî’niñ hânesini ta’rif etmiş-idim ba’d ba’d bağçivân-ı mersûm tutulub ve mersûm Ƙoştâkî dağî firâr eyledikten-şoñra bâlâda zıkr ü beyân olundığı üzere Aya İstefânoz’a gelüb Ƙoştâkî’yi vâldesinden sù’âl etmiş olduğımı ve bunun üzerine validesi [*sic*] dağî baña gönderüb benim ihbârım ile bulunmuş edüğünü beyân eylediğinden gâlîba bu keyfiyet benim dağî ahz ü girift olunmağlığımu mûcib olmuş zann ederim ».

<sup>251</sup> *Ibid.*, doc. 7, protocole d’interrogatoire de Hristo et de Ƙoştî, 23 şab’ân 1260 [7 septembre 1844] :

« Te’odorî’den evvelce istintâk olunan Bezzâzis-tân’lı Tanâş dağî bilür misin [ <i>sic</i> ] »	Bizim bildigimiz mersûm Tanâş firâr eden Ƙoştâkî’yi bilür idi ancak kendüsünüñ bağçeye gelüb gitdiğini doğrusı görmedik ».
--	--

<sup>252</sup> *Ibid.*, doc. 10, *loc. cit.* : « ismini bilmem faқаt kuyûmcı tâ’ifesinden tahmînen yigirmi üç yaşında şarı cehrelüce kışa boyılı bir deli kanlı Rûm uşâğı sipâriş eyledi ».

cours en apparence spontané à la nomenclature officielle des « traits distinctifs » (*eşkal*). Dans d'autres cas, a contrario, il faut les questions des enquêteurs pour que le prévenu entre dans ces détails. C'est le cas par exemple lorsque Viçenco Şîmâlâro est invité à décrire le propriétaire d'une pièce d'équipement confiée à ses bons soins pour usinage :

Qui te l'a apportée ?.....	Un Rûm.
Sais-tu son nom ?	Non je l'ignore.
Le reconnaîtrais-tu si tu le voyais ?	Oui, car je lui ai aussi confectionné d'autres choses [...].
[...]	
Cet homme, comment était-il habillé ?.....	En tenue franque.
Quel âge avait-il ?.....	Quarante ou quarante deux ans environ.
Quelle était sa taille ?.....	Presque pareil que moi <sup>253</sup> .

Est-il envisageable qu'à l'inverse Lânj ait de lui-même adopté ce schéma de description ? On ne saurait l'exclure, mais reconnaissons alors que cela fait de lui un prévenu singulièrement rompu à la phraséologie des *eşkal*. Une autre possibilité est qu'un échange de questions-réponses soit en fait intervenu entre lui et les enquêteurs, comme ceci :

Qui te les a apportés [les moules en question] ?	Un tout jeune serviteur rûm travaillant pour les joailliers.
Sais-tu son nom ?	Non je l'ignore.
Quel âge avait-il ?	Vingt-trois ans environ.
Comment était son visage ?	Blond.
Quelle était sa taille ?	Petite.

D'où l'on déduira que le scribe, une fois n'est pas coutume, se permit de paraphraser cette séquence en une simple phrase. Il arrive parfois, après tout, que les tâches de transcrire et de retranscrire se confondent.

---

<sup>253</sup> *Ibid.*, doc. 6, *loc. cit.* :

« Saña bunı kim getürdi.....	Bir Rûm
O Rûm'uñ ismini bilür misiñ	Hayır bilmem
Mersûmı görür iseñ bilür misiñ	Evet çünkü kendüsine daha başka i'mâl etmiş oldığım şeylerin ücret-i ustâdiyyelerinden yüz on gürüş mañlûbum olub hâlâ daha aħz edemedim
[...]	
Şaħş-ı mersûm ne kıyâfetde adam idi...	Frenk kıyâfetinde
Kaç yaşında var idi.....	Taħmînen kırk kırk iki yaşında
Ne boyda idi.....	Hemen ben boyda [ <i>sic</i> ] ».

Un indice décisif vient, pour conclure, confirmer que les procès-verbaux d'interrogatoire relèvent autant d'une situation d'interlocution saisie au vol que d'un travail de préparation et de mise au propre. C'est la mention de clôture apposée au terme du premier compte rendu d'audition de Lânj :

Le présent protocole d'interrogatoire m'a été publiquement et distinctement lu : j'en confirme et confesse l'ensemble du contenu. Signé de ma main, ce dix-huitième jour de juillet de l'année chrétienne mille huit cent quarante-quatre, en l'Artillerie impériale<sup>254</sup>.

À cette mention-là s'en ajoute une autre, liminaire. En préambule à la deuxième série d'interrogatoires consacrés à l'affaire, on s'est acquitté de la formalité suivante :

Le conseil convoque d'abord le graveur dénommé Lânj Îpolît, Français. Le procès-verbal de son interrogatoire tenu la semaine dernière en l'Artillerie impériale, et signé par lui, est lu publiquement et distinctement. Après que le susdit en a confirmé et confessé l'ensemble, on le fait sortir<sup>255</sup>.

La procédure d'écriture et de validation s'effectue en deux temps. Lânj signe donc, le jour même du premier interrogatoire, le procès-verbal qui lui est lu. Et à l'issue d'une seconde lecture neuf jours plus tard, il lui est demandé de réitérer (sans avoir à signer semble-t-il) son accord<sup>256</sup>. Pourquoi deux lectures pour une même confirmation, sinon parce le texte du 27 juillet n'est pas celui du 18 ? Un rapport ultérieur fournit une explication : une fois l'interrogatoire de Lânj achevé, « les questions et réponses survenues ainsi en audience sont couchées par écrit en français : après lecture, on lui fait certifier et signer sa confession de sa main<sup>257</sup>. » Il faut par conséquent supposer que l'interrogatoire donne lieu à trois transcriptions successives. Une version « sténographiée » sur-le-champ, d'abord. Sa traduction française, ensuite : ce qu'on fit signer à Lânj le 18 juillet. Le texte qui nous est donné à lire, enfin : un exemplaire mis au propre, retravaillé à l'issue de l'audition ; il sera ensuite, lors de la comparution

---

<sup>254</sup> *Ibid.*, doc. 10, *loc. cit.* : « işbu istintâk-nâme baña cehren ve 'alenen kırâ'at olunub derûnunda beyân olunan kâffe-i mevâddi taşdıķ ü i'tirâf ederim ve işbu biñ sekiz yüz kırk dört sene-i milâdiyyesi Temmûzı'nıñ on sekizinci günü Tob-hâne-i 'âmire'de haţt-ı destimle imzâ ederim ».

<sup>255</sup> *Ibid.*, doc. 11, préambule au protocole d'interrogatoire du 11 receb 1260 [27 juillet 1844] : « meclise evvelâ Frânsa'lu Lânj Îpolît nâm hakkâk celb ü ihzâr ile geçen hafta Tob-hâne-i 'âmire'de mersûmuñ imzâ etmiş oldığı istintâk-nâmesi cehren ve 'alenen kırâ'at olunarak mersûm cümlesini taşdıķ ü i'tirâf eylediginden-şoñra meclisden bi'l-ihrâc [...] ».

<sup>256</sup> Le même *modus operandi* est décrit à l'ouverture de l'audition du 7 septembre : « le fondeur Hristo est convoqué le premier. Il lui est donné lecture du procès-verbal de son interrogatoire tenu auparavant devant le conseil, et il le confirme mot pour mot. On le fait sortir » (*ibid.*, doc. 17, préambule au protocole d'interrogatoire du 23 şa'bân 1260 [7 septembre 1844] : « ibtidâ dökmeci Hristo meclise celb ile muķaddem yine meclisde mersûmuñ vâķi' olan istintâk-nâmesi kendüsine kırâ'at olunduķda harf be-harf taşdıķ etmekle mersûm meclisden bi'l-ihrâc »).

<sup>257</sup> *Ibid.*, doc. 3, brouillon d'un mémorandum destiné au Commandant en chef des armées (*ser'asker*), s.d. : « ol-vechle meclisde cereyân eden es'ile ve mersûmuñ ecvibesı Frânsızca kâleme alınarak kendüsine ba'd el-kırâ'a taşdıķ ve i'tirâfını mübeyyin haţt-ı destiyle imzâ etdirilmiş ».



suiuante le 27 juillet, soumis à Lânj pour validation, mais sans qu'il soit besoin de le lui faire signer<sup>258</sup>. D'une transcription à l'autre, s'ouvre la possibilité de toutes les réécritures.

106.

L'interrogatoire dure. Longtemps, parfois. À en juger d'après la numérotation des scribes, nous dénombrons huit procès-verbaux successifs ; leur consignation s'égrène près de trois mois durant, du 18 juillet au 7 septembre 1844. Rien ne dit au demeurant que ces pièces réunissent l'ensemble des interrogatoires suscités par l'affaire : l'absence de marque conclusive apparente à la fin du dernier document cité *supra* — là où tous les autres portent la mention rituelle : « La session arrive à son terme » (*meclis hitâm bulmuşdur*) — pourrait même laisser craindre que notre dossier ne soit incomplet. En d'autres circonstances, l'étirement temporel de l'interrogatoire peut lui-même être cause d'une fâcheuse lacune. L'affaire (étudiée plus haut) du jardin de San Stefano en a fourni l'exemple :

L'interrogatoire de l'imam susmentionné Meḥmed Efendi devait encore être mené à son terme, lorsqu'à ce moment-là il parvint à l'expiration du temps alloué à sa vie, et trépassa. Inévitablement donc des lacunes persistent eu égard à son interrogatoire, et il n'a pas été possible de les combler<sup>259</sup>.

Plus l'interrogatoire dure, en somme, plus il s'expose au risque de l'inachèvement et de l'incomplétude.

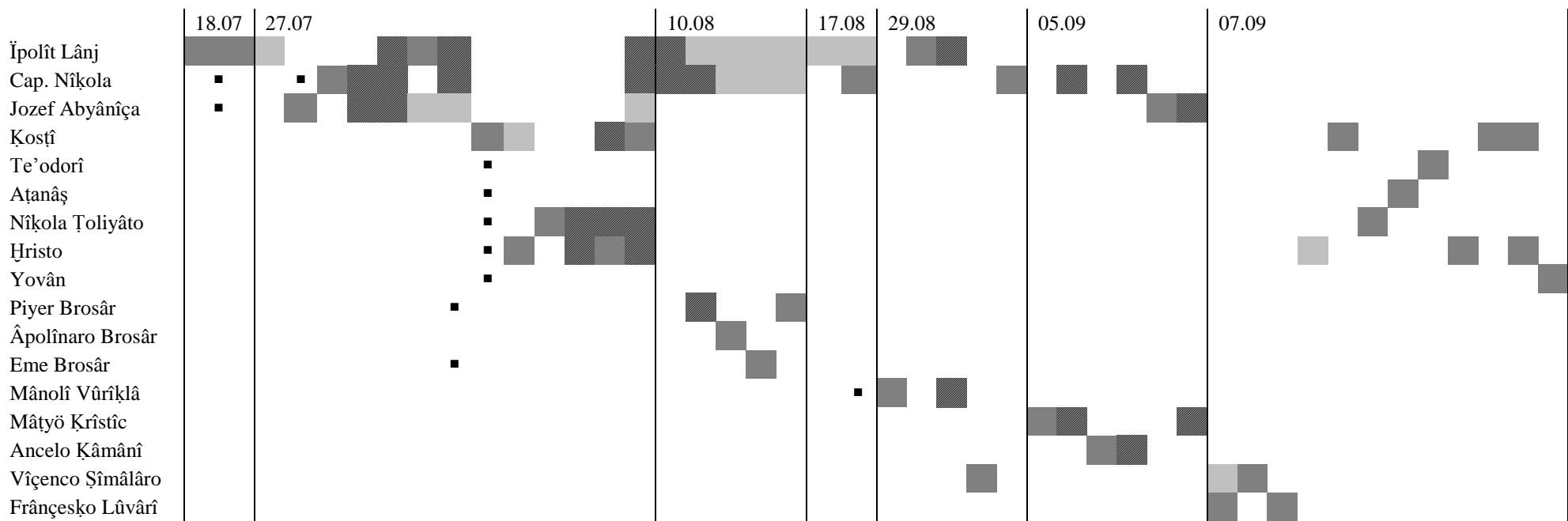
Faire parler prend du temps : ce constat s'applique non seulement à l'étirement chronologique du calendrier des auditions, mais aussi au déroulement de chacune d'entre elles. À ce sujet les procès-verbaux ne fournissent aucune précision : on ne sait rien de la durée exacte des sessions d'interrogatoire. Les scribes consignent en revanche avec une scrupuleuse rigueur le ballet d'entrées-sorties des prévenus convoqués à tour de rôle et sommés de s'expliquer.

Des deux durées ainsi rendues sensibles le tableau ci-après tente de proposer une représentation synoptique.

---

<sup>258</sup> À ces trois transcriptions s'ajoute la « déposition par lui rédigée » citée en ouverture du protocole du 17 août (*ibid.*, doc. 13), donc la version traduite en ottomane est probablement le texte lu *supra* (« Machiner encore, essayer toujours »).

<sup>259</sup> ŞD. 2584/12, doc. 140, *loc. cit.* : « mûmâileyh imâm Meḥmed Efendi'niñ ikmâl-i istintâkı lâzımeden ise de ol eşnâda mûmâileyh hulûl-i ecel-i mev'ûdıyla vefât eylemesi cihetiyle zarûrî mûmâileyhiñ istintâkınca olan nevâkişiñ ikmâline muvaffak olunamadığı ».



**Tableau 3 : L'étirement temporel de l'interrogatoire. Liste nominative établie dans l'ordre des citations à comparaître.**

LÉGENDE :

- = première mention par un tiers
- = comparution avec interrogatoire
- = comparution sans (procès-verbal d')interrogatoire
- = confrontations

On a dit déjà qu'une différence d'élocution distingue les procès-verbaux d'interrogatoire des rapports d'enquête lus ailleurs dans ces pages : la transcription des premiers est interlocutoire, tandis que la retranscription des seconds relève d'une relation narrative. La différence manifestée par le tableau ci-dessus est autre : elle est d'ordre temporel. Les rapports opèrent une concaténation des témoignages recueillis : les procès-verbaux, eux, retracent dans la durée toute la séquence des auditions qu'ils consignent. Le faire-parler requiert, dans le cas de Lânj, cinq comparutions successives (les 18 et 27 juillet, les 10, 17 et 29 août). Le capitaine Nîkola est interrogé à quatre reprises (27 juillet, 10, 17 et 29 août, 5 septembre enfin). Kōstî, Hristo et leurs acolytes le sont par deux fois (27 juillet et 7 septembre). Ces séquences d'auditions ont en commun de ne pas connaître de terme défini. Comparons ainsi deux cas de figure. L'interrogatoire de Mânolî Vûrîkla, le 29 août, se conclut lorsqu'il est disculpé par Lânj : « comme il ne reste absolument aucun doute à son sujet », il est « autorisé à partir<sup>260</sup> ». L'interrogatoire de Françesko Lûvârî, le 7 septembre, s'achève sans conclusion définitive : « Cet interrogatoire ne laisse {pour le moment} constater aucun motif requérant l'incrimination du susdit Françesko. Il est donc autorisé à partir sous caution<sup>261</sup>. » La double précaution, juridique (la libération sous caution) et rhétorique (l'insertion de « pour le moment »), indique assez la possibilité que Françesko fasse l'objet d'une nouvelle convocation devant le conseil. Sauf disculpation indubitable, en somme, chaque interrogatoire ménage la possibilité d'un supplément d'information ultérieur. Les sessions se closent, la séquence reste ouverte, toujours susceptible de reprendre quelques jours ou semaines plus tard.

Aussi, là où les comptes rendus écrits à l'issue de la procédure inquisitoriale tendent à concentrer leur propos sur les membres présumés de la bande incriminée, les relevés d'interrogatoire laissent à l'inverse saillir l'intervention de multiples témoins supplémentaires et, si l'on peut dire, accessoires. Ces témoins ne font certes pas l'objet du même questionnement serré et pressant que les principaux prévenus : ils sont plus bénévolement « convoqué[s] afin d'être questionné[s] sur certains points<sup>262</sup> ». Et précisément pour cette raison, le rapport final des enquêteurs ne s'attachera pas nécessairement à garder la trace de leurs propos. Les plans-séquences des procès-verbaux, eux, transcrivent ces témoignages accessoires dans la même durée que ceux des chefs de bande. Le serviteur Françesko y prend la parole comme le font son maître le capitaine Nîkola, Lânj, Kōstî et Hristo. D'où, aussi, une épaisseur temporelle spécifique aux procès-verbaux : chaque interrogatoire ménage son lot de nouveaux témoins accessoires à convoquer, obligeant à la tenue d'une audition supplémentaire. Ainsi le capitaine Nîkola révèle-t-il soudain, le 27 juillet, la possible implication d'un tiers dans les activités de

---

<sup>260</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 6, *loc. cit.* : « hakkında meclisiñ aşla şübhesi kalmadığından [...] 'azîmetine ruşsat virilüb ».

<sup>261</sup> *Ibid.*, doc. 16, *loc. cit.* : « işbu istintâkda merķûm Françesko'nuñ {şimdilik} ithâmını müstelzim olur nesne meşhûd olunmadığından kefile rabt ile meclisden 'azîmetine ruşsat virilmiştir ».

<sup>262</sup> *Ibid.* : « ba'zı şey sû'âli zımnında celb olunan ».

Lânj : « moi je n'étais pas présent lorsque cet appareil et d'autres outils ont été préparés : j'ai juste entendu dire par Lânj qu'il s'en serait occupé avec l'armurier Borosâr [*sic*] de Ğalața<sup>263</sup>. » Il n'en faut pas davantage pour que la séance soit suspendue, quelques questions et quelques minutes plus tard : « Sur ces entrefaites Son Excellence fortunée Rif'at Pacha, ministre de l'Extérieur requiert du drogman de France Monsieur Loğservâ que les [frères] Brosâr soient tous deux également convoqués<sup>264</sup>. » Une autre fois, le 29 août, c'est un signalement encore plus adjacent qui provoque l'inscription d'un nouveau témoin au procès-verbal suite à l'interrogatoire de Mânolî Vûrîklâ :

Sur ce, comme il ne reste absolument aucun doute au sein du conseil concernant le susdit Mânolî, lui et son drogman Şâvva sont autorisés à partir. Mais, un policier du district ayant été informé qu'un forgeron nommé Viçenco Şîmâlâro, sujet de l'État des Deux-Siciles, avait confectionné un appareil et d'autres outils, on requiert auprès de l'ambassade de l'État susmentionné que cet individu soit présenté au conseil pour y être interrogé. Le susdit est ainsi convoqué, et interrogé comme suit<sup>265</sup>.

Sitôt cités, sitôt convoqués, certains de ces témoins sont auditionnés le jour même : tel Viçenco Şîmâlâro. Pour d'autres, la comparution doit être différée : injoignables le 27 juillet (un samedi) les Brosâr se voient à nouveau convoqués le lundi suivant ; ce sont finalement non pas deux, mais trois frères qui se présentent à l'audience le 10 août. On voit par ces deux exemples comment les signalements de témoins accessoires imposent aux interrogatoires un cours temporel imprévu, semé de délais, de reports, d'irruptions et d'interruptions. Ce, à l'échelle des jours aussi bien que des mois consacrés aux auditions.

107.

Plus encore que de durée, le temps du faire-parler est affaire de cadence. Cela transparait plus précisément lorsqu'on étudie l'économie temporelle des interrogatoires sur une seule journée. L'audience du 27 juillet est singulière à cet égard. Ce jour-là sont interrogées, chacune à leur tour, les deux équipes incriminées dans l'affaire.

1. Les fabricants. — Lânj est le premier convoqué : il lui faut au préalable valider le procès-verbal de son précédent interrogatoire. Puis il est reconduit. Jozef entre. Ressort. Le capitaine Niğola entre. Jozef est réintroduit. Lânj revient à son tour.

---

<sup>263</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* : « bu mâkîne ve sâ'ir âlât yapıldığı hengâmnda ben mevcûd degil idim ancak Lânj'dan işitdiğim bunları kendüsi Ğalața'da tüfenkci Borosâr ile birlikde yapmışlar ».

<sup>264</sup> *Ibid.* : « bunuñ üzerine Hâriciye nâzırı devletlü Rif'at Paşa hâzretleri mersûm Brosâr'larıñ ikisiniñ dağı ihzârlarını Frânsa tercümâmı Mösyö Loğservâ'dan talep buyurmalarıyla ».

<sup>265</sup> *Ibid.*, doc. 6, *loc. cit.* : « bunuñ üzerine mersûm Mânolî hakkında meclisiñ aşla şübhesi kalmadığından tercümâmı Şâvva ile 'azîmetine ruğşat virilüb ancak zâbıt-ı belde Siçilyâteyn devleti teba'asından Viçenco Şîmâlâro nâmında bir tîmûrcınıñ bir mâkîne ve sâ'ir âlât i'mâl etmiş olduğunu istihbâr etmiş olmasıyla şahş-ı mersûmuñ istintâkı zımnında ihzârı huşuşı devlet-i müşârünileyhâ sefâretinden iltimâs olunmuş olmağla mersûm ol-vechle meclise celb olunarak ber vech-i âtî istintâk olunmuşdur ».

Interlude. — Il faut pourvoir à la convocation des frères Brosâr. L’audience est donc levée, mais l’interrogatoire ne s’interrompt pas totalement, il se poursuit en plus petit comité :

Pendant ce temps Son Excellence fortunée Mehmed ‘Alî Paşa s’est rendu dans une autre pièce pour y mener un interrogatoire supplémentaire en compagnie du drogman d’Angleterre Monsieur Pîzânî<sup>266</sup>.

Le prévenu ainsi pris à part est réintroduit par la suite : le capitaine Nîkôla, puisque c’est de lui qu’il s’agit, est alors à nouveau interrogé en séance plénière<sup>267</sup>.

Reprise. — Dans l’intervalle, sans même attendre le retour du maréchal de l’Artillerie impériale Mehmed ‘Alî Paşa, qui y siège, le conseil a repris son audience : Lânj est « à nouveau » interrogé<sup>268</sup>. Après quoi lui et ses deux complices présumés se voient invités à sortir.

2. « Vient le tour » de l’équipe du jardin<sup>269</sup>. — Kôsî entre. Hristo le rejoint. Tous deux sortent. Nîkôla Toliyâto entre. On réintroduit Hristo. Puis Kôsî. Pour finir, tous sont mis en présence de la première équipe. La session arrive à son terme.

On voit par là que la succession temporelle des interrogatoires ne suit pas une trajectoire uniment linéaire : chaque audience est cadencée par des « tours » de passage (*nöbet*), et décrit ainsi des boucles de récurrence. Sortir de la salle d’audience, c’est à tout moment pouvoir y être rappelé « à nouveau » (*bi-tekrâr*). Tout est fait pour que les prévenus se tiennent à disposition de leurs interrogateurs. Le constat proposé plus haut se répète donc ici : l’interrogatoire demeure indéfiniment réitérable.

Cela vaut sur une journée, sur plusieurs semaines... comme d’une minute à l’autre, tant certaines séquences d’interrogatoire semblent conçues suivant cette logique de retour répétitif. Ainsi la même question est-elle posée à deux reprises au capitaine Nîkôla le 27 juillet. Une première fois :

« — Le moule monté sur appareil, qui l’a gravé<sup>270</sup> ? »

Puis une seconde fois, à l’identique :

« — Le moule monté sur appareil, qui l’a gravé<sup>271</sup> ? »

Les deux interrogatoires successifs de Jozef, au cours de la seule journée 27 juillet, présentent eux aussi ce type de récurrences. Une première fois, seul à comparaître dans la salle d’audience, il s’entend demander :

---

<sup>266</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* : « ol aralık devletlü Mehmed ‘Alî Paşa hazretleri İngiltere tercümânı Mösyö Pîzânî ile birlikde başkaca istintâk etmek için bir âhar otaya geçmiş ».

<sup>267</sup> *Ibid.* : « müşârünileyh Mehmed ‘Alî Paşa hazretleriyle Pîzânî merkûm kapûdân Nîkôla’yı tekrâr meclise işâl eyledikden-şoñra ber vech-i âtî istintâk olunmuşdur ».

<sup>268</sup> *Ibid.* : « merkûm Lânj’iñ bi-tekrâr istintâkına mübâşeret olunmuşdur ».

<sup>269</sup> *Ibid.* : « nöbet Süleymâniye civârında bir bağçe derûnunda ahz ü girift olunan taqîma gelmekle ».

<sup>270</sup> *Ibid.*, doc. 8, *loc. cit.* : « mâkîne üzerinde bulunan kâlîbî kim hakk etdi ».

<sup>271</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* : « mâkîne üzerinde bulunan kâlîbî kim hakk etdi ».

Quel est ton métier ?	Marin.
[...]	
Combien étiez-vous, au total ?	Trois : il avait Niķola, Yorgî et moi.
Qui est-ce qui usinait ?	Nous trois également.
Et celui qu'on appelle Lânj, il s'en mêlait lui aussi ?	Lânj était à l'étage, j'ignore à quoi il était occupé <sup>272</sup> .

Après qu'on la fait sortir puis réintroduit à l'audience, les mêmes questions reviennent, quoique dans un ordre différent :

Est-ce que Lânj participait aussi à l'usinage ?	Je ne l'ai pas vu le faire.
Quel est ton métier, en fait ?	Marin.
[...]	
Qui est-ce qui usinait les cuivres ?	Nous trois ensemble <sup>273</sup> .

La réitération sert des fins de vérification. Car dans l'intervalle entre ces deux occurrences, le capitaine Niķola a donné une autre version des mêmes faits, que voici :

Tu as vu les appareils fonctionner ?	Oui.
Qui les activait ?	Ils étaient plusieurs, mais à part Lânj et Jozef je ne connais pas les autres.
De quoi Lânj s'occupait-il ?	Il laminait les cuivres.
Jozef faisait quoi ?	Il était à la maison, occupé par ce travail.
Et toi, tu y as travaillé avec eux ?	Je n'ai touché à rien.
D'après ce qu'ont déclaré Lânj et Jozef, c'est toi qui dirigeait les opérations.	Que leur faute pèse sur leur échine !
[...]	

---

<sup>272</sup> *Ibid.*, doc. 11, *loc. cit.* :

« Şan'atñ nedir	Gemici
[...]	
Topuñuz kaç kişi idiñiz	Niķola ve Yorgî ve ben üç kişi idik
İşleyen kimler idi	Hemen üçümüz de işler idik
Lânj dinilen-de işe qarışur mıydı	Lânj yuķaruda bulunub ne ile meşgûl oldığımı bilmem »

<sup>273</sup> *Ibid.*, doc. 8, protocole d'interrogatoire de Jozef, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] :

« Lânj da birlikde işler miydi	İşledigini görmedim
Seniñ aşıl şan'atñ nedir	Gemici
[...]	
Bu bâķırları kimler işler idi	Üçümüz birlikde işlerdik »

Jozef vient de dire ce qu'il en est vraiment, à quoi bon divaguer dans le déni comme tu le fais là ?

Tout ce qu'a dit Jozef n'est pas vrai. Pour ma part je n'ai pas usiné, j'ai seulement écoulé la fausse monnaie, à hauteur de dix-huit mille piastres<sup>274</sup>.

La cadence réitérative de l'interrogatoire vise à mettre les affirmations de l'un à l'épreuve de celles de l'autre. Elle est, autrement dit, un corollaire direct de la qualification du faux par la bande. Celle-ci en effet implique l'idée d'une responsabilité partagée au double sens du terme : partagée parce que commune, et parce que différenciée. Les récurrences de l'interrogatoire relèvent précisément de ce double principe. On le voit dans ce qui précède : les questions visent autant à faire dire aux membres de la bande qu'ils ont fait cause commune, qu'à éclaircir les rôles spécifiques à chacun.

L'objectif est donc de sceller l'union de la bande tout en travaillant à la désunir. Cela procède au premier chef d'un travail de confrontation, qui à lui seul explique la répétitivité du protocole. Confronter c'est nécessairement (faire se) répéter. Interroger successivement chaque prévenu séparément est une première manière d'organiser cette agonistique : cela permet, comme on l'a lu, de faire se confronter les versions. Vient ensuite l'interrogatoire groupé de plusieurs prévenus simultanément : en même temps que les versions, on fait alors se confronter leurs protagonistes. Tel est déjà le cas ci-dessus : la réinterrogation du capitaine Niçola s'effectue en présence de Lânj — qui lui-même s'est vu auparavant (le 18 juillet) adresser la même question<sup>275</sup>. La réinterrogation de Jozef se déroule en présence du capitaine Niçola. De même Lânj est-il ensuite confronté à ses deux complices présumés :

Les susdits capitaine Niçola et Jozef se trouvant présents, le susdit Lânj est alors convoqué à nouveau devant le conseil, et interrogé comme suit.

Q u e s t i o n à Lânj	R é p o n s e
À qui as-tu loué une moitié de ta maison ?	Au capitaine Niçola.
Q u e s t i o n au capitaine Niçola	R é p o n s e

<sup>274</sup> *Ibid.*, protocole d'interrogatoire du capitaine Niçola, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] :

« Mâkineler işler iken gördüñ-mi	Evet gördüm
Kimler işledirdi [ <i>sic</i> ]	Bir kaç kişi var ise de bunlardan Lânj ile Jozef'den mâ'adâyı tanımam
Lânj ne iş ile meşgûl idi	Bâkırları haddeler idi
Jozef ne yapardı	Evde bu iş ile meşgûl idi
Bunlar ile sen-de işlediñ-mi	El bile urmadım
Lânj ile Jozef'iñ ifâdesine göre sen bu işde baş imişsiñ	Günâhları boyunlarına
[...]	
Jozef şimdi her mâddeniñ toğrısını söyledi sen niçün inkârda gezersiñ	Jozef'iñ her dedigi şahîh degildir ben işlemedim faқаt on sekiz biñ gurûşluk қalb ақce сүрдüm »

<sup>275</sup> *Ibid.*, doc. 10, *loc. cit.* : « bu def'a tutilan âlât üzerinde bulunan қalıbı-da sen-mi hakk etdiñ ».

Que réponds-tu à cela, toi ?

C'est un mensonge.

Q u e s t i o n à Lânj

R é p o n s e

À quelle fin as-tu loué la moitié de ta maison à cet homme ?

Le capitaine m'avait fait croire qu'il y entreposerait certaines affaires et marchandises.

Q u e s t i o n au capitaine  
Niçola

R é p o n s e

Et toi, que comptais-tu faire en prenant cette maison en location ?

Je ne l'ai pas prise en location<sup>276</sup>.

Cette première séquence illustre le savoir-faire mis en œuvre par les interrogateurs en matière de confrontation. Sur le fond d'abord, ils prennent soin de revenir à chacun des éléments réunis sur la bande lors des interrogatoires individuels précédents. De la première audition de Lânj le 18 juillet, ils retiennent qu'il a reconnu avoir loué une chambre (*oça*, qui devient ici une « moitié », *nişf*) de sa demeure aux faux-monnayeurs, et qu'il a désigné le capitaine Niçola comme leur chef. En présence de celui-ci, on fait répéter à Lânj les accusations proférées *in absentia* : manière de l'obliger à assumer ses déclarations face à son complice présumé, et d'opposer les deux associés l'un à l'autre en poussant entre eux le coin d'une irrémédiable aliénation. Sur la forme ensuite, les interrogateurs veillent à marquer la cadence de la confrontation : ici par exemple leurs interpellations fortement appuyées forcent le capitaine Niçola à répondre séance tenante à sa mise en cause, sans lui laisser de répit. S'instaure ainsi par interrogatoire interposé une sorte de dialogue sous contrainte entre les deux hommes, dans lequel la charge de l'accusation et de la dénégation est sans cesse susceptible de s'inverser. En témoigne l'enchaînement qui suit :

Q u e s t i o n à Lânj

R é p o n s e

Que faisait le capitaine dans la maison ?

Petit à petit il y a amené tout un ensemble d'outils et d'ustensiles, qu'il transportait dans des sacs.

Il affirme qu'il t'avait apporté aussi un fusil à réparer.

C'est un mensonge.

---

<sup>276</sup> *Ibid.*, protocole d'interrogatoire de Lânj, 11 receb 1260 [27 juillet 1844] : « Mersûmân kapûdân Niçola ile Jozef hâzır oldukları hâlde mersûm Lânj bi-tekrâr meclise celb ile ber vech-i âtî istinâk olunmuşdur.

Lânj'a s û ' â l

C e v â b

Eviniñ bir nişfini kime îcâr etmiş-idiñ

Çapûdân Niçola'ya

Çapûdân Niçola'ya s û ' â l

C e v â b

Buña sen ne cevâb edersin

Hiçbir

Lânj'a s û ' â l

C e v â b

Eviniñ nişfini bu adama ne zımnında îcâr eylediñ

Çapûdân evime ba'zı emti'a ü eşyâ vaz' edeceğini baña inandırmış-idi

Çapûdân Niçola'ya s û ' â l

C e v â b

Sen ne niyetle bu evi isticâr etmiş-idiñ

Ben ev[-i mezkûr] isticâr etmedim ».



Pourtant, toujours selon ses déclarations, lorsque tu lui a remis son fusil tu lui aurais fait certaines propositions, en disant : “J’ai certaine affaire qui rapporte, viens donc t’associer avec moi”.

Connais-tu Jozef ?

Que faisait-il, Jozef le susdit ?

Tout ça n’est que mensonge. Je n’ai pas vu le capitaine et ne lui ai pas davantage remis de fusil.

Je le connais depuis deux mois : c’est le capitaine Niķola qui l’avait amené.

Au début il allait et venait, sans rester à la maison. Il s’est mis à y demeurer par la suite, lorsqu’ils ont commencé à travailler, allant même jusqu’à y coucher certains soirs<sup>277</sup>.

Ici c’est au tour de Lânj de devoir nier formellement. Ce jeu de bascule, on l’a dit, est la loi du genre confrontationnel. Plus singulier en revanche est le changement de cadence décidé par les interrogateurs à cette occasion. Le capitaine Niķola a beau être toujours là, ils ne le sollicitent pas directement, mais préfèrent répéter eux-mêmes ses propos antérieurs : littéralement, ils le font parler. Réduit donc à n’être qu’une présence sans paroles, le capitaine Niķola est rendu absent à la fiction de dialogue dont il était précédemment l’un des protagonistes. Le même effet d’« absentification » s’applique (plus complètement encore) à Jozef, autre présence silencieuse de la confrontation : quoique présent à l’audience et objet de la curiosité des interrogateurs, à aucun moment il ne sera nommément sommé de se joindre au dialogue de synthèse que mettent en scène les membres du conseil<sup>278</sup>.

L’interrogatoire par confrontation associe ainsi aux deux modalités factitives de l’*istinâk*, faire-parler et laisser-parler, une singulière interlocution pseudo-dialogique dont les protagonistes se répondent sans se parler, voire s’entendent répéter leurs propres paroles sans ouvrir la bouche. Ce dialogue de ventriloques, à en juger d’après la suite immédiate du protocole, produit les effets attendus. Obligé (si l’on peut dire) de s’écouter parler de longues minutes durant, le capitaine Niķola est soudain

<sup>277</sup> *Ibid.*, doc. 4, suite du précédent :

« Lânj’a s û ’ â l	C e v â b
Çapûdân evde ne yapardı	Kîseler içinde azar azar evde bir tâķım âlât ü edevât getürdi
Çapûdân saña ta’mîr etdirmek için bir tüfenk dahî getürmüş olduğunu iddi’â edeyor	Ĥilâfdır
Ve yine çapûdân-ı mersûmuñ iddi’âsına göre sen kendüsine tüfengi teslîm eylediğîñ eşnâda şöyle bir kârlu ticâretim var gel benimle ortaķ ol diyerek ba’zı teklîfler etmişîñ	Bunuñ topı yalân olub ben çapûdânı ne gördüm ve ne de kendüsine tüfenk virdim
Jozef’i bilür misîñ	İki aydan-berü bilürüm ki mersûmı çapûdân Niķola getürmüş-idi
Mersûm Jozef ne yapardı	İbtidâları eve gelür gider kalmaz idi soñra işe başlandıkda çalub ba’zen giceleri dahî yatar idi ».

<sup>278</sup> La présence de Jozef tout au long de la confrontation est attestée par la didascalie finale de l’interrogatoire : « mersûmûn Lânj ve çapûdân Niķola ve Jerzef [*sic*] meclisden bi’l-ihrâc [...] » (*ibid.*).

interpellé à nouveau — et c'est le moment choisi par ses interrogateurs pour lui poser une nouvelle fois la question qu'ils lui avaient déjà adressé précédemment le même jour :

Q u e s t i o n    a u  
                  capitaine Nîkôla

Le moule monté sur appareil, qui l'a gravé ?

R é p o n s e

Puisque vous m'acculez, moi je n'étais pas présent lorsque cet appareil et d'autres outils ont été préparés ; j'ai juste entendu dire par Lânj qu'il s'en serait occupé avec l'armurier Borosâr de Galața. À mon arrivée tout était prêt.

Q u e s t i o n    à Lânj

Qui a gravé ces poinçons et ces moules ?

R é p o n s e

Nous avons trois jeux de moules, faits en fer de Russie, et acérés. Ceux que j'ai gravés, moi, ce sont les moules à nouvelles pièces d'or de cent.

Q u e s t i o n    a u capitaine  
                  Nîkôla

Lequel des frères Borosâr a travaillé avec Lânj ?

R é p o n s e

Je l'ignore, j'ai juste entendu Lânj mentionner une personne du nom de Brosâr.

R é p o n s e d e Lânj é g a l e m e n t

Pour ma part je n'ai rien fait confectionner à Brosâr<sup>279</sup>.

Le capitaine Nîkôla a donc cédé. Acculé, rencoigné, il livre finalement à ses interrogateurs une information déterminante pour le cours de l'enquête. Les membres du conseil ne s'y trompent pas, qui « sur ces entrefaites » s'emploient à ce que les frères Brosâr soient convoqués dans les plus brefs délais. Les questions adressées aux deux prévenus ne cessent pas pour autant, ni le dialogue que simule entre eux l'interrogatoire confrontationnel. Au demeurant, cette interlocution sous pression s'instaure soudain

<sup>279</sup> *Ibid.* :

« Kâpûdân Nîkôla'ya s û ' â    l

Mâkîne üzerinde bulunan kâlîbî kim hakk etdi

C e v â    b

Mâdâm-ki beni şıkışdırıyorsunuz bu mâkîne ve sâ'ir âlât yapıldığı hengâmda ben mevcûd değil idim ancak Lânj'dan işitdiğim bunları kendüsi Galața'da tüfenkci Borosâr [*sic*] ile birlikde yapmışlar ben hazır buldum

Lânj'a s û ' â    l

Bu zınbalar ile kâlîbları kim hakk etdi

C e v â    b

Rûsya tîmûrundan olarak çeliklenmiş üç tâkım kâlîb mevcûd idi benim hakk etmiş olduğım faķať yüzlük yeñi altûn kâlîblarıdır

Kâpûdân Nîkôla'ya s û ' â    l

Lânj ile işleyen Borosâr'larıñ kañğı karındaşdır

C e v â    b

Bilmem Lânj'dan işitdiğim faķať Brosâr nâmında bir şaķışdır

Lânj tarafından da ĥî cevâb

Ben Brosâr'a hic bir şey i'mâl etdirmedim ».

plus directement encore qu'auparavant, Lânj « répondant » aux assertions du capitaine Nîkôla avant même que ses interrogateurs ne l'y aient invité.

On mesure en ce point l'opportuniste de la technique de faire-parler mise en œuvre. Dès lors que le capitaine Nîkôla a une première fois cédé, tout est fait pour le pousser dans ses retranchements — à tel point qu'il sera ensuite, bien que l'audience ait été suspendue, entraîné dans une autre pièce pour y être interrogé plus avant (*başkaca istinâk etmek için*). De cette séquence-là, le présent dossier ne contient aucun protocole. Tout porte à croire cependant que la cadence d'interrogatoire imposée au capitaine Nîkôla se maintient sans fléchir. Et de fait, à peine est-il « ramené devant le conseil » (*tekrâr meclise îşâl*) que les questions à lui adressées — et la confrontation avec Lânj — reprennent de plus belle :

Q u e s t i o n au capitaine susdit	R é p o n s e
Depuis combien d'années te trouves-tu dans les environs ?	Cela fait trente-trois ans.
Comment t'y es-tu pris pour t'attirer la familiarité de Lânj ?	Le capitaine ayant gardé le silence, réponse de Lânj :  Moi cela fait quatre ans que je connais le capitaine : depuis le jour où je lui ai gravé en vitesse des moules pour pièces de vingt <i>para</i> . Je l'ai dit et répété, et puisque ces paroles me vaudront d'être exécuté, elles ne sauraient être un mensonge.  Réponse du capitaine :  À aucun moment je n'ai travaillé avec celui-là. Je confesse seulement avoir écoulé dix-huit mille piastres <sup>280</sup> .

Peu à peu durant les séquences précédentes, la solidarité née de la bande s'est étioyée. Cette débandade s'accélère après que le capitaine Nîkôla a cédé aux pressions des interrogateurs — et c'est précisément le moment que ceux-ci choisissent pour lui infliger la plus cruelle des questions : celle des origines de

<sup>280</sup> *Ibid.* :

« Ķapûdân-ı mersûma s û ' â l  
Ķac seneden-berü bu havâfide bulunursuñ  
Lânj ile naşıl ülfet peydâ etdiñ

C e v â b

Otuz üç seneden-berü  
Ķapûdân tarafından sükût olunmağla Lânj'ın cevâbı  
Ben Ķapûdânı dört seneden-berü kendüsine yigirmi pârelik sikke kâhıbları hakk edivirmek münâsebetiyle bilür tanırım mâdâm-ki bunca söyledigim sözler katlımı mûcib olmağla yalân söyleyemem  
Ķapûdân cevâbı  
Ben bir vakitte bunuyla [*sic*] işlemedim faķať on sekiz biñ ĝurûşı sürmüş oldığımı i'tirâf edeyorum ».

sa « familiarité » (*ülfet*) avec Lânj. L'art du faire-parler atteint ici un sommet d'ironie triomphante. Le silence du capitaine et sa dénégation maladroite, comme la déclamation spontanée de Lânj, qui à nouveau n'attend pas d'être sollicité pour intervenir, indiquent assez avec quel succès la tension de l'interrogatoire a désuni les deux hommes. Désunion qui, on le constate, confine cependant chacun des prévenus dans des versions irréductiblement contradictoires des faits présumés advenus, empêchant leur reconstitution pleine et entière. Le faire-parler, en somme, vise moins à établir des faits qu'à aliéner leurs auteurs les uns aux autres. Tel est peut-être au fond l'objectif principal du travail de l'interrogatoire : substituer aux solidarités de la bande la blessure d'une connivence trahie. Faire que la familiarité des compagnons d'alors soit désormais marquée du sceau d'une cruelle ironie.

## Les pressions

- > BOA, İ.MVL. 61/1166, doc. 3, brouillon d'un mémorandum destiné au Commandant en chef des armées (*Ser'asker*), s.d.

D'une manière qui dispense d'explication, à Galața, à Beg oğlu et au Seuil de la félicité une équipe de séditeux ont depuis quelques mois la témérité de se livrer à l'art abhorré du faux-monnayage ; ce faisant ils causent du dommage aux dévoués sujets et rompent la reliure du bon ordre des pays. De nombreux agents et espions ont été mandatés afin que sous l'égide dispensatrice de justice de Sa royale Majesté ces personnes soient exposées au grand jour, et ils se sont employés avec persévérance à rendre compte de leurs recherches dans le moindre détail. Par la suite, comme le requiert la puissance propice en présages de Son Altesse royale, on est parvenu, il y a un mois et demi de cela, à déterminer et à vérifier minutieusement qui sont les personnes susdites, et dans quel lieu elles s'affairent à cet abject commerce-là. Toutefois on n'a pu faire convenablement apparaître qui est le graveur de leurs moules, cet individu étant leur véritable chef et la source principale des méfaits survenus. En conséquence, et afin de ne pas se heurter à certains types de difficultés, la plus grande prudence a été observée concernant l'appréhension et la capture des autres personnes impliquées.

Les renseignements des espions ont cependant permis d'identifier, il y a environ vingt jours de cela, une tierce personne qui connaît l'individu recherché, et qui, bien que n'ayant pas donné son nom, a contribué à confectionner le même type de moules pour tel ou tel. Les agents en civil ont, il y a deux jours, saisi l'occasion de quelque promenade près du Bosphore pour faire amener cet individu dans un lieu peu fréquenté. Acculé, il s'en tient d'abord avec véhémence à ne rien dire du graveur en question. Ensuite cependant il comprend qu'il ne pourra pas se tirer d'affaire tant qu'il n'aura pas dit vrai : alors il donne le susdit, ses nom et réputation, l'endroit où il se trouve. Aussi procède-t-on le soir même, près du Bosphore, à l'arrestation de l'intéressé. L'un des agents en civil qui se trouvent là est immédiatement dépêché au centre de détention de l'Artillerie impériale pour rendre compte du cours de l'affaire. Aussitôt le directeur du centre de détention 'Osman Efendi votre serviteur se rend en hâte, accompagné de nombreux gardes et agents de sa suite, à la maison du graveur, qui conformément à la description obtenue se trouve à Bey oğlu, non loin du palais anglais incendié : les lieux sont perquisitionnés sur-le-champ. Le susdit étant sujet de France, il faut éviter de donner lieu à des commérages : pour ce faire on prétexte qu'un voleur en fuite s'est par quelque moyen introduit dans la maison en question, d'où la perquisition. Un vigile de la chancellerie de France est également convoqué au préalable, mais sans que lui soit expliquée la manière dont on compte entrer dans la maison. Dans un premier temps en effet, au moyen d'une échelle disposée en un emplacement adapté, plusieurs agents s'introduisent à l'intérieur sans être vus. Avant qu'on ait sonné à la porte en présence du vigile susdit, ils ont le temps de surprendre dans leur sommeil et d'appréhender le graveur et sa femme ainsi qu'un autre faux-monnayeur se trouvant là, un Autrichien nommé Zozef [*sic*] : les premiers se trouvent dans une chambre à l'étage, et le second au rez-de-chaussée. Encore faut-il ne pas éveiller en eux de doutes ni d'inquiétudes : à cette fin on leur prodigue certaines garanties requises, en déclarant être à la recherche d'un voleur. Ainsi la fouille de la maison peut se poursuivre. Au rez-de-chaussée, dans la pièce où le susdit Jozef était couché, on trouve : plusieurs caisses à outils et ustensiles dont tous se rapportent à l'art abject ; leurs moules ; des pièces de vingt et autres, toutes fausses, frappées ou non. Ces affaires sont séance tenante saisies et appréhendées, de même que les personnes susdites, et conduites à l'Artillerie impériale.

On a également appris que plusieurs personnes de ladite équipe se livraient à ce même art abject à l'intérieur du jardin situé face à la résidence de Son Excellence Muştafa Pacha le gouverneur-général de Crète, à Süleymâniye, aux environs de la rue de l'asile de fous. Étant donné la nécessité qu'ils soient interpellés et appréhendés sans délai, votre serviteur susmentionné 'Osmân Efendi se rend sur-le-champ au Seuil dans la soirée de ce même jour, aux environs de sept heures, et il dépêche auprès de votre serviteur 'İzzet Ağa, responsable de l'administration pénitentiaire à la Porte maréchaliennne, un garde qui lui rend compte de la situation. Des agents sont alors postés aux deux portes ainsi qu'en d'autres emplacements du jardin en question, là où cela semble nécessaire. C'est le matin à présent, le jour point. En vis-à-vis de la porte du jardin se trouve un vendeur de pain : on se renseigne auprès de lui, sous un motif quelconque, pour savoir qui se trouve à l'intérieur et quelle ration quotidienne il a coutume de leur livrer. Le vendeur est alors envoyé dans le jardin sous prétexte de les ravitailler : à peine la porte s'ouvre-t-elle qu'on y pénètre avec les agents qui se tenaient prêts. Deux jardiniers sont interpellés et arrêtés sans faire de difficulté. On les informe sans détour du genre de faux-monnayeurs qui officient en ces lieux. Il leur est fait comprendre que s'ils disent où se trouvent les outils de ces hommes, il ne leur sera fait aucun mal, on le leur garantit. Mais les jardiniers susdits nient totalement ces faits. Et plus on les accule, plus ils persistent dans leur dénégation bornée. Force est alors de recourir à certaines menaces et intimidations : le susdit [*sic*] indique alors l'un des nombreux celliers maçonnés se trouvant dans le jardin en question. On entre : à en juger par les quelques outils restés sur place pour une raison quelconque, on devine que des appareils de ce genre ont dû se trouver là auparavant, puis être enlevés par la suite. Mais le jardinier susdit s'est à nouveau mis en tête qu'il n'expliquera ni ne confessera rien à ce sujet. On entreprend par conséquent de remuer les tréfonds du sol : cela fait apparaître plusieurs cuivres non frappés, et d'autres signes emblématiques. À nouveau des pressions sont exercées sur le jardinier, et en fin de compte il reconnaît que tous les outils et appareils recherchés ont été enterrés en un autre emplacement du jardin cinq jours auparavant, à la suite de certains désaccords et disputes qui seraient soi-disant survenus entre eux. Il montre le chemin jusqu'à l'endroit en question, que l'on excave : les outils susdits sont là, on les saisit. Ils sont expédiés à l'Artillerie impériale, tandis que les jardiniers sont remis à votre serviteur 'İzzet Ağa qui les conduit au centre de détention de la Porte maréchaliennne.

Le graveur susdit et son compagnon Jozef, qui ont été arrêtés à Beg oğlu comme indiqué, sont convoqués pour interrogatoire auprès de Son Excellence le pacha fortuné maréchal des Finances, et Son Excellence ministre de la Monnaie impériale le bienveillant Tâhir Beg Efendi votre très humble serviteur. Au milieu sont disposés quelques-uns des outils susdits. Le graveur comparait le premier devant le conseil : lorsqu'on commence à l'interroger suivant la procédure en vigueur, d'abord il s'égare dans les plis d'un certain déni ; mais les preuves sont là qui corroborent fortement sa culpabilité, et de plus on redouble d'instances, en lui prodiguant certaines garanties, sur la nécessité qu'il dise la vérité ; aussi confesse-t-il la plupart des faits sur lesquels on l'interrogeait. Les questions et réponses survenues ainsi en audience sont couchées par écrit en français : après lecture, on lui fait certifier et signer sa confession de sa main. Il est alors envoyé sous escorte en un lieu approprié de la Monnaie impériale, pour y être emprisonné. Sont ensuite convoqués tour à tour par l'assemblée l'épouse du susdit ainsi que son compagnon Jozef : cependant, et quoiqu'interrogés à maintes reprises, ils ne reconnaissent pas les faits de manière appropriée.

Les jardiniers interpellés comme indiqué au Seuil de la félicité sont eux aussi convoqués en la Porte maréchaliennne. Interrogés, ils donnent les noms de plusieurs individus sujets de l'État sublime qui se seraient, dans le jardin susdit, livrés à l'art abject que l'on sait. Seulement, enchaînent-ils, eux ne se trouvaient pas avec ceux-là. Ils leur ont simplement loué un cellier, sans se mêler d'aucune autre de leurs affaires. À en juger par leurs paroles et leurs actes, il semble bien évident qu'ils étaient au courant de tout.

Ainsi qu'il a été porté à la sublime connaissance de Son Excellence digne d'Asaf, quatre des individus signalés par eux [les jardiniers] ont par la suite été appréhendés et emprisonnés au centre de détention de la Porte maréchallienne. Leur chef en sédition est l'Anglais dénommé Cîvâ, qui il y a deux mois de cela avait été arrêté en possession d'une grande quantité de fausse monnaie, et se trouve à présent emprisonné en la Monnaie impériale. Il a été instamment ordonné que désormais tous ceux-là soient détenus en la Monnaie impériale, en des lieux hermétiquement séparés, avec une sentinelle postée près de chacun, de sorte qu'on ne les laisse communiquer avec personne. Pour tous ceux dont on a pris les noms mais pas appréhendé les personnes, il est fermement espéré qu'avec l'aide du Très Haut et sous l'égide de son ombre en souveraineté royale, ainsi que par l'effet des faveurs de Son Excellence digne d'Asaf, ils seront très prochainement appréhendés.

Sont présentés à la très haute attention de Votre Excellence au commandement en chef : le protocole d'interrogatoire du graveur susdit, en traduction française comme indiqué ; un registre des ustensiles et moules saisis, précisant leur nombre et leur état ; la liste des noms et emplacements des individus signalés par les jardiniers.

On doit s'attendre à ce que le graveur susdit ait pratiqué la vente à la criée, et ainsi fourni certains lieux en outils et pièces, avec le concours de l'individu appréhendé comme on l'a indiqué plus haut. On s'est efforcé, en l'interrogeant avec affabilité, d'obtenir des éléments permettant d'exposer l'affaire au grand jour.

Que tout cela soit compris dans l'enclos du savoir suprême, et dès lors l'ordre et le décret reviennent au seigneur dont l'autorité procède.

108.

Faire parler, c'est faire pression. Dès ses préliminaires, la situation inquisitoriale d'interrogatoire impose ses marques. Le simple fait d'être convoqué suscite la crainte de l'autorité administrative (quelle qu'elle soit) : « Un jour mon tailleur a fait pression sur moi pour que je lui paie un pantalon qu'il m'avait fait, en menaçant de me faire convoquer par la chancellerie », raconte ainsi Vîçenco Şîmâlâro<sup>281</sup>. Puis, il y a l'asymétrie intrinsèque de la relation d'interrogatoire, dont témoignent concrètement les protocoles. À commencer par ce tutoiement d'emblée imposé aux prévenus : « Quel est ton nom ? », « Quel âge as-tu ? », « Quel est ton métier ? », « Quelle est ta patrie ? », « De quelle nation es-tu ? », « Depuis combien de temps es-tu ici<sup>282</sup> ? », « Quel est ton lieu de naissance<sup>283</sup> ? » — ou bien encore « Regarde un peu : ce ne serait pas celui-ci, le moule dont tu parles<sup>284</sup> ? »... Ceux que l'on questionne ainsi, eux, s'adressent rarement directement à leurs interrogateurs, et optent, lorsqu'ils le font, pour le vousoiement. Ainsi lorsque le capitaine Nîkôla concède : « Puisque vous m'acculez, moi je n'étais pas présent lorsque cet appareil et d'autres outils ont été pré-

---

<sup>281</sup> *Ibid.*, doc. 6, *loc. cit.* : « bir gün terzim baña yapmış olduğu pânâlon açcesinden tolayı kâncelâryâyâ ihzâr etdirmek ihâfesiyle beni şıkışdırmış ».

<sup>282</sup> *Ibid.*, doc. 8, *loc. cit.* : « ismiñ ne », « yaşñ kaç », « şan'atñ nedir », « kañğı milletdensiñ », « vaţanıñ neresidir », « bu ţarafda müddet-i ikâmetiñ kaç senedir ».

<sup>283</sup> *Ibid.*, doc. 16, *loc. cit.* : « mevlûduñ neresidir ».

<sup>284</sup> *Ibid.*, doc. 10, protocole d'interrogatoire de Lânj Î'polît, 2 receb 1260 [18 juillet 1844] : « bağ o dedigiñ kâlib bu midir ».

parés ; j'ai juste entendu dire par Lânj qu'il s'en serait occupé avec l'armurier Borosâr de Galața<sup>285</sup>. » Il faut dire que les prévenus ont en face d'eux un conseil composé de très hauts dignitaires : quatre ministres, un maréchal, le directeur de la Monnaie, « d'autres agents officiels » encore. Ce sont autant d'interrogateurs potentiels auxquels les prévenus se trouvent simultanément faire face — même si l'on ignore, faute d'indications dans le protocole, combien de membres du conseil posent effectivement des questions. Une lecture attentive confirme en tout cas que plusieurs d'entre eux prennent la parole. Citons-en deux exemples, d'abord face au capitaine Nîkola :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| 1 | D'après ce qu'ont déclaré Lânj et Jozef, c'est toi qui dirigeait les opérations.                            | Que leur faute pèse sur leur échine !   |
| 2 | D'où est-ce qu'ils recevaient le cuivre ?   | Je l'ignore.  |
| 3 | <b>Jozef vient de dire ce qu'il en est vraiment, à quoi bon divaguer dans le déni comme tu le fais là ?</b> | Tout ce qu'a dit Jozef n'est pas vrai. Pour ma part je n'ai pas usiné, j'ai seulement écoulé la fausse monnaie, à hauteur de dix-huit mille piastres <sup>286</sup> . |

Puis dans la foulée, s'adressant à Jozef :

- |   |   |  |
|---|---|--|
| 4 | Est-ce que Lânj participait aussi à l'usinage ? | Je ne l'ai pas vu le faire.  |
| 5 | Quel est ton métier, en fait ?                  | Marin.   |
| 6 | Où fondaient-ils le cuivre ?                    | À la maison. Cependant ils le recevaient préparé en feuilles.  |
| 7 | Qui est-ce qui usinait les cuivres ?            | Nous trois ensemble.   |
| 8 | D'où le recevaient-ils ?                        | De la boutique d'Îstâniyâ, contre paiement d'avance. C'est moi qui y allais le chercher <sup>287</sup> . |

Ces deux séquences laissent clairement distinguer, d'une part, les questions (1-3-4-7) relatives à la répartition des activités d'« usinage » entre les membres de la bande ; et, d'autre part, celles (2-6-8) qui se rapportent à la chaîne d'approvisionnement et de travail du cuivre. On remarque en particulier

<sup>285</sup> *Ibid.*, doc. 4, cité *supra*.

<sup>286</sup> *Ibid.*, doc. 8, *loc. cit.* :

« Lânj ile Jozef'îñ ifâdesine göre sen bu işde baş imişsiñ Bâkıru nereden alurlardı Jozef şimdi her mâddeniñ toğrısını söyledi sen niçün inkârda gezersîñ	Günâhları boyunlarına Ma'lûmum degildir Jozef'îñ her dedigi şahîh degildir ben işlemedim faķaķ on sekiz biñ gurûşluk ķalb akķe sürdüm ».
---	--

<sup>287</sup> *Ibid.* :

« Lânj da birlikde işler miydi Seniñ aşıl şan'atıñ nedir Bâkıru nerede dokerler idi Bu bâkırları kimler işler idi Nereden alurlar idi	İşledigini görmedim Gemici Evde faķaķ bâkıru hâzır tahta [ <i>sic</i> ] olarak alurlardı Üçümüz birlikde işlerdik Îstâniyâ'nıñ dükkânından peşin para ile ben gider alurdum ».
---	--



qu'en bonne logique, la question 8 aurait dû faire immédiatement suite à la réponse 6. Il faut supposer soit que les membres du conseil sont convenus de s'exprimer à tour de rôle (et que plusieurs passent leur tour) ; soit au contraire qu'ils se permettent d'interjeter à loisir, chacun suivant le fil spécifique de son questionnement — et la cadence de l'interrogatoire s'en trouvant précipitée d'autant.

L'irruption soudaine de la question du métier (5), dont la récurrence avait déjà plus haut attiré notre attention, est un autre signe de cette modalité particulière de l'interrogatoire : plusieurs membres du conseil pressent simultanément le prévenu de questions. D'où, ici ou là, un effet de coq-à-l'âne. Au début du premier interrogatoire du capitaine Niçola, à peine les présentations initiales faites, s'enchaînent ainsi deux questions sans rapport aucun l'une avec l'autre :

Quelles ont été tes activités ces cinq derniers mois ?	J'avais pris en location une boutique pour faire commerce de café et de sucre.
Combien de fausse monnaie as-tu vendu ?	En comptant quatre cents pour mille, ce que moi j'ai personnellement vendu se monte à dix-huit mille piastres et quelques <sup>288</sup> .

À nouveau nous pouvons envisager d'expliquer l'enchaînement des deux questions par l'intervention successive de deux interrogateurs différents. Ou bien, s'il s'agit d'un interrogateur unique, il faut lui supposer une singulière technique de faire-parler. De fait, le coq-à-l'âne produit dans le rythme de l'interrogatoire une syncope. Qu'il soit intentionnel ou non, il participe à ce titre des pressions exercées sur les prévenus.

109.

L'exercice d'une forme de contrainte, en tout état de cause, n'est pas simplement un effet incident de la situation inquisitoriale : il en est la condition *sine qua non*. En la matière, les autorités ottomanes ne s'expriment qu'avec la plus grande circonspection, voire par antiphrase. Pour trouver trace écrite de la violence inhérente aux pratiques d'interrogatoire, il faut une lecture attentive. Non que les témoignages directs et assumés manquent ; simplement, ils se font discrets, à couvert dans les plis des protocoles ou des rapports officiels. Autrement dit, les traces de la violence de l'interrogatoire relèvent d'un singulier « art d'écrire », et requièrent un art de lire non moins particulier. Relatant l'audition de Lânj, le rapport remis au Commandant en chef des armées s'achève par cette déclaration : « On s'est efforcé, en l'interrogeant avec affabilité, d'obtenir des éléments permettant d'exposer

---

<sup>288</sup> *Ibid.* :

« Beş aydan-berü ne ile meşgûl idin

Ne-mikdâr kalb akçe şatdın

Çahve ve şeker alub şatmak için bir mağâza isticâr etmiş-idim

Biñi dört-yüze hesâbıyla benim elimle şatılan bir on sekiz biñ gürüşlükdür ».

l'affaire au grand jour<sup>289</sup>. » De ce mémorandum d'une longue page en écriture serrée, le lecteur pressé n'aura parcouru que les premières et dernières lignes. Lénifié par leurs fortes déclarations, il s'estimera conforté dans ces principes : oui, décidément, le faux-monnayage est un « art abhorré » ; mais tout a été fait pour que l'interrogatoire des coupables ne soit qu'une aimable formalité. En son tréfonds cependant le rapport décrit une « affabilité » tout autre :

lorsqu'on commence à l'interroger suivant la procédure en vigueur, d'abord il s'égare dans les plis d'un certain déni ; mais les preuves sont là qui corroborent fortement sa culpabilité, et de plus on redouble d'instances, en lui prodiguant certaines garanties, sur la nécessité qu'il dise la vérité ; aussi confesse-t-il la plupart des faits sur lesquels on l'interrogeait<sup>290</sup>.

Nul doute que la référence appuyée à la « procédure en vigueur » (*uṣûl*) doive être prise au sérieux, et non pour un simple artifice rhétorique. Mais quand bien même, il n'en apparaît pas moins que la procédure en question implique force dénégations et pressions de toutes sortes. Revoici donc l'insistance répétitive déjà observée plus haut à la lecture des protocoles d'interrogatoire. « On redouble d'instances » (*te'kîd*) : cette formulation exprime la montée en pression dont Lânj est l'objet d'une façon aussi convenue qu'ambiguë. Convenue, car elle est un lieu commun des exhortations routinièrement adressées par le pouvoir ottoman à ses serviteurs. Ambiguë, car chaque lecteur l'entendra à son gré : pour l'un, *te'kîd* signifiera que répéter la question suffit à intensifier la pression ; pour l'autre, qu'il n'est point de persuasion sans durcissement.

Un autre rapport d'interrogatoire, de quinze ans postérieur, mérite lecture à cet égard, en ce qu'il fournit un contrepoint éclairant à cette ambiguïté de convention. Il concerne une similaire affaire de faux-monnayage, impliquant rien moins que le gouverneur de la province d'Anṭâlya, Hüseyn Pa-cha. Voici en quels termes est relatée l'audition de ce dernier :

Prié de répondre devant le Haut Conseil [des ordonnances judiciaires], il commença par nier avoir connaissance de l'affaire survenue ou y être impliqué. [...] Lorsque le cours de l'affaire fut détaillé dans ses tenants à ses aboutissants, le pacha susmentionné n'eut plus la force d'objecter et de réfuter, et s'en tint à des dénégations superficielles. [...] [O]n lui expliqua que de simples dénégations ne suffiraient nullement à le tirer d'affaire. [...] On lui montra ce document, en l'interrogeant encore et encore ; et lui alors sortit de son déni. [...] Cependant il n'admit être ni impliqué ni associé. [...] Dans ces conditions il fut déféré devant le Conseil de police pour y être ne serait-ce qu'une fois soumis à interrogatoire suivant l'usage policier. [...] [I]l reconnut être lui-même impliqué dans cette affaire, et apposa son sceau à son supplément de déclaration. [...] Sur ce, on le fit à nouveau venir devant le Haut Conseil pour y être ques-

---

<sup>289</sup> *Ibid.*, doc. 3, *loc. cit.* : « sühûletle istintâk olunarak zâhire ihrâcı esbâbınıñ istiḥşâline iḳdâm olunmaḳda olduġı ».

<sup>290</sup> *Ibid.* : « uṣûl üzere istintâk olunmaġa bedâ' olunduġda mersûm evvel emirde ba'zı mertebe inkâr sıralarına ṣapmıṣ ise de meydânda bulunan edille-i kavıyye kendüsiniñ kabâhatını mü'eyyid bulunduġından başka ba'zı mertebe kendüsi te'mîn olunarak toġrıyı söylemesi icâbı vechle te'kîd olunmaġla mersûm kendüye sû'âl olunan ekṣer-i mevâddı i'tirâf eylemiṣ ».

tionné. Il admit sa faute et son manquement comme dans la déclaration cachetée de son sceau<sup>291</sup>.

Ce compte rendu donne à voir la manière subtile mais non moins effective dont les scribes officiels s'arrangent pour rapporter la violence de l'interrogatoire. Il décrit aussi avec netteté la dialectique de répétition et de gradation qui progressivement donne corps à cette violence. La répétition est celle des questions posées « encore et encore » (*bi'l-defa'ât*) ; celle, aussi, des protestations d'innocence qui leur sont opposées. La gradation en revanche inverse le rapport de proportionnalité : au fur et à mesure que le questionnement gagne en rigueur, en richesse du détail et en administration de la preuve, les dénégations perdent en force de conviction et en authenticité, au point de ne bientôt plus paraître que « superficielles » (*saḥîce*). Surtout, et plus nettement que dans le cas de Lânj, ce rapport ouvre sur une violence hors-texte qui consacre le durcissement de l'interrogatoire. Ni le faire-répondre (*isticvâb*), entendu ici comme une modalité plus courtoise du questionnement, ni le faire-parler proprement dit (*istinâtâk*) n'ont suffi à rompre le déni persistant du pacha : la solution qui s'offre alors aux autorités est celle d'un « interrogatoire suivant la règle policière » (*polîs kâ'idesince istinâtâk*). L'ellipse du rapport est, en ce point, totale : rien n'est dit de l'interrogatoire en question, sinon qu'il donne lieu aux aveux tant attendus. Les pressions subies par Hüseyn Pacha s'apparentent-elles à quelque forme de torture ? Outre que la succession d'un interrogatoire à l'autre témoigne de la logique de rétorsion appliquée à son encontre par les autorités, la signification implicite de la référence à la « règle policière » ne fait guère de doute : c'est bien d'une mise à l'épreuve physique, sinon par l'infliction de sévices, du moins par les rigueurs de l'incarcération, qu'il est question (Petrov 2004 : 743).

Sans doute donc les questions adressées à Lânj ne furent-elle pas non plus si « affables » qu'on l'a lu. Et d'autres prévenus que lui, assurément, furent traités plus durement encore. Simple euphémisme ou franche ironie, le parler des secrétaires ottomans doit nous rendre sensibles aux moyens détournés par lesquels ils expriment, en l'étouffant, des violences dont ils n'ignorent rien.

110.

La pression, avons-nous dit, fait corps avec la procédure d'interrogatoire : elle participe de son déroulement. Aussi bien, cependant, elle lui est antérieure : de toutes les violences que subissent les prévenus, celles qui précèdent leur audition proprement dite sont peut-être les plus importantes, sinon

---

<sup>291</sup> İ.MVL. 415/18121, doc. 2, procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires (*meclis-i vâlâ*), 10 şab'ân 1275 [15 mars 1859] : « meclis-i vâlâ'ya getürdilüb isticvâb olunduğda bâdi-i emirde vuḳû'-ı mâddeye medḥâl ü ma'lûmâtını inkâr eylemiş [...] mâddenin evvelinden âhırına kadar şüret-i cereyânını tafsîl eylemesi üzerine paşa-yı mûmâileyhiñ def' ü cerḥ şüretinde cevâb virmeke iktidârı kalamayub yalnız saḥîce inkâr vâ-dîsinde bulunmuş ise de [...] böyle mücerred inkâr kaṭ'en kendüyi kırtaramayacağı aḥladılarak [...] b[u] varaka zuhûr ile o daḥî kendüye irâ'e olunarak bi'l-defa'ât olunan sū'âl üzerine artık bütün bütün inkârda qalmayarak [...] yine medḥâl ü şirketi i'tirâf etmemiş ise de [...] ma' mâ-fih bir kere de polîs kâ'idesince istinâtâk olunmaq üzere kendüsi Zâbtîye meclisine gönderilerek [...] bu işde kendüsi dâḥil edüğünü ikrâr ederek zeyl-i taḳrîrîni temhîr eylemiş [...] ve bunuñ üzerine kendüsi tekrâr meclis-i vâlâ'ya getürdiler lede'l-isticvâb temhîr eylediği taḳrîri vechiyle i'tirâf-ı cürm ü kuşûr eyledigine binâ'en ».

toujours les plus décisives. Avant qu'on n'en vienne à les questionner « suivant la procédure en vigueur », l'enquête policière et judiciaire les confronte à d'autres méthodes d'interrogatoire, inégalement procédurales celles-là.

De ces pressions d'avant l'interrogatoire, la documentation à notre disposition ne fait pas toujours mention. La transcription des auditions de Lânj, par exemple, correspond bien peu à ce qu'en décrit le mémorandum au Commandant en chef des armées :

lorsqu'on commence à l'interroger suivant la procédure en vigueur, d'abord il s'égaré dans les plis d'un certain déni ; mais les preuves sont là qui corroborent fortement sa culpabilité, et de plus on redouble d'instances, en lui prodiguant certaines garanties, sur la nécessité qu'il dise la vérité ; aussi confesse-t-il la plupart des faits sur lesquels on l'interrogeait.

Ce Lânj-là, récalcitrant, contraste singulièrement avec celui que donnait à voir le protocole d'interrogatoire. Lui était aussi docile que coopératif. Il ne niait rien, sinon pour dénoncer certains « mensonges » du capitaine Niçola. Il semblait résigné à la condamnation qu'il pense lui être promise : en tout état de cause, admettait-il, ses déclarations « [lui] vaudront d'être exécuté<sup>292</sup> ». Ce contraste indique que le faire-parler mi-coercitif mi-enjôleur décrit dans le mémorandum est intervenu antérieurement à l'audience devant le conseil. Lânj est passé aux aveux avant même d'être convoqué par ce dernier.

Les silences du protocole ne signifient donc pas que les scribes aient reçu consigne d'éluder certains moments pénibles de l'interrogatoire, ou de ménager certains lecteurs éventuels — bref, de falsifier leur verbatim. Simplement, il n'entre pas dans la logique transcriptionnelle du protocole de proposer un résumé des faits antérieurs à l'instant t. Seuls un rappel inopiné, une déclaration plaintive, laissent entrevoir au fil de la transcription les antécédents policiers et judiciaires qui font que tel prévenu parle (désormais) comme il le fait. Ainsi de la part d'Ağanâş :

D'après nos investigations, il semble que le principal responsable de la fuite de Koştâkî soit l'un d'eux.

Je n'en sais rien. Mais quoi qu'il en soit, je l'ai dit au policier lors de mon arrestation : à supposer même que son beau-frère ou sa sœur l'aient aidé à s'enfuir, si l'on cherche à retrouver cet homme, ça ne présente aucun intérêt de me mettre en prison. En procédant par ordre, on lui mettra la main dessus. Je l'ai dit mais personne ne m'a écouté. Avec pour seule réponse : « Toi nous savons que tu connais Koştâkî, tu le trouveras à coup sûr », votre serviteur s'est retrouvé emprisonné à l'Armurerie<sup>293</sup>.

---

<sup>292</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 4, *loc. cit.* : « bunca söyledigim sözler katlımı mücib olmağla ».

<sup>293</sup> *Ibid.*, doc. 7, *loc. cit.* :

Ou encore, lorsque Niçola Toliyâto décrit les circonstances de ses premiers démêlés :

Depuis quand es-tu actif dans ces affaires de faux-monnayage ?

Je n'y suis pas actif. C'est juste que je suis allé au marché acheter des chandelles, et là, sans même avoir pu payer, je me trouve interpellé par des gardes, au beau milieu de Ğalaça, qui me fourrent quatre bourses de fausse monnaie dans les poches. Après quoi ils sont allés fouiller ma maison, mais n'y ont rien trouvé<sup>294</sup>.

Incarcération à titre préventif, supposition de preuve et perquisition de domicile : ce ne sont là que quelques-uns des procédés utilisés par les autorités pour s'assurer la coopération des prévenus. Suivant en cela leur logique propre, les protocoles n'en disent guère plus à leur sujet.

Il faut donc autant que faire se peut réinscrire les violences de l'interrogatoire dans la continuité de celles qui les ont précédées. La lecture du mémorandum au Commandant en chef des armées est riche d'enseignements à cet égard, en particulier concernant « l'équipe » interpellée dans le jardin des environs de Süleymâniye. Comme pour Lânj ci-dessus, le protocole d'interrogatoire ne décrit qu'une « affable » formalité. Nous en sommes aux « maintenant que nous nous sommes fait prendre » du fataliste Ğristo<sup>295</sup>. Pourtant des pressions, et non des moindres, ont bel et bien été nécessaires pour faire parler ces hommes. Seulement elles ont eu lieu plus tôt, lors de leur interpellation, sur le champ :

Deux jardiniers sont interpellés et arrêtés sans faire de difficulté. On les informe sans détour du genre de faux-monnayeurs qui officient en ces lieux. Il leur est fait comprendre que s'ils disent où se trouvent les outils de ces hommes, il ne leur sera fait aucun mal, on le leur garantit. Mais les jardiniers susdits nient totalement ces faits. Et plus on les accule, plus ils persistent dans leur dénégation bornée. Force est alors de recourir à certaines menaces et intimidations : le susdit [*sic*] indique alors l'un des nombreux celliers maçonnés se trouvant dans le jardin en question. On entre : à en juger par les quelques outils restés sur place pour une raison quelconque, on devine que des appareils de ce genre ont dû se trouver là auparavant, puis être enle-

---

« Taḥkîkimize göre aşıl Koştâkî'yi kaçırmiş olan bunlarıñ birisi imiş

Bilemem ancak ihtimâl-ki eniştesi ve yâhûd hemşiresi kaçırmiş olsa şu kadar ki ben tütüldüğüm vakitte zâbıta ifâde eyledim-ki bu adamıñ bulunması maḥlûb ise beni ḥabs etmesiniñ bir fâ'idesi olmayub uşûl ile ḥareket ederek ele geçirilür oldığımı söyledim ise de bir vechle işğâ olunmayub sen Koştâkî'yi bilürmüşsün mutlaka bulacaqsın cevâbıyla ḳuluñuzı Tob-ḥâne'de ḥabs eylediler ».

<sup>294</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* :

« İşbu ḳâlb-zenlik kârına ne vakıtden-bertü meşğûlsün

Ben bu kâr ile meşğûl olmadım ancak bir miḳdâr mûm almak için çârşûya çıkub hatta aḳcesiniñ bir miḳdârını daha te'diye etmeksizîn beni Ğalaça'da kavâşlar aḥz ü girift ederek ceyblerime dört kîse ḳalb aḳce şoḳdılar ba'dehi evime gidüb taḥarrî eylediklerinde bu mişillü şey bulmadılar ».

<sup>295</sup> *Ibid.*, doc. 4, *loc. cit.* : « şimdi ele geçdigimizden ». On notera au passage que l'interrogatoire d'identification préliminaire de Ğristo ne figure pas au protocole.

vés par la suite. Mais le jardinier susdit s'est à nouveau mis en tête qu'il n'expliquera ni ne confessera rien à ce sujet. On entreprend par conséquent de remuer les tréfonds du sol : cela fait apparaître plusieurs cuivres non frappés, et d'autres signes emblématiques. À nouveau des pressions sont exercées sur le jardinier, et en fin de compte il reconnaît que tous les outils et appareils recherchés ont été enterrés en un autre emplacement du jardin [...]<sup>296</sup>.

Le faire-parler ainsi décrit reproduit, quoique de façon plus détaillée, le schéma esquissé à propos de Lânj : il lie le faire-comprendre (*tefhîm*) et le faire-pression (*şıkışdırılarak*) en une succession plus ou moins savante, plus ou moins improvisée, de « garanties » rassurantes (*te'mînât*) et de « menaces » censées susciter l'effroi (*tahvîf ü tehdîd*). Il ne s'agit pas d'un processus linéaire : le jardinier nie, coopère, se ravise. Circonstancié, le récit de cet interrogatoire à brûle-pourpoint reste peu explicite ; rien ne permet d'exclure cependant que le recours à la force, ou du moins à la menace physique, ne soit venu appuyer l'usage de l'intimidation verbale.

Plus haut donc nous avons vu la violence invoquée comme stade ultime de la « procédure » (*uşûl*) : parce qu'il se montrait peu coopératif aux yeux de ses interrogateurs, Hüseyin Pacha est déféré aux autorités de police. Ici à l'inverse les pressions sont antérieures à la procédure d'interrogatoire à proprement parler : elles sont une manière d'ajouter la violence à la surprise, et procèdent d'un effet d'opportunité. Sans être totalement improvisé, l'usage des pressions ne semble pas non plus réglé à l'avance. Les auteurs du mémorandum y insistent, cependant : leur mot d'ordre est celui de « la plus grande prudence » (*te'enni*). Un autre passage de leur rapport en témoigne plus directement encore :

Les renseignements des espions [ayant] permis d'identifier, il y a environ vingt jours de cela, une tierce personne qui connaît l'individu recherché, [...] [l]es agents en civil ont, il y a deux jours, saisi l'occasion de quelque promenade près du Bosphore pour [le] faire amener dans un lieu peu fréquenté. Acculé, il s'en tient d'abord avec véhémence à ne rien dire du graveur en question. Ensuite cependant il comprend qu'il ne pourra pas se tirer d'affaire tant qu'il n'aura pas dit vrai : alors il donne le susdit, ses nom et réputation, l'endroit où il se trouve<sup>297</sup>.

Nous mesurons par cet extrait le caractère à la fois mûrement réfléchi et rigoureusement opportuniste de l'opération : l'homme était identifié, mais les enquêteurs attendent dix-huit jours durant que se pré-

---

<sup>296</sup> *Ibid.*, doc. 3, *loc. cit.* : « iki nefer bağçivânları sühûletle ahz ü tevķîf ve maħal-i mezkûrda o mişillü kâlb-zenler meşğûl bulunduğundan baħişle bunları toğrıca ħaber virüb âlâtları ne maħalde bulunduğını söyler ise kendülere zarar gelmeyeceğini ba'zı te'mînât ile tefhîm etmiş ise de bağçivân-ı mersûm bu keyfiyetleri bi'l-küllîye inkâr ve şıkışdırıldıķca inkârında müteşîrrâne ısrâr etmiş olduğundan bi'l-îcâb ba'zı mertebe tahvîf ü tehdîd olunmağla bi'l-âhîre mersûm [*sic*] bağçe-i mezkûr derûnunda bulunan müte'eddid kâr-gîr maħzenleriñ birini irâ'e etmiş ve derûnuna girildikde egerçe orada muķaddemâ o mişillü mâkîne bulunub soñradan kaldırılmış olduğu bir takrîb kalmış olan ba'zı âlât delâletiyle hiss ü idrâk olunmuş ise de bağçivân-ı mersûm yine mâddeyi îzâh ü i'tirâf etmemek zu'munda bulunduğundan toprâķ içleri ħarışdırılmağla başlandıķda zarb olunmamış çend 'aded bâķırlar ve sâ'ir bu mişillü 'alâmât zuhûriyla bağçivân-ı mersûm bi-tekrâr şıkışdırılarak nihâyetü'l-emr maħlûb olan bi'l-cümle âlât ü mâkîneler bundan beş on gün muķaddem [...] bağçe-i mezkûreniñ bir âħar maħaline defn olunduğın i'tirâf etmiş ».

<sup>297</sup> *Ibid.* : « bundan bir yigirmi gün muķaddem şaħş-ı merķûmı bil[en] [...] diğeri bir şaħş câsûslar vâsıtasıyla istiħbâr olunarak bundan iki gün muķaddem şaħş-ı merķûm bir takrîb Boğâz içine gezmege gitmek vesîlesiyle tebdîller vâsıtasıyla bir tenhâca maħale celb ü îşâl olunmuş ve mersûm şıkışdırıldıķda evvel emirde ħakkâk-ı mersûmı ħaber virmemek sevdâsında bulunmuş ise de bi'l-âhîre toğrıyı söylemedikce taħlîş-i girîbân edemeyeceğini fehm ü idrâk ile ism ü şöhretiyle mersûmı ve maħalini ħaber virmiş ».

sente la juste « occasion » (*vesîle*). La prudence ici est affaire de lieu comme de temps : les abords du Bosphore sont propices à encoigner sans témoin importun l'homme que l'on veut faire parler. Encore cette recherche d'un « lieu peu fréquenté » (*bir tenhâca maḥal*) peut-elle s'interpréter de deux manières simultanément. Si les enquêteurs veulent être tranquilles, c'est d'une part qu'ils entendent pouvoir faire subir ce que bon leur semblera à l'homme ainsi acculé, et, d'autre part, qu'ils souhaitent pouvoir lui offrir l'incognito que tout « donneur » est en droit d'exiger. L'impunité que procure le lieu désert peut laisser libre cours à des coups et blessures ; elle encourage aussi à la délation. Le faire-pression combine toujours l'incitation des garanties à la coercition des menaces.

## Récapitulons

- > BOA, Î.MVL. 61/1166, doc. 20, liste-résumé annotée, s.d. [~ fin şa`bân 1260 / mi-septembre 1844]

Le Conseil des mines royales a procédé en la Monnaie impériale à l'interrogatoire des individus ci-devant interpellés et appréhendés pour suspicion de faux-monnayage. Conformément aux documents rédigés pour détailler le contenu des questions et de leurs réponses, ceci est la liste-résumé de leurs noms et degrés d'infraction.

### Graveur Îpolît Lânj, Français

En tant que graveur on lui doit les moules de pièces diverses et variées, réalisés à différentes époques pour le compte de nombreuses personnes. A par la suite donné aux faux-monnayeurs mentionnés ci-après une partie de sa maison, où tous ont été interpellés et appréhendés, avec leurs outils et ustensiles abominables, alors même qu'ils se livraient à leur art abject. A commis une infraction plus grave que ses compagnons, ce qui doit donner lieu à un châtiment sévère. Il dépend de la décision sublime que son châtiment lui soit appliqué en considération de cela.

### Capitaine Nîkola

Sujet latin, marin de profession. A depuis fort longtemps totalement pris l'habitude de l'art abhorré du faux-monnayage. S'est d'ailleurs livré à cet abject commerce-là en de nombreux lieux avant de rejoindre le graveur Lânj déjà mentionné. A de plus été cette fois-ci l'instigateur de toute l'affaire. Usant d'une ruse par laquelle il escomptait se dédouaner personnellement de cet acte abhorré, a pris à son service un de ses compagnons, le dénommé Yorgî, qui par quelque moyen a pris la fuite. Cela a été établi comme de rigueur par les investigations menées, mais nié en bloc avec constance et persévérance par l'intéressé. Son infraction l'emporte en gravité sur toutes les autres, et il dépend par conséquent de la décision sublime que le châtiment approprié lui soit pleinement appliqué.

### Jozef Abyânîci, d'Autriche

Homme ahuri, de condition pauvre, marin de profession, entré au service du susdit capitaine Nîkola après que celui-ci l'a incité à la cupidité et poussé à la faute : voilà ce qui ressort de sa déclaration ainsi que de la déposition du graveur Lânj. Puisqu'il appartient donc à la catégorie des travailleurs journaliers, son infraction paraît être, relativement à celle de ses compagnons, de troisième ordre. À nouveau il dépend de l'éminente décision qu'une peine légère soit jugée suffisante à son encontre.

- > BOA, Î.MVL. 61/1166, doc. 19, liste annotée, s.d. [~ fin şa`bân 1260 / mi-septembre 1844]

Le Conseil des mines royales a procédé en la Monnaie impériale à l'interrogatoire des individus ci-devant interpellés et appréhendés dans un jardin aux environs de Süleymâniye pour suspicion de faux-monnayage. Conformément aux documents rédigés pour détailler le contenu des questions et de leurs réponses, ceci la liste-résumé de leurs noms et degrés d'infraction.

### Fondeur Hristo, *re`âyâ*

Appartient à la corporation des fondeurs. A réparé la plupart des outils sur recommandation du fuyard Kôştâkî, du Fanâr, principal instigateur de l'acte abhorré de faux-monnayage. A



déclaré et confessé s'être livré avec lui à ce vil art-là. Il dépend de la décision sublime que lui soit appliqué le châtement approprié.

Charpentier Şâvva

A lui aussi confessé s'être livré à l'art abject avec le fondeur susdit. Il tient à la décision exaltée que lui soit également appliqué le châtement prévu pour le sus-cité Hristo.

Jardinier Kōstî, de Kâzi köy

Jardinier tenancier dans le jardin susdit. Encouragé à la cupidité par le fuyard Kōstâkî, lui cède en location, moyennant un loyer mensuel de cinq cents piastres, un cellier situé dans le jardin, et destiné à l'exécution de cet abject commerce-là. L'a fait en toute connaissance de ce que l'acte abhorré y serait mis en œuvre. A déclaré et confessé s'être tenu au jardinage sans se mêler des affaires du fuyard susdit. Les investigations menées ont conclu que les choses se sont en effet passées ainsi. En conséquence son infraction a paru être, relativement à celle des susdits fondeur Hristo et charpentier Şâvva, de second ordre. Il dépend de la décision sublime que lui soit appliqué, en considération de cela, le châtement approprié.

Jardinier Yovân, de Manâstır

Apprenti salarié du jardinier Kōstî déjà mentionné. Quoique n'étant pas sans ignorer l'affaire exécrable, c'est un serviteur rémunéré, et personnellement du genre ahuri. Il n'est guère à même de distinguer le degré de turpitude d'abjects emplois. Son infraction est donc jugée, relativement à celles des autres, bien légère et de peu d'importance.

Nîkola Tolyâno, de Céphalonie, sujet d'Angleterre

L'homme a été appréhendé séparément il y a cinq ou six mois, avec sur lui de la fausse monnaie pour une valeur de quatre mille piastres et vingt *para*. A tout nié en bloc lors de l'interrogatoire, mais suivant ce qu'ont permis de conclure les investigations menées, ainsi que les dépositions du susdit fondeur Hristo et des autres, il est avéré de manière probante que le fuyard Kōstâkî et lui ont des liens de familiarité et qu'ils sont allés ensemble au jardin à plusieurs reprises. Il apparaît donc à ce titre que le susdit a écoulé de la fausse monnaie. Le bon ordre des affaires requiert qu'il soit disposé de son châtement en rapport avec son infraction.

Tanâş, du marché couvert

Arrêté car supposé familier de l'affaire, de par sa proximité avec le fuyard Kōstâkî. Mais d'après les investigations menées il n'a commis ni délit ni infraction.

Charpentier Yânî

Arrêté lui aussi, mais d'après les investigations menées il n'a commis ni délit ni infraction non plus.

111.

La bande n'est plus. Il n'y a désormais place que pour le jugement des responsabilités individuelles, prélude à la gradation des peines. Tête par tête, les enquêteurs récapitulent.

La bande n'est plus, vraiment ? La lecture du Code pénal promulgué en 1858 (donc quelque quinze ans après l'affaire qui nous occupe) inviterait à la prudence. En ses dispositions préliminaires

concernant les « cas qui rendent les prévenus excusables, responsables ou punissables » (chapitre IV), le Code comprend en effet la stipulation suivante :

Article quarante-cinq. Ceux qui s'associent pour la perpétration d'un délit seront punis comme le serait quiconque se rend seul responsable du délit en question, sauf dans les cas où la loi en aurait explicitement disposé autrement<sup>298</sup>.

En somme, la bande organisée se voit ici par défaut reconnaître une personnalité juridique semblable à celle d'un délinquant ayant agi de son unique chef. Juger l'un de ses membres, c'est les juger tous. À délit commis en commun, sanction partagée.

La traduction française « officielle » de cet article proposée dans le *Corps de droit ottoman* s'éloigne sensiblement, notons-le, du texte original ottoman : « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement » (Young 1905-06 : VII, 9). C'est là un simple décalque du Code pénal français, article 59, dont les juristes d'Istanbul sont ici supposés s'être mot pour mot inspirés. La lecture du texte ottoman montre pourtant que sa signification outrepassa la simple notion de « complicité ». Celle-ci en effet suppose de distinguer les chefs de bande de leurs complices, fût-ce pour leur infliger « la même peine ». À l'inverse, le schéma d'association délictueuse défini à l'article 45 ne compte ni chefs ni seconds couteaux, puisque son action est pensée comme strictement assimilable, du point de vue du juge, à l'initiative d'un seul. La bande ici est un groupe qui littéralement ne fait qu'un.

Les clauses du Code consacrées au faux-monnayage contribuent en l'espèce à confirmer cette logique de la responsabilité indifférenciée :

Au titre du Code pénal impérial, article cent quarante-trois : celui qui aura imité les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans l'État sublime, qui en aura diminué la valeur en extrayant à l'aide de limes, emporte-pièces, eau-forte ou autres moyens, une partie grande ou petite d'or ou d'argent, ou encore coloré une monnaie à la dorure afin de la faire passer pour une autre de plus grande valeur ; qui aura contribué à la circulation de semblables monnaies contrefaites et falsifiées dans les domaines bien gardés, ou bien, venu de contrées étrangères, à leur introduction dans les domaines de Sa Royale Majesté ; ou qui enfin se sera activement employé à trafiquer de la fausse monnaie, sera passible d'une peine de bague pour un temps donné, avec durée minimale de dix ans<sup>299</sup>.

---

<sup>298</sup> *Düstür*, 1863, p. 93 : « Kırık beşinci maddede Bir cürmüñ müşterik fâ'illeri kânûn şarâhatı olmayan mevâddda ol cürmüñ fâ'il-i müstakili gibi mücâzât olunur ».

<sup>299</sup> DH.MKT. 488/68, doc. 5, brouillon d'une circulaire aux gouvernorats-généraux et gouvernorats non subalternes, 23 şafer 1321 / 8 mâyıs 1319 [21 mai 1903] (texte intégral cité *supra*, « Ce qui est rogné, ce qui est doré ») : « cezâ kânûnunuñ yüz kırık üçüncü maddesinde devlet-i 'aliyyede tedâvüli nizâmen maqbûl ve muqarrer olan altûn ve gümüş meskûkâtı [*sic*] taqlîden meskûkât kaç' eden ve zikr olunan meskûkât-ı muqarrerden ege ve zınba ve tîz-âb ve sâ'ir âlât ü tarîk ile az ~~ve~~ çok altûn ve gümüş ihrâc ü ifrâz ederek kıymetlerini tenkîş eyleyen ve bir sikkeyi daha kıymetli olan âhar bir sikke yerine sürmek üzere anıñ rengine yaldızlayan ve o mişillü kalb ü züyûf meskûkâtıñ memâlik-i maħrûsede tedâvülüne ve yâhûd bilâd-ı ecnebiyyeden gelüb memâlik-i ħazret-i şâhâneye duħûlüne mu'în olan ve kalb süriciliğiyle meşgûl bulunan kimseler on seneden eksik olmamağ üzere muvaqqâten kürege konılacağı [...] muqarrer bulunmasına göre ». Voir aussi la « traduction officielle » publiée dans par Young (1905-06 : VII, 29) : « Celui qui aura contrefait les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans l'Empire Ottoman, qui en aura diminué la valeur en extrayant à l'aide de limes, emporte-pièces, eau-forte ou

Qu'il s'agisse de contrefaçon ou de falsification, de commerce ou d'exposition, tout ne relève que d'une seule rubrique pénale, et d'un unique type de sanction. La durée de la peine de bague pourra certes varier, mais pour le reste, rien ne semble justifier que l'on différencie davantage les délits ainsi regroupés.

Rien ne dit que les stipulations de 1858 aient déjà eu cours dans la pratique des juges ottomans quinze ans plus tôt. De fait, à l'aune du Code pénal, on s'attendrait à ce que la gradation des peines infligées aux faux-monnayeurs d'Istanbul en 1844 soit insensible ou presque. Or il en va bien autrement. Bien qu'unis par la complicité d'une même « compagnie » de faux-monnayage, ses membres n'en sont pas moins patiemment et nettement différenciés les uns des autres. C'est d'ailleurs là très explicitement la consigne rappelée par le surintendant de la Monnaie lorsqu'il transmet l'ensemble du dossier aux plus hautes autorités de l'État :

Les crimes commis par les susdits en cet abject commerce-là ne sont pas d'égale importance, mais sont différents et dissemblables les uns des autres. Cela doit être considéré dans la disposition des peines et châtements à leur appliquer<sup>300</sup>.

L'instrument juridique utilisé à cette fin est la spécification de leurs « degrés d'infraction » (*derece-i kabâhatları*). Anodine à première vue, cette locution doit retenir l'attention. Car si les « degrés » semblent tout d'abord pouvoir être assimilés à de simples échelons, et ne signifier rien d'autre qu'une classique gradation des peines, bientôt c'est toute une arborescence qui se dessine, où chaque cas est l'occasion d'une nouvelle ramification. Tel qu'il est mis en œuvre dans l'affaire qui nous occupe, le jugement des « degrés d'infraction » rompt donc avec l'indifférenciation des responsabilités : il y greffe une multitude de bifurcations singulières.

Au vrai, deux d'entre elles sont si génériques que les rédacteurs du Code pénal de 1858 prennent soin de les y insérer. L'une est l'application d'une clause de (non-)discernement :

Article cent quarante-six : la qualification de trafic de fausse monnaie ne devra pas être appliquée à ceux qui font commerce, en les tenant pour bonnes, des espèces contrefaites et falsifiées mentionnées aux précédents articles. Ceux toutefois qui écoulent des mauvaises monnaies de cette espèce alors même qu'ils auraient été informés, après les avoir reçues, de leur caractère contrefait et falsifié, ceux-là seront passibles d'une amende de trois à six fois la somme qu'ils

---

autres moyens, une partie de la matière d'or ou d'argent qui y est contenue ; qui aura communiqué à une monnaie, en la dorant, une couleur propre à la faire passer pour une monnaie de plus grande valeur, ou participé à l'émission desdites monnaies, contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire de la Turquie, ou qui enfin se sera fait une occupation de leur mise en circulation, sera puni des travaux forcés à temps, sans que la durée de cette peine puisse en aucun cas être moindre de dix ans. »

<sup>300</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 23, rapport du surintendant de la Monnaie « Mehmed Tâhir », *selh şevvâl* 1260 [11 novembre 1844] : « mersûmünüñ bu kâr-ı mekrûhda töhmetleri müsâvât üzere olmayub birbirinden farklı ve mütefâvit olmasıyla terettüb edecek te'dîb ü mücâzâtlarınıñ dağî añâ göre icrâ olunması icâbından bulunmuş edügi ». La phrase est reprise telle quelle dans le rapport qu'adresse ensuite le ministre des Finances Şafvetî Pacha au Haut Conseil des ordonnances judiciaires : *ibid.*, doc. 18, 3 zî'l-ka'de 1260 [14 novembre 1844].

auront écoulee, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à une *mecîdiye* d'or<sup>301</sup>.

L'autre bifurcation procède d'une clause de repentir :

Article cent quarante-sept. Quiconque sera reconnu coupable des crimes mentionnés aux articles cent quarante-trois, cent quarante-quatre et cent quarante-cinq, sera exempté de peine, si avant la consommation de ces crimes ou bien avant même l'ouverture d'une enquête, il a informé les autorités de la situation et de ses ténéraires responsables, ou si, même une fois l'enquête ouverte, il a apporté son concours à l'appréhension et à l'arrestation des autres coupables ; il restera néanmoins temporairement placé sous surveillance policière<sup>302</sup>.

Ainsi le délit de faux-monnayage ne saurait être imputé qu'aux plus déterminés des faussaires. Quiconque présumerait mal de la monnaie se trouvant en sa possession, et la tiendrait par erreur pour bonne ; ou quiconque rachèterait en quelque sorte sa mauvaise conduite en coopérant avec les autorités, pourra se voir exempté de poursuites. Le raisonnement par imputation ('*azv*) des enquêteurs se détermine donc eu égard à la capacité d'appréciation (*zann*) des faussaires. En pratique, rien n'exclut non plus qu'à l'inverse ce soit le jugement des autorités qui façonne celui des faussaires. Et aussi bien, il arrive que l'imputation soit le fait de ceux-ci, la présomption de celles-là. En tout état de cause l'incrimination est affaire de recoupement entre deux facultés de juger — deux modalités critiques — que l'on pourrait dire, pour parler comme certains anthropologues et linguistes, respectivement *etic* et *emic*.

Les conclusions de l'enquête de 1844 témoignent de la mise en œuvre d'une telle casuistique, tout en diversifiant son champ d'application. À Tanâş, par exemple, s'applique l'une des clauses ci-dessus. D'abord on l'a « supposé familier de l'affaire » : il y serait impliqué en pleine connaissance de cause. Puis les « investigations menées » révèlent *in fine* l'impossibilité de lui imputer quoi que ce

---

<sup>301</sup> DH.MKT. 488/68, doc. 5, *loc. cit.* : « yüz kırk altıncı mâddesinde dahî mevâdd-ı sâbıkede beyân olunan kalb ü züyûf meskûkâtı şahîh zannıyla alub viren kimseler hakkında kalb süricilik töhmeti 'azv olunmak iktizâ etmeyüb faķat o maķûle meskûkât-ı fâside ellerine geçdikden sonra kalb ü züyûf olduğına vâķıf oldukları hâlde sürerler ise sürdükleri meblağın lâ aķal üç ve nihâye altı mişli cezâ-yı naķdî alınacağı ve bu cezâ-yı naķdîniñ bir Mecîdiye altûnundan aşığı olmayacağı muharrer bulunmasına göre ». La « traduction officielle » publiée dans par Young (1905-06 : VII, 29-30) est la suivante : « La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont mises en circulation ; toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à un médjidié d'or. »

<sup>302</sup> *Düstûr*, 1863, p. 118 : « Yüz kırk yedinci mâdde Yüz kırk üçüncü ve yüz kırk dördüncü ve yüz kırk beşinci mâddelerde beyân olunan cinâyetler ile müttehim olan kimselerden ol cinâyetleriñ tamamî-i icrâsından evvel yâhûd daha hükûmet tarafından emr-i taharriyâta şürû' olunmazdan muķaddem keyfiyeti ve mütecâsir olanları cânib-i hükûmete ihbâr eden ve emr-i taharriyâta şürû' olduğundan-sonra daha sâ'ir müttehimleriñ aķz ü girift olunmalarına hîdmet eyleyenler mücâzâtdan mu'âf olub faķat muvaķkaten zabtîye nezâreti altına alınurlar ». « Traduction officielle » publiée dans (Young 1905-06 : VII, 30) : « Les personnes coupables des crimes mentionnés aux arts. 143, 144 et 145, seront exemptes de peines, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables ; elles seront néanmoins temporairement placées sous la surveillance de la haute police. »

soit : on avait donc présumé à tort non seulement de son association, mais aussi de son appréciation des agissements de ses compères.

La casuistique de l'imputation et de l'appréciation s'applique aussi sans qu'il soit toujours question d'amnistie pure et simple. D'autres « degrés d'infraction » concernent, cette fois, l'allègement ou l'aggravation de sanctions effectivement infligées : ils portent, autrement dit, sur des modulations de peine. Țosî par exemple n'ignorait rien du faux-monnayage en préparation, mais, bien qu'il ait été « encouragé à la cupidité », on ne peut lui imputer de participation directe à « l'acte abhorré » : son infraction sera donc jugée « de second ordre<sup>303</sup> ». De même celle de Yovân se voit-elle qualifiée de « bien légère et de peu d'importance<sup>304</sup> », tandis qu'à l'encontre de Jozef Abyânîci « une peine légère [est] jugée suffisante<sup>305</sup> ». À quoi ces deux-là doivent-ils l'indulgence de leurs juges ? Est-ce d'avoir été « incité à la cupidité et poussé à la faute<sup>306</sup> » ? D'être « personnellement du genre ahu-ri<sup>307</sup> » ? Ou, plutôt qu'à la faiblesse morale et au manque de discernement, les autorités sont-elles davantage attentives à la dépendance socio-économique, qui définit Yovân l'apprenti salarié (*ücretli çırak*) comme Jozef le travailleur journalier (*gündelikci 'amele*) ? Sans doute tous ces facteurs ont-ils leur part dans la fixation du « degré d'infraction ». Celle-ci, en somme, résulte d'une appréciation au plus juste, par les autorités, de la faculté de juger des prévenus.

112.

L'existence de « degrés d'infraction » implique, en substance, celle d'une gradation des sanctions. De cette logique individualisante, la recommandation concernant Niçola Țolyâno résume en quelque sorte ici la maxime : « Le bon ordre des affaires requiert qu'il soit disposé de son châtement en rapport avec son infraction. »

Le raisonnement par degrés implique toutefois davantage que l'individualisation des peines. Du moins le constate-t-on à lire les « listes-résumés » de 1844, où l'échelle des infractions et des sanctions ne semble jamais pouvoir être dissociée d'un travail explicite de comparaison des membres de la bande entre eux. On ne se prononcera sur la peine à infliger à Jozef Abyânîci qu'après avoir indiqué que sa culpabilité « paraît être, relativement à celle de ses compagnons, de troisième ordre<sup>308</sup> ». Et de même celle de Țosî a-t-elle « paru être, relativement à celle des susdits fondeur Hristo et charpentier

---

<sup>303</sup> Î.MVL. 61/1166, doc. 19, liste annotée de prévenus, s.d. [~ fin șa'bân 1260 / mi-septembre 1844] : « fi'l-i kerîheyi [sic] bilerek [...] işlerine karşımayub » ; « kabâhatı [...] derece-i şâniyyede görünmüş ».

<sup>304</sup> *Ibid.* : « pek hafif ü ehven göründigi ».

<sup>305</sup> *Ibid.*, doc. 20, liste annotée de prévenus, s.d. [~ fin șa'bân 1260 / mi-septembre 1844] : « hakkında mücâzât-ı hafife ile iktifası ».

<sup>306</sup> *Ibid.* : « mersûm kapûdân Niçola kendüsini itmâ' ü iğfâl ederek istihdâm etmiş olduğu ».

<sup>307</sup> *Ibid.*, doc. 19, *loc. cit.* : « hadd-ı zâtında şaşkın maqûlesinden olduğundan ».

<sup>308</sup> *Ibid.*, doc. 20, *loc. cit.* : « refiklerine nisbetle kabâhatı derece-i şâlişede bulunmuş ».

Şavva, de second ordre<sup>309</sup> ». C'est aussi « relativement à celles des autres » que l'infraction de Yovân est qualifiée de « bien légère et de peu d'importance<sup>310</sup> ». Inversement, lorsque le délit imputable semble rigoureusement identique, on prend soin que soit appliqué le même châtement : à Şavva sera donc « également appliqué le châtement prévu pour le sus-cité Hristo<sup>311</sup> ».

Cette fixation proportionnée des peines est une manière de prendre acte des attendus de l'incrimination par la bande. Celle-ci en effet impose, d'une part, de juger solidairement les actes des différents prévenus ; mais, d'autre part, de les juger aussi différenciellement, en prenant soin de distinguer les donneurs d'ordre des simples exécutants. Plus haut dans les protocoles d'interrogatoire comme ici dans la liste récapitulative des sanctions recommandées, les enquêteurs n'ont de cesse de désigner un « instigateur de toute l'affaire » (*cümləsinin re'isi*), ici le capitaine Niçola, voire un « principal instigateur » (*aşıl re'is*) — Koştâkî le fuyard. Sans l'initiative de ces coupables en première instance, soulignent-ils, les autres membres de la bande n'auraient pas agi. Ainsi Hristo n'a-t-il réparé les outils des faux-monnayeurs que « sur recommandation » de Koştâkî (*ta'rif ü sipârişiyile*). C'est de même au capitaine Niçola que Jozef doit (supposément) d'avoir été « incité à la cupidité et poussé à la faute » (*ıtmâ' ü igfâl*). De l'incrimination par la bande procède ainsi, en cette affaire comme en d'autres, la sensibilité des enquêteurs à la distinction du faire et du faire-faire<sup>312</sup>. À leurs yeux l'infraction des « instigateurs », et la sanction décidée à leur rencontre, déterminent nécessairement celles de leurs subordonnées. Dans le cas du capitaine Niçola, le critère de l'antécédence s'applique au demeurant à double titre, puisque l'homme a, rappelle-t-on, « depuis fort longtemps totalement pris l'habitude de l'art abhorré du faux-monnayage<sup>313</sup> ». En ce sens les « degrés » sont davantage qu'une simple échelle de proportions. Ils forment une configuration qu'il faut bien qualifier d'arborescence. De celle-ci elle reproduit, comme le ferait un organigramme, le branchage ramifié ; elle en adopte aussi, remontant aux origines du mal, le schéma d'enracinement historique.

---

<sup>309</sup> *Ibid.*, doc. 19, *loc. cit.* : « kabâhatı mersûmân dökmeçi Hristo ve dülger Şavva'ya nisbetle derece-i şâniyyede görünmüş ».

<sup>310</sup> *Ibid.* : « kabâhatı digerlerine nisbetle pek hafif ü ehven göründiği ».

<sup>311</sup> *Ibid.* : « mesfûr Hristo'ya ta'yîn olunacak mücâzâtın bunuñ hakkında dañi icrâsı ».

<sup>312</sup> Cf. İ.DH. 711/49736, doc. 1, procès-verbal du Conseil consultatif du ministère de la Guerre, 4 ramazân 1292 [4 octobre 1875] (cité *supra*, « On a retrouvé la 6<sup>e</sup> compagnie ») : « [Meñmed Ağa] charge le dénommé Meñmed Efendi [Bal'e ?] [...] de faire remplir [*toldırdub*] des certificats ; il fait également rédiger [*yazdırdığı*] par ce dernier les communiqués maréchaux avisant de l'expédition des certificats en question ». Par la suite ledit Meñmed Efendi reconnaît avoir « fait remplir les certificats en question » (*sâlifü'l-zıkr tezkereleri toldırdığı*).

<sup>313</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 20, *loc. cit.* : « müddet-i vâfireden-berü bütün bütün kâlp-zenlik şan'at-i kerîhesini i'tiyâd ederek ».

Reste le cas de Lânj. De lui les enquêteurs affirment qu'il a « commis une infraction plus grave que ses compagnons, ce qui doit donner lieu à un châtement sévère<sup>314</sup> ». Le voilà donc jugé aussi grandement coupable que le capitaine Niçola, auteur d'une infraction « l'emport[ant] en gravité sur toutes les autres<sup>315</sup> ». Pourtant Lânj ne compte pas parmi les « instigateurs ». Et il n'est pas davantage connu pour avoir falsifié de longue date, bien qu'il ait, indique-t-on, gravé « les moules de pièces diverses et variées [...] à différentes époques pour le compte de nombreuses personnes<sup>316</sup> ». Sa culpabilité ne procède donc pas de la double antécédence (dans l'organigramme de la bande et dans l'ancienneté de l'habitude) attribuée au capitaine Niçola. Superlative (*ziyâde*) davantage que comparative, la qualification de ses actes semble échapper à l'arborescence et à la proportionnalité qui déterminaient le jugement de ses comparses.

Implicite d'abord, le motif de cette mise à l'écart donne lieu par la suite, lors de la discussion de l'affaire au Haut Conseil des ordonnances judiciaires, à une glose explicative détaillée :

Ainsi qu'il est signalé à l'encre rouge dans le résumé susdit, on doit au Français Lânj Bi'polit [*sic*], qui figure parmi les individus en question, les moules de pièces diverses et variées, réalisés à différentes époques pour le compte de nombreuses personnes ; et il a par la suite donné aux faux-monnayeurs une partie de sa maison, où ils ont été interpellés et appréhendés alors même qu'ils se livraient à leur art abject. Étant coutumier du savoir-faire du graveur, le susdit en a fait usage dans cet abject commerce-là. Sa situation n'est donc pas semblable à celle des autres faux-monnayeurs : elle signifie qu'il a fait mésusage de son art à l'encontre de l'autorité souveraine. Son nécessaire châtement doit donc se distinguer de celui des autres. Conformément aux principes légalement stipulés dans le décret énoncé en majesté de Son Excellence royale, le susdit est passible d'une condamnation au bagne pour trois ans, à l'issue desquels il sera expulsé vers son pays d'origine<sup>317</sup>.

On saisit mieux à la lecture de ce passage ce que les délits reprochés à Lânj et au capitaine Niçola pouvaient avoir en commun : tous deux partagent un même ancrage de la pratique dans la durée. On comprend mieux aussi ce qui distingue absolument les deux hommes : ce que Lânj a acquis à force de patience et d'exercice n'est pas la rouerie du faussaire endurci, mais la rigueur d'un « savoir-faire de

<sup>314</sup> *Ibid.* : « rüfekâsından ziyâde kabâhatlu bulunarak mazhar-ı mücâzât-ı şedide olması icâbından görünmüş ».

<sup>315</sup> *Ibid.* : « cümleden ziyâde kabâhatlü bulunmuş ».

<sup>316</sup> *Ibid.* : « tevârîh-i muhtelifede eşhâş-ı müte'eddideye mütenevvi' sikke kâlıpları hakk etmiş ».

<sup>317</sup> *Ibid.*, doc. 1, brouillon de procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires, s.d. [~ 27 zî'l-ka'de 1260 / 8 décembre 1844] : « hûlâşa-ı mezkûrede sürhile işâret kılınmış olduğu vechle eşhâş-ı mersûmeden Frânsız'lu Lânj Bi'polit [*sic*] tevârîh-i muhtelifede eşhâş-ı müte'eddideye mütenevvi' sikke kâlıpları hakk etmiş ve mu'ahharen hânesinin bir tarafını kâlp-zenlere [*sic*] virerek şan'at-ı mekrûheleriyle meşgûl oldukları hâlde ahz ü girift olunmuş ve mersûmuñ me'lûf olduğu hakkâklığı bu kâr-ı mekrûhda isti'mâl eylemesi keyfiyeti sâ'ir kâlp-zenler mişillü olmayub hükûmet 'aleyhinde icrâ-yı sû'-ı şan'at demek olarak mücâzât-ı lâzimesi sâ'irinden farklıca olmak lâzım gelmiş olduğundan kânûniyeten [*sic*] irâde-i mehâbet-ifâde-i hazret-i mülûkâne müte'allik buyrulmuş olan uşûl iktizâsına tatbîken mersûmuñ üç sene müddet için kürege vaz'ıyla müddeti tekmîlinde vilâyetine def' olunması ». La date précise peut être déduite du mémoire adressé au Palais consécutivement au présent procès-verbal : il y est précisé que ce dernier a fait l'objet d'une lecture en séance plénière du Haut Conseil ce dimanche-là, 27 zî'l-ka'de : *ibid.*, doc. 22, 'arz tezkiresi, 5 zî'l-hicce 1260 [16 décembre 1844].

graveur » (*hakkâklık*). Son crime n'est pas de persister dans « l'art abject », mais d'avoir inopinément retourné sa maîtrise contre « l'autorité souveraine » (*hükümet*) qu'elle était censée servir.

Bien sûr il conviendrait d'accorder toute sa place à la question politique apparue ici, qu'il est d'usage de subsumer sous le titre du « lèse-majesté ». Compromettre les emblèmes de l'autorité royale, rabaisser les qualités attribués à son exercice : ce sont là indubitablement les motifs de l'intransigeance dont Lânj fait l'objet. D'autres cas de figure pourraient être invoqués qui témoignent eux aussi à leur manière de l'effectivité du lèse-majesté comme schème juridique. Ainsi celui du gouverneur d'Antâlya Hüseyn Pacha, déjà cité à maintes reprises :

les activités de faux-monnayage et de falsification sont de celles que commettraient de vils individus, et le fait de s'y livrer, pour un homme auquel l'État a conféré une position et une charge officielles, requiert une condamnation plus sévère que pour quiconque. Le pacha susmentionné sera donc à jamais privé de position et de charge ; après qu'il aura été exposé publiquement, il sera envoyé au bagne pour quinze ans, soit la durée de peine la plus longue possible<sup>318</sup>.

C'est l'abaissement au niveau du commun qui oblige à une peine hors du commun. C'est l'impératif de ne pas déchoir qui justifie la déchéance. Par-delà les subtilités du chiasme, je distingue ici comme une homologie entre les motifs explicites du jugement de Hüseyn Pacha et les attendus, plus tacites, de celui de Lânj. Dans les deux cas s'applique une même clause d'exceptionnalité : l'art de gouverner pour l'un, le savoir-faire du graveur pour l'autre, les placent *a priori* dans une « situation [qui] n'est pas semblable à celle des autres faux-monnayeurs » (*keyfiyeti sâ'ir kalp-zenler mişillü olmayub*). Y déroger c'est non seulement porter atteinte à « l'autorité souveraine », mais contrevenir aux règles de « l'art », à l'éthique du métier (*su'-ı şan'at*). Ainsi la contrefaçon ne relève-t-elle plus tant du droit commun que des bonnes mœurs ; non plus tant du délit que de l'inconduite. Le vulgaire qui falsifie reste vulgaire. Le dignitaire ou le maître-artisan, lui, se *livre* à la contrefaçon : il s'y précipite, s'y abîme. C'est là toute la différence entre Lânj et le capitaine Niçola. Ce dernier est un faux-monnayeur hors pair parce qu'incorrigible, mais précisément pour cette raison il reste un vulgaire faussaire, un « habitué » de ce vilain métier. Lânj au contraire se distingue en ce que la noblesse de son métier lui imposait de ne pas se compromettre, et que soudain pourtant il l'a mis au service de « l'art abject ». On voit par là que la criminalisation du lèse-majesté vise à la fois à blâmer la rupture d'un pacte politique, et à sanctionner l'imprévisibilité d'un renoncement à soi.

Habitude invétérée pour les uns, déchéance inopinée pour les autres, « l'art abhorré du faux-monnayage » consacre la topique d'une cité ottomane intimement clivée ; et à ce double titre encore, il met en échec la chronique d'une réforme annoncée. Si la récidive du faux est inévitable, et si sa surve-

---

<sup>318</sup> İ.MVL. 415/18121, doc. 2, *loc. cit.* : « devletiñ rütbe ve me'mûriyet-i resmiyyesini hâ'iz olan bir adamıñ eşhâş-ı rezîleniñ irtikâb edeceği kalb-zenlik ve sâhtekârlık fi'lini işlemedi sâ'ir âhâddan ziyâde hakkında şiddet-i cezâyı müstelzim olacağına binâ'en paşa-yı mûmâileyhiñ mu'ebbeden rütbe ü me'mûriyetden mahrûm olmak üzere ba'de'l-teşhîr nihâyet-i müddet-i cezâ olan on beş sene ile vaz'-ı kürek olunması ».



nue est imprévisible, il n'est plus guère d'amendement qui vaille. Telle est la conclusion qui, fin 1844, s'impose parmi les hauts dirigeants ottomans, bientôt entérinée par l'avis favorable du Palais :

Les temps de bague indiqués dans le procès-verbal [du Haut Conseil], soit trois ans pour le susdit Lânj et quatre pour le capitaine Nîkolâkî [*sic*], correspondent au plus haut degré prévu par le Code pénal. Considérant cependant les modalités du délit commis par le susdit Lânj ; étant donné aussi que le sus-cité capitaine Nîkolâkî, en tant que meneur, a poussé à la faute tout un ensemble d'individus ; comme il est bien évident enfin qu'une fois leur peine purgée ceux-là ne se tiendront pas pour autant tranquilles, à tous égards les durées susdites seront bien peu de chose. L'assemblée plénière a donc délibéré en faveur de la condamnation des susdits Lânj et capitaine Nîkolâkî au bague à perpétuité<sup>319</sup>.

La vilénie crasse du capitaine « Nîkola le petit » (on note le sucroît d'abaissement par le diminutif), l'inconduite indigne de Lânj, convergent *in fine* en une même atonie de l'abjection : jamais ils ne resteront en place (*tek turmayacakları*). Et la prévisibilité de l'un, l'imprévisibilité de l'autre valent toutes deux pronostic d'incorrigibilité chronique : quel que soit le scénario de réforme envisagé, le temps ne fera rien à l'affaire, sa durée vouée à n'être que « bien peu de choses » (*azca olacağı*). Voilà donc topique et chronique mises en échec par les « modalités du délit », et les « degrés » prévus pour la sanction n'ont plus cours.

En ce point il n'est plus de domestication du faux qui tienne.

---

<sup>319</sup> İ.MVL. 61/1166, doc. 22, *loc. cit.* : « egerçe mersûm Lânj'ın üç ve kapûdân Nîkolâkî'niñ [*sic*] dört sene müddetle kürege vaz'ı mazbaça-ı mezbûrede gösterilerek müddet-i mezkûre dahî kânûn-ı cezânîñ nihâyet râddesi ise de mersûm Lânj'ın keyfiyet-i cünhasına ve mesfûr kapûdân Nîkolâkî'niñ dahî cümlesiniñ müdürî olarak bir takım eşhâş igfâl etmiş olmasına ve bunlar müddet-i muharrereniñ inkızâsından sonra yine tek turmayacakları umûr-ı bedîhiyyeden bulunduğına göre müddet-i mezkûre azca olacağından mersûm Lânj ve kapûdân Nîkolâkî'niñ mü'ebbeden kürege vaz'ı ». Le texte est flanqué d'un ordre sultanien (*irâde*) confirmant sans réserves l'opportunité des mesures ainsi préconisées.



## > BEAUCOUP DE FAUX, COMBIEN DE THÈSES ?

Et puis, les spécialistes eux-mêmes se trompent : les paléographes ont à se tenir constamment sur leurs gardes pour ne pas déchiffrer de travers ; est-il des philologues qui n'aient pas quelques contresens sur la conscience ?

(Langlois et Seignobos 2014 [1898] : 38)

—

Nous avons vu ce qui fait le faux : l'appréhension d'une autorité. Nous avons vu ce que le faux fait : l'ambivalence d'une qualification. La précarité de cette domestication signale le perpétuel rapport de forces dont est traversé le travail philologique, liant et déliant jugements et perceptions, mettant à l'épreuve les dispositifs de véridiction en vigueur. Si rudimentaire qu'il puisse être, le métier de faussaire est un art politique, qui impose d'en permanence rendre discutables les méthodes par lesquelles sont produits des énoncés autorisés, élaborés des savoirs, forgés des consensus.

Le faux en somme catégorise, mais reste lui-même antécategorique. Ou plutôt, il renvoie les catégories à leur définition principielle, celle de l'*Organon* aristotélicien : termes « dits sans combinaison », elles précèdent toujours l'établissement du lien d'attribution, de prédication. Ainsi,

[c]hacun des termes que l'on vient de dire, considéré lui-même par lui-même, n'est pas dit dans une affirmation, mais l'affirmation naît de la combinaison de ces termes les uns avec les autres. En effet, on estime que toute affirmation est soit vraie soit fausse, alors que parmi les choses qui se disent sans aucune combinaison, aucune n'est vraie ni fausse ; par exemple *homme, blanc, court, gagne*.

(Aristote, *Catégories*, 1b 25 et 2a 5-10)<sup>320</sup>

---

<sup>320</sup> Cf. *ibid.*, 13b 10 : « d'une façon générale, aucun des termes qui sont dits sans aucune combinaison n'est vrai ou faux ». L'édition citée ici est celle de Pierre Pellegrin et Michel Crubellier, Paris, Flammarion, 2007, dont on consultera la n. 1 p. 216 pour une glose de la notion de « combinaison » (*sumplokè*). Des *Catégories*, l'introduction des éditeurs précise aussi : « comme aucun autre, ce trai-

On saisit mieux alors pourquoi le faux ne saurait se laisser si aisément domestiquer : c'est qu'il agit à même la dimension assertorique du langage. Logiquement parlant donc, le faux précède la position du principe de vérité. Il ne fait qu'un avec son contraire. Il ne saurait donc, en toute rigueur, soutenir aucune thèse.

---

té a, dès l'Antiquité, été environné de doutes sérieux concernant son authenticité, son statut et sa fonction » (*ibid.*, p. 52).

## | Table analytique

1. Le faux est en situation d'antécédence.
2. Il vit en symbiose avec l'œuvre de science : d'où la nécessité de sa domestication.
3. Celle-ci procède d'une contextualisation davantage morphologique que chronologique.
4. Une symbolisation locutoire est au travail.
5. Parce que le faux prolifère, notre collection doit assumer une part d'arbitraire.
6. Elle fait porter l'enquête sur des modes d'occurrence.
7. Elle a pour hypothèse que le faux affecte l'art de l'État.
8. L'injonction esthétique des faussaires suppose d'assurer la présence matérielle de nos documents d'enquête dans le produit écrit qui en résulte. C'est-à-dire de conclure, à rebours de la démarche dite « état de l'art », un pacte documentaire.
9. D'où l'adoption d'une maxime de servitude volontaire : ne pas quitter les documents des yeux.
10. Relever d'abord que tout commence par la volonté de faire disparaître le faussaire et ses œuvres.
11. Cependant la mort du faux n'est pas sans phrases : pour en signer l'arrêt les plumes de l'État ottoman ne tarissent pas de rhétorique ordurière.
12. Disqualifiés, faux et faussaires sont investis d'une valeur symbolique. Cela se traduit, en particulier, par l'extension du domaine de la peine capitale.
13. Un supplice est à l'œuvre.
14. Mais la proscription s'accompagne de multiples commutations.
15. La faveur et le statut : tout pourrait s'expliquer par là.
16. Ou bien par la variation des contextes.
17. Cela ne dispense pas de rechercher, pour comprendre la logique de commutation, d'éventuelles homologues entre différentes situations documentaires (1859, 1835-36, 1776)
18. L'exemplarité du « commerce abject » des faussaires tient aux documents qu'il forge plutôt qu'à son inscription contextuelle.
19. Une modalité de cette préhension documentaire est celle de l'inventaire.
20. Elle signale que l'appréhension des faux est aussi de l'ordre de l'admiration et de l'apprentissage. À la pure et simple abjection s'associe une forme d'émulation.
21. Il arrive que la détection du faux soit décrite comme le résultat d'un bref contact visuel.
22. Mais cette présentation doit beaucoup à la forme narrative du rapport, qui conspire à produire cet effet d'émerveillement. La question de la perspicacité reste entière.

23. La symbolique de l'œil élude la nécessité séquentielle et la linéarité processuelle dont le travail de l'enquête est tributaire.
24. Car le soupçon demande du temps. En faire le récit induit, par surcroît, un second niveau de reconstitution temporelle.
25. De la détection à l'appréhension, l'œil devient regard.
26. L'inventaire organise un effet de collocation, suivant en cela un principe de tri dont la critériologie reste à élucider.
27. Il s'attache à distinguer entre falsification claire et distincte, d'une part, et apparence douteuse, de l'autre.
28. Y règnent aussi des formes d'autosuggestion, voire d'antiphrase.
29. Lorsqu'augmente la résolution du scrutement, la pratique du diagnostic n'en mêle pas moins la minutie scrupuleuse des plus infimes détails à l'évidente immédiateté des plus grossières anomalies.
30. L'avis des experts paru dans les journaux ne présente aucune valeur heuristique. Sa publication vise à démoraliser les faussaires tout en éduquant la perspicacité publique.
31. Même entre faux « grossièrement confectionnés », le recouplement prend du temps.
32. Il suppose une critique comparatiste.
33. Ainsi que l'ordonnancement d'un ensemble d'« attributs distinctifs », qui s'attache à reproduire une séquence sensori-motrice : de la main à l'œil, de l'endroit à l'envers, du centre aux bordures.
34. L'art des faussaires impose la non-évidence de l'indice visuel.
35. Souvent la loi en vigueur est citée. Préalable au jugement, la citation *in extenso* permet l'actualisation d'une lecture.
36. Entre visible et invisible, le ressort du faux est défini en termes de conditionnement.
37. Celui-ci, schématiquement, serait de deux types : celui qui donne forme et celui qui la recouvre.
38. Pour qu'une gratture soit constituée en délit de falsification, il faut établir la preuve du conditionnement avec préméditation.
39. Quand bien même ce procès en falsification resterait-il impossible à instruire, il arrive qu'il y ait sanction.
40. Le problème est celui des relations entre action et intention, dont la détermination reste incertaine.
41. Le faux réussi est celui qui non seulement reproduit une tradition esthétique canonique, mais exhibe aussi en évidence la banale contingence de sa matérielle condition.
42. Il y a corrélation entre l'interpolation et la soustraction.
43. Comme entre gratture et gravure.
44. La sémiotique des doublets ne produit pas de confusion sémantique, mais une forme d'équivalence logique.

45. La casuistique de la preuve allie la recherche d'indices matériels et la référence aux axiomes d'une déduction sociologique.
46. Conditionner le délit de falsification à la discernabilité : c'est le schéma locutoire qu'énonce le droit ottoman d'alors.
47. La normativité pénale demeure néanmoins aux prises avec l'image dialectique de la gratture.
48. Il y a en effet des altérations indiscernables, affectant non pas la véracité du matériel documentaire, mais la véridicité de son attribution. Le subterfuge du nom d'emprunt en est le comble.
49. Amendé, le Code pénal ottoman en prend acte : désormais la constitution du délit de falsification passe outre la question de la discernabilité de l'altération.
50. Est ainsi déclaré constitué un délit de faux indemne. Pour ce faire il a fallu ne pas se contenter de citer la lettre du Code : la citation est devenue interprétation.
51. Altérations et conditionnements peuvent porter sur quelques lettres et mots ; ou bien sur des actes dans leur entier.
52. Le travail de l'expert, comme celui du faussaire, consiste à assurer le succès d'un faire-apparaître. Tout autant que la contrefaçon, l'expertise conditionne.
53. L'examen documentaire conjoint la décortication analytique et le jugement synthétique. Intervient aussi, mais comme subsidiairement, le procès en anachronisme.
54. La liste des faux possibles n'est pas close. Elle inclut tout un ensemble de « choses » physiques ou chimiques qui sont aussi des biens.
55. La singularité des occurrences n'empêche pas la tenue d'un discours générique.
56. Les procédures d'inspection sont provinciales.
57. Les opérations de l'analyse chimique sont institutionnelles, c'est-à-dire par des facteurs par l'organisation et la justification du contrôle par les autorités.
58. La difficulté de l'analyse est également technique, c'est-à-dire intrinsèquement liée à la délicatesse du protocole expérimental, et à l'insuffisance de ses assises théoriques.
59. L'élaboration d'un rapport est une figure de la mixture : la stabilisation d'un avis suppose tout un travail de composition.
60. Composition par agrégation.
61. Composition par extraction.
62. La paraphrase enfin recompose : quasi-falsification de la réécriture.
63. Même une supplique peut être recomposée.
64. En matière de contrefaçon de marque, le faux procède d'un reconditionnement.
65. La question des marques va aussi de pair avec celle de la « protection sanitaire ».
66. Mais sous les dehors d'une recommandation de principe, le diagnostic porté par les autorités arbitre toujours en fait un litige particulier.
67. Pour constituer la couleur en trace il faut un protocole savant.
68. La science est là, mais elle reste une affaire de coup d'œil.

69. La couleur devient l'artifice d'une discrimination à valeur indicielle et stigmatisante à la fois.
70. Entre induction et déduction, la science des chimistes reste ambivalente.
71. À quoi s'ajoute l'« étrangeté » prêtée aux colorants.
72. De là qu'une même situation de contrôle puisse être décrite par les uns comme une estimation au jugé, et par les autres comme un examen maîtrisé.
73. L'immobilisation de marchandises périssables pour analyse induit leur déconditionnement.
74. Elle suscite aussi des signes d'insinuation ironique.
75. Entre apothicaires et chimistes, les autorités entretiennent la confusion.
76. L'injonction à purifier entre en résonance avec plusieurs répertoires d'action administrative.
77. Le préalable à toute qualification est une reconstitution argumentée des faits. Mais l'argumentation en question est elle-même à l'occasion falsifiable.
78. En outre, le procès en falsification n'aura lieu d'être que si son principe est au préalable admis par les autorités.
79. La domestication juridique du faux suppose deux principaux schémas d'incrimination : par la bande et par l'outil.
80. Une bande est une « compagnie ».
81. C'est-à-dire une forme relationnelle sans contenu pré-défini.
82. Ressort fictionnel de la qualification, l'assimilation est aussi cause de sa précarité.
83. « Compagnie de malfaisance » : la locution surimpose une axiologie politique à ce qui n'était qu'une notion technique.
84. L'explicitation de la qualification va de pair avec l'élimination des conditions pratiques de l'enquête.
85. La compagnie est une hypothèse de travail.
86. Mais l'incrimination qu'elle est censée permettre se révèle improbable.
87. L'identification par « signes distinctifs » a la ressemblance pour protocole. Cette bureaucratisation de l'identité a tout d'une domestication du faux : elle se réclame d'un pacte mimétique pour mieux ménager la possibilité d'une réécriture.
88. Et l'identification des individus n'est jamais à proprement parler individuelle : elle demeure indissociable de celle de leurs fréquentations.
89. Une bande est une association d'intimes.
90. L'amitié est aussi politique.
91. S'y mêlent d'autres schèmes relationnels : la filiation.
92. L'ordre familial.
93. L'élimination des épouses et mères.
94. Les rituels du bien-recevoir.
95. La bande n'est pas une affaire de famille, mais l'affectivité familiale interfère fréquemment avec l'économie des intérêts qui préside au déroulement de l'action.



96. La reconstitution de relations est une condition nécessaire, mais non suffisante, de l'incrimination par la bande. L'évidence des liens n'est pas tout, il faut autre chose encore : la saisie du moment de leur activation.
97. Caractère décisif de la conversation : à la présomption de familiarité doit s'ajouter l'appréhension d'une intention concertée.
98. Aussi, la saisie du faux par le moyen des outils assure l'efficace du procès *en* falsification par la mise au jour du procès *de* falsification.
99. Équivocité de la conviction par les instruments : d'un côté l'outillage fournit la preuve qui incrimine ; de l'autre il emporte la conviction des faux-monnayeurs, motive leur volonté de confectionner pour faire pièce au désœuvrement.
100. L'outil est tributaire de sa prise en main ; l'objet suppose le geste qui le façonne.
101. La conviction que suscitent les instruments est une convivialité.
102. Elle combine l'inspiration bien tempérée de la conception à la minutie perspicace de la confection.
103. Soudain, une interpolation.
104. Nous voici en présence d'une transcription.
105. Ou plutôt de plusieurs : d'une transcription à l'autre, le procès-verbal d'interrogatoire autorise des réécritures successives.
106. Faire parler prend du temps.
107. Cadencé par une alternance de faire-parler et de laisser-parler, l'interrogatoire par confrontation vise moins à établir des faits qu'à aliéner leurs auteurs les uns aux autres.
108. Faire parler c'est faire pression.
109. Les traces de la violence de l'interrogatoire relèvent d'un singulier « art d'écrire », et requièrent un art de lire.
110. À quoi s'ajoutent les pressions d'avant l'interrogatoire.
111. *In fine*, la spécification de « degrés d'infraction » relève d'une casuistique de l'imputation et de l'appréciation.
112. La gradation des peines vise à prendre acte du schéma hiérarchique de la bande, et à en reconstituer un schéma d'enracinement historique.
113. Mais lorsque topique et chronique sont mises en échec par les « modalités du délit », les degrés prévus pour la sanction n'ont plus cours.



# | Table des matières

## < AVANT-PROPOS

## > AU COMMENCEMENT SERAIT LE FAUX..... 1

La photo-finish de Carlo Ginzburg..... 3

La passion de Robert-Henri Bautier ..... 7

Deux complets usurpateurs..... 10

État de l'art pour art de l'État ..... 19

## APPRÉHENSIONS : SIGNALÉTIQUE DES EMPREINTES ..... 29

### I. Morts symboliques, ou la proscription ..... 35

El-ḥâc Şâlih de Bûrdur ..... 36

Ḥaḳḳı Efendi, pacha dégoupillé..... 49

Un inventaire pour l'exemple ..... 58

### II. Tenir à l'œil, ou les réserves de la perspicacité ..... 65

De loin : la vision fugitive de Meḥmed Fû'âd Efendi..... 66

De plus près : l'attention du regard..... 71

L'effet de collocation..... 74

Où l'excellence côtoie la médiocrité..... 78

Matière à discernement..... 80

Attributs distinctifs ..... 88

### III. Conditionnements de l'indiscernable ..... 93

Ce qui est rogné, ce qui est doré ..... 94

Meḥmed le Kurde, ou le mutisme de la gratture ..... 98

Sándor Radnóti, ou le pouvoir de l'usure ..... 101

Süleymân Efendi, ou l'interpolation en creux..... 104

Le rapport de Bîgâ, ou comment falsifier sans altérer ..... 109

La falsification en dépit de l'indiscernable ..... 114

La volatilisation du faux..... 117

Le jardin de San Stefano ..... 119

### IV. Scène des particules et théorie des mixtes..... 127

Médicaments, matières grasses et assimilés..... 128

Rhums de Trieste, vins de Leucade..... 132

Eaux, limonades, acide carbonique .....	135
Une recomposition .....	138
Léon l'Autrichien et Cie .....	142
L'aniline et ses mélanges .....	150
Couleur de science : l'artifice de la chromatopsie .....	154
Un thé au laboratoire.....	157
Les acabits de l'avanie.....	159
L'apothicaire en habit d'arlequin .....	166
<b>Coda</b>	
<b>QUALIFICATIONS : MORPHOLOGIE DES RAPPORTS .....</b>	<b>173</b>
On a retrouvé la 6 <sup>e</sup> compagnie .....	178
Une amorce, deux procès.....	189
<b>V.    Faussaires et compagne : l'incrimination par la bande .....</b>	<b>191</b>
Les gars de la Marine (1) .....	192
Le vapeur de Trébizonde .....	195
Traces de compagnonnage .....	200
Les gars de la Marine (2) .....	206
Vâsîlâkî, Sûrepa, Mîgirdîc et les autres .....	212
<b>VI.    Confectionner c'est concevoir : la conviction par les instruments.....</b>	<b>237</b>
Les désœuvrés.....	238
Machiner encore, essayer toujours .....	243
<b>VII.  Le travail de l'interrogatoire : relations d'un faire-parler.....</b>	<b>259</b>
La question.....	262
Les pressions.....	315
Récapitulons .....	326
<b>&gt;    BEAUCOUP DE FAUX, COMBIEN DE THÈSES ?.....</b>	<b>337</b>
<b>   TABLE ANALYTIQUE.....</b>	<b>339</b>